Année 1955. — N° 20. Le numéro : 15 francs. Mercredi 4 Mai 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

Séance du Mardi 3 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 433).

2. — Allocution de M. le président (p. 434).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 434).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 434).

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 375, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (p. 434).

Délai accordé.

6. — Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice; et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (nos 352, année 1954, et 33, année 1955) (p. 434).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de la proposition. M. Junillon, président de la commission; Mlle Lafon, MM. le rapporteur, Habib-Deloncle.

Disjonction de l'alinéa *a* du paragraphe 4.

Adoption de la proposition modifiée.

7. — Discussion de la proposition de M. Laurin, invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires (nos 2 et 93, année 1955) (p. 438).

M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de la proposition : M. Laurin, Mlle Lafon, M. le rapporteur.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

8. — Modification à la composition d'une commission (p. 441).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 441).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, pendant la période des vacances, un certain nombre de nos collègues ont été élus membres d'assemblées départementales aux récentes élections cantonales. Votre bureau est heureux d'adresser à tous les élus ses félicitations; il est assuré qu'au sein des assemblées départementales, chaque fois qu'ils en auront l'occasion, ils sauront se faire les messagers des intérêts, des soucis et des pensées de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission

Le groupe communiste propose M. Odru pour remplacer M. Toujas dans la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; REORGANISATION DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 375, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 2 décembre 1954.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de six semaines demandé par la commission des affaires sociales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 375, année 1954.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

INDOCHINE; RECLASSEMENT DES MAGISTRATS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (n°s 352, année 1954, et 33, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* L'évolution de nos rapports avec les états d'Indochine rend actuellement disponible un nombre important de magistrats dont beaucoup ont déjà une situation élevée dans la hiérarchie judiciaire. Il a semblé aux membres de votre commission de la législation et à son actif président, M. Junillon, que nous ne pouvions nous désintéresser de leur reclassement, afin qu'il s'opère sans léser ni les magistrats revenant d'Indochine — qui viennent de passer de dures années et ont droit à notre sollicitude — ni les jeunes magistrats des territoires d'outre-mer pour qui ce retour constituerait une menace certaine si l'on envisageait l'intégration en masse dans les cadres de la magistrature d'outre-mer de tous ceux qui reviennent d'Indochine. L'arrivée de soixante-dix magistrats occupant un niveau élevé de la hiérarchie aurait nécessairement pour résultat d'empêcher tout avancement des jeunes magistrats et d'arrêter le recrutement de la carrière.

Bien que je sois résolument adversaire des lectures trop longues à la tribune, vous me permettrez de vous donner connaissance, intégralement ou presque, de la proposition qu'au nom de votre commission — pas en son nom personnel — a fait M. Junillon. Ce que vous allez entendre c'est, si j'ose m'exprimer ainsi, du « Junillon ès qualités » exprimant l'opinion de toute votre commission de législation. J'avoue que si j'avais eu devant moi M. le ministre de la France d'outre-mer, comme je l'ai un instant espéré, j'aurais lu ce texte avec d'autant plus de force car il lui aurait fait connaître quelle est, en cette matière, la doctrine, je ne dis pas de votre commission, mais de toute l'Assemblée ici réunie.

Le problème qui vous est soumis aujourd'hui est extrêmement important car c'est celui de toute l'organisation judiciaire outre-mer et si beaucoup de choses sont critiquées outre-mer, notre justice, généralement, y est respectée. Je vous lis donc la proposition de M. Junillon: « Nous n'avons pas besoin de vous rappeler la doctrine de notre Assemblée en ce qui concerne la magistrature. » Nous n'avons pas à vous le rappeler, en effet, mais nous avons à le rappeler au Gouvernement.

« Nous souhaitons que dans une République « une » — nous ne disons pas indivisible — la magistrature soit « une »; qu'elle ait même recrutement, mêmes degrés hiérarchiques, mêmes règles d'avancement, même indépendance. Bien entendu il pourra être nécessaire de faire faire aux jeunes magistrats appelés à servir outre-mer des stages à l'école nationale de la France d'outre-mer; il pourra être recommandé de leur accorder des avantages particuliers susceptibles de les encourager à servir dans des conditions souvent pénibles. Cela ne saurait être un prétexte pour maintenir des cloisons entre des magistrats qui ont à remplir une même mission. Le temps est passé des magistratures de 1re et de 2e zone. Nous ne pouvons au reste mieux faire que de vous rappeler les passages essentiels de l'avis que vous aviez émis dans la séance du 27 mars 1952 lorsque vous avez eu à vous prononcer sur le statut de la magistrature.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant la proclamation constitutionnelle de l'indivisibilité de la République française et de l'égalité de ses citoyens de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer;

« Considérant l'unité du droit pénal qui les protège — et qui les punit parfois;

« Considérant que le projet de statut de la magistrature soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale comporte des dispositions contraires aux principes ci-dessus rapportés, en excluant notamment du bénéfice du statut la magistrature de droit français des territoires d'outre-mer;

Emet l'avis:

« Que l'Assemblée nationale veuille bien retenir les modifications incorporées dans le texte ci-après dont les dispositions essentielles permettront d'assurer l'unité indispensable de la magistrature dans les juridictions du droit français sur toute l'étendue de la République, des territoires associés et des Etats protégés. »

Et votre président de commission, M. Junillon continuait:

« Le projet est toujours en instance devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une raison pour ne pas rappeler au Gouvernement notre point de vue. Bien au contaire.

« Une occasion s'offre à nous, elle permet de souligner les injustices auxquelles peut aboutir la coexistence de deux magistratures distinctes. Le transfert en Indochine des compétences judiciaires aux trois Etats associés a rendu ou va rendre disponibles une centaine de magistrats français. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, une soixantaine serait à reclasser, dont beaucoup ont déjà un rang élevé correspondant à leur ancienneté. Il est évident que si tous ces magistrats sont reclassés dans les territoires d'outre-mer, les plus jeunes verront leur avancement retardé pendant une très longue période. Il serait strictement équitable que le reclassement ait lieu dans l'ensemble de la magistrature, proportionnellement aux postes dont disposent les administrations de la place Vendôme et de la rue Oudinot. »

J'ai lu ce texte parce qu'il émane de M. le président de la commission de la législation de cette Assemblée. Que demandait en réalité votre commission ?

3.600 magistrats dépendent de la place Vendôme, 600 de la rue Oudinot.

Excusez cet étrange langage, mais il est maintenant admis que nous sommes gouvernés par des voies publiques (*Sourires.*): le Quai d'Orsay, la place Vendôme, la rue de Rivoli et la rue Oudinot; nous n'avons peut être pas de Gouvernement, mais nous avons des rues — ce qui est précieux. (*Sourires.*)

Donc 3.600 d'une part, 600 d'autre part. Environ 70 magistrats — je vous confirmerai le chiffre exact dans un instant — devaient être reclassés. Que demandons-nous ? Votre commission pensait qu'il fallait respecter autant que faire se pouvait la proportion de cinq sixièmes et un sixième. Elle émit donc la proposition dont je viens de vous résumer l'économie. Je vous avoue qu'au fond de mon cœur, connaissant l'esprit corporatif de nos ministères — car si nous avons aboli les corporations, mais nous les avons remplacées par d'autres corporations qui ne le cèdent en rien à celles de l'ancien régime —, je n'avais pas une confiance excessive dans le succès de la démarche que nous allions entreprendre place Vendôme. J'étais à peu près certain que nous allions à un échec. Ne voulant pas être pessimiste *a priori*, je ne fis cependant aucune opposition à la proposition de mon ami M. Junillon. En ayant été nommé rapporteur, la première question que je me posai était la suivante: Combien devaient être, en réalité, réintégrés ? Combien revenaient d'Indochine, et quelles sont les dispositions du ministère à leur sujet ?

Je peux vous donner des précisions: environ 90 magistrats étaient à réintégrer, un peu plus peut-être, mais certains d'entre eux ont été engagés par des sociétés privées et d'autres conservés par les gouvernements des Etats indochinois. Aujourd'hui le chiffre exact des magistrats à réintégrer est de 74. Etant donné ce chiffre et ceux que je vous ai donnés tout à l'heure, combien la place Vendôme était-elle disposée — je parle du mois de février 1955 — à en réintégrer ? Je le lui ai demandé et je vous lis sans commentaire la réponse: « Vous avez bien voulu me consulter sur les possibilités offertes par le cadre de la magistrature métropolitaine pour le reclassement des magistrats d'Indochine... » — ces hommes qui, ne l'oublions pas, viennent de passer des années éprouvantes, et se sont imposés au respect du Viet-Minh lui-même (avant-hier un magistrat me disait qu'en zone vietminh des magistrats français avaient continué à rendre la justice sans être inquiétés), tant la justice française, dans certains cas, peut être appréciée. — « ...J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des suppressions d'emplois résultant de la réforme intervenue au mois d'octobre 1953, il existe actuellement dans le cadre métropolitain une proportion importante de magistrats en surnombre rémunérés à la fois sur des vacances de postes de juges suppléants et sur les crédits inscrits spécialement à cette fin à mon budget.

« Au rythme actuel de l'avancement, il n'est possible de réduire ce surnombre que très progressivement. C'est ainsi qu'il a encore été nécessaire de prévoir au budget de cette année un crédit supplémentaire correspondant aux traitements de 60 magistrats.

« Vous comprendrez facilement qu'il serait imprudent, dans ces conditions, de compter sur les postes de la magistrature métropolitaine pour résorber le surnombre existant dans les cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

« Cependant, en dépit de cette situation, deux magistrats d'Indochine... » — sur 70! — « ...d'un rang assez élevé ont été récemment intégrés dans des postes de la métropole... » — ce n'est pas très exact; ce ne sont pas des postes de la métropole, puisqu'ils ont été envoyés aux Antilles. Or, les Antilles sont des départements d'outre-mer, mais non la métropole. — « ... Il n'est pas douteux que de telles nominations, qui ne peuvent qu'avoir un caractère tout à fait exceptionnel, ne sauraient justifier une diminution du nombre des créations de postes envisagés dans les juridictions d'outre-mer.

« J'ajoute que le rang attribué aux magistrats relevant des cadres de la France d'outre-mer, à la suite d'une intégration dans le cadre métropolitain, dépend des propositions de la commission de classement prévue par la loi du 28 avril 1949, qui procède à l'examen de chaque candidature. »

Je ne sais pas quel est le bureaucrate qui a écrit cette lettre, qui l'a signée, mais je pense qu'après l'avoir signée, s'il a un cœur français, il a dû malgré tout le sentir un peu palpiter car il s'agit de magistrats qui viennent d'être exposés aux pires dangers, aux pires souffrances et auxquels ont dit: « On procédera pour vous comme pour les autres, la France n'est pas du tout responsable des événements d'Indochine, vous subirez le sort commun, on vous fera passer devant une commission de classement comme tout autre magistrat ». C'est inadmissible; ces magistrats devraient être réintégrés avec leur rang.

M. Alfred Bour. Parfaitement !

M. le rapporteur. Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, la première pensée de votre commission avait peu de chances de se réaliser. Je l'avais craint dès le début. Cette lettre n'a pu que me confirmer dans les perspectives que j'avais entrevues.

Cela étant, nous nous sommes posé la question suivante: ne serait-il pas possible de saisir l'occasion qui nous est offerte — c'est-à-dire la présence de soixante-dix magistrats qui, notez-le, émargent au budget selon leur grade et touchent un traitement correspondant à leur rang dans la hiérarchie — occasion qui ne se reproduira pas, pour entreprendre la réorganisation de l'administration judiciaire, laquelle est infiniment urgente ? L'*imperium* de l'Etat, si je peux me permettre de recourir au latin, a deux branches: l'administration et la justice, et il est particulièrement nécessaire de maintenir l'unité de l'Etat en cette matière. Or il y a un énorme travail à accomplir outre-mer et c'est pourquoi nous avons saisi le garde des sceaux d'une proposition dont je vous indiquerai brièvement les trois objets, car si je voulais entrer dans le détail ce pourrait être la matière d'un débat de plusieurs heures.

Le problème consiste à faire rendre outre-mer une bonne justice, et ce problème n'est pas simple. Que demandons-nous au ministre de la France d'outre-mer ? D'abord de réorganiser son service central. Je ne vous parlerai pas des conditions matérielles assez pitoyables — c'est le moins qu'on puisse dire — dans lesquelles sont actuellement installés, rue Oudinot, les services judiciaires; après tout, on peut bien travailler dans des locaux incommodes, mais encore faut-il avoir le personnel nécessaire et surtout quelque indépendance. Or j'ai le regret de signaler qu'au moment même où je parle, la justice outre-mer n'a pas accès direct au ministre. Le service judiciaire, qui n'est pas une direction, est subordonné au service du personnel, ce qui crée d'ailleurs, étant donné l'existence du conseil supérieur de la magistrature, une situation plus que singulière. De ce fait encore, ce service judiciaire ne fait qu'administrer les magistrats. Il ne s'occupe pas de l'élaboration des lois qui émanent du ministère. Nous qui sommes des esprits simples, nous nous sommes souvent dit: « Il y a des magistrats au ministère de la France d'outre-mer; un magistrat n'est pas nécessairement un grand juriste, mais il connaît le droit; et puisqu'on appelle ces magistrats à la direction d'un aussi grand service, ce doivent être des juristes de qualité. » Nous nous sommes dit aussi, toujours parce que nous sommes, M. Junillon et moi-même, des esprits sans détours: « Quand il y a une loi à préparer, il est normal de réserver cette tâche à des juristes, surtout lorsqu'elle touche des matières aussi difficiles que la nationalité, que la filiation et tant d'autres problèmes de cette nature. » Eh bien, non ! Ce n'est pas ainsi qu'est organisé le ministère. (*Sourires.*)

Je ne veux pas trop m'étendre sur ce point car, avant peu, il s'instaurera un débat sur le rapport de notre collègue M. Cornet, mais à notre avis il devrait y avoir rue Oudinot une direction des services judiciaires. Nous voudrions voir ce grand service érigé en direction, car la justice vaut bien l'enseignement ou l'agriculture; ainsi pourrions-nous obtenir qu'un service législatif étudiât les textes et les supervisât.

Nous ne prétendons pas que les directions doivent elles-mêmes préparer les textes; mais nous voulons, quand ceux-ci arrivent à l'échelon supérieur, qu'ils soient examinés par des personnalités compétentes. La langue juridique est une langue comme une autre; on ne peut la parler quand on ne l'a pas apprise. Tenir compte de ce truisme nous éviterait des mons-

tres (*Sourires*) tel ce texte fantastique que j'ai d'ailleurs signalé en haut lieu et qui renvoyait devant les tribunaux indigènes tous ceux qui n'avaient pas, dans nos territoires d'outre-mer, un statut — retenez cela! — « européen ». Ainsi les Chinois, les Hindous, les ressortissants de toutes les grandes puissances qui se dressent dans le monde auraient été renvoyés devant les tribunaux autochtones comme indignes de la juridiction des tribunaux français.

Il est nécessaire de mettre fin à de tels errements par l'organisation d'une direction de la justice à quoi serait adjoint un service législatif chargé de l'étude des textes de loi émanant du ministère, alors qu'actuellement on ignore les auteurs de ces textes puisque notre grand principe administratif est celui de l'irresponsabilité. (*Sourires.*)

Le second problème que nous voudrions voir résoudre est celui de l'intérimat. Là dessus, je dois vous donner quelques explications techniques, donc ingrates, car il est indispensable que vous ne vous penchiez pas seulement sur des problèmes de politique suscitant l'émotion, mais aussi, de temps en temps, sur des problèmes techniques.

Il existe un tableau des postes à pourvoir, des juridictions, calculé au plus juste: ici, il y aura un président et trois juges, un procureur de la République et un substitut... On ne prévoit pas que ce nombre est insuffisant, que tous les deux ans ces magistrats partent en vacances, que certains ont le foie délicat et passent parfois quelques semaines à l'hôpital, détails exclus des préoccupations, des prévisions administratives. (*Sourires.*) Alors, que se produit-il ? Pas un tribunal, pas même une cour d'appel n'est au complet; il faut compter sur l'absence d'un quart des magistrats. Oh! j'entends bien l'objection muette de mon vieil ami M. Pialoux (*Sourires*): « Nous savons comment la métropole résout le problème: en faisant appel à l'avocat le plus ancien présent à la barre ou, à défaut, à un vieil avoué que l'on connaît bien ». Mais il n'y a pas d'avoués outre-mer et les barreaux sont très rares; de plus, on ne souhaite pas voir siéger les avocats, un peu trop engagés dans les affaires du pays. Que fait-on alors ? C'est très simple: on appelle n'importe quel administrateur à siéger.

Si j'avais eu le plaisir de parler devant M. le ministre, je lui aurais lu un passage de mon rapport, et puisqu'il va inaugurer un grand pont — bien nécessaire — sur le Wouri, je lui aurais dit: « Renseignez-vous auprès des magistrats du Cameroun ». Mais à vrai dire, il n'est pas besoin de se renseigner; il suffit de lire un message de l'association des magistrats du Cameroun rappelant que depuis longtemps cette plaie de l'intérimat est dénoncée, qu'elle le fut notamment en 1911 par M. Albert Lebrun, non pas alors président de la République mais ministre des colonies, et qu'il lui attribuait déjà pour cause les difficultés financières.

Depuis quarante ans, ces objections n'ont pu être surmontées et, pour réaliser des économies, la justice continue à être distribuée en privant les justiciables de l'inamovibilité de leurs juges et, plus encore, en les faisant juger souvent en première instance par des non magistrats, parfois dépourvus de toute compétence, situation encore aggravée par l'unicité des juges en vigueur outre-mer.

La mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer de magistrats d'Indochine dont les traitements sont déjà inscrits au budget permet de créer, à l'échelon de chaque juridiction d'appel et d'instance, les emplois nouveaux nécessaires pour que le service soit assuré, même pendant les congés, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des éléments intérimaires extérieurs, magistrats ou non. Lorsqu'un tribunal doit comporter et comporte effectivement par exemple six magistrats, il convient d'y créer huit postes, étant bien entendu qu'en aucun cas l'absence pour congé du quart de cet effectif ne sera comblé par des nominations d'intérimaires puisque l'augmentation de cet effectif a pour but de prévoir les congés et non de répondre à des besoins nouveaux.

Actuellement, que se passe-t-il ? On constitue les tribunaux avec le nombre théorique de magistrats qui doit les composer; mais comme on sait parfaitement que les tribunaux ne pourront pas fonctionner dans ces conditions, on nomme des juges suppléants que l'on met à la disposition du président de la Cour. Et alors, le juge suppléant, animal plus léger que la gazelle (*Sourires*) bondit de place en place; lorsqu'il est en Afrique occidentale, il va de Saint-Louis-du-Sénégal à Bamako, de Bamako sur le Niger, du Niger il repart en Côte d'Ivoire, sans jamais se fixer.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'une justice rendue de cette manière, par des juges suppléants « balladeurs », est la plus détestable qui puisse être rendue. Et je cite ce fait, que j'aurais aimé livrer à la méditation du ministre — mais je pense qu'il lira le *Journal officiel* ou que d'autre le liront pour lui: on constate par exemple que sur cinq cents magistrats, environ, la cour de Paris compte dix-sept juges suppléants — chiffre de l'annuaire 1951 — alors qu'avec un effectif du même ordre la magistrature d'outre-mer en compte cent vingt-deux.

Ai-je besoin de dire, d'ailleurs, que la multiplication des juges suppléants, maintenus indéfiniment dans cette position « d'oiseaux-mouches », si vous me permettez cette comparaison, n'est pas de nature à attirer beaucoup de candidats vers la magistrature d'outre-mer ? Ai-je besoin d'ajouter, d'autre part, que si cette situation est aggravée par la perspective de voir tous les hauts et moyens postes occupés par des magistrats d'Indochine, bien peu de jeunes gens seront assez déraisonnables pour s'engager dans la magistrature d'outre-mer ?

Le problème qui vous est soumis, messieurs, n'est pas négligeable; c'est même l'un des plus graves que l'on puisse vous soumettre actuellement.

M. Junillon, *président de la commission.* C'est très juste !

M. le rapporteur. On a calculé, dans une note émanant également d'une association de magistrats, qu'au rythme actuel des mises à la retraite, les cent quinze juges et suppléants de 3e classe — ceux qui existent actuellement, sans compter les magistrats d'Indochine, dans le cadre d'outre-mer — devront attendre quinze ans leur promotion au grade supérieur. Si, à cela, venait s'ajouter l'accaparement des hauts et moyens postes par les magistrats d'Indochine, il est évident que les jeunes gens ayant l'intention de se préparer à la magistrature d'outre-mer se détourneraient d'une carrière pareillement bouchée et le recrutement normal serait tari pour des années.

Je crois avoir fait ainsi l'exposé sans fard de la vérité.

M. le président de la commission. Exactement.

M. le rapporteur. La troisième réforme que nous demandons au Gouvernement de réaliser, c'est celle des tribunaux coutumiers. Nous avons étendu outre-mer notre code civil aux personnes de statut français; mais nos pays d'outre-mer comptent 40 millions d'habitants non soumis au statut civil français; ils ont, par naissance, d'autres statuts qu'ils ont le droit de garder comme ils ont celui d'être jugés aussi bien que les autres.

Or, nous avons, en 1946, réalisé une très grande réforme qu'il ne faut pas sous-estimer: nous avons établi la séparation des pouvoirs en ce qui concerne la justice pénale; nous avons dit que les administrateurs ne jugeraient plus au pénal; mais ils jugent encore au civil en tant que présidents des tribunaux coutumiers, ce qui ne va pas sans difficulté pour plusieurs raisons et, surtout, parce qu'on ne peut pas être en même temps juge et administrateur. Bien sûr, il y a des hommes de qualité exceptionnelle qui peuvent cumuler ces fonctions et être à la fois de parfaits administrateurs et des juges excellents, mais ce n'est pas sur des personnalités de qualité exceptionnelle que l'on peut fonder une institution.

Or, quelle est la situation ? Un administrateur a, en raison de ses fonctions, vingt pensées importantes en tête: il doit songer à ses routes, à ses ponts, à l'enseignement, aux sociétés de prévoyance, etc. Pouvez-vous lui demander de passer des jours et des jours — car c'est ainsi que cela se traduit dans la pratique — à écouter des palabres ? Rien ne l'a, d'autre part, préparé à ce rôle et bien peu de nos administrateurs — si M. Griaule était là il ne me démentirait pas — se sont vraiment penchés sur l'étude du droit coutumier. Je me demande combien d'entre eux ont profondément étudié les coutumes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Je dois dire que j'ai rencontré, il y a quelques jours, le professeur enseignant, à l'école de la France d'outre-mer, le droit coutumier, mais cet engagement est relativement récent et ce professeur lui-même déplorait cet état de choses.

J'ai été invité, il y a quelques semaines, à participer à un colloque international à Amsterdam, colloque ayant pour but d'étudier les problèmes que pose la juxtaposition, dans un même Etat, d'un statut européen et d'un statut coutumier et, d'autre part, ceux soulevés par le fait que les sociétés coutumières entrent d'abord dans l'économie générale des territoires, et, ensuite, dans l'économie mondiale, autrement dit, reçoivent le contre-choc de la pénétration de l'Afrique dans l'économie universelle.

Il y avait là-bas de nombreux représentants des nations étrangères, des Britanniques, en particulier, venant de tout le Commonwealth; j'ai rencontré un juriste noir de la Nigeria, dont les observations m'ont paru particulièrement sensées; se trouvaient là-bas des représentants de l'Australie, de l'Inde, de

Belgique, de Hollande, bien entendu, puisque les Hollandais nous recevaient; or, j'ai constaté, étudiant ces problèmes, qu'il existait de nombreuses chaires à l'étranger, alors que chez nous on peut les compter sur le bout des doigts; en dehors de celle que je viens de citer, et du professeur de droit musulman de l'université d'Alger, cherchez, messieurs, les chaires où ces matières sont enseignées ! Nos voisins et amis belges n'ont pas accordé si facilement que nous leur citoyenneté, mais ils me paraissent avoir singulièrement plus étudié les sociétés indigènes et surtout le fondement religieux, qui est souvent celui des coutumes indigènes. J'avoue que dans ce colloque, où nous avons essayé de défendre la bonne réputation française, je n'étais pas extrêmement fier de la rareté de notre enseignement en ces matières et de voir avec quel manque de désir profond de comprendre les hommes nous avions développé notre enseignement.

C'est pourquoi, à mon avis, la réforme entreprise en 1946 doit être poursuivie jusqu'à son terme. Je ne demande pas, bien entendu, que l'on fasse présider tous les tribunaux coutumiers par des juges, mais il y a plusieurs degrés de tribunaux coutumiers, les Africains le savent, et je crois utile de vous expliquer en détail toute l'organisation judiciaire outre-mer.

Nous estimons l'occasion excellente de faire présider les tribunaux du deuxième degré, les tribunaux d'appel, par des magistrats, des magistrats dégagés de toutes les contingences administratives.

J'ai interrogé, au cours de mes voyages, beaucoup d'administrateurs à ce sujet. J'ai trouvé trois thèses. Les uns m'ont dit: « Il ne faut pas nous enlever la justice coutumière, parce que c'est un moyen d'administration ». Ah! messieurs, il suffit d'énoncer ainsi le problème pour que l'institution soit condamnée: la justice ne doit jamais être un moyen d'administration. La justice, c'est la justice !...

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. ...l'administration, c'est tout autre chose !

D'autres m'ont dit, atténuant un peu l'excès de cette première position: « Nous voudrions bien être débarrassés de toutes les questions de statut personnel; nous perdons beaucoup de temps avec ces histoires de mariages, de divorces, d'adultères, de répudiations, questions qui ne nous intéressent pas; nous voudrions seulement conserver la connaissance qui intéresse les problèmes relatifs aux terres, à la propriété. Et pourquoi ? Toujours pour la même raison: parce que cela nous est un moyen d'influence ».

Je ne peux pas davantage suivre une pareille position. Je sais bien que lorsque deux chefs se disputeront, on sera enclin à favoriser celui qui a le plus d'influence. C'est cela, n'est-ce pas l'influence ?... Mais cette méthode ne saurait satisfaire une personne ayant le sens de la justice. Troisième thèse: nombreux sont ceux, non pas parmi les vieux administrateurs, mais parmi les jeunes, — et j'entends encore un de ceux que j'ai vus à Gao soutenir ce point de vue — qui disent: « C'est un véritable casse-tête chinois. Actuellement, par suite du brassage des peuples, il est très fréquent qu'aucun de nos assesseurs ne s'entende sur la coutume à appliquer, d'abord parce qu'ils appartiennent à des collectivités différentes, et même, parfois, parce qu'ils ne connaissent pas exactement cette coutume ». Ils demandent de reprendre le récolement des coutumes, mais tout cela serait à faire avec infiniment de prudence. Ce qui les frappe surtout, c'est le temps perdu à faire un métier qui n'est pas le leur. Etant donné la complexité des problèmes, ils demandent, de toute nécessité, que des magistrats avertis leur soient adjoints pour présider les tribunaux, des magistrats ne se bornant pas à ouvrir un livre pour connaître une coutume, mais ayant essayé de pénétrer l'esprit même de cette coutume, fait des comparaisons, et préparé un travail en profondeur qui exige, évidemment, une formation professionnelle.

C'est pourquoi nous aimerions que l'on profitât de la présence de ces magistrats d'Indochine, émargeant au budget, pour commencer à faire présider les juridictions coutumières par de véritables magistrats.

Remarquez bien, d'ailleurs, que la réforme est entreprise. Elle l'est à Madagascar où, si je suis bien renseigné, elle a donné d'excellents résultats.

Voilà ce qu'à l'occasion d'un débat qui pouvait sembler secondaire j'ai cru de mon devoir d'évoquer devant vous. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, ne vous y trompez pas, ce n'est pas parce que vous construisez des ponts, des chemins de fer, ce n'est pas parce que vous constituerez des sociétés économiques de prévoyance que vous resterez dans les territoires d'outre-mer. Vous y resterez à la seule condition de vous pencher sur les problèmes humains, et le premier des problèmes humains concerne la justice. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donnne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française:

« 1° Rappelle au Gouvernement son désir de voir intégrer dans un cadre unique les magistrats de droit français exerçant soit dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, la Tunisie et le Maroc, soit dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

« 2° L'invite à reclasser les magistrats en provenance d'Indochine, partie dans les postes dont dispose le ministère de la justice, et partie dans les postes dont dispose le ministère de la France d'outre-mer, et ce en respectant autant que faire se pourra la proportion des postes ressortissant à chacune de ces deux administrations;

« 3° L'invite à utiliser notamment une partie de ces magistrats pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice au Maroc;

« 4° L'invite à étudier immédiatement si, à l'occasion de la mise à la disponibilité des magistrats d'Indochine, le Gouvernement ne pourrait réaliser:

« *a*) La création au ministère de la France d'outre-mer d'une direction de la justice;

« *b*) Le renforcement du nombre des postes dans les tribunaux existants;

« *c*) La réalisation de la réforme des juridictions indigènes du deuxième degré. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, vous avez écouté, avec l'attention qu'il méritait, l'excellent rapport de notre collègue, M. le président Boisdon. Selon son habitude, ce dernier vous a fait un exposé complet d'une question qui, *a priori*, pouvait vous paraître d'un caractère technique peu compatible avec les préoccupations habituelles de conseillers désireux de s'intéresser surtout aux questions politiques.

Mais je pense qu'il a dû vous convaincre de l'importance que revêt l'organisation judiciaire outre-mer. Il vous a dit que lui et moi étions des esprits « sans détour et sans malice ». J'ai noté son expression. Au risque de le faire mentir partiellement...

M. Jean Guiter. Pas en ce qui concerne la malice...

M. le président de la commission. ...et provisoirement d'ailleurs, je vais aujourd'hui faire preuve d'un peu de malice...

M. Pierre-Louis Berthaud. Cela n'étonnera personne. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. ...sur un point particulier de la proposition qui se réfère à l'attitude, qu'il vient d'énoncer, du ministère de la justice à l'égard des revendications des magistrats d'Indochine. M. Boisdon a cité un chiffre: 2 sur 44...

M. le rapporteur. Deux sur soixante-quatorze.

M. le président de la commission. ...pour chiffrer « l'effort », je le répète entre guillemets, exceptionnel de la place Vendôme à l'égard des préoccupations qui, je le pense, ont un caractère national, ne sont pas particulières à l'outre-mer.

M. Jean Guiter. C'est pour amorcer le mouvement...

M. le président de la commission. Eh bien j'y vois, et c'est là où réside ma malice — une indication sur un état d'esprit qui continue à prévaloir dans différents cercles, même les plus élevés, de la République, sur le caractère particulariste de tout

ce qui concerne l'outre-mer — à la fois particulariste et, souvent péjoratif. Selon ces censeurs impitoyables, l'organisation judiciaire outre-mer apparaît inférieure à l'organisation métropolitaine. Voilà pourquoi sans doute, l'on persiste à refuser une identité de situation à l'ensemble des magistrats de la République.

Or, nous avons demandé que les magistrats rapatriés d'Indochine fussent utilisés — sans discrimination préalable — partout où existent des juridictions françaises, même au Maroc, où ceux qui ont eu l'occasion de visiter ce pays, ont eu à déplorer l'insuffisance de la magistrature française, la lenteur des procédures. Dès lors pourquoi n'aurait-on pas profité des magistrats rendus disponibles par les événements d'Indochine pour accroître les effectifs disponibles. Il aurait simplement suffi de faire suivre à ces nouveaux éléments un stage de réadaptation. Ce premier point m'amène à énoncer la crainte que la carence du ministère de la justice traduise sa volonté persévérante de refuser l'unité de la magistrature au sein de la République française.

Le problème devient grave. Je me permets d'attirer votre attention, car notre Assemblée s'est prononcée, le 27 mars 1952, sur le projet de statut de la magistrature française. Elle a bien indiqué, à cette occasion, que, dans son esprit, il ne devait pas y avoir deux justices et, par conséquent, deux organisations judiciaires; que l'unité de la magistrature devait être assurée au sein de la République, quitte — et cela est normal et inévitable — à prévoir, outre-mer, des conditions particulières d'application, mais point d'atteinte au principe.

J'ai profité de ce débat — je m'en excuse — pour attirer spécialement votre attention sur ce dernier point. Si, comme je l'espère, le Gouvernement nous fait l'honneur de lire le compte rendu de ces débats, il connaîtra, une nouvelle fois, notre point de vue sur le statut de la magistrature concernant l'outre-mer.

J'ai cru devoir lui rappeler, pendant qu'il est temps encore, la position très ferme de l'Assemblée de l'Union française à l'égard de ce problème, de le mettre en garde, très respectueusement, contre les conséquences, dans le domaine judiciaire et même dans le domaine politique, d'une décision contraire à celle que nous avons suggérée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Compte tenu des résultats obtenus en général en Indochine par les fonctionnaires de l'administration coloniale, et en particulier par les magistrats dont il est question aujourd'hui, le groupe communiste ne peut que marquer son désaccord sur l'envoi envisagé de ces magistrats outre-mer.

Nous préférons, puisque la question de leur reclassement se pose, en être affligés en France, mais non les infliger aux peuples d'outre-mer.

C'est pourquoi nous voterons contre la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Comment pouvez-vous voter contre la proposition, puisque nous demandons, au moins dans les premiers alinéas du rapport, que, sur 74 magistrats qui nous reviennent, il y en ait plus de 60 qui soient affectés dans la métropole ? Nous allons dans le même sens que vous. Pour une fois, soyez gentils et votez avec nous !... (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je parlerai sur un point extrêmement précis du rapport excellent que nous a présenté M. le président Boisdon, avec une compétence que, j'en suis sûr, aucun de nous ne se sent capable d'égaler.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Habib-Deloncle. Il s'agit de l'alinéa *a*) du paragraphe 4. A l'occasion de ce rapport extrêmement intéressant et élargi, M. le président Boisdon nous demande d'inviter le Gouvernement à étudier immédiatement la création, au ministère de la France d'outre-mer, d'une direction de la justice.

Mais je lis à la page 4 du rapport imprimé, dans les considérants de la proposition, que cette opportunité de création a été mise en lumière dans une étude que notre collègue M. Pierre Cornet a faite pour votre commission de la législation et qu'il rapportera prochainement devant vous.

En effet nous avons eu, à la commission de la législation, plusieurs discussions sur l'opportunité et les modalités de création, au ministère de la France d'outre-mer, d'une direction de la justice. Nous avons demandé l'audition d'un représentant du Gouvernement, et celui-ci nous a fait savoir qu'une commission étudiait les possibilités d'une telle réforme. Notre commission a donc ajourné sa propre décision jusqu'à ce que nous ayons sur ce point les conclusions de l'étude du Gouvernement. Il vaudrait peut-être mieux, dans ces conditions, ne pas préjuger la décision que la commission et l'Assemblée pourront prendre lorsque viendra en discussion le rapport de M. Cornet. Je demande donc au président et au rapporteur de la commission de la législation de bien vouloir accepter la disjonction de l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, mon ami M. Junillon et moi-même sommes tout à fait d'accord avec M. Habib-Deloncle. J'avais précisément pris soin, dans mon rapport, de mentionner la proposition de M. Cornet et d'attirer l'attention sur ce point. Il est regrettable, en effet, que l'étude de ces deux propositions, celle de M. Junillon et celle de M. Cornet, n'ait pu être menée le même jour. Je croyais d'ailleurs qu'il serait possible de les étudier ensemble, mais puisqu'il n'en a pas été ainsi je me joins à M. Habib-Deloncle et je demande moi-même que ce passage de la proposition soit disjoint. Cela n'a, d'ailleurs, qu'une importance relative car le Gouvernement ou, du moins, les fonctionnaires chargés de prendre connaissance de nos débats, retrouveront au *Journal officiel* l'ensemble de notre discussion:

M. Habib-Deloncle. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la disjonction de l'alinéa *a*) du paragraphe 4, demandée par M. Habib-Deloncle et acceptée par la commission. (*La disjonction, mise aux voix, est ordonnée.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition ainsi modifiée:

« L'Assemblée de l'Union française:

« 1° Rappelle au Gouvernement son désir de voir intégrer dans un cadre unique les magistrats de droit français exerçant soit dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, la Tunisie et le Maroc, soit dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

« 2° L'invite à reclasser les magistrats en provenance d'Indochine, partie dans les postes dont dispose le ministère de la justice et partie dans les postes dont dispose le ministère de la France d'outre-mer, et ce en respectant autant que faire se pourra la proportion des postes ressortissant à chacune de ces deux administrations;

« 3° L'invite à utiliser notamment une partie de ces magistrats pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice au Maroc;

« 4° L'invite à étudier immédiatement si, à l'occasion de la mise à la disponibilité des magistrats d'Indochine, le Gouvernement ne pourrait réaliser:

« *a*) Le renforcement du nombre des postes dans les tribunaux existants;

« *b*) La réalisation de la réforme des juridictions indigènes du deuxième degré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition modifiée.

(*La proposition modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE STATUT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Laurin, invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires (n°s 2 et 93, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est soumis a trait à différentes questions posées par le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française, statut organisé par l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 du gouvernement de l'Afrique équatoriale française et par différents arrêtés locaux, dont vous trouverez la référence au rapport, qui ont été pris en application de cet arrêté général.

A l'occasion de cette nouvelle réglementation, on a recherché, sans que tel en ait été le but essentiel et intrinsèque, à préciser et à améliorer les conditions de recrutement du personnel des cadres spéciaux à l'Afrique équatoriale française.

Les nouveaux textes sont en vigueur depuis deux ans à peine. Est-il déjà temps de se prononcer sur les résultats obtenus dans ce domaine ?

L'auteur de la proposition a conclu à la possibilité de reviser, d'ores et déjà, la réglementation, compte tenu des critiques qu'appellent trois points particuliers: le recrutement, l'avancement et les sanctions.

Je dois d'ailleurs signaler que sur ces trois points, le premier revêt une importance vraiment exceptionnelle: la question du recrutement. Les deux autres portent sur des points de détail et nous irons très vite pour les traiter.

Sur le recrutement, deux questions retiennent l'attention de l'auteur de la proposition: les conditions d'âge et la formation professionnelle.

Le problème n'est d'ailleurs pas exactement le même pour les deux hiérarchies, les cadres locaux, d'une part, les cadres supérieurs, d'autre part; il faut les examiner séparément.

En ce qui concerne les cadres locaux, l'arrêté général n° 1695, en son article 21, fixe à dix-huit ans l'âge minimum requis pour être engagé dans les cadres administratifs. Or, le seul diplôme exigé pour se présenter au concours d'admission est le certificat d'études primaires qui s'obtient vers treize ou quatorze ans.

Il y a là un *hiatus* de quatre à cinq ans qui peut être préjudiciable au recrutement de ces cadres, les intéressés ayant tendance à rechercher immédiatement un emploi privé. Le palliatif employé par l'administration consiste à engager les titulaires du certificat d'études primaires comme décisionnaires jusqu'à dix-huit ans. Les salaires des décisionnaires étant très insuffisants, cette solution n'apparaît guère satisfaisante.

En ce qui concerne la formation professionnelle, elle n'est, sauf cas particuliers, pas donnée aux cadres locaux pendant la période creuse. Parmi les exceptions, citons les cadres locaux d'agriculture, les candidats moniteurs devant, préalablement au concours, justifier qu'ils sont diplômés des centres d'apprentissage agricole.

Les concours d'entrée comportent des épreuves écrites et un examen psychotechnique, des épreuves pratiques, d'une durée de deux mois, enfin des épreuves orales à l'issue de cette période probatoire. Si le candidat est admis, il accomplit une année de stage avant sa titularisation. Dans certains domaines (notamment pour les infirmiers), la durée du stage est portée à deux ans (une année de stage de formation et une année de stage réglementaire).

Quelle est au juste la nature de la période probatoire de deux mois ? Si, comme le fait l'auteur de la proposition, mon collègue et ami M. Laurin, on la considère comme destinée à donner au candidat un bagage sérieux, elle est notoirement insuffisante. Si, au contraire, comme semblent le penser certains milieux officiels, elle n'a pour but que de connaître le comportement de l'intéressé et son aptitude à acquérir la connaissance et la pratique de son métier, s'il est jugé sur ses qualités et non sur ses connaissances, son utilité ne saurait être contestée.

Le vrai problème n'est donc sans doute pas tant celui de la formation professionnelle au moment du concours d'entrée et après le concours, que celui de l'utilisation rationnelle de la période creuse qui s'étend entre l'obtention du certificat d'études primaire et l'âge minimum requis pour entrer dans les cadres locaux, pour une formation professionnelle préalable au concours, celui-ci devant servir à constater non seulement des capacités, mais déjà des connaissances, et la période probatoire étant alors utilisée à préparer une épreuve plus spécialisée du candidat et à déterminer l'orientation définitive de celui-ci.

La solution la meilleure serait sans doute la construction rapide des écoles professionnelles prévues dans le plan du F. I. D. E. S. Certains territoires d'Afrique occidentale française, comme le Niger, ont résolu le problème en créant une école locale pour les futurs fonctionnaires.

Les candidats munis du certificat d'études primaires se présenteraient à un examen d'entrée à l'école professionnelle, destiné à opérer une sélection élémentaire et à réorienter vers le secteur privé les candidats jugés inaptes à la fonction publique. Ceux qui auraient passé l'examen avec succès seraient alors soumis à l'école à une formation professionnelle de deux ans, sans spécialisation initiale. Ils passeraient, à l'issue de ce cycle, un concours de sortie semblable à celui qui existe actuellement, l'épreuve pratique de deux mois ayant alors en vue, comme il est dit ci-dessus, la spécialisation définitive du candidat. Après admission, le candidat ferait son stage de travail appliqué, qui pourrait être porté à deux ans, et serait titularisé dès qu'il aurait atteint l'âge requis; la limite d'âge pouvant être assouplie suivant la spécialisation. Les ajournés seraient, soit définitivement exclus, soit autorisés sur avis du jury à se représenter.

Le rapporteur avait proposé en commission que les élèves des écoles professionnelles reçussent une rémunération. Tout en se montrant extrêmement favorable à la gratuité de l'entretien et au large octroi de bourses, votre commission a estimé qu'il y avait lieu, dans ce domaine, d'éviter la création d'un précédent aux conséquences imprévisibles.

En attendant la construction des écoles professionnelles, il conviendrait de transformer les décisionnaires en stagiaires, recevant au sein même de leur future administration leur formation professionnelle, générale au début, plus spécialisée ensuite, sanctionnée, au bout de deux ans, par le concours. Celui-ci pourrait être dès maintenant conçu comme il vient d'être dit. La période de stage complémentaire, portée à deux ans, permettrait au jeune fonctionnaire d'atteindre l'âge requis pour sa titularisation.

Il conviendrait alors d'augmenter le traitement actuel des décisionnaires afin de donner aux nouveaux stagiaires une solde convenable. En contrepartie, la réduction de quatre à deux ans de la durée de la période antérieure au concours permettrait de réaliser une économie correspondante sur les crédits antérieurement réservés aux décisionnaires.

En ce qui concerne les cadres supérieurs, la question se présente de façon différente. D'une part en effet, l'accès aux cadres supérieurs n'est ouvert qu'aux candidats justifiant au moins d'un diplôme d'enseignement général qui n'est obtenu au plus tôt que vers dix-sept ans. D'autre part, la formation professionnelle de ces cadres supérieurs est déjà donnée suivant des modalités différentes selon les branches.

Je ne veux pas infliger à l'Assemblée la lecture des différents examens et diplômes actuellement requis pour les cadres supérieurs dotés du nouveau statut.

Dans le rapport écrit, nos collègues pourront voir que certains sont recrutés sur diplômes, sans concours ni examen; certains autres après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général, ou d'un diplôme technique, ou d'un diplôme d'enseignement général plus un diplôme technique; certains autres après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général, ayant subi une préparation spéciale, notamment au centre de préparation au concours administratif de Brazzaville; enfin, d'autres, après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général suivi d'une formation professionnelle spécialisée.

Dans certains cas, en ce qui touche notamment les assistants vétérinaires et les assistants sanitaires, les nouveaux statuts n'ont pu être mis en vigueur faute d'une solution apportée au problème de la formation professionnelle. La solution à l'étude comporterait pour eux une formation préalable à l'admission au cadre, reçue respectivement à l'école interfédérale de Bamako ou à l'école d'infirmiers d'Ayos.

A cette exception près, il résulte des précisions apportées dans le rapport, que, dans la quasi-totalité des cas — et c'est là l'essentiel — nul ne peut accéder à un cadre supérieur s'il ne possède la formation professionnelle appropriée. Dans le cas où cette formation n'aurait pas précédé le concours, il y est pourvu dans des centres spécialisés suivant la formule recommandée pour la « deuxième hiérarchie » dans l'exposé des motifs de la proposition qui nous est soumise.

Cependant on pourrait envisager favorablement la coordination de la formation professionnelle des cadres supérieurs en liaison avec la création prévue des écoles professionnelles. Par exemple, le programme de connaissances techniques annexé à chaque statut particulier, et qui doit être assimilé par certains candidats avant leur concours — il en est question également dans le rapport écrit — pourrait être étudié au sein des écoles professionnelles.

De même, le centre de préparation aux concours administratifs de Brazzaville devrait fonctionner comme échelon supérieur de l'enseignement professionnel dispensé dans les écoles.

Enfin, on ne pourrait plus se présenter à un concours sans formation professionnelle préalable, la formation postérieure se faisant, hélas! aux dépens du rendement administratif de l'intéressé.

Voilà, mesdames, messieurs, les questions posées par le problème du recrutement.

Voyons maintenant deux problèmes accessoires sur l'avancement et sur les sanctions.

Le régime actuel, tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 1695 et les arrêtés locaux d'application, prévoit des avancements de grade, exclusivement au choix, et des avancements d'échelon automatiques: ces derniers présentent un inconvénient certain du fait que pendant pratiquement six ans les agents mauvais, médiocres ou bons se trouvent à égalité, en attendant d'être départagés à l'avancement de grade. C'est là, très évidemment, un facteur psychologique défavorable à l'émulation.

Cet inconvénient semble n'avoir pas échappé aux autorités responsables. Dans l'esprit de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946, qui prévoit que l'avancement d'échelon se fait compte tenu à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire, il faudrait prévoir un système de cotation permettant d'accélérer ou de retarder l'avancement d'échelon dans certaines limites, de l'ordre par exemple du quart de la période normale. Ce système paraît préférable à celui de l'avancement au choix tous les deux ans, préconisé par la proposition de M. Laurin.

En ce qui concerne les sanctions, le cas particulier exposé par l'auteur de la proposition est celui d'un fonctionnaire titularisé au dernier échelon, coupable d'un fait entraînant dans un cas identique, pour un fonctionnaire d'un échelon supérieur, l'abaissement d'échelon. L'application de cette sanction étant, en l'occurrence, impossible, la faute risque de demeurer impunie et le coupable avancera normalement jusqu'au passage au grade supérieur.

Remarquons, au passage, que l'auteur de la proposition semble considérer l'abaissement d'échelon comme une sanction spéciale, différente des sanctions disciplinaires qualifiées de « lourde procédure qui coûte terriblement cher aux territoires ». Il convient de préciser au contraire que l'abaissement d'échelon est également une sanction disciplinaire, infligée à la suite d'une procédure spéciale.

Cela étant, quel remède faut-il apporter à l'anomalie signalée par la proposition ? L'auteur propose de considérer qu'il est injuste de ne pas sanctionner un fonctionnaire appartenant au premier échelon de son grade de la même façon qu'un fonctionnaire d'un échelon supérieur et demande la modification du libellé de la sanction prévue au paragraphe *e* du titre VI de l'arrêté n° 1695, de la façon suivante:

« *e*) Abaissement d'échelon ou retard à l'avancement d'échelon. »

Une opinion contraire préfère considérer qu'en l'espèce, le conseil de discipline a erré en proposant une sanction inapplicable. Cela revient à dire que, lorsqu'un fonctionnaire du dernier échelon commet une faute identique à celle d'un fonctionnaire d'un échelon supérieur, il peut n'être pas justiciable de la même sanction. A l'appui de cette thèse, on met en avant l'esprit de la nouvelle réglementation sur la fonction publique et l'existence du régime disciplinaire en vigueur pour les cadres métropolitains et les cadres généraux, d'après la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 27 octobre 1950 qui ne prévoient pas comme sanction le retard à l'avancement d'échelon.

Cette deuxième thèse ne nous paraît pas devoir résister à l'examen. D'une part, en effet, l'esprit de la nouvelle réglementation sur la fonction publique ne peut signifier ici que le principe de l'automatisme de l'avancement d'échelon; or, nous venons de reconnaître qu'il convenait d'assortir celui-ci d'un correctif destiné à tenir compte du travail du fonctionnaire, donc de ses fautes comme de ses capacités. En second lieu, la mention dans un arrêté du retard à l'avancement d'échelon ne saurait être considérée comme l'institution d'une nouvelle sanction qui rendrait le régime disciplinaire plus sévère en Afrique équatoriale française que dans le reste de la République, mais comme l'interprétation, dans le sens d'une plus grande équité, d'une disposition disciplinaire existante. Aussi proposons-nous à l'Assemblée de suivre entièrement sur ce point l'auteur de la proposition.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture, et notamment, en l'adoptant, d'améliorer ce qui nous paraît l'essentiel, la formation professionnelle des cadres locaux et supérieurs qui, ayant une responsabilité vis-à-vis des populations qui leur sont confiées, doivent être à même de faire face aux responsabilités qu'ils ont dans la collectivité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française sur le recrutement et la formation professionnelle, l'avancement et le régime disciplinaire des cadres locaux et supérieurs des services administratifs, et notamment:

« 1° En ce qui concerne le recrutement:

« A prévoir, au sein des écoles professionnelles — dont la construction doit être poursuivie conformément au plan du F. I. D. E. S. — ou provisoirement, sous la forme d'un stage préparatoire au sein des administrations, une formation professionnelle préalable au concours d'entrée dans les cadres locaux, ouverte aux candidats munis du certificat d'études primaires, étalée sur une période de deux ans et à avancer en conséquence l'âge requis pour l'accès au concours, la période comprise entre le concours et l'âge de la titularisation étant occupée par un stage professionnel complémentaire;

« A coordonner, compte tenu de la création prévue des écoles professionnelles, les différents systèmes de formation professionnelle des cadres supérieurs et à généraliser l'obligation d'une formation professionnelle préalable au concours d'entrée;

« 2° En ce qui concerne l'avancement:

« A instituer, dans l'esprit de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 un système correctif de cotations permettant de modifier l'avancement d'échelon d'un agent en fonction de la qualité de son travail;

« 3° En ce qui concerne le régime disciplinaire:

« A modifier le paragraphe *e* du titre VI de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, de la façon suivante:

« *e*) Abaissement d'échelon ou retard à l'avancement d'échelon. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, je ne voudrais pas allonger ce débat, mais simplement remercier à la fois la commission, son président et son rapporteur du bon travail qu'ils ont fait à partir de la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer en mon nom et au nom de mes amis du Tchad.

La commission a fort opportunément axé et précisé ma proposition sur les questions de formation professionnelle. Je n'ai pas besoin de dire combien nous l'approuvons. C'est, sur ce plan, encore, une question d'argent; si ce texte, précisé par la commission, peut nous aider en Afrique équatoriale — et particulièrement au Tchad, qui est, à cet égard, le territoire le plus déshérité — à parfaire la formation professionnelle des futurs serviteurs de l'Etat, nous en serons tout à fait heureux.

Personnellement je suis d'accord, et les amis de mon groupe le sont également, sur le texte que la commission met aux voix, et je demande à nos collègues de l'Assemblée de bien vouloir nous suivre. Cette proposition n'a qu'un but: mettre un peu d'ordre dans le recrutement, la formation et le statut des cadres locaux. Si cette mission est remplie grâce, quelque peu, à cette proposition, nous considérerons avoir atteint notre but; c'était le rôle de l'Assemblée de l'Union française que d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. L'arrêté général du 26 mai 1952 ne constitue en rien une application aux fonctionnaires de l'Afrique équatoriale du statut de la fonction publique que les intéressés continuent à revendiquer, à juste titre; au lieu du cadre unique, revendication permanente des fonctionnaires africains, cet arrêté général maintient d'anciennes distinctions arbitraires qui servent, en fait, à couvrir des discriminations raciales. (*Protestations au centre.*)

Aucune des dispositions progressistes de la loi du 19 octobre 1946 n'est requise pour les cadres de l'Afrique équatoriale. La proposition, comme le rapport, ignorent systématiquement ces revendications légitimes des fonctionnaires de l'Afrique équatoriale française. Ils visent, par contre, des points de détail qui ne contribuent en rien à atténuer les discriminations ou à améliorer le sort des fonctionnaires africains. C'est pourquoi, dans ces conditions, nous voterons contre la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire devant cette Assemblée que le fait de parfaire la formation professionnelle des fonctionnaires, de modifier leurs conditions d'avancement et de rectifier des points de discipline n'améliore pas le sort des fonctionnaires. Je ne peux pas non plus laisser dire qu'un esprit racial a présidé en quoi que ce soit à l'élaboration de la proposition ou du rapport. Si Mlle Lafon veut bien nous faire l'honneur de nous saisir, dans une proposition, des revendications des fonctionnaires de l'Afrique équatoriale française...

Mlle Lafon. C'est déjà fait!

M. le rapporteur. ...je suis sûr que la commission l'examinera avec la plus grande impartialité, selon son habitude, et rapportera devant l'Assemblée ses conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition: « Proposition tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française, sur le recrutement et la formation professionnelle, l'avancement et le régime disciplinaire des cadres locaux et supérieurs des services administratifs. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des affaires sociales: M. Odru, en remplacement de M. Toujas.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 5 mai, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 5 mai 1955, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de:

a) La demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercles ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (n°s 142, année 1951; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952, et 374, année 1954. — M. Laurin, rapporteur; n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 1er *mars* 1955 (*Journal officiel* du 2 mars 1955.).

Page 114, 1re colonne, 10e ligne:

Au lieu de: « ...par la création d'un bassin de décarénage à Djibouti. »,

Lire: « ...par la création d'une cale de radoub à Djibouti. ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 3 mai 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 3 mai 1955: MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir sa prochaine séance publique:

Jeudi 5 mai 1955, à quinze heures trente.

II. — L'ordre du jour de cette séance serait le suivant:

a) Discussion de:

1° La demande d'avis (n° 142, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° La proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte française des Somalis;

4° La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

b) Discussion de la demande d'avis (n° 7, année 1955) sur les projets de décrets: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Sailer et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 5727, A. N., 2e législature), en remplacement de M. Loste.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Rencurel a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 91, année 1955) sur la proposition de loi de M. François Benard et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer (n° 10097, A. N., 2e législature).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 3 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 448 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 465 M. Georges Riond.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten; 471 M. Louis Delmas.

France d'outre-mer.

N° 461 M. L. Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

PRESIDENCE DU CONSEIL

473. — 3 mai 1955. — **Mme Lefaucheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° combien de fonctionnaires venus des départements et territoires d'outre-mer, et originaires de ces départements et territoires, ont participé aux sessions d'études déjà organisées par le centre des hautes études administratives; 2° quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires prévu pour la prochaine session du centre des hautes études administratives. Une telle participation paraît en effet particulièrement souhaitable au moment où les membres du Gouvernement, comme les parlementaires en général, se déclarent partisans d'une large promotion administrative en faveur des fonctionnaires autochtones.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

474. — 3 mai 1955. — **M. Jean Guiter** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les exportations de confitures et de conserves de fruits au sucre à destination de la Tunisie et du Maroc bénéficient d'une ristourne au kilogramme de sucre intégré de 15 francs pour la Tunisie, 35 francs pour le Maroc, attribuée par la caisse de l'interprofession sucrière pour compenser la différence des cours du sucre sur le marché métropolitain et sur les marchés tunisiens et marocains; et lui demande s'il existe une taxe compensatrice de même importance jouant en sens inverse à l'entrée en France des confitures et conserves de fruits au sucre fabriquées en Tunisie et au Maroc ?

INTERIEUR

475. — 3 mai 1955. — **M. Georges Le Brun Kéris** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la proportion de fonctionnaires musulmans (à l'exclusion des huissiers et agents subalternes, à l'exclusion aussi, bien entendu, des caïds, aghas et bachaghas) parmi les fonctionnaires du Gouvernement général de l'Algérie; 2° quelles mesures il compte prendre pour accroître cette proportion réputée très faible.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

470. — **M. Louis Castex** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, compte tenu de l'élément nouveau que constitue le désir manifesté par le haut commissaire de voir ralentir le rythme de rapatriement du corps expéditionnaire en Indochine, les avions jourds qui ont servi au pont aérien ne pourraient être maintenus en service au moins jusqu'à la fin de l'année en cours. (*Question posée le* 29 *mars* 1955.)

Réponse. — La question du maintien en service des appareils qui ont servi au pont aérien avec l'Indochine ne peut être résolue, compte tenu de ses conséquences budgétaires éventuelles, que dans le cadre de dispositions financières qui n'ont pas encore été arrêtées.

FRANCE D'OUTRE-MER

466. — **M. Alfred Bour** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer sont appelés, à la sortie de l'école, à choisir leur poste non pas dans l'ordre du classement de sortie mais bien dans celui du classement d'entrée. Il est vrai qu'au bout de la première année d'études commune à tous les élèves ceux-ci au début de la deuxième année se spécialisent. Par conséquent, il pourrait être difficile à la fin de la troisième et dernière année de leur donner un poste qui ne fût pas de leur spécialité. Il serait pourtant plus logique au moment du choix du poste en fin d'études de tenir compte du classement établi à la fin de la première année, ce qui s'accorderait aussi avec le souci d'entretenir une saine émulation. M. Alfred Bour demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien examiner cette question. (*Question posée le* 8 *mars* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret du 30 octobre 1950, réorganisant l'école nationale de la France d'outre-mer, les candidats sont appelés à exercer leur choix entre les sections et divisions de l'école, après proclamation des résultats d'admission et dans l'ordre de cette admission. Ce choix qui se fait en pratique dans les premières semaines de l'entrée à l'école, détermine le classement des intéressés dans les sections professionnelles (administrative, inspection du travail, magistrature); il règle, en conséquence, l'affectation des élèves à leur sortie. Il ne serait pas possible de le reporter à la fin de la troisième année de scolarité, même sur la base du classement de fin de première année, sous peine de faire disparaître la nécessaire spécialisation des études à l'école, qui seule permet aux élèves d'acquérir une formation correspondant à la profession choisie.

467. — **M. Ahmed Abdallah** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures concrètes sont envisagées pour l'assimilation à un cadre administratif autochtone quant aux échelons, à l'avancement, à la retraite et aux questions sociales et familiales, des cadis et secrétaires greffiers des cadis qui sont recrutés aux Comores par voie de concours. (*Question posée le* 17 *mars* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 1er juin 1939, portant réorganisation de la justice « indigène » dans l'archipel des Comores, les cadis sont nommés par arrêtés du gouverneur général de Madagascar (l'administrateur supérieur des Comores, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 24 septembre 1946, pris en application de la loi du 9 mai 1946 qui a accordé l'autonomie administrative et financière à ce territoire). L'article 34 du décret précité de 1939 stipulant que le gouverneur général (l'administrateur supérieur) réglementa les conditions de recrutement, de nomination et le statut des cadis, le chef de territoire a été invité à faire parvenir tous renseignements utiles au sujet de la question posée. Ces renseignements seront communiqués, dès réception, à M. Ahmed Abdallah.

468. — **Mme M.-H. Lefaucheux** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont, pour les familles originaires des territoires d'outre-mer qui viennent faire un voyage dans la métropole, les formalités à remplir pour bénéficier des réductions octroyées aux familles nombreuses par la Société nationale des chemins de fer français. (*Question posée le* 18 *mars* 1955.)

Réponse. — A la suite d'un accord intervenu entre le ministère de la France d'outre-mer et la S. N. C. F., accord qui a fait l'objet d'une circulaire n° 6 du 14 février 1955 à tous les chefs de territoire, les chefs de familles nombreuses doivent adresser une demande à la Société nationale des chemins de fer français, bureau de Paris-Rivoli, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9e), en indiquant le nombre de cartes à établir et le mode d'acheminement réclamé. Les intéressés recevront par retour du courrier: une formule spéciale à remplir par leurs soins; l'indication de la somme à adresser par mandat-poste ou chèque bancaire, représentant les frais de confection et d'envoi des cartes; un certificat à faire établir par l'autorité administrative du lieu de résidence (maire, administrateur-maire, chef de circonscription) justifiant de la situation de famille. Ils devront expédier ces pièces à la Société nationale des chemins de fer français à l'adresse indiquée ci-dessus. Les délais nécessaires pour l'établissement à Paris et l'expédition des cartes aux destinataires est de dix jours, à compter de la réception des documents nécessaires pour les établir. Les intéressés peuvent également s'adresser à la Fédération des familles françaises de la France d'outre-mer, 28, place Saint-Georges, à Paris (9e), qui se charge d'effectuer pour leur compte toutes les formalités nécessaires.

472. — **M. A. Darlan** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en est le projet de création d'une usine d'engrais en Afrique équatoriale française et signale à son attention les raisons d'ordre économique qui militent en faveur de l'implantation de cette usine dans l'un des deux territoires cotonniers de la fédération. (*Question posée le* 29 *mars* 1955.)

Réponse. — Lors des études qui ont abouti à la construction d'une usine hydroélectrique sur le Djoué, il était apparu que pendant les premières années tout au moins, la consommation prévue agglomération de Brazzaville essentiellement) serait loin d'absorber les possibilités d'énergie. Une usine fabriquant des engrais azotés dont les matières premières pouvaient être trouvées sur place fut envisagée, mais les discussions qui furent engagées en 1950 firent apparaître qu'il était impossible de chiffrer l'importance du débouché local. Le problème de l'emploi des engrais en milieu tropical est très complexe. Le faible pouvoir de rétention des sols pour ceux-ci impose que l'apport des engrais chimiques soit lié à un enrichissement en matières organiques (production de fumier par l'élevage ou artificiellement, recours aux engrais verts), ce qui pose de très sérieuses difficultés. Une longue expérimentation est indispensable pour préciser les conditions de production, d'emploi et d'application de la fumure combinée organique et chimique ainsi que pour en déterminer la rentabilité. Ces études se poursuivent de façon à disposer aussi rapidement que possible des éléments d'appréciation indispensables, ce qui, sans même tenir compte des fluctuations de la conjoncture économique, exigera encore plusieurs années. Entre temps, un autre débouché a été assuré à l'énergie disponible (liaison avec le Congo belge), et il ne semble pas que la création d'une usine d'engrais en Afrique équatoriale française puisse être techniquement et économiquement justifiée à bref délai.

● Année 1955. — N° 21. Le numéro : 15 francs Vendredi 6 Mai 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 445).

2. — Eloge funèbre de M. Dumas, conseiller de l'Union française (p. 446).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Discussion (p. 446) :

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région ; *b*) de la proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer ; *c*) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, et de la Côte des Somalis ; *d*) de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 140, année 1951 ; 106 et 352, année 1952 ; 142 et 374, année 1954 ; et n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières).

M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale

M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Charles-Gros, Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Odru, Bégat, le président de la commission, Rosenfeld, président de la commission du règlement ; Mme Lefaucheux, MM. Bidet, le président, Héline, Guiter.

Renvoi de la suite de la discussion au 17 mai.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer (p. 458) :

a) Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (nos 7 et 55, année 1955).

Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.

Renvoi à la prochaine séance.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 458).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 3 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. DUMAS, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent.*) un deuil cruel vient de frapper notre Assemblée. C'est un pénible devoir que de lui annoncer, avec une tristesse qu'elle sera unanime à partager et qui se double pour moi d'un chagrin personnel, la mort de notre excellent collègue, Charles Dumas, survenue hier soir à Villefranche-sur-Mer, où, après une longue maladie qui l'avait éloigné de nos travaux, il aspirait à une convalescence qui devait lui permettre de revenir au milieu de nous.

Ce n'est pas seulement un collègue que nous perdons, mais un véritable ami qui avait su s'attirer de nombreuses sympathies dans tous les horizons de cet hémicycle par sa gentillesse affectueuse, son calme, sa douceur et sa simplicité.

Né le 21 juillet 1883 à Clermont-Ferrand, Charles Dumas fit de solides et brillantes études juridiques et, tout jeune avocat, il fit un début éclatant dans la carrière politique en se faisant élire député socialiste de l'Allier, le 8 mai 1910; il n'avait que 27 ans, mais des convictions politiques solides et sincères qui ne devaient pas se modifier au cours de toute une carrière vouée à la défense d'un idéal pour lequel il devait plus tard risquer sa vie.

Après les élections de 1914, le voici chef de cabinet de Jules Guesde, ministre d'Etat, vieux lutteur qui savait choisir ses collaborateurs à son image et avait su discerner la valeur du jeune militant au cours de la législature.

En 1916, Charles Dumas est chef de service de la maison de la presse où il s'occupe des affaires étrangères et, à ce titre, il est envoyé en Angleterre, en Suisse, en Italie et jusqu'en Russie, et ces missions dont il est chargé en qualité de technicien des questions de politique étrangère lui servent en même temps à augmenter le champ de ses connaissances et de son expérience, ainsi que le prouvent les nombreux articles et ouvrages qu'il a publiés pendant cette période de sa vie, notamment en 1914 son livre « *Libérez les indigènes ou renoncez aux colonies* », cri d'alarme prophétique si l'on songe qu'il l'écrivit il y a plus de 40 ans.

En 1937, Charles Dumas rentre à nouveau dans les cabinets ministériels. Mais la guerre arrive bientôt et c'est alors qu'il prouve, lui qui a donné depuis près de trente ans tout son temps, toute son activité, toute son intelligence à son parti, qu'on peut faire mieux encore en risquant la liberté et la vie pour lui et pour ses doctrines.

Il fonde en effet le parti socialiste clandestin dont il est membre du comité directeur. Il fait partie de réseaux de résistance où on le connaît sous le pseudonyme d'abord d' « Alexandre », ensuite sous celui, plus évocateur, et qui montre combien cet homme ne désespéra jamais, de « Spes ».

Cet espoir qui ne cessa de luire en Charles Dumas voit enfin sa réalisation. La libération arrive et le voici directeur du service de la politique étrangère du *Populaire*.

Enfin, le 18 novembre 1947, il est élu par l'Assemblée nationale conseiller de l'Union française.

Ses collègues de la commission des relations extérieures où il ne cessa de siéger depuis la création de cette Assemblée, se rappellent ses interventions toujours courtoises et marquées d'une connaissance profonde des sujets discutés.

C'est comme membre de cette commission qu'il rapporta la proposition relative aux travaux de la commission du Pacifique-Sud, et qu'il intervint dans les discussions concernant la suppression du territoire de l'Inini, la déclaration des experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race et la cession du territoire de Chandernagor, en mettant à chaque fois l'accent sur les moyens d'obtenir une compréhention mutuelle des peuples et d'accéder à ce qui fut son désir le plus cher, son rêve et son credo: la paix.

Malheureusement, malgré sa volonté de travail et ses efforts pour voir réaliser d'aussi nobles projets, la maladie devait bientôt l'obliger à se tenir éloigné de nous. Mais cette absence ne l'empêchait pas de rester au courant, d'une manière très suivie, de nos travaux. Combien de fois, à moi-même comme à nos amis, lors de nos visites, il nous parlait non de sa maladie, sauf pour en maudire les servitudes qui l'empêchaient de travailler comme il l'aurait voulu, mais de ses idées, de ses articles, de ses projets et des nôtres.

Enfin, il croyait voir le bout du tunnel. Le soleil de la Côte d'Azur devait le rétablir définitivement. Il pensait à la fin de sa convalescence qui était pour lui des vacances forcées et qui devait lui apporter avec un rétablissement complet la possibilité de se remettre au travail.

Mais son organisme était plus atteint qu'il ne le pensait. Les fatigues, accumulées au cours d'une longue vie de sacrifices et d'altruisme, devaient un jour être payées: Charles Dumas est mort hier soir.

Nous perdons un collègue estimé, un militant sincère, un ami fidèle. Je sais que chacun de vous partage du fond de son cœur la tristesse profonde que j'éprouve de la disparition d'un tel camarade de travail et je suis sûr d'avoir été l'interprète de vos sentiments unanimes, en portant à sa chère compagne et à une famille dont nous mesurons la douleur, l'hommage de nos sympathies et de nos condoléances les plus émues.

La dépouille mortelle de notre regretté collègue devant être ramenée à Paris, il va être procédé au tirage au sort d'une délégation de vingt-cinq membres pour représenter l'Assemblée aux obsèques, dont la date vous sera communiquée dès que le bureau en aura connaissance.

(*Le tirage au sort a lieu* [1].)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance quelques instants en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.*)

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. CREATION ET ORGANISATION DE CONSEILS LOCAUX ET DE BUDGETS DE CERCLE

Discussion d'une demande d'avis, de deux propositions et d'une proposition de résolution.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

(N^os^ 142, année 1954; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 374, année 1954 et 61, année 1955.)

La parole est à M. Laurin, président et rapporteur de la commission.

M. Laurin, *président et rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, notre Assemblée est saisie depuis quelques années déjà de deux propositions tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils locaux et des budgets de cercle outre-mer, et d'une proposition de résolution tendant à fixer dans le détail l'organisation de ces conseils. Votre commission avait consacré à l'examen de ces textes sa séance du mercredi 10 mars 1954. Au cours de cette séance, après avoir accepté à l'unanimité le principe de la création des conseils régionaux, leur organisation par un ou plusieurs projets de loi, ainsi que l'avis préalable des assemblées locales pour leur institution, la commission n'a pu poursuivre plus

(1) Le sort désigne MM. Morel; Delpuech; Antonini; Deroux; Roclore; Cazelles; Kemajou; Detraves; Griaule; Jacobson; Guy; Chastenet; Nguyen Khac Su; Guiter; Max André; Riond; Repiquet; Loste; Dubois; Mama; Gorse; Rencurel; Frey; Georget; Nguyen Duy Thanh.

avant ses travaux car je n'avais pu accepter, étant rapporteur, que l'on rentrât dans le détail de l'organisation de ces conseils avant que le projet de loi n'eût été déposé.

Le 1er avril 1954, le Gouvernement déposait un projet de loi concernant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique occidentale française de conseils de district ou de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région. Ce projet de loi était transmis pour avis à l'Assemblée de l'Union française le 4 mai 1954. Le vœu de notre commission et des auteurs des propositions se trouvait donc satisfait. Il reste à présent à examiner l'économie du projet qui nous est soumis, ainsi qu'à déterminer les points sur lesquels s'ouvrira une discussion.

La création de conseils locaux outre-mer doit se poser dans le cadre et dans la perspective de mesures de décentralisation et de déconcentration administratives, sur lesquelles, à diverses reprises, notre Assemblée (notamment le 13 novembre 1951) et votre commission, ont attiré l'attention du Gouvernement.

Dans un discours qu'il a prononcé à Dakar, en octobre dernier, devant le grand conseil de l'Afrique occidentale française, le ministre de la France d'outre-mer de l'époque annonçait que les attributions des assemblées territoriales seraient étendues et trouveraient un prolongement normal dans l'institution d'un conseil de gouvernement à caractère représentatif et qu'à cet effet des projets de loi seraient incessamment déposés en ce sens. Le ministre précisait notamment son intention d'accroître encore les responsabilités des assemblées locales dans l'élaboration des programmes des plans, en invitant leurs représentants à présenter eux-mêmes ces programmes devant le comité du F. I. D .E. S.

Ainsi, l'augmentation des attributions des assemblées territoriales était et reste à l'ordre du jour, comme d'ailleurs notre Assemblée, sur la proposition unanime de votre commission de politique générale, l'a si souvent demandé.

Dans le cadre de telles mesures de décentralisation, les assemblées territoriales pourraient et devraient accepter la mutation d'un certain nombre de matières, qui sont actuellement de leur ressort, aux conseils locaux qu'il s'agit de créer et dont il est aujourd'hui de notre propos de parler.

En un mot, il s'agit d'opérer une meilleure redistribution des pouvoirs par une large décentralisation qui déchargerait ainsi les assemblées territoriales d'un certain nombre de questions de détail et entraînerait une collaboration féconde entre les assemblées d'une part, les conseils locaux d'autre part.

Nous pouvons considérer que l'économie du projet de loi repose sur trois points principaux: en premier lieu, le mode de désignation des conseils locaux; en second lieu, l'institution des budgets de cercle, de région, de subdivision ou de district, et en troisième lieu le problème des arrêtés des hauts commissaires qui détermineraient les règles générales et les modalités d'application de la présente loi ainsi que ceux des chefs de territoire pris après avis des assemblées instituant ces conseils.

Dans l'ensemble, le projet de loi se présente comme un cadre très lâche, « étudié de façon à ne brusquer aucune évolution et à respecter l'extrême diversité des conditions locales ».

Il s'ensuit donc que ce texte ne fixe que les grandes lignes d'institutions dont la composition, le fonctionnement, les attributions, ainsi que la création, seront réglés à l'échelon fédéral ou territorial.

L'article 1er du projet gouvernemental prévoit que les conseils consultatifs de subdivision en Afrique occidentale française et les conseils consultatifs de district en Afrique équatoriale française, seront composés « de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique. Les centres urbains érigés en communes pourront y être représentés ».

D'autre part, à l'échelon supérieur, les conseils consultatifs de cercle en Afrique occidentale française, et de région en Afrique équatoriale française, seront composés de membres élus par les conseils consultatifs de subdivision et de district et, dans le cas où le cercle ou la région ne comporterait pas de subdivision ou de district, ces conseils seront composés de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er en ce qui concerne les conseils de subdivision et de district.

Ce mode de composition dont les modalités seront fixées par des arrêtés locaux n'est et ne peut être qu'un cadre qui ne pourra être rempli qu'à l'échelon local pour des raisons faciles à comprendre. En effet, il existe de grandes différences dans la densité des populations entre les diverses circonscriptions que comptent les deux fédérations d'Afrique. Certaines groupent plusieurs centaines de milliers d'habitants, d'autres à peine quelques dizaines de milliers. La difficulté de trouver des compétences locales se fera sentir de façon différente suivant les circonscriptions et, dans certains cas, il sera difficile de trouver un ensemble de personnalités compétentes sur le plan local, de façon à composer les conseils. Il s'ensuit donc qu'on ne peut fixer de façon rigide la composition de ces conseils et les modalités de représentation des collectivités.

D'ailleurs, l'Afrique noire offre une diversité très grande dans les systèmes coutumiers, ce qui implique la nécessité de tenir compte de ce facteur et notamment l'impossibilité de prévoir un mode de désignation uniforme pour l'ensemble de ces conseils.

Il découle de cela que si l'on désire donner aux citoyens africains, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « la possibilité d'avoir, à partir du village, une représentation qui assure la gestion de leurs intérêts régionaux », il convient, d'une part, de ne brusquer aucune évolution et surtout, d'autre part, de respecter l'extrême diversité des conditions locales.

Néanmoins, la commission de politique générale a été unanime pour souhaiter que partout où les circonstances le permettront, la population soit consultée pour désigner elle-même ses représentants. Cette façon de procéder ne peut être envisagée que si on laisse à l'autorité locale le soin de régler le détail d'un texte qui ne peut qu'en fixer les grandes lignes.

L'article 3 du projet gouvernemental prévoit que les conseils de cercle ou de région ayant un développement suffisant pour notamment disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre d'un budget, pourront se voir attribuer la personnalité morale et, à ce titre, « voter » complètement un budget, par référence à l'article 4.

Les articles 5 et 6 fixent les dépenses et les recettes du cercle ou de la région, tout en excluant « toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires ».

Par ailleurs, l'article 7 ne prévoit la personnalité morale des subdivisions ou des districts qu'à titre exceptionnel, en excluant toute superposition de deux budgets de circonscriptions à l'intérieur d'un cercle ou d'une région.

Enfin, l'article 8 prévoit, en cas de déséquilibre d'un budget pendant deux exercices budgétaires successifs, le retrait de la personnalité morale à la circonscription. Nous touchons là le problème central posé par la création des conseils locaux. En effet, la création de budgets locaux implique le maniement de fonds, la tenue d'une comptabilité, et la nécessité impérative d'avoir un personnel spécialisé; elle pose également le problème des ressources pour l'équilibre de ces budgets. Certaines circonscriptions riches, ayant plusieurs centaines de milliers d'habitants, pourront aisément trouver des ressources, alors que d'autres, beaucoup plus pauvres, n'auront pas cette faculté, d'autant plus que le projet gouvernemental exclut toute possibilité de subvention. Dans certains territoires se pose, par exemple, le problème de routes d'intérêt local qui doivent être refaites après chaque saison des pluies. Certaines régions pourront ainsi, avec une aide et en prélevant une taxe, remettre en état leurs routes, alors que d'autres, éloignées de tout centre et beaucoup plus pauvres, n'en auront pas la possibilité même avec une aide. Il convient donc de n'envisager la constitution de budgets de cercle qu'avec beaucoup de prudence.

D'autre part, le problème des voies d'accès est un problème très important qui se pose non seulement dans les territoires mais aussi au sein des fédérations. On peut dire qu'à l'échelon fédéral, il existe un certain nombre de territoires qui en font vivre d'autres beaucoup moins riches, car la division administrative de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française a été faite plus en fonction des facteurs militaires qui intervenaient alors, que des facteurs économiques actuels; d'où la position toujours envisagée par notre Assemblée de « repenser » profondément le problème des découpages territoriaux, la même question pouvant d'ailleurs se poser au sein des territoires, entre les régions et les cercles.

C'est la raison pour laquelle, en fonction de cette inégalité de développement économique des différents cercles, régions, subdivisions ou districts, votre commission de politique générale donne un accord de principe aux dispositions du projet de loi qui ne leur accordent pas *ipso facto* la personnalité morale en envisageant, notamment, une période d'apprentissage pour ces collectivités.

L'article 10 du projet gouvernemental prévoit, lui, que des arrêtés des hauts commissaires, pris après avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les règles générales et les modalités particulières d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle ou de région, de subdivision ou de district, ainsi que les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité publique. Ce même article prévoit que des arrêtés des chefs de territoire, pris après avis des assemblées locales, institueront les conseils de subdivision, de cercle, de région ou de district.

L'avis de votre commission est que ces dispositions sont sages. Il apparaît en effet que le principe de la création des conseils locaux est une mesure éminemment profitable pour les territoires d'Afrique. Cette réforme favorisera l'évolution politique des populations africaines rurales, fournira une école d'éducation civique de ces populations leur permettant ainsi de faire l'apprentissage de la démocratie.

File permettra, sur le plan financier, un meilleur emploi des ressources fiscales et favorisera l'équipement, mais de telles transformations ne doivent en aucun cas brusquer l'évolution des institutions coutumières, je le répète, et doivent s'attacher à respecter la diversité humaine, juridique et économique de ces collectivités. Moins rigide et, dans certaines régions, plus efficace que la municipalisation, elle est un facteur éminemment démocratique; elle favorise la création d'une base démocratique en Afrique noire, dans le cadre même des impératifs constitutionnels mais en respectant scrupuleusement les coutumes. Néanmoins, envisagée sans tenir compte de la nécessaire décentralisation administrative, elle se heurterait à une opposition des assemblées locales qui, de bonne foi, pourraient craindre de se voir dessaisir d'un certain nombre d'attributions si, en même temps, leurs propres attributions ne s'en trouvaient pas augmentées.

Enfin, si nous nous référons — toute assimilation exclue — à l'exemple des fokon'olona à Madagascar, il ne semble pas inutile de prévoir à titre de « test » d'une part l'institution de ces conseils dans certaines régions et, d'autre part, une période probatoire pour l'établissement de l'équilibre financier de ces collectivités qui ne sont pas, nous l'avons vu, dotées *ipso facto* de la personnalité morale.

Ainsi, le projet gouvermental, laissant aux autorités locales le soin, après avis des assemblées élues, d'une part de fixer les règles d'application de la présente loi et, d'autre part, d'instituer ces conseils et de les doter de la personnalité morale, semble répondre aux préoccupations des assemblées territoriales

Au cours de sa séance du 17 novembre 1954, la commission a examiné essentiellement cinq questions se rapportant directement à l'organisation des conseils locaux:

Le problème du patrimoine de ces circonscriptions; celui des pouvoirs des conseils locaux; par référence et sans aucune assimilation, l'organisation des conseils de circonscription au Togo; l'intérêt de cette réforme envisagée comme un frein à l'exode des populations rurales vers les villes; enfin et surtout, les problèmes posés par la création des conseils locaux de plein exercice.

L'article 6 du projet de loi déclare que « le budget est alimenté par le produit du patrimoine du cercle ou de la région ». A ce sujet, un certain nombre de commissaires ont demandé en quoi consisterait ce patrimoine; ils ont posé le problème de la voirie intéressant les circonscriptions et considéré que la création du patrimoine de circonscription entraînerait une diminution du patrimoine du territoire

La commisson a estimé que le véritable problème était le suivant: le principal travail de l'assemblée territoriale est le vote du budget; chaque membre de cette assemblée, du fait de l'absence de conseils de circonscription, n'a pas toujours la possibilité d'envisager dans leur ensemble les problèmes du territoire, mais reste axé sur les problèmes particuliers intéressant sa circonscription, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, son district ou sa région. L'existence d'un conseil local aidera le conseiller territorial et lui permettra ainsi d'avoir cette vue d'ensemble des problèmes territoriaux.

D'autre part, la commission a été unanime à considérer que le problème du patrimoine de la circonscription devrait néanmoins être étudié très sérieusemnet lorsque paraîtront les arrêtés fédéraux organisant ces conseils locaux.

Un autre problème a été soulevé portant sur les pouvoirs des conseils de circonscription non dotés de la personnalité morale. Les articles 1er et 2 du projet de loi répondent à cette question en précisant: « Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique, d'intérêt local ».

En effet, à l'échelon subdivision et district, ils éliront leurs représentants au sein des conseils de cercle et de région. Ils aideront ainsi le conseiller dans sa tâche de représentant à l'assemblée territoriale. Lorsque ces conseils seront dotés de la personnalité morale, leur rôle s'accroîtra en fonction de l'importance du patrimoine qu'ils auront à administrer et des ressources dont ils pourront disposer. Ici aussi se place le délicat problème de la délimitation des attributions entre les conseils locaux et les assemblées territoriales. A ce stade également, lorsque les arrêtés fédéraux interviendront, il sera indispensable que les assemblées territoriales puissent émettre en connaissance de cause un avis sur cet important problème.

Certains de nos collègues enfin ont considéré que le projet de loi se rapportant à la création de conseils locaux en Afrique noire n'était que la suite logique du projet de loi déposé par le Gouvernement, et voté par l'Assemblée de l'Union française le 30 juin 1954, concernant certaines institutions du Togo et organisant des conseils de circonscription dans ce territoire. Il convient de préciser qu'en aucune façon la commission n'a désiré et ne désire établir une assimilation *a priori* entre le Togo, territoire sous tutelle, et les territoires d'outre-mer, partie intégrante de la République française. Néanmoins, la commission a estimé logique de comparer les grandes lignes du projet de loi portant création de conseils locaux et la teneur du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française concernant les institutions du Togo.

Soulignons que, dès avant le vote par l'Assemblée nationale du projet de loi sur le Togo, il existait dans ce territoire des conseils de circonscription, consultatifs certes, mais institués par arrêté du 16 juillet 1951 et qui, du témoignage de plusieurs de nos collègues, dont M. Charles Cros fonctionnent de façon satisfaisante.

Le texte, proposé par le Gouvernement et approuvé par notre Assemblée, prévoyait que la personnalité morale pourrait être attribuée aux circonscriptions administratives par le conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, sous réserve que le développement économique de ces circonscriptions leur permît d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

Ces dispositions sont reprises à peu près mot à mot dans les articles 3 et 10 du projet gouvernemental concernant les conseils locaux, réserve étant faite quant à l'organe compétent pour attribuer la personnalité morale. Les attributions de ces conseils sont à peu près identiques dans les deux cas. Les recettes alimentant le budget sont les mêmes à l'exception d'une différence importante: notre Assemblée avait prévu une contribution éventuelle du budget du territoire, alors que le projet gouvernemental a exclu toute subvention.

Ainsi, en dehors de quelques différences dues au caractère particulier du territoire du Togo, le projet gouvernemental sur les conseils locaux outre-mer ne paraît pas différer sensiblement du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne le Togo.

Un de nos collègues, expliquant son vote favorable au projet de la commission, indiquait qu'il accordait une grande importance au problème de l'éducation civique, et que la création de ces conseils attacherait plus étroitement les populations rurales à leur village en évitant un exode massif des campagnes vers les villes. Il n'est que de voir ces masses détribalisées, désorientées, s'entassant dans les agglomérations urbaines d'Afrique, et ce dans des conditions d'habitat effroyables, pour considérer cet argument comme extrêmement valable.

En ce qui concerne la création des conseils locaux, la commission a été particulièrement précise et unanime. C'est là une mesure qui, de l'avis de cette commission, s'inscrit à l'intersection des chemins faisant se rencontrer les institutions de droit français et les institutions de droit coutumier. Répétons que ces institutions coutumières varient de région à région. Les conseils locaux feront donc la transition d'un régime féodal à un régime démocratique. Par ailleurs, compte non tenu des arguments économiques donnés plus haut, l'Afrique manque encore d'hommes compétents à cet échelon. Dans les modalités d'application de la présente loi, dans l'érection de conseils simplement consultatifs, enfin et surtout, dans l'attribution, à ces conseils, de la personnalité morale, il conviendra donc de tenir strictement compte — répétons-le encore — des circonstances locales.

Comme le rappelait fort pertinemment un de nos collègues — M. le bâtonnier Pialoux, je crois — 45.000 communes

s'étaient constituées lors de la révolution française, mais l'usage a permis de constater que l'absence de ressources et de compétences locales pouvait porter des coups très rudes aux plus harmonieuses constructions juridiques; c'est ainsi qu'au lieu des 45.000 communes créées par la Révolution, nous n'en retrouvons plus en France, en 1954, que 36.000.

Cet exemple, pris dans un pays considéré comme « très évolué », permet d'apprécier les difficultés qui nous attendent lorsqu'il s'agira de créer ces conseils locaux en Afrique noire.

A la suite de l'adoption de ce rapport, mes chers collègues, notre commission a procédé, en présence de membres absents au moment de son adoption, à un échange de vues où différentes interprétations se sont manifestées.

Et notamment, les représentants des territoires, membres du groupe socialiste, ont marqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec les conclusions de mon rapport. Je devais le signaler, puisqu'il avait été dit qu'en l'absence des commissaires communistes, qui n'avaient pas honoré de leur présence la commission, ce rapport avait été adopté à l'unanimité des présents, y compris d'ailleurs certains membres du parti socialiste, mais qui n'avaient pas été suffisamment éclairés, semble-t-il, sur le problème dont nous discutons aujourd'hui.

C'est dans ces conditions que votre commission de politique générale, malgré les réserves dont je viens de parler, a décidé de maintenir son rapoprt; elle vous demande de la suivre sur ce chemin pour que rapidement les conseils locaux soient créés outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Cazelles, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières a été saisie pour avis du projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle; en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et de l'institution de budgets de cercle ou de région.

Votre commission s'est toujours attachée à étudier les projets qui lui étaient soumis pour avis sous le seul aspect financier mais, dans le cas présent, il paraît difficile de s'en tenir à ce seul point de vue. La dissociation de l'aspect politique et du caractère proprement financier a paru irréalisable dans le cadre de l'avis à donner sur le rapport de notre collègue M. Laurin, au nom de la commission de politique générale. En effet, les considérations économiques et financières qui sont à la base de cette étude ont des incidences politiques qu'il serait vain de vouloir passer sous silence.

De plus, cette question est d'une importance telle que nous n'avons pas le droit de nous arrêter à des problèmes secondaires de préséance entre commissions. Au contraire, notre devoir est de mettre en commun toutes les ressources de notre imagination, toutes les connaissances que les uns et les autres nous avons de l'Afrique noire, sur le plan économique, sur le plan politique et social afin de trouver les formules humaines, justes, libérales et sociales qui aideront les peuples d'Afrique à s'élever.

La commission des affaires financières ne peut qu'approuver le principe que cette réforme « doit se poser dans le cadre des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives », mais nous ne pouvons admettre comme réalité qu'un simple discours prononcé à Dakar en octobre dernier devant le grand conseil par M. le ministre de la France d'outre-mer qui s'exprimait ainsi:

« Les attributions des assemblées seraient étendues et trouveraient un prolongement normal dans l'institution d'un conseil de gouvernement à caractère représentatif, et qu'à cet effet, des projets de loi seraient incessamment déposés dans ce sens. »

Si nous enregistrons avec satisfaction cette intention, il n'en reste pas moins qu'aucune mesure pratique n'est intervenue et que le transfert aux conseils locaux d'un certain nombre de matières qui sont du ressort des assemblées territoriales, rencontrera quelques difficultés avant de se réaliser et même avant d'être compris par les assemblées territoriales.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le grand conseil de l'Afrique occidentale française, consulté en 1952 sur le premier projet de loi sur les conseils de cercle, avait manifesté son désir de voir ajourner l'examen de ce texte. Deux réticences essentielles lui étaient apparues en effet:

1° Crainte pour les uns, désir pour les autres d'une réforme radicale qui bouleverserait les structures administratives de base existantes;

2° Appréhension de voir diminuer les attributions des assemblées territoriales.

Mais il convient aussi d'ajouter la crainte éprouvée par certains de voir les vieilles structures coutumières, soit éclatées, soit submergées par la nouvelle organisation politique.

L'expérience prouve que les coutumes, qu'elles s'appellent pseudo-anarchie — l'anarchie n'est d'ailleurs qu'apparente et, selon une formule que notre collègue M. Griaule ne désapprouvera pas « le chef ne commande pas mais on doit lui obéir » — ou qu'elles s'appellent chefferies ou états, peuvent persister et se maintenir en équilibre tout en acceptant les nouvelles méthodes administratives et politiques que nous avons introduites en Afrique noire.

Contrairement aux Anglais et aux Américains, le Français considère que le système du respect des chefferies et des traditions locales n'est pas incompatible avec l'instauration des principes politiques définis dans le préambule de la Constitution, basée sur la déclaration des droits de l'homme.

Une étude récente fait apparaître que, dans certains pays étrangers, les peuples noirs croient que les Français font régner sur l'Afrique noire un régime moyenâgeux d'oppression terroriste. A l'université noire de Lincoln aux Etats-Unis, mon ami M. Fily Dabo Sissoko, député du Soudan, a frappé de stupeur ses jeunes étudiants quand il leur a affirmé que les Noirs du Soudan — ses compatriotes — étaient des citoyens français et que, lui, siégeait comme député au Parlement français..

M. Georges Riond. Très bien.

M. le rapporteur pour avis. ...Dans cette Assemblée, il est inutile, je pense, de rappeler les événements de 1916 ou 1917 quand M. Blaise Diagne, député du Sénégal, fit voter une loi reconnaissant la pleine citoyenneté aux orginaires des quatre communes.

Plus près de nous, au moment où la France entrait dans la période sombre de l'occupation ennemie, c'est de la France africaine qu'un peuple uni s'est levé, sans s'arrêter aux questions de race, de coutumes ou de religion, pour chasser l'envahisseur du sol métropolitain. N'est-ce pas de Brazzaville, qu'en 1944, sous l'impulsion du gouverneur général Eboué, il fut décidé que toutes les colonies seraient désormais représentées au Parlement français ? La Constitution a reconnu à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer la qualité de citoyen. De ce fait, toutes les libertés leur sont acquises (réunion, association, circulation). Mieux encore, depuis l'introduction du code du travail, le droit de grève leur est reconnu, ainsi que la liberté de création de syndicats pour la défense des droits des travailleurs. Depuis 1946, l'Afrique noire est dotée d'assemblées territoriales, d'assemblées fédérales; bientôt, je l'espère, la loi sur les municipalités sera appliquée. Pourquoi n'aurions-nous pas l'audace, ou plus simplement la logique élémentaire de continuer la construction déjà commencée, et de créer les conseils de subdivision ?

Depuis quinze ans, quelques esprits chagrins nous disent, « Votre Union française est une construction mauvaise, vous avez placé un toit sur une maison, sans élever de murs sur les fondations solides. »

Aujourd'hui, notre Assemblée a pour devoir de parachever cette œuvre.

Laissons ces esprits chagrins à leurs critiques stériles. M. Hubert Deschamps, dans une étude récente et remarquable *L'Eveil politique africain*, constate: « La tradition africaine elle-même a démontré qu'elle savait aider le progrès. L'Afrique au sein de la République française, entre dans le monde moderne, sans pour autant cesser d'être l'Afrique. »

Dans l'exposé des motifs du rapport déposé au nom de la commission des affaires financières, j'ai fait une analyse critique du rapport de notre collègue, M. Laurin.

Ces critiques, nous les avons voulu constructives, et je reste persuadé que la commission saisie au fond ne verra, dans mon rapport, autre chose qu'une contribution amicale au travail important qu'elle a déjà fourni.

Or, le projet actuel ne diffère du projet primitif que par son article 8 qui indique que lorsqu'un budget de circonscription n'aura pu être équilibré pendant deux exercices budgétaires consécutifs, le retrait de la personnalité morale sera prononcé par arrêté du chef de territoire.

Par ailleurs, au titre des aliments du budget, le nouveau projet précise « l'exclusion de toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires ». C'est formuler un souci évident de la viabilité des futurs budgets de cercle que nous apprécions.

Mais, dans les considérants de son avis d'ajournement, le Grand conseil avait retenu comme motif « que ni le mode de formation, ni les attributions du conseil de circonscription n'étaient précisées dans le projet de loi », et c'est le thème même du mode de désignation des membres des conseils prévus qui constitue le fond politique du débat. Dans quelle mesure est-il constitutionnel que délégation soit donnée au haut commissaire pour, après avis du grand conseil, réglementer en la matière ? Qu'il s'agisse de désignation, d'électorat ou de combinaison de deux procédés, quels en seront les critères ? Et l'on se trouve à nouveau devant le problème de la transformation des institutions traditionnelles, auquel les assemblées locales sont très sensibles.

Le projet de loi a été étudié de façon à ne brusquer aucune évolution et à respecter l'extrême diversité des conditions locales. Aucun caractère d'obligation n'est attaché à la création des conseils et des budgets de circonscription, au contraire, il est laissé aux autorités territoriales responsables, outre le soin de déterminer les modalités d'application de la réforme, celui de fixer, en liaison avec les assemblées, le moment où la mise en place des nouvelles institutions apparaîtra opportune.

Une autre considération domine le débat, et notre collègue M. Laurin y fait allusion dans son rapport lorsqu'il rappelle : « la position toujours envisagée par notre Assemblée de repenser le problème des découpage territoriaux ». Or, la création de conseils de cercle ou de subdivision — dans la mesure évidemment où il y aura personnalité morale et donc gestion, car pour le reste les conseils ne seront que des conseils de notables élargis — va cristalliser un découpage administratif qui date du début du siècle et qui, trop souvent, sous l'angle économique et financier, est désuet.

Ne pourrait-on, à l'occasion de cette loi qui est nécessaire pour associer les populations à la gestion de leurs intérêts immédiats, revoir ce découpage administratif et lui donner comme critère des réalités économiques qui commandent les possibilités financières — l'impératif ethnique demeurant évidemment — Il semble que c'est dans ce sens seul que la mise en œuvre du projet de loi pourra porter ses fruits, c'est-à-dire dans la mesure où il « collera » à une Afrique en pleine évolution et non dans celle où il cristallisera une organisation administrative dépassée. Il ne s'agit évidemment pas de bouleverser d'un trait de plume une organisation cinquantenaire mais de la rajeunir en y apportant toute la prudence nécessaire en pays d'Afrique. Le problème institutionnel qui est posé doit impérativement être réglé de pair avec celui de l'évolution économique si nous voulons éviter des déformations.

Il n'est pas inutile ici de se reporter une fois de plus à la Constitution. « La France, indique le préambule, entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Ce rappel n'est pas fait pour rafraîchir la mémoire de mes collègues, mais pour poser la question de savoir si cette formule n'est pas actuellement très largement dépassée.

En effet, les élus des assemblées territoriales et fédérales ont des pouvoirs parfois plus larges que ceux des conseils généraux. Les élus, dans les assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française, participent à la gestion des affaires de la République française, de toute la République française, y compris de leurs propres affaires. Permettez-moi de me réjouir de cet état de choses et d'envisager sans crainte une mesure de décentralisation sagement appliquée.

Dans le conflit sans cesse croissant entre le phénomène « urbain » et l'évolution nécessaire de la vie rurale, le temps est venu d'apporter des éléments de solution. Pour l'immense majorité de la population — sur 25 millions d'habitants, Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française : 75 p. 100 d'agriculteurs, 10 p. 100 de pasteurs — les techniques culturales ont plus d'importance que les institutions politiques, et ces deux évolutions doivent être menées de pair mais avec beaucoup de prudence.

Dans la création des conseils envisagée, que ce soit en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française, il y a lieu avant tout de tenir compte de la diversité des groupes ethniques et de l'évolution économique, le problème des institutions ne pouvant être traité sans en tenir compte.

En tout état de cause, il est souhaitable que les populations puissent participer à la désignation de leurs représentants et être ainsi associées à la gestion de leurs intérêts immédiats puisqu'elles participent déjà à la gestion d'intérêts généraux par les élections aux assemblées territoriales, et, par les élections législatives, aux intérêts nationaux. Le principe doit être que chaque collectivité a un chef — élu ou nommé — et que ce chef est assisté d'un conseil.

En conclusion de cette première partie de mes explications, permettez-moi de reprendre ce qu'écrivait M. René Servoise dans *Le Monde* du 1er mars 1955 :

« Les mesures de décentralisation progressive sont interprétées comme autant de concessions arrachées plutôt que comme des marques de confiance et les étapes d'un développement accepté généreusement et intelligemment conçu. N'ayons pas peur des formules et n'ayons pas peur de cette formule qui dit bien ce qu'elle veut traduire : la démocratie, oui, à travers les noirs, par les noirs et pour les noirs. »

Il paraissait indispensable, avant d'en arriver à l'étude des articles du projet de loi, de vous faire part de ces considérations sur lesquelles, d'ailleurs, notre collègue M. Laurin avait également appelé notre attention parce qu'elles semblent intimement liées à l'aspect financier du projet qui nous est soumis.

Avant de passer à l'étude des articles purement financiers, signalons que les articles 1er et 2, relatifs à la création des conseils de subdivision, de district, de cercle et de région, mentionnent au dernier paragraphe, art. 1er et 2 : « Ces conseils pourront être consultés. » Nous ne comprenons pas cette restriction ; dès lors que ces conseils existent, pourquoi ne pas leur accorder des pouvoirs précis ? Nous vous proposons donc, dans la mesure où le projet de la commission saisie au fond serait retenu, de remplacer à ces deux articles les mots « pourront être » par le mot « seront ».

L'article 3 prévoit que « la personnalité morale pourra être attribuée au cercle ou à la région ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres, etc. »

Mais je pose cette question parce que je n'ai encore reçu aucune réponse à ce sujet : qui fixera le critère de cette évolution économique et financière du cercle ou de la région ?

Les articles 4 et 5 n'appellent pas d'observation.

L'article 6 prévoit que le budget est « alimenté par le produit du patrimoine du cercle ou de la région ». Peut-être y aurait-il intérêt au départ à préciser ce patrimoine.

En outre, les deux derniers paragraphes précisent que ce budget est également alimenté :

« — par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale ;

« — par le produit de la taxe de cercle ou de toute taxe analogue, des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum fixé par l'assemblée. »

Il serait préférable d'affecter directement la taxe de cercle aux budgets de cercle sans intervention de l'assemblée territoriale. En fait, celle-ci délibérant la première aura toute latitude pour fixer le montant du minimum fiscal. Pourquoi, dès lors, lui permettre, en outre, de fixer un maximum pour une taxe qui doit être utilisée exclusivement dans la circonscription considérée ? Le taux devrait pouvoir être fixé librement par le conseil de cercle et de subdivision.

L'article 7 traite de l'impossibilité de superposition des budgets. Le dernier alinéa de l'article 7 précise qu'il ne peut y avoir superposition de deux budgets de circonscription à l'intérieur d'un cercle ou d'une région et que, de même, il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région.

Mais qu'entend-on par superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ? Les imposables des impôts communaux devront être distincts de ceux des impôts de cercle. Dans ces conditions, pourquoi avoir prévu, à l'article 1er, la représentation des communes au sein du conseil ? Il y a là une contradiction.

L'article 8 traite du retrait de la personnalité morale.

En fait, cet article permet à l'assemblée territoriale, qui dispose des ressources, de mettre en difficulté, si elle le veut, tel

cercle ou telle subdivision, et il ne reste plus au chef de territoire qu'à ordonner le retrait de la personnalité morale.

L'article 9 envisage la tutelle administrative et indique que les chefs de territoire peuvent déléguer leurs pouvoirs de tutelle administrative aux chefs de région ou aux chefs de cercle.

Il paraît impossible que le chef de territoire puisse déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de circonscription. En effet, dans la plupart des cas, le chef de circonscription sera l'ordonnateur du budget de la circonscription. Il est, dès lors, assez difficile de lui demander l'approbation d'un budget qu'il aura lui-même préparé; tout au plus pourrait-on admettre que le commandant de cercle puisse recevoir délégation de la tutelle pour les circonscriptions de son cercle. Cet article devrait, en tout état de cause, être précisé.

Enfin, l'article 10 indique que les hauts commissaires sont habilités à prendre un certain nombre d'arrêtés concernant les règles générales et les modalités d'application de la présente loi. Cet article appelle plusieurs observations:

En ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle, il semble que ces modalités soient plutôt du ressort du domaine législatif.

Par ailleurs, s'il est normal que les règles de la comptabilité soient fixées par arrêté dans le cadre du décret de 1912, il serait préférable que les règles de la procédure budgétaire — dépenses obligatoires, respect de l'équilibre budgétaire, établissement d'office du budget, plafond des emprunts et des garanties, approbation des budgets et des emprunts, etc. — soient fixées par décret.

Ces règles sont du domaine de l'exécutif et l'intervention du grand conseil ne pourrait aboutir qu'à la confusion. D'ailleurs, l'article 78 du décret de 1912 précise en particulier que: « les dépenses ordinaires se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. La répartition en est effectuée dans chaque budget conformément aux prescriptions des lois et décrets ».

En ce qui concerne les arrêtés portant institution des conseils de circonscriptions et ceux portant attribution de la personnalité morale, nous nous rangeons à l'avis formulé par la commission de politique générale et acceptons, dans le cadre du texte de M. Laurin, le mécanisme prévu.

Après cet examen critique du rapport de notre collègue M. Laurin, je vais analyser succinctement l'ensemble des amendements proposés par la commission des affaires financières.

Le rapport de notre collègue M. Laurin a surtout visé à l'étude du projet de loi qui nous est soumis, mais l'examen des textes déjà proposés par notre Assemblée n'a pas été repris et il nous semble que la proposition n° 106 de notre ancien collègue M. Jousselin aurait pu retenir notre attention pour l'élaboration de ce projet de loi.

Ce projet envisageait, en effet, le caractère obligatoire du contrôle populaire dans toutes les circonscriptions où le pouvoir administratif est exercé et impliquait de ce fait une large décentralisation qui nous paraissait devoir être le but de la loi que nous demandions.

Nous aurions préféré que l'institution fût réservée à l'échelon de la subdivision ou du district afin de toucher les masses rurales le plus rapidement possible. Pour atteindre ce but, la création des conseils de cercle et de région subordonnée à leur situation économique et exceptionnellement la création des conseils de subdivision et de district ne paraissent pas répondre à notre préoccupation essentielle. L'évolution des masses rurales est en retard sur celle des masses urbaines et le rythme de cette évolution est beaucoup plus lent en brousse. Nous pensons que le seul moyen d'établir une cadence parallèle est de créer des conseils au stade le plus bas où siège l'administration, c'est-à-dire la subdivision et le district. A la formule de conseils de cercle et de région, nous préférons la formule qui s'en rapproche le plus: la « commune rurale ».

Il nous paraîtrait même plus sage d'envisager la création des communes rurales sur la base de la région traditionnelle — cantons ou groupements de cantons. (*Très bien! très bien!*)

La proposition de M. Jousselin apportait également des précisions quant à la composition des conseils locaux et leur mode d'élection. Sans reprendre les termes exacts de la proposition qui ne pourrait s'appliquer dans tous les cas, il nous paraîtrait cependant opportun d'envisager d'ores et déjà la composition et le mode d'élection des conseils de subdivision en Afrique occidentale et des conseils de district en Afrique équatoriale.

Enfin les attributions des conseils auraient pu, dans le projet de loi qui nous est soumis, être fixées d'une manière plus précise, ce qui, sans les limiter impérativement, leur permettrait de délibérer valablement sur toutes les questions de leur compétence *a priori*.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de formuler quelques dispositions permettant à l'administration de donner toute son efficacité à la réforme, car, pendant un certain délai — le plus court possible — il sera certainement utile d'apporter quelque prudence à son application.

Mesdames, messieurs, le problème qui nous est posé est grave. Il demande longue réflexion; il requiert toute notre sensibilité, tout notre cœur, tout notre humanisme.

Je ne puis mieux faire, en conclusion, que citer une fois de plus M. Hubert Deschamps:

« Pour résoudre ces problèmes — écrit-il — il faut descendre sur terre, consulter les sentiments des hommes, les connaître et se dévouer. En l'état actuel, on ne fera rien d'utile sans que les noirs et les blancs unissent leurs efforts dans une amitié sincère. A des races sensibles, frémissantes, si longtemps isolées du reste du monde, exploitées par l'esclavage, injustement méprisées, on ne peut apporter de plus grand bien que la fraternité humaine ». Et permettez-moi d'ajouter que la plus grande marque d'estime que nous leur devons, c'est de leur faire confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, il y a quelques années, dans cette enceinte, un de nos anciens collègues, que je n'ai pas connu mais dont j'ai toujours suivi avec intérêt l'activité, M. Vandenboomgaerde, intervenait à propos d'un débat sur Madagascar, dont il n'était pas l'élu, mais qu'il connaissait bien: « Il importe, disait-il, selon l'ordre naturel des choses, que prennent la responsabilité de faire triompher les vues et les intérêts de leurs mandants ceux qui se sont vu revêtir de l'autorité que confère la sanction d'un suffrage particulier ». C'est dans un état d'esprit assez semblable que j'aborde aujourd'hui cette tribune.

Bien que connaissant assez bien, je crois, l'Afrique noire, j'estime que nul n'est mieux qualifié — il me semble — que ses élus pour nous conseiller sur le mode de création, composition et organisation, dans leurs territoires respectifs, des conseils de circonscriptions administratives, dont l'institution semble s'imposer, au même titre que celle des communes urbaines actuellement encore en discussion devant le Parlement.

A ce propos, mon ami, M. Marius Moutet, déclarait tout récemment au Conseil de la République:

« Vous avez convié tous ces représentants de la France d'outre-mer — et nous en sommes fiers — à délibérer ici pour nous faire connaître leurs aspirations. Mais si vous n'écoutez pas leurs voix, de quelque côté de l'Assemblée qu'ils siègent, pourquoi donc les avez-vous appelés ici ? »

N'y aurait-il pas le plus grand intérêt, chaque fois que nous voulons procéder à quelque nouvel aménagement de cet édifice, combien fragile encore, que constitue l'Union française, à tenir largement compte de l'avis de nos collègues d'outre-mer, seuls comptables de leurs propres intérêts ?

Ce que je vais énoncer maintenant, et qui reprendra — je m'en excuse auprès de l'Assemblée — certaines déclarations faites soit par M. Laurin, soit par M. Cazelles, ne saurait ni m'engager moi-même complètement, ni davantage mon groupe, car, je dois le dire, notre information sur certains aspects de la question est encore insuffisante. Mais le débat, nous l'espérons, va nous apporter quelques précisions. A la vérité, comme l'a souligné plus particulièrement M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, mon ami M. Cazelles, le problème n'est pas nouveau. Il est posé devant cette Assemblée depuis plusieurs années déjà, ce qui montre peut-être qu'il n'est pas très facile à résoudre.

Il s'agit, en effet, de créer des collectivités locales sans précédent dans l'organisation administrative de notre pays. On pourrait même soutenir, comme cela a été fait devant la commission de la réforme administrative de la précédente législature à l'Assemblée nationale par les trois ministres de la justice, de l'intérieur et de la fonction publique — et cela me paraît devoir retenir l'attention — que la Constitution s'oppose à la création d'autres collectivités territoriales que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer puisque, aux termes de son article 85, « la République française reconnaît l'existence de collectivités territoriales », ces collectivités

étant expressément définies: communes, départements et territoires d'outre-mer.

On a donc pu dire à bon droit, me semble-t-il, que tout projet de création de nouvelles régions administratives soulève un problème constitutionnel.

« Les travaux préparatoires de la Constitution laissent l'interprète incertain », a dit M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale dans un rapport sur une proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative aux régions administratives, c'est-à-dire à ces groupes de départements métropolitains qui constitueraient en quelque sorte des provinces ou des régions et seraient administrées par des super-préfets.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous lire une page de ce rapport. Ce ne me semble pas inutile, car il faut d'abord essayer de lever l'hypothèque anticonstitutionnelle du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

« Si, écrit M. Coste-Floret, la commission de la Constitution a repoussé un amendement de M. Viard maintenant expressément la possibilité de créer d'autres collectivités territoriales que celles énumérées à l'article 85, elle a, en revanche, aussi repoussé un amendement de M. Pierre Hervé stipulant que le contrôle administratif d'ensemble ne s'exerce par un représentant du pouvoir central qu'à l'échelon national ou à celui du département.

« Dans cette incertitude, il serait grave de conclure que les constituants ont voulu, sans l'indiquer expressément, immobiliser la structure administrative du pays dans sa forme actuelle en subordonnant toute possibilité de modification à une modification de la Constitution elle-même.

« Plusieurs arguments de texte peuvent, d'ailleurs, être invoqués en faveur d'une interprétation libérale de la Constitution.

« On peut d'abord faire remarquer que l'article 85, alinéa 1er, se sert de l'expression « reconnaître »: « La République reconnaît l'existence de collectivités territoriales ». Elle ne peut évidemment reconnaître que celles qui existaient lors de l'élaboration de l'article 85, celles que l'alinéa 2 énumère — je les citais tout à l'heure — à savoir les communes, les départements, les territoires d'outre-mer.

« Mais le texte, dans sa teneur littérale, ne s'oppose pas à la création d'autres collectivités territoriales. Il signifie simplement que le législateur ne peut pas, sans que la Constitution soit modifiée, supprimer une des collectivités territoriales prévues à l'article 85. Mais le problème de savoir si d'autres collectivités territoriales peuvent être créées par la loi reste entier.

« Or, cette possibilité paraît bien résulter de l'article 86, qui déclare: « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, et territoires d'outre-mer sont fixés par la loi ». L'expression « regroupement éventuel des départements » semble bien avoir été employée pour prévoir la possibilité de créer des groupes de départements, autrement dit des régions.

« L'hésitation ne semble plus permise si l'on rapproche les articles 85 et 86 des articles 74 et 76 qui, à propos des collectivités territoriales et territoires d'outre-mer, admettent expressément la possibilité, pour le législateur, de créer d'autres collectivités territoriales dénommées « groupes de territoires ».

« L'article 74, alinéa 2, déclare: « L'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires est fixée par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ». Et l'article 76 ajoute cette précision: « Le représentant du Gouvernement, dans chaque territoire ou groupe de territoires, est le dépositaire des pouvoirs de la République. »

« La cause semble donc entendue: si les articles 85 et 86 ne s'opposent pas à la création, au-dessus de la collectivité territoriale — territoire d'outre-mer —, d'une autre collectivité dénommée « groupe de territoires », ils ne peuvent évidemment faire obstacle à la création, au-dessus de la collectivité territoriale — département —, d'une autre collectivité appelée « région ».

« Or, les articles 74 et 76 reconnaissent la possibilité, pour le législateur, de créer des collectivités territoriales: les groupes de territoires d'outre-mer. Les articles 85 et 86 ne peuvent donc être invoqués contre la constitutionalité d'une proposition de loi créant des régions administratives.

« Il reste à lever une dernière objection qui pourrait être tirée de l'article 88 de la Constitution. Il est ainsi rédigé:

« La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres. »

« On a voulu tirer argument de ce texte pour conclure qu'on pourrait créer, au-dessus du département, une circonscription administrative plus vaste où serait coordonnée l'activité des fonctionnaires de l'Etat et représentés les intérêts nationaux. Mais interpréter le texte de cette façon, c'est lui faire dire plus qu'il ne dit. L'article 88 déclare simplement qu'à l'échelon départemental, la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat et la représentation des intérêts nationaux doivent être assurés par des délégués du Gouvernement dont l'importance exige qu'ils soient nommés par le conseil des ministres; mais il ne défend pas la création d'une cellule administrative plus vaste qui, *a fortiori*, aura aussi à sa tête un représentant du Gouvernement désigné en conseil des ministres. *Mutatis mutandis*, l'article 76 prévoit bien que non seulement les territoires d'outre-mer, mais aussi les groupes de territoires, auront à leur tête un représentant du Gouvernement, dépositaire des pouvoirs de la République. Il pourrait en être de même de la région par rapport au département.

« Nous conclurons donc que rien, dans la Constitution, ne s'oppose à la prise en considération de la proposition de loi de M. Bardoux. »

Ainsi s'exprime M. Coste-Floret, s'agissant de collectivités locales groupant plusieurs départements — ou plusieurs territoires d'outre-mer — et se plaçant ainsi entre le département — ou le territoire — et la République.

S'agissant maintenant — et c'est le cas qui nous occupe aujourd'hui — de collectivités locales intermédiaires entre le département — ou le territoire — et la commune, j'avoue n'avoir retrouvé aucune documentation officielle pouvant servir de référence.

Sans doute, dans la métropole, l'arrondissement est-il l'héritier direct du district créé en 1789, mais il est resté une simple circonscription administrative et n'a jamais acquis, comme le département, une vie propre; cela, en raison de son cadre, trop petit pour une vie régionale, trop grand pour une vie locale. Le sous-préfet est uniquement un agent de l'Etat; il ne possède pas la dualité du préfet qui représente au même titre le département, personne morale, et l'Etat.

Quant aux conseils d'arrondissement, dont les attributions se bornaient autrefois à donner des avis et à émettre des vœux, il a fini, vous le savez, mes chers collègues, par disparaître sous la pression de son inutilité et de son inefficacité. Ainsi, le rôle de l'arrondissement est très limité; c'est une cellule administrative assez vide; seul son rôle électoral et celui de conseiller des maires que joue le sous-préfet ont quelque importance.

Le canton, lui, dans la métropole, n'est ni une circonscription administrative, ni une personne morale: c'est un simple découpage administratif; mais il possède une certaine vie, du fait de son chef-lieu qui est le bourg où se tient le marché, où se trouve le dernier échelon de nombreux services administratifs, tels que la gendarmerie, la justice de paix, le service des ponts et chaussées, les services financiers, l'enregistrement, etc.

Une loi du 15 septembre 1941 avait créé un agent administratif cantonal qui était une sorte de super-maire et qui faisait la liaison avec le préfet et le sous-préfet. Mais cette loi a été abrogée à la libération et l'on peut dire que la législation française n'a jamais pu s'adapter à la vie cantonale.

Par contre, la commune est un fait; c'est une collectivité naturelle, qui n'a pas été créée artificiellement. Les constituants de 1789 l'avaient compris et, dès cette époque, en avaient fait l'élément de base de tout leur système administratif.

Ce système administratif a survécu aux tourments et aux vicissitudes de notre vie nationale. Communes, départements, Etat constituent vraiment les assises de la République et assurent sa stabilité. Et voici qu'on nous invite aujourd'hui à donner notre avis sur un plan de création, en Afrique occidentale et équatoriale française, de collectivités qui s'insèreront entre la commune, pratiquement inexistante encore, et le territoire.

J'ai déjà dit que ce projet soulève un problème constitutionnel qui, pour moi, n'est pas absolument résolu. Mais il est vrai que déjà existent à Madagascar des provinces, avec des conseils représentatifs provinciaux, au Togo des conseils de circonscription et au Cameroun des communes rurales dont

l'étendue se confond avec celle de la subdivision. On peut donc, peut-être, s'appuyer sur ces précédents, — sur les deux derniers surtout, je le dis tout de suite, — pour appliquer en A. O. F. et en A. E. F. la réforme à envisager.

Je viens de dire: les précédents camerounais et togolais surtout, car si nous suivions le Gouvernement et notre collègue M. Laurin, l'honorable président et rapporteur de la commission de politique générale, je crains que nous ne fassions fausse route. On aboutirait, si j'ai bien compris, à une cascade de collectivités locales et d'assemblées que je considère, pour ma part, comme dangereuse. A la base, bien sûr, des communes que nous serons inéluctablement amenés à multiplier en Afrique noire dans un proche avenir. N'oublions pas qu'en France la loi du 14 décembre 1789, prenant pour premiers éléments de la hiérarchie administrative toutes les communautés existantes, a créé, d'un seul trait de plume, la totalité des communes françaises. Qui oserait dire que les citoyens de l'époque étaient parfaitement éclairés sur leurs droits et sur leurs devoirs? Qui oserait dire que les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux eux-mêmes étaient préparés à jouer le rôle qui, brusquement, leur a été assigné? Qui oserait dire que le problème des ressources financières des nouvelles communes se trouvait résolu dès l'instant que celles-ci étaient créées? La révolution a fait confiance au peuple, à la nation tout entière; elle a renversé les obstacles et ce qu'elle a bâti il y a bientôt deux siècles, le système communal, a résisté et constitue encore aujourd'hui le fondement de la structure administrative et politique de notre pays.

Pourquoi voulez-vous qu'il n'en soit pas de même, très vite, en Afrique où, vous le voyez bien, les événements marchent à pas de géant? Donc, malgré les réticences plus ou moins avouées ou avouables, les communes africaines seront érigées partout, et plus vite qu'on ne le croit généralement, car c'est dans l'ordre naturel des choses.

Au-dessus de la commune et du conseil municipal, le projet gouvernemental repris par la commission place, sinon toujours, du moins en certains cas, le conseil de subdivision ou de district. Plus haut encore, le conseil de cercle ou de région. Enfin, vous le savez, existe l'assemblée territoriale et, couronnant le tout, le Grand Conseil.

Une telle formule contient, en puissance — c'est du moins mon avis — un danger qu'il importe de ne pas sous-estimer. « Un échelon de plus » — écrit M. Jean Blancart dans son livre sur les circonscriptions administratives, et il parle pour la métropole — « c'est un retard de deux jours au minimum, souvent plus long, dans la transmission de tous les ordres, de tous les renseignements et comptes rendus, de tous les dossiers. C'est un gaspillage de personnel, c'est un risque de déformation, dans un sens des renseignements, dans l'autre de la pensée gouvernementale car chaque échelon intermédiaire a la tentation de transmettre les données reçues en y ajoutant des commentaires et une interprétation de son cru.

M. le président de la commission. Les régions existent déjà!

M. Charles-Cros. « Bref, c'est une dépense supplémentaire d'activité, de temps et d'argent aboutissant à une diminution qualitative du rendement. L'échelon supplémentaire est une source de lenteur dans l'expédition des affaires et une cause d'augmentation de la paperasserie. »

On ne peut pas ne pas remarquer aussi que le budget, le patrimoine, le domaine de la circonscription vont s'ajouter, se superposer à ceux des communes qui la composent, à moins que celles-ci ne disparaissent. Mais alors, si les communes doivent disparaître devant l'institution des conseils de circonscriptions, nous avons le droit de nous demander ce qu'il adviendra de la réforme municipale en Afrique noire...

M. le président de la commission. Il n'en est pas question !

M. Charles-Cros. A ce sujet, l'article 7 du projet gouvernemental repris par la commission ne manque pas de nous inquiéter. « A aucun moment, — lisons-nous en effet à la fin de cet article, — il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région. »

Je pose, moi aussi, la question déjà posée par la commission des affaires financières: qu'est-ce que cela veut dire? Deux budgets ne pouvant être superposés, l'un municipal, l'autre de circonscription, l'un des deux doit disparaître ou englober l'autre. Lequel? Comme il est vraisemblable que le budget municipal ne sera pas de taille à englober le budget de la circonscription tout entière qui, au demeurant, comptera parfois plusieurs municipalités — cela se produit déjà au Sénégal — j'en conclus que le, ou les budgets municipaux, donc les communes, devront disparaître au profit du budget et du conseil de circonscription.

Ce que je viens de dire n'est peut-être pas une bonne interprétation de l'article 7, mais je suis heureux de me trouver en communion d'idées avec la commission des affaires financières, qui, elle, est spécialisée dans ces questions, et qui a posé, dans le rapport présenté par M. Cazelles, la même question: « Qu'est-ce que cela veut dire? » J'espère que M. le rapporteur voudra bien me donner toutes explications et tous apaisements à ce sujet.

M. Laurin a bien voulu aussi, dans son rapport écrit, et il l'a répété tout à l'heure à la tribune, faire état de mon témoignage au sujet des conseils de circonscription institués au Togo par arrêté local du 16 juillet 1951. Il est vrai qu'au retour d'un voyage au Togo, il y a deux ans, j'ai déclaré que les conseils de circonscription dans ce territoire fonctionnaient d'une façon qui m'avait parue très satisfaisante. J'ai eu l'occasion de le redire au cours du débat de l'an dernier sur le projet de loi relatif aux nouvelles institutions du Togo.

Mais quand nous parlons de conseils de circonscriptions du Togo, et de ceux dont le Gouvernement et la commission nous proposent la création en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, nous parlons de choses que, peut-être, des mots semblables désignent, mais qui sont cependant profondément différentes. Je m'excuse de le souligner en dépit des déclarations de M. le rapporteur qui écrit ceci: « Il apparaît que le projet gouvernemental sur les conseils outre-mer ne diffère pas sensiblement du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne le Togo. »

Vous me permettrez de faire l'Assemblée juge de cette assertion. Au Togo, un arrêté du gouverneur — je le souligne — a créé dès 1951 des conseils de circonscription dans chacune des subdivisions du territoire. Les conseillers sont élus au suffrage universel. Le conseil élit son président et son bureau choisis parmi les seuls membres du conseil. Les centres urbains érigés en communes sont englobés dans les conseils de circonscription au sein desquels ils sont représentés, mais il y a coexitence des deux collectivités et superposition des budgets.

Aux attributions consultatives très larges primitivement accordées aux conseils de circonscriptions du Togo par l'arrêté gubernatorial auquel je faisais allusion à l'instant, s'ajoutent maintenant, par l'effet de la loi récemment votée par le Parlement, des attributions délibératives importantes.

Enfin, depuis 1951, et par l'effet de l'arrêté du gouverneur, les conseillers locaux du Togo bénéficient d'une sorte d'immunité parlementaire. Voici le texte de deux articles de cet arrêté, articles 36 et 37, dont nous avons réussi, l'an dernier, à faire introduire l'essentiel dans le projet de loi sur les institutions nouvelles du Togo: « Tout conseiller local a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour. Nul ne doit être inquiété pour avoir exprimé son opinion personnelle, au cours d'une séance, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. »

Je vous le demande, mesdames et messieurs, que retrouvez-vous de tout cela dans le projet du Gouvernement et de la commission? Rien, j'ai le regret de le dire; mais par contre vous y trouverez, à l'article 7, je le rappelle, une menace pour la vie municipale en Afrique noire, et à l'article 8, une disposition draconienne, exorbitante, du droit commun, à savoir le retrait de la personnalité morale aux circonscriptions dont le budget se trouverait en déficit, alors que dans la métropole, et depuis près de deux siècles qu'existent des départements et des communes...

M. le président de la commission. Le problème n'est pas le même.

M. Charles-Cros. ...une telle mesure n'a jamais été prise ni même envisagée, pas plus qu'au Togo pour les conseils de circonscriptions. Pourquoi cette discrimination entre la métropole et les territoires d'outre-mer? Pourquoi ne pas prévoir en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises des dispositions au moins aussi libérales que celles reconnues applicables au Togo, par l'administration locale elle-même?

Et si l'on m'objecte que tous ces détails ne peuvent trouver place dans un texte de loi, je réponds: quelle garantie avons-nous que dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. les gouverneurs prendront les mesures nécessaires en vertu de l'article 10 du projet de loi qui nous est soumis et qui habilite des hauts commissaires de la République à déterminer, par arrêté pris après simple avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les règles géné-

rales et les modalités particulières d'application de la loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de circonscription. En vérité, nous n'avons aucune garantie sérieuse de voir la réforme envisagée s'orienter dans un sens pleinement démocratique, suivant le vœu des populations intéressées.

Or, ce dernier point, dans la conjoncture actuelle outre-mer, revêt, vous le sentez bien mes chers collègues, une importance exceptionnelle. La semaine dernière, une déclaration des évêques d'Afrique occidentale française, venant quelques mois après celle, non moins retentissante, des évêques de Madagascar, était portée à la connaissance du public par la voie de la presse.

Que dit cette déclaration ? S'adressant à leurs fidèles, les vicaires et les préfets apostoliques d'Afrique occidentale française s'expriment ainsi :

« Dans le domaine politique, vous aspirez à l'autonomie qui vous fera les gérants directs de vos propres affaires. Cette aspiration est légitime ; tout peuple, toute société, doué d'une personnalité originale a, en effet, le droit d'affirmer et de développer cette personnalité en vue d'enrichir d'une nouvelle valeur la communauté des hommes. Pour y parvenir, il faut que chaque individu, selon sa capacité, participe à cette gestion des affaires de l'Etat, depuis le simple droit et le devoir de voter jusqu'à l'exercice direct du pouvoir politique.

« Quelles que soient les formules proposées pour résoudre ce problème, et dont nous n'avons pas directement à apprécier la valeur, nous devons rappeler d'abord que ce problème existe, qu'il est à étudier et à résoudre en saine justice, sans dérobade, ni atermoiement, ensuite que tous les peuples appelés à aborder cette étude, et à trouver cette solution, s'ils ne doivent pas s'étonner de rencontrer l'obstacle des intérêts et des passions ne doivent pas non plus se laisser vaincre par cet obstacle. C'est pourquoi nous souhaitons que s'engage sur toutes ces questions un dialogue loyal et fraternel fondé sur l'égalité de base de tous les hommes et de toutes les races, sur le respect des différences qui deviennent richesses lorsqu'elle se complètent au lieu de s'opposer...

M. le président de la commission. L'Eglise n'a rien à voir sur le plan temporel !

M. Charles-Cros. Je n'étonnerai personne en disant que je suis d'accord sur le fond de la déclaration des évêques d'A. O. F. (*Sourires.*)

Revenant au problème qui nous occupe aujourd'hui, je dois indiquer que le groupe socialiste a déposé un contre-projet qui s'alignant, dans sa présentation, sur le projet gouvernemental, reprend la plupart des amendements de la commission des affaires financières auquel il ajoute quelques dispositions plus libérales encore.

A ce propos, je veux signaler que le travail de la commission des affaires financières saisie pour avis recueille dans l'ensemble notre adhésion, car il constitue un progrès très sérieux par rapport au projet du Gouvernement, en particulier par l'idée de substituer à l'appellation de conseil de cercle ou de région celle de conseil de subdivision ou de district, au stade le plus bas où siège l'administration, en s'acheminant le plus rapidement possible vers la commune rurale sur la base de la région traditionnelle, canton ou groupe de cantons ; cette formule a d'ores et déjà notre accord total. Enfin, je ne saurais trop insister sur le danger qu'il faut à tout prix éviter, à savoir la création, entre l'assemblée territoriale et la commune, d'une assemblée de cercle ou de région qui serait, dans beaucoup de cas, importante et capable de rompre l'équilibre politique et administratif auquel les sages réformes législatives concernant l'assemblée territoriale et les municipalités nous permettent actuellement d'espérer aboutir.

Ce danger n'est pas nouveau et il apparaît dans la métropole d'une manière périodique, chaque fois qu'est agitée l'idée des grandes régions administratives dont je parlais tout à l'heure et que se pose le problème de la coexistence du département et de la région, des conseils généraux et du conseil régional.

Dès 1915, M. Jean Hennessy, député, ayant pressenti la difficulté, écrivait dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi destinée à créer la région ces lignes que M. Coste-Floret, dans le rapport que j'ai cité au début de mon intervention, nous invite à méditer : « Il est presque impossible de séparer les attributions de l'assemblée régionale et du conseil général, de donner à une des deux assemblées des pouvoirs très différents, de doter simultanément l'une ou l'autre assemblée d'un budget assez important répondant aux intérêts généraux qu'elles auraient à administrer. Conserver, d'une part, une assemblée comme le conseil général tout en diminuant ses attributions serait une détestable mesure. Entre les assemblées régionales et départementales placées trop près l'une de l'autre, presque immédiatement, par la force des choses, des conflits prendraient naissance, et une lutte contraire au bien du pays se perpétuerait fatalement entre elles car elles possèdent la même origine et forcément, à cent ans de distance, la région doit, dans la pensée des législateurs de 1915, répondre aux besoins pour lesquels les hommes de 1789 créèrent le département ».

« La démonstration, conclut M. Coste-Floret, est péremptoire. La coexistence du conseil général et du conseil régional aboutirait à d'inextricables difficultés. Le maintien de l'échelon départemental paralyse par avance l'échelon régional ; la coexistence du département et de la région ne fait que compliquer les rapports des échelons administratifs entre eux et ceux du public avec l'administration ». Il faut croire, en effet, que les arguments de M. Hennessy avaient suffisamment de force puisque, depuis quarante ans, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la métropole.

Mes chers collègues, et ce sera ma conclusion, ne créez pas des conseils de cercle ou de région, ce serait une erreur. Créez des conseils de circonscription à l'échelon de la subdivision ou du district, en attendant de faire mieux et de pouvoir consacrer, par la création de communes rurales, la réalité africaine — qui est aussi la réalité métropolitaine — telle que l'ont conçue et discernée les révolutionnaires de 1789 : la communauté villageoise traditionnelle, avenir de l'Afrique.

J'entends bien que ce qui est valable dans la métropole ne l'est pas toujours outre-mer. Aussi, je le répète en quittant cette tribune, nous écouterons avec attention nos collègues élus d'outre-mer qui dans cette affaire, comme dans la plupart de celles qui sont traitées ici, représentent des populations qui sont, elles, les premières intéressées, et dont il importe avant tout que les voix soient entendues. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Bayrou, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de développer longuement ma pensée : il est inutile de prolonger votre discussion générale puisque le Gouvernement reste, en gros, fidèle à son texte.

Mais, au terme de cette discussion, je voudrais néanmoins insister avec force sur une considération qui me paraît dominer tout le débat : dans une matière comme celle dont votre Assemblée s'occupe aujourd'hui, il ne saurait être question de fixer de Paris, de manière impérative et uniforme, un cadre rigide qui devrait s'appliquer à des régions, des collectivités et des civilisations d'une aussi grande diversité que celles que nous rencontrons dans notre Afrique noire. Je pense que nous serons tous d'accord sur ce point. Il ne peut s'agir, pour le Parlement, que d'établir une loi-cadre, c'est-à-dire un texte qui pose quelques principes essentiels mais dont la souplesse doit permettre à ceux qui sont seuls à même d'apprécier les besoins de telle ou telle collectivité — les autorités locales — de prévoir les modalités d'application les plus opportunes. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que nous éviterons des erreurs qui, s'agissant de la vie quotidienne des Africains, seraient lourdes de conséquences.

Le projet gouvernemental présente, je crois, l'avantage de répondre à une telle définition. Dans son imprécision voulue, il laisse place à des institutions très différentes dans leurs modalités, tout en marquant bien l'objectif que nous poursuivons : permettre aux collectivités primaires de participer de façon toujours plus effective à la gestion des affaires qui les concernent immédiatement.

Le reproche que je me permettrai de faire au contre-projet de M. Charles-Cros comme, du reste, au rapport de M. Cazelles, c'est précisément que, sur des points essentiels, ils uniflent à l'excès une réglementation qui doit demeurer diverse, empêchant ainsi les assemblées locales, les hauts commissaires, les chefs de territoire de prendre les responsabilités qui doivent rester leurs.

La première question est celle de la composition et du mode de désignation des conseils de circonscription.

Je dois dire tout de suite que le Gouvernement n'exclut nullement la présence de membres élus dans ces conseils ; ce qu'il conteste de la façon la plus formelle, c'est qu'il soit raisonnablement possible de décider que tous les conseils de circonscription de tous les territoires d'Afrique occidentale française

et d'Afrique équatoriale française seront composés d'une certaine proportion de membres élus et nommés, proportion fixée *ne varietur* par un texte législatif commun à l'Afrique noire. En ce qui me concerne, j'estime que, dans certaines régions, il serait possible de prévoir l'élection d'une majorité des membres des conseils; dans d'autres, au contraire, où les règles coutumières ont gardé toute leur force, la majorité, et même dans certains cas, la presque totalité de ces membres, devrait être nommée.

C'est dire que toute disposition analogue à celles qui figurent dans le texte proposé par votre commission des affaires financières risquerait de se trouver tantôt en avant et tantôt en retrait d'une évolution dont le rythme varie selon les territoires ou les groupes ethniques.

Le second problème est celui de la personnalité morale à accorder aux circonscriptions. Là encore, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit possible de décider que toutes les subdivisions, tous les districts d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française puissent se voir dotés de la personnalité morale sans que l'on se préoccupe de la question essentielle, qui est de savoir si les collectivités considérées possèdent l'assise économique et humaine nécessaire à une vie autonome.

L'autonomie financière ne se décrète pas; elle doit résulter d'un ensemble de facteurs sur lesquels nous ne pouvons agir que de façon lente et progressive. En d'autres termes, si l'institution préconisée par M. Cazelles représente un objectif auquel le Gouvernement peut souscrire, par contre, il ne saurait être question pour lui d'admettre qu'un tel objectif peut être atteint dans tous les cas, dans l'état actuel des choses. Il est donc essentiel que les autorités locales et, notamment, les assemblées de territoires, déterminent parmi les circonscriptions celles qui peuvent dès maintenant se voir octroyer la personnalité morale et celles dont la situation économique et humaine ne permet pas encore une telle transformation. Ne pas tenir compte de ces considérations serait compromettre de façon peut-être irréparable, dans certains cas, le succès d'une réforme capitale pour l'avenir de nos territoires, en faisant peser sur eux les charges d'une organisation beaucoup trop lourde au regard de leurs moyens.

En bref, le Gouvernement vous demande instamment de vous en tenir au projet de loi qu'il a déposé, dans toute la mesure où ce projet se borne à fixer un cadre souple, sans préjuger des modalités de désignation, ou d'élection des conseils de circonscription, et en laissant aux autorités locales le soin de déterminer les collectivités qui pourront être dotées de la personnalité civile et morale.

C'est donc, je le répète, sur le projet gouvernemental que je vous demande de discuter, étant bien entendu que ces points essentiels mis à part, le Gouvernement ne s'opposera pas à des modifications par voie d'amendements, notamment quant à la création des conseils, en remplaçant le mot « pourront » par le mot « seront ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le projet en discussion appelle, de la part du groupe communiste, un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, et sans être opposés au principe de tels organismes, nous ne pensons pas qu'il faille les généraliser systématiquement dans toutes les circonscriptions administratives. Il y a sans doute, en Afrique noire, des régions où l'économie est très arriérée et où l'emprise de la vie coutumière est restée assez forte pour que de telles institutions n'y soient ni possibles, ni souhaitables. C'est pourquoi nous estimons qu'il revient aux assemblées territoriales de décider de leur création, en accord avec les populations intéressées. En outre, ces assemblées territoriales devraient pouvoir fixer librement la limite des circonscriptions, conformément aux vœux des populations, sans être enfermées dans les actuelles divisions administratives dont chacun sait le caractère arbitraire.

D'autre part, les assemblées de circonscription prévues ne peuvent être souhaitables que dans la mesure où elles œuvreront dans le sens de la démocratisation des institutions africaines. Or, sans vouloir revenir, à l'occasion de ce débat, sur les mille violations, par le colonialisme, des plus élémentaires règles de la liberté et de la démocratie en Afrique noire, nous tenons à indiquer que ces nouvelles assemblées ne sauraient être que des assemblées élues, et non désignées par l'administration, comme le propose le texte qui nous est soumis.

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Odru. Si ces assemblées de district n'étaient pas élues, leur institution aurait comme résultat de dessaisir les assemblées territoriales de certaines de leurs prérogatives qui, par l'intermédiaire des « organismes croupions » ainsi formés, retomberaient aux mains de l'administration coloniale déjà toute puissante. C'est, là, sans doute la volonté même de ceux pour qui toute manifestation démocratique est une menace, même si le principe en est timide et imparfaite la réalisation. Quant à nous, nous nous y opposerons.

Enfin, nous tenons à dire très fermement que nous ne saurions accepter que l'institution d'assemblées de district ou de subdivision pût constituer un obstacle à l'érection de municipalités de plein exercice dans ces districts et subdivisions. Or c'est ce que, à la suite du projet gouvernemental, la commission nous propose aujourd'hui: dans l'article 7 du texte qu'elle nous soumet.

Nous nous refusons à ce que, sous le couvert des assemblées de circonscription, les institutions les plus progressives d'Afrique noire soient menacées. C'est dans ce but que nous avons déposé divers amendements au texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Begat.

M. Begat. Mesdames et messieurs, en l'absence de la plupart de nos collègues d'outre-mer actuellement retenus dans leurs circonscriptions respectives, je crois pouvoir dire que, sur un projet tendant à réaliser la décentralisation et la déconcentration, il n'y a pas lieu de craindre de graves divergences parmi nous; il s'agit surtout d'en régler les modalités. En effet, nous sommes tous à peu près d'accord pour admettre qu'il est nécessaire que les peuples d'Afrique s'intéressent à la chose publique, puissent faire l'apprentissage de leurs responsabilités sociales et civiques et participer à la gestion de leurs propres affaires, et nous pensons qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir serait la création d'institutions à l'échelon le plus bas possible.

On a dit souvent qu'un fossé se creuse entre l'élite autochtone et ce qu'il est convenu d'appeler « la masse ». Or, personne parmi nous ne peut souhaiter une telle scission; à notre avis, l'on s'est suffisamment occupé des centres urbains, et il est temps de passer « derrière la façade », de penser un peu à l'arrière-pays, aux collectivités campagnardes qui font la force de nos territoires; il faut donc créer des conseils de subdivision, de district ou de région, ou même des communes rurales là où cela paraît vraiment possible. Mais ces innovations doivent être faites avec prudence; en effet, tout en permettant la promotion civique et politique, évitons de donner l'impression que l'on veut écarter d'un seul coup les cadres traditionnels qui ont fait leurs preuves, risquant ainsi de vouer toute la construction à l'échec. Le président Auriol a dit un jour chez nous: « La démocratie est un art difficile, et quand on veut l'absolu on risque de s'effondrer dans l'anarchie qui mène à la perte des libertés. Il faudrait arriver à une juste alliance entre la sage expérience des anciens et l'ardeur juvénile des nouvelles générations. »

Tout homme de bonne foi chez nous sait bien que ce sont là des vérités indubitables; il n'est pas question pour nous de chercher l'absolu, ni surtout de précipiter les choses.

On ne soulignera jamais assez, messieurs, que la promotion civique et politique ne peut atteindre efficacement ses fins que si elle a pour corollaire la promotion économique, sans parler, bien entendu, de l'extension de la lutte contre l'analphabétisme. Aussi longtemps que le niveau de vie des populations africaines ne sera pas suffisamment élevé, les objectifs visés risquent d'être manqués. Or, vous connaissez les seuls moyens de parvenir à ce résultat: productivité accrue, vulgarisation des techniques agricoles modernes, variétés de cultures, amélioration de la qualité des produits, prêts agricoles, impulsion nouvelle à l'infrastructure, stabilisation des prix, etc.

Je vous étonnerai certainement, mesdames et messieurs, si je vous dis que dans mon pays je connais des cultivateurs qui désirent depuis des années acquérir une charrue et qui n'y parviennent pas, faute de moyens.

Il est, d'autre part, nécessaire d'encourager sérieusement les productions minières, les industries, car nous savons que dans les territoires à vocation essentiellement agricole, une certaine

industrialisation est indispensable si l'on veut faire face aux charges sociales, notamment dans les régions handicapées par leur situation centrale par rapport à la côte.

Je veux être bref, me bornant à ajouter qu'il est nécessaire de ne pas négliger les prêts aux petits commerçants et aux artisans. Dans notre territoire, nous avons assisté, dernièrement, à la naissance et à l'extension d'un mouvement populaire en tous points semblable au « poujadisme » : mêmes couches sociales, mêmes revendications, et au même moment. Là aussi, il faut accorder aide et bienveillance à ces citoyens qui sont loin d'être négligeables dans notre société.

Je suis donc, mes chers collègues, sincèrement partisan de la création des communes rurales dans les régions où cela est vraiment possible, de conseils de subdivision, de district ou de région suivant les lieux. L'exemple du Cameroun-Sud n'est-il pas particulièrement encourageant ? Il est cependant nécessaire de s'entourer de garanties sérieuses en ce qui concerne les questions de patrimoine, les questions d'ordre budgétaire.

Je souhaite que le Gouvernement se penche au plus vite sur tous ces problèmes et approfondisse leur étude, en évitant d'aller au-devant d'échecs retentissants ce qui serait l'inévitable conséquence du retrait de la personnalité morale qui aboutirait à faire naître des doutes sur les chances de réussite de la démocratisation des territoires d'outre-mer.

Cela dit, et à la lumière des explications du représentant du Gouvernement, je voterai le texte de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au cours des réunions qui ont précédé la discussion en séance publique de ce projet, les membres de la commission de politique générale avaient pris une décision de principe : celle d'entamer aujourd'hui le débat qui vient de s'engager et dont la discussion générale n'est présentement pas terminée. Le désir de la commission avait été d'autre part d'entendre le Gouvernement, ce qui est maintenant chose faite. Reste à résoudre le problème soulevé — ce n'est plus un secret — par la divergence existant entre la position de la commission de politique générale, conforme à celle du Gouvernement, et l'avis de la commission des affaires financières dont le rapport est pratiquement opposé, sur les trois points majeurs, à la position adoptée par la commission saisie au fond. Le seul moyen, nous semble-t-il, de régler le problème est que l'Assemblée se prononce sur la voie qu'elle entend voir suivre à ses deux commissions intéressées. Je crois savoir qu'un contre-projet a été déposé par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste...

M. Charles-Cros. C'est tellement vrai que M. le ministre l'a déjà combattu.

M. le président de la commission. ...et le Gouvernement vient, effectivement, de se prononcer contre. Si donc l'Assemblée voulait, sans clôturer la discussion générale — ce qui ne serait pas très conforme au règlement mais permettrait de nous éclairer suffisamment — se prononcer sur le contre-projet, nous aurions ainsi une indication sur la position qu'elle entend prendre. En effet le contre-projet se rapproche beaucoup, tout au moins dans ses lignes importantes, du rapport de M. Cazelles. Nous pourrions ainsi connaître le sentiment de l'Assemblée, et les commissions — la mienne, bien entendu, en tout premier lieu — si le contre-projet était adopté, demanderaient le renvoi. Au contraire, si le contre-projet était repoussé, l'Assemblée pourrait décider de reprendre la discussion générale. J'ouvre ici une parenthèse pour rappeler que si bon nombre de nos collègues élus des deux collèges sont actuellement absents, en accord avec les membres de la commission que j'ai l'honneur de présider, j'ai pris soin de leur écrire personnellement pour leur signaler que la discussion viendrait aujourd'hui en séance publique.

M. le rapporteur pour avis. Mais vous savez bien qu'ils sont retenus dans les territoires.

M. le président de la commission. Nous connaissons toutes les raisons qui retiennent nos collègues d'outre-mer loin de nous : perspective d'élections sénatoriales dans la moitié des territoires, sessions de certains conseils représentatifs, alors que s'achève à peine la session du Grand Conseil de l'Afrique occidentale et que celle du Grand Conseil d'Afrique équatoriale est très prochaine ; tout cela crée, bien entendu, un certain nombre d'excuses extrêmement valables pour nos collègues ayant d'autres mandats que celui de conseiller de l'Union française. J'attire cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement nous a demandé avec beaucoup d'insistance de nous prononcer le plus vite possible sur le projet qui nous est soumis ; d'autre part, nous ne compterons probablement pas davantage de collègues d'outre-mer entre les élections sénatoriales et la fin de notre session, car bien peu d'entre eux pourront revenir dans cette période. C'est pourquoi, si l'Assemblée acceptait cette légère entorse au règlement, nous pourrions, en mettant dès maintenant aux voix le contre-projet avant même que la discussion générale ne fût close, connaître la position de l'Assemblée ; cela permettrait, en outre, à certains de nos collègues désirant se faire inscrire dans la discussion générale pour donner leur avis, de le faire, et ainsi la commission prendrait une position valable.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement.* Le règlement nous interdit de procéder au vote sur le contre-projet avant la clôture de la discussion générale.

M. Jean Guiter. A moins que les collègues inscrits dans la discussion générale se retirent bénévolement...

M. le président de la commission. Il n'y a plus d'inscrits.

M. le président de la commission du règlement. Je me permets de rappeler à M. le président de la commission de politique générale que la conférence des présidents, mardi dernier, avait décidé que cette affaire serait inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui à condition qu'aucun vote n'intervienne ; nous avons tous été d'accord, en effet, pour reconnaître qu'en l'absence de nos collègues élus des territoires, la discussion générale ne pouvait pas être close. Il faut laisser aux représentants d'outre-mer la possibilité de s'exprimer ici.

Si aujourd'hui vous voulez modifier cette position, reconnaissez que nous allons, ce faisant, à l'encontre de ce qui avait été entendu loyalement, à la conférence des présidents, où nous avions accepté que l'affaire figurât à l'ordre du jour d'aujourd'hui à la condition qu'aucun vote n'intervienne. Si vous clôturez maintenant la discussion générale, nous allons faire voter sur le contre-projet, puis sur les articles, car il n'y a aucune raison de ne pas continuer la procédure habituelle.

Je propose, moi, que nous restions fidèles à l'engagement pris par nous en conférence des présidents. La discussion générale a été commencée ; nous l'interrompons maintenant à la demande de la commission saisie au fond qui devrait elle-même demander le renvoi afin d'examiner l'avis de la commission des affaires financières, le contre-projet socialiste, ainsi que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat avant que la question revienne en séance publique après le retour de nos collègues d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord dire à M. Rosenfeld que je n'ai pas le moins du monde oublié — je m'y suis même référé tout à l'heure — les propos que j'ai tenus à la conférence des présidents, mais je lui rappellerai que le seul engagement que j'ai pris au nom de la commission c'est que le vote sur l'ensemble n'interviendrait pas aujourd'hui. Antérieurement, à la commission de politique générale, l'engagement a été pris de demander en séance publique — et c'est ce que j'ai soutenu il y a quelques instants — que le contre-projet soit mis aux voix aujourd'hui afin que nous soyons éclairés sur les sentiments des groupes. J'ajoute d'ailleurs que c'est à la demande expresse du Gouvernement que j'ai demandé que la question reste inscrite à l'ordre du jour. Mais, je le répète, j'ai pris l'engagement qu'aucun vote sur l'ensemble n'interviendrait aujourd'hui à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Il est exact — et M. Rosenfeld a raison de le rappeler — qu'à la conférence des présidents le groupe socialiste a demandé que les élus des territoires soient à nouveau invités à bien vouloir s'intéresser à la question.

J'ajoute que si j'ai demandé tout à l'heure qu'une entorse au règlement, c'était purement fictif, puisque personne n'étant plus inscrit dans la discussion générale, elle est, de ce fait, close. Je demande donc, au nom de la commission, non de voter aujourd'hui sur l'ensemble du projet, mais sur le contre-projet de M. Charles-Cros. Nous aurons ainsi une indication ; ensuite, l'Assemblée étant maîtresse de son ordre du jour, elle aura tous les éléments pour se décider.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voudrais dire simplement, monsieur le président, que nous sommes évidemment tous profondément désolés de l'absence obligatoire de certains de nos collègues d'outre-mer. Ils ont une tâche précise à accomplir chez eux et nous ne pouvons le leur reprocher; mais nous agissons également dans leur intérêt en nous efforçant de faire avancer les travaux de cette Assemblée. Il ne faudrait pas que nous devenions une force d'inertie redoutable toutes les fois que le Gouvernement dépose un projet de loi qui, précisément, va dans un sens que nous sommes unanimes à réclamer: celui de la décentralisation.

On nous soumet ce projet. Nous le faisons traîner des mois et des mois. Que va-t-il se passer si nous attendons la fin de juin? Le retour de nos collègues sera très hypothétique. Cela signifie donc qu'à la rentrée d'octobre seulement nous donnerons un avis sur une affaire aussi importante que celle-là, et au moment où, précisément, l'Assemblée de l'Union française réclame des pouvoirs étendus. Il y a une contradiction manifeste entre cette déclaration que nous ne pouvons pas travailler, et la demande de pouvoirs plus étendus pour notre Assemblée. *Très bien! très bien!*)

M. Boisdon. Ce n'est pas hélas! la seule matière où l'on puisse faire cette observation!..

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Nous sommes tous, je pense, de bonne foi. Par conséquent, je voudrais essayer de clarifier la discussion. En effet, à la conférence des présidents, j'ai posé une question extrêmement précise, déclarant que de la réponse à cette question dépendrait le vote des socialistes membres de ladite conférence. Au sujet de l'inscription de la présente question à l'ordre du jour j'ai demandé: « Est-il bien entendu que la discussion s'engagera mais qu'elle ne sera pas close... »

M. Jean Guiter. ... close par un vote sur l'ensemble!

M. André Bidet. Je n'ai pas précisé « vote sur l'ensemble », je m'en expliquerai tout à l'heure. Puisque nous sommes tous de bonne foi, il convient de mettre les choses tout à fait au point, de manière précisément à nous permettre d'attendre le retour de nos collègues actuellement en Afrique dans des circonstances qui, reconnaissons-le, méritent d'être prises en considération.

On peut quelquefois incriminer des absences plus ou moins fantaisistes, mais en la circonstance, elles sont motivées. Si vous décidez de clore la discussion générale pour passer au contre-projet, il sera impossible à nos collègues, lorsqu'ils reviendront, de faire connaître leur avis d'une manière quelque peu étendue. Ils n'auront qu'un seul moyen, donner des explications de vote. Or, je ne pense pas que ce soit ce que nous souhaitions...

M. Charles-Cros. Permettez-moi de vous interrompre...

M. André Bidet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais ajouter qu'en ma qualité d'auteur du contre-projet, je serai très heureux de connaître l'opinion de nos collègues d'outre-mer. Si le contre-projet est mis aux voix immédiatement, il est bien évident que nos collègues d'outre-mer ne pourront faire connaître leur avis; ils ne pourront, si l'on décide de réserver le vote sur l'ensemble, que donner des explications de vote. Au point de vue pratique reconnaissez qu'ils n'auront pu formuler leur opinion dans ce débat, opinion qui, pourtant, est essentielle.

M. André Bidet. S'il m'est permis de continuer, je voudrais arriver à une proposition.

J'ai entendu l'appel de Mme Lefaucheux. Elle a, je n'en disconviens pas, parlé le langage du bon sens. Mais il est peut-être un moyen de conciliation.

Personnellement, je m'efforce d'assister à presque toutes les séances, par conséquent, je ne me sens pas du tout visé lorsqu'on reproche à l'Assemblée de ne pas hâter ses travaux. Mais, je le répète, en la circonstance il y a une explication légitime.

Nous pourrions décider de suspendre la discussion et fixer une date ferme de reprise du débat avant les vacances, en informant nos collègues d'outre-mer qu'avec ou sans eux, mais de préférence avec eux, l'Assemblée prendra sa décision. Mais vraiment, continuer aujourd'hui la discussion et la mener jusqu'à son terme serait, me semble-t-il, une décision grave. Nous aurions l'air d'avoir voulu profiter d'une absence explicable pour trancher un problème dont nous savons tous qu'il préoccupe nos collègues d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je ne peux pas mettre aux voix le contre-projet avant d'avoir prononcé la clôture de la discussion générale. Par conséquent, j'ai le regret de ne pouvoir suivre le président de la commission de politique générale.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Alors, pour que l'Assemblée prenne vraiment ses responsabilités, je demande le renvoi en commission. C'est une façon d'interrompre le débat.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse infiniment, mais je voudrais adresser un appel à l'Assemblée. Je comprends parfaitement, je l'ai dit — j'ai même fait plus que de le dire, j'ai agi dans ce sens — les protestations de nos collègues socialistes. J'ai pris le soin d'écrire personnellement, il y a un mois à chacun de nos collègues élus. J'ai eu l'honneur de recevoir neuf réponses; sur ces neuf réponses quatre ou cinq venaient de plusieurs collègues présents aujourd'hui; les autres m'ont fait savoir qu'ils seraient libres à la fin de ce mois. Mais plusieurs dizaines d'autres, et je ne voudrais pas citer de chiffres, n'ont même pas pris la peine de me répondre. J'entends bien que la commission peut demander que le contre-projet lui soit renvoyé, mais je me suis permis d'indiquer à l'Assemblée l'impasse dans laquelle elle risque de s'engager.

Il se trouve que les trois points principaux sur lesquels les deux commissions sont également divisées sont expressément contenus dans le contre-projet de M. Charles-Cros. Si donc l'Assemblée adopte ce contre-projet, nous en devrons déduire que la thèse de la commission des affaires financières est celle de la majorité de l'Assemblée, auquel cas il faudra renvoyer à la commission de politique générale son rapport; nous nommerons un autre rapporteur et nous ouvrirons à nouveau la discussion.

Si, au contraire, le contre-projet de M. Charles-Cros est repoussé, je veux bien que nous demandions que la discussion générale soit reprise, peut-être sous forme d'un rapport supplémentaire tenant compte de la présente discussion, des propos du Gouvernement et du contre-projet de M. Charles-Cros. Mais je ne peux pas, et je vous assure que tous les membres de la commission de politique générale ici présents sont de cet avis, accepter aujourd'hui que le renvoi en commission soit ordonné, et je ne puis, *a fortiori*, le demander, sans aucun élément justifiant à nouveau l'étude devant la commission.

Voilà les faits. L'Assemblée est juge. Je vous demande donc, moi, de clore la discussion générale; de passer au vote du contre-projet et d'accepter que, quelle que soit l'issue du vote, un rapport supplémentaire soit présenté par la commission de politique générale qui confirmera notre position et désapprouvera la position de la commission des affaires financières qui aura d'ailleurs peut-être à en rediscuter; et, dans un mois et demi, nous ouvrions une nouvelle discussion générale sur ce rapport.

Au contraire, si le contre-projet de M. Charles Cros est adopté, immanquablement la commission de politique générale devra se saisir à nouveau de l'affaire puisqu'il conviendra de nommer un nouveau rapporteur et de reprendre toute la discussion.

Donc, la seule issue logique, possible et, je m'excuse, intelligente, du conflit qui oppose les deux commissions, c'est le vote sur le contre-projet de M. Charles-Cros.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je ne sais pas si je vais prendre une position intelligente, en tout cas j'en ai adopté une, je m'y maintiens. J'ai dit que je tenais à connaître l'avis de nos collègues autochtones. J'ai ajouté qu'ils ne pouvaient le donner qu'avant la clôture de la discussion générale. J'en reste là. Il avait été entendu que l'on procéderait ainsi. L'Assemblée est libre d'oublier un engagement pris, mais au nom du groupe socialiste, je demande le renvoi de la discussion à une date ultérieure.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voudrais demander à M. Bidet quelle date il prévoit pour la suite de cette discussion générale ?

M. André Bidet. Elle pourrait avoir lieu dans deux semaines, le temps de prévenir nos collègues. A cette date, qu'ils soient là ou non, nous reprendrons la suite de ce débat et le mènerons à son terme.

Mme Lefaucheux. Cette question devrait venir avant la fin du mois, puisque le 27 mai l'Assemblée interrompra ses travaux avant les élections sénatoriales. Est-ce possible ?

M. André Bidet. Pourquoi pas, si nous en décidons ainsi ?

Un débat de cette importance, concernant un problème capital pour nos collègues de l'outre-mer, ne peut se terminer sans qu'ils aient pu faire entendre leur voix. C'est mon unique préoccupation.

J'ai demandé le renvoi à une date ultérieure, mais je précise qu'il ne doit pas s'agir d'un renvoi aux calendes grecques. Si vous le voulez, le débat pourrait reprendre dans dix jours, lorsque les élus d'outre-mer auront été prévenus. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Je voudrais éviter que l'Assemblée se divise sur un problème aussi pénible, puisque nous semblons tous d'accord. Si M. Bidet propose de poursuivre cette discussion générale dans la période du 17 au 20 mai, je m'inclinerai et, au nom de la commission, je demande à M. le président de bien vouloir mettre cette proposition aux voix, à la condition, toutefois, qu'il soit entendu qu'alors la discussion générale sera close et que le vote sur le contre-projet pourra intervenir. Il importe absolument que nous soyons fixés dans les quinze jours qui viennent. Sous cette réserve, la commission est d'accord. (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

M. Alfred Bour. Mais nos collègues seront-ils rentrés dans quinze jours ?

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, il n'est pas d'usage dans les Assemblées d'invoquer l'absence de certains membres pour interrompre des délibérations, mais j'ajoute que je suis, moi aussi, fort soucieux de connaître l'avis de nos collègues autochtones qui, pour des raisons de force majeure, ne sont pas là aujourd'hui. Je me rallie donc bien volontiers à la solution proposée, bien qu'elle comporte un retard de deux semaines. Ainsi pourrons-nous statuer sur ce grave problème dans les meilleures conditions. Nous nous rallions donc, quant à nous, à la proposition présentée à la fois par M. Bidet et par M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voudrais simplement faire observer, monsieur le président, que le congrès du mouvement républicain populaire se tient précisément cette semaine-là, et qu'il serait souhaitable qu'il fût précisé que ladite discussion aura lieu le mardi 17 mai, et non pas le jeudi suivant.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Puisque la commission accepte ma proposition et la confirme, je retire ma demande de renvoi.

M. le président de la commission. En effet, monsieur le président, la commission demande le renvoi à la séance du 17 mai.

M. La Gravière. L'Assemblée peut en décider immédiatement et souverainement.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de se prononcer maintenant, afin que nous puissions faire état de sa décision à la conférence des présidents et que cette question figure en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 17 mai. Je ne demande pas de scrutin, mais seulement que nous nous prononcions clairement.

M. Jean Guiter. Sous réserve, monsieur le président, que les deux débats agricoles dont j'avais parlé tout à l'heure à la conférence des présidents puissent venir également en fin de séance.

M. le président. La commission demande le renvoi du présent débat à la séance du mardi 17 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

AFRIQUE EQUATORIALE ET AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISES

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ETRANGERS

Renvoi à la prochaine séance de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n°s 7 et 55, année 1955).

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* Au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais excuser M. Deroux, un de nos collègues d'outre-mer, qui, ayant eu un deuil dans sa famille, a été obligé de s'absenter. Il a demandé que cette question vienne en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je suis saisi, par la commission, d'une demande de renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 10 mai, à quinze heures;

Jeudi 12 mai, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Ordre du jour du mardi 10 mai 1955, à quinze heures:

1° Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (N°s 390, année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la

France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Ordre du jour du jeudi 12 mai 1955, à quinze heures trente:

1° Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards. (N°s 31 et 76, année 1955, M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Fontanet, rapporteur; et n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Reyt, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (N°s 314, année 1954, et 44, année 1955, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, et compte tenu de la décision que vient de prendre l'Assemblée au sujet de la demande d'avis (n° 7, année 1955), rapportée par M. Deroux, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 10 mai, à quinze heures:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (N°s 390, année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 31 *mars* 1955.
(*Journal officiel* du 1er avril 1955.)

Page 424, 2e colonne, 30e ligne:

Au lieu de: « ... du virus de « swollen shoot » du cacaoyer... ».

Lire: « ... du virus « swollen shoot » du cacaoyer... ».

Page 424, 2e colonne, 42e et 43e lignes:

Au lieu de: « ... ver rose *argyroploce leucotreta.* »,

Lire: « .. ver rose de la capsule, *argyroploce leucotreta.* ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 3 *mai* 1955.
(*Journal officiel* du 4 mai 1955.)

Page 437, 2e colonne, 29e ligne, et page 438, 2e colonne, 50e ligne:

Au lieu de: « mise à la disponibilité ».

Lire: « mise en disponibilité ».

Page 437, 2e colonne, 35e ligne:

Au lieu de: « *c*) La réalisation de la réforme... ».

Lire: « *c*) La réforme... ».

Page 438, 2e colonne, 54e ligne:

Au lieu de: « *b*) La réalisation de la réforme... »,

Lire: « *b*) La réforme... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 5 mai 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 5 mai 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 10 mai 1955, à quinze heures;

Jeudi 12 mai 1955, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 10 mai 1955, à quinze heures:

a) Discussion de la proposition (n° 390, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires;

b) Discussion de la proposition de résolution (n° 391, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Jeudi 12 mai 1955, à quinze heures trente:

a) Discussion de la proposition (n° 31, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre mer, figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards;

b) Discussion de la proposition (n° 314, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 5 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

476. — 5 mai 1955. — **Mme M.-H. Lefaucheux** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours d'une conférence de presse tenue à la fin du mois de mars, à la suite d'une enquête dans un territoire d'outre-mer, un professeur aurait déclaré: « Il n'y a pas d'autre élite que celle que nous avons formée dans nos prisons ». Cette déclaration a été relevée par des étudiants originaires des territoires d'outre-mer; ils estiment, à juste titre, offensante pour eux. Demande s'il ne serait pas opportun d'informer le professeur en question de l'existence d'autres « élites », qui ne cherchent à s'affirmer que par la valeur de leur travail.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

477. — 5 mai 1955. — **Mme Eboué-Tell** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il n'estime pas nécessaire autant que juste, d'accorder aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, titulaires de la carte du combattant, blessés ou ayant contracté une maladie en captivité, les avantages prévus par la circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 20 juin 1954, titre II, paragraphe A) en faveur des fonctionnaires blessés ou ayant contracté une maladie dans une unité combattante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

465. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que dans une publication intitulée: « Gazetin'ny consulat jeneraly ny India Tananarive » (Bulletin du consulat indien à Tananarive), on a pu lire cette phrase: « Il est du devoir des Indiens d'agir de façon à ce que les territoires dépendants obtiennent leur autonomie »; 2° s'il est admissible qu'une publication éditée par la représentation d'un Etat étranger dans un territoire de l'Union française puisse diffuser des instructions de cette nature; 3° quelles mesures peuvent éventuellement être prises pour faire respecter par le consulat général d'une nation étrangère les règles qui lui interdisent de prendre position sur des problèmes qui touchent à la politique intérieure du pays où il est installé. (*Question posée le* 8 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° Il est exact que dans un bulletin en langue malgache, publié le 26 janvier 1955 par le consulat général de l'Inde à Tananarive, figure une phrase dont la traduction est la suivante: « Il est du devoir des Indiens de participer aux progrès, dans les pays de leur résidence, et d'agir de façon à ce que les territoires dépendants obtiennent leur autonomie »; 2° la publication de bulletins d'information par des représentations étrangères n'est tolérée que dans la mesure où aucune signification politique ne peut être attribuée aux textes qu'ils diffusent. L'usage d'éditer de tels documents ressort de la courtoisie. Il a un caractère réciproque. Ces indications avaient été fournies au consulat général de l'Inde à Tananarive en temps utile. La publication du bulletin incriminé constitue, en conséquence, un manquement aux usages internationaux, encore aggravé par le fait que la diffusion a été faite sans que l'agrément des autorités locales ait été sollicité, 3° saisi de cette question par le ministère de la France d'outre-mer, le ministère des affaires étrangères a immédiatement effectué une démarche auprès de l'ambassade de l'Inde pour lui signaler l'attitude incorrecte du représentant indien à Madagascar, et demander que ce fonctionnaire soit invité à montrer, à l'avenir, davantage de tact et de compréhension.

● Année 1955. — N° 22. Le numéro : 15 francs. Mercredi 11 Mai 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 461).
2. — Excuse (p. 462).
3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 462).
4. — Discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer (p. 462) :

a) Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (nos 7 et 55, année 1955).

M. Deroux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale : MM. Bidet, Theetten, le rapporteur, Rosenfeld, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires (nos 390, année 1954, et 95, année 1955) (p. 465).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale : Mme Malroux, MM. Bidet, Boiteau, Theetten, le rapporteur, Mme Lefaucheux.

Passage à la discussion de la proposition.

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste : MM. Boiteau, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste : MM. Boiteau, le rapporteur, le président. — Rejet.

Amendement de MM. Theetten et Audu : MM. le rapporteur, Theetten. — Adoption.

Adoption de la proposition.

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954, et 97, année 1955) (p. 474).

MM. Bidet, Guiter, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 474).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 474).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Eschenbrenner s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement (n° 10443, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n 10527, A. N.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ETRANGERS EN AFRIQUE EQUATORIALE ET EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française;

2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n°s 7 et 55, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Deroux, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'emploi, en France métropolitaine, des étrangers dans les entreprises commerciales, industrielles, agricoles, administratives ou privées, est soumis à d'importantes restrictions par la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. Ces mesures de restriction, étendues aux territoires d'outre-mer, sont appliquées en Afrique occidentale française par le décret du 11 mars 1939, et en Afrique équatoriale française par le décret du 25 mars 1939. L'article premier de ces deux décrets, dans son quatrième alinéa, tant en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, donnait aux gouverneurs généraux, pour leur application, plein pouvoir.

Le nouveau texte qui nous est soumis pour avis prend en considération aux articles 1er et 2, le système de décentralisation administrative vers lequel tend actuellement l'orientation de la nouvelle politique d'outre-mer. Le libellé du premier article modifié attribue, dans son quatrième alinéa, aux gouverneurs des territoires intéressés, les pouvoirs d'application que détenaient les hauts commissaires. De plus, il permet, ainsi que l'article 2, de prendre l'avis des assemblées territoriales et du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu.

Nous souhaiterions, en ce qui concerne les assemblées territoriales, qu'il y ait plutôt délibération, et faisons remarquer que sur l'ensemble des deux territoires: Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, le nombre des travailleurs autochtones utilisés dans le secteur privé par rapport aux chiffres des populations respectives est nettement faible. En Afrique occidentale française, pour une population totale de 16.535.000, on ne compte qu'environ 309.385 travailleurs, soit un pourcentage de 1,87 p. 100. En Afrique équatoriale française, pour 4.386.400 habitants, le nombre des travailleurs s'évalue à environ 150.045, soit 3,4 p. 100.

Ces chiffres, suffisamment éloquents, montrent le déficit de la main-d'œuvre en Afrique noire. Les autorités dirigeantes devraient orienter les autochtones vers le travail manuel et développer des centres d'apprentissage appropriés aux besoins locaux, surtout dans les grands centres où l'on note beaucoup de chômeurs. Il serait souhaitable d'employer en Afrique des travailleurs autochtones et de ne faire appel à la main-d'œuvre étrangère qu'en cas de nécessité. L'Union française suffira amplement à pourvoir l'A. O. F. et l'A. E. F. en travailleurs qualifiés. L'utilisation des étrangers ne pourrait y être envisagée que seulement dans le cas où la France n'aurait plus d'éléments disponibles et qualifiés. Et alors, dans ce seul cas, il faudrait prévoir pour l'outre-mer, uniquement l'envoi de techniciens et spécialistes.

Pour les différentes raisons évoquées dans le rapport, votre commission des affaires sociales vous propose les modifications suivantes à l'article 1er des deux projets de décrets:

« En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu, et sur délibération de l'assemblée territoriale.

« En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail, et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs spécialisés pouvant y être employés. »

En conclusion, vore commission des affaires sociales vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de décrets modifiant ceux des 11 et 25 mars 1939, portant réglementation de l'emploi des étrangers en A. O. F. et en A. E. F. sous réserve toutefois des observations et modifications présentées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de notre collègue M. Deroux. Les observations que je vais présenter sont, d'ailleurs, la conséquence de l'intérêt que j'ai pris à cette lecture.

La question que l'Assemblée doit examiner me paraît importante. En effet, il est assez singulier que l'on fasse appel à de la main-d'œuvre étrangère dans certains territoires d'outre-mer, alors que, parfois, les travailleurs autochtones y demeurent sans emploi. Il s'agit ici de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, mais s'il fallait étudier la situation de la Côte française des Somalis, nous serions certainement amenés à formuler des critiques assez sévères en ce qui concerne l'emploi des salariés locaux.

Dans le rapport de M. Deroux, un paragraphe m'apparaît quelque peu contradictoire et je solliciterai de sa bienveillante compétence quelques explications. Il avait notamment usé du mot « flâneur » qu'il a remplacé justement, au cours de son intervention à la tribune, par celui de « chômeur », car le « flâneur » peut être une personne de condition aisée passant sa vie à ne rien faire si ce n'est à se dorer au soleil. (*Sourires.*) La situation du « chômeur » est, hélas! plus précise et plus douloureuse.

Ce que je ne m'explique pas, c'est que M. le rapporteur puisse écrire que, d'une part, il y a déficit de la main-d'œuvre en Afrique noire et que, d'autre part, y sévit le chômage. Pourrait-il nous donner là-dessus une explication ?

Puis M. Deroux cite des chiffres intéressants, comparant la population au nombre des travailleurs: en Afrique occidentale française, pour une population totale de 16.535.000 âmes, on ne compte qu'environ 309.385 travailleurs, soit un pourcentage, évidemment faible, de 1,87 p. 100. En Afrique équatoriale française, pour près de 5 millions d'habitants, le nombre des travailleurs est de 150.045, soit 3,4 p. 100.

MM. Léger et **Theetten.** Que font les autres ?...

M. André Bidet. C'est à cette question que j'en arrive, précisément: que font les autres ? N'y a-t-il pas de travail pour eux ? Sont-ils dans des conditions physiques telles qu'ils ne puissent pas travailler ? Ou — troisième hypothèse qui me paraît invraisemblable, impossible à admettre — ne veulent-ils pas travailler ?

M. Theetten. Ce sont surtout des paysans!

M. André Bidet. Je sais bien que cette main-d'œuvre est surtout rurale. Mais j'en reviens à la question préliminaire: s'il y a déficit de main-d'œuvre, comment se fait-il qu'il y ait des gens sans emploi ? S'agit-il de paresseux ou de travailleurs qui ne trouvent pas d'embauche ? Cette seconde éventualité serait particulièrement grave.

J'aimerais également, si M. le rapporteur peut me fournir ces précisions, savoir quelle est la proportion de salariés utilisés dans les territoires dont il est question. En effet, il est dit textuellement dans le rapport: « L'utilisation des étrangers ne pourrait y être envisagée — en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française — que seulement dans le cas où la France n'aurait plus d'éléments disponibles et qualifiés », et là-dessus je suis d'accord, mais par contre, lorsque je lis au paragraphe précédent: « Il serait souhaitable d'employer en Afrique des travailleurs autochtones, et de ne faire appel à la main-d'œuvre étrangère qu'en cas de nécessité », je dis que la première condition à réaliser, c'est le plein emploi des travailleurs autochtones. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, je ne voudrais pas discuter, palabrer si l'on peut dire, sur le nombre de travailleurs indiqué dans le rapport de M. Deroux. Je signale simplement à nos collègues qu'il y a quelque temps, dans un débat qui a retenu cette Assemblée pendant de longues journées, portant sur les allocations familiales dans les territoires d'outre-mer, cette question fut amorcée et que le taux avancé alors était plus élevé que celui indiqué dans le rapport de M. Deroux; mais ce n'est pas là le but de mon intervention; ce que je veux dire à cette Assemblée, c'est que je suis entièrement d'accord sur le projet du Gouvernement, et d'autant plus qu'il serait peut-être intéressant à l'heure actuelle de profiter de ce que nous traversons, sur le plan métropolitain et dans certaines branches d'industries, une crise économique assez sérieuse, pour récupérer dans la métropole la main-d'œuvre spécialisée qu'on ne trouve pas outre-mer, au lieu de la faire venir des pays voisins.

J'ai appris — et je ne suis pas le seul ici — que, dans certaines autres assemblées, l'on s'occupait particulièrement de la venue dans nos territoires d'outre-mer de spécialistes de pays très voisins qui ont un surplus de main-d'œuvre ou de population. Nous avons, les uns et les autres, beaucoup d'estime pour ces pays, mais nous pensons que la priorité doit aller à notre population métropolitaine. C'est pourquoi j'attache une grande importance à ce projet qui, à mon avis, dépassera le cadre de notre Assemblée et même de l'Assemblée nationale et sera étudié par des éléments qui ont d'ailleurs toute notre sympathie et verront peut-être non pas une espèce de discrimination, mais un empêchement à réaliser ce qu'on appelle, dans certains milieux, l'Eurafrique. Je ne suis pas du tout contre l'Eurafrique, mais je dis que dans cette opération il est préférable de penser d'abord à nous avant de penser aux autres.

Pour ces raisons, mes amis et moi voterons le projet qui nous est présenté, et je m'excuse personnellement d'avoir insisté sur l'importance très grave que revêt pour moi ce décret et sur mon désir de le voir pris particulièrement au sérieux. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds d'abord à mon collègue M. Bidet. J'ai, en effet, corrigé mon texte, remplaçant le mot « flâneurs » par celui de « chômeurs ». Je m'explique: effectivement, il existe dans tous les grands centres d'Afrique des chômeurs aussi bien que des flâneurs. Il faut y aller pour le constater. Des jeunes gens qui ont commencé leurs études, qui n'arrivent pas à les finir, ne veulent plus retourner dans leur village d'origine pour se mettre au travail de la terre. Ces jeunes gens vivent en flâneurs dans les centres urbains et sont sans emploi. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'ai, dans mon rapport, demandé que le Gouvernement orientât plutôt la jeunesse vers la technicité et instituât des centres d'apprentissage appropriés aux besoins locaux... (*Très bien ! très bien!*)

M. Theetten. Il en existe déjà, d'ailleurs.

M. le rapporteur. M. Bidet a également demandé des précisions sur le nombre des travailleurs dans les différentes localités. En réponse, je cite:

Le Sénégal, dont la superficie est de 209.970 kilomètres carrés, et la population de 1.764.000 habitants, soit une densité de 8,4, n'a que 16.249 travailleurs; la Mauritanie, d'une superficie de 93.000 kilomètres carrés pour une population de 518.000 habitants, soit 0,5 de densité, ne compte que 1.481 travailleurs. La Guinée, pour 280.900 kilomètres carrés et 2.180.000 habitants, soit 7,8 de densité, compte 12.684 travailleurs. La Côte d'Ivoire, faisant 336.200 kilomètres carrés, peuplée de 2.065.000 âmes, et dont la densité est de 6,1, n'a que 8.431 travailleurs.

M. Rosenfeld. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rosenfeld. Ne voulez-vous pas plutôt préciser le nombre de « salariés », que celui, plus important, de « travailleurs », tels les travailleurs ruraux ?...

M. le rapporteur. En effet, il y a bien plus de travailleurs que de salariés, puisque la population est, pour près de 80 p. 100, laborieuse et plus particulièrement occupée aux travaux des champs. C'était un lapsus dont je m'excuse. Je vous remercie de me l'avoir fait remarquer.

Je poursuis donc, compte tenu de ces observations: en Haute-Volta, pour une superficie de 315.700 kilomètres carrés et une population de 3.060.000 habitants, soit une densité de 9,7, nous avons 6.900 salariés. Au Dahomey, pour une superficie de 115.700 kilomètres carrés et une population de 1.505.000 habitants, soit une densité de 13: 6.510 salariés. Au Soudan, pour une superficie de 1.195.000 kilomètres carrés et une population de 3.177.000 habitants, soit une densité de 2,7 seulement 8.731 salariés. Le Niger, avec une superficie de 1.279.000 kilomètres carrés et une population de 2.029.000 habitants, soit une densité de 1,6 n'a que 7.450 salariés. Soit au total, pour l'Afrique occidentale française, 68.436 salariés.

L'Afrique équatoriale française, d'une superficie de 2.370.000 kilomètres carrés et 4.386.400 habitants, soit une densité de 1,8, n'a que 19.391 salariés. En Afrique occidentale française, nous comptons 50 p. 100 de chômeurs parmi ces salariés, car les entreprises n'arrivent pas à les utiliser tous. Pour le Togo, je n'ai pas pu retenir les chiffres exacts. Au Cameroun, le nombre des chômeurs oscille entre 2.000 et 3.000. En Afrique équatoriale française, une importante compagnie minière a réduit son personnel de 5.000 unités par suite de la fermeture de nombreux chantiers aurifères et de la mécanisation des exportations. A Fort-Lamy, on compte 620 chômeurs. En somme, dans toute l'Afrique équatoriale française les effectifs de main-d'œuvre ont diminué d'environ 25 p. 100 de 1950 à 1952. — 201.504 en 1950, 150.045 en 1952. — Voilà ce que je pouvais succinctement répondre aux questions de M. Bidet.

M. André Bidet. Je demande à répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Il va de soi que je remercie M. Deroux de ses explications. J'ajoute, afin qu'il ne se méprenne pas sur mon intervention, que je suis parfaitement d'accord avec l'esprit général de son rapport. Toutefois, il y a, dans le projet de décret qui nous est présenté, une disposition portée à l'article 1er et faisant référence à l'article 2 du décret de 1939 qui m'inquiète un peu, surtout après l'intervention de M. Theetten.

Je demande à l'Assemblée la permission de lire cet article 2: « En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés ».

Je me félicite, personnellement, de l'introduction du mot « délibération » et je suis sûr d'exprimer ainsi le sentiment de mon groupe sur ce point.

Je suis quelque peu inquiet sur la manière dont va être fixée la proportion d'emplois des travailleurs étrangers, d'autant plus que l'article 2 du projet de décret qui nous est soumis pour avis spécifie:

« Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Une question se pose: ces conventions internationales, dans leurs dispositions, vont-elles se trouver en harmonie avec les précautions que nous désirons voir prendre, conformément aux dispositions des deux paragraphes de l'article 1er ?...

M. Theetten. Très bien!

M. André Bidet. Si c'est bien le cas, je voudrais que l'Assemblée exprimât immédiatement son désir de voir modifier, le cas échéant, ces conventions internationales. Je me tourne ici vers le président de la commission du règlement pour lui demander s'il nous est possible de voter dès maintenant un texte dans le sens que je viens d'indiquer, mesure de précaution me paraissant indispensable. S'il y a impossibilité, le texte que nous allons voter restera d'une mise en pratique extrêmement difficile et, quelquefois, inefficace.

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur le point que vient de soulever M. Bidet mais, à la lecture de l'article 2, j'avoue que j'ai été moi-même assez inquiet: il faudrait peut-être demander à la commission des affaires sociales de se pencher sur ce problème pour essayer de trouver une formule plus heureuse que celle figurant à l'article 2, travail rédactionnel difficile à faire en séance publique. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il serait préférable de suspendre notre séance une dizaine de minutes pour proposer une nouvelle rédaction, au besoin sous forme d'amendement ?

Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, je le répète, de prendre la parole sur ce point, mais puisque M. Bidet a soulevé la question je le remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire.

Je reviens maintenant aux précisions que notre rapporteur, M. Deroux, nous a fournies à l'instant. J'ai été frappé, en les comparant à ceux du rapport, par les chiffres qu'il nous a donnés, et ma question est la suivante: le nombre de travailleurs — figurant à la page 2 du rapport — pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française correspond-il à la masse des salariés existant il y a quelques années, ou au contraire à une population qui n'est plus, pour le moment, susceptible de pouvoir travailler, et qui n'est donc plus considérée comme « salariée ».

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je me permets de donner à M. Theetten une explication sur les chiffres figurant dans le rapport. Il y est question de salariés; or, en fait, quand on parle, en général, de la proportion des « travailleurs », cela veut dire des familles de travailleurs, par rapport à la population. Autrement dit, un salarié représente, en fait, trois ou quatre personnes par rapport à la population, et quand il est question d'un pourcentage de 1,84 p. 100 de travailleurs, cela fait en réalité 5 à 7 p. 100 proportionnement à la population.

Ces chiffres ne sont pas du tout contradictoires, il suffit de les prendre en valeur absolue, en considérant simplement qu'outre-mer le chef de famille est, pratiquement, le seul salarié de la famille.

Permettez-moi de rappeler un peu l'économie du projet, parce que la discussion qui s'instaure élargit considérablement le problème. Le projet de décret qui nous est soumis tend simplement à modifier, dans les textes de 1939, les pouvoirs du groupe de territoires, c'est-à-dire de la Fédération, et de les transmettre aux territoires. Voilà exactement l'économie du projet gouvernemental, et il ne s'agit de rien d'autre.

La commission, dans sa majorité, a adopté le rapport de M. Deroux qui, non seulement admet le transfert des pouvoirs de la Fédération aux territoires mais aussi accorde des pouvoirs de délibération et non pas d'avis à ces assemblées territoriales — c'était là la seule modification que le rapport propose d'apporter aux projets gouvernementaux. Je ne m'oppose pas, en principe, à de nouvelles modifications si l'Assemblée en décide ainsi.

Je rappelle que dans le rapport et dans la demande d'avis subsistent l'article 8 des décrets de 1939, pour ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'article 9 pour ce qui concerne l'Afrique équatoriale française. Je cite:

« Le présent décret réserve expressément les droits pouvant résulter, pour les travailleurs étrangers, des traités et conventions internationales en vigueur. »

Autrement dit, dans le projet qui nous est soumis, comme dans le rapport de M. Deroux, il n'est pas question de changer quoi que ce soit aux conventions internationales.

Je veux donner aussi une petite explication en ce qui concerne les ouvriers qualifiés. Il est certain que, par exemple, pour le barrage de Edéa, on a employé de nombreux Italiens, car tout le monde sait que les Italiens sont spécialisés dans les travaux de barrages... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Theetten. Mais non, voyons! Ne dites pas qu'il n'y a pas d'ouvriers français capables de faire des barrages!

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je ne dis pas cela, mais je dis que, d'après une thèse couramment répandue, il est un fait que dans tous les pays où l'on fait des barrages on emploie des Italiens.

M. Theetten. On a employé des Italiens parce qu'on n'avait personne sous la main à ce moment-là! Il ne faut pas exagérer.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, le débat s'est élargi au problème de la main-d'œuvre étrangère en Afrique, et je m'en félicite parce qu'il ne faudrait pas, par le biais d'un simple décret, régler une question qui peut avoir des conséquences assez graves. Il s'agit tout d'abord de préserver l'emploi de la main-d'œuvre locale; je ne sais pas dans quelle mesure les décrets en projet aboutiraient à ce résultat mais l'idée exprimée par M. Theetten me semble juste: si nous avons besoin d'ouvriers spécialisés nous devons tout d'abord les chercher en France et non à l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

Mme Emilienne Moreau. Bien sûr!

M. Rosenfeld. Nous sommes menacés, peut-être pas dans l'immédiat mais dans un laps de temps assez court, d'une crise économique...

Mme Emilienne Moreau. Elle existe déjà

M. Rosenfeld. J'espère qu'elle ne se développera pas, mais nous devons être très attentifs aux signes précurseurs.

J'ajoute cependant que l'emploi de la main-d'œuvre spécialisée métropolitaine ne doit être qu'un complément à la main-d'œuvre spécialisée que nous pouvons trouver sur place. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

La deuxième question vise l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; l'idée du rapport est très juste: il ne faut pas que ce soit à Paris que l'on décide de la possibilité d'introduire tel ou tel contingent d'étrangers dans tel ou tel territoire. En effet, la décision doit être prise par le chef du territoire, sur avis d'un organisme spécialisé comme celui de la main-d'œuvre. Après M. Bidet et M. le rapporteur, j'ajoute que cette décision doit être prise également sur délibération de l'assemblée territoriale, seule compétente pour savoir dans quelle mesure il y a lieu d'introduire de la main-d'œuvre étrangère dans le territoire. J'attire votre attention sur ce point: il peut y avoir conflit entre les entrepreneurs locaux et l'assemblée territoriale qui, elle, défend les intérêts de l'ensemble; les entrepreneurs peuvent tenir à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère pour faire baisser les salaires, tandis que l'assemblée territoriale doit se préoccuper du niveau de vie des populations et pour cette raison la délibération de l'assemblée territoriale est indispensable.

Or, le texte de l'article 2 des projets de décret qui nous sont soumis — très naturel d'ailleurs — stipule:

« Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Je me demande où cela peut nous conduire. Il y a des conventions internationales que la France a signées et ratifiées; elle doit faire honneur à sa signature, c'est entendu, seulement, si dans un décret nous rappelons cette obligation, nous lui donnons une nouvelle force, et peut-être une force que n'avaient pas les textes primitifs

Je me demande donc, avec M. Theetten si, avant de nous prononcer, nous ne devrions pas rechercher une formule permettant de corriger certaines conventions dans la mesure où nous ne sommes pas entièrement engagés. Je prends un exemple: vous vous rappelez qu'il y a quelques années un ministre des affaires étrangères avait parlé beaucoup d'une union douanière franco-italienne; il était même question d'une union allant au delà des problèmes douaniers. A l'examen de cette question, on s'est aperçu qu'en réalité cette union douanière conduisait à une concurrence des fruits italiens pour les fruits d'Algérie d'une part, et que, d'autre part, l'opération aboutissait à une importation de main-d'œuvre italienne.

M. Jean Guiter. Le cadre était beaucoup trop étroit pour une telle union.

M. Rosenfeld. Exactement. L'Italie est un pays qui, malheureusement, compte jusqu'à 2 millions de chômeurs et nous avons la chance de ne pas en avoir autant chez nous. Il faut, par solidarité entre les pays, résoudre ce problème. Cependant, comme M. Guiter vient de le dire, dans le cadre étroit d'une

union franco-italienne, ce problème de migration de la main-d'œuvre ne pouvait pas être résolu. Mais je me demande si, par l'article 2 de ces projets de décret, nous n'introduisons pas une obligation qui peut nous conduire très loin. Je ne voudrais pas interrompre notre débat qui devrait, normalement, conduire au vote du texte qui nous est proposé. La commission ne pourrait-elle pas nous donner des précisions en ce qui concerne l'article 2, quitte, suivant la proposition de M. Theetten, à suspendre notre séance pendant un quart d'heure ou une demi-heure, pour permettre à la commission de se pencher sur la question et nous dire exactement à quoi nous engage l'article 2 ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je n'ai rien de spécial à dire sinon que l'article 2 rappelle les articles 8 et 9 des précédents décrets de 1939 qui réservaient expressément les droits pouvant résulter, pour les travailleurs étrangers, des traités et conventions internationales en vigueur; l'article 2 sur lequel nous discutons en fait précisément mention afin qu'il n'y ait pas contradiction entre ces textes. Quant aux conséquences de ce décret sur le nombre des travailleurs étrangers outre-mer, je dirai simplement que les décrets de 1939 sont toujours en vigueur et qu'il y a cependant très peu de travailleurs étrangers outre-mer actuellement. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Margueritte. Qu'en sera-t-il demain ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je ne fais bien entendu pas d'opposition au renvoi de l'affaire pour une nouvelle rédaction de l'article 2. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Rosenfeld. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de Mlle Le Ber, présidente de la commission, et je ne suis pas loin de partager son point de vue. Mais alors, je proposerai à l'Assemblée la solution paresseuse consistant à supprimer l'article 2.

En effet, si les conventions qui nous lient sont obligatoires, que l'article 2 en parle ou non, la France est liée par les conventions. Par conséquent l'article 2 n'ajoute rien aux obligations — si nous nous plaçons sur ce terrain. Mais si, par hasard, cet article ajoutait quelque chose, sa suppression nous donnerait plus de tranquillité. Dans ces conditions, je me permettrai tout à l'heure, de déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 2 de chacun des décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La commission demande une suspension de quinze minutes.

M. le président. La commission demande une courte suspension de séance pour un nouvel examen du texte. Cette demande est de droit. Je dois rappeler à l'Assemblée que les deux autres affaires inscrites à l'ordre du jour sont également rapportées par la même commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Après s'être réunie, la commission a décidé de demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance publique, celle de jeudi 12 mai.

M. le président. Le renvoi, demande par la commission, est ordonné.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL — COMPLEMENT D'APPLICATION

Discussion d'une proposition. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires (nos 390, année 1954, et 95, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, à la suite des rapports établis par la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, votre commission des affaires sociales a jugé nécessaire de présenter une proposition et une proposition de résolution. C'est uniquement pour des raisons de forme qu'elle vous soumet deux textes séparés, s'adressant, le premier, au Gouvernement, le second, à l'Assemblée nationale, les diverses mesures envisagées relevant de la compétence de l'une ou l'autre autorité.

Les observations recueillies par la mission d'information portent sur les territoires suivants: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun et Afrique équatoriale française. Votre commission des affaires sociales estime qu'il serait utile d'entreprendre la même étude en ce qui concerne les autres territoires et, en particulier, Madagascar, en raison de l'importance de ce dernier.

Voté depuis plus de deux ans, le code du travail d'outre-mer n'est pas encore complètement appliqué. D'une part, tout le code n'est pas entré en vigueur; des dispositions importantes restent en suspens parce que les textes réglementaires correspondants n'ont pas encore paru; d'autre part, le code du travail n'est pas appliqué partout, le nombre d'inspecteurs du travail étant trop faible pour le faire respecter. Enfin certaines mesures prises en application du code gagneraient à être revisées en vue d'une meilleure adaptation aux conditions locales et d'une meilleure harmonie entre les territoires.

L'application du code du travail repose essentiellement sur l'activité de deux institutions importantes, les syndicats professionnels d'une part, et l'inspection du travail d'autre part; les rapports entre les travailleurs et les employeurs ne peuvent que s'améliorer avec la bonne marche de ces deux organismes.

La mission d'information s'est vivement intéressée à la vie syndicale outre-mer. Dans les territoires visités elle a reçu les délégués de la plupart des organisations existantes et a recueilli auprès d'eux l'essentiel de son information. Elle a été ainsi amenée à étudier l'organisation des syndicats et leur comportement sur le plan professionnel.

Dans la plupart des branches d'activité, les employeurs, les représentants des grandes sociétés surtout, sont fortement organisés, qu'il s'agisse du commerce, du bâtiment et des travaux publics aussi bien que des exploitations minières ou forestières, des planteurs ou des transporteurs, dans toutes ces professions les organisations patronales disposent de gros moyens financiers et peuvent s'assurer le concours de collaborateurs compétents et actifs. Dans certains territoires, les travailleurs commencent à peine à s'organiser sur le plan syndical. Le plus souvent, d'ailleurs, cette organisation se limite aux seuls grands centres. Elle est assez avancée en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun, mais marque un grand retard en Afrique équatoriale française où la grande majorité des salariés n'est pas organisée. Au surplus, ces travailleurs se répartissent dans les filiales des différentes centrales syndicales métropolitaines: C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-Force ouvrière, et constituent même des syndicats autonomes. Cette division syndicale ne renforce évidemment pas l'efficacité de leur action. Néanmoins, nous avons rencontré des délégués syndicaux de grande valeur, en particulier en Afrique occidentale française. Mais, d'une façon générale, les syndicats ouvriers manquent de cadres et ceux du secteur privé ont encore peu d'expérience. Leurs moyens sont réduits, les cotisations versées étant le plus souvent très irrégulières. Toutefois, nous assistons à une évolution rapide sur le plan de l'organisation syndicale et cela est dû en grande partie à l'activité des délégués syndicaux au sein des commissions consultatives du travail créées sur le plan fédéral et sur le plan territorial, activité qui donne à ces délégués une certaine autorité.

L'organisation syndicale des travailleurs constitue un problème très important qui mérite l'attention, non seulement des pouvoirs publics, mais également de tous ceux qui portent une responsabilité quelconque dans les territoires d'outre-mer, en particulier des élus d'outre-mer. Les pouvoirs publics, en particulier, doivent faciliter l'organisation et le fonctionnement des syndicats en mettant à leur disposition les locaux nécessaires, ainsi que le prescrit l'article 27 du code.

D'un autre côté, les inspecteurs du travail outre-mer sont trop peu nombreux en regard de l'énorme tâche à assumer. On ne compte le plus souvent qu'un seul inspecteur du travail par territoire, et son départ en congé ou son indisponibilité par suite de maladie rend le remplacement difficile. A tout prix, il faut augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et de contrôleurs si l'on veut que le code soit appliqué correctement dans tous les territoires.

D'autre part, le corps de l'inspection du travail doit être constitué par des fonctionnaires d'élite. Il s'agit, en effet,

d'initier bien souvent les employeurs aussi bien que les travailleurs à la vie sociale, et l'application de dispositions entièrement nouvelles pose des problèmes délicats à résoudre. Il faut tenir compte aussi de la psychologie particulière aux travailleurs autochtones qu'il faut comprendre. Aussi semble-t-il nécessaire de reviser le recrutement et la formation des inspecteurs du travail appelés à servir outre-mer.

L'article 149 du code prévoit que le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Bien que le code du travail soit en vigueur depuis plus de deux ans, ce décret très important n'a pas encore paru, et il serait pourtant urgent de le publier, afin d'organiser solidement l'inspection du travail outre-mer, et de donner à celle-ci toute l'autorité nécessaire pour assumer ses lourdes responsabilités.

Alors que le code prévoit que les inspecteurs généraux du travail sont assimilés aux gouverneurs, et les inspecteurs du travail aux administrateurs, du point de vue hiérarchique, les fonctionnaires de l'inspection du travail sont peu à peu déclassés par rapport aux fonctionnaires d'autorité. Il importe de donner à l'inspection du travail la place qui lui revient outre-mer. Augmenter le nombre d'inspecteurs, et donner à ceux-ci l'autorité que requiert l'importance de la mission confiée devient une urgente nécessité. A cette fin, il faudrait les rémunérer sur le budget de l'Etat. Pour cela, il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 148 du code, qui met ces dépenses à la charge des budgets locaux. Comme ces derniers ont du mal à maintenir leur équilibre, les gouverneurs et les membres des assemblées territoriales reculent devant les nouvelles dépenses qu'entraînerait la nomination d'inspecteurs du travail. A cet égard, les inspecteurs du travail doivent être traités à l'égal d'autres fonctionnaires comme les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires de la météorologie, du service géographique en service outre-mer, et payés sur le budget de l'Etat. Seuls, les frais de fonctionnement, les dépenses de logement, bureau, véhicules, etc., resteraient à la charge des budgets locaux.

L'article 155 du code institue un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer et prévoit l'élaboration d'un statut. Ce dernier texte n'a pas encore paru, et pourtant ces contrôleurs du travail, auxiliaires immédiats des inspecteurs, seraient d'un concours très précieux. Il serait souhaitable qu'ils soient recrutés parmi les éléments locaux, en particulier parmi les militants syndicalistes ayant déjà une certaine connaissance et une certaine pratique des questions sociales.

De même, l'article 155 du code prévoit la nomination des médecins inspecteurs du travail et l'intervention d'un décret fixant leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération. Ce décret n'a pas paru, pas plus que le statut des inspecteurs et celui des contrôleurs du travail.

Ces trois textes sont absolument indispensables pour donner à l'inspection du travail une plus grande autorité et un meilleur rendement.

Dans la période délicate de mise en place des institutions du travail et de l'application des différentes dispositions du code, les fonctionnaires de l'inspection du travail, inspecteurs, contrôleurs et médecins, sont appelés à jouer un très grand rôle et leur insuffisance numérique ralentit inévitablement la mise en vigueur du code.

Parmi les autres textes non parus, signalons également l'arrêté ministériel qui doit fixer les indemnités prévues par l'article 94 du code au bénéfice des travailleurs dépaysés ou expatriés. En un mot, l'Assemblée de l'Union française se doit de demander fermement au Gouvernement de publier de toute urgence les textes importants prévus par le code et de donner aux territoires les moyens nécessaires pour appliquer effectivement celui-ci. De nombreux arrêtés généraux et territoriaux ont paru outre-mer en application du code du travail. L'ensemble constitue un volume assez touffu. Le législateur a bien réservé l'application de nombreuses dispositions aux autorités territoriales afin d'assurer une meilleure adaptation aux conditions locales; toutefois en matière d'équivalence de la durée de travail pour les différentes professions, de travail de nuit, de fournitures, de rations de vivres, de logements, votre mission d'information a relevé des disparités injustifiées.

Une tâche s'impose à présent dans ce domaine; il convient de simplifier, d'harmoniser et de coordonner les différentes dispositions réglementaires. Par exemple, on s'explique difficilement que la durée de présence dans le commerce de gros soit de 46 heures au Moyen-Congo, de 44 heures au Gabon et de 40 heures au Tchad. De même il paraît anormal que la valeur de remboursement de la ration journalière de vivres soit calculée différemment suivant les territoires, soit parce que la base de calcul change, soit parce que le taux varie d'un territoire à l'autre.

Ici le remboursement de la ration journalière de vivres correspond à deux fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, ailleurs il est égal à trois fois et demie ce taux horaire.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti étant calculé en fonction du budget type, la relation inverse existant entre la ration journalière de vivres et le salaire minimum interprofessionnel garanti devrait être constante pour tous les territoires.

Les employeurs se plaignent souvent du faible rendement des travailleurs d'outre-mer. Ce rendement est évidemment fonction de la condition physique des salariés et celle-ci dépend essentiellement de leurs conditions d'existence. Il convient donc, même si l'on agit dans un but purement intéressé, de tout mettre en œuvre pour améliorer le niveau de vie des travailleurs, l'alimentation, l'habitat, l'état sanitaire. Ce sont là certainement des dépenses éminemment rentables.

Dans la composition des budgets types établis dans chaque territoire, de grands progrès restent à faire pour varier d'une part le nombre d'éléments entrant dans sa composition, et pour augmenter d'autre part la quantité de calories fournies. D'une manière générale, les salaires sont très bas, les zones de salaires trop nombreuses et les abattements de zone trop importants. Le salaire horaire minimum prévu pour certains territoires semble ridicule et ne permet pas aux travailleurs de s'alimenter d'une manière rationnelle. Ainsi, au Moyen-Congo les salaires horaires agricoles varient de 15 francs pour la première zone à 5 francs pour la dernière. Avec un salaire de 40 francs par jour il est évidemment difficile de se nourrir convenablement, alors que le kilogramme de riz coûte 60 francs et le poisson salé 100 francs le kilogramme.

Une politique de baisse des prix et de l'habitat doit accompagner les mesures prises dans le domaine des salaires pour contribuer à l'amélioration du sort des travailleurs et des populations d'outre-mer.

Les conventions collectives devraient être conclues à la suite des initiatives prises par les intéressés eux-mêmes, employeurs ou travailleurs, groupés dans leurs organisations syndicales.

En réalité, il existe très peu de conventions collectives outre-mer. Avant l'application du code, on pouvait compter trois conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française: convention collective du 26 décembre 1945 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises adhérant aux syndicats affiliés à l'Union intersyndicale d'entreprises et d'industries d'Afrique occidentale française; convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française; convention collective du 12 décembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains du Sénégal.

Etablies sur une distinction raciale, ces conventions ne correspondent pas à l'esprit du code du travail et doivent être renouvelées. Des conversations sont engagées depuis plusieurs mois à cet effet, mais ne semblent pas avoir encore abouti.

Au Togo, des conventions collectives datant du 9 novembre 1946 règlent les rapports entre employeurs, d'une part, ouvriers et employés, d'autre part.

Un avenant concernant les salaires a été signé le 24 mai 1954. Depuis, l'application du code réservant une grande place à cette matière, articles 68 à 96, très peu de conventions collectives ont été conclues outre-mer.

Au Cameroun, une convention collective a été signée fin 1953 entre la régie des chemins de fer et le personnel. Cette convention est conforme aux dispositions du code. Tout récemment la presse annonçait la signature prochaine d'une convention collective des entreprises de travaux publics, du bâtiment et des industries annexes au Cameroun. Mais à la dernière minute des difficultés semblent s'être élevées entre les organisations patronales et ouvrières.

Il n'existe pas de conventions collectives en Afrique équatoriale française. L'application du code doit être complétée par l'élaboration, dans tous les territoires, de conventions collectives pour toutes les branches d'activité, réglant les taux de rémunération et les conditions de travail des salariés. Cette tâche serait grandement facilitée si les inspecteurs du travail nommés en nombre suffisant pouvaient conseiller utilement les parties en présence. Les articles 209 à 218 du code du travail traitant des différends collectifs. De l'aveu même du Gouvernement, au moment du vote en seconde lecture par l'Assemblée nationale du code du travail, ces dispositions apparaissent difficilement applicables, si bien que le 22 novembre 1952, le représentant du Gouvernement déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale: « le Gouvernement pense que très vite les syndicats

ouvriers se rendront compte des imperfections et des lacunes que présentent ces articles et il promet devant l'Assemblée de déposer dans le plus bref délai possible et, si possible dans le premier trimestre 1953, un nouveau texte de loi relatif aux différends collectifs ».

La matière est évidemment très délicate, mais nous sommes au regret de constater qu'une fois de plus, la promesse faite en 1952 par le Gouvernement devant une Assemblée n'a pas encore été tenue.

M. André Bidet. C'est bien fâcheux!

M. le rapporteur. Tout récemment est paru le décret n° 55-378 en date du 5 mai 1955 fixant la procédure à suivre en cas de conflits relatifs au salaire et accessoires de salaire. Ce décret est applicable en France et en Algérie, seulement; un règlement d'administration publique doit en étendre l'application aux départements d'outre-mer. Ce texte important ne règle qu'une partie seulement des conflits collectifs possibles. Néanmoins, nous espérons qu'à la suite de l'expérience tirée de cette nouvelle procédure, le ministre de la France d'outre-mer sera en mesure de préparer un texte pour les territoires intéressés.

L'application de l'article 237 du code relatif au régime des prestations familiales a soulevé de vives controverses outre-mer dans toutes les organisations syndicales ouvrières et patronales. A la demande du ministre de la France d'outre-mer une enquête sur la structure familiale du personnel des entreprises et sur les incidences financières que comporterait l'attribution de prestations familiales aux travailleurs d'outre-mer a été effectuée par les services de l'inspection du travail.

D'autre part, le conseil supérieur du travail au ministère de la France d'outre-mer a été saisi en novembre dernier d'un projet d'arrêté-type, répondant aux dispositions de l'article 237.

Tout récemment, notre Assemblée a émis un avis très complet sur deux propositions de loi, transmises par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. Cet avis émis le 3 mars dernier s'inspirait largement du projet d'arrêté-type gouvernemental.

Il serait souhaitable qu'un régime de prestations familiales fût appliqué outre-mer, ne fût-ce qu'à titre provisoire, en vue de fournir les éléments nécessaires révélés par la pratique, éléments qui pourraient être utilisés au cours de l'élaboration définitive de la loi demandée par l'Assemblée nationale.

Dans tous ces domaines délimités par le code du travail — organisations syndicales, inspection du travail, réglementation locale rémunération et conditions de travail des salariés, conventions collectives, différends collectifs et individuels, prestations familiales — il importe de demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent, en vue d'améliorer les rapports entre employeurs et salariés, et contribuer ainsi au maintien de la paix sociale outre-mer, au progrès et au bien-être des populations. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, les deux rapports que M. Bégarra vous présente font suite à la mission d'information sur l'application du code du travail outre-mer désignée par l'Assemblée dans sa séance du 24 novembre 1955, mission qui s'est effectuée en Afrique occidentale française lors d'un premier voyage, du 17 au 31 décembre 1953, et, par la suite, du 1er au 31 mars 1954, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Indépendamment des membres participant à cette mission, nos collègues de la commission des affaires sociales, d'une part, de l'Assemblée, d'autre part, ont reçu trois rapports d'information datés du 25 février 1954 et des 12 et 16 août, susceptibles, après une lecture sérieuse et approfondie, de donner une idée aussi complète que possible de la situation des travailleurs outre-mer après la promulgation de la loi sur le code du travail.

D'autre part, ainsi que vous l'a rappelé tout à l'heure M. Bégarra, une longue discussion intervenue à notre Assemblée sur l'article 237 du code, concernant l'attribution des prestations familiales, montre combien nous sommes attachés à ces questions et notre souci de suivre de près leur évolution.

Les deux rapports, qui seront exposés, constituent une mise au point à la fois générale et particulière dans le détail des articles, sur ce qui est acquis, sur ce qui doit être amendé dans l'application des décrets et arrêtés parus, l'usage prouvant que l'intérêt des salariés s'est trouvé parfois lésé par le législateur.

La mission d'information s'est transformée en quelque sorte en mission d'inspection sur l'application du code du travail et, après M. Bégarra, je tiens à souligner quelques points importants de son étude. En ce qui concerne l'application du code du travail, si un gros effort s'est manifesté au cours de la première année, on note, depuis, un ralentissement certain. Tout ne pouvait être fait à la fois, mais la mise en place du code est presque au point mort en raison des difficultés indéniables d'application dues à l'étendue des territoires, à la situation excentrique de certaines exploitations, au manque de personnel de contrôle, mais aussi à la négligence quand il ne s'agit pas de mauvaise volonté manifeste.

Bien qu'il soit difficile de faire la part de l'une et de l'autre de ces causes on peut noter le mécontentement des salariés, quelques-uns même estimant que, par suite de la mauvaise interprétation des textes, ils se trouvent désavantagés par rapport à leur situation antérieure alors qu'ils n'ont pas toujours les moyens de se défendre.

C'est ici qu'intervient l'organisation syndicale indispensable à toute revendication sociale. Du côté patronal, ainsi que M. Begarra l'a souligné dans son rapport d'information, les employeurs sont presque en totalité groupés dans des syndicats puissants; ils ont pu recruter des conseils juridiques particulièrement compétents en matière de législation sociale, comme à Brazzaville, par exemple, et nous avons pu constater, lors de notre mission, que les délégués d'employeurs étaient mieux documentés que les délégués des travailleurs, en Afrique équatoriale française surtout.

Du côté des salariés, l'organisation syndicale existe seulement dans les grands centres. Le syndicalisme à peine naissant manque d'expérience et de cadres. Il y a là toute une éducation à faire. Quelques centrales aisées ont pu former des leaders à qui l'on peut reprocher parfois de mêler la politique au syndicalisme, mais, derrière eux, les salariés syndiqués suivent leurs mots d'ordre sans les comprendre toujours.

Je ne veux citer pour exemple que la position de deux à trois cents travailleurs d'une station expérimentale d'agriculture en Oubangui-Chari qui, malgré la présence d'un militant syndicaliste venu tout exprès de Bangui, se sont refusés à désigner des délégués du personnel.

Le rapport d'information de M. Bégarra indique que, sur un effectif total d'environ 158.000 salariés en Afrique équatoriale française, le nombre de travailleurs syndiqués est de 9.674, c'est-à-dire environ 5 p. 100 du total des salariés et le rapport précise que, dans certaines branches: mines, agriculture, exploitations forestières, il n'existe même pas de syndicat de travailleurs, alors que celles-ci totalisent dans l'ensemble un peu plus de 40 p. 100 de l'effectif des salariés d'Afrique équatoriale française. Quelquefois même les syndicats de travailleurs ont été inspirés par les patrons. C'est dire combien les salariés se trouvent vulnérables dans la plupart des cas et combien il serait indispensable, pour leur défense, que leur éducation syndicale soit entreprise afin de faire respecter des droits que les employeurs ont souvent trop intérêt à négliger.

Sur la question de l'application du code du travail, M. Bégarra a fait état des décrets qui tardent à paraître. Mais il y a aussi ceux dont l'application ne correspond pas à l'esprit du code. C'est ainsi que, pour la durée du travail, par exemple, qui concerne l'article 112, des dérogations tendent à instituer la semaine de quarante-cinq heures au lieu de la semaine de quarante heures prescrite par le code.

En effet, il est dit, à la page 37 du rapport d'information de M. Bégarra sur le code du travail en Afrique équatoriale française, qu'un arrêté général dispose à l'article 10: « En ce qui concerne les mines, les heures de récupération autorisées en application de cette disposition des articles 5 et 6 du présent arrêté seront, à titre transitoire, évaluées forfaitairement par arrêté du chef de territoire après avis des services techniques de l'inspecteur territorial du travail, dans la limite maximum de cinq heures par semaine. »

En réalité, précise M. Bégarra, cette dérogation tend à instituer la semaine de quarante-cinq heures au lieu de la semaine de quarante heures prescrite par l'article 112. Et ce qui le confirme, c'est le mode de calcul des salaires relevé en certains endroits. Le salaire payé auparavant sur quarante-huit heures de travail est réparti sur quarante-cinq et non sur quarante heures, les cinq supplémentaires étant payées au tarif normal.

Le même, le Gabon a pris un arrêté semblable qui fixe à titre transitoire la semaine à quarante-cinq heures, la durée du travail étant considérée comme équivalente à quarante heures de travail effectif. Les heures de travail effectuées au delà de la quarante-cinquième sont rémunérées comme heures supplémentaires, alors qu'il devrait bien être entendu que les heures au delà de la quarantième devraient être ainsi rémunérées.

Cette mesure est transitoire, poursuit M. Bégarra, mais comme elle est fondée sur la faiblesse numérique de l'inspection du

travail, placée dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sérieux sur des exploitations souvent très éloignées des centres urbains, elle risque de durer longtemps, car on n'est peut-être pas disposé à renforcer rapidement les effectifs de l'inspection du travail outre-mer.

Des délégations ouvrières se sont élevées contre cette dérogation accordée aux entreprises minières; à Bangui, l'une d'elles a même précisé que les mines travaillaient de 6 h. 30 à 14 h. 30 six jours par semaine, sans aucune interruption, même pour un casse-croûte.

Cependant, nous serons tous d'accord pour reconnaître que le travail dans les mines, en particulier, est l'un des plus pénibles qui soit.

De plus, les équivalences ne sont pas les mêmes pour tous les territoires, ce qui crée des difficultés entre les salariés qui se considèrent victimes d'injustice. Ainsi, alors que quarante-six heures de présence sont demandées dans le commerce de gros, demi-gros et détail au Moyen-Congo, quarante-quatre heures seulement sont exigées au Gabon et quarante-deux au Tchad.

En ce qui concerne également les heures supplémentaires, l'unification reste à faire, et les représentants de travailleurs ne sont pas satisfaits du régime en vigueur.

« Une délégation syndicale de Libreville — je cite le rapport d'information de M. Bégarra — réclame les taux métropolitains: 25 p. 100 de quarante à quarante-huit heures, et 50 p. 100 au delà. » A Brazzaville, on pense que des taux élevés contribueraient à résorber le chômage, les employeurs ayant alors intérêt à embaucher de nouveaux ouvriers.

A Libreville, on accorderait les majorations légales pour heures supplémentaires au personnel africain payé à l'heure, mais non aux employés sous contrat. A Brazzaville enfin, une délégation ouvrière a désigné une entreprise qui ne payerait pas les heures supplémentaires.

D'une manière générale, les exploitations situées en brousse et toutes les localités en dehors du chef-lieu du territoire n'ont que des rapports très lointains avec la nouvelle législation sociale et les conditions de travail échappent à tout contrôle en raison de l'éloignement et de l'insuffisance des inspecteurs du travail.

Nous avons pu constater la présence d'enfants de moins de quatorze ans dans une mine de diamants, enfants qui effectuaient un travail certainement pénible et, j'ajouterai même, dangereux pour leur organisme. Assis au bout d'une longue poutre, ils devaient exercer des secousses répétées pour séparer la terre du gravier à l'intérieur d'un panier de plusieurs kilos accroché à l'autre bout.

Sans un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, il est bien évident que l'application du code restera déficiente.

En raison de l'étendue des territoires, des textes très nombreux, de la mise au point des arrêtés généraux et locaux, il aurait fallu former très vite un personnel important, mais aussi un personnel d'élite.

Si nous insistons, après le rapporteur, sur le rôle des inspecteurs du travail, c'est parce qu'ils constituent l'élément indispensable d'une application loyale du code du travail outre-mer.

M. Rosenfeld. Très bien !

Mme Malroux. En effet, l'inspecteur du travail doit conseiller les employeurs aussi bien que les travailleurs. Il doit contrôler nécessairement l'application des décrets, surtout pendant les premières années, tant que les syndicats ouvriers resteront faibles. C'est toute une législation qu'il faut mettre en place dans des circonstances difficiles, ce qui demande une vocation déterminée; enfin et surtout, l'inspecteur du travail doit être indépendant à l'égard de l'administration locale qui est, dans la plupart des cas, le plus grand employeur, et indépendant aussi vis-à-vis du patronat.

M. Rosenfeld. C'est très juste!

Mme Malroux. Or, dans la situation actuelle, les inspecteurs du travail sont payés sur des crédits votés par les assemblées territoriales. Celles-ci, dont les budgets sont souvent en difficulté, n'augmentent pas volontiers le nombre de postes d'inspecteurs et les gouverneurs ne pourvoient pas aux dépenses. Par ailleurs, les inspecteurs du travail sont notés par les gouverneurs, ce qui les rend forcément dépendants d'eux et aussi du milieu dans lequel ils évoluent. Il faudrait donc, ainsi que le préconise la proposition, mettre à la charge de la métropole le traitement de l'inspecteur du travail; il conviendrait aussi d'en augmenter le nombre; 27 postes sont actuellement vacants sur les 97 emplois de l'inspection du travail. Il serait nécessaire pour compléter ces postes vacants de revoir le mode de formation et de recrutement, les inspecteurs du travail étant actuellement recrutés par concours à l'école nationale de la France d'outre-mer, concours portant surtout sur une culture générale. Ceux qui se destinent à l'inspection du travail suivent outre-mer un stage de plusieurs mois au cours de leur première année d'école, mais leur connaissance en matière de législation du travail n'est peut-être pas suffisamment poussée, et jusqu'à présent, on peut avancer sans crainte de démenti que les meilleurs éléments de l'école suivent les deux autres branches, celle de l'administration et celle de la magistrature, parce qu'elles sont mieux considérées et mieux rémunérées aussi que celle de l'inspection du travail.

De plus, il faut tenir compte de ce fait que les candidats ne doivent exercer outre-mer qu'au bout de cinq ans, si l'on ajoute aux trois ans d'école la durée du service militaire et de la mise en route. Or, c'est tout de suite qu'il faut envoyer dans les territoires d'outre-mer un plus grand nombre d'inspecteurs du travail. Un nouveau recrutement serait donc nécessaire. Deux concours précédents organisés à cet effet ont donné de bons résultats; nous demandons qu'ait lieu un troisième concours chargé de fournir des éléments valables manquant outre-mer et nous demandons aussi la mise en vigueur d'un statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail.

M. Rosenfeld. Très bien!

Mme Malroux. Le conseil supérieur du travail, à la demande de plusieurs organisations syndicales, a fait inscrire à l'un de ses ordres du jour une étude sur cette question, mais, à ma connaissance, aucune discussion n'est encore intervenue et aucun décret n'est encore sorti.

Le rapport de M. Bégarra met aussi l'accent sur l'urgence de la revision des salaires outre-mer. D'après l'étude qui a été faite dans les trois rapports d'information, une seule comparaison fait ressortir des anomalies inexplicables, et nous appuyons le rapporteur lorsqu'il souhaite qu'une unification intervienne au plus tôt dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Je voudrais insister aussi sur la faiblesse des taux de salaires, le trop grand nombre de zones et les abattements excessifs qu'elles comportent.

En Afrique équatoriale française, par exemple, il y a neuf zones de salaires au Moyen-Congo, en ce qui concerne le secteur général, et neuf zones aussi dans le secteur agricole; en tout dix-huit zones pour un seul territoire.

M. André Bidet. Me permettez-vous de vous interrompre, ma chère collègue ?...

Mme Malroux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bidet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bidet. Je m'excuse de cette interruption et ne voudrais surtout pas avoir l'air de vous poser une « colle » (*Sourires.*) alors que vous n'avez peut-être pas sous la main les éléments d'information qui vous permettraient de me répondre. Mais vous parlez de dix-huit zones de salaire: pourriez-vous nous indiquer les bases sur lesquelles repose ce cloisonnement, vraiment effarant, pour un même territoire ? Sans doute le critère est-il géographique...

Mlle Le Ber, *vice-président de la commission.* Oui.

Mme Malroux. En effet, je ne peux *ex abrupto* vous répondre dans le détail, mais je peux vous donner l'état des zones et vous dire de quel chiffre part chacune d'elles, avec des écarts allant du simple au triple. Par exemple, pour le Moyen-Congo, le salaire horaire de la première zone est fixé à 17,30 francs et celui de la neuvième à 5,20 francs, alors que dans le secteur agricole il va de 15 francs pour la première zone à 5 francs pour la seconde. Au Gabon, les zones de salaire sont au nombre de quatre: 14,40 francs de salaire horaire pour la première, 6,30 francs pour la quatrième, et dans le secteur agricole, le salaire horaire est de 12,50 francs pour la première zone et de 5,50 francs pour la quatrième. En Oubangui-Chari, six zones: 11,25 francs de salaire horaire pour la première, 5 francs pour la sixième, 9,40 francs pour la première du secteur agricole et 4,20 francs pour la sixième. Enfin, au Tchad, trois zones de salaire: respectivement, 8,50, 6,50, 7,50 et 5,50 francs, ces deux derniers chiffres pour le secteur agricole.

Comment un salarié peut-il faire vivre sa famille avec 35 francs C. F. A. par jour ? Et comment acceptera-t-il de rester en brousse s'il sait, par exemple, qu'à Brazzaville il gagnera 120 francs ? Chacun admet que les produits importés sont plus chers à l'intérieur d'un territoire, ce qui y rend le coût de la vie presque aussi élevé que sur la côte, au fur et à mesure que

les besoins augmentent. La revision des budgets-types s'impose, afin de donner au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti des bases plus justes et de tenir compte des besoins nouveaux. Il n'est plus possible de tolérer que des salariés touchent des sommes aussi dérisoires. Le grand argument patronal contre l'augmentation des salaires est celui de la rentabilité; ce à quoi nous pouvons répondre que tant que le contrôle des entreprises sera impossible, cet argument sera difficile à défendre.

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur le payement des salaires. Le rapport fait état de retards injustifiés contre lesquels les salariés n'ont aucun recours, et je peux ajouter que les fiches de salaire obligatoires ne sont pas distribuées partout. C'est ainsi que lors de notre passage à Boukoko, en Oubangui-Chari, l'employeur qui nous les a montrées fièrement ne nous a pas dit qu'elles avaient été établies la veille pour la circonstance. (*Sourires.*) D'ailleurs, les travailleurs, illettrés pour la plupart, auraient été en peine d'en apprécier ou d'en discuter la valeur.

Le rapport de M. Bégarra met aussi l'accent sur un autre point important, celui de l'orientation et de la formation professionnelles. Il y a un gros effort à faire outre-mer pour former sur place une main-d'œuvre qualifiée. Nous retrouvons là un problème difficile dont notre Assemblée s'est préoccupée à plusieurs reprises. Jusqu'à présent, la principale formation des maçons, menuisiers, charpentiers s'est faite sur le tas, et les patrons sont assez hostiles aux ouvriers sortant d'une école professionnelle ou technique; ils reprochent à ces jeunes gens de ne pas se plier facilement aux ordres et surtout de chercher par tous les moyens à s'évader de leur métier manuel pour occuper un emploi dans l'administration, ne serait-ce que celui de planton; ce à quoi les jeunes répliquent, non sans raison, qu'ils sont mieux payés dans un bureau et que les diplômes tels que le C. A. P. ne leur procurent pas *ipso facto* un emploi car les offres sont rares dans l'état actuel du développement économique outre-mer.

Je relève sur ce point, dans le rapport d'information, les déclarations d'une organisation ouvrière de Brazzaville, insistant particulièrement sur ce grave problème social: « La plupart des jeunes qui sortent des écoles actuellement sont condamnés au chômage; les emplois se font de plus en plus rares; cependant, chaque année, des milliers de jeunes atteignent l'âge de travailler; les étudiants qui reviennent de la métropole trouvent difficilement des débouchés; les élèves formés dans les écoles ou carrières administratives locales se voient privés d'emploi; en un mot, la vie pour les jeunes devient très difficile et — c'est toujours l'organisation ouvrière qui parle — l'on se trouve en face d'une promotion, d'une jeunesse désespérée, mécontente et aigrie. »

Etant donné la conjoncture économique et sociale actuelle, nous ne voyons pas très bien la solution qui peut intervenir en faveur de cette jeunesse; toutefois, en ce qui concerne le secteur rural, nous voulons d'une manière directe, par le canal des syndicats du personnel enseignant, demander aux responsables de l'enseignement d'enrichir leurs programmes. Au lieu de « fabriquer » tout simplement des certifiés qui viendront grossir le nombre des chômeurs et par conséquent des mécontents, qu'ils développent, en marge de la formation intellectuelle, l'enseignement de préapprentissage relatif à l'agriculture et à l'élevage.

« Cette initiation — pour reprendre les termes mêmes de la recommandation de la conférence interafricaine de Bamako — doit être envisagée comme un moyen tendant à éveiller le goût des enfants aux métiers manuels. » Pourquoi, en effet, ne pas orienter résolument la jeunesse vers une formation rurale, puisque la population africaine est constituée, pour 95 p. 100, par des paysans ?

Où en est-on en ce qui concerne la formation professionnelle accélérée ? Provisoirement, cette formation peut rendre de grands services dans les territoires d'outre-mer, d'abord parce que la formation rapide d'ouvriers permet de répondre à des besoins précis; parce qu'aussi, les ouvriers ainsi formés restent dans le métier, car ils ne peuvent prétendre à des emplois administratifs; enfin, parce que cette formation peut s'adapter aux différents aspects du développement des territoires. C'est ainsi que le centre de Dakar a successivement remplacé des sections de maçons par des carreleurs, des serruriers ou des mécaniciens, selon les besoins du marché du travail. C'est ainsi encore qu'il est envisagé de préparer pour les villages une section d'artisans polyvalents capables d'effectuer divers travaux de construction ou de réparation.

Les centres que la commission a visités ont paru fonctionner d'une manière satisfaisante, grâce au dévouement des moniteurs. Mais que de difficultés pour eux aussi ! Depuis que le décret sur la formation professionnelle rapide outre-mer a paru, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, il semble qu'on ne sache pas très bien si l'on veut seulement la maintenir ou la développer. N'y a-t-il pas pourtant, dans cette formule, le moyen de pallier des insuffisances en ouvriers ou employés de plusieurs ordres ?

Ne pourrait-on aussi envisager une formation professionnelle pour les jeunes filles ? Il semble encore une fois qu'on oublie que l'évolution des pays d'outre-mer dépend pour une bonne part de la femme. Sur ce point, il y a trop peu de réalisations, à mon avis.

Toute la formation d'ouvriers qualifiés, la véritable, qui se fera par les écoles professionnelles et techniques, est à reconsidérer. Mais on reste enfermé dans une sorte de cercle vicieux: c'est le développement économique qui conditionne l'emploi d'ouvriers qualifiés, et il faut de tels ouvriers pour que s'effectue ce développement.

Il faut relancer toute l'économie africaine et en étudier les modalités d'un cœur généreux. C'est pourquoi nous comprenons mal les atermoiements, les retards, particulièrement celui du décret sur les allocations familiales. Ce n'est que par un bon climat social que la coexistence sera non seulement assurée, mais souhaitée. Pour ne pas oser faire à temps les réformes nécessaires, nous risquons de nous aliéner l'accord d'une partie active, productrice, de la population outre-mer.

M. Rosenfeld. C'est très juste !

Mme Malroux. En conséquence, nous vous demandons de suivre votre rapporteur dans les propositions qu'il présente au nom de la commission des affaires sociales, parce qu'elles portent sur des points sensibles de la vie outre-mer et que rien ne doit être négligé pour satisfaire aux légitimes aspirations des travailleurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, « le code du travail — nous dit le rapporteur — n'est pas appliqué partout ». C'est pour le moins un euphémisme: peut-être eût-il été plus juste de dire qu'il n'est appliqué nulle part.

Il n'existe pas, en effet, d'endroit où le code du travail soit intégralement appliqué, pour la raison, d'ailleurs exposée par le rapporteur, que de nombreux textes d'application qui auraient dû voir le jour avant la fin de 1953 ne sont pas même encore promulgués en 1955. En fait, un début d'application n'a eu lieu que là où l'organisation et l'action des travailleurs d'outre-mer l'ont imposé.

Nous nous étonnons d'autre part que M. le rapporteur ne consacre aucune place, dans sa proposition, à la revendication essentielle des travailleurs, à savoir: les salaires. L'application des quarante heures devait donner lieu à une majoration de 20 p. 100 du salaire horaire. Lors des grandes grèves d'Afrique occidentale française, en 1953, le ministre de l'époque, M. Jacquinot, avait promis aux représentants syndicaux de faire passer ces 20 p. 100 dans les faits pour tout l'outre-mer; or, ils ne furent instaurés intégralement qu'en Afrique occidentale française où avaient eu lieu des luttes importantes, mais non en Afrique équatoriale française, la semaine de travail y étant fixée, de plus, à 45 heures au lieu de 40 en raison d'une dérogation générale de caractère arbitraire et qu'il n'est pas exagéré de considérer comme illégale. L'application de cette mesure n'a pas été réalisée non plus au Togo et au Cameroun, ni surtout à Madagascar où les salaires furent bloqués par des arrêtés successifs dont le dernier en date est du 5 février 1955, interdisant pratiquement l'application de la loi de 40 heures. Il existe, d'autre part, de nombreux cas où les salaires minima ne sont pas respectés. M. le rapporteur attribue ces faits aux insuffisances de l'inspection du travail. C'est sans doute l'une des raisons de cet état de choses, mais la raison essentielle réside dans le régime colonial lui-même. Nous sommes en mesure de citer des cas où des procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail, à Madagascar notamment, pour non respect des salaires minima, et sont restés sans aucun effet.

Les dispositions concernant les salaires à la tâche ou au rendement son encore plus souvent violées. Ainsi, les exploitants de mica du sud de Madgascar payent encore pour le spliting du mica — pour sa division — des taux qui correspondent, en fait, à des salaires journaliers de douze francs cinquante, très au-dessous des salaires minima garantis, fixés, pour la région considérée, à treize francs de l'heure.

Les conditions de payement des salaires, délais de payement, bulletins de paye, etc., ne sont pas plus respectées.

En ce qui concerne les zones, le rapporteur estime que les abattements sont trop importants. Nous sommes, quant à nous, pour la suppression totale de ces zones injustifiées. Le coût de la vie est, en effet, aussi élevé — comme le rappelait tout à l'heure Mme Malroux — sinon plus, quelquefois, dans les zones où les abattements atteignent 50 et même 75 p. 100 du salaire minimum fixé pour les chefs-lieux de territoire.

Le rapporteur a omis de signaler le cas le plus flagrant de violation de la législation en matière de zones: je veux parler de celui du Cameroun. En vertu de l'article 95 du code, le nombre des zones doit être défini après avis de la commission consultative du travail. Au Cameroun, ce nombre a été fixé à quatre, après avis de cette commission. Mais des arrêtés ultérieurs ont subdivisé chacune de ces quatre zones en secteurs, si bien qu'il existe désormais douze secteurs. C'est une façon habile de tourner la loi et de maintenir dans ce pays, qui connaît des salaires parmi les plus bas de toute l'Afrique, un facteur supplémentaire d'exploitation.

La proposition est également muette sur l'une des questions qui touchent le plus les travailleurs: l'application de l'article 2 du code du travail sur l'interdiction du travail forcé. Chacun sait que s'il a disparu sous sa forme la plus ouverte, tout est mis en œuvre pour le maintenir sous des aspects divers: culture forcée du coton en Oubangui et au Tchad, corvées multiples dans le cadre des prétendues collectivités indigènes à Madagascar et, de plus en plus fréquemment, dans le cadre du F. E. R. D. E. S., en Afrique occidentale française, payement différé des salaires; des procès-verbaux dressés à Madagascar pour des retards de plusieurs mois sont restés sans effet, notamment dans les régions du Sud et de l'Ouest.

Enfin, le rapport est muet sur les multiples entraves aux libertés et activités syndicales qui, elles aussi, relèvent du code du travail. D'incroyables pressions sont ainsi faites, par exemple, sur les paysans en Oubangui, où plusieurs ont été arbitrairement emprisonnés pour leur interdire de s'organiser en syndicats, ce qui est absolument contraire aux principes énoncés par le code du travail, notamment en son article 3 qui vise justement les intérêts agricoles.

En ce qui concerne les dérogations à la loi de quarante heures, les critiques portées dans le rapport nous semblent insuffisantes; nous souhaitons, pour notre part, la disparition de toutes dispositions réglementaires en matière de dérogations et d'équivalences, et la solution de ces problèmes par des accords entre employeurs et travailleurs, dans le cadre des conventions collectives, accords qui peuvent seuls embrasser la diversité des cas.

Quant aux textes d'application du code dont le rapporteur demande la publication, nous sommes obligés de constater qu'ils visent plus particulièrement les travailleurs d'origine européenne. Sans sous-estimer l'importance de ces textes, nous aurions été heureux de voir figurer dans cette énumération ceux qui intéressent les travailleurs autochtones, et en tout cas ceux qu'ils attendent avec le plus d'impatience, notamment les arrêtés d'application prévus à l'article 48 du code sur les indemnités en cas de maladie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste sera amené à déposer un certain nombre d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Mes chers collègues, j'étais un de ceux qui, avec Mme Malroux et M. Bégarra, ont participé l'année dernière à la mission sur l'application du code du travail en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; je tiens tout de suite à dire que je donne un avis favorable au rapport présenté, au sujet duquel je voudrais tout de même faire quelques observations.

En ce qui concerne le paragraphe 1° de la proposition, le rapporteur a raison d'insister pour obtenir le plus rapidement possible la publication d'un certain nombre de décrets, de statuts et d'arrêtés. Mais je voudrais demander à notre rapporteur si, dans le paragraphe 3°, il n'a pas omis de signaler un problème qui nous intéresse et qui nous a d'ailleurs beaucoup frappés au cours de cette mission: il s'agissait, bien entendu, de la baisse des prix mais aussi et surtout du contrôle; il nous a semblé qu'effectivement — et d'ailleurs, beaucoup de représentants de syndicats nous l'ont fait remarquer — il serait intéressant de contrôler les prix qui, dans certains secteurs, sont, pour des raisons d'ailleurs inconnues, supérieurs à d'autres alors que les conditions sont pratiquement identiques.

D'autre part, dans le paragraphe 4°, où il est fait allusion à la revision des conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française, M. le rapporteur — il m'excusera de le dire — aurait pu faire état de ce que dans certains territoires on attendait — je ne sais si c'est encore le cas actuellement — l'établissement de conventions collectives, entre autres au Cameroun et en Afrique équatoriale française où elles étaient en cours lorsque nous sommes passés. Ont-elles été établies? Jusqu'à maintenant je crois savoir qu'il n'y en a que quelques-unes.

Dans le paragraphe 6°, M. le rapporteur attire spécialement l'attention sur les offices de main-d'œuvre. Dans le même ordre d'idée, il a été question, au cours de notre voyage de l'année dernière, des tribunaux de travail qui n'ont pas tous été installés dans les différents territoires: il y aurait intérêt à les mentionner dans ce même paragraphe 6°.

Enfin, pour ce qui est de la main-d'œuvre, il serait opportun, dans la lutte contre le chômage, de prévoir éventuellement des fonds de chômage. Au début de notre séance, lors du précédent débat, il a été fait allusion au chômage dans les territoires d'outre-mer; dans ce domaine, le reclassement de la main-d'œuvre ne doit pas non plus être négligé.

Telles sont les quelques observations pratiques que je me suis permis de signaler à l'Assemblée, en dehors desquelles mon groupe est entièrement d'accord avec le rapport de M. Bégarra et votera la proposition.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de siéger ici depuis la fin de 1947. Depuis cette date, l'Assemblée se préoccupe du code du travail. Ce n'est d'ailleurs pas sa faute si ce code n'a vu le jour définitivement que le 15 décembre 1952: elle avait achevé son propre travail en mars 1949. Les conseillers de l'Union française que nous sommes avons toujours considéré que la première œuvre à réaliser pour nous était précisément l'institution d'un code du travail outre-mer. Ce faisant, nous avons répondu, je crois, à la fois à ce qui est notre vocation et notre mission: nous avons tenu à servir tout de suite la paix sociale outre-mer.

Quoi qu'il en soit, je m'arrête un instant au titre même de la proposition en discussion aujourd'hui. La proposition tend « à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail ». Je lis bien « à compléter l'application du code du travail ». Voilà le point fait en ce mardi 10 mai 1955 : cette constatation m'est extrêmement pénible.

M. Jean Guiter. Une œuvre semblable ne se réalise pas en un jour, mon cher président...

M. André Bidet. Je l'admets, mais entre un seul jour et des années, mon cher monsieur Guiter, vous reconnaîtrez qu'il y a un laps de temps suffisant pour réaliser autre chose qu'un freinage de la mise en place d'une institution qui, vue dans sa profondeur, est tout simplement conforme à des impératifs d'humanité!...

M. Theetten. Rome n'a pas été construit en un jour...

M. André Bidet. Je vous renvoie, mon cher collègue, à la réponse que je viens de faire à M. Guiter. J'admets des retards normaux; je comprends même que lorsqu'il s'agit d'instituer un régime social nouveau, il y ait des résistances et que dans les assemblées l'opposition tente l'impossible pour en empêcher le vote. Mais lorsque le Parlement s'est prononcé, c'est-à-dire lorsque la nation française a décidé, je n'admets pas qu'outre-mer, des fonctionnaires ou des représentants d'intérêts privés s'évertuent à saboter la décision prise.

Je ne veux pas insister davantage et vais me borner maintenant à mettre un peu notre sympathique rapporteur sur le gril — si je ne disais pas qu'il m'est « sympathique » vous m'accuseriez de ne pas dire toute ma pensée! Dans le rapport, page 14, j'avais noté un paragraphe; or, en suivant l'exposé fait par M. Bégarra à la tribune, je ne l'ai pas entendu répéter ce paragraphe, à mon sens, important. Je lui demande donc de me permettre de le relire: « Il ne semble pas qu'il existe des conventions collectives en Afrique équatoriale française. Toutefois, l'arrêté général n° 152-IGT/LS du 15 janvier 1954 prévoit la création d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire. » C'est ici que je me permets d'interroger notre rapporteur: la commission a-t-elle été créée? Si oui, la convention a-t-elle été conclue? Sinon, pourquoi? (*Sourires.*)

Deuxième question: je lis, à la page 15 du rapport, le paragraphe suivant: « En Afrique équatoriale française, au 20 mars 1954, on comptait en service un inspecteur général, six inspecteurs du travail et un contrôleur faisant fonction d'inspecteur, huit fonctionnaires au total. Mais trois inspecteurs étaient en instance de départ en congé pour six mois au minimum,

et deux inspecteurs seulement étaient attendus. » Cette situation existe-t-elle encore aujourd'hui ?

Je pose ces questions d'abord parce que de toutes les récriminations qui fusent d'outre-mer, celles émanant de l'Afrique équatoriale française sont de beaucoup les plus nombreuses; je les pose aussi parce que la réponse qui me sera faite sera pour moi un test me permettant de savoir si oui ou non il est permis d'espérer qu'à bref délai le code du travail sera enfin mis en application d'une façon totale outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. Boiteau que son information n'est pas tout à fait à jour. Il est vrai qu'en Afrique occidentale française, la principale revendication des organisations ouvrières a porté sur un relèvement de 20 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti; mais la victoire remportée en Afrique occidentale française a servi aux autres territoires, et si M. Boiteau veut, par exemple, se référer au rapport concernant le Togo et le Cameroun, à la page 14, il verra que si le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a été augmenté d'abord que de 12 p. 100, il a été ensuite relevé de 8 p. 100, soit au total une augmentation de 20 p. 100. Par conséquent, pour le moment, l'augmentation de 20 p. 100 résultant de l'application de la semaine de quarante heures instituée par l'article 112 a été réalisée.

Il en est de même, à ma connaissance, au Cameroun, où une augmentation récente a été enregistrée.

Quant à l'Afrique équatoriale française, la dérogation générale portant la semaine de travail à quarante-cinq heures ne vise pas toutes les entreprises, mais seulement les mines à ciel ouvert, et les arrêtés locaux ont étendu, à tort à mon avis, cette dérogation aux carrières. Mais, en principe, la semaine de quarante-cinq heures n'est pas applicable aux autres branches d'activité. Dans ces dernières, le principe de la semaine de quarante heures est respecté par les textes. Reste l'application.

Je ne garantis pas que, dans la réalité, la semaine de quarante heures soit observée partout; la preuve est difficile à établir étant donné, ainsi que je l'ai signalé à différentes reprises, l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Si des inspecteurs ou des contrôleurs du travail pouvaient visiter toutes les entreprises relevant du code du travail, il est certain que les textes en vigueur seraient mieux observés

M. Boiteau nous parle du nombre des zones du Cameroun; il est vrai que les textes prévoient quatre zones, ces zones se subdivisant en un certain nombre de secteurs; mais, là encore, M. Boiteau est légèrement porté à l'exagération. Au total, cela ne fait pas douze secteurs, mais seulement neuf, et comme deux de ces secteurs ont exactement le même salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne s'agit, en fait, que de huit secteurs.

Je n'ai pas d'observation particulière concernant Madagascar, pour la raison bien simple que la commission d'information ne s'est pas rendue dans ce territoire.

M. Theetten. Il serait intéressant que cette mission se rendit à Madagascar, car les problèmes ne s'y posent pas tout à fait de la même façon!

M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit à la tribune, mon cher collègue.

En ce qui concerne les équivalences relatives à la durée du travail, il serait indiqué de les établir en accord avec les intéressés, représentants des employeurs et représentants des travailleurs; mais on ne peut faire grief aux autorités des territoires d'avoir suivi la procédure en honneur dans la métropole, puisque, en France, ces équivalences sont fixées par décrets.

M. Boiteau me reproche d'avoir pensé surtout aux travailleurs européens. Il suffit de relire les trois rapports d'information; et surtout, si l'on avait suivi avec tant soit peu de bonne foi le rapport de présentation que j'ai fait à cette tribune, on aurait reconnu que je me suis efforcé de ne marquer aucune distinction entre travailleurs autochtones et travailleurs européens. Au contraire, chaque fois que j'ai relevé une distinction, une discrimination quelconque concernant des travailleurs, je l'ai signalée — et, souvent, avec indignation. *(Très bien! très bien!)*

Aussi bien, les textes qui n'ont pas encore paru intéressent-ils tous les travailleurs, quels qu'ils soient. *(Très bien! très bien!)* qu'il s'agisse d'un décret établissant le statut des inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail, des nombreux arrêtés organisant la sécurité, le service médical, tous ces textes réglementaires intéressent, sans distinction, l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, je n'accepte pas ce reproche.

J'accepterais volontiers un amendement présenté par M. Theetten précisant que, étant donné la politique de baisse des prix, il est bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur le contrôle des prix qui, en effet, n'est pas suffisamment efficace dans un certain nombre de territoires.

Quant aux conventions collectives, j'ai dit à la tribune qu'il en existait un certain nombre en discussion au Cameroun et que, malheureusement, à cette heure — du moins à ma connaissance — celles-ci n'avaient encore ni l'agrément des représentants des travailleurs ni celui des employeurs, en particulier la dernière convention collective intéressant le bâtiment et les travaux publics.

Il est bien évident que l'on peut étendre les mesures contenues dans la proposition à l'immense domaine de la main-d'œuvre. Là-bas comme partout dans l'Union française le chômage sévit; des problèmes très graves concernant l'emploi et le reclassement de la main-d'œuvre se posent et nous pourrions également compléter la proposition dans le sens indiqué par M. Theetten.

Pour répondre à M. Bidet, je dirai qu'à ma connaissance, en effet, il n'est pas encore conclu de conventions collectives. Je ne sais pas si la commission mixte prévue par l'arrêté général de 1954 est en place, mais je lis assez attentivement la presse d'outre-mer et je ne sache pas que la convention collective ferroviaire envisagée ait été conclue.

Quant à la situation de l'inspection du travail en Afrique équatoriale française je ne crois pas qu'elle se soit améliorée; je crains, au contraire, qu'elle ait empiré. En effet, de nombreux postes vacants d'inspecteurs du travail outre-mer n'ont pas été pourvus. Mme Malroux l'a signalé à la tribune: à l'heure présente vingt-sept emplois vacants sur un total de quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires que doit compter l'inspection du travail ne sont pas pourvus. Mieux, les assemblées territoriales ont voté des crédits en vue de la nomination de nouveaux inspecteurs du travail; mais les gouverneurs se refusent à nommer les inspecteurs en question.

M. André Bidet. Pourquoi ?

M. le rapporteur. C'est bien mal agir, lorsqu'on pense aux intérêts des populations.

M. Jean-Bertrand Audu. La relève des tribunaux du travail n'est pas assurée !...

M. le rapporteur. Pour les tribunaux du travail, d'après les informations que j'ai reçues récemment concernant l'Afrique équatoriale française, je crois pouvoir vous dire qu'ils sont en place; on procède également à la mise en place des comités techniques consultatifs et des offices de main-d'œuvre. C'est pourquoi je ne signale pas cette insuffisance dans mon rapport, alors que je l'avais notée dans le texte de la proposition.

Je crois avoir ainsi répondu aux observations qui m'ont été faites. Je pense que les mesures qui vous sont proposées sont raisonnables, dictées par l'expérience, les observations recueillies outre-mer.

Votre commission estime que ces mesures seront efficaces et qu'il conviendrait de demander au Gouvernement, avec insistance, de les appliquer de toute urgence. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voudrais faire une simple observation.

La plupart de nos collègues ont souligné l'insuffisance numérique de l'inspection du travail. Or, les travailleurs comptent des femmes et, Mme Malroux nous l'a fait observer, même des enfants qui seraient beaucoup mieux à l'école, vu leur âge.

Si le nombre des inspecteurs du travail est trop faible, il conviendrait cependant de prévoir l'accès des femmes à ce service public. Je signale d'ailleurs en passant, mais cette question est importante, qu'il est inconstitutionnel d'interdire aux femmes l'accès à une fonction publique. Or, le concours pour le recrutement des fonctionnaires de l'inspection du travail est fermé aux femmes et l'argument généralement invoqué pour justifier cette mesure me paraît extrêmement faible.

M. Theetten. Le concours est fermé, pour l'inspection outre-mer...

Mme Lefaucheux. Nous parlons uniquement de l'outre-mer. Il est bien évident que dans la métropole, il y a des inspectrices du travail; mais je suis étonnée — encore une fois — que l'on oppose aux candidatures féminines au concours pour

l'inspection du travail outre-mer l'argument des conditions physiques nécessaires. Il est, je crois, beaucoup plus dur — je ne dis pas « aussi dur », mais « beaucoup plus dur » — d'être sage-femme, infirmière ou assistante sociale dans les territoires d'outre-mer que d'être inspectrice du travail.

Il serait donc extrêmement utile que notre Assemblée prît position sur ce problème. Tous ces concours, encore une fois, systématiquement fermés aux femmes pour de soi-disant raisons d'aptitude physique, me paraissent ne pas répondre aux exigences de la Constitution. Il est entendu que les femmes ont les droits politiques, ce qui leur confère non seulement le droit de vote et l'éligibilité, mais l'égal accès à la fonction publique. Les femmes pourraient, je crois, rendre de grands services aux travailleuses et aux enfants si elles faisaient partie de ce corps de l'inspection du travail. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures suivantes, cette liste ne présentant pas un caractère limitatif:

1° Faire publier:

« *a*) Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales (art. 149) et celui des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer (art. 155);

« *b*) Le décret déterminant les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail (art. 157);

« *c*) Le décret organisant l'orientation et la formation professionnelle outre-mer (art. 236);

« *d*) L'arrêté ministériel prévu par l'article 95 (3°) fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94;

« *e*) Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94 en application de l'article 95 (2°);

« *f*) Les arrêtés généraux et territoriaux prévus notamment par les articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code concernant l'hygiène, la sécurité et l'organisation d'un service médical;

« 2° Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux, notamment en matière:

« D'équivalences pour la durée du travail;

« De travail de nuit;

« De remboursement pour fourniture de vivres et de logement;

« 3° Améliorer la composition des budgets-types en vue d'un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti:

« Diminuer le nombre de zones de salaires lorsqu'il est supérieur à trois;

« Réduire l'importance des abattements de zones.

« L'amélioration des conditions d'existence des travailleurs d'outre-mer doit être également recherchée par une politique énergique et hardie:

« De baisse des prix;

« De l'habitat;

« 4° Reviser les conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains et européens contraires à l'esprit du code du travail, et faciliter la conclusion de nouvelles conventions collectives dans les territoires;

« 5° Augmenter le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en service outre-mer, afin d'assurer dans de bonnes conditions l'application du code du travail;

« 6° Mettre en place, partout où ce sera nécessaire, les organismes prévus par le code et en particulier les offices de main-d'œuvre;

« 7° Instituer un régime de prestations familiales en exécution de l'article 237 du code du travail. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Après: « 1° Faire publier: », ajouter l'alinéa suivant:

« *a*° Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dûes aux travailleurs. »

La parole est à M. Boiteau pour défendre son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, les articles 47 et 48 du code du travail prévoient, comme vous le savez un certain nombre d'indemnisations en cas de suspension du contrat de travail.

L'article 47 dispose:

« Le contrat est suspendu: *a*) en cas de fermeture de l'établissement, par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux; *b*) pendant la durée du service militaire du travailleur; *c*) — et c'est l'alinéa qui nous intéresse — pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ».

Et l'article 48, que je vise dans mon amendement, indique ceci:

« Dans chacun de ces cas — c'est-à-dire y compris le cas de maladie — l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous-tutelle déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités. »

C'est là une disposition à laquelle les travailleurs d'outre-mer tiennent énormément; la situation des travailleurs malades est encore plus difficile, vous le savez, que celle des travailleurs en bonne santé, et il serait de l'intérêt général bien compris que ces textes voient le jour le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, à la liste des textes qui doivent être promulgués, nous avons pensé devoir ajouter:

« Après: 1° Faire publier: », l'alinéa suivant:

« *a*) Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dues aux travailleurs. »

Nous appellerons, si vous le voulez, dans la nomenclature actuelle, cet alinéa *a*°, de façon à bien marquer que nous l'incluons avant l'alinéa *a*), les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladies dues aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je crois savoir que la question a été évoquée devant le conseil supérieur du travail. Je ne sais pas exactement le sort qui a été réservé au texte présenté. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Entre le 1° et le 2°, introduire un 1° *bis:*

« 1° *bis:* appliquer effectivement les textes suivants:

« *a*) L'article 112 sur la durée du travail, en majorant effectivement de 20 p. 100 les salaires horaires minima en Afrique equatoriale française, au Togo et au Cameroun, à Madagascar et dans les territoires où cette majoration n'a pas encore été appliquée;

« *b*) L'article 2: en abrogeant les dispositions contraires et, notamment, celles qui ont trait aux cultures obligatoires et à l'organisation des collectivités locales »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. Cet amendement a eu vue, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, l'application de la loi de quarante heures en majorant le taux horaire des salaires comme en Afrique occidentale française. Le rapporteur a tout à l'heure déclaré que la réforme avait été appliquée effectivement au Togo et au Cameroun; il y a bien eu effectivement dans ces territoires deux augmentations successives de salaires qui, cumulées, correspondraient à 20 p. 100; mais ces augmentations successives ne sont pas en fait à imputer à la même rubrique. Il y a en effet une distinction à faire entre les rajustements qui s'imposaient par suite du passage de la durée de quarante-huit heures de travail à celle de quarante heures et,

d'autre part, ceux qui tiennent aux modifications du budget-type dans chaque territoire, modifications dues elles-mêmes aux changements qui interviennent dans le coût de la vie. On ne peut pas, d'une augmentation effective de 20 p. 100 de l'ensemble des salaires, déduire que ce taux a été appliqué en raison de la modification de la durée du travail. En conséquence, nous estimons qu'au Togo comme au Cameroun et en Afrique occidentale française — sous la réserve qu'il s'agit simplement, dans ce territoire, de certaines branches professionnelles — la réforme n'a pas encore été appliquée totalement. A Madagascar, des arrêtés successifs de blocage des salaires ont été pris; le dernier date du 5 février dernier; en fait, aucun relèvement n'a été appliqué à Madagascar pour compenser le passage de la semaine de quarante-huit heures à la semaine de quarante heures.

Il semble donc nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'application du relèvement de 20 p. 100 dans l'ensemble de ces territoires.

L'article 2 traite, d'autre part, de l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes. Il est indispensable, à mon avis, que notre Assemblée en rappelle la nécessité. L'article 2 interdit absolument le travail forcé sous quelque forme que ce soit; un autre article du code en prévoit la sanction. Mais encore faudrait-il que ne subsistent pas dans la loi des textes tels que ceux qui imposent certaines cultures, par exemple la culture du coton en Oubangui et au Tchad. Il va de soi que si la culture est imposée c'est en fait un travail forcé... (*Mouvements divers.*)

M. Theetten. Non! non! Cela n'a pour but que de donner de l'argent aux paysans africains...

M. Boiteau. ...Certes, les paysans africains ne demandent pas mieux que de produire, mais encore faut-il leur laisser la liberté du choix de leur production, sinon nous tombons sous le coup de l'article 2 du code dont j'ai déjà parlé.

M. Jean-Bertrand Audu. Il ne faut pas confondre orientation et travail forcé!

M. Boiteau. De même les dispositions du texte réglementant les collectivités locales à Madagascar imposant certains travaux dans le cadre de ces collectivités, recréent, sous une forme déguisée, le travail forcé. Si nous voulons respecter l'esprit et la lettre de l'article 2, nous devons mettre en harmonie le reste de la législation et, par conséquent, demander l'abrogation de ces textes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boiteau fait, à mon avis, une confusion regrettable et ne connaît pas exactement les dispositions du code du travail. Il ne différencie pas, en effet, salaire minimum interprofessionnel garanti et salaire réellement payé. L'article 95 du code du travail dit exactement:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis. »

A cela seulement se limite le pouvoir réglementaire des autorités territoriales. Les chefs de territoire ne peuvent agir que sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les salaires réels sont établis librement, par contrats individuels ou par conventions collectives, exactement comme dans la métropole.

Il ne peut donc pas être question d'un relèvement de 20 p. 100 des salaires, mais de 20 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Boiteau. C'est bien ce que j'ai dit!

M. le rapporteur. En Afrique occidentale française aussi bien qu'au Togo et au Cameroun, on a tenu compte uniquement des répercussions entraînées par l'application de l'article 112 du code du travail instituant la semaine de 40 heures. On peut le déplorer, mais il en est ainsi. Pas plus au Togo qu'au Cameroun et, dans une certaine mesure, en Afrique occidentale française, on n'a tenu compte du remaniement du budget-type. C'était souhaitable, certes, mais cela n'a pas été fait dans cette première étape, et le relèvement de 20 p. 100 correspond uniquement au passage de la semaine de 48 heures à la semaine de 40 heures.

En conséquence, nous ne pouvons accepter, en ce qui concerne tout au moins le Togo et le Cameroun, cette partie de l'amendement qui ne répond pas à la réalité des textes sinon à la réalité des choses. Pour l'Afrique équatoriale française, ce serait exact en partie; encore faudrait-il préciser qu'il s'agit là d'une dérogation intéressant certaines entreprises comme les mines et les carrières à ciel ouvert. Je ne peux rien dire sur Madagascar étant donné que je ne connais pas la situation dans ce territoire.

M. Boiteau demande ensuite l'abrogation des dispositions contraires à l'article 2 et notamment celles qui ont trait aux cultures obligatoires et à l'organisation des collectivités locales. Nous avons essayé, lors de notre passage en Afrique équatoriale française, de savoir en quoi consistait l'obligation de certaines cultures et en particulier du coton, bien que cela n'intéresse que de très loin le code du travail. Il ne s'agit pas, en effet, des travailleurs salariés mais des paysans qui échappent au code du travail et à qui l'on impose certains contingents. La question vaut que l'Assemblée s'y intéresse, mais je ne pense pas qu'elle entre dans le cadre de nos préoccupations actuelles dans l'application du code du travail.

Pour ma part, je n'ai obtenu que des informations assez imprécises et je n'en ai pas fait état dans le rapport d'information qui vous a été soumis, parce que la question était, à mon avis, trop éloignée de l'application du code du travail.

En conclusion, il reste peu de choses à retenir de cet amendement et la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je demande à la commission de bien vouloir préciser son point de vue. Accepte-t-elle ou rejette-t-elle en tout ou partie l'amendement déposé par M. Boiteau ?

M. le rapporteur. Nous ne pourrions accepter l'amendement qu'en ce qui concerne Madagascar en précisant que, à cet égard, la commission n'est pas informée. En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Theetten et Jean-Bertrand Audu, tendant, au paragraphe 3°, à remplacer les mots: « baisse des prix » par les mots: « baisse et contrôle des prix ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je remercie la commission de bien vouloir accepter notre amendement. Je veux féliciter et remercier notre collègue, M. Bégarra, pour le magnifique travail qu'il a effectué lors de la mission que nous avons organisée l'année dernière en Afrique équatoriale française. Il l'a fait en toute objectivité, et a fait preuve de grandes qualités et de beaucoup de connaissances. J'ai été frappé de sa compétence en la matière, compétence reconnue non seulement par les membres de notre Assemblée, mais aussi par ceux de l'Assemblée nationale qui nous avaient accompagnés.

Je ne voulais pas que le débat en cours se terminât sans adresser nos remerciements et nos félicitations à notre collègue M. Bégarra. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre la proposition aux voix, j'en donne une nouvelle fois lecture telle qu'elle est modifiée par les amendements adoptés par l'Assemblée.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures suivantes, cette liste ne présentant pas un caractère limitatif:

« 1° Faire publier:

« *a*) Les arrêtés prévus à l'article 48 sur les indemnités de maladie dues aux travailleurs;

« *b*) Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales (art. 149) et celui des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer (art. 155);

« *c*) Le décret déterminant les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail (art. 157);

« *d*) Le décret organisant l'orientation et la formation professionnelles outre-mer (art. 236);

« *e*) L'arrêté ministériel prévu à l'article 95-3° fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94;

« *f*) Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94 en application de l'article 95-2°;

« *g*) Les arrêtés généraux et territoriaux prévus notamment par les articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code concernant l'hygiène, la sécurité et l'organisation d'un service médical;

« 2° Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux, notamment en matière:

« D'équivalences pour la durée du travail;

« De travail de nuit;

« De remboursement pour fourniture de vivres et de logement;

« 3° Améliorer la composition des budgets-types en vue d'un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti;

« Diminuer le nombre de zones de salaires lorsqu'il est supérieur est trois;

« Réduire l'importance des abattements de zones;

« L'amélioration des conditions d'existence des travailleurs d'outre-mer doit être également recherchée par une politique énergique et hardie:

« De baisse et contrôle des prix;

« De l'habitat;

« 4° Reviser les conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains et européens contraires à l'esprit du code du travail, et faciliter la conclusion de nouvelles conventions collectives dans les territoires;

« 5° Augmenter le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en service outre-mer, afin d'assurer dans de bonnes conditions l'application du code du travail;

« 6° Mettre en place, partout où ce sera nécessaire, les organismes prévus par le code et, en particulier, les offices de main-d'œuvre;

« 7° Instituer un régime de prestations familiales en exécution de l'article 237 du code du travail ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

CODE DU TRAVAIL. — MODIFICATIONS

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955.)

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. L'Assemblée ne voudrait-elle pas renvoyer l'étude de cette question à sa séance de jeudi afin que la discussion n'en soit pas interrompue ?

M. Jean Guiter. Ecoutons au moins la lecture du rapport.

M. André Bidet. Le rapport est assez long, et le débat ne pourra se poursuivre jusqu'à son terme. Il vaudrait mieux reporter l'examen de cette question à jeudi.

M. Hazoumé. Ce serait préférable, en effet. La discussion y gagnera.

M. Jean Guiter. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle poursuive la discussion. Nous avons jeudi et mardi prochains des ordres du jour chargés. Si nous arrêtons immédiatement la discussion, nos débats seront retardés, ce qui gênerait nombre de nos collègues.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* La séance de jeudi ne sera pas, à mon avis, très chargée. Nous aurons évidemment la suite des affaires inscrites, mais, d'après les débats de la commission, je puis vous assurer que la discussion n'en sera pas très longue.

Par conséquent, nous pourrions renvoyer cette question à la prochaine séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Bidet, acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de la discussion à la prochaine séance.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 27, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 12 mai, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

I. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur);

II. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954 et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur);

III. — Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des T. O. M. et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 13 milliards. (N°s 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Fontanet, rapporteur, et n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Reyt, rapporteur);

IV. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (N°s 314, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 mai 1955.*
(*Journal officiel* du 6 mai 1955.)

Page 455, 1re colonne, 53e ligne:

Après le mot: « seront »...

Ajouter: « ...afin de rendre obligatoire ce qui, dans le projet, n'est que facultatif ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 10 MAI 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

65. — 10 mai 1955. — **M. Boisdon,** au retour d'un voyage dans la région de Colomb-Béchar et du Maroc oriental, appelle l'attention de **M. Palewski, ministre délégué à la présidence du conseil,** sur la misère endémique qui règne dans la vallée du Guir et celle de la Saoura et que les dévastations causées par les sauterelles ont singulièrement aggravée cette année; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les projets actuels de prolongation du Mer-Niger, de Ksi-Ksou vers Taouz et le Djebel Guetara, en insistant sur la nécessité qu'il y a à industrialiser le plus rapidement possible cette région et à mettre en culture la plaine d'Abadla pour fournir du travail et des subsistances à une population gravement sous-alimentée, qui a eu cependant, jusqu'ici, le mérite de résister aux excitations venues de l'Algérie du Nord et du Maroc.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 10 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du reglement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

No 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten; 471 M. Louis Delmas.

France d'outre-mer.

No 464 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

478. — 10 mai 1955. — **M. Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du code général des impôts, article 87, paragraphe 4, de l'annexe III, les ventes au détail sont définies par des ventes faites à un prix de détail et portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins, alors que ne peuvent être considérées comme étant faites au détail les ventes sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants, et lui demande si ce texte est applicable aux producteurs et confectionneurs de vêtements professionnels dont deux tiers des ventes sont faites directement aux utilisateurs: bouchers, charcutiers, boulangers, etc., alors qu'un faible pourcentage a lieu par l'intermédiaire des grossistes et sur lequel la différence de prix de vente est de 25 à 30 p. 100. Les producteurs et confectionneurs acquittent actuellement sur toutes les ventes: 1° la taxe sur les transactions, 2° la taxe sur la valeur ajoutée. S'ils sont considérés comme vendant au détail, ils doivent acquitter: 1° la taxe sur les transactions, 2° la taxe locale, 3° la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 20 p. 100. Il semble illogique que les ventes faites aux grossistes et destinées à la même clientèle payent la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de gros, tandis que les ventes aux utilisateurs pour leur usage personnel payent cette même taxe sur un prix de détail. En outre, si certains articles (vestes de bouchers, etc.) ne sont, en principe, utilisés que par des commerçants, d'autres, tels que pantalons bleus ou kakis, tabliers et blouses de dames, etc., peuvent être utilités par toutes autres personnes que par des professionnels.

Année 1955. — N° 23. Le numéro : 15 francs. Vendredi 13 Mai 1955

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(*Compte cheque postal:* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal: Mme Lefaucheux. — Adoption (p. 478).

2. — Dépôt de rapports (p. 478).

3. — Dépôt d'un avis (p. 478).

4. — Interversion de l'ordre du jour (p 478).

5. — Suite de la discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets, présentés par M le ministre de la France d'outre-mer (p. 478) :

a) Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française;

b) Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (nos 7, 55 et 117, année 1955).

M. Deroux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Rosenfeld.

Passage à la discussion de l'avis:

Texte de l'avis réservé.

Premier projet de décret.

Article 1er:

Premier amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, Rosenfeld, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Guiter, Bégarra, Héline. — Adoption au scrutin.

Deuxième amendement de M. Pialoux: M. Pialoux, Mlle Le Ber, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1er amendé.

Adoption des articles 2 et 3.

Sur l'ensemble: M. Toujas.

Adoption du projet de décret n° 1.

Deuxième projet de décret.

Premier amendement de M. Pialoux: adoption.

Deuxième amendement de M. Pialoux: adoption.

Adoption de l'article 1er amendé.

Adoption successive des articles 2 et 3.

Adoption de l'avis sur le projet de décret.

Adoption, modifié, du texte de l'avis précédemment réservé.

6. — Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards (nos 31 et 76, année 1955; avis de la commission des affaires financières; et n° 88 année 1955; avis de la commission de la défense de l'Union française) (p. 483).

MM. Castex, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, Habib-Deloncle.

M. Fontanet, rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Reyt, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.

Discussion générale: MM. Cazelles, Héline, Jacobson, président de la commission, le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.

Motion préjudicielle présentée par M. Fontanet au nom de la commission des affaires financières: MM. Cazelles, le président de la commission, Lachenal, Rosenfeld.

Rejet, au scrutin.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour a la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 493).

8. — Dépôt d'avis (p. 493).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 493).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mai a été affiché.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, le procès-verbal me fait dire : « La plupart de nos collègues ont souligné l'insuffisance du corps de l'inspection du travail ». J'ai dit : « ... l'insuffisance numérique... ». Bien entendu, il n'a jamais été dans mon esprit d'adresser une critique à l'œuvre de l'inspection du travail.

M. le président. Acte est donné à Mme Lefaucheux de sa rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deroux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 7, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer : 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Reyt un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 92, année 1955) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guiter un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 83, année 1955) de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schneider un avis, présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 385, année 1954) de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

L'avis sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée d'inscrire :

Au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance, la discussion de la proposition de M. Castex et plusieurs de ses collègues relative aux crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer ;

Au troisième rang, la discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, relative au code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, affaires respectivement inscrites au troisième et au deuxième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ETRANGERS EN AFRIQUE EQUATORIALE ET EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer :

1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ;

2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (n°s 7, 55 et 117, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Deroux, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales, appelée à examiner à nouveau les deux projets de décrets faisant l'objet de la demande d'avis (n° 7, année 1955), a constaté que les deux décrets des 25 mars 1939 et 11 mars 1939 réglementant l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française n'étaient pas en harmonie avec le texte de la Constitution qui nous régit, et l'ensemble de la réglementation en vigueur depuis 1947. Aussi vous propose-t-elle d'émettre quelques réserves dans l'avis soumis à votre approbation.

De plus, votre commission des affaires sociales a estimé qu'il serait souhaitable que toute convention internationale visant les pays d'outre-mer soit soumise avant ratification à l'avis de notre Assemblée. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je veux dire simplement qu'à la suite du débat qui a eu lieu lors de la dernière séance et à la suite du travail en commission, nous sommes tous d'accord sur les deux points que le rapporteur vient de nous indiquer.

Nous n'avons pas voulu retarder l'application du décret concernant la main-d'œuvre étrangère sous la forme qui a été présentée, avec quelques modifications apportées par la commission. Nous avons été d'accord pour que le rapporteur indique dans son rapport que si la France doit exécuter les engagements pris sous forme de conventions internationales en vigueur, il est entendu que toute nouvelle convention, avant d'être appliquée aux pays d'outre-mer, devra être soumise à l'examen de notre Assemblée.

En ce qui concerne le point que M. Boiteau a soulevé mardi dernier, à savoir que certains termes du décret ne correspondent pas à la situation actuelle, nous lui avons donné, je crois, satisfaction, en indiquant que ces décrets étaient antérieurs à la Constitution.

Par conséquent, nous invitons le Gouvernement à harmoniser les dispositions de ces décrets avec les prescriptions de la Constitution, du code du travail et des lois et réglements en vigueur.

Dans ces conditions, le rapporteur me semble avoir exprimé exactement l'opinion de notre commission.

Le groupe socialiste votera donc le texte présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur les projets de décrets.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie de deux projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer:

« 1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française;

« 2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française;

« Considérant l'importance des conventions internationales visant les pays d'outre-mer;

« Considérant que les deux décrets des 11 mars 1939 et 25 mars 1939 réglementant l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont antérieurs à la transformation des colonies en territoires d'outre-mer,

« Emet l'avis que toutes dispositions soient prises par le Gouvernement afin de:

« 1° Soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française toute convention internationale visant les pays d'outre-mer;

« 2° Déposer des textes harmonisant les dispositions des deux décrets des 11 mars 1939 et 25 mars 1939 réglementant l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française avec les prescriptions de la Constitution, de la loi instituant un code du travail, ainsi qu'avec l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur depuis 1947;

« Et propose au Gouvernement le libellé suivant pour les deux projets de décrets... »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles des deux projets de décret.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret n° 1.

« Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er, alinéa 4.* — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main d'œuvre, ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu et sur délibération de l'assemblée territoriale.

« *Art. 2.* — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pialoux, tendant, au deuxième alinéa de l'article 1er du texte de la commission (art. 1er, alinéa 4), à supprimer dans le dernier membre de phrase les mots: « sur délibération ».

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, je suis au regret de vous demander d'adopter une opinion contraire à celle de la commission sur une question qui a une certaine importance, comme vous allez le voir.

Le projet de décret qui vous est soumis prévoit que les maxima de travailleurs étrangers à admettre seront fixés par catégories d'entreprises et par nature d'emplois, par un arrêté du chef du territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main d'œuvre et après avis de l'assemblée territoriale. Donc, dans le projet du Gouvernement, l'exécutif est déconcentré puisque le pouvoir de décision qui appartenait à un chef hiérarchique supérieur appartient maintenant à un chef hiérarchique inférieur Ce pouvoir s'exercera après consultation d'un organe que j'appellerai technique et d'un autre de caractère politique: l'assemblée territoriale.

Votre commission, par la simple insertion de deux mots nouveaux dans le texte gouvernemental, change totalement la compétence du chef administratif désigné par le texte du projet de décret. En effet, à l'avis de l'assemblée territoriale, elle substitue la délibération de l'assemblée territoriale. Cela signifie — et il faut que chacun de vous soit bien éclairé sur la valeur des mots — que dans le système gouvernemental l'assemblée territoriale donnera son opinion sur la question et qu'il appartiendra ensuite à l'exécutif d'apprécier cet avis, de le comparer, notamment, à celui du conseil d'administration de l'office de la main d'œuvre, puis de décider en tenant compte notamment des engagements internationaux qui peuvent lier la République française.

Dans le système proposé par votre commission, le chef du territoire prendra l'avis du conseil d'administration mais ne pourra faire qu'une chose: promulguer la délibération de l'assemblée territoriale sans pouvoir la modifier. Autant vaut alors supprimer la « consultation » du conseil d'administration de la main-d'œuvre; en tout cas, cette consultation ne vaudrait que pour éclairer l'assemblée territoriale. Les mots « après délibération » veulent dire que le pouvoir de décision est transféré du chef administratif à l'assemblée territoriale.

Je ne suis pas opposé, en principe, à la décentralisation, lorsqu'elle est en harmonie avec l'ensemble de la législation et avec la Constitution; mais si vous adoptez le texte de la commission, vous créerez une faille dans l'édifice administratif. L'article 2 du décret vous rappelle qu'il s'agit de régler l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; c'est là traditionnellement matière administrative; la réglementation du séjour des étrangers en France a toujours été considérée comme relevant de l'administration; c'est, par exemple, sur simple arrêté qu'un étranger peut être expulsé. C'est là un point de vue général qui a déjà bien sa valeur dans cette discussion. Mais en ce qui concerne tout spécialement la question qui nous occupe, celle de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, l'article 2 du projet de décret vous rappelle que la plupart du temps l'emploi de personnes n'ayant pas la nationalité française est réglé par des traités internationaux. Et qui est responsable, à l'égard des pays étrangers, de l'exécution des conventions qui sont passées ? C'est manifestement l'exécutif. Or vous enlevez à l'exécutif le pouvoir d'appliquer les conventions avec les nations étrangères pour l'accorder à l'assemblée territoriale qui, elle, n'a aucun moyen d'entrer en discussion avec ces nations étrangères, car ce n'est pas l'assemblée territoriale qui est représentée à l'égard des pays étrangers, c'est la France, par l'intermédiaire du Président de la République et de ses ministres.

La situation que vous créeriez en adoptant le texte de la commission serait contraire à l'organisation constitutionnelle; le Gouvernement de la République française, habilité à traiter avec les nations étrangères, ne peut abandonner à une assemblée territoriale le pouvoir d'appliquer les conventions internationales. Il y aurait là une antinomie inadmissible. C'est pourquoi, en un amendement qui se répète quatre fois — parce que la même question se pose deux fois pour chacun des deux décrets que vous avez à examiner — je vous demande de supprimer les mots: « sur délibération » de l'assemblée territoriale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec l'analyse juridique faite par M. Pialoux de son amendement et de la différence entre le texte de la commission et le sien. Il s'agit, en effet, de savoir si la décision appartient au gouverneur ou à l'assemblée territoriale. Si vous vous ralliiez au texte de la commission, vous obligeriez le chef de territoire à prendre une décision conforme à la délibération de l'assemblée. Mais si je suis d'accord avec l'analyse de M. Pialoux, je ne le suis plus avec la suite de son argumentation. Une incidente d'abord. M. Pialoux nous dit: à quoi bon demander avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre si le gouverneur ne peut prendre de décision que conforme à la délibération de l'assemblée territoriale ? Mais il arrive au Gouvernement de prendre, par exemple, l'avis du conseil d'Etat avant de soumettre un texte au Parlement: cet avis constitue alors l'un des éléments d'appréciation que le Gouvernement met à la disposition du Parlement; et je vois très bien, de même, le gouverneur d'un territoire présenter sa demande à l'assemblée territoriale, accompagnée de l'avis préalable du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, avis technique et élément important d'appréciation.

M. Pialoux déclare encore, et là je suis d'accord avec lui, qu'en réalité la question de l'admission des étrangers est du ressort de l'exécutif.

M. Jean Guiter. C'est certain !

M. Rosenfeld. Oui, et c'est normal; le Parlement peut ratifier des conventions, mais leur application est du ressort de l'exécutif

Toutefois, quel est le sens de ce projet ? On enlève au Gouvernement français, et même au haut-commissaire de fédération, ce droit pour le transférer au gouverneur. L'exécutif, dans cette affaire, n'est plus le gouvernement siégeant à Paris, ni le haut-commissaire de Dakar ou de Brazzaville, mais le gouverneur sur place. S'il était responsable devant l'assemblée territoriale comme le Gouvernement français l'est devant le Parlement, je dirais qu'il faut naturellement lui laisser ce pouvoir, l'assemblée territoriale ayant celui de l'interpeller s'il prenait des mesures ne lui convenant pas. Mais comme, dans l'organisation actuelle, le gouverneur ne dépend pas de l'assemblée territoriale, il peut prendre une décision en contradiction avec la volonté des représentants élus de la population.

M. Montrat. Très bien!

M. Rosenfeld. J'attire alors votre attention sur le point suivant: dans l'introduction de la main-d'œuvre étrangère, deux éléments sont à considérer, l'intérêt de l'économie nationale ou territoriale et l'intérêt particulier des travailleurs.

Le gouverneur du Soudan ou du Moyen-Congo obtient le droit de décider, dans le cadre des conventions signées par la France avec des pays étrangers, combien d'étrangers seront introduits dans son territoire. Sur quoi va-t-il se baser ? Sur les intérêts économiques en général, mais il peut, c'est normal et humain, prendre surtout en considérations les arguments des représentents des employeurs qui peuvent demander l'introduction de la main-d'œuvre étrangère, surtout spécialisée, pour des raisons générales, mais aussi pour diminuer les salaires de la main-d'œuvre locale, aussi bien autochtone qu'européenne. On peut aussi penser que l'assemblée territoriale qui, par son caractère représentatif, est habilitée à défendre les intérêts de l'ensemble de la population, peut très bien voir un autre aspect du problème: les répercussions de l'introduction d'un contingent trop important d'étrangers sur le niveau de vie des populations de la région.

Voilà pourquoi la participation de l'assemblée territoriale me paraît souhaitable et même nécessaire; j'ajoute, me retrouvant d'accord sur le plan juridique avec M. Pialoux, que si le gouverneur du territoire était un « exécutif », dans le sens métropolitain, responsable devant une assemblée, je ne demanderais pas l'avis de l'assemblée territoriale puisqu'elle exercerait normalement son contrôle et serait, par conséquent, en mesure d'exprimer ses *desiderata*.

M. Jean Guiter. M. le bâtonnier Pialoux est d'accord pour demander l'avis de l'assemblée territoriale.

M. Rosenfeld. Oui, mais pour moi c'est l'avis « conforme », l'avis qui résulte de la délibération, c'est-à-dire la décision, parce que le gouverneur n'est pas l'exécutif; l'exécutif est à Paris et il est responsable devant le Parlement. Or, d'après ce décret, les pouvoirs de cet exécutif sont décentralisés, ils sont donnés au gouverneur qui, lui, ne reste que sous le contrôle des bureaux ministériels. Le Parlement n'aura certainement jamais le temps, vous le concevez, de s'occuper du contrôle de l'introduction d'étrangers dans tel ou tel territoire. Voilà pourquoi, tout en comprenant très bien la position juridique de M. Pialoux,...

M. Jean Guiter. Elle est très forte!

M. Rosenfeld. ...tout en étant d'accord avec lui sur la notion de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, nous devons dans le cas présent accepter cette « confusion », confusion juridique résultant de la confusion de situation. Je vous demande donc de vous en tenir au texte de la commission qui représente la meilleure sauvegarde des intérêts de la population des territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position dans l'itntérêt même des populations d'outre-mer représentées au sein de cette Assemblée.

M. André Bidet. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je m'excuse de reprendre la parole pour répondre à M. Rosenfeld qui s'est déclaré à plusieurs reprises d'accord avec moi sur la plupart des principes juridiques que j'ai cru devoir énoncer. Or, notre désaccord reste grave, car M. Rosenfeld a raisonné devant vous comme s'il était question d'Etats indépendants, d'Etats ayant une représentation distincte de celle de la République française à l'égard des pays étrangers. Nous n'en sommes pas encore là! Nous raisonnons en ce moment sur des territoires faisant partie de la République française, et reconnaître que la réglementation de la main-d'œuvre étrangère est essentiellement du domaine de l'exécutif, c'est admettre que vous ne devez pas enlever la décision au représentant local du pouvoir exécutif. Or, ce représentant, c'est le chef du territoire, substitué au haut commissaire des fédérations. Que ce soit l'un ou l'autre, c'est toujours un fonctionnaire de la République française, soumis, par hiérarchie, à l'autorité du Gouvernement français, et c'est le Gouvernement français qui, ayant passé des conventions avec des nations étrangères, a seul pouvoir d'assurer l'application des traités.

Si le gouverneur d'un territoire fait un acte qui ne soit pas conforme au traité, le Gouvernement, son supérieur hiérarchique, peut l'annuler immédiatement et le remplacer par un acte conforme. Autrement dit, le gouverneur n'est qu'un représentant du pouvoir exécutif français, et dans ces conditions, je revendique, conformément aux principes que M. Rosenfeld a expliqués lui-même, pour ce pouvoir, et pour lui seul, le droit d'assurer l'exécution des conventions internationales que seul il peut passer.

Telles sont, messieurs, mes observations. Je demande également un scrutin sur cet amendement, car j'estime que la question doit être tranchée de façon très nette.

M. Roclore. Elle ne devrait même pas être discutée.

M. Rosenfeld. Permettez-moi de répondre encore à M. Pialoux.

M. Jean Guiter. Cette controverse est extrêmement brillante et très intéressante.

M. Rosenfeld. Je crains que nous ne nous comprenions pas exactement. S'il s'agissait de fédérations avec les assemblées territoriales ayant pouvoir législatif et contrôlant des exécutifs locaux, je serais d'accord avec vous: dans ce cas, le pouvoir prévu par le décret devrait appartenir à l'exécutif et à lui seul, et l'assemblée territoriale n'aurait pas à intervenir, sauf pour exercer un contrôle sur l'action du gouverneur dans son ensemble; mais ce n'est précisément pas le cas: l'assemblée territoriale n'a pas de pouvoir législatif, le gouverneur n'est pas l'exécutif du territoire mais un fonctionnaire du Gouvernement central. Vous allez décentraliser les pouvoirs de ce dernier. Vous donnez au gouverneur une parcelle du pouvoir exécutif sur lequel le Gouvernement ne peut plus exercer un véritable contrôle.

Vous dites, monsieur Pialoux, que le gouverneur doit appliquer la convention; mais la convention prévoit simplement qu'un certain nombre d'étrangers de tel pays est autorisé à entrer dans la République française; elle ne dit pas combien il faut en admettre dans tel ou tel territoire. C'est le gouverneur et l'assemblée territoriale qui sont seuls juges et il faut donner à l'assemblée territoriale le droit de dire son mot et de décider.

Dans la structure actuelle nous ne pouvons pas éviter de donner à l'assemblée ce pouvoir. J'ajoute: c'est une question politique. Il faut bien comprendre que derrière cette controverse juridique, sur les principes de laquelle nous sommes d'accord, se pose un problème politique. Nous, socialistes, nous sommes pour l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales dans toute la mesure où cela est possible dans la situation actuelle.

M. Jean Guiter. Et raisonnable!

M. Pialoux. Précisément, ce n'est pas possible actuellement.

M. Rosenfeld. Je trouve, moi, que c'est à la fois possible et raisonnable, et c'est pourquoi je voterai le texte de la commission.

M. André Bidet. Tant de choses n'ont pas été jugées raisonnables en temps opportun, qu'il faut pourtant, maintenant, trouver telles, mais après de douloureuses épreuves!

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Nous avons une Constitution qui, jusqu'à nouvel ordre, réserve au pouvoir central la conduite de la politique extérieure de la République française. Je suis tout à fait d'accord avec M. Rosenfeld et l'ensemble de ses collègues pour reconnaître que l'avis de l'assemblée territoriale est nécessaire, en raison de la connaissance qu'à l'assemblée territoriale des intérêts du territoire; cependant, cette assemblée territoriale

n'est probablement pas au courant de toutes les implications de tel ou tel accord avec l'étranger. C'est au Gouvernement central de la République qu'il appartient, encore une fois, de déterminer sa politique extérieure. L'avis de l'assemblée territoriale nous éclairera sur les répercussions locales d'un éventuel accord relatif à la main-d'œuvre étrangère. Les députés pourront interpeller le Gouvernement pour affirmer la position de leur territoire. Mais c'est, je le répète, aux organismes centraux de la République qu'il appartient de trancher sur un problème de politique extérieure. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. André Bidet. Nous sommes en pleine politique!

Mme Lefaucheux. Certainement, et même en pleine politique extérieure.

M. Jean Guiter. Je ne voudrais pas, à mon tour, déborder sur le terrain politique, mais la question a été posée par mon ami, M. Rosenfeld, et je me permets de faire observer qu'il s'agit d'un texte gouvernemental, proposé par le ministre de la France d'outre-mer du ministère de M. Mendès-France. Or, le gouvernement de M. Mendès-France était, si je ne me trompe, soutenu par le parti socialiste. En demandant, par conséquent, le respect des propositions du ministre de la France d'outre-mer du gouvernement de M. Mendès-France, nous estimons rester dans la ligne de pensée du parti socialiste. (*Sourires et protestations à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Pialoux.

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je voudrais expliquer simplement mon vote et ramener ce débat à ses exactes proportions. Il ne s'agit pas du tout de déterminer la ligne politique de la République française en matière extérieure, mais tout simplement d'accorder aux assemblées territoriales la faculté de fixer le pourcentage maximum d'emploi de main-d'œuvre étrangère dans le territoire. C'est là, à mon avis, un pouvoir d'une portée très limitée; nous serons tous d'accord pour admettre que l'assemblée composée des représentants élus au suffrage universel par les populations des territoires, connaît exactement les besoins de l'économie du territoire et, tenant compte de ses intérêts en même temps que des intérêts de la main-d'œuvre, elle doit pouvoir fixer un pourcentage convenable. Il ne s'agit pas d'autre chose. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais si je consens à admettre que les assemblées territoriales, en ce domaine, ont un avis à donner, je considère que le problème est beaucoup plus élevé; il est fort possible, en effet, que certaines conventions internationales comportent, sous forme de contrepartie, l'obligation d'engager un certain pourcentage de main-d'œuvre étrangère. Par exemple, il est fortement question depuis quelque temps d'investir — et cela paraît être une nécessité impérieuse — des capitaux étrangers si l'on veut que nos territoires d'outre-mer soient très largement exploités. Qui vous dit que l'investissement de ces capitaux étrangers ne sera pas conditionné, en contrepartie, par l'acceptation d'une main-d'œuvre étrangère, dans les territoires en question ?

Dans ces conditions, il appartient à l'autorité supérieure du pays de décider que le contingent de cette main-d'œuvre étrangère sera subordonné à un avis parfaitement autorisé des assemblées locales, mais avis qui ne pourra peut-être pas déterminer exactement le quantum de main-d'œuvre étrangère à recevoir dans tel territoire.

C'est pourquoi, à mon avis, il n'y a pas lieu de prendre sur ce point de décision absolue et nettement délimitée; après avoir proclamé que l'avis des assemblées territoriales est une condition *sine qua non*, il faudra tout de même laisser à l'autorité supérieure la décision définitive. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste, et M. Pialoux, au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	192
Majorité absolue	97
Pour l'adoption	131
Contre	61

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un second amendement de M. Pialoux tendant, au troisième alinéa de l'article 1er du texte de la commission (article 2), à supprimer les mots « sur délibération ».

La parole est à M. Pialoux pour défendre son amendement.

M. Pialoux. Je ne reprendrai pas mon argumentation; elle ne diffère pas de celle que j'ai développée sur mon premier amendement et je pense que l'Assemblée se prononcera dans le même sens.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Les quatre amendements présentés par M. Pialoux sont identiques. L'esprit en a été parfaitement compris. Dans ces conditions, et tenant compte d'un ordre du jour chargé, je demande à nos collègues qui viennent de se prononcer contre l'amendement de M. Pialoux, de bien vouloir accepter un vote à main levée afin d'activer le débat. (*Assentiment.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second amendement de M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er ainsi modifié :

« Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er, alinéa 4. — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu, et de l'assemblée territoriale.

« *Art.* 2. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(*L'article* 1er, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de décret n° 1.

M. Toujas, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Dans l'exposé des motifs qui précède, le texte des projets de décrets soumis à l'attention de notre Assemblée, le Gouvernement affirme ne plus faire état, en ce qui concerne les travailleurs étrangers venant en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française, de la distinction fondée sur le statut et l'origine.

Or, la lecture des décrets des 11 et 25 mars 1939, une fois modifiés par les projets de décrets en discussion, montre au contraire qu'à l'article 1er, alinéas premier et second, la notion de personnel de statut européen ou assimilé demeure maintenue.

Par contre, l'article 2 des décrets de mars 1939 est bien modifié dans le sens indiqué par le Gouvernement puisqu'il n'y est effectivement plus fait état que des travailleurs étrangers sans distinction de statut ou d'origine.

Parmi ces travailleurs, n'y aurait-il pas, en particulier, des Vietnamiens du Sud, dont la rumeur publique signale que le transfert en Afrique équatoriale française, au Moyen-Togo notamment, est actuellement à l'étude ?

Nous étions favorables aux modifications apportées par la commission des affaires sociales à l'article 1er des nouveaux décrets, modifications tendant à donner un pouvoir de décision à l'assemblée territoriale pour la fixation des maxima de travailleurs à utiliser en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Cependant, nous ne pouvons pas ne pas signaler que ces modifications n'avaient aucune chance d'être prises en considération par le Gouvernement car elles allaient à l'encontre des textes en vigueur sur les pouvoirs des assemblées territoriales, textes qui ne donnent aucun pouvoir délibératif aux assemblées territoriales en matière d'utilisation des travailleurs venant de l'étranger.

Comme ce n'est pas par le biais d'un décret que pouvaient être modifiés des textes qui ont valeur de loi, il est clair que les pouvoirs de décision en la matière qui nous intéresse aujourd'hui seraient restés aux chefs de territoires.

En ce qui concerne l'article 2 des projets de décrets, on pourrait nous dire que les dispositions qu'il prévoit auraient pu rester implicites; les traités et accords internationaux ayant, en matière juridique, le pas sur la législation interne.

Cependant, puisque le Gouvernement a éprouvé le besoin d'expliciter ce qui va de soi, nous voulons faire remarquer que les préoccupations qui ont inspiré cet article 2 découlent essentiellement de la politique eurafricaine que l'on essaye actuellement de mettre en œuvre, et dont les accords franco-allemands de la Celle-Saint-Cloud, les discussions de Rome, et celles de l'assemblée de Strasbourg sont quelques-uns des plus beaux fleurons.

Dans le cadre de cette politique eurafricaine, nul n'ignore que les transferts de populations sont un des sujets les plus étudiés, sans que les populations africaines, cependant particulièrement intéressées, soient jamais consultées.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre les projets de décret qui nous sont soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de décret n° 1.

(*L'ensemble du projet de décret n° 1, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après les modifications apportées par l'Assemblée, j'attire l'attention de la commission sur la nécessité où elle va être de modifier la fin de son dispositif; par suite de l'adoption des amendements de M. Pialoux, il se trouve, en effet, que c'est le texte du Gouvernement qui est rétabli.

Je donne maintenant lecture de l'article 1er du projet de décret n° 2:

« Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er, alinéa 4. — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef du territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu et sur délibération de l'assemblée territoriale. »

« *Art.* 2. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Pialoux tendant, au deuxième alinéa de l'article 1er du texte de la commission (art. 1er, alinéa 4) à supprimer dans le dernier membre de phrase les mots « sur délibération ».

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Je ne puis que reprendre les arguments précédemment exposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement de M. Pialoux tendant, au troisième alinéa de l'article 1er du texte de la commission, à supprimer les mots: « sur délibération ».

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Je ne peux que me répéter et je m'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?...

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(*L'article 1er modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique équatoriale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de décret n° 2.

(*Le projet de décret n° 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie de deux projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer:

« 1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française;

« 2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française;

« Considérant l'importance des conventions internationales visant les pays d'outre-mer;

« Considérant que les deux décrets des 11 mars 1939 et 25 mars 1939, réglementant l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, sont antérieurs à la transformation des colonies en territoires d'outre-mer,

« Emet un avis favorable sur les projets de décrets qui lui sont soumis, en demandant que toutes dispositions soient prises par le Gouvernement afin de:

« 1° Soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française toute convention internationale visant les pays d'outre-mer;

« 2° Déposer des textes harmonisant les dispositions des deux décrets des 11 mars 1939 et 25 mars 1939, réglementant l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, avec les prescriptions de la Constitution, de la loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur depuis 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau texte de l'avis est adopté.

— 6 —

TERRITIORES D'OUTRE-MER. — AUGMENTATION DES CREDITS DU F. I. D. E. S. DESTINES A L'AERONAUTIQUE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet, Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards (n°s 31, 76, 88, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur

M. Castex, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, je vous demande la permission de présenter quelques observations sur l'aviation en général, avant d'aborder le problème particulier de l'infrastructure aéronautique qui fait l'objet de notre étude actuelle.

Vous connaissez le bouleversement qu'a, dans le monde, apporté l'avion au cours de ce demi-siècle. L'avion est né chez nous, en France; la première ligne aérienne a été ouverte en France; la première liaison postale aérienne France-Amérique du Sud a été inaugurée par la France. A l'heure où je parle, on fête à Saint-Louis-du-Sénégal et à Dakar le premier voyage postal aérien France-Amérique du Sud, et c'est d'un de nos territoires, d'une de nos belles villes de l'Afrique occidentale française, Saint-Louis-du-Sénégal, que Mermoz, Dabry et Gimie ont décollé le 12 mai 1930 — il y a exactement vingt-cinq ans — pour porter le premier courrier aérien de la métropole dans l'outre-mer et de là en Amérique du Sud. J'ai voulu, du haut de cette tribune, leur rendre l'hommage qu'ils méritent.

L'avion a été le facteur principal de notre victoire en 1918. Il a été l'une des causes de notre défaite en 1940. Il a fini la guerre à Hiroshima et, depuis la Libération, les « Grands » se disputent la suprématie des airs. Etats-Unis, Canada, Russie sont couverts de véritables toiles d'araignées de lignes aériennes. Grands et petits pays ont leurs lignes commerciales: la Hollande, la Suisse, la Belgique ont un réseau très développé par rapport à la faible étendue de leurs territoires.

Etats-Unis, Angleterre, Russie consacrent une grande partie de leur budget à l'aviation. En France, nous en sommes à la réorganisation de la défense nationale; nous ramènera-t-elle un ministre responsable de l'aviation civile, de l'aviation militaire ? Les pouvoirs publics n'ont pas l'esprit aéronautique qui anime les gouvernants des pays que je viens de citer. Comme je viens de le dire, nous n'avons ni un ministre militaire, ni un ministre civil s'occupant de l'aviation. Nous n'avons pas de commission de l'aéronautique au Parlement.

L'aviation joue un rôle d'une importance capitale outre-mer, et pourtant, rue Oudinot, le personnel chargé du service de l'aviation, partagé entre les affaires économiques et les travaux publics, se compose de deux seuls administrateurs, tandis que pour les routes et pour les chemins de fer, nous en avons plusieurs. Serait-il possible à M. le ministre de la France d'outre-mer de se rendre, au cours d'une très brève absence, à l'inauguration du pont de Douala dans quelques jours, sans l'avion ? Un contact quasi permanent n'est-il pas assuré par l'avion entre les gouverneurs de nos territoires, aussi éloignés soient-ils, et la rue Oudinot ?

Je souhaite que ce ministère acquière cet esprit aéronautique dont il manque, j'en ai pour preuve le projet de loi sur les dépenses du ministère de la France d'outre-mer, où je lis, page 44, « Fonctionnement du service automobile, article 2: véhicules d'usage général, motocyclettes, bicyclettes, aviation légère d'observation d'artillerie. » Tout est mélangé, les avions avec les bicyclettes et les motocyclettes. J'ai adressé, du reste, le 19 mars dernier à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer une lettre pour l'entretenir d'une question intéressant l'aéronautique dans un de nos territoires de l'outre-mer. Je n'ai pas eu le plaisir de recevoir même un accusé de réception à ma lettre. Je lui demandais en tout cas de me mettre en contact avec un collaborateur de son cabinet.

On a souligné, si souvent, à cette tribune, l'importance de plus en plus grande de l'aviation pour les liaisons avec l'outre-mer comme à l'intérieur des territoires que je m'en voudrais, à propos du texte que j'ai l'honneur de rapporter, d'insister longuement, persuadé que notre Assemblée est entièrement acquise à l'idée que le transport aérien a pris rang de nécessité vitale dans le développement économique de l'Union française.

M. le président Laurent-Eynac a dit dans un de nos derniers débats: « C'est l'avion qui fait l'Eurafrique. » C'est si vrai que l'on se demande pourquoi les crédits réservés à l'infrastructure aéronautique d'outre-mer sont si désavantagés, bien au-dessous du raisonnable, pourquoi enfin ils vont en s'amenuisant. Pourtant vers l'outre-mer, dans l'outre-mer, le trafic aérien augmente sans cesse, le transport du fret croît d'année en année. Dès lors, on ne s'explique pas cette diminution des crédits d'infrastructure.

Mais, si les longs-courriers d'Air France, de l'U. A. T., de T. A. I., ont rapproché l'Afrique de la métropole, c'est évidemment le réseau intérieur qui s'est le plus développé et c'est son infrastructure qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui.

M. Chaban-Delmas, au moment du vote du budget des travaux publics, avait plaidé, avec juste raison certes, en faveur des routes et des voies navigables, et je l'en félicite, mais est-il concevable qu'à notre époque l'aviation reste encore le parent pauvre ? Il s'agit aujourd'hui, j'insiste sur ce point, de l'infrastructure aéronautique d'outre-mer et tout particulièrement des aérodromes d'intérêt local: les aérodromes internationaux relèvent du budget des travaux publics, seuls les aérodromes d'intérêt local dépendent du budget de la France d'outre-mer.

L'autostrade, que nous appelons communément en France l'autoroute, est comparable à l'aérodrome international. Quelle utilité présenterait cette grande voie s'il n'y avait, à côté, un réseau routier départemental et communal. L'accroissement du trafic automobile, l'augmentation de la vitesse et du poids des véhicules marchant de pair avec l'aménagement de la route, et quand je dis aménagement je veux parler aussi bien des courbes que de la signalisation comme de tout ce qui contribue à en assurer la sécurité. Dans chaque département, dans chaque commune de France, on reste très attentif à l'entretien, au perfectionnement de ce système routier indispensable à l'économie nationale; nous pouvons être fier de ce réseau, l'un des meilleurs du monde, comme de notre réseau ferroviaire que l'Etat entretient certes à grands frais, mais qui est, lui aussi, sinon le meilleur, du moins l'un des meilleurs du monde. Pourquoi ne pas réserver le même sort, agir avec le même soin, la même conscience ajouterais-je, pour le réseau aérien ? L'avion n'aurait-il pas besoin de la même vigilance ? Le réseau aérien de l'outre-mer n'intéresse-t-il pas, au premier chef, notre Assemblée qui a le devoir d'insister auprès des pouvoirs publics sur ce problème d'infrastructure dont dépend largement l'avenir de nos territoires ?

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre courtoisie. J'ai relevé l'allusion que vous avez faite tout à l'heure à la discussion du budget des travaux publics à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas à un homme averti comme vous l'êtes des questions parlementaires, que je rappellerai que le budget de l'aviation civile fait l'objet d'une discussion distincte au Parlement. Le ministre des travaux publics d'alors, dans les interventions qu'il a faites, non à propos du budget des travaux publics — dont vous avez parlé — mais à propos du budget de l'aviation civile, a souligné l'intérêt qu'il convient d'attacher, que nous attachons tous et qu'il attachait lui-même au développement des communications et du réseau aérien et, notamment, de l'infrastructure; et il a, si mes souvenirs sont exacts, visé expressément l'infrastructure de l'outre-mer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur. Je faisais allusion à certaines questions de détaxation de l'essence qui n'ont pas paru intéresser le ministre. Je m'en expliquerai tout à l'heure si vous le permettez.

De même que, à côté des splendides autostrades et des routes dites nationales, il faut un réseau départemental soigné, de même, à côté des aérodromes internationaux, il faut des aérodromes secondaires appelés d'intérêt local, non pour les avions long-courriers, mais pour les avions de moindre tonnage. Le réseau de ces aérodromes est fort heureusement très développé dans certains de nos grands territoires, principalement en Afrique noire, mais leur équipement est souvent défectueux. Il y a, en Afrique occidentale française, 120 terrains: 115 terrains locaux et 5 impériaux. J'en tiens la liste à votre disposition.

La mission envoyée par le Conseil économique pour visiter ces aérodromes s'exprime en ces termes. Je lis la conclusion du rapport complet de M. Le Henaff: « La commission, après avoir souligné l'importance et l'urgence des améliorations indiquées, rappelle que nos territoires d'outre-mer constituent actuellement le principal champ d'activité des compagnies aériennes françaises et qu'il est indispensable de tenir compte de cet élément dans la répartition des crédits pour mettre en œuvre une politique d'expansion de nos transports aériens, politique qui sera facilitée par la qualité de notre infrastructure aéronautique et par la sécurité qui pourra être assurée à la navigation aérienne. »

C'est grâce à l'infrastructure que le transport aérien deviendra plus régulier, les déplacements plus faciles. Le ravitaillement apporté par l'avion a modifié l'existence et la santé des populations autochtones. Certaines régions ont augmenté leur potentiel industriel grâce à l'avion. En Afrique équatoriale française, principalement, des centres miniers et agricoles, éloignés de la côte et ne possédant pas de routes, ont pu être reliés à Douala et à Brazzaville. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'avion a pris rang, ai-je souligné au début de mon exposé, de nécessité vitale pour le ravitaillement de certaines parties de nos territoires. Je n'en veux citer qu'un exemple — qui me paraît inattendu — en ce qui concerne l'économie du Niger. Il y avait dans ce territoire deux millions et demi de têtes de bovins. Ce troupeau resta inexploité jusqu'à ce qu'on découvrît qu'il pouvait être une source de ravitaillement pour les centres côtiers. Les expéditions de viande par avion ont commencé au départ de N'Gaoundéré en octobre 1949 à destination de Bangui et Brazzaville. Elles ont lieu maintenant sans escale vers un grand nombre de centres de la zone côtière, Douala, Yaoundé, Libreville, Pointe-Noire, Port-Gentil et vers Brazzaville et portent de façon régulière sur 50 tonnes par mois. On imagine l'état dans lequel parvenaient les bêtes lorsqu'elles devaient parcourir de vastes périples, parfois 1.000 kilomètres, pour être acheminées vers les secteurs de consommation, amaigries, malades, lorsqu'elles n'avaient pas péri sous les piqûres de la mouche.

Un journaliste a eu la curiosité de connaître la journée d'un D.C. 3 à Douala. Son enquête lui a permis de constater qu'un D. C. 3 d'Air France partait à l'aube à destination de N'Gaoundéré avec 2.900 kilogrammes de tissus en balles importés du Liban ou du Pakistan. Ayant déchargé sa cargaison, l'appareil embarquait 3.000 kilogrammes de viande à destination de Yaoundé. A peine la viande était-elle déchargée que 1.000 kilogrammes de cigarettes et 2.900 kilogrammes de colis postaux étaient embarqués à destination de Garoua. Avec un nouveau fret composé de tissus et d'huile d'arachides, l'appareil reprenait la direction de N'Gaoundéré où, la cargaison débarquée, était fait une fois de plus le plein de viande: 3.900 kilogrammes pour Douala. Tout cela en dix heures de vol. Combien de jours, combien de semaines aurait-il fallu pour accomplir le même nombre d'opérations par la route?

Dans ces immenses territoires, il faut avoir toujours présentes à l'esprit les distances qui séparent les grands centres d'Afrique. Par exemple, de Dakar au lac Tchad, il y a plus de 4.000 kilomètres: c'est la distance qui sépare Paris de l'Oural. Lorsque les routes sont inexistantes, les échanges sont impossibles entre les régions de l'intérieur et celles de la côte.

Oui, l'avion a aboli les distances. Il a créé de nouveaux courants de trafic, il a encouragé les populations européennes à séjourner en Afrique noire. A Niamey, par exemple, le nombre des Européens a triplé depuis quinze ans.

La saison des pluies était angoissante et isolait pendant des jours et des jours certains territoires complètement inondés. Dans les endroits les plus reculés, l'avion, messager de la pensée française, apporte les quotidiens et les hebdomadaires de la métropole; mais ce transport est encore trop onéreux pour le destinataire. Je regrette qu'à ce sujet on ne leur réserve pas le même sort qu'aux lettres exonérées de la taxe aérienne. On leur porte des disques, des primeurs et des fruits; on leur apporte la vie.

M. Gazier, rapporteur de la commission des affaires économiques, a défini avant-hier l'esprit dans lequel a été conçu le second plan de modernisation et d'équipement dont le projet de loi est examiné à l'Assemblée nationale. « L'objet du second plan est d'élever le niveau de vie des populations de la métropole et d'outre-mer et d'assurer la permanence de ce niveau de vie. »

L'avion ne concourt-il pas efficacement, positivement, à élever ce niveau de vie ? Si, en Afrique équatoriale française, par exemple, l'Européen se déplace presque uniquement par avion, la clientèle autochtone — et nos amis, les conseillers de l'Union française des territoires ne me démentiront pas — emprunte de plus en plus la voie aérienne. Au Cameroun, 25 p. 100 des déplacements s'effectuent par avion, 40 p. 100 au Gabon. Le nombre des passagers embarqués sur l'ensemble des aéroports de l'Union française est passé, de 1949 à 1954, de 2.130.000 à 4.600.000. Il a donc plus que doublé, alors que les crédits affectés à l'équipement de ces aéroports ne sont passés que de 4.039 millions à 5.305 millions.

L'infrastructure aéronautique est un placement d'intérêt général qu'il faut savoir faire, et en temps opportun.

Je ne voudrais pas prolonger cet exposé, ni recourir plus longtemps à une ennuyeuse statistique, qu'il me suffise de signaler que le nombre des passagers transportés en Afrique équatoriale a augmenté de 37 p. 100 en 1953, par rapport à l'année précédente, et de 58 p. 100 en 1954.

Le tonnage a vu s'accroître son volume de 63 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il est indispensable que cette augmentation continue, mais, pour cela, il faut que croissent les moyens d'assurer la sécurité aérienne.

Nos constructeurs français, qu'ils soient d'entreprises nationalisées ou privées, s'efforcent avec succès de doter l'outre-mer d'appareils adaptés. La « Caravelle » vient de sortir des ateliers de la S. N. C. A. S. E. à Toulouse, le Hurel-Dubois, le Broussard de Max Holste, à Marseille. Nous demandons au ministère de la France d'outre-mer de s'efforcer de doter parallèlement les territoires d'une infrastructure adaptée aux circonstances.

Si nous pensons, en élevant le débat, à la politique générale de l'aviation commerciale française, à la concurrence qui va s'établir de plus en plus sur l'Atlantique Nord, depuis surtout — et je n'insisterai pas — que la Lufthansa a obtenu l'autorisation de prendre part à ces traversées — je m'en voudrais de provoquer un débat à ce sujet — si nous pensons à la concurrence qui s'établit de plus en plus dans le réseau international, que ce soit sur l'Atlantique Nord ou sur l'Atlantique Sud, nous arrivons à cette conclusion que les liaisons aériennes avec nos territoires d'outre-mer, en particulier avec l'Afrique noire, représentent peut-être le meilleur facteur de rentabilité de notre aviation commerciale française; en même temps n'est-ce pas le meilleur atout du développement économique de l'Union française elle-même ?

L'effort le plus marquant a porté jusqu'à présent sur la création d'aérodromes. Il conviendrait de favoriser le développement de l'aide à la navigation; il commande directement la production du trafic aérien. Si vous augmentez la sécurité, vous aurez besoin d'une réserve d'essence moindre, vous augmenterez le fret; les vols de nuit devenant possibles, vous améliorerez la rotation du matériel.

De nombreux journalistes sont allés en Afrique ces temps derniers, et je veux me permettre de vous citer quelques passages qui ont paru dans la presse. Je lis, en titre:

« La nouvelle Afrique naît sous le signe de l'avion.

« L'instrument créateur des pays neufs, c'est l'avion.

« En Afrique, l'avion est au service de l'homme, il est son compagnon, son ami, une présence dans sa solitude, ce qu'est le cheval pour l'Arabe.

« Lorsque le D. C. 3 atterrit sur les sables d'Atar, à 1.500 mètres sur les plateaux du Fouta-Djalon, dans la brousse de Ségou, dans tous les bleds où Air France jette ses aérodromes, la population du village se réunit à l'ombre de ses ailes. Il est le bon messager du ciel ».

Quant à l'infrastructure, je lis la conclusion d'un autre article:

« Si l'infrastructure ne se développe pas au rythme de l'aviation, ce n'est pas aux fonctionnaires coloniaux qu'on le doit, mais bien à la métropole. »

Et cette autre conclusion:

« Si le développement formidable de l'aviation africaine depuis ces dernières années n'a pas encore permis à l'infrastructure de rattraper son retard, il faudra bien qu'elle y parvienne. Vers quelle politique va-t-elle s'orienter ? »

Il appartient donc à l'Etat de porter tous ses soins à l'infrastructure aéronautique et de ne jamais perdre de vue que l'aviation est un moyen d'enrichir notre économie là-bas, souvent le seul moyen de pénétration, souvent aussi le seul moyen de locomotion.

Nos gouvernants ne doivent jamais l'oublier, comme ils doivent toujours se souvenir que l'activité aérienne domine la destinée d'un pays.

Puisse l'avion être à l'avenir le meilleur outil pour construire entre nos terrioires un esprit de fraternité, faire partager entre les hommes les immenses richesses de la terre et apporter dans le ciel d'outre-mer la preuve de la présence française! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Fontanet, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières, au cours de sa séance d'hier, après avoir examiné la proposition dont nous sommes saisis, a décidé de vous proposer de renvoyer le débat à une discussion d'ensemble sur les aménagements à apporter aux crédits du plan quadriennal d'équipement des territoires d'outre-mer.

Je voudrais immédiatement situer le différend qui oppose la commission des affaires financières et les deux autres commissions. Ce différend ne porte pas sur le fond, mais sur une question de méthode

La commission des affaires financières a estimé, en effet, que si nous isolions la demande faite dans le cadre de la discussion générale que nous avions eue sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement, et qui visait les crédits de l'aéronautique d'outre-mer, si nous l'isolions par rapport aux demandes concernant d'autres chapitres également intéressants et importants, nous risquerions de donner à cette requête une situation en quelque sorte privilégiée par rapport aux autres, et de remettre ainsi en cause tout l'équilibre de la répartition, toute la hiérarchie des urgences que nous avions établies entre les différentes demandes de crédits.

C'est uniquement pour cette question de méthode, et non pas pour une question de fond portant sur l'objet même de la proposition, que la commission des affaires financières s'est ralliée à la position que je viens de définir. Elle déposera donc sur le bureau de l'Assemblée une motion préjudicielle qui viendra en discussion avant le vote proprement dit sur la proposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.

M. Reyt, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, une première constatation s'impose: toute augmentation des crédits destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer ne peut qu'intéresser la défense bien comprise de ces territoires.

Mais le cadre limité de la proposition de notre honorable collègue m'interdit malheureusement d'examiner le problème général de l'infrastructure aérienne.

D'une part, parce que l'équipement des territoires d'outre-mer est assuré à la fois par le ministère des travaux publics pour les aérodromes d'intérêt général et par le ministère de la France d'outre-mer pour les terrains d'intérêt local et destinés en principe à des liaisons intérieures. Seuls ces derniers sont du ressort de la proposition qui vous est soumise.

D'autre part, M. Castex envisage seulement une augmentation des crédits du F. I. D. E. S., dont la destination de caractère surtout économique et social n'a qu'un rapport lointain avec les impératifs de défense, qui seuls intéressent votre commission de la défense.

Ces limitations qui, semble-t-il, devaient être objectivement rappelées, tracent donc le cadre de l'avis que j'ai été chargé de rapporter.

Une remarque liminaire s'impose: la faiblesse des effectifs des forces armées, en stationnement outre-mer, doit être compensée par une grande mobilité, qui, compte tenu des distances, ne peut être obtenue que par l'emploi de moyens aériens, militaires ou civils. Ceux-ci sont liés obligatoirement à une infrastructure d'aérodromes et d'aide à la navigation suffisante pour répondre aux hypothèses d'intervention à envisager.

J'examinerai successivement les deux secteurs de l'Afrique centrale et de l'Océan indien, en soulignant les aérodromes, qui, quoique d'intérêt local, présentent des avantages stratégiques et dont l'équipement doit, à ce titre, être considéré comme prioritaire.

Cette priorité m'amènera à insister sur les terrains situés sur les grands axes de trafic agréés dans les conférences internationales comme Dakar, au mois de mars 1954, ou à une distance des frontières répondant à des possibilités d'intervention extérieure ou enfin à proximité des zones de sensibilité.

D'abord l'Afrique centrale: en premier lieu sur l'itinéraire littoral de Casablanca à Pointe-Noire (par Dakar et Douala), l'aménagement de Port-Etienne, en Mauritanie, permettrait aussi bien le stationnement d'unités de l'aéronavale, pour la défense côtière, que la possibilité, pour des avions de faible autonomie en provenance du Maroc, de faire escale avant d'atteindre Dakar.

En second lieu, sur l'itinéraire central d'accès à l'Afrique noire, d'Alger à Brazzaville, par Niamey et Fort-Lamy, l'aérodrome de Gao est une escale importante et constituerait, en cas d'opérations aux confins nigéro-tchadiens, une base indispensable.

En troisième lieu, sur le plan des mesures de précaution à prendre face à certaines frontières, des territoires tels que le Niger, l'Oubangui et le Tchad, doivent occuper une place particulière dans nos préoccupations et les terrains suivants devraient être aménagés:

Bilma-Dirkou, au Niger, et je pense particulièrement au Fezzan, dont nous aurons l'occasion de débattre, j'espère, très prochainement;

Abéché, dans le territoire du Tchad;

Bria, dans l'Oubangui.

Je citerai finalement un aérodrome dans la région Obo-Zemio, à l'Est du territoire de l'Oubangui, qui rendrait possible une liaison sans escale entre l'Afrique équatoriale française et la Côte française des Somalis.

En quatrième lieu, dans le cadre de la sécurité intérieure, les travaux réalisés en Afrique centrale fournissent un quadrillage à peu près complet. J'insisterai cependant sur l'éloignement supérieur à quatre cents kilomètres de Bouar (Oubangui) de l'aérodrome de Bangui, qui nécessite la construction rapide d'un aérodrome destiné à recevoir des avions de moyen tonnage.

En tenant compte de l'incertitude de la menace extérieure et de l'évolution politique et sociale des territoires étrangers qui entourent l'Afrique centrale, il paraît normal de donner l'urgence à l'aérodrome de Bouar et d'envisager ensuite la région Niger-Tchad, zone de soudure de l'Afrique occidentale française avec l'Afrique équatoriale française, en insistant particulièrement sur Bilma-Dirkou et Gao pour les raisons que j'ai exposées.

Sur le deuxième plan, je traiterai maintenant de l'océan Indien.

Il apparaît immédiatement que l'importance de Madagascar autorise à retenir uniquement les impératifs de défense de la Grande-Ile.

Il est intéressant de rappeler sa situation géographique et partant stratégique; une expression devenue classique le caractérise: « un grain de sable suffit à bloquer le canal de Suez ». Dans cette hypothèse, le trafic occidental (dans le plein sens du terme) passerait à nouveau par la vieille route du cap de Bonne-Espérance et, pour des raisons de sécurité, emprunterait généralement le canal de Mozambique.

Cet intérêt de défense coïncide avec le souci d'assurer la protection des centres économiques et de faciliter ainsi la mission de l'aviation commerciale et m'amène à noter les quatre réalisations suivantes, dont les deux premières présentent un caractère d'urgence:

1° Andrakaka. — Situé à proximité immédiate de la base de Diégo-Suarez, cet aérodrome est le seul qui permettrait de créer une piste de deux mille mètres — à dix-huit degrés environ de la piste actuelle — et représenterait ainsi un relais nécessaire sur la route Djibouti-Tananarive;

2° A Tuléar, il faudrait prévoir une amélioration de la piste actuelle pour permettre l'installation souhaitable de formations de l'aéronavale et envisager la protection, notamment, des mines de charbon qui se trouvent à proximité;

3° Tamatave. — Le port principal de la Grande-Ile est relié à la capitale par un chemin de fer. Il serait intéressant que des forces aériennes pussent y stationner ou l'employer éventuellement;

4° Fort-Dauphin. — Ce quatrième aérodrome compléterait la couverture aérienne de Madagascar.

Cet ensemble ainsi défini pour les territoires d'outre-mer constituerait un très bon point de départ, mais devrait évidemment être complété. Nous pourrions envisager par la suite l'aménagement de nouvelles bases.

Il convient ici de remarquer qu'outre-mer l'infrastructure aérienne doit souvent répondre à la fois à l'impératif stratégique et aux nécessités de l'aviation commerciale; ce qui requiert une coordination des travaux effectués respectivement par les militaires et par les civils.

Toutes ces réalisations devraient aller jusqu'à la construction ou l'aménagement d'une aire d'atterrissage de 2.000 mètres, minimum exigée actuellement pour l'emploi d'avions d'intervention tels que le « Mistral » ou l' « Ouragan ». Vous avez tous entendu parler d'avions comme le « Baroudeur », qui ne nécessiteront plus des pistes en ciment d'une longueur de plusieurs kilomètres, et de l'augmentation de la puissance des réacteurs, qui modifie le rapport « poids-poussée ». Il faut s'en tenir quand même à certains impératifs d'infrastructure qui seront encore longtemps à l'ordre du jour.

Il est bien évident que ces travaux devraient s'accompagner de différentes installations de sécurité telles que: stations de météorologie, équipements en moyens de télécommunications radio, création de dépôts de carburant permettant l'autonomie par zone des forces aériennes.

Je tiens, en terminant, à faire remarquer à l'Assemblée à quel point les problèmes de défense et les intérêts purement économiques de nos territoires sont intimement mêlés. Et je conclurai:

Pour les différentes raisons que j'ai exposées, votre commission de la défense donne un avis favorable aux conclusions de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie au fond, et se permet d'insister également pour que ce débat soit achevé ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Fontanet, au nom de la commission des affaires financières.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 52 du règlement, je vais en donner connaissance à l'Assemblée:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Rappelant qu'à plusieurs reprises, et notamment le 23 novembre 1954, en formulant son avis sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, elle a estimé à 400 milliards le total des crédits nécessaires pour les investissements dans les territoires d'outre-mer,

« Estimant que les crédits affectés aux grands projets miniers industriels ou hydroélectriques dépasseront les possibilités véritables de réalisation,

« Prend acte avec une vive satisfaction des propositions contenues dans le rapport n° 9133 portant approbation du projet de loi n° 8555 à l'Assemblée nationale qui prévoient:

« *a*) Que le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'Assemblée de l'Union française pour tout ce qui concerne les pays d'outre-mer,

« *b*) Que le Gouvernement préparera un plan supplémentaire qui comportera des investissements nouveaux pour les pays d'outre-mer,

« En conséquence, décide que l'étude de la proposition (n° 31, année 1955) sera reprise au moment de la discussion des aménagements à apporter dans le cadre des plans d'investissements. »

Conformément au 4e alinéa de l'article 52 du règlement, la discussion de cette motion interviendra immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je ne suis pas un technicien de l'aviation et je me garderai de suivre M. le rapporteur de la commission du plan dans les développements qu'il a bien voulu faire à cette tribune. Tout le monde connaît le rôle important joué par M. Castex à l'origine de l'aviation et lors de son développement. Il a d'ailleurs conservé toute sa foi.

Mais la commission des finances unanime, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur Fontanet, a pensé, et je partage son sentiment, que si nous considérons l'aviation comme moyen de moyen de transport à développer, notre rôle consiste aussi à voir le problème des investissements dans son ensemble et non de faire un sort particulier à telle ou telle catégorie de parties prenantes. Il faut éviter d'envisager cette question sous un seul angle.

Dans le rapport de M. Castex, il est fait référence à une proposition n° 269 de notre collègue, M. le président Dusseaulx, proposition déposée en 1953. Il y fait ressortir que des crédits importants devaient être donnés dans le nouveau plan d'équipement pour les terrains secondaires. Il insistait notamment sur le problème de sécurité et, en ce sens, il rejoint M. Castex.

Il insistait aussi sur le besoin de coordonner leur développement, leur permettant ainsi de répondre aux besoins économiques.

Dans son rapport n° 318, en conclusion de la proposition qu'il avait déposée, M. Dusseaulx s'exprime ainsi en ce qui concerne l'aviation: « L'infrastructure aérienne sera renforcée et une part sensible de crédits consacrée à la sécurité. »

Mais ce rapport établit aussi un catalogue de l'ensemble des besoins des territoires d'outre-mer et, dans le cadre de cet ensemble, après une étude très complète et particulièrement documentée, M. Dusseaulx conclut en donnant, parmi tous les investissements qui seront faits dans le nouveau plan de quatre ans, une priorité absolue à l'agriculture.

Avant d'aborder 1954 et les travaux de cette Assemblée en 1950, ainsi que ceux des commissions préparatoires du plan, il serait peut-être bon de rappeler que, dans le plan précédent, qui a été appliqué de 1947 à 1953, sur 370 milliards d'investissements outre-mer, les pourcentages pour les différentes activités ont été les suivants: 13 p. 100 des 370 milliards ont été consacrés aux mines et à l'électricité, 15 p. 100 aux réalisations sociales, 17 p. 100 à l'agriculture et 50 p. 100 aux transports et communications. Cela revient à dire qu'en six ans la moitié de ce crédit de 370 milliards a été dépensée pour les transports et les communications.

Le projet de loi n° 8555 qui nous a été soumis pour avis et que nous avons discuté en novembre dernier, prévoit un certain nombre de crédits. L'ensemble, je crois, s'élevait à 347 milliards. L'Assemblée de l'Union française a retenu et proposé le chiffre de 400 milliards. Je ne sais si l'Assemblée nationale ou le Gouvernement le retiendra, mais ce qui est réel et ce qu'a proposé le Gouvernement au point de vue aviation est tout de même important et répond, dans une certaine mesure, aux besoins que signalait M. Reyt, rapporteur de la commission de la défense nationale, car, tous les aérodromes qu'il a cités, je les ai retrouvés inscrits dans les programmes de travaux pour ce plan quadriennal et dans les études de la commission qui l'a préparé.

Il est prévu vingt-deux milliards pour les aérodromes de type A, vingt-deux milliards d'investissements au titre des travaux publics, à destination des aérodromes d'outre-mer.

Ils sont consacrés à six aérodromes en Afrique occidentale française: Dakar, Abidjan, Bamako, Niamey, Konakry, Lomé; à cinq aérodromes en Afrique équatoriale française: Douala, Brazzaville, Fort-Lamy, Bangui, Pointe-Noire; et à quatre autres aérodromes, dont un à Djibouti, deux à Madagascar, et un en Nouvelle-Calédonie.

Mais en ce qui concerne les crédits d'investissements sur le F. I. D. E. S., il n'est retenu que 5.800 millions de francs.

Ces 5.800 millions ont été retenus sur des programmes soumis aux assemblées territoriales et fédérales, et ce sont les propositions de ces assemblées qui ont été retenues. Je suppose que ces assemblées locales et fédérales avaient tenu compte des impératifs économiques pour les demandes de crédits qu'elles présentaient.

M. le rapporteur. En 1952.

M. Cazelles. Les propositions ont été faites et nous ne pouvons juger que sur les textes qui nous ont été remis. La commission de préparation du plan quadriennal qui vous a adressé comme à moi-même, un exemplaire de son travail, indique que ces propositions ont été soumises aux assemblées territoriales. Or, qu'y trouve-t-on ? Pour les aérodromes locaux, les aérodromes de types A et B étant financés par les 22 milliards inscrits au budget des travaux publics, pour les aérodromes locaux, les aérodromes secondaires, est inscrite une somme de 7 milliards 800 millions pour créer, aménager, alimenter des aérodromes dans les territoires d'outre-mer. En voici le détail — je ne citerai pas le nom de tous les aérodromes, mais des chiffres: en Afrique occidentale française, 13 aérodromes secondaires et locaux seront créés, aménagés ou développés; en Afrique équatoriale française, 23; au Cameroun, 4; à Madagascar, 13; et dans les différents pays du Pacifique, 4. Ainsi donc, le plan des 5 milliards 800 millions de francs prévoit 57 aérodromes...

M. le rapporteur. Vous dites bien: 4 aérodromes dans le Pacifique ?...

M. Cazelles. Non, mais dans les divers autres territoires et le Pacifique; par exemple, il y aura un aérodrome à Djibouti...

M. le rapporteur. Très bien.

M. Cazelles. Toutes les préoccupations du rapport de M. Castex coïncident avec les propositions du plan. D'ailleurs, je rappelle à cette Assemblée qu'en novembre 1954, lors de la discussion du projet de loi n° 8555 approuvant le deuxième plan quadriennal, notre éminent collègue, M. Jacobson, répondait à une question que lui posait alors M. le président Laurent-Eynac: « Je ne pense pas que dans les quatre années, les treize milliards pourront être dépensés. » — *Journal officiel* n° 53, du 24 novembre 1954.

A cette même époque, la commission de l'agriculture avait donné, elle aussi, un avis favorable au projet de loi n° 8555, mais avec la réserve, acceptée à l'unanimité, que les crédits inemployés et constatés dans les postes excédentaires seraient reportés sur l'économie rurale. Or, aux termes du rapport n° 76 de M. Castex: « Dans le cadre des 347 milliards, il est possible de procéder à des réaménagements et à des virements de chapitres surestimés sur des chapitres insuffisamment dotés, comme celui qui nous préoccupe »; et celui qui préoccupe M. Castex — ce n'est pas là une critique — c'est l'aviation. Si nous suivions le rapporteur, l'évolution entre la position prise par l'Assemblée de l'Union française en 1954 et celle qu'elle prendrait aujourd'hui marquerait un changement d'orientation, puisqu'en 1954 — je le répète et je m'en excuse — nous avions demandé que tous les crédits disponibles fussent accordés à l'agriculture et à l'économie rurale, capables de les absorber, alors qu'aujourd'hui nous en demanderions une part pour l'aviation.

Mais ce rapport de M. Jacobson du mois de novembre 1954 sur le projet n° 8555 qui est aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée nationale fait l'objet d'un rapport important. Permettez-moi d'en lire quelques passages particulièrement intéressants.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, s'exprime en ces termes, au chapitre VI, 15°, outre-mer: « Cette partie du deuxième plan a été examinée avec beaucoup de soin par l'Assemblée de l'Union française et par ses commissions, ainsi que par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Les rapports et avis adoptés par ces organismes sont tout à fait remarquables »...

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Cazelles. « ... et votre commission des affaires économiques vous en recommande tout spécialement la lecture. La commission des affaires économiques attache une importance primordiale au développement économique et social des territoires d'outre-mer. Si son rapport ne contient pas de longs développements sur ce sujet, c'est qu'elle n'a pas jugé bon de recommencer à son tour l'étude faite avec plus de compétence par les éminentes personnalités qui siègent à l'Assemblée de l'Union française... »

M. Rosenfeld. De qui est ce rapport ?

M. Cazelles. De M. Gazier.

M. Jean Guiter. Un très bon auteur... (*Sourires.*)

M. Cazelles. Je vous en recommande la lecture, monsieur Guiter, elle est très intéressante, je vous l'affirme! (*Sourires.*)

Je poursuis la citation: « Elle s'est donc volontairement limitée à des considérations très générales et à l'étude des conclusions d'ensemble auxquelles l'Assemblée de l'Union française a abouti. »

Tout à l'heure, M. Castex s'est aussi référé à ce texte, dans le corps même de son rapport. Mais il n'a lu qu'une phrase, et je voudrais, en ce qui concerne l'orientation du plan outre-mer, vous donner lecture d'un paragraphe qui donne l'orientation exacte du deuxième plan quadriennal.

« Le premier plan, dit le rapporteur, avait porté essentiellement sur l'infrastructure. Le deuxième plan, tout en poursuivant les investissements culturels et sociaux, met l'accent sur l'amélioration quantitative et qualitative de la production. » — Je crois que M. le président Jacobson retrouvera là une de ses formules. — « Il insiste tout spécialement sur la nécessité de donner une priorité aux investissements intéressant la brousse, de manière à supprimer le déséquilibre actuel entre le niveau de vie des populations urbaines et celui des populations rurales. Les masses rurales vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Elles forment pourtant, non seulement la majorité de la population, mais aussi la très grande majorité de la partie de la population dont l'activité est essentiellement consacrée à la production. »

Je pourrais poursuivre ces citations; elles sont toutes intéressantes et elles corroborent exactement l'orientation que j'ai définie tout à l'heure et que l'Assemblée de l'Union française avait prise en novembre 1954, faisant état de 400 milliards de francs au lieu de 347 — je m'excuse si ce chiffre est inexact: M. le président de la commission rectifiera — avec priorité absolue de tous les crédits disponibles pour l'économie rurale.

M. Jacobson nous dira sans doute, et M. Castex l'a indiqué tout à l'heure, qu'il y a urgence à se prononcer sur le texte particulier ne touchant qu'une part de l'activité économique, qu'une infime part des crédits d'investissement, car les lois-programmes sont en préparation par voie de décrets, lois-programmes que nous avions prévues dans le texte même repris par l'Assemblée nationale, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement.

Mais je suppose que ces décrets ne viseront pas le seul problème de l'aviation: ils porteront sur l'ensemble des rubriques intéressant les investissements outre-mer, la recherche, la production, les transports et communications, l'équipement social. Si donc il y a, comme je le crois, un rappel à faire, il ne doit pas être particulier à l'aviation; il intéresse dans son ensemble la position déjà prise par l'Assemblée de l'Union française. Je parle là en toute objectivité et sans chercher une querelle à quiconque.

Mais j'en reviens au texte de l'Assemblée nationale qui sera peut-être voté ce soir ou demain. Ce texte de projet de loi qui lui est soumis par la commission des affaires économiques unanime et a été approuvé par onze commissions particulières, nous donne de très larges satisfactions: non seulement il reprend nos amendements, mais il en apporte d'autres.

Le dernier alinéa de l'article 3 dit, en effet: « Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'avis du Conseil économique et, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Il sera soumis à l'approbation du Parlement. »

Ainsi donc, sur les aménagements que nous avons demandés, non seulement on nous donne satisfaction, mais l'Assemblée nationale prévoit notre consultation préalable. Dans ces conditions, pourquoi voter un texte particulier à l'aviation ? Ne vaut-il pas mieux considérer le problème dans son ensemble plutôt que par division ?

L'article 4 va plus loin. Il demande au Gouvernement de préparer un plan supplémentaire qui sera mis en application « au cas où les circonstances le permettront ». Ce plan comportera notamment des investissements nouveaux pour le logement, l'agriculture, les télécommunications et les pays d'outre-

mer. Ainsi donc, non seulement ce texte de l'Assemblée nationale nous apporte une garantie quant aux aménagements à l'intérieur des crédits votés, des crédits réels, puisque nous donnerons un avis préalable, mais il nous assure aussi que toute augmentation des crédits d'investissement nous sera soumise. Pourquoi, dans ces conditions — je répète ma question — attirer l'attention, dans un texte particulier, sur un seul aspect du problème ? Je n'en veux pas nier l'importance, mais ne croyez-vous pas, monsieur Castex, que la présence française ne se manifestera pas aussi bien en soignant les malades, en les alimentant ?...

M. Jean Guiter. M. Castex n'y voit pas d'inconvénient! (*Sourires.*)

M. Cazelles. Ne croyez-vous pas à la nécessité d'une économie rurale ou industrielle ?...

M. le rapporteur. Mais je n'ai jamais prétendu le contraire!

M. Cazelles. Bien sûr, monsieur Castex, mais je crains qu'il n'en soit pas ainsi partout.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de faire ce rappel de quelques citations, car je considère que la commission des affaires financières a agi très sagement — certes son rôle est parfois désagréable, mais c'est là le lot de toutes les commissions des finances — en nous demandant de rappeler avant toutes choses au Gouvernement la position prise par l'Assemblée de l'Union française en matière d'investissements — et ce au moment où vont être pris les décrets-lois et les lois-programme —, c'est-à-dire que nous avons demandé 400 milliards d'investissements. Dans ce cadre-là, je ne vois aucun inconvénient, monsieur le président, à ce que la répartition que vous avez établie, et que nous avons adoptée, soit respectée. Mais si le Gouvernement passait outre à nos avis et n'accordait pas les 400 milliards demandés, je préférerais conserver la répartition proposée par le Gouvernement, plutôt que de porter — dans le cadre des 347 milliards accordés — de 5.800 millions à 13 milliards les crédits destinés à l'aéronautique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas m'aventurer dans les dédales et chevauchements des soucis des différentes commissions intéressées; je ne possède pas la précieuse documentation qu'avait tout à l'heure sous les yeux M. Cazelles, que j'ai écouté avec infiniment d'intérêt, mais je pose en principe que tout organisme vivant doit disposer d'un appareil circulatoire parfait et, pour avoir voyagé quelque peu dans les territoires d'outre-mer, je pense que l'aviation est une chose d'un intérêt primordial, vital peut-on dire. On a fait état à cette tribune de certaines priorités pour la défense nationale, je ne les conteste point, pour l'agriculture et autres activités, je ne les conteste pas davantage; les unes et les autres, messieurs, ne pourront avoir d'efficience que si cette circulation à laquelle je faisais allusion est elle-même assurée. Vous n'aurez de pénétration réelle de l'influence française, sous tous ses aspects, que par l'aviation. Or, réaliser ce qui est demandé par les commissions — c'est-à-dire porter de six à treize milliards les crédits destinés à l'aéronautique — n'est pas une chose insurmontable. Je suis parfaitement respectueux des soucis de la commission des affaires financières, sollicitée par des exigences impérieuses dans beaucoup de domaines; je suis non moins respectueux des soucis économiques et de défense nationale; je dis, messieurs, que vous n'arriverez à insuffler une vie réelle à ces territoires d'outre-mer que lorsque vous aurez établi ces liaisons rapides que seule peut assurer l'aviation. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On a exprimé le souci tout à l'heure — M. Cazelles a insisté sur ce point, je le ferai moins que lui car je n'ai pas la même connaissance de ces problèmes — du développement de l'agriculture. Certes, il est indispensable, mais que serait l'agriculture et tout ce qu'elle peut produire si vous ne lui assurez pas les débouchés et les échanges nécessaires ? Or, messieurs, je ne vous apprends rien en vous disant qu'il n'y a pas d'autre possibilité, dans la plupart de nos territoires privés de routes et de chemins de fer, que l'aviation.

Le problème n'est pas insoluble si l'on veut le prendre dans ses vraies dimensions: il s'agit de savoir si l'on portera de 6 à 13 milliards les crédits destinés à l'aéronautique. Je considère, tout en rendant hommage aux soucis émis à cette tribune, qu'il serait de bonne politique de faire droit à ce qui nous est demandé par la proposition; on nous disait tout à l'heure que les populations d'outre-mer voient dans l'aviation, dans le passage régulier des avions, non seulement un élément de curiosité, mais un élément d'intérêt, de contact régulier avec elles. Je dis que c'est là peut-être, en dehors des résultats matériels indéniables, la meilleure des pénétrations que nous devons tous souhaiter. Pour ma part, je suis tout à fait favorable au texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacobson, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'interviens pour appuyer notre rapporteur, et je tiens à bien marquer que je distingue cette intervention de celle que je compte faire pour combattre la motion préjudicielle.

Si je reviens, donc, aux arguments fournis par M. Castex, je précise surtout qu'il n'est pas question présentement de discuter si oui ou non les 13 milliards sont opportuns ou justifiés. Depuis 1953, nombre de vos discussions ont porté sur le plan, et chaque fois, on vous a proposé des chiffres, et en ce qui concerne l'infrastructure aérienne, on vous a suggéré treize milliards. Chaque fois, vous avez donné votre approbation, vous avez voté les propositions que vous avez adressées soit au Gouvernement, soit à l'Assemblée nationale. Votre position est donc d'ores et déjà prise et je rappellerai à notre collègue M. Cazelles que si, comme il vient de le dire, dans la proposition n° 269 présentée par M. Dusseaulx, le chiffre de 13 milliards ne figure pas de façon explicite, c'est pour le motif suivant: à la commission du plan, à laquelle appartenait alors M. Dusseaulx, on a décidé de traiter en quatre rapports différents les questions concernant toutes le plan quadriennal. La proposition n° 269 de M. Dusseaulx visait uniquement le domaine qualitatif. C'est pourquoi lorsque M. Dusseaulx dit: « il faut augmenter les crédits pour l'infrastructure aérienne », il ne donne pas de chiffres. Immédiatement après, en effet, nous était soumise la proposition n° 288 que j'ai eu l'honneur de rapporter, où le chiffre de 13 milliards figure à la page 22, dans la phrase suivante: « nous proposons que la période quadriennale dispose pour les terrains C et D — seuls à incomber au financement du F. I. D. E. S. — de 13.400 millions », d'où une augmentation de 6.700 millions. Ainsi, le chiffre de 13 milliards a été discuté et cette proposition n° 288 qui le mentionnait a été intégralement votée par notre Assemblée.

M. Cazelles. Je ne l'ai pas nié.

M. le président de la commission. Vous ne l'avez pas nié, mais vous avez fait mention d'une proposition de M. Dusseaulx qui ne donnait pas le chiffre. Je complète votre information...

M. Cazelles. Permettez-moi de préciser un point.

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Si je me suis reporté à la proposition de M. Dusseaulx, c'est que l'auteur de l'actuelle proposition, notre rapporteur, M. Castex, se réfère lui-même à cette proposition. Je m'y suis donc reporté comme lui et je voudrais préciser que je n'ai pas nié, j'en suis loin, que l'Assemblée ait pris position sur ces treize milliards, mais ces treize milliards font partie d'un ensemble et c'est uniquement cet ensemble qui m'intéresse. Comme le disait tout à l'heure M. Fontanet, ce n'est qu'une question de méthode: il n'y a pas de divergence de vues sur le fond, il y a simplement un problème de méthode: demain ou ce soir, personne ne peut empêcher n'importe quel autre collègue de déposer une proposition demandant tant de milliards pour la santé publique, tant de milliards pour les ponts, tant de milliards pour les routes, tant de milliards pour les chemins de fer; nous risquons de nous trouver en face d'une cascade de propositions susceptibles de nous faire perdre de vue l'ensemble du problème qui seul doit nous intéresser.

M. Marquet. Reste à savoir si l'aviation ne doit pas avoir priorité.

M. le président de la commission. Je voulais simplement rappeler à l'Assemblée que, par le vote de la proposition n° 288 elle a déjà donné son approbation, au chiffre de 13 milliards, approbation qu'elle a confirmée en votant le rapport n° 298 sur le projet de loi n° 8555 actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale. Ce rapport, en effet, précise: « Pour les crédits du F.I.D.E.S. plus spécialement, pour l'aménagement des terrains secondaires, 5.800 millions seulement sont retenus au titre du présent plan (sur 8 milliards

afférents à la totalité des travaux prévus). Cela semble nettement insuffisant, eu égard à la nécessité de développer, en Afrique surtout, les liaisons aériennes intérieures... Nous retenons le chiffre de 13 milliards »...

Ainsi, vous le voyez, nous nous trouvons en présence d'une double approbation, par cette Assemblée, du chiffre de 13 milliards.

Il n'y a pas lieu, à mon avis, de reprendre la discussion pour justifier les 13 milliards: nombre d'aérodromes, travaux à faire, aménagement des pistes, télécommunications et météo. Sur tout cela, vous vous êtes prononcés. J'aimerais souligner que cette proposition ne vient pas en dernière minute, puisqu'elle a été déposée il y a un certain nombre de mois, en février dernier; elle est la conséquence d'une crainte causée par le projet de loi n° 8855 qui a posté, dans son annexe, le chiffre de 5.800 millions, crainte qui s'est affirmée lorsque l'on est passé à la préparation de projets de décrets-lois de programmes reprenant ce même montant.

Il n'est aucunement question de vouloir donner la préférence à tel poste en en négligeant tel autre. Mais, lorsqu'on fait la comparaison entre le projet de loi et les propositions de votre Assemblée, on constate que le poste particulièrement insuffisant, en se référant à votre point de vue, est celui de l'infrastructure aéronautique.

Nous n'avons pas été sans nous préoccuper, bien sûr, de l'équipement rural, et nous avons les mêmes soucis que vous à son sujet.

Mais, examinons les propositions qui sont sur le point d'aboutir, le projet de loi relatif au plan quadriennal, en cours de débat au Palais-Bourbon et le projet de décret-loi qui devrait être pris d'ici le 20 mai. Le décret porte des autorisations de programmes d'un montant total de 178 milliards. Il s'agit des crédits relevant des sections d'outre-mer ou sections territoriales qui ne concernent qu'une partie du total de 347 milliards figurant dans le projet de loi n° 8555. Dans ce montant de 178 milliards, l'infrastructure aérienne continue à être comptée pour 5.800 millions. Mais vous avez considéré que ces 5.800 millions représentent à peine la somme qui serait nécessaire.

Certes, nous nous sommes aussi préoccupés du grand secteur de l'agriculture. Si nous avions trouvé d'autres postes nettement insuffisants, nous aurions également fait un rappel. En ce qui concerne l'agriculture, le projet de décret porte en son article 4: « En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programmes ouvertes dans le cadre des sections locales du F.I.D.E.S., et destinées, d'une part, à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysannat, ne pourra être inférieur, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, à 20 p. 100 du total des autorisations de programmes affectées aux sections locales du F.I.D.E.S.

M. Jean Guiter. C'est très important.

M. le président de la commission. Alors, messieurs, sur ce point important vous avez presque gain de cause. Vous êtes intervenus nombre de fois en faveur de l'équipement rural. Aux côtés de la commission de l'agriculture, la commission du plan a bataille pour la promotion du paysannat et le mieux-être des populations de la brousse. Mais quand nous apprenons, par l'article 4 du projet de décret-loi, que 20 p. 100 du total des autorisations de programmes visant les sections outre-mer sont promis au développement de l'économie agricole et à l'amélioration des conditions de vie des populations, et qu'il s'agit d'un minimum, alors notre alarme s'apaise car nous avons presque satisfaction.

Il n'y a pas lieu de tout remettre en question, puisque vous vous êtes déjà prononcés sur toutes les questions. Le moment n'est pas d'innover, mais de dire à l'Assemblée nationale: plusieurs fois nous nous sommes prononcés sur ces 13 milliards, vous semblez l'avoir méconnu. Il y a ce point sur lequel vous êtes tellement loin de la manière de voir de l'Assemblée de l'Union française que nous vous le rappelons. Il n'est peut-être pas trop tard. Ne voyez pas là, mesdames, messieurs, le désir d'accorder un privilège à tel ou tel chapitre de l'ensemble. Il s'agit simplement de souligner, pour un point, une grave inquiétude.

Il s'agit, de plus, d'un chapitre dont le montant est faible.

Qu'est-ce que ces 7 milliards dans ce total de 347 milliards? On ne bouleverse rien. Quant à l'importance du but proposé, M. Héline l'a rappelée tout à l'heure...

Et, en revenant sur quelques indications données il y a un instant par M. Cazelles, je voudrais dire également ceci: voir l'ensemble du plan, entièrement d'accord. Nous l'avons vu, revu et nous continuerons à le revoir; soigner l'agriculture: tout à fait d'accord également. Un minimum de 20 p. 100 des crédits des sections d'outre-mer sont déjà inscrits dans un projet de décret-loi... Mais, messieurs, c'est là un des plus grands succès que votre Assemblée a remporté; il est double sur le principe et sur le chiffre.

Sur le principe: vous avez bataillé depuis deux ans pour que le Parlement prenne engagement sur des crédits de longue durée, c'est-à-dire fasse des lois-programmes. Le 30 mai 1954, le Gouvernement, présidé par M. Laniel, dépose son projet de loi n° 8555, aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée nationale, et prévoit à l'article 2 que l'on promulguera des lois-programmes.

Ensuite vient s'intercaler, avant le vote par le Parlement du texte précédent, la loi du 14 août sur les pouvoirs spéciaux du Gouvernement de M. Mendès-France, et dans son seul article, le Gouvernement indique qu'il prendra non pas des lois programmes, puisqu'il s'agit de pouvoirs spéciaux, mais des décrets-lois-programmes et l'on indique dans quels secteurs seront pris ces décrets-lois. Puis, aujourd'hui, on discute l'annexe au projet de loi n° 8555 et l'on prépare des décrets-lois programmes en application de la loi sur les pouvoirs spéciaux du 2 avril dernier, qui a reconduit, pour le gouvernement Edgar Faure, ce qui avait été promulgué pour le gouvernement Mendès-France.

Nous trouvons dans ce projet de décret-loi le montant total des crédits prévus pour les sections d'outre-mer, soit 178 milliards. Nous avons ainsi satisfaction sur des points importants.

Pourtant, pour un chapitre, nous sommes inquiets: l'infrastructure aérienne. Nous demandons que l'Assemblée nationale veuille bien se reporter à nos propositions antérieures. Tout est là.

Il n'est pas question de privilège. Il n'est pas question de vouloir faire une opération séparée. Il est question de faire un rappel sur un point précis qui a été négligé et mal traité.

M. Cazelles. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Cazelles. Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai suivi avec une très grande attention votre démonstration et, si je n'ai pas sous les yeux le texte des décrets en préparation, j'ai noté cependant que vous avez indiqué que l'économie rurale — pour plus de facilité, j'emploie cette formule — avait à peu près 20 p. 100 des 178 milliards prévus pour l'ensemble des besoins de la section outre-mer. Et vous nous dites, à côté de cela: les 5.800 millions pour l'aéronautique ne sont pas suffisants, nous vous demandons d'inscrire à ce chapitre les 13 milliards qui lui auraient été réservés si le chiffre de 400 milliards d'investissements était retenu.

Alors je vous pose cette question: entre les 5.800 millions affectés et les 13 milliards que vous demandons, il y a 7 milliards de différence; à quelle rubrique proposez-vous d'inscrire ces 7 milliards ?

M. le président de la commission. Messieurs, je suis heureux de pouvoir me faire votre interprète en répondant à M. Cazelles. Car vous avez résolu le problème par différents votes. Vous avez voté en effet ce qui suit: les crédits du plan quadriennal, total et décomposition par grands chapitres, ont été proposés par la commission présidée par M. le gouverneur Roland-Pré. Ils figurent à l'annexe du projet de loi n° 8555. Au titre des grands projets miniers, industriels, hydroélectriques, on lit: 80 milliards de francs. La question a été discutée ici et votre Assemblée a conclu qu'il était matériellement impossible, au cours de la période quadriennale, de dépenser 80 milliards pour ces grands projets. Aujourd'hui, un seul d'entre eux est passé du stade de l'étude à celui de l'exécution, j'entends le barrage d'Edéa. Un autre est sur le point de l'être, le barrage de Yaté, en Nouvelle-Calédonie. Or, l'attribution des deniers publics, pour Edéa, est de 15 milliards à répartir en cinq ans: de telle sorte que, pour ce seul projet mis aujourd'hui à exécution, on peut prévoir une dépense de l'ordre de dix milliards au cours de la période quadriennale. Tout le reste, c'est du futur.

Retenons pourtant l'hypothèse suivant laquelle l'affaire de la Nouvelle-Calédonie serait définitivement décidée demain. En effet, elle a fait l'objet d'une décision avec réserves au comité directeur du F.I.D.E.S., il y a quelques jours; il y a des conditions à remplir, d'une part par le groupe industriel *Le Nickel* et d'autre part, par l'assemblée du territoire.

Supposons que demain on passe à l'exécution. Cette affaire coûtera environ 7 milliards aux deniers publics, à dépenser en cinq années. Si donc on dépense 5 milliards pour Yaté et 10 pour Edéa, ce sera en tout 15 milliards. C'est, vous basant sur ces arguments, mesdames, messieurs, que vous avez estimé qu'au grand maximum, pour les grands projets du plan quadriennal envisagé, 40 à 45 milliards étaient nécessaires et non 80. Vous trouverez alors une somme disponible de 35 milliards que nous serons heureux de voir affectée en majeure partie à des travaux utiles aux populations de la brousse. C'est votre thèse. C'est celle de la commission du plan. Nous pourrons donc aussi trouver, sans nuire à ces derniers, les 7 milliards supplémentaires requis pour l'aéronautique.

Voilà, mon cher collègue, ce que l'Assemblée de l'Union française a antérieurement voté au sujet des disponibilités à réemployer en d'autres chapitres.

Je suis forcé de relever encore un autre argument de mon contradicteur, M. Cazelles, qui a déclaré que les assemblées territoriales avaient donné leur accord sur le faible chiffre de 5.800 millions. Là, j'ai l'obligation de remonter aux sources et de dire que les 5.800 millions proviennent des compressions successives faites au département et à la commission de modernisation.

En l'an 1952 — M. le rapporteur Castex, l'a rappelé tout à l'heure — le ministère de la France d'outre-mer a demandé aux territoires les crédits qu'il leur fallait pour leurs terrains B, dans la mesure où ils dépendent du F. I. D. E. S., pour les terrains C et D. Les territoires ont proposé des montants qui furent, immédiatement, trouvés excessifs. L'Afrique occidentale française avait donné le crédit de 4.426 millions de francs. Le département demanda alors à réduire les chiffres; une nouvelle compression conduisit à 8 milliards au total, dans lesquels l'Afrique occidentale française intervint pour 2.252 millions au lieu de 4.426 millions. C'est vous dire — je ne veux pas citer tous les territoires, ce qui serait trop long — que de la première évaluation à la seconde, si nous prenons l'Afrique occidentale française comme terme témoin, on est passé du double au simple. Ce faisant, on arriva pour cette seconde évaluation a un total de 8 milliards. On le comprima de nouveau, pour arriver à 5.800 millions, chiffre que vous avez critiqué.

Nous basant sur les crédits initialement demandés, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, comme vous l'avez fait hier, nous réclamions treize milliards. Le total auquel était arrivé, avant la dernière compression, le ministère de la France d'outre-mer étant de huit milliards, en tenant compte des omissions, des sous-évaluations, des revisions, du développement de l'aviation depuis 1952, de l'importance que vous avez accordée à la cargo-aviation: viande, coton, tabac, etc., on passe facilement de huit à treize milliards et même à plus.

Les assemblées territoriales n'ont pas, de leur côté, donné leur agrément à la somme réduite de cinq milliards huit cents millions, dont l'initiative revient à la commission de modernisation ayant fonctionné au commissariat général au plan. Elles avaient approuvé des chiffres bien plus élevés proposés par les territoires. C'est là un point que je désirais souligner.

Il ne peut pas être question, d'autre part, d'un changement d'orientation, nous restons fidèles aux votes émis par votre Assemblée.

Avant d'apporter mon opposition à la motion préjudicielle...

M. le président. Vous ne pourrez aborder la motion préjudicielle que lorsqu'elle sera mise en discussion.

M. le président de la commission. Si nous reportons à plus tard l'étude de la question aujourd'hui discutée, nous risquerons de porter atteinte à ce que vous avez décidé. Un tel ajournement signifierait: « Nous ne sommes pas certains d'être dans la bonne voie; nous étudierons à nouveau la question plus tard. » Ce procédé diminuerait singulièrement, me semble-t-il, le crédit qui doit s'attacher à vos propositions.

La question a été amplement examinée. L'étude de l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet n° 8555 a comporté les rapports d'une commission saisie au fond et de sept commissions saisies pour avis. Ces travaux très complets ne nous permettent pas de douter du bien-fondé de notre position. Il n'y a pas d'élément nouveau justifiant la remise en chantier de l'affaire. Ce serait minimiser la valeur de votre travail.

Il s'agit aujourd'hui de ne faire qu'un rappel, simplement. C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, alors que cet après-midi on discute à l'Assemblée nationale du projet n° 8555 qui intègre le crédit destiné à l'infrastructure aérienne, alors que nous sommes sur le point de voir prendre un décret-loi qui portera également la même disposition financière, je vous recommande de voter cette proposition qui ne doit pas avoir d'autre valeur que celle d'un rappel au Gouvernement et au Parlement des décisions que vous avez prises et confirmées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Reyt

M. le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis. M. Cazelles a signalé que la commission de la défense avait retenu simplement les aérodromes d'intérêt local déjà prévus par le deuxième plan d'équipement. Je voudrais lui rappeler que, dans la page quatre de son rapport, la commission de la défense stipule que l'ensemble ainsi défini pour les territoires d'outre-mer constituerait un excellent point de départ. Pour être objectifs, nous avons voulu justement prendre comme base ce qui était déjà prévu dans le plan pour demander qu'en premier lieu on pense à ces aérodromes.

Dépassant quelque peu le cadre de mes fonctions actuelles de rapporteur pour avis de la commission de la défense, je tiens à dire, après M. Héline et M. Jacobson, qu'outre-mer l'infrastructure aérienne a une importance considérable; elle conditionne tout l'avenir économique de nos territoires et a donc des conséquences sociales que reconnaîtront, j'espère, certains de nos amis. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous me permettrez, à l'appui de ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission de la défense, de rapporter simplement ici ce propos, qui date d'il y a quelques jours, d'une des plus hautes autorités de l'aéronautique militaire: « Nous aurions besoin — dit-il — pour assurer la défense des territoires d'outre-mer, de 45 milliards ».

M. André Bidet. Restons sur le terrain « civil ».

M. le président de la commission. Or, il n'est pas exact de dire qu'un terrain est uniquement à fins économiques ou sociales ou essentiellement militaires. Les bases aéronautiques ont des buts à la fois économiques, sociaux et militaires comme tous les organismes de transport.

« Pour les 45 milliards dont a besoin l'aéronautique militaire — disait mon interlocuteur — nous n'avons à peu près rien. Tout combat que vous mènerez à l'Assemblée de l'Union française, à un titre quelconque — économique, social ou militaire — qu'il soit au titre du crédit du F.I.D.E.S. ou latéralement pour augmenter les crédits du ministère des travaux publics vus sous l'angle du secrétariat général à l'aviation civile et marchande, sera pour la défense nationale d'un précieux secours. »

L'augmentation de 7 milliards, montant peu élevé au point de vue absolu, qui fera passer le crédit de 5.800 millions à 13 milliards, en dehors de l'aspect économique et social qui nous préoccupe au premier chef, présente, par conséquent, un aspect important du point de vue de la défense.

M. le président. Au nom de la commission des affaires financières, M. Fontanet oppose une motion préjudicielle.

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir la motion.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je serai très bref. Je pense rejoindre les préoccupations essentielles de M. le président Jacobson. Il considère la proposition qu'il défend comme un simple rappel, nous a-t-il déclaré. Je veux aussi faire un simple rappel, non pas des seuls problèmes de l'aéronautique, mais de l'ensemble des besoins des territoires d'outre-mer.

En conséquence, le premier paragraphe de la motion préjudicielle s'exprime ainsi — je m'excuse de cette formule de motion préjudicielle, le règlement laissait cette seule méthode à la disposition de la commission pour faire connaître son sentiment:

« L'Assemblée de l'Union française rappelant qu'à plusieurs reprises, et notamment le 23 novembre 1954 en son avis sur

le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, elle a estimé à 400 milliards le total des crédits nécessaires pour les investissements dans les territoire d'outre-mer. »

Monsieur Jacobson, dans ces 400 milliards entrent les 13 milliards de l'aviation, votre demande actuelle, mais aussi notre préoccupation pour l'agriculture, la santé, la recherche, l'enseignement.

La motion préjudicielle se poursuit en ces termes: « Estimant que les crédits affectés aux grands projets miniers industriels ou hydroélectriques dépasseront les possibilités véritables de réalisation... » — tout le monde reconnaît l'exactitude de cette assertion, vous venez d'en faire une démonstration péremptoire à la tribune, monsieur le président — « ...prend acte avec une vive satisfaction des propositions contenues dans le rapport n° 9133 portant approbation du projet de loi n° 8555 à l'Assemblée nationale qui prévoient:

« *a*) Que le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'Assemblée de l'Union française pour tout ce qui concerne les pays d'outre-mer;

« *b*) Le Gouvernement préparera un plan supplémentaire qui comportera des investissements nouveaux pour les pays d'outre-mer... »

M. Jean Guiter. Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. Cazelles. Je ne comprends pas. Si tout le monde est d'accord, pourquoi discute-t-on pour voter cette motion préjudicielle qui englobe non seulement les préoccupations particulières de M. Jacobson et de la commission du plan sur l'aéronautique, mais aussi tous les besoins économiques des territoires d'outre-mer.

C'est à mon avis, une sage solution. Nous ne pouvons que vous recommander le vote de cette motion. Je ne voudrais pas que mon intervention précédente fut interprétée, après la réponse de M. le président de la commission du plan comme une marque d'hostilité à l'égard de l'aviation. Il n'en est pas du tout question. Nous avons demandé 400 milliards, nous restons dans cette ligne et nous rappelons au Gouvernement que ces sommes sont nécessaires aux territoires d'outre-mer. C'est tout le sens qu'il convient de donner à cette motion préjudicielle.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préjudicielle ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je prends la parole contre la motion préjudicielle pour plusieurs motifs. Elle risque tout d'abord de retarder la confirmation de notre position et rendrait notre appel inutile s'il venait plus tard.

Ensuite, à la lecture, cette motion me paraît fondée sur une erreur d'interprétation et sur une espérance. « Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'Assemblée de l'Union française pour ce qui concerne les pays d'outre-mer », lisons-nous. Vous avez ici décidé, lorsque vous avez adopté le rapport donnant l'avis de l'Assemblée sur le projet 8555, que parmi les autorités ou les organismes qui recevraient le compte rendu du commissariat général au plan, se trouveraient non seulement le Parlement, mais votre Assemblée. Messieurs, il s'agit là de recevoir après exécution, un compte rendu, il ne s'agit aucunement d'être habilité à fournir, avant exécution, des décisions.

D'abord, si vous voulez, je prends le texte que vous avez voté, en adoptant le rapport n° 298 sur le projet de loi n° 8555. Le texte, proposé par votre commission et adopté par votre Assemblée, porte:

« *Art. 3. — Chaque année, avant la présentation du budget, le président du conseil des ministres, ou le ministre exerçant par délégation les attributions de celui-ci à l'égard du commissariat général au plan, communiquera au Parlement* » — j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de soumettre au Parlement — « *et pour ce qui concerne les pays d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, un rapport du commissaire général au plan rendant compte* » — c'est un compte rendu d'exécution, ce n'est pas une proposition pour exécuter — « *des mesures prises pour la réalisation du plan, des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. Ce rapport sera établi en accord avec les ministres intéressés.* »

Voilà, messieurs, ce que vous avez proposé. Et M. Gazier, le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, reprend ce texte tel quel et dit bien « *communiquera à l'Assemblée de l'Union française un rapport du commissaire général au plan, rendant compte...* ». Là, nous n'avons aucune action sur la manière d'affecter les crédits ou de décider telle ou telle opération du plan; *a posteriori*, comme au Parlement, on rend compte.

Je ne suis pas sans constater que le rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a, *proprio motu*, ajouté un autre paragraphe, savoir:

« Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'avis du Conseil économique et, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'avis de l'Assemblée de l'Union française, et sera soumis à l'approbation du Parlement. »

On nous demandera un avis; nous n'avons pas la possibilité d'imposer la clause de l'avis conforme. Ainsi lorsque je lis dans la motion préjudicielle: « Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'Assemblée de l'Union française pour tout ce qui concerne les pays d'outre-mer », il faut entendre: « sera soumis pour avis », et cela ne nous donnera aucune force particulière.

Au sujet de ce que je nomme « l'espérance », je lis, en effet, dans la motion préjudicielle: « *b*) Le Gouvernement préparera un plan supplémentaire qui comportera des investissements nouveaux pour les pays d'outre-mer ».

Mais, messieurs, c'est une proposition de la commission des affaires économiques. Vous représentez-vous la bataille qui se livre entre certaines commissions de l'Assemblée nationale et sa commission des finances ? La commission des finances a été extrêmement résistante lorsqu'il s'est agi d'obtenir des lois de programme ou des décrets de programme. Elle a bien spécifié que ces lois et ces décrets de programme porteraient des chiffres maxima. Or ici, la proposition présentée, dont la réalisation nous causerait une sincère satisfaction, consiste à dire: les lois de programme fixeront certains chiffres et on se réserve de demander ultérieurement des investissements complémentaires.

Il serait vraiment prématuré de considérer aujourd'hui la proposition libellée à l'article 4 du rapport de M. Gazier comme approuvée par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas, sur la foi de ces deux arguments, nous déjuger. Or la motion préjudicielle de l'Assemblée de l'Union française décide que l'étude de la proposition n° 31 (question des 13 milliards) sera reprise au moment de la discussion des aménagements apportés dans le cadre du plan d'investissements. Cela revient à considérer que pour le travail effectué antérieurement sur ce projet on a agi à la légère, et ce après avoir étudié cette question pendant deux années, 1953 et 1954.

M. André Bidet. Mais, monsieur le président, pour le reste, c'est le même raisonnement.

M. le président de la commission. Après avoir fait approuver ce projet par presque toutes les commissions, ...

M. Cazelles. Soyons sérieux!

M. le président de la commission. ... après l'avoir fait voter par cette Assemblée, nous viendrions dire maintenant: nous allons reprendre cette étude plus tard. Ce serait vous déjuger, messieurs, ce serait amoindrir la valeur de votre travail; ce serait injustement lui prêter un caractère de « non-sérieux », pour reprendre un qualificatif qui vient d'être prononcé.

Pour moi, nos travaux sont extrêmement sérieux. Aussi, ne peut-il être question de reprendre cette étude, étant donné qu'il n'y a pas de fait nouveau.

Je vous demande, mesdames, messieurs, pour que l'Assemblée de l'Union française ne se déjuge pas, de décider de ne pas reprendre cette étude, donc de ne pas adopter la motion préjudicielle, mais de voter la proposition qui vous est soumise.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, l'un des auteurs de la motion préjudicielle.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je ne comptais pas intervenir de nouveau mais, à la suite de l'exposé fait par M. le président de la commission, je me trouve dans l'obligation de rectifier un certain nombre de choses.

D'abord, je n'ai jamais dit et je n'ai jamais considéré que la proposition de M. Castex n'était pas un travail sérieux — ni d'ailleurs les travaux de la commission du plan.

Par contre, je n'admets pas l'appréciation de M. le président de la commission du plan considérant que cette motion préjudicielle n'est pas le résultat d'un travail sérieux car la commission des affaires financières travaille aussi sérieusement que la commission du plan.

M. le président de la commission. Je n'ai jamais dit cela! Vous vous êtes entièrement mépris sur mon propos.

M. Jean Guiter. La commission de l'agriculture se tait.

M. le président. Les commissions travaillent avec une parfaite émulation. (*Sourires.*)

M. Cazelles. Vous rejetez la motion préjudicielle pour deux raisons: d'abord une erreur d'interprétation sur l'article 3 du texte proposé à l'Assemblée nationale.

Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une erreur d'interprétation, c'est l'avenir qui nous départagera et je suis persuadé qu'il me donnera raison.

Votre deuxième raison concerne les espérances exprimées à l'article 4. Mais que seront les décrets dont vous nous parlez ? Au lieu d' « espérances », je crains, au contraire, que nous ayons des « désillusions » à la lecture des décrets, et je ne vois pas comment la proposition de M. Castex peut modifier en quoi que ce soit la préparation des décrets actuels.

Pourquoi n'est-il pas sérieux de rappeler qu'à deux reprises l'Assemblée de l'Union française a indiqué que les besoins des territoires d'outre-mer s'élevaient à 400 milliards ? Il est plus sérieux peut-être de rappeler qu'il faut 13 milliards pour l'aviation! Quelle différence y a-t-il entre les deux thèses, sinon que la thèse de la commission des affaires financières s'applique à un ensemble et non à un cas particulier...

Un conseiller au centre. Vous l'avez déjà dit.

M. Cazelles. Je l'ai déjà dit, mais je suis obligé de me répéter puisque vous semblez rester sourds. (*Rumeurs au centre.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à déclarer qu'à aucun moment je n'ai entendu critiquer le sérieux de la commission des affaires financières dont j'apprécie depuis longtemps la qualité et la belle tenue des travaux.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle.

M. Lachenal. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur la motion préjudicielle...

M. André Bidet. Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est de l'obstruction!

M. le président. La parole est à M. Lachenal pour expliquer son vote.

M. Lachenal. Je voudrais dire tout d'abord que le groupe communiste a toujours fait des réserves sur l'attribution de crédits du F. I. D. E. S. à des aménagements aéronautiques pour la bonne raison, et cela est tout particulièrement valable dans les conditions actuelles, qu'ils visent davantage des fins stratégiques que des fins économiques correspondant aux intérêts des populations de ces territoires.

La proposition qui nous a été rapportée par M. Castex présente un danger supplémentaire: on nous propose, en effet, comme l'a signalé notre collègue M. Cazelles, non pas des crédits nouveaux, mais des réaménagements et virements dans le cadre des crédits prévus dans le deuxième plan quadriennal.

Ces virements et réaménagements de crédits en faveur de moyens stratégiques ne peuvent se faire qu'au détriment des crédits sociaux, ce qui aggraverait encore le caractère impérialiste du deuxième plan quadriennal.

Le 24 mars dernier, l'Assemblée a repoussé le financement d'un aérodrome à Tahiti et, au cours de ce débat, un certain nombre de nos collègues n'ont pas caché qu'à leur avis il y avait des priorités plus urgentes.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous sommes contre la proposition qui nous est soumise. Nous voterons, néanmoins, la motion préjudicielle, bien qu'elle ne change rien au fond, en donnant à ce vote la signification d'une opposition à toute orientation des investissements du plan qui sacrifierait les intérêts et les besoins des populations de ces territoires au profit d'intérêts économiques et stratégiques contraires à ces besoins, à ces intérêts.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la motion préjudicielle pour deux raisons.

D'abord, notre groupe n'admet pas qu'après avoir voté un plan d'ensemble de 400 milliards, qui sera réduit dans toutes ses parties, on veuille arbitrairement maintenir une partie qui, comme par hasard, peut avoir aussi des répercussions militaires, mais je n'insiste pas sur ce point.

Il est un deuxième point sur lequel je voudrais attirer votre attention; personne ne nous a démontré que l'organisation actuelle de l'aviation qui, nous le savons, est insuffisante dans l'ensemble et en principe, soit devenue telle que, maintenant, des marchandises ne soient pas transportées, et qu'il soit urgent de réduire plutôt les crédits sociaux que les crédits pour l'aviation. Cela n'a pas été démontré.

La motion préjudicielle garde tout son caractère, elle ne change en rien notre décision d'obtenir les 13 milliards. Elle attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de maintenir tous les crédits, mais elle ne lui demande pas de réduire certains crédits au profit de ceux de l'aviation.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera la motion préjudicielle.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jacobson, au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	191
Majorité absolue	96
Pour l'adoption	48
Contre	143

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant:

« 1° Que les travaux d'infrastructure aéronautique dans les territoires d'outre-mer, visés dans l'annexe au projet de loi n° 8555 sur le plan quadriennal, ne permettront pas un développement des communications aériennes en accord avec l'expansion économique envisagée;

« 2° Que les crédits inscrits à ce titre s'avèrent nettement insuffisants en regard des aménagements et constructions à réaliser dans la période quadriennale envisagée;

« 3° Que, par contre, dans d'autres domaines du plan, les crédits prévus semblent dépasser les possibilités véritables de réalisation,

« Invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que le crédit de 5,8 milliards porté à titre indicatif dans l'annexe au projet de loi n° 8555, destiné à la contribution du F. I. D. E. S. pour le développement des communications aériennes dans les territoires d'outre-mer, soit porté à 13 milliards ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute maintenant d'avis de renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 405, année 1954) de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Reyt un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 405, année 1954) de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation.

L'avis sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Bertrand Audu un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 342, année 1953) de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

L'avis sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Brun Kéris un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 62, année 1955) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba, en 1956.

L'avis sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir mardi prochain 17 mai 1955, deux séances publiques, à dix heures et à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances :

Mardi 17 mai 1955, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 12 mai 1955.

Mardi 17 mai 1955, à quinze heures trente, séance publique :

1° Suite de la discussion de :

a) La demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercles ou de région ;

b) La proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer ;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Themia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis ;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (N°s 142, année 1954 ; 140, année 1951 ; 106 et 352, année 1952, et 374, année 1954. — M. Laurin, rapporteur ; et n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. (N°s 83 et 119, année 1955. M. Jean Guiter, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer et pour normaliser leur commercialisation. (N°s 405, année 1954, et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur ; et n° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique :

Mardi 17 mai 1955, à dix heures :

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (N°s 314, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 10 mai 1955.*

(*Journal officiel* du 11 mai 1955.)

Page 474, 1re colonne, 13e et 14e lignes:

Au lieu de: « supérieur est trois; »,

Lire: « supérieur à trois; ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 12 mai 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 12 mai 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance: la discussion de la proposition de M. Castex et plusieurs de ses collègues relative aux crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer; au troisième rang: la discussion de la proposition de résolution de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, relative au code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Affaires respectivement inscrites au troisième et au deuxième rangs.

II. — Tenir éventuellement séance publique le mardi 17 mai 1955, à dix heures, pour:

La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 12 mai 1955.

III. — Tenir sa prochaine séance publique le mardi 17 mai 1955, à quinze heures trente.

IV. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

a) Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis (n° 142, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° De la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer les budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

3° De la proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

4° De la proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

b) Discussion de la proposition (n° 83, année 1955) invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation en matière de chambres d'agriculture.

c) Discussion de la proposition (n° 405, année 1954) tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATION

M. Jacquier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 63, année 1955) tendant à assurer au Gouvernement une meilleure connaissance de la Côte française des Somalis et y développer le tourisme hors des escales maritimes.

M. Nguyen Duy Thanh a été nommé rapporteur de la proposition (n° 94, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre en Guinée française un programme d'électrification des centres secondaires et ruraux par une exploitation plus rationnelle et plus complète de la ligne de transport d'énergie de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes.

M. Marquet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 103, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 12 MAI 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

INTERIEUR

66. — 12 mai 1955. — **M. Boisdon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, étant donné, d'une part, les tristes événements d'Algérie; d'autre part, le développement industriel que semble devoir prendre le Sahara et son importance stratégique, il ne lui paraît pas que l'heure soit venue d'appliquer l'article 50 de la loi du 20 septembre 1947 en prenant les mesures suivantes: *a*) incorporation dans les départements algériens de la partie Nord des territoires dits du « Sud », par la création de trois sous-préfectures, à Aïn-Sefra, Djelfa, Biskra, cette dernière spécialement chargée de la surveillance de la région Sud du massif de l'Aurès; *b*) création, dans la partie Sud des territoires dits du « Sud », d'une circonscription du Sahara algérien doté d'une organisation adaptée à la nature, aux besoins et au rôle que ce pays est appelé à jouer dans l'ensemble de la République et dans la défense de l'Union française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

471. — M. Louis Delmas rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les articles 11 et 12 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo. Aux termes de ces articles, il était prévu que les parts bénéficiaires et les actions de la Banque de l'Afrique occidentale française seraient cédées à cette banque suivant une convention qui devait intervenir entre le Trésor et la banque. M. Louis Delmas désirerait connaître: 1° la date de la conclusion de cette convention; 2° le prix de cession des actions; 3° le prix de cession et le nombre de parts cédées. En ce qui concerne les parts, M. Louis Delmas désirerait connaître les bases qui ont servi à l'établissement du prix de cession. (*Question posée le 29 mars* 1955.)

Réponse. — En application des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, il a été conclu entre l'Etat et la Banque de l'Afrique occidentale une convention fixant les modalités suivant lesquelles la banque sera déchargée du service de l'émission dans ces territoires. 1° Cette convention a été signée le 29 mars 1955 et approuvée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque le 1 avril suivant; 2° la Banque de l'Afrique occidentale a la faculté d'acquérir, au jour du transfert de l'émission, les 3.084 actions appartenant à l'Etat, moyennant le payement à la même date d'un prix égal à la moyenne des cours moyens de l'action de la banque à la Bourse de Paris pendant la période de six mois précédant immédiatement le 25 janvier 1955. Les 28.570 actions appartenant aux territoires ou groupes de territoires pourront être acquises par la banque contre le versement d'un prix unitaire fixé en accord avec ceux-ci et qui ne pourra être inférieur à celui payé pour les actions appartenant à l'Etat; 3° il est prévu par la convention précitée que la Banque de l'Afrique occidentale acquerra à la date du transfert les 7.368 parts bénéficiaires appartenant à l'Etat. Le prix de cession de ces parts sera égal à 1,2 fois la valeur de rachat des actions détenues par l'Etat.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 mai 1955.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Pialoux sur l'article 1er du décret du 11 mars 1939 relatif à l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

Nombre des votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	110
Contre	62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Cornet	Guyard
Ahmed Abdallah	Costes.	Habib-Deloncle.
André (Max).	Daber.	Hamroun
Antonini	Dardelles.	Héline
Aubert.	Dède.	Iba Zizen
Audu (Jean-Bertrand).	Delmas (Louis).	Jacobson.
Avinin	Delpuech.	Jacquier
Bangoura.	Djima Doumbaye.	Kamil.
Baudouin.	Dorange	Kaouza
Bazé (William).	Dubois	Ké. ajou.
Bême.	Dupuy (Marceau)	Laurin
Benamor.	Dusseaulx.	Mlle Le Ber
Benon.	Mme Eboué-Tell	Le Brun Kéris
Bentchicou.	Eschenbrenner	Mme Lefaucheux
Bentounès.	Fadda	Legentilhomme
Berthaud	Fillon	Léger.
Bertrand	Fleury.	Lhuillier.
Boisdon.	Foccart.	Loste.
Bougenot.	Fontanet.	Luciani
Bo r (Alfred).	Frey	Marche
Bruchard (de).	Galimand.	Marquet.
Burkhardt.	Gay.	Mayaki.
Castex.	Georget	Menguy
Char.es.	Gervain.	Michaiet.
Charlier.	Gouvon (de).	Monnet
Chastenet.	Griaule.	Morel
Cheikh Sidia.	Guiter (Jean)	Oudard.
Charasini.	Guy	Peretti.
Perier	Ribéra	Schmitt
Pialoux.	Riond (Georges)	Schneider
Ramus	Roclore	Sicé
Randretsa	Rogier	Signoret
Raphaël-Leygues	Rogué	Sylla
Razafindrakoto	Roulleaux-Dugage	Theetten.
Rencurel	Roy	Troisgros.
Repiquet.	Sarraut (Omer)	Vignes
Reyt.	Schleiter (Gabriel)	Viniger

Ont voté contre:

MM.	Deroux.	Mbida
Ahidjo (Ahmadou).	Detraves	Mignot
Alduy.	Diallo.	Mitterrand.
Ba Amadou.	Duval	Montrat.
Barbé	Egretaud	Mme Emilienne Moreau
Bégarra.	Feix	Moulle
Begat.	Gorse.	N'Piaye
Belabed.	Guillabert.	Odru
Bernier.	Julien (Charles-André).	Parinaud.
Bidet (André).	Junillon	Poly arpe
Bocher.	Keita, dit Modibo	Re erbori.
Boiteau.	Lachenal.	Rosenfeld
Boucavel	Mlle Lafon.	Saïdou Djermakoye (Issoufou)
Bouda François).	La Gravière.	Sar ibranima
Carroué	Lechani	Soppo Priso
Cazelles	Léon.	Thévenin.
Céran-Jérusalemy.	Lévy Roger)	Thomas Jean-Marie
Charles-Cros.	Lounda	Tou
Chekkal Daho.	Mme Malroux	Vivier
Coquart.	Mama	Ya Doumbia
Coulibaly (Mamadou).	Margueritte	
Darlan		

N'ont pas pris part au vote:

MM	Khammao (Mme la Princesse).	Pham Khac Hy.
Blanchard de la Brosse.	Le Ngoc Chan.	Pham Van Nu
Boumendjel.	Le Toan.	Pheng
Bui Xuan Bao	Ngo Khai Minh	Sim Var.
Buu Kinh.	Nguyen Kim Loan	Thon Ouk.
Cao Van Chieu	Nguyen Khac Su.	Tran Thien Vang
Doan Huu Giam	Nguyen Duy Thanh	Mme Tran Van Chuong.
Do Huu Thinh	Nguyen Huu Thuat.	Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Hazoumé.	Nguyen Van Ty	
	Nguyen Trung Vinh	

N'ont pas pris part au vote

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	192
Majorité absolue	97
Pour l'adoption	131
Contre	61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Fontanet, au nom de la commission des affaires financières, à la proposition (n° 31, année 1955) relative aux crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique.

Nombre des votants	189
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	48
Contre	141

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Bidet (André).	Diallo.
Alduy.	Bocher.	Duval.
Antonini.	Boiteau.	Egretaud.
Ba Amadou.	Carroué.	Feix.
Barbé.	Cazelles.	Gorse.
Begarra.	Charles-Cros.	Julien (Charles-André).
Begat.	Chekkal Daho.	Junillon.
Belabed.	Coquart.	Lachenal.
Bernier.	Detraves.	

Mlle Lafon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Peretti.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André Maxi.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervais.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Mme Lefaucheux.
Lengentilhomme.
Léger.
Le Ngo Chan.
Léon.
Le Toan.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Perrier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Fontanet.
Hazoume.
Kammao (Mme la princesse).
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 191
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 48
Contre 143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Année 1955. — N° 24. Le numéro : 15 francs. Mercredi 18 Mai 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

1re Séance du Mardi 17 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Castex. — Adoption (p. 498).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 498).

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954 et 97, année 1955) (p. 498).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Premier paragraphe réservé.

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste : Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Premier amendement de M. Pialoux : MM. Pialoux, le président.

Amendement de Mme Malroux et M. Bidet : MM. Bidet, le rapporteur, Pialoux. — Adoption au scrutin.

Retrait de l'amendement de M. Pialoux.

Deuxième amendement de M. Pialoux : MM. Pialoux, le rapporteur, le président, Mme Lefaucheux, MM. Héline, Schleiter, Mlle Lafon, M. Rosenfeld.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de la commission : adoption.

Adoption, modifié, de l'amendement de M. Pialoux.

Troisième amendement de M. Pialoux : MM. Pialoux, le rapporteur, Mme Lefaucheux. — Retrait.

Quatrième amendement de M. Pialoux : M. Pialoux, Mlle Lafon. — Adoption.

Cinquième amendement de M. Pialoux : MM. le rapporteur, Pialoux. — Adoption.

Adoption du premier paragraphe précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de son nouveau titre.

4. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine (nos 314, année 1954, et 44, année 1955) (p. 508).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Parinaud, Rosenfeld, le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition.

Premier amendement de M. Antonini : MM. Schleiter, vice-président de la commission ; Guiter, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Héline, Habib-Deloncle, le président. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Antonini : MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Héline, Cazelles. — Adoption de l'amendement modifié.

Sur l'ensemble : M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'ensemble de la proposition modifiée.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 513).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE,
vice-président.

(La séance est ouverte à dix heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Castex. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. Castex.

M. Castex. Dans le compte rendu de notre dernière séance, j'ai fait allusion, répondant à une interruption de M. Habib-Deloncle, à « certaines questions de détaxation de l'essence », voulant parler plus exactement de « certaines questions, dont la détaxation de l'essence ». Ces questions, au nombre de trois, intéressent de nombreux collègues de nos territoires, présidents d'aéro-clubs.

Première question: les aéro-clubs d'outre-mer ne touchent pas de primes d'achat d'appareils, alors que ceux de la métropole ont touché 30 millions de francs en 1953, 50 en 1954, 100 en 1955. Pourquoi ne pas accorder à l'outre-mer les mêmes avantages, étant donné les services rendus par notre aviation légère dans nos territoires, services qui, plus que jamais, elle sera appelée à rendre ?

Deuxième question: des difficultés de tous ordres sont réservées aux moniteurs des clubs d'outre-mer par les pouvoirs publics.

Troisième question: quinze avions légers livrés dans les clubs d'Afrique noire n'ont pas encore reçu l'autorisation de voler. Cette interdiction dépend, il est vrai, non du ministère des travaux publics, mais du département de l'air. Je me permets de demander instamment à M. le ministre des travaux publics de porter à l'aviation d'outre-mer la même sollicitude qu'il paraît porter à l'aviation métropolitaine. Je m'adresse personnellement à lui, puisqu'il est aviateur, car les pouvoirs publics, en France, n'ont pas le même sens de l'air que les Anglo-Saxons — que ceux-ci traduisent par ces mots légendaires: « air-minded ».

Je suis sûr que notre Assemblée s'efforcera d'avoir le même sens de l'air que les pays anglo-saxons et la Russie.

M. le président. Acte vous est donné de vos remarques.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 10515 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES ASSOCIES
MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 391, année 1954, et 97, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par votre commission des affaires sociales fait suite à la proposition déjà votée lors d'une séance précédente et reprend quelques-unes des conclusions de la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, conclusions qui appellent une modification de certaines dispositions du code. Seule l'application peut révéler des difficultés d'interprétation et d'exécution. Il est certain que le code du travail ne pourra être mis au point qu'au fur et à mesure de son application et compte tenu des résultats de l'expérience.

Pour l'instant, il serait nécessaire d'apporter quelques retouches à une dizaine d'articles dont je rappelle rapidement les modifications proposées par votre commission.

Fréquemment, les travailleurs reçoivent une rémunération irrégulière suivant l'activité de leur profession. En général, ils prennent leur congé en morte-saison et certains employeurs calculent les allocations de congé sur la rémunération versée pendant la période précédant immédiatement le congé. Il serait équitable de calculer cette allocation sur une base plus large, sur la rémunération annuelle; à cet effet, il faudrait le préciser à l'article 124 du code.

Une contradiction existe entre les dispositions des articles 33 et 125 du code en ce qui concerne l'engagement à l'essai. D'une manière générale, l'article 33 prescrit que le rapatriement du travailleur engagé à l'essai est dans tous les cas supporté par l'employeur tandis que l'article 125 apporte des restrictions à cette obligation. Il faudrait harmoniser les dispositions de ces deux articles pour éviter toute contestation possible.

L'article 130 maintient, au bénéfice du travailleur, les droits en matière de congé, de voyage et de transport, pendant un délai de deux ans. Des difficultés s'élèvent lorsque le travailleur acquiert ces droits auprès de deux employeurs successifs, ainsi que nous le verrons avec plus de détails en examinant les dispositions de l'article 130. Il faudrait accorder au travailleur la possibilité de faire valoir ses droits auprès de l'un ou l'autre employeur, en cas de faillite, par exemple, de l'un d'eux. Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans un premier rapport, il convient de rémunérer les inspecteurs du travail sur le budget de l'Etat, et non sur les budgets locaux. A cet effet, il faut modifier les dispositions de l'article 148 qui impute ces dépenses aux budgets locaux seulement. Il serait nécessaire d'accorder aux représentants des travailleurs, aux différents organismes du travail et, en particulier, aux commissions consultatives du travail et aux tribunaux du travail les facilités nécessaires pour leur permettre de remplir leur mandat. En particulier, les employeurs se doivent d'accorder les autorisations d'absences nécessaires aux travailleurs intéressés. A cet égard, il convient de préciser cette obligation aux articles 162 et 184 du code.

L'article 167 prescrit que les délégués du personnel ne peuvent être licenciés qu'après décision de l'inspecteur du travail. Il conviendrait d'étendre cette protection aux représentants des travailleurs dans les autres organismes prévus par le code: commissions consultatives, comités techniques consultatifs, tribunaux du travail, offices de main-d'œuvre, etc. L'article 189 accorde la gratuité en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux du travail; il faudrait préciser que cette gratuité est également accordée en cas d'appel. Dans des cas exceptionnels, il conviendrait de laisser aux travailleurs qui se trouvent isolés et éloignés du tribunal de travail la faculté de présenter leur défense par écrit. Enfin, il paraît indiqué de limiter le nombre des juridictions d'appel en matière de conflit du travail, afin d'assurer d'une part l'unité de la jurisprudence dans le cadre du territoire, et de tenir compte aussi du nombre insuffisant de magistrats appelés à présider les tribunaux du travail et les juridictions d'appel.

Ces nouvelles dispositions devraient évidemment être sanctionnées par des pénalités: c'est l'objet de l'additif proposé à l'article 227.

Pour terminer, il est peut-être bon de rappeler que l'Assemblée de l'Union française avait prévu la nécessité d'une mise au point de la législation du travail après une certaine durée d'application. Dès les premières semaines de sa constitution, notre Assemblée avait demandé la mise en vigueur, à titre provisoire, du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail outre-mer, décret qui avait été illégalement suspendu, en vue de mettre au point les différentes dispositions du code avant d'élaborer une loi définitive.

Voici ce que notre Assemblée votait à cet effet, lors de sa séance du 27 février 1948:

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications

qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947, et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conforme des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946,

« Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Le 16 juillet 1948, s'adressant à l'Assemblée nationale, notre Assemblée reprenait cette invitation dans des termes sensiblement analogues sans connaître d'ailleurs davantage de succès. Encore une fois, si l'Assemblée de l'Union française avait été suivie dès 1948 nous aurions probablement à ce jour un code du travail parfaitement au point. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont le texte pourrait être le suivant :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

« Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

« *Art.* 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122 ;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

« En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33, ou au cours de cette période dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture d un engagement à l'essai, au cours de la période excédant six mois ;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« *Art.* 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

« *Art.* 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

« *Art.* 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

« *Art.* 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la présente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« *Art.* 184. — Le tribunal du travail est composé :

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président ;

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus ;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef du territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail.

« *Art.* 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

« *Art.* 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande

« *Art.* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail.

« *Art.* 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

« *Art.* 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit a la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice regulier de leurs fonctions.

« En cas de recidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire. »

Le premier paragraphe de cette proposition de résolution est réservé jusqu'à l'adoption de l'article unique.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant:

1° Au premier alinéa de l'article unique, après les mots: « les articles », à ajouter: « 6 ». (Le reste sans changement.)

2° A introduire, après le premier alinéa de cet article unique, un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. L'article du code du travail qui a soulevé le plus de difficultés en Afrique occidentale française jusqu'ici est incontestablement l'article 6. Nous regrettons qu'il soit absent de la proposition de résolution et du rapport. Cet article, qui avait pour but, dans l'esprit du législateur, d'interdire l'accession aux directions syndicales d'individus ayant encouru des condamnations, est utilisé en fait par l'administration colonialiste pour interdire l'exercice de leurs responsabilités syndicales à des militants ayant, depuis de longues années, la confiance de la classe ouvrière et condamnés, précisément pour leur activité militante.

Dans ces conditions, retenir des condamnations telles que les soi-disant « entraves à la liberté du travail » c'est faciliter la répression et les atteintes aux droits syndicaux. Nous considérons qu'il est au moins nécessaire de revenir aux dispositions de l'article 4, titre Ier, livre troisième du code du travail français et c'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement de Mlle Lafon a pour but, ainsi qu'elle vient de le préciser, de reprendre, dans l'essentiel, les dispositions du code du travail.

Je rappelle les termes de l'article 4 du titre Ier du livre troisième du code du travail métropolitain, modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938. « Les membres de tout syndicat professionnels chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être Français, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Les termes sont sensiblement les mêmes à l'exception de deux seules modifications: on remplace la qualité de « Français » par celle de « citoyen de l'Union française », ce que tout le monde conçoit parfaitement dans cette Assemblée, et les « droits civils » sont remplacés par « les droits civiques ».

Je voudrais néanmoins que nous nous reportions à l'ordonnance du 2 février 1952. Voici les peines qui y sont prévues à l'article 15: « privation des droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

« Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du code pénal;

« Les condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal;

« Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

« Les condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848;

« Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi;

« Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

« Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal;

« Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du code pénal et par la loi du 31 mai 1836 portant prohibition des loteries;

« Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

« Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

« Les condamnés pour délit d'usure;

« Les interdits;

« Les faillis non réhabilités. »

L'article 16 prévoit les condamnations suivantes:

« Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage. »

Maintenant je serais très heureux que Mlle Lafon, au nom de son groupe, nous expliquât les différences d'application existant entre ce texte très copieux et les dispositions prévues par l'article 6 du code du travail outre-mer qui sont les suivantes: « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques, ni de condamnations à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois: 1° des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant; 2° des condamnations prononcées pour infraction autres que les infractions qualifiées délits à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leur auteur et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Mon sentiment est le suivant: si l'on peut poursuivre des dirigeants de syndicats pour différentes infractions n'ayant qu'un rapport assez lointain avec leur activité civique, les mêmes poursuites peuvent être engagées en application des dispositions de l'ordonnance organique du 2 février 1852 invoquée par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Notre amendement a pour but de poser la question dans le sens indiqué dans mon intervention, sens qui lui donne précisément son plein intérêt.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?...

Mlle Lafon. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boileau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	74
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 15 décembre 1952.

Et, en conséquence, à : 1° insérer dans l'énumération des articles modifiés ledit article 33 ;

2° Insérer après le premier alinéa de l'article unique le texte suivant (qui n'est autre que l'article 33 amputé de sa dernière disposition incompatible avec le nouvel article 125) :

Art. 33. — « Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

« Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 94, § 1er, la durée maxima de cette période est portée à un an.

« Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, il serait, je crois, utile de réserver l'examen de cet amendement et d'en discuter au moment où sera examiné l'article 125.

M. le rapporteur sera sans doute d'accord avec moi...

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord.

M. Pialoux. ...puisque c'est son rapport qui m'a donné l'idée de comparer l'article 33 et l'article 125.

M. André Bidet. J'ai, d'ailleurs, déposé un amendement sur l'article 125.

M. Pialoux. Je suis d'accord avec vous au point de vue rédactionnel ; peut-être pas sur le fond...

M. André Bidet. Il serait bien surprenant que nous fussions d'accord sur le fond !

M. Pialoux. Sur le fond, je suis d'accord avec la commission.

M. André Bidet. Je ne crois pas.

M. le président. Nous renvoyons donc la discussion de votre amendement au moment où nous discuterons de l'article 125.

Mais, sur ce même article 125 je suis saisi d'un amendement de Mme Malroux et M. Bidet « tendant à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 2 concernant l'engagement à l'essai et à les remplacer par l'alinéa suivant :

« En cas de rupture au cours ou à l'issue d'une période d'essai, conformément à l'article 33 ».

La parole est à M. Bidet pour défendre son amendement.

M. André Bidet. Mes chers collègues, nous avons remarqué, en effet, qu'une contradiction existe entre les dispositions de l'article 33 du code et celles de l'article 125 concernant les frais de voyage en cas d'engagement à l'essai.

L'article 33 est formel et prescrit que, dans tous les cas, les frais de rapatriement doivent être supportés par l'employeur.

Or, l'article 125 du code apporte des restrictions à cette règle générale ; il n'envisage le payement des frais de voyage par l'employeur qu'en cas de rupture du contrat d'engagement à l'essai du fait de l'employeur, ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci.

Cette restriction lèse les travailleurs expatriés et elle ne répond pas à l'esprit du code. En effet, l'article 33 a pour but de réprimer des abus très répandus avant l'application du code. Des employeurs peu scrupuleux engageaient des travailleurs à l'essai et les congédiaient, trop souvent, pour des motifs futiles. Ils avaient bénéficié d'un travail et, ensuite, n'ayant sans doute plus besoin des travailleurs, ils les renvoyaient simplement, sans autre forme de procès. Les modifications proposées par la commission laissent subsister un danger de non-payement des frais de voyage de retour pour les engagements à l'essai d'une durée inférieure à six mois. L'amendement socialiste a pour effet de revenir, purement et simplement, aux termes de l'article 33 qui traite, en particulier, de l'engagement à l'essai et ne peut donner lieu à aucune interprétation équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pialoux. Je demande la parole contre l'amendement de M. Bidet.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je fais observer, tout d'abord, que notre Assemblée, à la date du 9 mars 1949, a donné un avis sur le projet de code du travail dont nous examinons actuellement les réformes possibles. Et je lis, à l'article 131 du texte que nous avions voté : « En cas de rupture du contrat, ainsi que du contrat à l'essai, du fait de l'employeur, ou à la suite d'une faute grave de celui-ci, le droit de transport sera à la charge du patron ».

Actuellement, la commission a donc repris sensiblement le texte qui avait été voté par notre Assemblée en 1949. Or, on vous demande de revenir sur la délibération de 1949 et de mettre à la charge patronale les frais du retour, d'une façon absolue.

Il est assez curieux que ce soit moi qui soutienne le point de vue de la commission, mais celle-ci, dans le rapport, explique pourquoi elle a apporté un restriction qui, aujourd'hui, est combattue par M. Bidet. La commission a compris que les torts ne sont pas toujours, quoi qu'il arrive, à la charge du patron : il peut y avoir abus de la part des employés. La commission a prévu le cas d'un ouvrier qui s'embauche assez loin de son domicile et qui, au bout d'un mois, deux mois, se dit : « J'ai fait un gentil voyage aux frais du patron, je vais rentrer chez moi ».

Voilà, si j'ai bien lu le rapport de M. Begarra, les motifs qui ont entraîné la commission à apporter les restrictions qui figurent dans les modifications qu'elle propose à l'article 125. Remarquez que la commission avait adouci, en adoptant la formule aujourd'hui combattue, le texte de l'article 125 primitif, qui prévoyait « en cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci » ; le texte d'origine ne faisait donc pas la distinction humaine qu'apporte la commission.

Pour ma part, je ne discute pas les propositions de la commission au fond et je vous demande, au contraire, de les maintenir.

J'en viens maintenant à mon amendement : si je vous ai demandé de supprimer la disposition qui figure encore dans le code du travail outre-mer à la fin de l'article 33, c'était uniquement au point de vue rédactionnel. Il y avait déjà dans le texte de 1952 une contradiction flagrante entre la fin de l'article 33 et la fin de l'article 125. L'article 33 comporte une disposition absolument catégorique, qui met, d'une façon absolue à la charge du patron les frais de retour. L'article 125 stipule qu'il y a une distinction à faire suivant que le départ est dû à une cause ou à une autre et ne met les frais de retour à la charge du patron que si ce retour est nécessité par le fait ou la faute du patron. Le fait du patron, c'est le congédiement par le patron. Il peut ne pas être une faute, puisque l'engagement à l'essai comporte la possibilité, pour chacune des parties, de le rompre sans délai. Il engage cependant la responsabilité du patron, qui doit payer les frais de retour.

Le même article prévoit, en outre, la rupture par suite de faute lourde du patron. J'avoue que cette deuxième addition me paraît superfétatoire. Si le seul fait non fautif du patron engage sa responsabilité, *a fortiori* sa faute. Mais enfin, cette rédaction, si elle peut être critiquée au point de vue purement formel, n'a pas d'inconvénient dans le fond.

La commission a prévu un adoucissement au paragraphe de l'article 125 que je viens d'analyser ; elle vous dit : « En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai, conformément à l'ar-

ticle 33, ou au cours de cette période, dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci; ... en cas de rupture d'un engagement a l'essai au cours de la période excédant six mois ». La commission vous proposait, je dis « vous proposait » — et non « vous propose », puisque, semble-t-il, elle change d'avis maintenant — un adoucissement aux dispositions originelles du code du travail d'outre-mer.

Je vous demande de voter ces modifications, mais, au point de vue formel, de supprimer une contradiction qui existe et qui existait déjà, d'ailleurs, entre l'article 33 et l'article 125: puisque la responsabilité du patron à propos des frais de transport et de voyage est relative (article 125), il ne faut pas dire dans l'article 33 qu'elle est absolue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque M. Pialoux a défendu son amendement, je vais essayer de réfuter les arguments qu'il a avancés.

Nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il y a contradiction entre les dispositions des articles 33 et 125, ainsi que l'a exposé M. Pialoux, puisque l'article 33 dit dans son dernier alinéa: « Le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ». — Il s'agit évidemment des travailleurs engagés à l'essai. — L'article 125 limite cette obligation incombant à l'employeur en disant: « Le rapatriement n'est dû qu'en cas de rupture de l'engagement à l'essai du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ».

Il y a deux façons de supprimer cette contradiction. Ainsi que le propose le groupe socialiste, on peut supprimer la limitation prescrite par l'article 125 et s'en tenir à la règle générale fixée par l'article 33 qui stipule que le rapatriement est dû dans tous les cas. Ou bien, on peut supprimer cette contradiction en faisant disparaître, ainsi que le propose M. Pialoux, le dernier alinéa de l'article 33 et en maintenant les dispositions de l'article 125 en les précisant, au besoin, ainsi que l'a fait votre commission.

Je voudrais maintenant préciser dans quel esprit votre commission a adopté la deuxième méthode essayant de préciser les cas dans lesquels le rapatriement serait dû aux travailleurs engagés à l'essai.

Je me suis reporté aux débats de l'Assemblée nationale pour savoir exactement dans quel esprit le législateur avait voté la disposition de l'article 33 traitant tout spécialement de l'engagement à l'essai. N'oublions pas que notre texte a pour but de demander à l'Assemblée nationale de revenir sur un certain nombre de dispositions législatives et, à cet égard, il serait bon, à mon avis, de tenir compte de l'esprit dans lequel le législateur a voté ces dispositions.

L'article 33 a été discuté à l'Assemblée nationale en première lecture dans la séance du 20 décembre 1950. La disposition *in fine* de l'article 33 a été présentée sous forme d'amendement par Mme Francine Lefebvre, député. Voici exactement le point de la discussion qui nous intéresse: Mme Francine Lefebvre avait déposé un premier amendement rédigé différemment mais tendant au même but, mettre, dans tous les cas, à la charge de l'employeur le rapatriement du travailleur engagé à l'essai. Cet amendement a été écarté parce que le président de séance a jugé bon d'en reporter la discussion au moment où viendrait l'article 122, actuellement article 125. Voici ce que dit Mme Francine Lefebvre, à la fin de la discussion sur l'article 33: « Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'article 33, je désire vous soumettre un cas de conscience; nous nous trouvons en présence d'une difficulté réglementaire. Je viens en effet d'accepter de retirer mon amendement sur la proposition qui m'avait été faite par la commission de le reporter à l'article 122, — actuellement article 125; or, je viens de relire l'article 122 et je m'aperçois que je n'ai pas du tout satisfaction ». Ce qui ne donne pas satisfaction à Mme Francine Lefebvre, ce sont justement les restrictions prévues à l'article 125.

« C'est pourquoi — poursuit Mme Francine Lefebvre — je demande à M. le président s'il est possible que je dépose à nouveau l'amendement que j'ai retiré et que j'invite l'Assemblée à adopter. Je lui donne la forme suivante: après les mots « sur une période maxima de six mois », ajouter les mots « le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur ».

« *M. le président.* Ce serait alors un nouvel amendement.

« *Mme Francine Lefebvre.* Oui, monsieur le président.

« *M. le président.* Je suis saisi d'un nouvel amendement de « Mme Francine Lefebvre tendant, après les mots « six mois », « à ajouter les mots « le rapatriement est, dans tous les cas, « supporté par l'employeur ».

« Quel est l'avis de la commission ?

« *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

« *M. le président.* Je mets aux voix le nouvel amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission.

« (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) »

Par conséquent, l'esprit du législateur se manifeste bien dans cette disposition *in fine* de l'article 33 et non dans les restrictions apportées à l'article 125.

Je me suis ensuite reporté à la discussion des dispositions de l'article 125. Malheureusement, l'attention du législateur n'a plus été attirée sur ces dispositions restrictives, car toute la discussion a porté sur la forme de la famille africaine, monogame et polygame, et évidemment elle a passionné l'Assemblée. On n'a plus pensé alors à la restriction apportée par l'article 125, ce qui explique la contradiction introduite dans le code. Mais à la lecture des débats, on est obligé de conclure que l'esprit du législateur se révèle dans les dispositions de l'article 33, et non pas dans les dispositions de l'article 125.

C'est pour cela que devant ces amendements tendant à supprimer ces contradictions, je crois que la commission a raison de demander le maintien des dispositions de l'article 33, et la suppression des restrictions apportées par l'article 125, et non pas l'inverse.

En conséquence, la commission vous demande de la suivre et d'adopter son point de vue.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je donnerai simplement lecture d'un passage du rapport de M. Bégarra:

« L'article 33 du code du travail traitant de l'engagement à l'essai dispose d'une manière générale:

« Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur.

« Or, l'article 125 sur les voyages et transports apporte une restriction à cette disposition générale:

« ...Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui... du lieu de l'emploi au lieu de résidence habituelle... en cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci. »

« En application de ce dernier texte, l'obligation relative au rapatriement en matière d'engagement à l'essai serait donc très limitée. Cette ristriction est contraire à l'esprit de l'article 33 qui, traitant spécialement de cette matière, doit être maintenu, et il convient d'harmoniser ces règles en supprimant la disposition incidente introduite dans l'article 125.

« Il faut éviter néanmoins qu'un travailleur fantaisiste n'utilise l'engagement à l'essai pour se faire payer un voyage outre-mer, en prenant la responsabilité de rompre le contrat quand il lui plaît. Avec le texte qui vous est proposé par la commission le travailleur rompant l'engagement à l'essai avant son expiration normale ou avant un délai de six mois pour les engagements supérieurs à cette durée perdrait les avantages prévus à l'article 125 ».

Je me résume. Au point de vue rédactionnel, je trouve déplorable qu'il y ait contradiction entre deux articles; c'est pourquoi je propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 33 et, en ce qui concerne l'article 125, je vous demande d'adopter la rédaction envisagée par la commission compétente.

M. le président. Pour mettre les textes d'accord, deux voies s'ouvrent à nous, l'une par l'amendement de Mme Malroux et de M. Bidet, et l'autre par l'amendement de M. Pialoux.

Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Malroux et M. Bidet.

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	122
Contre	46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

De ce fait, l'amendement de M. Pialoux devient sans objet.

M. Pialoux. Evidemment, aussi je le retire.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pialoux, tendant à remplacer le 2e alinéa du nouvel article 130 par la disposition suivante:

« Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, c'est une question juridique qui se pose en l'espèce à propos de l'addition à l'article 130 que vous propose la commission.

L'alinéa unique de la loi actuellement en vigueur prévoit un délai de deux ans pendant lequel le travailleur peut faire valoir ses créances contre son employeur, c'est ce que l'on appelle un délai de prescription. Ce délai de deux ans, nous le retrouvons dans d'autres lois, notamment dans la législation des accidents du travail.

Je tiens à rappeler le sens exact de la prescription. La prescription, ce n'est pas un délai pendant lequel les droits d'une partie peuvent se modifier. C'est le délai pendant lequel des droits fixés à un jour J peuvent être exercés, le délai courant à partir de ce jour J. Le délai de prescription est donc sans intérêt en ce qui concerne le contenu de la créance.

La commission vous propose d'ajouter après ce paragraphe un alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs, en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations. »

Cette proposition apporte dans notre droit une innovation absolument inacceptable.

Quelle est l'hypothèse envisagée par la commission ?... Celle d'un travailleur qui, après avoir quitté un patron, passe chez un autre. Incontestablement, il peut quitter un premier patron en ayant droit, par exemple, à une indemnité de congé. Il aura droit à huit jours ou quinze jours de congé et il négligera de faire valoir immédiatement ses droits à l'égard du premier patron. Il va chez un autre employeur où il reste un certain temps, puis il le quitte ou le patron fait faillite, c'est l'hypothèse qui a été envisagée. La commission vous propose de permettre à cet ouvrier de déclarer que l'indemnité de congé qui lui était due par le deuxième patron et que ce dernier ne peut pas lui payer devra lui être accordée par le premier.

C'est bien ce qu'a voulu la commission ?... Elle laisse à l'ouvrier créancier le choix dans la désignation de son débiteur.

Mme Malroux. Pas le choix: on vise le cas où le deuxième employeur ne peut pas payer le congé.

M. Pialoux. Ce mot « choix » est assez curieux. Il est dans le texte et c'est contre ce « choix » précisément que je m'élève. En effet, la situation est tout à fait claire. Si le premier patron devait 100.000 francs pour un congé payé, il est toujours redevable de 100.000 francs, et l'ouvrier doit s'adresser au premier patron en ne laissant pas passer deux ans pour en exiger le payement. A aucun moment, le deuxième patron ne peut être responsable des 100.000 francs dus par le premier. Admettons que le premier patron doive toujours 100.000 francs et que le second patron en doive 50.000. Ce second patron tombe en faillite, les 50.000 francs dus par lui sont en péril. Vous voulez alors que l'ouvrier ait le droit de dire: « Puisque le second patron ne me paye pas, je vais m'adresser au premier pour lui demander, non pas 100.000 francs, mais 150.000 francs ? ».

M. Jean Guiter. C'est injuste!

Mme Malroux. Mais non, monsieur Pialoux, ce n'est pas ce que nous avons voulu dire.

M. Pialoux. Il faut absolument remanier votre article, si telle n'est pas votre intention, car c'est ce qu'il dit expressément: « Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son « choix », au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations »...

Je n'invente rien, je lis textuellement.

Je demande la suppression de cet alinéa mais, comme j'ai le grand souci d'assurer à l'ouvrier le paiement de ce qui lui est dû au point de vue indemnité de congé, au point de vue voyage, au point de vue transport, je propose de remplacer ce texte par un autre alinéa qui vous demande de donner à l'ouvrier un privilège semblable à celui accordé au salaire, pour le paiement de son indemnité de congé et de ses frais de voyage et de transport.

Si le dernier patron fait faillite, quelle sera la situation de l'ouvrier ? Je reprends toujours mon hypothèse: il devra, s'il n'a pas laissé passer deux ans, s'adresser au premier patron pour avoir le paiement des 100.000 francs que celui-ci lui doit, et pour les 50.000 francs que doit le dernier patron, en faillite par hypothèse, il demandera à être payé par privilège. Ce qui veut dire (article 2101) avant tous les autres créanciers. Bien mieux, le code du travail et les articles 103 et 104 du code du travail d'outre-mer prévoient une procédure particulière pour assurer des payements sur l'argent liquide immédiatement. Un entrepreneur, quel qu'il soit, déclaré en faillite, a bien toujours un actif, ne seraient-ce que les bâtiments où il exploitait son industrie. Dès lors, en donnant un privilège à l'ouvrier pour le payement de ses indemnités, vous lui assurez quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent le payement intégral.

J'ai, vous le voyez, les mêmes soucis que la commission, mais le procédé qu'elle propose me paraît absolument anormal. Peut-être a-t-elle pensé que lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs, le créancier peut choisir et ne poursuivre qu'un débiteur, mais la solidarité suppose qu'une même cause a fait naître la créance multiple.

Dans le cas que nous examinons, il s'agit de contrats de travail successifs; par conséquent, il y a eu non pas un fait unique, mais plusieurs faits successifs. Les droits de l'ouvrier, lorsqu'il quitte un patron, sont fixés au moment où il le quitte. Par la suite, quand l'ouvrier a repris sa liberté, il est absolument logique que les actions de cet ouvrier postérieures à la rupture du contrat de travail ne puissent pas modifier ses droits à l'égard du patron qu'il vient de quitter.

C'est pourquoi je pense que la commission, après m'avoir entendu, voudra bien abandonner son texte et rappeler, comme je l'ai dit, que la créance de l'ouvrier est privilégiée et que, par conséquent, en cas de faillite, l'ouvrier doit être le premier payé, ce qui lui assurera presque toujours le payement.

M. Marquet. C'est à la fois juridique, juste et humain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission soutient son texte. Dans quelles conditions a-t-elle été amenée à proposer cette modification ? Pour répondre à des faits précis: les travailleurs employés successivement dans plusieurs entreprises se sont trouvés lésés dans leurs droits aux congés et aux frais de transport.

Je dois rappeler le texte de l'article 130 qui règle la matière:

« Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport, dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur ».

Et voilà le cas qui s'est produit: un travailleur, après avoir acquis des droits au congé chez un employeur, l'a quitté et, au lieu de prendre son congé, de rejoindre la métropole, s'est engagé auprès d'un nouvel employeur. Or souvent, dans ces contrats de travail, on accorde le droit au congé au bout de vingt mois de service effectif outre-mer, ainsi ce travailleur, au bout de vingt mois de travail, a acquis un nouveau droit au congé tout en bénéficiant de l'ancien. Valablement, avec le texte tel qu'il est actuellement rédigé, ce travailleur peut se retourner vers le premier employeur en lui disant: le délai de deux ans n'est pas expiré, j'entends faire valoir mes droits et je vous demande le payement de mon allocation de congé, de mes frais de transport, etc. Je crois que, valablement, n'importe quel tribunal doit juger dans ce sens favorable au travailleur.

Ne voyez-vous pas là quelque chose d'immoral ? Il peut, en effet, y avoir complicité entre le deuxième employeur et le premier travailleur. Le travailleur a intérêt à s'entendre avec son employeur qui, lui, peut trouver également un intérêt pécuniaire à dire à son employé: « Allez donc trouver l'employeur que vous avez quitté pour des motifs certainement valables et demandez-lui les 200.000 ou 300.000 francs auxquels vous avez droit au titre du congé ».

Cela a été une des préoccupations de la commission et c'est une des raisons du texte qui vous est proposé.

Nous disons dans notre texte que dans le cas d'employeurs successifs, le droit au congé ne peut être présenté, d'une manière générale, que devant le deuxième employeur et non pas devant le premier.

Nous avons voulu également sauvegarder les intérêts du travailleur, car, dans le cas précis où l'employeur est en faillite, le travailleur n'a plus aucun recours. Vous lui accordez un privilège par l'amendement de M. Pialoux, que j'accepte, mais à la condition qu'il s'ajoute au texte actuel de l'article 130 et ne vienne pas en substitution du deuxième paragraphe. Il ne faut pas qu'en cas de faillite de l'employeur, le travailleur ne puisse faire valoir ses droits auprès du deuxième employeur pour des raisons de fait. Même si vous lui réservez le droit d'aller devant les tribunaux, la procédure est très longue, et le travailleur ne peut pas attendre des mois ou peut-être des années la possibilité de faire valoir son droit au congé pour revenir en métropole.

Le travailleur peut faire valoir ses droits, reconnus par l'article 130 dans sa rédaction actuelle. C'est parce que des tribunaux ont jugé différemment que nous voulons trancher en la matière par voie législative. Mais, en ce moment, les jugements rendus sont contradictoires, même avec les dispositions de l'article 130 actuel. Certains tribunaux ont jugé en faveur des travailleurs en disant: « Puisque le délai de deux ans n'est pas expiré, le travailleur a le droit de se retourner vers le premier employeur », mais d'autres tribunaux ont décidé en sens contraire.

Il appartient donc au législateur de trancher cette question et de dire: « Dans ce cas précis d'un employeur en faillite, le travailleur peut se retourner vers son premier employeur ». Mais nous ajoutons, nous, que c'est un cas exceptionnel et que, d'une manière générale, dans le cas d'employeurs successifs, le travailleur ne peut s'adresser qu'à l'employeur actuel, c'est-à-dire au dernier employeur.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je voudrais qu'on m'éclaire, car je ne prétends pas avoir des lumières sur toutes choses. Cependant, si j'ai bien compris la thèse de M. Bégarra, il y aurait des cas où la durée du congé dépendrait non pas de la durée de l'emploi dans une entreprise déterminée, mais bien de la durée de l'emploi dans un lieu. Autrement, je ne vois pas du tout comment il aurait porté atteinte à mon raisonnement.

Pour répondre à ce que je crois avoir compris dans le raisonnement de M. Bégarra, je rappellerai les articles 121 et 122 du code du travail outre-mer. Je vois dans toutes ces dispositions que le délai du congé dépend de la durée du service dans une entreprise déterminée. Je ne veux pas infliger à l'Assemblée la lecture de ces deux articles assez longs, mais je vois à l'article 122: « En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 121 doit être accordée en place du congé. »

C'est vous dire que lorsqu'un ouvrier quitte un patron, il y a lieu à un règlement concernant ses droits au congé: il a droit ou bien à un certain nombre de jours, ou bien à une indemnité. Mais quand il a quitté ce patron, je ne vois pas comment il peut augmenter sa créance contre lui en faisant telle ou telle chose. Il a repris sa liberté totale, il n'a plus absolument aucun lien avec le patron lorsqu'il l'a quitté. Alors, s'il a quitté son patron en étant créancier de 100.000 francs — j'en reviens toujours à mon hypothèse...

M. Jean Guiter. M. Bégarra n'a pas répondu sur ce point.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. le rapporteur. En application de l'article 130, cette créance est valable pendant un délai de deux ans.

M. Pialoux. Eh bien! il a deux ans pour réclamer.

J'ai bien vu qu'il y avait confusion dans votre esprit. Pendant ces deux ans il a le droit de réclamer ces 100.000 francs. Qu'il les réclame la veille de son départ ou la veille de l'expiration des deux ans, il est créancier de 100.000 francs, et son débiteur est son premier patron. Le deuxième patron n'a rien à faire ici. Solvable ou non, celui-ci devra ce qui résultera des conditions du contrat de travail. Il n'y a aucun mélange à faire entre la créance contre le premier patron et la créance contre le second patron.

Dans notre hypothèse le second patron est en faillite. Je réponds: « Donnons un privilège à l'ouvrier et, ainsi, il pourra se faire payer par la faillite du second patron. » Mais je ne vois pas pourquoi le premier patron serait responsable de la faillite du deuxième patron, alors que ces deux personnes n'ont aucun lien juridique entre elles.

Je ne peux pas comprendre qu'il y ait doute dans votre esprit à cet égard.

M. Jean Guiter. Je ne comprends pas non plus comment on peut réclamer au premier patron la créance que l'on a contre le deuxième patron.

M. Pialoux. La durée de prescription est de deux ans. En droit commun c'est trente ans. Supposons que vous m'ayiez emprunté 100.000 francs. J'ai trente ans pour vous poursuivre, mais pendant ces trente ans vous me devrez toujours 100.000 francs.

Ici, vous prévoyez une durée de prescription de deux ans et si l'ouvrier laisse s'écouler ces deux années, il ne peut plus poursuivre; mais pendant ces deux ans sa créance ne s'augmente ni ne diminue. elle était fixée par hypothèse à 100.000 francs et elle reste à cette somme, et ce qu'il peut faire après, lorsqu'il a acquis à l'égard du premier patron sa pleine liberté, ne peut modifier sa créance à l'égard de ce patron.

M. le président. Je voudrais, si vous le permettez, faire le point.

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Pialoux tendant à remplacer le deuxième alinéa du nouvel article 130 par la disposition que vous savez. M. Bégarra, au nom de la commission, accepte cet amendement, mais à condition qu'au lieu de remplacer le deuxième alinéa, il vienne après celui-ci.

M. Pialoux. Je crois qu'il faut voter mon amendement par division, d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu de supprimer l'alinéa proposé par la commission, et ensuite de le remplacer par mon amendement proprement dit, c'est-à-dire par le privilège.

Deux questions se posent. Vous me faites l'honneur d'accepter mon amendement, en somme, mais vous voulez l'ajouter à votre texte. Moi, je le maintiens, mais à condition qu'il remplace votre texte.

Il y a donc bien deux questions à trancher:

1° L'alinéa proposé par la commission doit-il être maintenu ? J'en demande la suppression dans la première partie de mon amendement:

2° Doit-il être remplacé par le texte que je propose dans la deuxième partie de mon amendement ?

Comme il y a accord entre l'auteur de l'amendement et la commission, cette deuxième question ne fera pas de difficultés, et en réalité, la seule question qui se pose est celle-ci: devons-nous ou non maintenir le texte de la commission ? Je conclus, plus fort que jamais, à sa suppression.

M. le président. Vous demandez le vote par division de votre amendement.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur le maintien du deuxième paragraphe de l'article 130.

S'il est maintenu, nous verrons s'il y a lieu de le faire suivre du texte proposé par M. Pialoux et s'il n'est pas maintenu nous statuerons également sur le texte de M. Pialoux, qui s'y substituerait.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter quelques précisions pour que le vote se déroule en pleine clarté.

Aux termes de l'article 130, le travailleur ne peut faire valoir ses droits aux frais de voyage qu'à la condition qu'effectivement il parte en congé. Par conséquent, les droits au congé ne peuvent pas se cumuler en les faisant valoir à la fois auprès du premier et du deuxième employeurs. Le travailleur ne peut les faire valoir qu'une seule fois auprès d'un employeur.

Je n'ai pas répondu à la question que vous avez soulevée tout à l'heure concernant le cumul des deux sommes: 100.000 et 50.000 francs, car ce n'est pas possible. A aucun moment le travailleur n'est en droit de demander ce cumul.

M. Jean Guiter. Votre texte n'est pas très clair!

M. le rapporteur. La commission demande simplement que le travailleur ne soit pas lésé d'une façon totale et qu'après avoir acquis des droits auprès de deux employeurs successifs il ne se trouve pas privé complètement de ses droits à l'allocation de congé et surtout aux frais de voyage, qui souvent sont très importants puisque ces retours se font sur des distances très grandes et en général par avion.

Telle est tout simplement la portée de la modification proposée par la commission.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. En ce qui concerne la durée du congé, il ne peut y avoir absolument aucune complication, elle dépend de la durée du service au profit d'une entreprise. Si l'employé quitte une entreprise au bout d'un an, il aura droit à un congé de quinze jours, en principe.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. le rapporteur. Vous avez invoqué à tort une disposition de l'article 122, je crois, qui ne vise que le cas où le travailleur n'a pas acquis complètement ses droits au congé, tandis que l'article 130 vise le cas où le travailleur arrive à l'expiration de son contrat et a droit au congé avec tous les avantages inhérents à ce départ en congé.

Voici le paragraphe que vous avez invoqué: « En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé »... Or, vous ne pouvez pas demander l'application de cette disposition au cas qui nous préoccupe puisqu'il s'agit d'un travailleur ayant acquis définitivement droit au congé, c'est-à-dire après expiration du délai inscrit dans le contrat de travail. Et, en général, je le rappelle, on a droit au congé au bout de deux ans, mais, pratiquement, dans ces deux ans, on inclut la durée du congé qui est de quatre mois. Donc, en pratique, au bout de vingt mois de service outre-mer, le travailleur part avec un congé de quatre mois.

Le cas visé par la modification proposée par la commission est possible précisément parce que, pendant ce délai de deux ans prévu par l'article 130, le travailleur peut acquérir une nouvelle fois droit au congé.

M. Pialoux. Si je n'ai pas lu entièrement les articles 121 et 122 c'est à cause de leur longueur, mais enfin, prenons l'article 121. Nous voyons qu'il détermine les droits au congé: « ...à raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif dans les cas visés par l'article 125; 2° à raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif, dans les cas visés par l'article 125, 2°; 3° à raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif... ».

La durée du congé ainsi visée est donc augmentée en raison de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives. Je n'entends pas déformer ces dispositions, je les prends comme elles sont, mais la lecture que je viens de faire suffit à démontrer que les droits au congé payé au profit d'un travailleur contre un patron déterminé, dépendent essentiellement, en toute hypothèse, de la durée des services de ce travailleur au profit du patron.

Mme Malroux. Oui, mais si le patron est en faillite, il ne pourra pas payer les frais de voyage auxquels le salarié avait droit et, dans ce cas, l'ouvrier sera lésé.

M. Pialoux. Nous lui donnons le privilège, mais je ne vois pas pourquoi, le patron faisant faillite, ce serait un autre employeur qui devrait payer à sa place. Voilà la question.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai fait une application libérale du paragraphe 3 de l'article 50 du règlement. Je pense que cette discussion est maintenant à peu près épuisée...

M. Jean Guiter. Elle n'est pas encore d'une parfaite clarté!

M. Pialoux. Nous sommes d'une bonne foi parfaite, de part et d'autre. Peut-être faisons-nous un travail de commission, mais il est préférable qu'il soit fait que de ne pas l'être.

Un conseiller au centre. C'est indispensable.

M. Pialoux. En ce qui concerne les congés, il ne peut y avoir d'indivisibilité entre les patrons.

En ce qui concerne les frais de voyage, il faut les examiner à part. A mon sens, pour eux également, la dette patronale doit être déterminée d'un façon définitive au moment où l'ouvrier passe d'une entreprise dans une autre; à ce moment-là, le premier employeur doit tant et devra toujours la même somme pendant deux ans; passé ce délai, si rien ne lui est réclamé, il ne doit plus rien. Si l'ouvrier profite de la liberté résultant de la rupture du travail pour, dans les mêmes lieux, s'employer chez un autre patron, il perd ses droits au remboursement du voyage...

M. le rapporteur. Non, il les conserve pendant un délai de deux ans.

M. Pialoux. Vous faites toujours une confusion à propos de ce délai de deux ans!

M. le président. Mes chers collègues, vous êtes tous les deux de parfaite bonne foi. Voulez-vous qu'une brève suspension de séance permette à la commission de se mettre d'accord avec l'auteur de l'amendement, afin que la question soit plus rapidement épuisée ?

M. Pialoux. Nous nous sommes assez expliqués. M. Bégarra restera sur ses positions. Je trouve les miennes tellement solides que, sans y mettre aucun amour-propre, je ne peux les abandonner. (*Sourires.*) Je dis que la créance de l'ouvrier est fixée quand il quitte un patron, qu'il a deux ans pour l'exercer et que, pendant ce temps, elle ne se modifie pas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Un seul vote suffira puisqu'il consiste à remplacer l'alinéa proposé par la commission par mon propre texte. L'Assemblée acceptera ou non cet amendement; si elle l'accepte, la substitution sera faite; sinon, elle devra voter sur la reprise de mon amendement par la commission, comme additif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai que l'on vote d'abord sur la suppression du deuxième paragraphe, puisque c'est impliqué dans l'amendement de M. Pialoux. Suivant qu'il sera maintenu ou supprimé, nous nous prononcerons sur le corps même de l'amendement.

M. Pialoux. J'accepte cette procédure.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour une explication de vote.

Mme Lefaucheux. C'est, sous forme d'explication, une question que je veux poser au rapporteur: à supposer qu'un travailleur travaille cinq mois chez un patron n° 1, puis quinze mois chez un patron n° 2 qui fait faillite, ces premiers cinq mois lui donnent-ils le droit de réclamer son billet de retour au premier patron ?

M. le rapporteur. En principe non, à moins d'une disposition spéciale du deuxième contrat de travail qui implique l'accord du premier patron, mais ce serait du domaine contractuel. D'une façon générale, le travailleur n'a pas le droit de cumuler, dans le secteur privé, les avantages partiels qu'il a pu acquérir chez ses divers employeurs.

M. Pialoux. Votre réponse est en contradiction avec votre texte.

M. Héline. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je tiens à exprimer ici ma confusion car je comprends de moins en moins. J'admire d'ailleurs l'assurance des deux interlocuteurs, mais je ne la partage pas, et au moment d'émettre un vote, je retiens seulement de cette conversation que le travailleur qui a conclu avec un deuxième employeur un contrat défini ne peut faire naître, par cet acte juridique, de risques que pour lui et son patron actuel; le premier employeur n'a pas à encourir de risques du fait de ce deuxième contrat auquel il n'est pas partie.

Mais je suis également très préoccupé de sauvegarder les droits du travailleur qui, dans la plupart des cas énoncés, n'est nullement responsable de la situation. Il faut, en effet, prévoir un privilège qui lui donnerait toute faculté d'exercer ces droits. Or, je crains qu'en cette matière il ne se heurte à certains privilèges ayant priorité sur le sien, sauf mention spéciale dans la loi; je crains plus particulièrement que les privilèges fiscaux ne passent avant celui du travailleur qui serait, finalement, lésé.

C'est vous dire mon embarras, mesdames, messieurs pour émettre un vote sur un point peut-être exceptionnel mais qui demande à être parfaitement étudié. Si le privilège envisagé par M. Pialoux était effectif, ce serait la meilleure solution; mais j'en doute, et c'est pourquoi je suis inquiet. Comment concilier les droits fort respectables du travailleur en la matière avec une situation à mon sens difficile à définir, à préciser, et qui n'apportera pas toujours les assurances que nous souhaitons ? Répondre à ces questions serait nous mettre en mesure de voter dans la clarté.

M. Schleiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. M. le rapporteur ne pense-t-il pas que cette incertitude qui va continuer à planer de la possibilité pour l'employé de demander à tel ou tel employeur le payement des sommes pouvant lui être dues, placera le travailleur dans une situation diminuée par rapport aux autres travailleurs cherchant de l'embauche ? Le patron à qui il s'adressera, ignorant si une charge supplémentaire ne pèsera pas sur lui quelque jour, n'évincera-t-il pas systématiquement ce travailleur ? Je le crains. A mon avis, pour donner une garantie certaine aux travailleurs, la seule formule serait d'envisager de faire consigner par le premier patron les sommes pouvant être dues par lui à son employé.

M. Jean Guiter. Très bien !

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour une explication de vote.

Mlle Lafon. Nous pensions voter purement et simplement le texte de la commission. En ce qui concerne l'amendement de M. Pialoux, nous ne le voterions, bien entendu, que s'il venait s'ajouter à ce texte de la commission.

De toute façon, un travailleur qui a voyagé, qui est venu de loin, a construit ainsi les profits de son premier patron, aussi bien que du deuxième et de tous ses patrons successifs. Par conséquent, il est juste que le patronat paye les frais de retour et de congé de ce travailleur.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je crois que nous devrions suspendre la séance, ainsi que vous le proposiez, d'autant qu'après l'intervention de M. Schleiter, le problème est beaucoup plus clair; la suggestion de notre collègue mérite toute notre attention...

M. Jean Guiter. Parfaitement.

M. Rosenfeld. Il s'agit de garantir les droits du travailleur, mais sans obliger l'un des patrons à répondre pour les autres; cette double condition, la suggestion de M. Schleiter semble la remplir. Il faudrait introduire dans le texte un paragraphe stipulant, par exemple: « ...toutefois, avant le déplacement effectif du travailleur, l'employeur est obligé de déposer cette somme à un organisme déterminé ».

Ainsi, chaque patron saurait à quoi il s'engage et les intérêts du travailleur seraient au maximum garantis.

M. le rapporteur. Je voudrais, avant que la séance ne fût suspendue, répondre à M. Schleiter que j'accepte sa proposition de consigner les sommes dues au travailleur au cas où il partirait effectivement en congé. Cela peut s'appliquer aux dispositions prévues par la commission.

D'autre part, et pour relever l'objection soulevée, le deuxième employeur peut avoir intérêt à recruter un travailleur ayant déjà acquis des droits au congé, parce qu'il peut lui demander de se retourner, au bout d'un délai contractuel et, sinon, d'un délai de deux ans, vers le premier employeur pour les faire valoir, le déchargeant ainsi de ses propres obligations. Par conséquent, loin d'être défavorisés, ces travailleurs seraient privilégiés dans le domaine de l'embauchage.

M. Schleiter. Nous sommes d'accord, du moment que vous acceptez la consignation par le premier employeur.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant dix minutes... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par la commission, tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 130 par le texte suivant:

« Les sommes dues au titre des frais de voyage seront consignées pendant une durée de deux ans auprès d'une caisse désignée par décret, au cas où le travailleur ne partirait pas immédiatement en congé ».

Je vais mettre aux voix cette nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Pialoux peut s'ajouter, maintenant, au nouveau texte proposé par la commission et adopté par l'Assemblée.

M. Pialoux. En effet, je maintiens mon amendement en additif au nouvel alinéa qui vient d'être adopté. Mon amendement, s'il est adopté, deviendra donc le troisième alinéa de l'article 130.

M. le président. Cet article 130 comportera donc un troisième alinéa rédigé suivant le texte de l'amendement de M. Pialoux dont je donne à nouveau lecture: « Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant à supprimer tout ce qui concerne l'article 148 de la loi du 15 décembre 1952.

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, l'article 148 du texte de loi en discussion met à la charge des budgets locaux le payement des traitements des inspecteurs du travail. On vous demande aujourd'hui de changer cette loi et de mettre ces traitements à la charge de la métropole.

Pour des motifs d'opportunité — et je dirai même pour ne pas sembler nous déjuger — je préférerais ne pas modifier, à l'heure présente, la loi telle qu'elle a été votée le 15 décembre 1952.

Nous n'avons pas affaire, en effet, à une mesure d'application qui se révélerait insuffisante; nous n'avons pas affaire à un complément de détails sur un texte de loi; nous avons affaire à un élément de la structure du code du travail d'outre-mer, et vous savez que la discussion de ce code du travail a été fort laborieuse, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, et qu'il a été voté après une très longue discussion.

Or, la question de savoir quels budgets devaient supporter les dépenses d'application du code du travail est certainement de premier ordre. Nous remettons actuellement en cause cette loi définitive. Est-ce bien notre rôle ? On nous demande des avis: nous les donnons. Je sais bien que nous avons un certain droit d'initiative en faisant des propositions, mais lorsque nous avons donné un avis, lorsque le Parlement l'a suivi, nous appartient-il de reprendre l'initiative de modifier une loi définitive ? Nous sortons là, me semble-t-il, de nos attributions. Lorsque je dis que nous avons déjà donné un avis, je m'appuie sur un texte que vous avez voté. Je dis « vous », parce que, à ce moment-là, je n'avais pas l'honneur d'être dans vos rangs. Le 9 mars 1949, en effet, vous avez donné un avis favorable à un texte que j'ai entre les mains; dans ce texte, vous avez, d'une part, très juridiquement d'ailleurs, distingué les frais de direction, que vous avez mis à la charge de la métropole et qui y sont toujours; d'autre part, dans un article 180, vous avez voté ceci:

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. La solde et les indemnités des inspecteurs et contrôleurs en service sont supportées par les budgets locaux et doivent être classées parmi les dépenses obligatoires. »

Voilà exactement l'avis de notre Assemblée. Croyez-vous qu'il nous appartienne, aujourd'hui, de proclamer que nous nous sommes trompés, que l'Assemblée nationale s'est trompée, que le Conseil de la République s'est trompé ? Je ne le crois pas; surtout que depuis le 15 décembre 1952 la composition du Parlement ne s'est pas modifiée et, spécialement celle de l'Assemblée nationale, dont le rôle est primordial dans la discussion des lois. Lorsque l'Assemblée nationale, par suite du renouvellement général, n'aura plus la même composition, peut-être sera-t-il opportun de modifier ce texte; mais, actuellement, j'estime que notre proposition, venant après un avis qui a été suivi par le Parlement, n'est pas opportune.

C'est pourquoi je demande la suppression de tout ce qui concerne l'article 148.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. La modification proposée répond aux résultats de l'expérience. En mettant, ainsi que le prescrit le code, les soldes et indemnités des inspecteurs du travail à la charge des budgets locaux, on s'aperçoit qu'il est très difficile d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail, alors qu'il est absolument indispensable d'accroître ces effectifs. La seule mesure à envisager consiste à

se référer à ce qui se produit dans les autres domaines. Les fonctionnaires d'autorité, les administrateurs en particulier, les magistrats et un certain nombre d'autres fonctionnaires sont effectivement à la charge du budget de l'Etat. Il est, je crois, de notre devoir de tenir compte de ce fait et de soumettre cette proposition à l'Assemblée nationale qui, évidemment, reste souveraine: elle appréciera le bien-fondé des motifs que nous invoquons.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voulais faire simplement observer que c'est là tout le sens de la mission. Lorsqu'on envoie une mission dans les territoires d'outre-mer pour une étude déterminée, c'est bien pour qu'elle rapporte des conclusions, et il semble normal que cela se traduise dans une demande de modification des textes en vigueur.

M. Pialoux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Pialoux est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Pialoux, tendant, dans la nouvelle rédaction de l'article 162, à intercaler entre les troisième et quatrième alinéas, la disposition suivante:

« Il devra être tenu compte de l'horaire habituel du travail dans la région pour éviter de troubler la marche des entreprises. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Je pensais que la commission m'accorderait sa bénédiction; celle-ci ne venant pas, je vais vous exposer mon point de vue. Je constate par la pratique — je suis un vieux praticien — que, de plus en plus, les lois modernes distraient les citoyens de leurs occupations habituelles pour en faire des juges, des jurés, des membres de commission, etc. Lorsqu'il s'agit d'ouvriers, tout naturellement, les plus intelligents et les plus capables sont désignés pour ces fonctions. C'est normal. Mais je pense à la petite entreprise, qui a un personnel réduit et qui voit, à tous moments et à toutes heures, son employé essentiel, celui sur lequel elle compte le plus, être dans l'obligation de se rendre au tribunal du travail ou à la commission du travail, ou à tel ou tel endroit.

Je fais donc là une simple recommandation afin d'attirer l'attention de ceux qui seront chargés d'appliquer la loi pour qu'ils retiennent comme horaires ceux qui, en général, conviennent le mieux. Je ne demande pas qu'on consulte chaque entreprise en particulier, mais qu'on prenne une mesure générale, afin d'éviter de désorganiser les entreprises en fixant des réunions à des heures intempestives.

Mon amendement est donc bien modéré.

M. Jean Guiter. C'est un règlement intérieur et non une disposition législative.

M. Pialoux. Il n'y a pas de règlement intérieur en la matière. Par exemple, s'il s'agit d'un président de tribunal qui doit fixer les heures d'audience, il tiendra compte que, dans les pays chauds, le matin est plus spécialement réservé aux travaux manuels et qu'il ne serait donc pas opportun de convoquer un travailleur à ce moment-là. Au contraire, vers quatre ou cinq heures de l'après-midi, il ne risquera pas de troubler la marche d'une entreprise.

Mon amendement est très terre-à-terre et vise l'application quotidienne. Je ne pense pas avoir besoin d'insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Quelle sera l'attitude de l'employeur après l'adoption de l'amendement de M. Pialoux ? L'employeur se jugera autorisé, si cet amendement est adopté, à refuser les autorisations d'absence nécessaires si celles-ci sont prévues aux heures de travail.

M. Pialoux. Mon texte ne contient absolument aucun droit au profit de l'employeur qui sera bien obligé de s'incliner puisque l'article suivant indique qu'il sera obligé de donner les permissions nécessaires. Je ne crois pas avoir donné à l'employeur le droit de résister à la loi. J'ai fait une recommandation en ce qui concerne l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Pialoux, tendant, au paragraphe relatif à l'article 204, à ajouter *in fine* le membre de phrase: « si l'organisation du tribunal le permet ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pialoux. Mon souci a été de ne donner à aucun des plaideurs un moyen de nullité car, avec le texte quasi absolu qui était proposé, s'il n'y avait pas eu dans un tribunal déterminé un juge spécialisé, un plaideur aurait pu élever une exception d'incompétence. Or, il faut bien voir que dans la pratique, il ne sera pas toujours commode de spécialiser un juge. D'ailleurs, la première fois qu'il siégera, le juge ne sera pas spécialisé, c'est pourquoi j'ai voulu atténuer les rigueurs du texte.

M. le président. Après cette explication de vote, je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe qui avait été réservé:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont le texte pourrait être le suivant: ».

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique modifié par les différents amendements que l'Assemblée vient d'adopter:

« *Article unique.* — Les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

« Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

« *Art.* 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure;

« En cas de rupture au cours ou à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur, à cette date, est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« *Art.* 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

« Les sommes dues au titre des frais de voyage seront consignées pendant une durée de deux ans auprès d'une caisse désignée par décret au cas où le travailleur ne partirait pas immédiatement en congé.

« Les indemnités de congé, les frais de voyage et de transport constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires.

« *Art.* 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportées par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

« *Art.* 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission

« Il devra être tenu compte de l'horaire habituel du travail dans la région pour éviter de troubler la marche des entreprises.

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

« *Art.* 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la présente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« *Art.* 184. — Le tribunal du travail est composé :

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président ;

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus ;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef du territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail.

« *Art.* 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

« *Art.* 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défenseur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

« *Art.* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 36.000 francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de 36.000 francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail, si l'organisation du tribunal le permet.

« *Art.* 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

« *Art.* 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 4 —

REGLEMENT DES DOMMAGES DE GUERRE EN INDOCHINE

Discussion d'une proposition ; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine (nos 314, année 1954, et 44, année 1955)

La parole est à M. le rapporteur

M. Pierre Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans le très complet rapport d'information déposé par notre collègue M. Charles-Cros, au nom de la commission d'information, sur les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, on note l'évaluation suivante: « Des indemnités de dommages de guerre d'un montant de plus de 20 milliards de francs ont été versées à des sinistrés français ».

Les indemnités versées se répartissent ainsi:

De 1946 à fin 1953: 2.031.692.000 francs pour les reconstitutions mobilières (il n'est payé par foyer sinistré qu'un acompte provisionnel de 12.000 piastres, éventuellement majoré de 2.400 piastres par enfant ou ascendant vivant au foyer au moment du sinistre, de 12.000 piastres pour toute autre personne); 2.828 millions de francs pour les reconstitutions immobilières; 128 millions de francs pour les reconstitutions des dommages professionnels et, enfin, 7.113 millions de francs pour les reconstitutions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, soit un total de 12.105 millions de francs, auquel il convient d'ajouter 1.774 millions de francs restant disponibles fin 1953 et 2.300 millions de francs alloués au titre de l'exercice 1955. En outre, un certain nombre de reconstitutions immobilières dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'artisanat ont pu être réalisées grâce à des avances du Trésor indochinois, qui n'ont pas encore été remboursées en totalité, au moyen de précomptes effectués sur les tranches d'indemnités réglées aux sinistrés. Ces avances peuvent être évaluées à 4 milliards environ, dont 2 milliards approximativement ont été transformés en acomptes, c'est-à-dire remboursés au Trésor sur les crédits de dommages de guerre.

D'après les estimations de 1953, les dommages de guerre en Indochine s'élèvent à environ 50 milliards. Ce sont de simples estimations et non pas des chiffres rigoureusement exacts. L'indemnisation des sinistrés n'atteint pas 20 p. 100 des dommages pour l'Indochine, alors qu'elle est presque terminée dans d'autres pays, notamment en Tunisie et dans la métropole, malgré l'importance plus considérable des dommages.

Il est rappelé que le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Le sinistré peut, soit reconstituer sur place et à l'identique le bien détruit, soit demander le transfert de ses droits à indemnité dans une autre partie de l'Indochine, ou encore dans une autre partie de l'Union française (dans ce dernier cas, pour reconstituer son bien à un autre emplacement, ou pour aménager un autre bien lui appartenant ou pour créer un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré).

En cas de transfert dans une autre partie de l'Indochine, l'autorisation du commissaire général de France en Indochine doit être obtenue avant toute reconstitution. En cas de transfert dans une autre partie de l'Union française, le sinistré doit obtenir l'accord du commissaire général, puis l'autorisation définitive du ministère du logement et de la reconstruction, qui est délivrée après examen du programme de réemploi et accord éventuel des autorités représentant le territoire où il doit s'appliquer. Par suite de l'insécurité qui a régné en Indochine pendant de longues années, la procédure du transfert a pris de l'ampleur dans les demandes, mais non dans les opérations réelles de transfert, qui sont demeurées minimes.

Il est également rappelé qu'il existe, au sujet de l'application de la loi métropolitaine du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947, des différences d'interprétation très nettes entre le ministère du logement et de la reconstruction et le département des Etats associés. Le ministre du logement et de la reconstruction conteste que les textes soient applicables aux dommages vietminhs et khmers-issaraks, survenus après la cessation de la guerre étrangère, et restreint la portée de ces textes aux dommages japonais. Si cette interprétation ne gêne pas la reconstruction en Indochine, la direction des dommages de guerre appliquant le décret de 1947 à tous les dommages, l'interprétation du ministère du logement et de la reconstruction entraîne, au contraire, un préjudice certain pour les sinistrés qui désirent transférer leurs dommages en France ou dans une autre partie de l'Union française, car le ministère du logement et de la reconstruction écarte systématiquement tous les dommages qui ne sont pas d'origine japonaise. (*Très bien! très bien!*)

Les services soutiennent, par contre, que le transfert hors Indochine constitue un avantage pour les sinistrés et qu'il est nécessaire de le faire payer par certains abattements spéciaux.

Le décret-loi en cours de signature comporte certaines dérogations au droit commun que nous examinerons brièvement ultérieurement. Au point de vue législatif, la situation s'analyse ainsi:

Tout d'abord, le principe de l'application à l'Indochine de la loi de 1946 est manifesté; il ressort indiscutablement de l'article 2 que cette loi concerne aussi bien les sinistrés métropolitains que les sinistrés d'Indochine. Il en résulte notamment que les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés français d'Indochine sont à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend une partie intitulée: « Réparations des dommages de guerre outre-mer » dont le montant est réparti entre l'Indochine, l'Algérie et la Tunisie.

Ensuite, des mesures d'application à l'égard de l'Indochine auraient dû intervenir. A cet égard, l'article 42 de la loi du 24 mai 1951 précisait que « les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

En fait, il n'en a rien été.

M. Habib-Deloncle. Cela n'a rien d'étonnant.

M. le rapporteur. Au moment où le rapport dont je vous donne lecture a été élaboré, il y a plus de trois mois, les transferts étaient complètement bloqués, en attendant — ce fut d'abord la première thèse adoptée par le ministère du logement et de la reconstruction — qu'un règlement d'ensemble intervienne, incluant le cas des activités contraintes d'abandonner l'Indochine.

Aucune indication particulière n'a été insérée à ce sujet dans l'accord de Genève, dont les conséquences ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre proposé à nos délibérations. Après le cessez le feu, la perte subie par les activités sises dans la zone Nord n'est en rien couverte par la loi sur les dommages de guerre.

A l'égard des transferts, on peut souligner l'heureuse et ultime évolution de l'attitude des pouvoirs publics qui paraissent décidés à distinguer nettement les deux problèmes: celui des dommages antérieurs au 20 juillet 1954; celui des réparations postérieures à la conclusion de l'armistice de Genève qui réclame une législation spéciale, dont l'élaboration exige forcément un certain délai, la mise au point de toute loi d'indemnisation se heurtant toujours à de grands obstacles.

Aussi bien avons-nous suggéré l'adoption des règles suivantes pour le règlement des dommages antérieurs au 20 juillet 1954 — quels qu'en soient les auteurs: Japonais, Khmers-Issaraks, Vietminhiens — car les inégalités actuelles sont indéfendables:

En premier lieu, le transfert doit être la règle: c'est la seule solution qui ne soit pas en opposition avec l'intérêt de l'économie de l'Union française. A condition que certaines précautions soient prises, les dommages de guerre transférés pourront servir d'amorce à des investissements profitables aux territoires.

Cette nouvelle orientation s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de collaboration des pays d'entente économique et culturelle qui, pour les Etats d'Indochine, s'est matérialisée par des crédits d'aide mutuelle et économique.

En second lieu, jusqu'ici, les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés ressortissants français d'Indochine se trouvent à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend, comme nous l'avons vu, un poste intitulé « Réparation des dommages de guerre outre-mer », dont le montant est partagé entre l'Algérie, la Tunisie et l'Indochine. Ce principe peut être conservé, mais le montant des crédits devrait être augmenté, sinon la réparation des dommages s'étendra sur un trop grand nombre d'années, le rythme tenu jusqu'ici pour l'Indochine étant beaucoup plus lent que celui observé pour la métropole et la Tunisie.

Enfin, si le budget métropolitain doit conserver la charge de la réparation des dommages subis en Indochine, certaines modifications paraissent s'imposer. Il est normal que le ministère du logement et de la reconstruction continue à assumer la surveillance technique de la reconstuction dans le cadre général; mais ce département n'est pas nécessairement apte à désigner et supporter la responsabilité des opérations de transfert. Ce ministère est essentiellement axé vers la construction ou la reconstruction de logements. L'optique qui doit présider au transfert est différente.

Les décisions de transfert doivent appartenir à un arbitre qui ne peut être que la présidence du conseil, seule qualifiée pour départager les divers ministères (France d'outre-mer, intérieur, Tunisie et Maroc, ministère du logement et de la reconstruction) intéressés par les opérations de reconstruction et de

transfert. En bref, nous souhaitons que les décisions de transfert fassent l'objet d'un arrêté interministériel, sous l'autorité du président du conseil.

Si le transfert est ou devient de droit, il faut admettre que l'emploi des indemnités dans d'autres parties de l'Union française doit s'inscrire dans un plan d'ensemble dressé par le Gouvernement.

Enfin, les crédits ne devraient pas être inscrits au budget du ministère du logement et de de la reconstruction, mais à celui de la présidence du conseil. Les négociations en cours entre les départemnts intéressés — ministère du logement et de la reconstruction et ministère des Etats associés, essentiellement — devraient se traduire, à ce sujet, par une décision claire

Mesdames et messieurs, tel était le rapport élaboré il y a quelques mois. Il a été singulièrement modifié par un certain nombre de faits d'importance qui sont survenus depuis le mois de février de cette année.

Depuis la rédaction du rapport, dont la discussion a été plusieurs fois mise à l'ordre du jour, une possibilité a été accordée au Gouvernement d'agir par décret dans le cadre de la loi du 2 avril 1955, qui lui a donné des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. Nous pouvons penser néanmoins que le travail effectué par l'une des commissions de votre Assemblée n'a pas été étranger à la mise sur pied d'un décret-loi qui doit être pris dans quelques jours en vertu de la loi que je viens de citer.

Dans la mesure où l'on peut connaître la teneur de ce décret-loi, dans la mesure également où les analyses qui en ont été données sont exactes, votre Assemblée aura la satisfaction de constater que les principales conclusions de sa commission des affaires financières ont été retenues et inscrites dans le décret qui supprimerait en particulier — et supprime en fait — toutes discriminations dans la prise en compte des dommages. L'article 1er du décret en pose très nettement le principe. Je vous en donne lecture:

« Les dommages certains, matériels et directs, causés sur le territoire de l'Indochine aux biens immobiliers ou mobiliers par des faits de guerre, survenus entre le 1er septembre 1939 et les dates des différents armistices intervenus après les accords de Genève du 20 juillet 1954, ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions ci-après. »

Ce texte décisif est le résultat de longues discussions entre le ministère du logement et de la reconstruction et la fédération des associations de sinistrés français d'Indochine. Il est le résultat d'une ultime transaction entre le projet du ministère du logement et de la reconstruction, qui proposait une simple réparation et non une réparation intégrale, soutenant que le transfert hors d'Indochine constitue un avantage, et le texte de la fédération des sinistrés prévoyant la réparation intégrale.

La rédaction qui paraît être la rédaction définitive: « ...la réparation intégrale dans les conditions ci-après », laisse subsister certaines déductions ou restrictions spéciales à l'Indochine. Nous citerons, sans vouloir pénétrer dans le détail d'un décret dense et complexe et qui ne comporte pas moins de 25 articles, d'abord l'inclusion de la notion de dépréciation technique d'une pratique courante dans la métropole et sanctionnée par la jurisprudence.

Le texte approximatif intégré dans le décret-loi serait vraisemblablement le suivant: « L'évaluation du dommage subi par les entreprises industrielles tiendra compte, d'une part, de la dépréciation technique du matériel, d'autre part du caractère excédentaire des installations immobilières affectées à une main-d'œuvre dont les opérations étaient effectuées normalement en France, à la même époque, par des machines ».

« En outre, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant des sommes nécessaires pour rendre aux entreprises industrielles un potentiel de production égal à tous égards à celui que leur procuraient les biens détruits ».

Deuxième dérogation exorbitante du droit commun: la possibilité d'appliquer un abattement pour super-bénéfices pendant la période de guerre, abattement destiné à compenser la disparité de traitement entre les sinistrés de France et les sinistrés d'Indochine en matière fiscale. A ce sujet, la fédération des sinistrés a fait introduire une clause de sauvegarde qui tient compte des situations particulières à telle ou telle entreprise où à des catégories d'entreprises. Si bien que l'application de l'abattement pour super-bénéfices n'interviendra qu'après avis d'une commission comprenant un nombre égal des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Enfin, troisième restriction, spéciale à la législation d'Indochine, la limitation de la possibilité des mutations qui ne pourront intervenir qu'après réévaluation de l'indemnité et l'inscription du sinistré vendeur à l'ordre de priorité. Cette disposition a un but très précis; elle est destinée à éviter les spéculations.

Tout en demeurant, mes chers collègues, dans le cadre général du décret, indiquons encore que la réglementation métropolitaine s'applique en matière de plafonds qui sont alignés sur les plafonds métropolitains. Tel est l'objet de l'article 4. La réglementation métropolitaine est également applicable en matière de règlement de la part différée de l'indemnité mobilière. C'est l'objet de l'article 21 remanié du décret du 27 septembre 1945.

Enfin — et c'est là une satisfaction considérable pour votre commission — dans le projet de décret-loi, le transfert, d'exceptionnel devient la loi. Sur ce point très important nos suggestions ont été approuvées et cette approbation apporte le démenti le plus évident à ceux qui pourraient qualifier d'académique l'initiative de notre Assemblée.

Il nous semble — et vous partagerez sans doute notre avis — que les ressources des entreprises françaises d'Indochine ont une vocation particulière à s'investir dans les territoires situés outre-mer où leur utilisation se présentera de façon sensiblement analogue et permettra, au surplus, de faire bénéficier ces territoires de la compétence et de l'expérience d'hommes habitués à travailler sous d'autres climats et dans des conditions très différentes de celles de la métropole.

Ainsi, les Français sinistrés d'Indochine seront intégralement indemnisés de leurs dommages, comme ceux de France, étant entendu que les indemnités seront employées dans des investissements d'intérêt général dans l'Union française, investissements choisis de manière à relayer l'effort direct de l'Etat pour la construction immobilière dans la métropole, et celui du F. I. D. E. S. pour la construction économique outre-mer.

Telles sont, mes chers collègues, les principales lignes de force du décret-loi en préparation sur la règlementation des dommages de guerre en Indochine. Elles s'analysent dans la suppression des discriminations selon l'origine, dans l'assouplissement considérable des règles en matière de transfert, dans un certain démarquage de la législation de la métropole, et dans une simplification en matière de juridiction, par la suppression des commissions locales de contrôle qui étaient appelées à statuer d'office sur toutes les décisions, et le remplacement de ces commissions par des juridictions de première instance qui ne statueront que sur les recours des sinistrés.

Ce décret-loi est un compromis entre plusieurs départements ministériels et des sinistrés qui attendaient depuis trop longtemps, en ce qui concerne la loi du 28 octobre 1946, une application pratique les concernant, loi qui proclame, je vous le rappelle, la solidarité des Français devant les conséquences de la guerre.

Avec quelques amodiations, ce principe va enfin s'appliquer aux sinistrés d'Indochine, et c'est pourquoi je vous demande d'approuver la proposition qui vous est soumise, sous réserve de remplacer la date du 20 juillet 1956, par celle du 20 juillet 1955, puisque d'après les informations que j'ai pu recueillir, toutes les déclarations, ou presque toutes, ont pu être faites et qu'un délai de deux ou trois mois est suffisant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Parinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parinaud.

M. Parinaud. La politique à suivre concernant l'indemnisation des dommages de guerre en Indochine et tout particulièrement l'attitude à prendre à l'égard du transfert des indemnités est directement liée à la conception que l'on a des relations économiques de la France et des pays d'Indochine. Nous, communistes, pensons qu'au pillage et à l'exploitation doit succéder une politique de coopération et d'échanges fondée sur l'égalité et la réciprocité.

Une telle coopération est évidemment peu compatible avec la politique de désinvestissement systématique préconisée par le rapporteur, politique qui reflète celle des milieux dominants des colonialistes d'Indochine, politique qui a trouvé dans les Assemblées et au Gouvernement de nombreux appuis ainsi que nous l'avons évoqué au cours d'un récent débat.

La légitimité de tels transferts est d'autant plus discutable que les investissements détruits par la guerre, s'ils avaient, au départ, profité de l'apport de capitaux métropolitains, s'étaient surtout renouvelés et enrichis au cours de dizaines d'années, par le travail des populations locales et les richesses du pays; ces investissements étaient ainsi devenus une partie du patrimoine national des peuples d'Indochine. En de telles condi-

tions, poser en principe le transfert hors d'Indochine des dommages de guerre, sans se soucier des désirs des peuples et des gouvernements de ces pays, c'est avoir une conception bien particulière de la coopération économique sur un pied d'égalité entre la France et ces pays.

C'est ce qu'au nom du groupe communiste notre camarade Raymond Barbé indiquait à la réunion de la commission. A la règle: « le transfert devient normal » proposée par le rapporteur notre camarade demandait que fût substituée celle-ci: « le transfert doit être considéré comme une éventualité ». M. Reverbori, porte-parole du groupe socialiste, approuva cette proposition, qui fut ensuite acceptée par le président de la commission.

Le procès-verbal de la commission — que nous nous excusons de devoir citer de mémoire — indique en conclusion: « C'est sur ces bases et dans cet esprit que s'est faite l'unanimité de la commission, le rapporteur ayant pour mission de concrétiser dans son rapport l'ensemble de cette discussion ». Or, grande a été notre surprise de constater les conditions dans lesquelles le rapporteur, M. Cornet, a concrétisé cette unanimité. Alors que dans l'avant-rapport, il souhaitait l'adoption de la règle ainsi conçue: « le transfert devient normal », dans le rapport imprimé il déclare que « le transfert doit être la règle », tournant ainsi directement le dos au mandat que lui avait confié la commission unanime. Il faut sans doute que des intérêts puissants aient poussé M. Cornet (*Protestations sur divers bancs*) pour que les résultats des travaux de la commission des affaires financières soient ainsi travestis.

M le président. Mon cher collègue, je vous demande de ne pas mettre en cause un membre de cette Assemblée.

M. Parinaud. ... C'est pourquoi nous voterons contre la proposition qui nous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je n'ai pas l'intention de discuter la partie technique de cette proposition, mais je dois indiquer que nous ne pouvons pas la voter. Elle confond les indemnités nécessaires et dues à la suite de la guerre de 1939 et de ses conséquences avec celles qui sont postérieures.

Si nous comprenons très bien que ceux qui, étant installés là-bas, ont été victimes de la guerre et des événements qui ont suivi, doivent être indemnisés, nous ne comprenons pas pourquoi il faut indemniser ceux qui sont allés là-bas après 1946, car ils savaient alors très bien à quoi ils s'exposaient; ils savaient qu'ils allaient dans un pays en guerre. Ils ont pris le risque, qu'ils le gardent. Ce n'est pas à l'Etat français de les indemniser, d'autant qu'il faudrait encore savoir dans quelle mesure leur travail là-bas a été profitable, non seulement à la France — et jusqu'à présent le colonialisme n'a encore jamais apporté quelque chose à la France, sauf à quelques Français — mais aussi à l'Indochine.

Dans ces conditions, nous refusons d'étendre le bénéfice de la loi du 25 octobre 1946, qui était une loi concernant les dommages de guerre 1939-1945 et du décret du 27 octobre 1947, à ceux qui se sont installés en Indochine après le début de la guerre franco-vietnamienne.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre la proposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur une question de forme. Nous sommes saisis de deux amendements déposés par M. Antonini. Or, celui-ci vient de me faire savoir qu'il lui était impossible d'assister à cette réunion. Je pose donc une première question à l'Assemblée. Désire-t-elle continuer cette discussion, ou, au contraire, étant donné l'heure tardive, l'arrêter? Répondant maintenant à la place du président de la commission dont je regrette l'absence, je voudrais dire à M. Rosenfeld — j'éprouve quelque embarras à le faire — que le procès-verbal auquel notre collègue Parinaud a fait allusion tout à l'heure, porte que le rapport dont je vous ai donné lecture dans la première partie de mon exposé a été approuvé à l'unanimité des commissaires présents; ce jour-là, étaient représentés à la commission tous les groupes de notre Assemblée sans aucune exception. C'est pourquoi je répondrai simplement aux insinuations du représentant du parti communiste que je n'ai été que l'interprète fidèle de la commission.

M. le président. Mon cher collègue, après la clôture de la discussion générale, je signalerai à l'Assemblée que je suis saisi de deux amendements présentés par M. Antonini et je consulterai la commission.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Asssemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 sur les dommages de guerre en Indochine aux sinistres survenus jusqu'à la date du 20 juillet 1954 et sous les conditions suivantes:

« 1° Un nouveau délai est ouvert pour le dépôt des dossiers de dommages de guerre, la date limite étant fixée au 20 juillet 1955;

« 2° La coordination des transferts dans le reste de l'Union française est du ressort de la présidence du conseil, au budget de laquelle seront inscrits les crédits nécessaires, le ministère du logement et de la reconstruction (M. L. R.) conservant toutefois le contrôle et la compétence technique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « du 20 juillet 1954 », à ajouter le membre de phrase suivant: « quels qu'en soient les auteurs » (la suite sans changement).

Quel est l'avis de la commission?

M. Schleiter, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de vous indiquer quelle était la position de la commission en face de cet amendement qui ne nous avait pas été soumis. La commission souhaiterait pouvoir l'examiner en même temps que la question soulevée par M. Rosenfeld. J'entends bien, on peut se demander à quels droits peut prétendre un sinistré qui est arrivé après la date indiquée tout à l'heure, s'il est venu volontairement. Mais s'il est venu à la suite d'une désignation ou d'un ordre quelconque, je pense qu'à ce moment-là nous devons nous pencher sur son cas et voir s'il n'a pas droit, lui aussi, à des indemnités. Par conséquent, la commission a besoin d'examiner à nouveau ce problème, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'insiste pas pour vous demander de reprendre la discussion à un moment quelconque de cet après-midi, car, M. le rapporteur vous l'a dit, un décret va intervenir d'un moment à l'autre. Je pense qu'il est judicieux et opportun pour notre Assemblée de manifester son sentiment en la matière et ce sera d'ailleurs très bref.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je suis désolé de ne pas être de l'avis de M. Schleiter, mais j'ai déjà protesté à plusieurs reprises dans cette Assemblée et à la conférence des présidents contre les modifications perpétuelles à l'ordre du jour, que des décisions nouvelles de la conférence ou de l'Assemblée nous obligent à accepter.

Cet après-midi, nous avons un ordre du jour très chargé, qui a été fixé depuis longtemps. Je demande instamment, si la commission demande le renvoi, que celui-ci soit prononcé, mais pour une séance ultérieure à celle que nous devons tenir cet après-midi.

Je me permets d'insister, car il faut également, de temps en temps, tenir compte des considérations et des possibilités de certains collègues. Cet après-midi, des débats importants sont à l'ordre du jour; les rapporteurs seront présents et je demande qu'on ne bouleverse pas, une fois de plus, l'ordre du jour.

Mlle Lafon. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le rapport qui fait l'objet de notre discussion a été inscrit au moins cinq fois dans la série des ordres du jour. Si, aujourd'hui, je me suis permis de vous donner lecture de mon rapport et de l'assortir de certains commentaires, même à une heure tardive, c'est qu'il me semble urgent d'en terminer avec cette question. Vous avez vu combien mon rapport paraissait — il ne faut pas le cacher — dépassé par rapport aux faits. Vous avez vu qu'entre mon rapport et les explications complémentaires que je vous ai données à la suite il n'y a aucune commune mesure. C'est qu'en

effet un projet de décret-loi qui a fait l'objet d'un grand nombre de discussions, va voir le jour, on peut dire dans quelques heures. Si nous ne terminons pas la discussion aujourd'hui amorcée — et je sais qu'il y a une priorité pour certaines questions inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi — si nous n'en terminons pas, dis-je, avec cette question de la réglementation des dommages de guerre en Indochine aujourd'hui même, j'ai le regret de vous dire que le travail que nous aurons effectué risque, surtout après le 20 mai, c'est-à-dire très vite, d'apparaître comme parfaitement périmé.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je crois, monsieur le président, qu'il suffit de se reporter à l'ordre du jour d'une séance qui date maintenant d'une quinzaine de jours et où l'Assemblée a formellement pris l'engagement de faire venir la discussion sur les conseils et les budgets de cercle ou de région au début de la séance du mardi 17 mai; j'ai un souvenir très précis à ce sujet.

M. Habib-Deloncle. C'est tout à fait exact!

M. le président. En vertu de l'article 59 du règlement, une discussion commencée peut toujours être reportée au début de la séance suivante.

Vous pouvez, soit reporter au début de la prochaine séance la fin de cette discussion, soit, au contraire, faire d'abord venir la suite de la discussion de la première affaire inscrite en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je crois, messieurs, que la séance de cet après-midi est prévue pour quinze heures trente. Pourquoi ne pas la commencer à quinze heures ?

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents se tient à quinze heures précises.

M. Héline. Cette objection est valable. S'il n'y avait eu que celle fondée sur l'absence de certains collègues, j'aurais répondu qu'ils savaient que cette question était inscrite ce matin à l'ordre du jour et qu'ils n'auraient donc pas eu à se plaindre si l'on commençait la séance de l'après-midi avant l'heure prévue. Mais la tenue à quinze heures de la conférence des présidents constitue une objection majeure. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je me permets d'insister auprès de nos collègues, et notamment de M. le vice-président et de M. le rapporteur de la commission, pour que nous en terminions maintenant, fût-ce au prix d'une courte suspension, au cours de laquelle la commission pourrait examiner, si elle le désire, les amendements et la suite qu'il convient de donner aux propositions de M. Rosenfeld.

Comme l'a dit M. Héline, nous étions tous avertis de cette discussion et ceux qui s'y intéressent sont présents. Je crois que nous pourrions la conclure ce matin sans bouleverser l'ordre du jour de l'après-midi. Je dirai tout à l'heure, en explication de vote, combien nous avons été heureux de voir cette discussion s'instaurer enfin devant l'Assemblée et je suis très sensible aux arguments de M. le rapporteur selon lesquels il n'est pas possible de la reporter indéfiniment. C'est pourquoi, puisque nous sommes là, finissons-en.

Nous n'en sommes plus maintenant à dix minutes près et il serait de meilleure méthode de ne pas interrompre une discussion pour en entamer une autre et en intercaler ensuite une troisième. Il est bon de poursuivre les choses jusqu'à leur terme. C'est pourquoi je demande que l'on continue la discussion.

M. le président. M. Habib-Deloncle propose à l'Assemblée de terminer ce matin la discussion après une courte suspension de séance.

M. le vice-président de la commission. Je prie l'Assemblée de bien vouloir poursuivre le débat jusqu'à son terme.

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance pendant dix minutes pour que la commission des affaires financières puisse examiner les deux amendements ?

M. le rapporteur. Poursuivons, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance continue.

Je vous ai donné lecture d'un premier amendement de M. Antonini. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte les amendements, qui sont dans le cadre d'une récente discussion au Conseil de la République.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le premier amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement de M. Antonini, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Antonini, tendant à ajouter un paragraphe 3° ainsi rédigé:

« 3° Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française, pour servir au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président, car ce troisième paragraphe est, en effet, l'autre face des possibilités de transferts. Si les transferts deviennent normaux, la contre-partie nécessaire à cette possibilité de transferts multiples réside dans leur ordonnancement et dans leur mise en place dans un plan général d'abord, et également dans une politique d'ensemble, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'amendement présenté par M. Antonini.

Sans aucune hésitation, la commission accepte l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur et j'accepte l'amendement qui nous est présenté. Mais je me demande quelle est la signification exacte des mots: « des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française. »

Veut-on dire qu'il s'agit, d'une part, des territoires métropolitains et, d'autre part, de l'Union française, y compris les territoires métropolitains, ou bien est-ce que, par un abus de langage qui n'est malheureusement que trop fréquent, on entend ici par « Union française » les seuls territoires extra-métropolitains ?

Je serais heureux que la commission voulût bien proposer une rédaction qui dissipe, sur ce point, la légère équivoque que je me suis permis de signaler.

M. le rapporteur. Je ne détiens pas, malheureusement, la pensée profonde de l'auteur de l'amendement. A mon sens, il n'y a qu'à supprimer la répétition contenue dans le membre de phrase « des territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française ». L'expression « Union française » suffit pour désigner à la fois les territoires métropolitains et ce que l'amendement désigne comme étant l'Union française.

M. Jean Guiter. D'accord.

M. Héline. Pourquoi ne pas mettre: « des territoires métropolitains et autres territoires de l'Union française » ?

M. le rapporteur. Je m'excuse, mon cher président, au point de vue constitutionnel il n'y a aucun doute. Pourquoi ne pas garder le terme d' « Union française » qui a l'avantage d'inclure les territoires métropolitains ? Ici, nous connaissons bien la Constitution.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte, mais, si j'ai bien compris, le désir de la commission, à la suite de l'observation de M. Habib-Deloncle, serait que le texte fût rédigé de la manière suivante:

« 3° Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Au lieu d'employer la formule: « au renforcement de », il me paraîtrait préférable et plus clair de rédiger ainsi cet amendement: « Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir à la cohésion de celle-ci. »

M. le président. Si la commission n'y fait pas d'objection, je mets aux voix le deuxième amendement de M. Antonini, ainsi modifié:

« Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique de l'Union française, pour servir à la cohésion de celle-ci. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, à cette heure tardive, je n'allongerai pas le débat par une explication de vote étendue. Je veux simplement rendre hommage au travail accompli par M. le rapporteur et me féliciter avec lui de la venue de ce débat devant l'Assemblée.

Je rappelle que dans un débat antérieur sur l'aide économique aux Etats associés, mon ami M. William Bazé — dont je déplore vivement l'absence, car il nous aurait certainement apporté des éléments très intéressants — avait déjà demandé que ce problème fût évoqué. Nous avions alors accepté la disjonction de la question des dommages de guerre sous la promesse — heureusement tenue, d'ailleurs — que le débat viendrait prochainement devant nous.

Je me félicite également de l'annonce d'un décret-loi prochain, car une chose est un débat devant notre Assemblée, et une autre chose est un texte d'application qui permettrait enfin de rendre aux sinistrés d'Indochine la justice qui leur est due.

En effet, récemment, l'Assemblée a bien voulu voter, sur la proposition de mon ami M. Bazé, un amendement rappelant le principe de solidarité qui nous unit aux Français qui ont, là-bas, participé à l'œuvre française. Et d'un mot, je voudrais dire à ce propos à M. Rosenfeld que ceux qui ont pris un risque en allant s'établir en Indochine, même après le début des événements que vous connaissez, ont, après tout, misé sur la France, et je ne crois pas qu'on puisse leur en faire grief...

M. Rosenfeld. Ceux qui se sont enrichis là-bas au dépens du corps expéditionnaire, vous le savez très bien!

M. Habib-Deloncle. Ils ont espéré que les forces de dissociation de l'Union française seraient moins puissantes que les forces de cohésion auxquelles la proposition fait allusion, et il m'est difficile de penser que même si certains ont fait un mauvais emploi des facilités qui leur étaient données, on puisse pénaliser l'ensemble de ceux qui, depuis 1945 et 1946, ont persisté à vouloir aller s'établir en Indochine. Il s'agit, je le répète, du principe de la solidarité nationale; c'est le respect de ce principe qui nous anime. Dans cet esprit, nous constatons avec joie que l'on supprimera maintenant les discriminations précédemment établies suivant l'origine des sinistres.

Mais, en réponse à un argument qui a été fourni, je dois dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur l'importance qu'il a donnée aux transferts.

Ce qui m'apparaît essentiel, c'est que les dommages soient réglés; non point pour qu'on les transfère, mais pour que l'on demeure en Indochine, tant dans le Nord que dans le Sud. Nous sommes de ceux qui estiment que le rôle de la France n'est pas terminé là-bas. *(Très bien! très bien! au centre.)* Il doit changer de forme, c'est entendu. Il ne doit plus y avoir d'exploitation des populations, si jamais il y en a eu, mais une aide apportée par les entreprises françaises à ces peuples à qui la France a montré le chemin de l'indépendance et auxquels elle doit continuer à prodiguer son assistance économique.

C'est pourquoi nous serions heureux — et c'est dans cet esprit que nous voterons la proposition — qu'il soit bien précisé que, pour l'Assemblée de l'Union française, il ne s'agit pas de recommander une politique de repli, mais une politique de présence française dans des territoires où notre drapeau flotta naguère et où, aujourd'hui encore, cette présence ne saurait être un vain mot. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition modifiée.

(La proposition modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir cet après-midi, une deuxième séance publique, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercles ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (N°s 142, année 1954; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952. N° 374, année 1954, M. Laurin, rapporteur. — N° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. (N°s 83 et 119, année 1955, M. Jean Guiter, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (N°s 405, année 1954, et 122, année 1955, M. Alduy, rapporteur; et n° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 17 mai 1955.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution n° 391 (année 1954) tendant à la modification de certains articles du code du travail outre-mer.

Nombre des votants 168
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 74
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Ba Amadou.
Barbé
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bo r (Alfred).
Carroué
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval
Egretaud
Feix
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux
Mama.
Margueritte
Mbida
Mignot
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe
Randretsa
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima
Schmitt.
Soppo Priso
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie)
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah
Antonini
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Charasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelles.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau)
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell
Eschenbrenner.
Fadda
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun
Héline.
Jacquier
Kamil.
Kaouza.
Kérnajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michaiet.
Monnet.
Morel
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges)
Roclore.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel)
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Mitterrand.
Moulle.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh
Nguyen Huu Thuan
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Thon Ouk.
Tran Thien Vang
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote.

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Pialoux et de M. Bidet à la proposition de résolution n° 391, année 1954) relative au code du travail outre-mer.

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 123
Contre 46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou)
Ahmed Abdallah.
Alduy.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême
Benamor.
Benon.
Bentchicou
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau)
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart
Frey.
Georget.
Gorse.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle
Hazoumé.
Héline.
Jacquier
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme.
Léger.
Léon
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux
Mama
Margueritte
Mayaki
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso
Sylla.
Theetten.
Thévenin
Thomas (Jean-Marie)
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Fadda
Fontanet.
Galimand.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Hamroun.
Iba Zizen
Jacobson
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Randretsa
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Kammao (Mme la princesse)
Laurent-Eynac.
Le Ngo Chan
Le Toan.
Mitterrand.
Moullec.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Thonn Ouk
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	168
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	122
Contre	46

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

2e Séance du Mardi 17 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 516).

2. — Suite de la discussion (p. 516) :

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région; *b*) de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer; *c*) de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis; *d*) de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 142 et 374, année 1954, et no 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières).

Suite de la discussion générale: MM. Rogué, Bangoura, Sicé, Montrat.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Contre-projet de M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Charles-Cros, Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale, Héline, Habib-Deloncle, Galimand.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission.

Renvoi à la commission.

3. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture (nos 82 et 119, année 1955) (p. 526).

M. Guiter, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 527).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 527).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 17 mai 1955 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CREATION ET ORGANISATION DE CONSEILS LOCAUX ET DE BUDGETS DE CERCLE

Suite de la discussion d'une demande d'avis, de deux propositions et d'une proposition de résolution; renvoi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de :

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) La proposition de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 142, année 1954, 140, année 1951, 106 et 352, année 1952, 374, année 1954 et 61, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 5 mai dernier, elle a abordé l'examen de cette affaire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous délibérons en vue de formuler un avis poursuit expressément trois buts essentiels; je les cite d'après l'exposé des motifs: 1° organiser la vie regionale sur des bases modernes en conviant les populations rurales à la gestion des intérêts locaux; 2° assurer la transformation progressive des institutions coutumières, sans heurts, à l'intérieur des nouveaux conseils, où les chefs traditionnels apprendront à harmoniser l'exercice de leur autorité avec l'évolution des mœurs; 3° permettre un meilleur emploi des ressources fiscales. Sous une forme ou une autre, on retrouve d'ailleurs ces mêmes préoccupations dans les diverses propositions en instance et qui sont jointes au fond.

Sur ces propositions, notre Assemblée est saisie en fait de deux projets, celui rapporté au nom de la commission de politique générale par notre collègue M. René Laurin et celui présenté par le rapporteur de la commission des affaires financières, notre ami M. Cazelles. Par une disposition exceptionnellement bienveillante de l'Assemblée, et je la prie de bien vouloir trouver ici mes déférents sentiments d'obligation, la discussion générale a été prolongée jusqu'à cette séance pour éclairer les projets soumis à votre sanction sous de nouveaux angles.

C'est précisément pour insister sur certains de leurs aspects locaux que je reprends, en une rapide analyse, l'énumération des buts poursuivis.

Premier but: la décentralisation et l'éducation civique des masses rurales. Cette décentralisation sera réalisée du fait même de la création des conseils locaux. Il y a lieu cependant d'insister rapidement sur une différence capitale entre les deux projets soumis à examen. Disons d'abord qu'en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française l'administration territoriale est, si l'on peut dire, à deux échelons: 1° les cercles ou régions qui reçoivent directement des instructions du chef de territoire; 2° les chefs de subdivision en Afrique occidentale française, les chefs de district en Afrique équatoriale française, placés sous les ordres des chefs de région ou de cercle. Votre commission de politique générale propose la création de conseils aux deux échelons; la commission des affaires financières la propose à l'échelon le plus en contact avec les populations, district ou subdivision. Sur ce sujet et à juste titre, lors de la discussion du 5 mai, vous vous êtes préoccupés des remaniements possibles, ou probables, ou nécessaires de certaines circonscriptions administratives. Si les modifications territoriales de cercle ou de région intervenaient, elles risqueraient d'apporter des perturbations dans le fonctionnement des conseils correspondants. Le problème tombe si nous renonçons à l'idée de créer des conseils à cet échelon.

D'autre part, argument qui va à l'encontre de la création des conseils de cercle ou de région, le cercle ou la région correspond *grosso modo*, au point de vue de l'organisation administrative outre-mer, aux I. G. A. M. créés en France métropolitaine depuis la guerre. De même que les I. G. A. M. n'ont pas besoin d'être assistés de conseils, de même que l'étendue territoriale de l'inspection peut varier, de même, à mon avis, pour les cercles et régions.

Je n'insisterai pas sur le bienfait de la création de ces conseils pour éduquer la masse; ce serait une redite. Je noterai cependant que, ce faisant, le Gouvernement de la République tiendra enfin les promesses faites, les assurances données dans je ne sais combien de discours officiels, d'assurer l'extension de la démocratie dans nos territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Mais je vous signale une lacune — volontaire ou non, je l'ignore: aucun des projets qui nous sont soumis ne vise le rôle du chef de district ou de subdivision; que devient-il là-dedans ?

Comme je vais le dire dans un moment, le grand bienfait de ces conseils sera d'établir enfin un dialogue entre les représentants des individus, d'une part, et les chefs, traditionnels ou non, d'autre part. Le chef de subdivision ou de district a sa place marquée pour participer à ce dialogue. Je pense qu'il ne faut pas tourner la difficulté en la taisant, mais que la loi doit préciser ce que devient le représentant de l'administration. Je proposerai, à ce sujet, un amendement pour compléter l'article 1er.

Le second but poursuivi par le projet de loi, nous dit l'exposé ministériel, est la transformation progressive des institutions coutumières. Cette même idée a été reprise dans le rapport de M. Laurin. Je cite:

« La création de conseils locaux s'inscrit à l'intersection des chemins qui font se rencontrer les institutions de droit français et les institutions de droit coutumier. Ces institutions coutumières varient de région à région. Des conseils locaux feront donc la transition d'un régime féodal vers un régime démocratique. »

Notre ami, M. Cazelles, écrivait dans son exposé: « ...et l'on se trouve à nouveau devant le problème de la transformation des institutions traditionnelles ».

Par ailleurs, dans son intervention pleine de nuances, notre collègue et ami, M. Bégat, disait à ce sujet: « Evitons de donner l'impression que l'on veut écarter d'un seul coup les cadres traditionnels qui ont fait leurs preuves, risquant ainsi de vouer toute la construction à l'échec ».

Enfin le projet que présentait en 1952 M. Jousselin au nom du groupe du mouvement républicain populaire ne prévoyait-il pas, en son article 2, que le conseil local réglerait les affaires de la circonscription ? Or, quelle est, mes chers collègues, parmi les affaires de la circonscription, la plus importante, sinon celle qui réglera le rapport des individus envers les relations dites traditionnelles, ce carrefour dont parle M. René Laurin ? C'est là le fond du problème, ne nous y trompons pas, et l'importance de ce projet de réforme sera bien dans cette pacifique révolution qui va s'opérer progressivement au niveau de base en entraînant une véritable modification des structures. Les conseils de districts seront les canaux qui, pénétrant dans la masse africaine, y porteront le flux nécessaire à la réalisation de la démocratie. Ils permettront que le peuple travaille pour le peuple et non pour une oligarchie de chefs et de féodaux. Et cette évolution est indispensable car, en général, nous sommes arrivés à une épouvantable confusion. Parmi nos chefs, il reste bien peu de légitimes aristocrates des organisations anciennes que notre présence en Afrique a profondément bouleversées. On peut le déplorer, mais c'est un fait, et la légitimité de ce qu'on appelle les chefs, au Tchad, ne repose généralement que sur les décisions administratives. Un chef n'est chef, dans 95 ou 99 p. 100 des cas, que parce que l'autorité lui a dit: « Tu seras chef! » — étant sous-entendu que, contre telle prébende, le chef rendra tel service.

Vous jugerez donc comme moi, mes chers collègues, que le projet qui nous est soumis et qui doit apporter une solution évolutive à cette situation présente, a une importance et une gravité toute particulière. C'est bien pour cela que je retiens si longtemps votre attention sur ce point.

Les deux projets qui vous sont soumis ne traitent pas de la question. Le projet gouvernemental non plus. Or, à mon avis, cette transformation progressive des institutions coutumières, but que spécifie bien l'exposé des motifs dû à la plume ministérielle, est, sera et doit être un objectif essentiel de ces conseils.

Nous devons donc dire qu'ils auront à harmoniser les exigences des chefs avec la sauvegarde des libertés élémentaires de l'individu. Souvent vous entendez parler de malaise; pour le pays que j'ai l'honneur de représenter, le malaise vient généralement des heurts qui ne peuvent manquer de se produire entre la nouvelle politique, génératrice d'un juste espoir en la libération de l'homme, et le maintien des anciennes structures. Entre celui-ci et celle-là, il y a un hiatus que la réforme actuellement soumise à votre examen doit combler.

Je devrais sans doute, pour qu'on n'ait pas à me croire sur parole, développer plus longuement ce propos, mais ce serait faire un travail de commission, alors que nous sommes en discussion générale.

Permettez-moi cependant de citer deux faits pour vous éclairer sur cette situation locale concernant les chefs.

Le premier que je soumets à votre attention est extrait des débats de l'assemblée territoriale du Tchad au cours de sa séance du 8 décembre 1954. Votre ancien collègue M. Ahmed Kotoko, y disait ceci: « Je ne pense pas que vous soyez au courant des impôts que payent les paysans d'ici. Il serait utile de le dire et d'une manière très claire. Nous savons que l'impôt personnel numérique de la région que je représente est de 400 francs, plus 30 francs de la société indigène de prévoyance, soit 430 francs. Chaque imposable doit, en outre, fournir un manœuvre pour le travail des routes ou y aller lui-même; le plus souvent, les paysans ont leurs travaux et sont obligés de payer des manœuvres pour les remplacer; le prix d'un manœuvre est de 1.500 francs. Il arrive encore que, chaque année, il faille assurer le recrutement des militaires; chaque canton doit fournir un chiffre déterminé et, pour cela aussi, il faut payer ceux qui veulent faire le service militaire volontairement. En argent, de la part de l'imposable, cela fait encore 1.500 francs. Il leur arrive encore de fournir des bovillons pour le service vétérinaire. Il faut répartir cela sur les villages et celui dont le tour est venu doit donner un veau. Le veau est payé 500 à 700 francs par l'administration, alors qu'il vaut au marché 2.000 à 2.500 francs. Là encore, il perd 1.500 à 2.000 francs. Ce n'est pas tout puisqu'on leur demande encore de fournir du mil à raison de 100 kilogrammes par chaque imposable, et on exige du petit mil alors qu'il n'en a pas cultivé. Ce mil est payé 9 à 10 francs le kilogramme, alors qu'il coûte sur le marché 15 à 17. Sans aucune exagération, on peut donc calculer comme suit le véritable impôt: 430, plus 1.500, plus 150, plus

1.500, plus 1.500, soit au total 5.080 francs. En outre, il faut ajouter ce que les chefs de canton leur volent. Dieu seul le sait! Si ce n'est pas plus, c'est autant. »

Le deuxième fait que je voulais porter à votre connaissance est tout récent: mi-avril, j'étais appelé par mes amis du Tchad, et d'urgence, car une réunion de l'assemblée territoriale avait lieu et était aux prises avec une grosse difficulté. Au cours d'une longue tournée dans ce territoire, le haut-commissaire avait reçu, dans la très importante région du Batha, les doléances des chefs et celles des populations. Les premiers se plaignaient de ne plus pouvoir toucher leurs redevances coutumières: ils manquaient donc de ressources. Les seconds demandaient à ne plus payer de redevances coutumières, quitte à supporter une augmentation d'impôt personnel. Le chef du territoire avait donc déposé un projet prévoyant une augmentation d'impôts dans cette région avec, corrélativement, une augmentation des traitements de chef. Une motion fut déposée à l'assemblée territoriale, car devant l'importance de ce problème, il est apparu à l'assemblée territoriale tout entière — qui a voté cette motion à l'unanimité — que le fait de discuter les redevances des chefs devait être du ressort des conseils locaux.

En vous citant ces deux faits, je souhaiterais marquer profondément dans votre esprit que c'est seulement au niveau de la subdivision ou du district que peut s'établir le dialogue entre l'administration d'une part, les individus et les chefs d'autre part.

Ma conclusion sur ce point est qu'il est nécessaire d'être précis et de ne pas dire: « des conseils pourront être créés », mais plutôt: « des conseils seront créés ». Ce sont les circonstances mêmes qui l'exigent. En prenant cette détermination, nous doterons la chaîne de nos institutions républicaines outre-mer d'un nouveau chaînon.

Cette même préoccupation m'amène à insister pour que les membres de ces conseils soient élus pour les deux tiers et désignés pour le tiers, à condition que cette désignation soit faite parmi les notables et les chefs coutumiers; en effet, encore une fois, je le répète, il faut que des conversations entre les trois parties en cause s'établissent.

Je prévois l'objection qui pourrait m'être faite, à savoir: « tout ceci devrait être dit au sujet de l'établissement d'un texte réglementant les chefferies ». A cela je réponds: « district, subdivision et chefferie sont intimement liés; vous ne pouvez créer ces conseils de district en ignorant que la principale affaire locale de leur ressort sera l'affaire de leur propre chefferie ». Qu'on le veuille ou non, la création de ces conseils mettra cette question en cause; cela n'a pas échappé au Gouvernement qui précisait bien, dans son exposé des motifs, que la transformation progressive des institutions coutumières pourra s'accomplir sans heurt à l'intérieur des nouveaux conseils. Cette évolution des mœurs des chefs, il faudra bien la provoquer et l'enregistrer: ce texte en est l'occasion, et en disant cela, je suis persuadé de rendre service aux chefs eux-mêmes.

A l'heure présente, à quelle limite s'arrêtent leurs moyens, à quelle limite s'arrêtent les perceptions qu'ils doivent faire? Cela dépend bien souvent du chef qui a la responsabilité du district. Cela dépend bien souvent des corvées supplémentaires qu'on leur impose. Et le chef, actuellement placé entre le marteau et l'enclume, ne demande qu'une chose: voir préciser exactement quels sont ses devoirs, quels sont ses droits.

Enfin, le troisième objectif visé par le projet de loi est une meilleure utilisation des ressources fiscales. Sur ce point, permettez-moi de dire que les projets actuellement en discussion sont encore incomplets. Admettez qu'on veuille torpiller ces institutions; il suffira — et ce sera chose aisée — de mettre deux années consécutives leur budget en déficit. C'est pourquoi il est nécessaire que la loi détermine les dépenses incombant réglementairement à ces budgets. Il appartiendrait à la commission de fixer ces détails, et ce serait une mauvaise méthode de retarder encore l'expression de notre avis sur cette importante question. Je déposerai un amendement prévoyant que les assemblées territoriales fixeront limitativement la nature et l'objet des dépenses devant être couvertes par les budgets de district ou de subdivision.

Pour terminer, je dirai que l'avis déposé au nom de la commission des affaires financières m'apparaît le plus près des réalités africaines; il a le grand mérite de ne pas promettre, mais de s'engager. « Donner et retenir ne vaut », dit notre vieux proverbe; cette sorte de prudence à jouer la démocratie, que dis-je! à appliquer la Constitution en disant: « On pourra faire ceci », ce qui sous-entend qu'on sera fondé à ne pas le faire, blesse profondément toute l'élite africaine.

Ces pays, ces peuples, sont cent pour cent français. Je vous en apporte l'affirmation la plus solennelle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ne les décevons pas par des restrictions écrites qui pourraient permettre ou justifier les pires restrictions mentales.

Pour ma part — et ce sera ma conclusion — devoir garder une indissoluble union franco-africaine, au prix de mesures libérales prévues dans la Constitution, ne doit pas présenter pour la mère patrie un effort. Donner à la France d'outre-mer ce qui existe en France métropolitaine me semble être la réalisation la plus juste, la plus naturelle, la plus nécessaire des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Karim Bangoura.

M. Karim Bangoura. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de réforme soumis pour avis à notre Assemblée est d'une importance telle que bien que tout jeune membre de cette Assemblée je vais me permettre de vous proposer quelques observations sur les deux rapports qui nous ont été présentés.

Comme vous le savez, la décentralisation et la déconcentration constituent aujourd'hui dans les territoires d'outre-mer le souci unanime de nos assemblées. Je n'en voudrais pour preuve que deux résolutions adoptées à l'unanimité, à la dernière session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Guinée française. Voici le texte de mon intervention à l'assemblée territoriale sur cette proposition:

« Monsieur le président, mes chers collègues, tout le monde parle en ce moment de la politique des contacts avec les masses africaines. Cette politique ne peut être assurée que dans la mesure où l'administrateur commandant de cercle ne se trouve pas absorbé par des tâches autres que celles de commandement.

« A l'heure actuelle, un administrateur, dans le seul domaine financier, gère à la fois un nombre impressionnant de budgets: budget local, taxes de cercle, sociétés indigènes de prévoyance, génie rural et même F.I.D.E.S. Ainsi l'administrateur commandant de cercle, du fait des développements des chefs-lieu de cercles, est obligé d'assumer un certain nombre de responsabilités que son prédécesseur d'il y a quinze ans n'exerçait pas.

« Quant à son adjoint, il est surtout préoccupé par la gestion des sociétés indigènes de prévoyance. De ce fait tous les gros centres de l'intérieur sont pratiquement abandonnés. L'administrateur commandant de cercle ou son adjoint ne faisant ici ou là que de brèves apparitions hebdomadaires ou bimensuelles (*Très bien! très bien!*)

« Cette forme de commandement ne correspond plus ni à l'évolution politique des populations, ni au développement économique de diverses régions. Il en résulte que faute de contacts entre les populations et l'autorité administrative, il existe entre elles un cloisonnement étanche. De ce fait, les problèmes de base, ceux qui précisément intéressent la vie quotidienne des autochtones, sont réglés à moitié, sinon perdus de vue.

« Le cas de la Guinée française est particulièrement important. Ce territoire de 250.000 kilomètres carrés, peuplé de 2.250.000 âmes, comprend 24 cercles et 6 subdivisions, alors que, son voisin la Côte d'Ivoire, dont la superficie n'est que légèrement supérieure (319.000 kilomètres carrés) et la population sensiblement égale: 2.170.000 âmes compte 18 cercles et 40 subdivisions.

« C'est ainsi qu'actuellement on peut voir en Guinée, d'une part une pléthore d'administrateurs en chef et de classe exceptionnelle, et, d'autre part, un abandon quasi total d'administrateurs qui, après un premier séjour dans ce territoire, préfèrent aller en Côte d'Ivoire ou ailleurs pour exercer un commandement.

« Un des inconvénients graves de cette situation est que c'est pratiquement la porte fermée à ce qu'on se plaît de plus en plus à appeler l'africanisation des cadres. En effet, la création de nouvelles subdivisions permettrait de confier des postes d'administration non pas seulement à des Européens de l'administration générale, mais aussi aux étudiants pour lesquels se crée actuellement le cadre des attachés de la France d'outre-mer, et aux commis africains nantis d'une certaine expérience administrative. (*Très bien! très bien!*)

« C'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée territoriale (de la Guinée) invite le Gouvernement à reviser la structure administrative de la Guinée française par la création de subdivisions et postes administratifs afin de faciliter l'administration de ce territoire par une politique de contacts plus humains, plus réalistes et plus adaptés à l'état d'évolution actuelle des populations africaines et de permettre ainsi à l'élite africaine de participer directement à l'administration du territoire. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

« Demande aux autorités compétentes l'inscription, sur le budget général et le budget de l'Etat, de crédits permettant le renforcement du personnel d'encadrement. »

Cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité en séance du jeudi 21 avril 1955.

Quelques jours après, le 25 avril, notre collègue de l'assemblée territoriale, le révérend père François de La Martinière soumettait à notre vote le vœu suivant:

« Considérant la nécessité de décentraliser l'administration;

« Considérant la nécessité de rapprocher les masses paysannes de la gestion des affaires publiques, l'assemblée territoriale émet le vœu que soit hâtée l'institution des budgets de cercles, des communes rurales correspondant aux cantons;

» L'Assemblée confie ce vœu spécialement à ses parlementaires pour le faire aboutir. »

Voilà le point de vue unanime de l'assemblée territoriale de la Guinée française. (*Très bien! très bien!*)

Nous abordons maintenant le problème soumis à notre avis. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'instituer des budgets et de prévoir des assemblées de subdivision, de cercle ou de région, selon la structure des différentes fédérations de l'Afrique noire française.

Examinons, tout d'abord, l'intérêt politique que présente une telle réforme. Cet intérêt n'est plus à souligner. Donnons, pour le démontrer, la parole à un ancien fonctionnaire de la France d'outre-mer, le gouverneur général Delavignette:

« Il faut que le paysannat soit représenté politiquement dans la gestion des affaires (*Très bien! très bien!*). Il faut qu'il y ait dans le territoire, dans le canton et, à la base, dans le village même, ces conseils de travailleurs qui voteront un jour et qui contrôleront l'impôt. »

En suscitant les forces de renouvellement propres à l'Afrique, cette politique nous oblige à repenser les problèmes administratifs et, en premier lieu, celui des assemblées locales. Sur 48.000 villages, plus de la moitié sont devenus accessibles; ils sont dans le rayon d'une voie de communication, route ou rail, et ce sont les impôts fournis par eux qui ont permis ces réalisations.

Ils attendent qu'ils servent à leur équipement, qu'ils servent aux puits, aux magasins cimentés, au petit outillage, à l'école, au dispensaire, à un ensemble de petites réalisations qui constituent précisément la civilisation rurale. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà donc, à mon avis, dans quel cadre politique il faut situer le projet soumis à notre avis. (*Très bien! très bien!*)

Les assemblées de circonscription, de subdivision, de cercle ou de région doivent être essentiellement des conseils de travailleurs, de paysans. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit donc de rompre en premier lieu avec les anciens conseils de notables, qui n'étaient même pas une caricature de démocratie (*Très bien! très bien!*), puisque non seulement ces conseils de notables n'étaient pas élus, mais la majorité de leurs membres était constituée par les chefs de canton, donc les subordonnés directs des administrateurs présidents de ces organismes.

M. Montrat. C'est bien cela!

M. Karim Bangoura. L'assemblée de subdivision sera le creuset où se retrouveront côte à côte non seulement les gardiens de la tradition que sont les chefs, mais aussi les représentants des entités économiques, représentants de syndicats de travailleurs, de transporteurs, représentants de coopératives de planteurs de bananes ou de cacao, selon les territoires, et représentants de la masse paysanne. (*Très bien! très bien!*)

En mettant côte à côte l'ancienne expression de la société africaine et l'expression nouvelle que constituent ces différentes catégories de travailleurs que j'ai tout à l'heure énumérées, nous créerions un climat de compréhension mutuelle, un climat de fraternité puisque des catégories par définition rivales se trouveraient unies face aux mêmes responsabilités et obligées de travailler à l'élaboration d'un même destin. Nous renforcerions ainsi la stabilité politique à l'intérieur de cette société...

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Karim Bangoura. Et, par la même occasion, nous romprions avec la façade de démocratie qui consiste à apporter le bien-être aux populations urbaines en laissant pratiquement dans l'abandon les populations paysannes. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Griaule. On a mis longtemps à le dire, mais on finit par le dire.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Il y a sept ans que cela se dit à cette tribune et cela n'a jamais été entendu dans cette Assemblée!

M. Karim Bangoura. Le rôle de ces assemblées serait le suivant: elles devront voter souverainement la taxe de cercle. Elles devront souverainement en effectuer la répartition. Elles devront souverainement élaborer pour l'année budgétaire ou même dans le cadre d'un plan quadriennal ou quinquennal un programme de petits travaux, selon les régions, aménagement de rizières de petites superficies ou de prairies artificielles, construction de puits ou de réservoirs d'eau potable, construction de logements de fonctionnaires, aménagement de routes, de ponts et de digues. Bref, comme le disait le gouverneur général Delavignette, tout cet ensemble de petits travaux qui forment la civilisation rurale.

Ainsi, nous obtiendrions indirectement une nette décentralisation puisque, à l'échelon du cercle, de la subdivision ou de la région, l'élaboration du programme de petits travaux d'intérêt rural reviendrait aux assemblées locales, aux assemblées de cercle ou de subdivision alors qu'à l'échelon du territoire le programme d'infrastructure de grosses réalisations, de combinats industriels financés par le F.I.D.E.S. et, en partie, par le budget général, reviendrait à la délibération des assemblées locales et des grands conseils. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, en résumé, quelques observations que j'ai voulu présenter touchant les grandes lignes du projet qui nous est soumis.

Je terminerai en disant quelques mots de la dénomination, de la composition de ces assemblées.

En ce qui concerne la dénomination, il faudra concevoir un cadre général ayant suffisamment de souplesse pour pouvoir s'adapter à la structure économique des différents territoires et des différentes fédérations. Conseils de cercle, conseils de village, conseils de circonscription, ce qui importe, c'est que démocratiquement les paysans, les représentants des intérêts économiques soient appelés, dans quelque cadre que ce soit, à gérer leurs propres affaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Notre collègue, M. Rogué, a mis tout à l'heure l'accent sur la part que devraient prendre les chefs coutumiers dans ces assemblées. Etant moi-même fils de chef, je ne passerai pas sans dire un mot concernant ce chapitre.

Bien entendu, les chefs forment les assises traditionnelles de la société africaine mais, comme vous le savez, cette société évolue et bien qu'ils soient les têtes de colonnes de la population autochtone, l'intérêt des chefs commande qu'ils s'adaptent à cette évolution, (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et au centre.*) qu'ils marchent de pair avec leurs habitants et c'est à cette condition, et à cette condition seulement, que les chefs seront l'expression véritable, après l'avoir été pour l'ancienne Afrique, de la nouvelle Afrique qui s'élabore.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Voilà le vrai problème!

M. le général Sicé. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Karim Bangoura. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le général Sicé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le général Sicé. La question que vous exposez est parfaitement pensée, clairement conçue. Vous touchez en ce moment à la question des chefs pour lesquels j'ai toujours eu le plus grand respect pendant les trente ans que j'ai passés en Afrique. Je vous demanderai de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces chefs sont désignés et appelés à prendre la tête des cantons, des tribus et des clans. C'est, à mon avis, très important. On a parlé de féodalité; je ne le pense pas. La société africaine a ses cadres, ses traditions, les chefs ont la responsabilité de veiller à l'évolution de cette société. Il est donc nécessaire de faire connaître les conditions dans lesquelles les chefs sont portés à la tête des cantons, des tribus et des clans.

M. Karim Bangoura. Je suis très heureux de la question que me pose notre collègue le général Sicé. Je serai d'autant plus à l'aise pour lui répondre que je suis moi-même fils de chef, et que je siège dans une assemblée territoriale qui, depuis qu'elle est instituée, il y a huit ans, doit presqu'à toutes ses sessions, s'occuper du problème de la désignation, de la nomination exactement, des chefs coutumiers.

Je parlerai donc, en ce qui concerne mon territoire, c'est-à-dire la Guinée française. Le système en vigueur à l'heure actuelle pour la nomination des chefs de canton est le suivant: un chef meurt, le commandant de cercle, le chef de circonscription se rend dans le canton. Il procède par scrutin secret à l'élection par les notables seulement de celui qui est appeler à remplacer le défunt, et sur proposition du chef de circonscription, le gouverneur nomme le chef de canton.

Donc, à la base, il y a consultation au scrutin secret. Comme je le disais tout à l'heure, l'intérêt des chefs et, en définitive, l'intérêt de la population, c'est de donner progressivement à cette consultation faite actuellement au scrutin secret un caractère progressivement démocratique...

M. Montrat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Karim Bangoura. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montrat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Montrat. Mon cher ami, vous avez parfaitement raison d'indiquer à M. le général Sicé que la désignation des chefs de canton a lieu au scrutin secret. A vrai dire, il n'y a pas de vote au scrutin secret, il y a désignation secrète et cela depuis deux ans seulement. Auparavant, on disait aux habitants: voici dix candidats, vous allez vous mettre derrière celui que vous préférez. Il y a deux ans, le Gouvernement actuel a trouvé un peu scandaleux ce procédé.

M. Theetten. Il n'y avait pas d'isoloirs.

M. Montrat. Il a donc conseillé de désigner les chefs non par un scrutin, ce qui nécessiterait un bulletin de vote, mais par une désignation, une consultation secrète. Chez nous, comme dans presque toute l'Afrique noire, l'administrateur accompagné d'un inspecteur s'installe dans une maison et appelle, l'un après l'autre, les notables qui disent leur choix. L'administrateur pointe.

M. Antonini. Il n'y a que les notables qui désignent le chef.

M. Karim Bangoura. Je suis en principe d'accord avec mon collègue M. Montrat, qui est en même temps membre de l'Assemblée territoriale de la Guinée et doyen des élus du territoire. Cependant, je maintiens le fait que les chefs sont élus au scrutin secret par les notables. On n'utiiise peut-être pas de bulletins, bien entendu, c'est un fait, mais il reste que néanmoins on procède à un scrutin, ce qui est à mon avis, une amélioration par rapport à l'ancien système qui permettait à un ancien gouverneur ou à un ancien administrateur de désigner, à la fin de sa carrière, son ancien boy ou son ancien cuisinier pour être chef de canton. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Montrat. Exactement.

M. Karim Bangoura. Notre collègue M. Rogué...

M. le président de la commission. ...en sait quelque chose!

M. Karim Bangoura. ...a posé le problème de la participation de ces chefs au sein des assemblées de circonscriptions. Il est indispensable de s'attarder sur ce point pour examiner dans quelle mesure s'effectuera cette participation. Si nous voulons que ces assemblées soient efficaces, il faudra qu'elles comportent un chiffre raisonnable de membres. Or, nous sommes obligés d'admettre qu'à l'heure actuelle, étant donné le caractère disparate des circonscriptions administratives en Afrique occidentale française, vous trouvez dans certains cercles un nombre considérable de chefs de canton, alors que dans d'autres vous en avez un nombre réduit.

M. Montrat. C'est exact.

M. Karim Bangoura. S'il était décrété dans un article unique que tous les chefs de canton à l'intérieur d'un cercle ou d'une subdivision feraient partie de l'assemblée de cercle, que se produirait-il ?

Je prends trois exemples dans le territoire que je représente. A Kissidougou, qui est un gros cercle de 120.000 habitants, il y a 35 chefs. Pensez-vous qu'ils feraient tous partie de l'assemblée de circonscription ? Par contre, une subdivision comme Mali, qui compte 120.000 habitants n'a que six chefs, la circonscription voisine de Tougué (65.000 habitants) est représentée par deux chefs de canton seulement.

Il est indispensable de se pencher sur le problème de la réforme de la structure administrative, de manière à ne pas faire entrer dans ces assemblées un nombre trop considérable de chefs de canton, dont la présence nous serait reprochée à juste titre, car les représentants des syndicats, des coopératives, des paysans seraient submergés; on aboutirait de ce fait à stériliser l'évolution politique dans le cadre démocratique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'en viens maintenant au problème des ressources mêmes des budgets de cercle. Par quoi seront-ils alimentés ? D'abord, par la taxe de cercle, puis essentiellement par une ristourne sur l'impôt qui revient au budget local. (*Très bien! très bien!*)

C'est là que je présente à l'Assemblée l'amendement demandant qu'*ipso facto* le conseiller territorial de la circonscription qui est l'émanation du suffrage universel, soit de droit membre de l'Assemblée de circonscription (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*), pour assurer la coordination entre l'assemblée de circonscription et l'assemblée locale, de même que les délégués des assemblées locales assurent la coordination avec les grands conseils. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'épuiserai pas ce point particulier sans mettre l'accent sur la nécessité d'éviter de faire de ces assemblées, plus tard, des boîtes à voter les taxes. Les assemblées locales se sont vu reprocher, depuis leur naissance, de voter régulièrement des taxes, le plus souvent, au mépris des contingences économiques des différents territoires et les futures assemblées de cercle ne devront pas retomber dans cette erreur.

Enfin, en ce qui concerne la superposition des budgets, il est indispensable que la création de ces assemblées ne soit pas un obstacle à l'adoption de mesures de démocratisation comme la création de communes mixtes ou de plein exercice. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements au centre et à gauche.*) A mon avis, l'existence, techniquement parlant du point de vue finance, de deux budgets à l'intérieur d'une même circonscription, est possible, même juridiquement. Il s'agit, pour cela, de déterminer, pour chaque budget, une aire administrative déterminée, le budget de la commune aurait son rayon fiscal sur l'étendue de la commune, et le budget du cercle sur l'étendue du cercle ou de la subdivision.

M. Montrat. En dehors des communes.

M. Karim Bangoura. En dehors des communes, comme vous l'ajoutez très justement.

Je résumerai donc cet exposé par les conclusions suivantes: il importe tout d'abord de définir les principes et les buts qui ont reçu l'accord unanime de notre Assemblée et qui ont été admis tant par la commission de politique générale que par la commission des affaires financières, car ces principes doivent nous guider dans la réalisation de notre projet et commandent en outre les solutions à adopter. Nous pouvons les réduire à: 1° déconcentration et décentralisation administratives; 2° développement de l'esprit civique dans les territoires d'outre-mer en faisant participer plus activement l'ensemble des populations rurales à la gestion de leur patrimoine et au développement social, culturel, économique des petites circonscriptions administratives dans le cadre desquelles elles vivent; 3° réalisation de ces projets sans fissurer le cadre social en voie d'évolution et notamment les chefferies.

C'est un lieu commun de rappeler combien il est facile de définir les principes et difficile de les appliquer. L'enfer est, dit-on, pavé de bonnes intentions et les chefs remplis de bons principes.

Il me paraît indispensable de brosser un rapide tableau de l'Afrique actuelle et je parlerai surtout de l'Afrique occidentale française. C'est un pays en pleine évolution, sociale et économique. Où la soumission aveugle à la tribu, au village, à ses chefs tend à se transformer en individualisme comme le montre la désertion des campagnes et l'existence dans les villes d'un prolétariat détribalisé et qui a perdu son équilibre humain, le cadre ancestral des chefferies, dont certains représentants n'ont pas su s'adapter ni évoluer avec leur administration, est fissuré et souvent attaqué. Cependant, tous les spécialistes de l'Afrique sont unanimes à affirmer que les chefferies devraient être modernisées, mais qu'elles ne devraient pas disparaître.

Je pense qu'il serait préférable de saisir cette occasion pour, comme l'ont présenté MM. Laurin et Cazelles, la suite de notre Assemblée, remettre à l'étude le problème des découpages territoriaux. Je vais vous parler, à titre d'exemple, de la Guinée, que je connais bien. Elle est actuellement partagée en 20 cercles et 6 subdivisions qui correspondent à des nécessités politiques et militaires justifiées il y a 50 ans; actuellement, les moyens de transport et l'évolution de l'économie ont rendu ce découpage caduc et même nuisible. La Guinée comprend quatre régions où les groupes ethniques et l'économie concordent. La Basse-côte, avec son riz, ses bananes, ses industries, musulmane et peuplée de Soussous très évolués; le Fouta-Djallon avec ses troupeaux, ses agrûmes, ses cultures maraîchères, peuplé de foullahs musulmans encore encadrés sous un vieux régime quasi féodal évoluant également; le Mandé avec son riz, ses troupeaux, son or, peuplé de Mandingues et Malinkés musulmans, pays de transition entre la Guinée forestière et le Soudan sur lequel il est ouvert; la forêt, enfin, avec ses races multiples, fétichiste encore peu évoluée et riche de son café, de son riz, de ses bois, de ses diamants et qui constitue une porte sur le Libéria.

Chacune de ces régions constitue de grandes entités ethniques et économiques et chacune d'elles gagnerait à être organisée en une entité administrative et éventuellement financière, dans l'intérieur de laquelle des progrès très sensibles pourraient être réalisés.

Elles ont, chacune, une économie propre; et c'est ainsi que nous avons été contraints, en raison de leur différence profonde, à fixer pour elles des institutions fiscales différentes, le Fouta-Djallon, pays pauvre, étant déchargé, la forêt étant soumise à des taux d'impôts plus élevés.

Instituer des budgets à l'échelon de la subdivision, du cercle et même de la région est une excellente chose. Toutefois, il faudrait également repenser le problème régional. Le cercle n'est plus, en effet, partout à la mesure des réalisations

actuelles, et la plupart des problèmes sociaux, humains et économiques le dépassent parfois, sauf pour certains cercles constituant des exceptions.

Il serait, je crois, aussi fructueux, parallèlement, d'envisager dans les territoires où c'est viable l'organisation parallèle de conseils régionaux.

Les problèmes des voies d'évacuation, de culture, de l'enseignement, de la mise en valeur dépassent tous l'échelle ordinaire d'une subdivision. Une route dans un cercle est presque toujours inutile si elle n'est complétée par une autre dans le cercle voisin. Le développement d'une culture ne peut être conduit utilement qu'à l'échelon d'une grande région, de même que celui de la conservation des forêts ou des sols, ou la régénération des palmeraies, par exemple.

Inspirées de ce qui s'est fait en France, ces grandes régions ethniques et économiques à créer pourraient être appelées circonscriptions régionales pour se distinguer de celles de l'A. E. F. Couvrant en général cinq à sept cercles, elles ne seraient pas nombreuses et ne nécessiteraient qu'un personnel chargé de la coordination des efforts en matière de transport, de développement économique, de l'habitat. Et là j'ouvre une parenthèse: il ne pourrait être question, en aucun cas, de créer des super-administrateurs dont le rôle serait de renforcer la bureaucratie. (*Très bien! très bien! applaudissements au centre et à gauche.*)

En France, il est bien difficile de toucher aux départements. Mais en Afrique ce nouveau découpage serait possible. Dans l'immédiat il est donc indispensable que soit envisagée la création de budgets de subdivisions et de budgets de cercles. Au surplus, si l'organisation des conseils de circonscriptions ne doit pas se confondre avec la promotion de nouvelles communes africaines — les premières visent à faire participer les populations rurales à l'administration et les secondes, la population urbaine — elle doit se compléter par la création de nouvelles communes.

Ces nouvelles communes devront répondre à des règles de gestion plus simples que celles de communes de plein exercice, afin qu'il soit possible de trouver les cadres nécessaires. Nous pourrions à ce sujet nous inspirer de communes rurales en plein développement au Cameroun. Concernant la composition des conseils, je n'ai plus à revenir sur les observations que j'ai tout à l'heure formulées.

Telles sont les différentes observations que j'avais à présenter, et je les terminerai par ceci: l'article 7, à mon avis, devrait être précisé. Que signifie l'interdiction de superposition de deux budgets ? La coexistence de deux budgets est-elle possible ? Oui, à mon avis.

Mais il faut le préciser, car si la création d'un budget de subdivision interdit ensuite celle d'un budget de cercle ou d'une commune, nous créerions une entrave regrettable; les régions les plus évoluées, les plus riches étant déjà pourvues de communes.

Il convient de penser que chaque budget comprendra une zone administrative d'application et que, dans cette limite, il ne pourra pas y avoir d'autre budget, encore que cela soit contredit par le budget local qui s'étend à tout le territoire, et par celui du gouvernement général. Je préférerais donc, en guise d'amendement, la formule suivante: chaque budget devra être unique sur toute l'étendue de la circonscription administrative à laquelle il correspond.

Ces observations étant formulées je souhaite de tout cœur que le projet de réforme soumis à l'Assemblée de l'Union française soit adopté de manière à apporter aux populations d'outre-mer qui vous ont fait confiance en entrant dans l'Union française, un bien-être économique, social et culturel. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montrat.

M. Montrat, Desdames, messieurs, mon compatriote et ami M. Karim Bangoura vient d'exprimer en des termes excellents ce que nous, élus de la Guinée, pensons du projet de loi qui vient de nous être soumis pour avis.

Je ne reviendrai pas sur les observations qu'il a présentées. Il a, en effet, exprimé la pensée de tous les Guinéens et peut-être aussi des peuples de l'Afrique noire, tout au moins de ceux de l'Afrique occidentale française.

Je voudrais que le projet qui nous est soumis, de même que les décrets et lois qui interviendront par la suite, ne rappellent pas ce que nous appelons le conseil des notables. Les décrets pris ne devront pas seulement désigner des membres qui ne seront que des « béni oui-oui », comme nous avons l'habitude de le voir, malheureusement.

On nous a dit que la France s'engageait à permettre aux territoires d'outre-mer de prendre part à l'administration directe de leur pays. Cela ne peut se faire que démocratiquement.

Or, nous avons appris, et je m'adresse à tous nos collègues, ce qu'est un conseil des notables. C'est une réunion d'individus désignés par le gouverneur sur la proposition d'administrateurs et qui, trois fois sur quatre, sont absolument illettrés. Parfois même, ils ne comprennent pas un seul mot de français.

L'administrateur parle d'un projet aux notables et leur indique ce qu'il désire faire. Il demande leur avis aux indigènes qui répondent par l'intermédiaire de l'interprète: « Nous ne comprenons rien, commandant, fais ce que tu veux; nous te suivrons ». Ce n'est pas là l'application des principes de la Constitution tels que nous les entendons. La République veut, je crois — car je ne suis pas juriste et je le regrette — que chacun soit appelé à exprimer librement sa conception, sa pensée sur le problème donné.

Or, si vous lisez bien le texte proposé, vous verrez que ce n'est, à mon sens, qu'une transposition de ce que nous appelons chez nous le conseil des notables. L'administrateur en reste encore maître puisqu'il désigne une partie des membres et que l'autre partie est élue à un suffrage très restreint. Cette élection à suffrage restreint, qui la fera encore ? Messieurs, croyez-moi, ce sera le chef de subdivision.

En définitive, nous nous trouverons devant un conseil de notables, et je vous demande de ne pas accepter ce texte.

Le conseil de cercle, c'est le commencement de la démocratisation en Afrique noire. Si vous créez un conseil de notables, vous décevrez la population d'Afrique noire et, je vous prie de croire que la déception sera très grande dans nos milieux. Je me permets d'insister de toute mon âme en tant que Français. Nous sommes sincèrement attachés à la France mais nous ne voulons pas que l'on nous impose des nominations. On nous a parlé tout à l'heure des chefs de canton. Les chefs sont très utiles et même indispensables. Le seront-ils dans cent ans ? Dieu seul le sait.

Il ne faudrait pas, comme vous a dit M. Karim Bangoura avec raison, que les chefs soient si peu nombreux. S'ils sont nombreux dans certaines circonscriptions, ils ne le sont pas partout, et il faudrait tout de même qu'à côté de ces chefs, avec ces chefs, et parfois contre ces chefs, se trouvent des hommes élus librement, qui leur diront: « Nous sommes vos administrés, nous entendons que le pays soit gouverné démocratiquement. »

Aucun chef, en Guinée française, comme vous l'a dit si justement Karim Bangoura, n'est contre la démocratie. Aucun des chefs faisant partie de l'Assemblée territoriale ne s'oppose à la démocratie. Tout le monde suit le conseil de notables, vieille formation qui date d'avant l'arrivée des Français. Ces conseils de notables étaient désignés par le chef régional. Il ne faut plus cela. Une assemblée de circonscription doit être élue librement au suffrage universel.

On pense qu'il faut prévoir les dîmes et les taxes coutumières. Si cette forme d'imposition existe dans certains territoires de l'Afrique noire, notamment au Sénégal, au Soudan, en Haute-Volta, au Niger, au Dahomey, en Côte-d'Ivoire, chez nous, il n'y a ni dîme, ni taxe coutumière. Tous nos chefs de canton sont cultivateurs ou éleveurs ou pêcheurs s'il le faut, ils ont tous un métier qui s'ajoute à leurs fonctions de chef de canton. Par conséquent cette forme-là ne nous convient pas.

Certains de nos collègues disent que le chef de district ou le commandant de cercle doit assister à l'assemblée territoriale.

Or, vous le savez comme moi, que le gouverneur se fait représenter ou assiste, d'après le décret de 1946, à l'Assemblée territoriale. Comment voulez-vous que le chef de circonscription, appelé à gérer le budget du cercle, soit membre d'une assemblée qui lui en impose les dépenses et les recettes ? C'est comme si, en France, le préfet assistait au conseil général en imposant sa volonté; cela n'existe pas. Pourquoi le vouloir chez nous ? Nous voulons une assemblée libérale à laquelle assistera l'administrateur qui pourra donner son avis, mais dont la voix ne sera pas prépondérante... (*Très bien! très bien!*).

Evidemment, les propositions que nous examinons sont tout à fait normales de la part d'un homme qui a commandé des territoires; il défend un certain point de vue, et c'est naturel; mais nous qui avons subi et subissons encore cette forme d'administration, nous n'entendons pas, je vous le dis en toute sincérité, que l'administration s'impose à une assemblée élue.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Montrat. Nous ne l'accepterons pas. J'en ai terminé. Mon ami Karim Bangoura a développé certainement mieux que moi les observations que je voulais présenter.

J'interviendrai tout à l'heure dans les amendements, mais pour le moment, je vous demande de maintenir la démocratisation des assemblées, de toutes les assemblées que vous créez ou que vous êtes appelés à créer. Vous avez promis et vous l'avez écrit dans la Constitution, à l'indigène de participer par la voie démocratique à l'administration directe de son territoire. N'imposez pas d'autres conditions que celles per-

mises par la démocratie, car vous décevriez la population, et ce serait vraiment regrettable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de subdivision et en Afrique équatoriale française des conseils consultatifs de district.

« Ces conseils seront composés de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique. Les centres urbains érigés en communes pourront y être représentés.

« Les arrêtés prévus à l'article 10 et portant institution de ces conseils détermineront les modalités de la représentation des collectivités et des intérêts locaux.

« Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local ».

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, un conseil de circonscription sera créé dans chacune des subdivisions administratives de l'Afrique occidentale française et dans chacun des districts administratifs de l'Afrique équatoriale française.

« Si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivision ou de district, le conseil de circonscription sera institué pour l'ensemble du cercle ou de la région.

« Art. 1er *bis*. — Le conseil de circonscription est composé de membres élus au suffrage universel.

« Dans les centres urbains érigés en communes et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les conseillers locaux sont élus par le conseil municipal constitué en collège électoral.

« Art. 1er *ter*. — Le conseil de circonscription est consulté par le chef de circonscription ou le chef du territoire sur toutes les questions d'ordre budgétaire fiscal, économique, administratif, social et culturel intéressant la circonscription.

« Le conseil de circonscription peut émettre des vœux sur les mêmes questions.

« Art. 2. — Supprimé.

« Art. 3. — Après avis de l'assemblée territoriale, le chef de territoire peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives définies à l'article 1er de la présente loi dont le développement économique permet d'assurer les ressources suffisantes à leur budget propre.

« En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale, le haut commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret, après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Art. 4. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription.

« Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du haut commissaire de la République, pris après avis du Grand Conseil et approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 5. — Le budget de circonscription pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de son économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

« Ne peuvent y figurer d'autres dépenses de personnel que celles indispensables à la réalisation desdits travaux, à l'entretien des ouvrages et au fonctionnement des installations qui en résultent, à la gestion du patrimoine et à l'exécution du budget.

« Art. 6. — Le budget est alimenté :

« Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

« Par les dons, legs, emprunts, avances et fonds de concours ;

« Par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale ;

« Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;

« Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée territoriale, à l'exclusion de toute subvention pour la couverture des dépenses ordinaires.

« Art. 7. — Supprimé.

« Art. 8. — Supprimé.

« Art. 9. — Le budget de circonscription est rendu exécutoire par arrêté du chef de territoire.

« Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes des circonscriptions administratives définies à l'article 1er de la présente loi sont déterminées par arrêté du haut commissaire de la République, puis après avis du Grand Conseil et approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 10. — Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris sur avis des Grands Conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de circonscription. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contreprojet. Si celle-ci est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contreprojet, les représentants du Haut-Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre le contre-projet.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je crois que nous pouvons nous féliciter de ce que le 5 mai dernier, la voix de la raison ait été entendue dans cet hémicycle. Nous avons été quelques-uns à demander le renvoi de la discussion à aujourd'hui et je pense que chacun de nous mesure ce qui aurait manqué à ce débat si la voix des élus d'outre-mer qui viennent d'intervenir n'avait pas été entendue.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Charles-Cros. J'aurai besoin — et je la sollicite tout de suite — de l'indulgence de l'Assemblée. Le règlement est formel : je ne dispose que de cinq minutes pour défendre le contreprojet du groupe socialiste, mais je pense que chacun comprendra qu'il m'est pratiquement impossible en ce laps de temps de défendre un texte aussi différent de celui qui nous est proposé. Toutefois, certains de nos collègues pourraient penser que mon rôle doit être fort réduit à cette tribune, car, en réalité, notre contreprojet vient d'être défendu, excellemment d'ailleurs, dans ses grandes lignes par M. Karim Bangoura qui a sur moi l'avantage d'être élu par un territoire d'outre-mer.

M. Habib-Deloncle. C'est une interprétation !

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, ai-je besoin de dire que l'initiative du groupe socialiste d'opposer un contreprojet aux conclusions de la commission de politique générale, alors que les commissaires socialistes avaient à l'origine souscrit à ces mêmes conclusions, ne saurait ni constituer un désaveu de ces derniers, ni être considérée comme un manque de courtoisie à l'égard du président de cette commission, notre honorable collègue M. Laurin qui, en la circonstance, assume aussi les fonctions de rapporteur et qui, en cette qualité — je me plais à le souligner — a très fidèlement, lors de notre première séance consacrée à la question des conseils de circonscription, il y a dix jours, interprété la pensée et exprimé l'opinion de la commission, du moins à la date où la question a été étudiée, c'est-à-dire le 24 novembre dernier, il y a près de six mois.

En vérité, à la lumière d'une nouvelle discussion entre nous et avec des collègues d'outre-mer, il nous est apparu qu'on pourrait trouver au problème posé d'autres solutions que celles auxquelles nous avions donné, trop vite sans doute, notre adhésion. A quoi, d'ailleurs, serviraient nos débats sinon à tenter de fléchir les positions adverses ?

Le devoir de chacun de nous, j'entends bien, est de rester fidèle aux principes qui guident son action publique. Mais il y a le domaine plus imprécis, plus mouvant, de l'application des principes, et là il nous arrive aux uns et aux autres, en

toute bonne foi, de chercher la voie la meilleure. Or, ce n'est pas toujours facile, vous le savez bien, car à ce moment-là certains éléments d'appréciation peuvent nous échapper. Nous sommes des hommes, nous ne sommes pas infaillibles, nous pouvons nous tromper. Alors, pourquoi ne pas le reconnaître franchement ? C'est ce que nous avons fait, et si notre erreur est excusable puisque humaine, notre mérite, je crois, est de ne pas persévérer dans l'erreur.

Ayant ainsi procédé à une auto-critique préalable et indispensable, je tiens à dire que le contreprojet que vous avez sous les yeux et dont le groupe socialiste vous invite à voter la prise en considération, ne vise pas à bouleverser de fond en comble le projet de loi qui nous est soumis. Il y a dans ce texte — je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je l'ai sévèrement critiqué l'autre semaine — d'excellentes choses, et nous ne demandons qu'à les conserver.

En premier lieu, le cadre. Notre contre-projet, vous l'avez remarqué, s'inscrit rigoureusement dans le cadre du projet dont nous respectons l'ordonnancement. Ensuite, nous maintenons plusieurs dispositions, et des dispositions essentielles du texte gouvernemental. Enfin, nous faisons nôtres certains amendements de la commission des affaires financières saisie pour avis.

Quelles sont donc les caractéristiques particulières du contre-projet socialiste ? D'abord, au lieu d'être facultative et laissée à l'appréciation des gouverneurs, la création des conseils de circonscription administrative serait obligatoire. C'est aussi, je le rappelle, l'avis de la commission des affaires financières. Les conseils de notables en effet, on l'a dit, existent déjà partout. Le moment est sans doute venu de substituer à ces conseils des assemblées d'un style plus démocratique et de réaliser de telles réformes, et nous pensons qu'il faut les réaliser partout, car nous ne voyons pas très bien sur quel critère sérieux on pourrait s'appuyer pour ne pas faire ici ce qu'on ferait ailleurs. Toutefois, il est possible que dans certains cas un délai soit encore nécessaire. Comme la commission des affaires financières, nous fixons ce délai à deux ans au maximum, à compter de la promulgation de la loi.

De plus — et en cela, je dois le dire, nous sommes en plein accord avec le Gouvernement et la commission de politique générale — autant nous pensons qu'il convient de créer partout des conseils de circonscription, autant il nous apparaît que la personnalité morale ne doit être attribuée qu'avec prudence et seulement lorsque l'assemblée territoriale aura acquis la conviction que le développement économique de telle ou telle circonscription permet à celle-ci d'assurer des ressources suffisantes à son budget propre.

Mais, cela dit, nous ne pensons pas qu'il soit convenable de revenir sur une semblable décision une fois qu'elle aura été prise. Notre collègue M. Rogué le rappelait tout à l'heure : « Donner et retenir ne vaut... ». C'est la règle d'or en matière politique outre-mer.

Ce dont il faut bien se rendre compte, mes chers collègues, c'est que dans les circonscriptions qui ne seront pas dotées de la personnalité morale, les conseils à créer ne différeront guère — je le reconnais — des conseils de notables actuels, si ce n'est tout de même quant au mode de recrutement de leurs membres.

Mais l'intérêt de la réforme — car elle présente, à plus ou moins longue échéance, un intérêt — réside dans le fait que dès que l'assemblée territoriale et le chef de territoire jugeront le moment venu, la personnalité morale pourra être attribuée à la circonscription, et, dès lors, le conseil disposera de pouvoirs délibératifs importants.

En d'autres termes, sans précipiter le mouvement, sans s'engager dans une voie périlleuse, notre contre-projet rendra plus souple la procédure d'accès au plein épanouissement des collectivités locales que constituent les circonscriptions administratives d'A. E. F. et d'A. O. F. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Nous pensons donc, avec M. le secrétaire d'Etat qui, dernièrement, à cette tribune, a fait une déclaration à ce sujet, qu'il n'est pas possible de décider que toutes les subdivisions et districts d'Afrique noire jouiront immédiatement de la personnalité morale.

A ce propos, notre collègue M. Odru nous a fait part des préoccupations du groupe communiste. « Sans être opposés au principe de tels organismes (des conseils de circonscription) nous ne pensons pas, a-t-il dit, qu'il faille les généraliser systématiquement dans toutes les circonscriptions administratives. Il y a sans doute, en Afrique noire, des régions où l'économie est très arriérée et où l'emprise de la vie coutumière est restée assez forte pour que de telles institutions n'y soient ni possibles ni souhaitables ».

Cette remarque est pleinement valable, et je m'y associe sans réserve, dans le cas d'attribution systématique immédiate et généralisée de la personnalité morale à toutes les circonscriptions administratives. Je pense, moi aussi, que ce n'est ni possible ni souhaitable, et que ce serait même dangereux. Aussi nous repoussons le principe de l'automaticité de l'attribution de la personnalité morale à ces circonscriptions. Je crois donc pouvoir dire que, sur ce point, nous sommes complètement d'accord avec nos collègues du groupe communiste.

En second lieu, notre contre-projet reprend l'idée — très intéressante selon nous — de la commission des affaires financières visant à créer les conseils au stade le plus bas où siège l'administration, c'est-à-dire la subdivision et le district, étant bien entendu que, si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivisions ou de districts, le conseil de circonscription sera institué pour l'ensemble du cercle ou de la région.

J'ai cru comprendre tout à l'heure que notre collègue M. Rogué était également d'accord sur cette formule, puisqu'il nous a parlé du dialogue nécessaire entre l'administration et les administrés à l'échelon de la subdivision.

C'est aussi, si je ne m'abuse, ce qui m'a semblé apparaître dans le discours fort éloquent et fort substantiel de notre collègue M. Karim Bangoura lorsqu'il a parlé des subdivisions et de la nécessité, que nous reconnaissons tous certainement dans cette Assemblée, de procéder à un nouveau découpage des circonscriptions administratives.

A nous aussi, je n'hésite pas à le dire, il nous paraîtrait sage d'envisager la création de communes rurales sur la base de la région traditionnelle, comme l'a suggéré la commission des affaires financières et, tout à l'heure, M. Karim Bangoura. Mais nous sommes en face de réalités, ne soyons ni trop exigeants ni trop absolus, ni trop précis et contentons-nous de franchir pour l'instant cette première étape : une assemblée à l'échelon de la subdivision ou du district.

Je n'insiste pas sur les raisons de notre choix, M. Cazelles et moi-même les avons longuement développées ici même il y a quelques jours. Vous remarquerez que nous proposons, pour ces assemblées, l'appellation de « conseils de circonscription » qui convient aussi bien à l'Afrique occidentale française qu'à l'Afrique équatoriale française, aux cercles qu'aux régions, aux subdivisions qu'aux districts. C'est l'expression déjà employée avec succès au Togo.

L'autre jour, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a bien voulu déclarer à cette tribune que le Gouvernement n'excluait pas la présence de membres élus dans les conseils de circonscription. J'ai cru entrevoir tout à l'heure, dans l'intervention de notre collègue M. Rogué, la même préoccupation.

Je prends donc acte avec satisfaction de ces déclarations, mais alors pourquoi ne pas l'inscrire franchement dans la loi ? C'est ce que nous vous proposons de faire mais, en hommes réalistes que nous sommes, nous ne contestons pas, cependant, l'opportunité qu'il peut y avoir à adopter ici le suffrage universel direct, là le suffrage universel à deux degrés. C'est l'interprétation qu'il faut donner à notre texte, et je veux à ce sujet souligner qu'au Togo, où les conseils de circonscription existent depuis quatre ans et où la commission a bien voulu reconnaître qu'ils fonctionnent dans des conditions satisfaisantes, c'est le système du suffrage universel à deux degrés qui est en vigueur.

Vous conviendrez donc avec moi que notre contre-projet tient compte des réalités et que nous avons pris toutes précautions nécessaires en laissant aux territoires le soin de décider lequel des deux systèmes est le mieux adapté à leurs conditions particulières ou même à celles de telle ou telle circonscription à l'intérieur d'un même territoire. Mais cela consenti, nous disons tout net que procéder autrement serait d'ores et déjà enlever à la réforme envisagée l'essentiel de son caractère démocratique.

J'ai dit l'autre semaine notre inquiétude à propos du dernier alinéa de l'article 7, inquiétude exprimée par d'autres orateurs ainsi que par la commission des affaires financières, par la voix de notre collègue, M. Cazelles. Le fait de décréter qu'il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription ou d'un budget municipal à l'intérieur d'une même circonscription ferait peser une menace grave sur l'avenir des municipalités en Afrique noire.

Je dois vous dire que cette question a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale le 8 juillet dernier, lors de la discussion en première lecture de la réforme municipale. A cette occasion, M. Charles Benoist disait que « la rédaction de cet article exclut d'avance l'existence de toute municipalité à l'intérieur des circonscriptions et aboutit à l'arrêt total de la création de communes de plein exercice et de toutes institutions démocratiques dans les territoires d'outre-mer ». Aussi, comme la commission des affaires financières, vous proposons-nous la suppression de l'article 7.

Autre observation : comment seront représentées les communes au sein du conseil de circonscription ? J'avoue qu'il y a plusieurs manières de le prévoir. Nous avons choisi celle qui a déjà fait ses preuves au Togo : dans les centres urbains érigés en communes, les membres du conseil de circonscription seront

élus par le conseil municipal constitué en collège électoral. Notre contre-projet précise aussi — c'est un détail, je vous le concède — par qui sera consulté le conseil de circonscription, l'administrateur ou le gouverneur, et il étend le domaine de la consultation aux questions d'ordre budgétaire et fiscal.

Pour le reste, les modifications que nous proposons sont de moindre importance. Ainsi, à l'article 4, nous préférerions qu'il fût dit que le conseil « assure la gestion » et non qu'il « participe à la gestion ». De même, à l'article 6, nous prévoyons une contribution éventuelle du budget du territoire en faveur du budget de circonscription, mais avec les réserves expresses des deux commissions: à l'exclusion de toute subvention pour la couverture des dépenses ordinaires.

Enfin, d'autres modifications sont de pure forme, en particulier aux articles 5, 9 et 10.

En résumé, notre contre-projet vise surtout à permettre un nouvel examen des conclusions de la commission de politique générale en vue d'une adaptation plus étroite du texte aux réalités d'outre-mer et à ce que nous croyons être, surtout après avoir entendu les élus des territoires, le vœu des populations. Le fait qu'une commission — la commission des affaires financières saisie pour avis — a cru devoir sortir de ses attributions purement techniques pour souligner l'importance exceptionnelle de la question posée et a suggéré des amendements tout à la fois d'ordre politique et d'ordre financier — en vérité, il est difficile, sinon impossible, de dissocier l'aspect politique du caractère proprement financier du problème — ce fait n'aura pas manqué, mesdames et messieurs, de retenir votre attention et vous incitera à peser soigneusement vos responsabilités.

Je vous demande de voter la prise en considération du contre-projet socialiste, vote qui ne vous engagera pas sur les détails du texte que nous discuterons librement, amplement, article par article, mais ce vote, ainsi que le disait M. le président de la commission de politique générale lors de la première séance consacrée à cette question, apportera à la commission une indication précieuse sur l'orientation que l'Assemblée entend donner au débat.

M. le secrétaire d'Etat nous conviait l'autre jour à nous garder du travers qui consisterait à vouloir tout régler dans le détail depuis Paris ou Versailles. Il avait grandement raison et vous n'aurez pas manqué de constater que notre contreprojet laisse aux territoires le champ d'action le plus large et le plus étendu. Toutefois, dès l'instant que nous faisons intervenir la loi dans un domaine nouveau — c'est le cas pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française — ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'elle se doit d'établir sans équivoque possible les principes de la réforme envisagée ?

Au surplus, on oublie peut-être un peu trop facilement en cette matière l'article 72 de la Constitution...

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Charles-Cros. ...lequel stipule que dans les territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et, je le souligne, l'organisation politique et administrative.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes au cœur de la question.

M. Charles-Cros. De quoi s'agit-il aujourd'hui sinon d'organisation politique et administrative ? C'est donc à la loi et à la loi seule qu'il appartient d'établir les fondements de cette organisation.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Charles-Cros. Je crois donc que non seulement nous ne nous écartons pas du bon chemin en demandant à la loi d'intervenir clairement sur quelques points essentiels, mais que nous ne faisons qu'appliquer la Constitution dans son esprit et dans sa lettre.

Je dois ajouter en terminant que l'adoption de notre contre-projet entraînerait très probablement un renvoi en commission; mais je crois pouvoir dire aussi qu'alors les choses iraient assez vite, les positions allant être prises maintenant très clairement; il n'y aurait donc pas de gros retard à craindre et notre avis pourrait parvenir à l'Assemblée nationale en temps utile. Aussi, quoi qu'il en soit — et vous serez, je l'espère, de cet avis — plutôt que d'engager un débat important dans l'équivoque et la confusion, il serait préférable que l'Assemblée voulût bien s'accorder quelques jours de réflexion et d'étude pour se prononcer d'une manière définitive, en pleine clarté. Tel est le but du contre-projet qu'une fois encore je vous demande très instamment de prendre en considération. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Laurin, *président et rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de la discussion générale sur cette importante question. Il est, je crois, du devoir du président de la commission de politique générale de rappeler dans quel état d'esprit et pour quelles raisons nous sommes arrivés au point qui m'impose de laisser l'Assemblée maîtresse de sa décision.

Vous savez qu'il a été demandé à plusieurs reprises à la commission de ne pas faire inscrire à l'ordre du jour ces projets, étant donné l'absence de certains de nos collègues élus des territoires. Chaque fois, la commission a accepté de remettre à une date ultérieure cette inscription à l'ordre du jour.

Je rappelle qu'en tant que président de la commission, j'ai pris l'initiative d'écrire à chacun des membres élus par les territoires à cette Assemblée...

M. Montrat. C'est exact.

M. le président de la commission. ...et qu'un petit nombre d'entre eux a cru bon de répondre.

Enfin, ayant fait part de cet état d'âme à l'Assemblée, celle-ci a pensé, il y a quinze jours, qu'il fallait définitivement fixer un terme à ces débats, et a proposé d'inscrire pour ce jour les projets dont nous discutons. J'ajoute que non seulement j'ai pris la peine d'écrire à chacun des membres intéressés par ces problèmes, mais qu'encore nous avons demandé à M. le président de l'Assemblée d'envoyer un télégramme officiel, ce qui nous a donné aujourd'hui la joie d'entendre des opinions qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pu — ou n'avaient pas voulu — se faire connaître, ce dont nous nous réjouissons.

La discussion générale est à présent close. Elle nous a apporté un certain nombre d'indications, mais rien qui soit déterminant; elle n'a pas donné aux deux commissions saisies, en dehors des quelques propos tenus ce jour, car nous connaissons bien les autres, de lumières définitives; nous sommes maintenant dans la position suivante: ou bien le contre-projet qui vous est soumis par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste sera pris en considération, auquel cas bien entendu nous demanderons le renvoi en commission et la nomination d'un nouveau rapporteur dont la position se rapprochera de l'opinion émise par l'Assemblée, ou bien, le contre-projet ne sera pas pris en considération et dans ce cas il sera malgré tout nécessaire, étant donné, d'une part, l'abondance des amendements, extrêmement précis de la commission des affaires financières, et d'autre part, le désir du groupe socialiste de reprendre, sous forme de nouveaux amendements, certains éléments de son contre-projet, il sera nécessaire, dis-je, que l'ensemble de ce paquet d'amendements soit renvoyé en commission; ainsi l'Assemblée serait saisie d'un nouveau rapport dont la commission jugerait si je dois ou non rester le rapporteur. Cette procédure me paraît la seule possible si nous voulons que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause et dans les plus brefs délais.

Je tiens donc à rassurer nos collègues qui ont peur de voir un projet aussi important que celui-là s'engager dans la nuit des amendements et je leur dis que nous sommes décidés, pour notre part, à la commission, et quoi qu'il arrive, à faciliter au maximum la décision de l'Assemblée. Ou bien, le contre-projet sera pris en considération, et dans ce cas, notre avis aura besoin de mise en forme tout à fait nouvelle, ou bien le contre-projet ne sera pas pris en considération et notre texte actuel aura besoin de retouches sérieuses pour tenir compte de la masse des amendements de la commission des affaires financières et du groupe socialiste. La commission n'est pas en mesure de donner des indications à l'Assemblée; elle n'a pas délibéré du contre-projet que M. Charles-Cros vous demande de prendre en considération, et ce faisant elle a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se déjuger, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter ayant été établi au nom de l'unanimité des membres présents en commission. Nous n'avons connu qu'ultérieurement un certain nombre de considérations dont nous ont fait part la commission des affaires financières et un certain nombre de personnalités extérieures à la commission. Nous n'avons cependant pas pu revenir sur un rapport déposé. Dans ces conditions, l'avis qui va être émis par l'Assemblée et pour lequel, sans doute, un scrutin public sera demandé, va permettre de fixer la direction que l'Assemblée entend donner aux discussions qui, de toute façon, vont à nouveau avoir lieu en commission.

Voilà les seules indications que j'avais à donner à l'Assemblée. Je voudrais encore remercier nos collègues de leurs interventions en séance publique; un certain nombre de très bonnes choses ont été dites et je fais ici allusion à ce qui a été sans doute unanimement apprécié dans les propos tenus par mon éminent collègue M. Karim Bangoura. La commission ne partage pas, bien entendu, certaines considérations émises, et notamment l'appréciation donnée par notre collègue M. Rogue sur le rôle, les nominations et le comportement des chefs; toutefois, nous aurons l'occasion, dans la suite de nos débats, d'en discuter, et je n'ai pas besoin d'ajouter que la commission

ouvre largement ses portes à tous ceux qui voudront bien nous faire profiter de leur expérience; nous apprécierons tout particulièrement la présence d'un ancien gouverneur qui a double qualité pour nous soumettre des propositions: celle d'ancien représentant de l'administration et celle de conseiller de l'Union française, nous accueillerons tous nos collègues qui voudront bien nous apporter leurs lumières.

Il faut que ce très grave projet, pour lequel volontairement — qu'il soit bien entendu que c'est « volontairement » — l'Assemblée a voulu attendre que tous les avis fussent donnés que toutes les opinions fussent émises, de façon que vraiment notre avis ait quelque poids non seulement auprès du Parlement, mais encore du ministère de la France d'outre-mer, prenne enfin corps, et la commission fera le nécessaire pour que, si les travaux de l'Assemblée le permettent, nous puissions, avant les vacances, lui apporter nos conclusions.

La commission n'a pas de conseil à vous donner ni de pression à exercer; elle vous demande simplement d'exprimer tout ce que vous pensez pour nous aider dans nos délibérations terminales qui tiendront compte de thèses défendues à la tribune par tous les orateurs élus des territoires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la prise en considération du contre-projet ?...

Je vais mettre aux voix la prise en considération du contre-projet.

M. Héline. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, l'importance du projet qui nous est soumis doit inviter cette Assemblée à ne pas commettre l'imprudence d'une décision hâtive. J'ai personnellement entendu avec beaucoup d'intérêt les trois documents principaux que constituent le rapport de la commission de politique générale, celui de la commission des affaires financières et le contre-projet de M. Charles-Cros. J'ai entendu avec non moins d'intérêt les très substantielles interventions qui se sont développées aujourd'hui à la tribune; je suis l'un de ceux qui ont demandé, en effet, l'audition de nos collègues des territoires d'outre-mer sur cette très importante question. Il m'apparaît donc, mesdames et messieurs, qu'il ne doit y avoir, de notre part, à priori, aucune exclusive ni aucune adhésion à l'un ou l'autre des aspects de la question dès à présent; la seule solution me paraissant raisonnable consisterait à dire que cet ensemble de documents, auxquels je faisais allusion tout à l'heure, et les éléments résultant des interventions et des nombreuses modifications que constituent les amendements, doivent être renvoyés sans autre délai à la commission saisie au fond, qui reviendra devant nous, tenant compte de tout cela, avec un texte précis et, sans doute, définitif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, des débats qui se déroulent en ce moment devant l'Assemblée, se dégage l'opinion que, d'une manière ou d'une autre, la position de la commission de politique générale n'est pas fixée *ne varietur*. C'est là une première conclusion; il semble qu'à un moment ou à un autre la commission de politique générale se réunira à nouveau, soit pour examiner le contre-projet pris en considération, soit pour examiner les amendements et la manière de les incorporer dans le texte de l'avis.

Mais je crains que nous brûlions une étape; j'ai été extrêmement frappé par l'exposé que nous a fait à l'instant notre collègue, et mon ami, M. René Laurin. Il nous a dit que la commission de politique générale n'avait pas délibéré sur le contre-projet socialiste. Or, à mon sens, s'agissant d'un texte d'une telle importance, l'Assemblée ne devrait se décider pour ou contre lui qu'en étant préalablement informée de l'avis de la commission. Ensuite seulement, compte tenu du vote émis par l'Assemblée, la commission pourrait entreprendre le travail évoqué tout à l'heure. C'est pourquoi, me tournant à la fois vers mon ami, M. Laurin, président de la commission, et vers M. Héline, je leur demande s'ils ne seraient pas d'accord pour scinder en deux la proposition que ce dernier vient de faire en acceptant un renvoi immédiat devant la commission de politique générale, qui pourrait nous rapporter très rapidement, disons vers dix-huit heures, son avis sur le contre-projet. Ce serait de bonne procédure parlementaire. Ensuite, nous voterions sur la prise en considération du contre-projet, après avis de la commission. Si le contre-projet n'est pas pris en considération, la commission fera ce que bon lui semblera en ce qui concerne les amendements. Si, au contraire, le contre-projet est pris en considération, la commission désignera, conformément à ce que vient de dire M. Laurin, un nouveau rapporteur qui entreprendra un nouveau travail. Mais il serait préférable — selon la méthode classique — de ne pas prendre en considération le contre-projet sans connaître, à son sujet, l'avis de la commission. C'est pourquoi je préférerais voir celle-ci tenir maintenant une brève réunion qui lui permettrait de nous éclairer sur son point de vue à l'égard du contre-projet de M. Charles-Cros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission pourrait, en effet, se réunir très rapidement, durant un quart d'heure, mais il faudrait que la séance publique reprît à dix-huit heures.

M. Habib-Deloncle. Exactement!

M. le président de la commission. Le vote sur la prise en considération du contre-projet devrait intervenir ce soir. Je demande donc à tous les groupes ici représentés de bien vouloir déléguer un de leurs membres à la commission de politique générale, qui se réunira immédiatement pour se prononcer sur la prise en considération du contre-projet; nous donnerons le compte rendu de nos délibérations à l'Assemblée pour lui permettre de se prononcer à son tour.

M. Galimand. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Galimand.

M. Galimand. Nous sommes saisis, d'une part, d'une proposition de notre collègue M. Habib-Deloncle, tendant à renvoyer en commission, pour un examen officieux, au cours d'une réunion immédiate, les amendements et le contre-projet dont nous avons eu connaissance aujourd'hui....

M. Habib-Deloncle. Il s'agit d'un examen tout à fait officiel!

M. Galimand. Je vous demande pardon: vous suggérez une réunion immédiate au cours de laquelle seraient examinés et les amendements et le contre-projet.

M. Charles-Cros. Mais non! Il ne s'agit que d'examiner le contre-projet!

M. Galimand. D'autre part, le président de la commission — car ce n'est plus en tant que rapporteur qu'il s'engageait en l'occurrence — demande que la commission se réunisse immédiatement pour examiner non moins officieusement les divers projets et « paquets » d'amendements dont nous sommes saisis. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

Il faudrait tout de même que le président de la commission prît une position catégorique ès qualités sur ce qu'il pense de l'opportunité du renvoi en commission.

M. Georges Oudard. Mais il l'accepte!

M. Galimand. S'il l'accepte, ce renvoi est de droit. Mais en fait, il accepte que la commission se réunisse pour voir s'il y a lieu de prendre en considération le contre-projet. Or, il convient, réglementairement, pour le président de la commission, de décider s'il estime que sa commission doit être de nouveau officiellement saisie. Il faut donc désormais que le président de la commission, se substituant au rapporteur qu'il est également, se compromette en la matière et demande le renvoi en commission qui, alors, sera de droit, sans équivoque.

M. le président. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais le président de la commission demande simplement à consulter sa commission; dans ce cas le renvoi est de droit.

M. le président de la commission. Je m'excuse auprès de mon ami M. Galimand: ou bien je me suis très mal expliqué, ou bien il n'a pas compris ce que je voulais dire. Je vais donc maintenant sur sa demande, me compromettre pour lui tout seul! (*Sourires.*)

J'ai dit tout à l'heure que, quelle que soit l'issue du vote sur la prise en considération du contre-projet, il serait indispensable que la commission se réunît à nouveau, soit pour décider dans le cas d'un vote favorable, d'une attitude nouvelle avec l'indication que nous aura donnée l'Assemblée, soit, au contraire, pour examiner le paquet d'amendements dont il a été parlé. C'est là une demande absolument officielle où je me compromets d'autant plus facilement que c'est une nécessité absolue.

A la suite de la discussion qui s'est engagée, et au cours de laquelle j'ai demandé le vote immédiat sur la prise en considération du contre-projet — indication indispensable pour la commission — il nous a été demandé l'avis de la commission sur ce contre-projet lui-même, et non plus sur les amendements ni sur le fond du problème. J'ai eu le devoir de répondre que la commission n'avait pas été consultée, mais qu'à mon avis, ce qui était important, c'était le vote sur la prise en considération.

Néanmoins, il est possible de réunir la commission pour demander à ses membres leur avis sur la prise en considération du contre-projet.

Je n'ai rien dit d'autre, et cela me paraît absolument clair. Il ne s'agit pas de statuer, dans le quart d'heure qui vient, sur les amendements ni sur le fond du problème.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre cette discussion pour permettre à la commission de prendre position sur la prise en considération du contre-projet.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Conformément à l'article 53 de notre règlement, je demande le renvoi du contre-projet, et de lui seul, à la commission de politique générale pour que celle-ci donne à l'Assemblée son opinion. Conformément à l'article 53, alinéa 2 du règlement, je demande à l'Assemblée de fixer à 18 heures la reprise de la discussion.

Je pense que la proposition est extrêmement claire. Je serais heureux que la commission l'acceptât. Si elle l'accepte, le renvoi est de droit.

M. le président de la commission. Non seulement la commission l'accepte, mais elle l'a elle-même suggéré.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande à l'Assemblée, si la suspension du débat est décidée, qu'elle accepte de continuer à siéger pour examiner les problèmes portés à l'ordre du jour, en particulier celui sur les chambres d'agriculture, rapporté par M. Guiter, dont la discussion sera certainement assez brève.

M. Jean Guiter. Je suis entièrement d'accord.

M. Alduy. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure. Cette question intéresse un grand nombre de nos collègues et nous ne pouvons pas rester indifférents face à un problème aussi important.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Votre commission de politique générale vient de se réunir et a procédé à un large échange de vues concernant le problème qui est en discussion devant notre Assemblée.

Elle désire étudier dans le détail le contre-projet et elle a, d'autre part, retenu l'abondance des amendements et le point de vue général a été qu'il serait fâcheux qu'à l'occasion d'un vote sur un contre-projet qui n'a peut-être pas été suffisamment étudié jusqu'à ce jour des divisions se produisent, non seulement entre les deux commissions, mais encore entre certains membres des groupes de l'Assemblée.

Dans ces conditions, elle m'a chargé de vous demander en son nom le renvoi, sans qu'un vote indicatif ait été émis aujourd'hui, et l'inscription à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances — fixée en conférence des présidents — de la suite de cette discussion, avec un rapport supplémentaire sur ces différentes questions.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

Il est ordonné.

— 3 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER. — APPLICATION DE LA LEGISLATION METROPOLITAINE SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture (nos 83 et 119, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Guiter, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 83, présentée par nos excellents collègues, MM. Bernier, Duval, Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invite le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

Il semble en effet, à première vue, qu'il n'y ait aucun inconvénient à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion une législation qui, en matière de chambres d'agriculture, a, dans la métropole, depuis longtemps fait ses preuves. J'ajoute que je me suis livré à ce sujet à une enquête strictement impartiale et je n'ai pas besoin de vous le dire, dégagée de tout esprit partisan. A la suite de cette enquête, l'opportunité d'instituer dans ces départements des chambres d'agriculture analogues à celles de la métropole a déjà fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'agriculture.

J'ai appris ainsi que, dès 1949 et de nouveau en 1953, de très hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture avaient été envoyés en mission aux Antilles et en Guyane. En outre ont eu lieu plusieurs prises de contact entre le ministère de l'agriculture, le ministère des finances, le ministère de l'intérieur, les préfets ou directeurs des services agricoles des départements d'outre-mer, et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. Toutefois, il est de mon devoir d'en rendre compte à l'assemblée, les renseignements recueillis à ce jour par toutes les administrations intéressées inclinent à penser que la modification trop rapide de l'actuel état de choses pourrait présenter de sérieux inconvénients et que les contingences locales rendent malaisée la réforme envisagée, en raison notamment des difficultés majeures que paraît devoir rencontrer toute détermination du corps électoral.

Toutefois, et il est de stricte justice de le reconnaître, le problème sera peut-être moins difficile à résoudre à la Réunion, dont la chambre d'agriculture actuelle a été reconnue comme établissement public.

Le point très important paraît donc être l'existence ou la non existence d'organisations professionnelles agricoles représentatives, dans chacun des quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, mes chers collègues, que dans la France métropolitaine, ce sont des organisations professionnelles agricoles qui sont le support essentiel des chambres d'agriculture. Il paraît donc souhaitable, avant de prendre une décision définitive en la matière, de réunir des renseignements circonstanciés sur les organisations professionnelles agricoles qui peuvent actuellement exister dans chacun de ces départements, sur leurs attributions, le rôle qu'elles peuvent jouer effectivement, sur les conditions dans lesquelles elles sont financées, l'effectif et la qualité de leurs participants. J'insiste sur ce point car si des organisations vraiment représentatives fonctionnent, elles pourraient jouer auprès de l'administration le rôle consultatif des chambres d'agriculture. S'il n'en existe pas, il semblerait utile de créer de pareils organismes consultatifs pour les questions agricoles, peut-être sous le titre de chambres d'agriculture. Suivant le cas, car la solution a été également proposée, il pourrait sembler opportun de rechercher la création de chambres économiques d'agriculture, de commerce et d'industrie. Les deux questions les plus difficiles à résoudre, il faut l'avouer franchement, sont d'une part, la question du corps électoral, et d'autre part celle du financement.

Pour la première, la difficulté viendra certainement de la discrimination indispensable à faire entre agriculteurs, commerçants, industriels dont les activités dans les départements d'outre-mer paraissent souvent quelque peu confondues.

Quant au financement, qui préoccupe tout particulièrement les intéressés, et à juste titre, il pose un problème très délicat qui ne saurait être résolu sans le concours de l'administration des finances. Je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler que dans la métropole, les chambres d'agriculture sont financées par des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties (article 1607 modifié du code général des impôts). Or, on peut se demander si cette législation est actuellement applicable aux départements d'outre-mer, tant du point de vue juridique que sous l'angle des difficultés particulières que peut provoquer l'absence de cadastre outre-mer.

En résumé, le principe de l'application dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture ne saurait être valablement contesté. Sur ce point je suis entièrement d'accord avec la proposition du groupe socialiste. Toutefois, avant de résoudre le problème juridique que pose l'application éventuelle, à ces départements, de la loi du 3 janvier 1924 modifiée, il paraît absolument nécessaire que les administrations départementales compétentes apportent, tant aux administrations centrales qu'aux Assemblées parlementaires, des renseignements plus précis et des éléments plus constructifs sans lesquels il n'est pas possible à ces dernières d'apprécier exactement l'opportunité de procéder immédiatement à la réforme envisagée.

Les enquêtes faites, et les correspondances échangées jusqu'à présent, n'ont malheureusement pas encore permis d'aboutir dans le sens souhaité par les intéressés.

C'est pourquoi votre rapporteur, d'accord sur ce point avec la commission unanime, vous suggère d'accueillir favorablement le principe de la proposition déposée par nos collègues MM. Bernier, Duval, Cazelles, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, mais d'en modifier légèrement les termes en invitant le Gouvernement à réunir d'urgence tous éléments nouveaux d'information susceptibles de contribuer à la solution du problème.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture vous demande, en définitive, d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réunir d'urgence tous les éléments d'information nécessaires en vue d'appliquer, dès que possible, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gorse un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 62, année 1955) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 24 mai, à 15 heures 30;

Jeudi 26 mai, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 24 mai, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel de Madagascar* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (n°s 27 et 116, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N° 342, année 1953, et n° 110, année 1955; M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955; avis de la commission des affaires économiques; M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (N° 92 et n° 118, année 1955; M. Reyt, rapporteur.)

Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat Lybien qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan. (N° 385, année 1954, et n° 111, année 1955; M. Gorse, rapporteur. — N° 120, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française; M. Schneider, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1956. (N° 62, année 1955; M. Gorse, rapporteur, et n° 125, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée de renvoyer à sa prochaine séance la suite des affaires restant à l'ordre du jour, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 24 mai, à quinze heures trente:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 27 et 116, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (N°s 405, année 1954 et 122, année 1955; M. Alduy, rapporteur. — N° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Reyt, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N°s 342, année 1953 et 110, année 1955; M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (N°s 92 et 118, année 1955; M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 17 mai 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 17 mai 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 24 mai 1955, à quinze heures trente;
Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 24 mai 1955, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 27, année 1955) sur le projet de décret rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce;

b) Discussion de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey;

c) Discussion de la proposition (n° 92, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

Jeudi 26 mai 1955, à quinze heures:

a) Discussion de la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan;

b) Discussion de la proposition (n° 62, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba en 1956.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 17 MAI 1955.

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Rond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

No 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

No 461 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 17 mai 1955.

1re séance: page **497**. — 2e séance: page **516**.

● Année 1955. — N° 25. Le numéro : 15 francs. Mercredi 25 Mai 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

Séance du Mardi 24 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal : MM. Antonini, Guiter. — Adoption (p. 530).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 530).

3. — Dépôt de rapports (p. 530).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 530).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 27 et 116, année 1955) (p. 531).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 11.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation (nos 405, année 1954, 122 et 123, année 1955; avis de la commission des affaires économiques) (p. 532).

M. Alduy, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Loste, rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

Discussion générale : M. Guiter, vice-président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Guiter : MM. Guiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de la proposition et de son nouveau titre.

7. — Discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (nos 342, année 1953, 110 et 124, année 1955; avis de la commission des affaires économiques) (p. 541).

M. Deroux, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Audu, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale : MM. Hazoumé, Dusseaulx, président de la commission saisie pour avis.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à la prochaine séance.

8. — Modification à la composition d'une commission (p. 549).

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française; Dardelle, vice-président de la commission des relations extérieures (p. 549).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,

vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 17 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Si vous me le permettez, monsieur le président, ferai une observation sur le procès-verbal de la première séance. Mon absence de Paris m'avait empêché d'assister à cette séance et, surtout, de défendre deux amendements que j'avais fait parvenir au service intéressé, et c'est au sujet de ces deux amendements que je voudrais faire mes observations. A la lecture du procès-verbal, je me suis, en effet, aperçu qu'on avait présenté le deuxième amendement dans cette rédaction: « Les transferts devront se faire dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique dans les territoires métropolitains et d'autre part de l'Union française pour servir au renforcement de celle-ci ». Je comprends très bien, dans ces conditions, la remarque de notre collègue M. Habib-Deloncle demandant la signification exacte de ce membre de phrase; je précise qu'il y a eu simplement une erreur dans la lecture de mon amendement, ma mauvaise écriture en étant la seule responsable. J'avais écrit en effet: « les territoires métropolitains et d'outre-mer de l'Union française », les mots « d'outre-mer » devant remplacer évidemment les mots « d'autre part ». Cette rédaction rend à la phrase toute sa clarté et toute sa signification conforme à l'interprétation que nous donnons tous ici à l'Union française.

Par ailleurs, l'Assemblée a supprimé le mot « renforcer », dans une phrase relative à la cohésion de l'Union française. Je précise que nous sommes tous d'accord pour reconnaître une certaine cohésion à l'Union française, sans cela il n'y aurait pas d'Union française; mais nous pouvons proclamer notre désir de renforcer cette cohésion qui, encore faible, existe malgré tout.

Ce sont là les explications que j'aurais données si j'avais pu défendre mes amendements en séance. Je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu les adopter, et j'adresse des remerciements tout particuliers à M. le vice-président et à M. le rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je m'excuse à mon tour de revenir sur le procès-verbal de notre deuxième séance du 17 mai; il ne s'agit pas du débat auquel M. Antonini vient de faire allusion, mais de notre dernière discussion sur l'extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

Au cours de ces délibérations, en tant que rapporteur de la commission de l'agriculture, j'avais dit ceci (*Journal officiel*, p. 526, 2e colonne): « Il me semble en effet, à première vue, qu'il n'y ait aucun inconvénient à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion une législation qui, en matière de chambres d'agriculture, a, dans la métropole, depuis longtemps, fait ses preuves. J'ajoute que je me suis livré à ce sujet, à une enquête strictement impartiale, et je n'ai pas besoin de vous le dire, dégagee de tout esprit partisan. A la suite de cette enquête — me fait dire une erreur d'impression — l'opportunité d'instituer dans ces départements des chambres d'agriculture analogues à celles de la métropole a déjà fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'agriculture ». Cela n'a, à proprement parler, aucun sens; qui plus est, si la phrase voulait dire quelque chose, cela dénoterait de ma part beaucoup de prétention. Car ce n'est évidemment pas mon enquête, faite en mars et avril 1955, qui a pu déclencher la mission confiée à de très hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture dès 1949 et à nouveau en 1953.

En conséquence, il conviendrait de rétablir ce passage comme suit: « J'ajoute que je me suis livré à ce sujet à une enquête strictement impartiale et, je n'ai pas besoin de vous le dire, dégagée de tout esprit partisan. A la suite de cette enquête, il m'est apparu » — ce sont les trois mots qui manquent dans la rédaction incriminée — « que l'opportunité d'instituer dans ces départements des chambres d'agriculture analogues à celles de la métropole avait déjà fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'agriculture. »

Voilà simplement ce que je voulais préciser; je ne voudrais pas, en effet, que l'on pût croire que j'ai eu la prétention de déclencher, à moi tout seul, les enquêtes du ministère de l'agriculture.

M. le président. Acte est donné de ces observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition (n° 296, année 1953) de MM. Omer Sarrault, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Dardelie un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis (n° 381, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Cazelles pour remplacer M. Soppo Priso à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

MADAGASCAR ET COMORES; REGISTRE DU COMMERCE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 27 et 116, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, un règlement d'administration publique en date du 29 septembre 1928 a déterminé, pour les territoires de Madagascar et des Comores, les conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce. Ce décret précisait notamment qu'il serait tenu « pour le ressort soit de chaque tribunal de commerce, soit du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue tenant lieu de tribunal de commerce, un registre du commerce. » Dans ce registre, toutes les entreprises et les sociétés commerciales ayant à Madagascar et dépendances soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence doivent être immatriculées; de nombreuses mentions relatives aux commerçants et aux sociétés doivent, en outre, y figurer.

Une loi du 9 avril 1949 a institué dans la métropole un « Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers » sur lequel doit être publiée, par extrait, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation à effectuer au registre du commerce ou au registre des métiers. Or, ce bulletin officiel n'a pas d'équivalent dans les territoires de Madagascar et des Comores; il en résulte que pour avoir des renseignements sur les commerçants, individus ou sociétés, il faut actuellement se transporter, soit au siège des juridictions susmentionnées pour consulter le registre *ad hoc*, soit à Tananarive où existe, au greffe de la cour d'appel, un registre central du commerce. C'est là une publicité insuffisante, tant pour les particuliers que pour l'administration.

Pour améliorer cette situation, le projet de décret soumis à notre examen prévoit la publication, dans le *Journal officiel de Madagascar*, des principaux faits intéressant la vie des entreprises du territoire; il apportera ainsi une diffusion plus commode des indications essentielles consignées dans les registres du commerce et, par le simple dépouillement du *Journal officiel*, les tiers seront informés notamment de toutes les créations et extensions d'établissements commerciaux. L'article 1er fait obligation de la publication, au *Journal officiel* du territoire, de toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit être effectuée au registre du commerce. Les articles suivants précisent les mentions devant accompagner les déclarations d'immatriculation ou de radiation. Ces déclarations sont différentes suivant qu'il s'agit de création d'un établissement commercial par un individu ou par une société (art. 2), d'une vente, d'une cession, d'un apport en société, d'une attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce (art. 3), d'une mutation après donation, legs ou succession (art. 4), d'une mise en gérance (art. 5). L'article 6 prévoit toute immatriculation pour autre cause que la création ou le changement d'exploitant. Dans l'article 7 est réglementée la publication des radiations et dans l'article 8 l'inscription des modifications, spécialement des jugements de faillite et de liquidation judiciaire. Enfin, les articles 9, 10 et 11 contiennent des dispositions d'application.

Il est incontestable que le projet de décret dont il s'agit constitue, en la matière, une amélioration à la législation applicable dans les territoires de Madagascar et des Comores. Aussi votre commission de la législation vous propose-t-elle de donner un avis favorable au texte présenté par le ministre de la France d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans les territoires de Madagascar et des Comores, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 29 septembre 1928 modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

« 3° L'objet du commerce;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger:

« 6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

« *a)* La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

« *b)* Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

« *c)* Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

« *d)* Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce, doit contenir les indications suivantes:

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dont lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance, comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

« Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers seront fixés par arrêté des chefs des territoires intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*Le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER

Création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes. Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation (nos 405, année 1954, 122 et 123, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alduy, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est aujourd'hui présenté n'est que l'épilogue et la synthèse de recherches et de travaux poursuivis pendant dix-huit mois. C'est au cours du deuxième semestre de 1953 qu'une commission spéciale a été créée sous la direction de notre ami et collègue M. Guiter au sein de la commission de l'agriculture. Ce groupe de travail, au sein duquel l'action menée par notre collègue et ami M. Guiter fut particulièrement remarquable devait demander aux commissions de l'agriculture, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes.

C'est en tenant compte de ces propositions que le Gouvernement a pris la décision de créer récemment le comité interprofessionnel auquel il est fait allusion dans le rapport que vous avez sous les yeux, mais seuls les représentants de l'Algérie en font partie, c'est dire que la notion de marché commun à l'Union française avait une fois de plus échappé aux pouvoirs publics; d'où la nécessité de reprendre dans cette Assemblée l'ensemble des travaux déjà effectués.

Je suis ainsi amené à vous exposer l'économie du rapport qui vous est soumis présentement. La proposition qui tend à la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de l'Union française avait essentiellement pour objet, d'une part, de préciser les principales lignes d'action d'une politique à long terme, d'autre part, de dresser un tableau des mesures concrètes susceptibles d'être adoptées à brève échéance. Une telle prise de position s'avérait particulièrement urgente à l'époque, surtout lorsque l'on semblait s'orienter, et je crois que les circonstances n'ont pas varié dans ce domaine, vers une libération générale des échanges qui risquerait de placer nos producteurs dans une situation singulièrement difficile.

Un premier pas a été accompli, comme je le disais à l'instant, par la création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes à la date du 16 février 1955, création à laquelle notre Assemblée a activement contribué pendant un certain nombre de mois. Un second progrès a été réalisé ces jours derniers grâce à un décret-loi en date du 21 mai, qui crée le fonds de garantie mutuelle agricole dont le fonctionnement n'est pas encore précisé et doit être mis au point par une série de décrets. Je reviendrai d'ailleurs sur les conditions de fonctionnement de ce fonds de garantie

Ce que je me propose aujourd'hui, c'est de vous présenter en quelque sorte, d'une part, une étude assez brève relative au marché des fruits et légumes vu à travers l'optique de l'Union française, d'autre part de vous indiquer au nom de la commission, ce que pourrait être la ligne générale d'une politique d'organisation de ce marché particulièrement sensible et difficile.

Quelques chiffres sont indispensables pour donner une idée de l'importance de la production de fruits et légumes dans l'agriculture française. Celle-ci (y compris la production des pommes de terre et des légumes secs) représente plus de 300 milliards de francs, soit environ 33 p. 100 de la valeur de l'ensemble des productions végétales qui s'élève à quelque 900 milliards de francs. Les fruits et légumes viennent en tête devant les céréales et le vin.

Si l'on considère non plus la seule production végétale, mais l'ensemble de la production agricole, les fruits et légumes arrivent en troisième position immédiatement derrière la viande et les produits laitiers.

On peut évaluer la valeur approximative des principaux produits en 1954 aux chiffres suivants:

Viande, 623 milliards: 28 p. 100 de la production agricole.

Produits laitiers, 475 milliards: 21 p. 100 de la production agricole.

Fruits et légumes, 250 milliards; pommes de terre, 60 milliards, soit 310 milliards: 13,6 p. 100 de la production agricole.

Céréales, 293 milliards: 13 p. 100 de la production agricole.

Vin, 195 milliards: 8 p. 100 de la production agricole.

Œufs et volailles, 193 milliards: 8 p. 100 de la production agricole.

Ces données limitées à la métropole ne doivent pas nous faire perdre de vue qu'outre-mer la production des fruits et légumes représente dans certains territoires une des bases de l'économie agricole. C'est le cas de la banane en Guinée et au Cameroun, des agrumes et des primeurs en Afrique du Nord. L'équilibre économique et financier de ces pays est, par conséquent, fortement influencé par le comportement du marché des fruits et légumes.

Donc, que ce soit dans la métropole ou outre-mer, ce type de culture constitue, comme chacun peut le constater, un secteur capital de l'agriculture.

L'organisation du marché des fruits et légumes est donc nécessaire.

Il peut paraître à première vue paradoxal de préconiser une organisation du marché des fruits et légumes précisément au cours d'une période où ceux-ci, par suite de récoltes déficitaires, se sont relativement bien vendus. Certains professionnels peuvent, au vu des résultats de la présente campagne, penser en toute bonne foi qu'il est inutile d'intervenir actuellement et que le système du « laisser faire » n'est peut-être pas aussi mauvais que l'on a pu le croire durant les dernières années.

C'est une réaction humaine et au fond heureuse que d'oublier les mauvais jours pour ne se souvenir que des bons.

Mais adopter une telle attitude serait ne pas tenir compte du caractère particulièrement instable de la production des fruits et légumes.

En raison des variétés du sol et du climat, celle-ci est extrêmement diversifiée et cette diversification est encore accrue si l'on se place dans le cadre des immenses territoires de la métropole et de l'outre-mer.

Les vastes étendues de l'Union française permettent la culture d'espèces très différentes, mais cette richesse dans la gamme des produits entraîne des difficultés considérables dans le domaine de la commercialisation. Autre source de complications, dans la métropole : le morcellement de la propriété qui rend souvent malaisée la rationalisation de la production, n'est pas pour faciliter une régulation des cours. Enfin, la nécessité de vendre des produits périssables et de les vendre en état convenable de maturité est une cause constante d'instabilité du marché. Quant aux conditions atmosphériques, il est à peine besoin de les mentionner.

Ces quelques données, très sommairement exposées, sont trop connues pour qu'il soit besoin de s'appesantir sur elles; toutefois, il n'était pas superflu de rappeler combien elles rendent fragile l'équilibre du seul marché métropolitain, et, à plus forte raison, celui du marché de l'Union française.

Attendre que les cours se soient effondrés pour organiser le marché, relève de l'inconscience. Il faut savoir sagement profiter des époques favorables pour assurer l'avenir; nul ne peut prévoir ce que 1955 réserve aux producteurs. Supposons même un instant que le volume de production des fruits dans la métropole se répartisse au cours des prochaines années comme en 1954, l'équilibre du marché, donc les prix risquent de se trouver affectés du seul fait de l'accroissement de la production des bananes outre-mer.

En 1952 déjà, les exportations des territoires d'outre-mer (130.000 tonnes) jointes à celles des départements d'outre-mer (146.000 tonnes) ont largement satisfait la consommation métropolitaine apparente (255.000 tonnes) et celle de l'Afrique du Nord (10.000 tonnes). Or, d'ici 1956, on peut envisager une augmentation de production de bananes de l'ordre de 60.000 tonnes dans les territoires d'outre-mer. Quant aux Antilles, elles prévoient de leur côté un accroissement du même ordre. Etant donné que les exportations vers l'étranger n'ont cessé de décroître depuis 1950, le disponible prévisible au cours des prochaines années ne laisse pas d'être inquiétant si une solution d'ensemble visant à sauvegarder les légitimes intérêts de chacun, producteurs de fruits métropolitains et producteurs de bananes, n'est pas trouvée, en un mot si le marché n'est pas organisé à l'intérieur ni à l'extérieur.

Dernière raison enfin, au cours des négociations internationales récentes, la France a été invitée à s'engager franchement dans la voie d'une libération des échanges. Nul ne sait encore si le secteur des fruits et légumes sera prochainement touché, mais il faut dès à présent se préparer à faire face à l'invasion des produits étrangers.

La concurrence sera rude et si le marché demeure aussi anarchique qu'il l'est actuellement, de graves mécomptes sont à craindre pour tous les producteurs.

Tous ces argument — issus des préoccupations les plus diverses — forment, réunis, un faisceau impressionnant, un véritable impératif qui, en dernière analyse, trouve sa justification dans le caractère éminemment social des mesures susceptibles d'assainir et d'assurer à l'avenir l'équilibre du marché.

En effet, dans la métropole, la production est assurée par une main-d'œuvre essentiellement familiale (1.400.000 personnes en comptant la famille); les ouvriers agricoles sont relativement rares.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'importance de la main-d'œuvre employée par le conditionnement, le transport et la commercialisation.

En Algérie, le maraîchage qui représente un des principaux secteurs de l'agriculture est, compte tenu de la surface cultivée, l'une des activités qui occupe le plus de main-d'œuvre. Il distribue chaque année un peu plus de quatre milliards de salaires (non compris les salaires afférents au conditionnement des produits).

Comme les zones de production sont très concentrées, on saisit sans peine les incidences redoutables d'un chômage dans de telles conditions.

Ces considérations montrent donc péremptoirement que les mesures préconisées dans ce rapport visent en fait à maintenir le niveau de vie d'une foule de petits exploitants et de salariés.

Quelle est donc la situation actuelle du marché ?

Il apparaît dès l'abord que l'équilibre est loin d'être réalisé entre la production et la consommation.

Si 1954 a été pour les fruits une année relativement satisfaisante, en 1953, une certaine mévente avait sévi dans ce domaine comme dans celui des légumes, et l'on peut prévoir qu'en 1955 la situation ne sera pas non plus très brillante. La situation est donc caractérisée, tout au moins pour certaines espèces, par une relative saturation du marché intérieur.

Quant au proche avenir, il ne paraît guère encourageant. Le programme d'expansion du commissariat général au plan semble, en effet, s'être préoccupé beaucoup plus des objectifs de production que de la recherche des débouchés correspondants. Il prévoit un accroissement des surfaces consacrées à la culture des fruits et légumes qui ira de pair avec l'amélioration des rendements. La production se verra, par ailleurs, encouragée par la tendance naturelle des producteurs à accroître leur produit global pour maintenir un pouvoir d'achat qui ne cesse de s'amenuiser en raison du décalage croissant non seulement entre les prix industriels et les prix agricoles, mais également entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Enfin, la tendance au morcellement de la propriété, surtout dans l'Ouest et le Sud-Ouest, pousse à la multiplication de la production en dehors des normes habituelles de rentabilité.

Où en sommes-nous en ce qui concerne la production et les importations ?

Les tableaux ci-après ont été établis à partir des statistiques douanières.

Légumes.

ANNÉES	SORTIES DE LA METROPOLE		ENTRÉES DANS LA METROPOLE	
	Vers l'étranger.	Vers pays O.-M.	De l'étranger.	Des pays O.-M.
	En tonnes.	En tonnes.	En tonnes.	En tonnes.
1949.....	50.000	5.700	61.000	81.000
1950.....	72.276	6.700	87.000	140.300
1951.....	82.700	12.800	46.000	114.000
1952.....	69.200	9.900	52.000	128.500
1953.....	64.740	8.849	60.861	141.736

Fruits.

(Unités : tonnes et milliers de francs.)

PRODUITS	SORTIES DE LA MÉTROPOLE				ENTRÉES DANS LA MÉTROPOLE			
	Vers l'étranger.		Vers les pays d'outre-mer.		De l'étranger.		Des pays d'outre-mer.	
	Tonnages.	Valeurs.	Tonnages	Valeurs.	Tonnages.	Valeurs.	Tonnages.	Valeurs.
1949. — Fruits frais.....	62.354	6.073.071	11.582	635.100	184.554	8.771.053	447.581	22 878.632
Fruits secs.....	1.394	89.133	545	92.869	10.985	1.296.775	16.846	1.844.548
Fruits cidre.....	36.192	250.586	104	4.922	»	»	»	»
1950. — Fruits frais.....	103.250	8.528.543	14.167	816.625	274.186	12.864.914	433.816	21.241.039
Fruits secs.....	3.164	688.425	604	99.574	16.663	2.855.693	12.270	989.781
Fruits cidre.....	8.167	45.276	10	572	»	»	»	»
1951. — Fruits frais.....	49.913	3.376.682	11.239	747.509	356.526	14.698.063	524.862	27.539.235
Fruits secs.....	9.805	1.791.101	3.248	297.334	21.558	4.277.307	11.364	1.071.585
Fruits cidre.....	34.250	363.188	6	573	»	»	»	»
1952. — Fruits frais.....	45.066	3.479.560	13.587	900.955	344.700	14.415.794	583.456	32.719.835
Fruits secs.....	16.445	2.289.346	5.098	494.287	26.218	4.612.862	12.137	1.271.232
Fruits cidre.....	23.761	151.074	14	850	»	»	»	»
1953. — Fruits frais.....	44.840	3.460.157	12.274	788.275	346.234	15.220.678	587.611	34.377.857
Fruits secs.....	16.397	2.989.592	5.564	541.484	27.361	4.899.025	10.555	934.758
Fruits cidre.....	52.608	327.099	36	1.230	»	»	»	»
1954. — Fruits frais.....	66.454	6.658.796	12.145	1.004.344	340.208	17.267.259	655.981	39.225.650
Fruits secs.....	1.417	173.200	1.198	197.905	19.203	3.797.662	12.856	1.206.558
Fruits cidre.....	5.624	33.973	»	»	»	»	»	»

Ainsi, au moment où la production a tendance à s'accroître, des quantités considérables de fruits continuent à être importées.

L'examen des prix intérieurs traduit éloquemment le déséquilibre du marché

Le prix moyen par kilogramme des marchandises ci-dessous triées et calibrées, nues au départ de production, a été évalué de la manière suivante :

PRODUITS	1949	1953	1954
	Francs.	Francs.	Francs.
Abricots	66	42	65
Raisins de table.....	66	43	50
Pommes de choix.....	45	55	70

Les prix des laitues, dont la dernière récolte a été très mauvaise du fait des conditions atmosphériques, sont cependant restés sensiblement stationnaires, aux prix respectifs de 38, 38 et 40 francs.

Or, pendant ces cinq ans, le coût des facteurs de production a augmenté dans de fortes proportions.

DÉSIGNATION	1949	1953	AUGMENTATION
Salaire horaire de l'ouvrier agricole spécialisé	60	105	75 p. 100.
Nitrate à 13 p. 100 d'azote.....	1.680	2.550	52 p. 100.
Sulfate de cuivre.....	72	108	50 p. 100.

La seule vue de ces chiffres montre clairement que les prix des fruits et légumes sont bien loin d'avoir suivi la même évolution que ceux de la main-d'œuvre et des produits nécessaires à leur culture.

En Algérie, le problème se pose en termes similaires. Les achats au secteur industriel sont au coefficient 32 et le prix de la main-d'œuvre au coefficient 40 par rapport à 1938. Or, pendant la même période, les prix de vente agricoles sont passés au coefficient 16; ces données expliquent aisément l'endettement progressif des maraîchers d'Algérie.

Quelle pourrait donc être, à la lumière de ces indications très générales, la ligne d'une politique d'organisation des marchés ?

Cette tendance à l'augmentation de la production, qu'elle soit naturelle ou qu'elle tire son origine de l'action des pouvoirs publics, postule, si l'on veut éviter l'effondrement des prix et la ruine des producteurs, un élargissement très ample des débouchés, d'où la nécessité de se préoccuper d'accroître la consommation intérieure et de renverser la situation dans le domaine du commerce extérieur en adoptant des mesures propres à augmenter nos exportations et à diminuer nos importations.

En ce qui concerne les fruits, de larges perspectives demeurent ouvertes, car il n'y a pas de raison pour que les Français consomment moins de fruits que les Suisses, les Allemands et les Italiens.

La documentation rassemblée par les experts en vue des discussions sur la communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation (Pool vert) a permis d'établir le tableau comparatif suivant mettant en lumière les consommations comparées par tête d'habitant de différents pays :

PAYS	FRUITS FRAIS — Consommation par tête d'habitant. — Année 1950-1951.	OBSERVATIONS
Suisse	96,7	Y compris les produits séchés.
Grèce	80,1	
Espagne	79,8	
Turquie	67,9	
Suède	54,7	
Danemark	53,7	
Italie	53,5	
Autriche	52,7	
Belgique-Luxembourg..	51,5	
Allemagne	48	
Pays-Bas	44,6	
France	40,2	Y compris les produits séchés.
Norvège	38,4	
Angleterre	37,2	

On peut dire sans crainte d'être taxé d'exagération que ce tableau est d'une éloquence effarante! La France, pays grand producteur de fruits, est relégué aux tout derniers rangs dans le domaine de la consommation. Encore faut-il noter que, pour notre pays, le chiffre de 40 kilogrammes de fruits par an et par tête d'habitant ne s'applique pas à la seule consommation de fruits frais, mais comprend aussi celle des produits séchés. Il faut également signaler que pour certains pays gros producteurs de produits transformés, ce qui n'est pas notre cas, les chiffres indiqués peuvent être assez éloignés de la consommation effective totale de fruits.

Une pareille situation est inconcevable et peut être améliorée aisément pour peu que soient employés des moyens adéquats. Le problème de l'accroissement de la consommation intérieure est lié à celui de la propagande par la qualité, j'en parlerai tout à l'heure: les produits doivent plaire par « leur présentation. leurs qualités gustatives et leur état sanitaire parfait ».

En général, une expansion de la demande dépend évidemment étroitement de l'accroissement du pouvoir d'achat. A toute augmentation de la masse salariale correspond une augmentation de la demande de produits alimentaires: on pense, au commissariat du plan, qu'à une augmentation de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des Français correspondrait une augmentation de 5 à 8 p. 100 de la consommation des produits alimentaires. Sur cette part, il importe qu'une proportion raisonnable revienne aux fruits et légumes. Il est hors de doute que le pourcentage du budget-type établi par la commission supérieure des conventions collectives est, en ce qui concerne les fruits et légumes, très insuffisant. Les travaux les plus récents d'hygiène alimentaire montrent qu'il ne suffit pas d'assurer au corps humain une certaine quantité de calories mais qu'il faut également lui fournir différents éléments (sels minéraux, vitamines), essentiellement contenus dans les fruits et légumes. Il est certain que dans la mesure où les pays sous-développés verraient leur condition s'améliorer, ils pourraient devenir de meilleurs clients, encore que, dans ce domaine, les appréciations statistiques soient particulièrement délicates.

Dans le même ordre d'idées, il va de soi que la consommation est fonction des prix: un abaissement des coûts de production qui ne porterait pas atteinte aux revenus des travailleurs des différentes catégories de professions intéressées, accroîtrait les débouchés.

Les rendements peuvent être accrus, donc les prix de revient diminués, à condition que soient donnés aux producteurs les moyens de moderniser leurs exploitations en les adaptant aux techniques actuelles. Ceci postule une réorganisation du crédit agricole au sens large du terme, donc une action méthodique des pouvoirs publics. Or, le moins qu'on puisse dire est que le rapport sur l'agriculture établi par le commissariat général au plan pour le programme quadriennal est plutôt discret en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes.

Sur le plan technique, l'équilibre du marché par l'accroissement de la consommation, sur le marché intérieur, peut être recherché dans trois directions principales.

Première direction: l'amélioration de la qualité. La normalisation des produits doit permettre l'assainissement du marché par la suppression de produits n'atteignant pas le seuil de qualité, ce qui représente actuellement de 15 à 30 p. 100 de la production. La normalisation permettrait également de renforcer la propagande, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et de rendre beaucoup plus aisée une certaine stabilisation des prix.

Deuxième direction: la substitution des espèces par la propagande. On peut, spécialement dans le domaine des légumes, régulariser le marché en orientant la production vers certaines cultures. Sans sous-estimer les difficultés que présentent ces conversions éventuelles on peut indiquer, par exemple, qu'à certaines époques la production des choux-fleurs est nettement excédentaire, alors que la culture des asperges devrait être considérablement augmentée.

Troisième direction: l'accroissement de la production des conserves. Celle-ci, particulièrement en ce qui concerne les légumes, doit pouvoir offrir des perspectives très encourageantes. La production de conserves d'asperges notamment ne permet pas de satisfaire la demande.

Donc, en ce qui concerne les fruits et même les légumes, les débouchés intérieurs actuels doivent pouvoir être considérablement élargis. L'exemple des Etats-Unis, devenus importateurs après avoir submergé le monde de certains de leurs fruits, confirme cette vue. Il n'est d'ailleurs en ce qui nous concerne que de nous rappeler l'expansion considérable de la production bananière qui avait augmenté en 1938 de 124 p. 100 par rapport à la moyenne 1909-1913.

Mais ici, également, une régularisation et des choix s'imposent; régularisation de l'ensemble du marché, car il n'est pas normal, à titre d'exemple, que les confituriers de Tunisie bénéficient d'une ristourne de 15 francs par kilogramme de sucre, même quand ils réexportent ladite confiture sur le marché métropolitain. Donc, nécessité dans ce domaine d'une organisation rationnelle de la production dans le sens de la consommation.

Je voudrais enfin dire un mot de la transformation de la structure des échanges internationaux.

Un effort considérable doit être entrepris en vue d'une réduction massive des importations. Les achats de légumes à l'étranger ne sont pas nécessaires sauf cas très exceptionnels. Encore que de faible importance (60.000 tonnes en 1953 et 39.000 tonnes en 1954), ils tendent à l'écrasement des cours. Les produits agricoles en général et les fruits et légumes en particulier obéissent en effet à une loi économique suivant laquelle à un très léger dépassement de l'offre sur la demande correspond un effondrement des prix et non une simple baisse comme cela arrive pour de nombreuses autres marchandises. Ce phénomène, bien connu des spécialistes, semble cependant avoir échappé aux fonctionnaires chargés de la négociation de nos accords commerciaux. Il est arrivé souvent au cours des dernières années que le marché soit violemment perturbé par suite du passage à nos frontières de quelques centaines de tonnes de légumes inconsidérément importées, sans tenir compte des dates d'importation que nous avions fixées, comme ce fut le cas il y a à peine quelques jours encore. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il apparaît donc qu'en règle générale les achats à l'étranger devraient être supprimés, sauf exigence accidentelle tenant au calendrier de production, d'où la nécessité d'établir des calendriers de production. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Pour certaines espèces fruitières (oranges d'Espagne), l'importation peut être nécessitée par l'application de nos accords commerciaux: encore faudrait-il procéder dans le cadre de contingents globaux strictement définis et de calendriers précis de manière à éviter la désorganisation des cours, j'allais dire la désorganisation systématique des cours à certains moments. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. Il convient également de rechercher l'harmonisation de certaines productions d'outre-mer avec celles de la métropole, d'où la nécessité de dresser le bilan général dans le cadre de l'Union française et non dans celui de la seule métropole, de manière à éviter la concurrence, d'où la nécessité de ces traités.

Il importe en effet que certains produits ne soient pas soutenus au détriment des autres. Des garanties de prix et de débouchés ne doivent être accordées que si elles ne risquent pas de provoquer la ruine d'une ou plusieurs catégories de producteurs. Les intérêts de chacun étant également respectables, il convient d'organiser au plus vite une confrontation des offres et des besoins de façon à fixer des objectifs de production permettant d'assurer aux producteurs, qu'ils soient métropolitains ou autochtones, une rémunération décente dans le cadre d'un marché harmonieux parce qu'organisé.

Nous devons tendre vers un équilibre interne à l'Union française grâce à l'apport des fruits exotiques, la part de ceux-ci ne diminuant pas forcément celle des fruits des pays tempérés. Le chiffre actuel de 351.865 tonnes de fruits importées de l'étranger pourrait être réduit...

M. le vice-président de la commission. ...et même supprimé.

M. le rapporteur. ...par une orientation appropriée de la production fruitière dans l'Union française. La production des fruits à pépins de bonne conservation et de qualité appréciée du consommateur permettrait d'éviter le recours à l'étranger et donnerait de nouveaux débouchés à notre propre production ici comme outre-mer.

Reste maintenant à entreprendre la conquête des marchés extérieurs. Nos ventes à l'étranger sont en régression.

M. le vice-président de la commission. Hélas!

M. le rapporteur. De 191.000 tonnes de fruits en 1951 l'exportation tombe à 57.779 tonnes en 1954. Pendant la même période, celle des légumes passe de 82.700 tonnes à 63.713 tonnes.

Quelques espèces alimentent le commerce extérieur: fruits à noyaux, raisins, fraises, noix ou produits primeurs en matière de légumes (laitues de Perpignan, par exemple) et en saison (choux-fleurs de Bretagne, notamment). Or, cette régression de nos exportations est singulièrement paradoxale si l'on songe que le pays qui nous entourent importent annuellement près de 5 millions de tonnes de fruits et légumes dont une partie provient des pays extra-européens, et de l'Amérique du Sud. Le plan de modernisation ne semble pourtant guère se soucier de ce problème, qui devrait pouvoir être résolu à l'aide de quelques mesures simples que nous croyons devoir soumettre *in fine* à votre approbation. (*Très bien! très bien!*)

J'en arrive à ce qui est dénommé, dans notre rapport, conclusion, mais qui en vérité est un ensemble de mesures concrètes, car nous avons pensé, à la commission de l'agriculture, et tout spécialement dans la sous-commission dirigée par notre collègue et ami M. Guiter qu'il ne suffisait pas simplement de soumettre au Gouvernement une proposition assez vague ou assez banale, mais qu'il fallait essayer de tracer les lignes précises d'une action dans tous les domaines que nous venons d'envisager, et c'est là ce que nous appelons la conclusion de ce rapport.

Les considérations précédentes tendent, en effet, à la fois à montrer le déséquilibre actuel du marché des fruits et légumes et à souligner les perspectives d'assainissement qui existent. La France serait-elle réduite à la seule métropole, sa production pourrait, dans ce domaine, s'accroître largement pourvu qu'un effort fût fait par les pouvoirs publics dans le sens de l'organisation du marché intérieur et du soutien des exportations. Mais dans le cadre de l'ensemble France-outre-mer, la question apparaît complexe, et les solutions à longue échéance plus satisfaisantes encore. En Afrique, 50 millions de consommateurs peuvent peser sur la demande de droits métropolitains et quelques millions de producteurs peuvent compenser et même au delà les importations de l'étranger.

Il est évident que ce marché particulier, étroitement lié à l'avenir de l'agriculture française, dépend, en fin de compte, de l'expansion de l'économie nationale. Une politique qui viserait au plein emploi, à la réduction des prix de revient et à l'amélioration du pouvoir d'achat par la généralisation des méthodes modernes de productivité, à l'adaptation du crédit aux besoins du producteur et du consommateur, créerait une masse considérable de disponibilités monétaires dont une large fraction bénéficierait à l'agriculture. Mais ce sont là des objectifs qui dépassent de loin le cadre de cette étude, volontairement condensée, tout au moins.

Aussi nous sommes-nous bornés à préconiser une série de mesures concrètes de nature à faciliter la tâche des gouvernements et à épauler les professionnels.

En vérité la tâche du Gouvernement doit être réalisée dans le sein même du comité prévu par le décret du 30 octobre 1953 et par le décret du 16 février 1955.

Ce comité est composé comme suit:

Un président de chambre d'agriculture, proposé par l'assemblée permanente;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Un représentant de la fédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole;

Douze représentants des producteurs, dont deux pour l'Algérie;

Trois représentants des coopératives agricoles de production, dont un pour l'Algérie;

Douze représentants des négociants, grossistes, détaillants et coopératives de consommation, dont un pour l'Algérie;

Douze représentants des activités connexes, dont un pour l'Algérie, et comprenant:

Trois représentants des industries de transformation;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant des transporteurs routiers;

Un représentant des transporteurs aériens;

Un représentant des transporteurs maritimes;

Un représentant des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local;

Trois représentants des organismes de stockage, de groupage et de manutention;

Un représentant des fabricants d'emballages;

Un représentant du conseil supérieur de commerce;

Un représentant du centre national du commerce extérieur.

Il a pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique ou technique intéressant conjointement les professions représentées en son sein et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la normalisation, la distribution, l'exportation et l'importation;

2° D'émettre un avis sur les projets d'implantation et d'organisation concernant les centres de collecte et d'expédition et les marchés de fruits et légumes visés par le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953;

3° De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la production;

4° De proposer les mesures jugées nécessaires pour assurer la normalisation et le contrôle de la qualité des produits destinés à l'exportation. A cet égard, le comité se substitue à la commission interministérielle et interprofessionnelle prévue par l'article 3 du décret du 2 août 1947 susvisé;

5° De proposer les mesures jugées nécessaires au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

6° De proposer les mesures jugées nécessaires au développement de la recherche et de l'expérimentation économique aux divers stades de la distribution;

7° De participer à toutes études et enquêtes statistiques concernant le recensement des ressources et l'évaluation des besoins;

8° De développer les échanges d'informations techniques et commerciales entre les professions intéressées;

9° D'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, par le ministre chargé du commerce.

Les attributions du comité national interprofessionnel sont donc très larges. Il nous faudra surtout veiller à ce que ses suggestions soient prises en considération et ses avis écoutés.

Par contre, une critique s'impose en ce qui concerne sa composition. Tout au long de ce rapport, nous nous sommes efforcés de souligner la nécessité d'une politique à l'échelle de l'Union française; or, cet impératif semble avoir été complètement perdu de vue.

Seule l'Algérie est représentée dans cet organisme qui ignore tous les autres pays d'outre-mer. Comment, dans ces conditions, élaborer ce programme d'ensemble qui conditionne l'équilibre du marché ?

Cet aspect du problème mérite donc de retenir l'attention des pouvoirs publics qui devraient modifier la composition du comité interprofessionnel de façon à permettre la définition d'une véritable politique des fruits et légumes pour l'ensemble de l'Union.

Il importe également que le Gouvernement crée, avant la fin de la période pendant laquelle lui ont été accordés les pouvoirs spéciaux, le fonds de garantie mutuelle auquel la commission attache la plus grande importance.

Il importe également que le Gouvernement définisse clairement les objectifs du Fonds de garantie mutuelle destiné essentiellement à régulariser le cours de certains produits agricoles, en particulier les fruits et légumes.

Une organisation d'ensemble est nécessaire, si l'on veut éviter de voir se reproduire la singulière anomalie de l'an dernier: en effet le produit de la taxe d'importation des pommes d'Italie de quatorze francs au kilogramme a servi à alimenter la caisse interprofessionnelle des sucres. C'est semble-t-il quelque peu anormal!

Il faut également demander au Gouvernement de rechercher très attentivement les moyens d'étendre la garantie du fonds de garantie aux pays d'outre-mer. Nous ne somme pas extrêmements satisfaits du texte du décret du 20 mai créant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, paru au *Journal officiel* du 21 mai, précisant que: « L'expansion agricole n'est pas limitée au seul territoire métropolitain et

l'harmonisation des politiques agricoles des divers éléments de l'Union française est une nécessité ». Cette position de principe a notre plein assentiment.

« Cependant — et ce mot que nous retrouvons dans tous les textes diplomatiques apparaît également dans le texte du gouvernement — il paraît préférable, en raison de la complexité des situations, de ne réaliser l'extension de la compétence du fonds aux territoires non métropolitains que par étapes progressives. Il faut noter que les productions de ces territoires ne sont pas pour autant laissées à l'abandon puisque, d'une part, s'il s'agit de produits spécifiquement indigènes, des caisses de stabilisation de prix ont été créées à cet effet récemment, et que, d'autre part, pour les productions de caractère non spécifiquement colonial, elles ont généralement été comprises dans les mesures d'organisation des marchés, par secteur. Tel est le cas, à titre d'exemple, du sucre et des oléagineux. »

Nous prenons bonne note des indications du Gouvernement, mais nous n'en sommes pas pour autant rassurés, car il y a fort longtemps qu'on parle de l'organisation du marché des fruits et légumes et qu'en réalité on s'est attaché depuis déjà un certain temps à celui des oléagineux et, bien entendu, à celui du sucre.

Nous en arrivons donc ainsi à la proposition finale, qui comporte une série de dispositions d'ordre pratique, et dont M. le président vous donnera lecture.

Je dois signaler toutefois que la demande relative à la taxe d'achat, qui figure au rapport imprimé, a été supprimée par la commission, cette taxe devant être supprimée à partir du 1er juin.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous avoir retenu si longtemps sur un sujet d'ordre technique et peu attirant mais je crois que l'importance de la production des fruits et légumes dans l'économie nationale méritait que votre Assemblée examinât cette question. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Loste, *rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mes chers collègues, M. Reyt, en mission au Cameroun, m'a fait l'honneur de me demander de vous exposer son rapport, ce que je fais bien volontiers.

Dans le cadre de l'économie de la métropole, la production de fruits et légumes représente un tiers de la production végétale et 13,6 p. 100 de l'ensemble de la production agricole.

Dans le cadre de l'économie d'outre-mer cette même production est importante, particulièrement pour certains territoires ou départements, tels que Guinée, Côte-d'Ivoire d'une part, Algérie et Antilles d'autre part, et pour le Cameroun.

Votre commission veut aussi évoquer la Tunisie et le Maroc, avec les espoirs que votre Assemblée met en ces deux pays, et en regrettant qu'il ne nous soit pas possible de marquer l'intérêt de leurs productions « fruits et légumes » dans le cadre de cette étude et d'un comité interprofessionnel élargi comme nous le désirerions.

Il apparaît donc particulièrement intéressant d'envisager un comité interprofessionnel chargé de la représentation des intérêts généraux des professions intéressées et de la collaboration de celles-ci avec les pouvoirs publics, pour tout ce qui touche à la production et à la commercialisation des fruits et légumes pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins de la métropole et de la France d'outre-mer.

Le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles, a donné au Gouvernement le pouvoir de procéder par voie de décret à de telles créations.

L'intérêt évident d'une action continue et réfléchie pour les fruits et légumes avait d'ailleurs conduit, antérieurement à ce décret, à créer un « comité technique interprofessionnel » chargé de proposer les mesures susceptibles d'améliorer et de développer le marché. Son activité avait abouti en premier lieu à l'institution, par un règlement d'administration publique du 2 août 1947, d'un « label d'exportation » garantissant la qualité des produits exportés; en second lieu, il donnait son accord, en 1952, à la création successivement d'un service d'information commerciale et à la mise en œuvre d'une expérience de normalisation. Enfin, par arrêté du 24 septembre 1952, fut mis en place un centre technique.

Le décret n° 55-271 du 16 février 1955 a porté création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes, qui remplace le comité technique, mais vise, d'après sa composition, uniquement la métropole et l'Algérie, le ministre de la France d'outre-mer n'en étant pas d'ailleurs cosignataire.

Ce que votre Assemblée ne voudra sans doute considérer que comme un oubli...

M. le vice-président de la commission. ... temporaire !

M. le rapporteur pour avis. ...est fort regrettable et paraît peu en conformité avec l'article 1er du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, qui subordonne la création de comités nationaux interprofessionnels ayant une incidence sur les productions d'outre-mer à l'avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

M. Montrat. Il s'agit bien d'une simple incidence ?

M. le rapporteur pour avis. Oui. Or, le décret du 16 février 1955 ne manquera pas d'avoir des répercussions sur les exportations de bananes, d'ananas, d'agrumes et éventuellement de jus de fruits en provenance d'outre-mer, qui sont en voie d'expansion, ainsi que le montre le tableau inséré dans le rapport que vous avez tous compulsé.

Votre commission insiste donc sur la nécessité d'un aménagement du décret du 16 février en signalant: d'une part, le précédent du comité technique national qui, après avoir envisagé une liaison avec les organisations des trois pays d'Afrique du Nord, rendue indispensable par la communauté des intérêts en présence, la réalisa par l'institution d'un comité technique métropole-Afrique du Nord des fruits et légumes; d'autre part, l'exposé des motifs du décret du 16 février qui prévoit sous la forme suivante cette extension: « En fonction de l'expérience acquise et de l'évolution des besoins, le comité national pourra étendre son action à des problèmes techniques et économiques propres à l'Union française. »

Le rapport au fond particulièrement complet et substantiel de la commission de l'agriculture a excellement étudié tour à tour:

Les conditions générales du marché des fruits et légumes, leur production et leur commercialisation, la ligne générale d'une politique d'organisation des marchés en insistant, à juste titre, sur l'intérêt d'une action en faveur de l'accroissement de la consommation intérieure (qui a augmenté en 1954, par rapport à 1953, pour la métropole de 9 p. 100 pour les légumes et de 2 p. 100 pour les fruits), de l'amélioration de la qualité et de la normalisation pour permettre l'accroissement de nos ventes à l'étranger. En même temps, l'accent était mis sur la réduction souhaitée de l'importation de l'étranger de fruits à pépins par une harmonisation de la production fruitière. Etant bien entendu que, dans le cadre de la mise en valeur des différentes régions économiques, de nouvelles implantations de cultures fruitières ne devraient être autorisées qu'après des mesures d'assainissement et la mise en place d'une organisation professionnelle valable.

Votre commission se contentera donc de rejoindre ses conclusions. Elle insistera cependant sur deux problèmes particuliers à l'Union française:

1° Le problème bananier. — Faut-il inclure les professionnels de la banane dans un comité interprofessionnel commun ?

L'opinion de la direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer et celle de la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture sont négatives, et leur position tient compte de l'avis des professionnels eux-mêmes. En effet, la production bananière pose un problème à la fois trop important et trop particulier pour être inclus dans la compétence d'un comité des fruits et légumes, du fait des conditions très spéciales d'expédition et de transport maritime, du circuit dans les mûrisseries et enfin du particularisme très accentué des professionnels de cette branche. Il est bien évident que l'exclusion de la production bananière, qui représente plus de 99 p. 100 des fruits tropicaux commercialisés par l'outre-mer, ne saurait dans notre esprit entraîner l'exclusion de l'Union française dans la nouvelle conception d'un comité interprofessionnel élargi, tel que nous le souhaitons. Il semble, cependant, que la solution puisse être recherchée par la création de sections spécialisées...

M. le vice-président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. ...comprenant des représentants des producteurs et des différentes professions intéressées: la première coiffant l'ensemble des fruits tropicaux: agrumes,

ananas, noix de coco, etc.; la seconde réservée à des représentants du comité interprofessionnel bananier. Ces sections seraient reliées au comité interprofessionnel, qui ne devrait prendre aucune décision ayant une incidence sur la production ou la commercialisation d'outre-mer sans recueillir l'avis compétent de représentants de ces deux sections spécialisées.

2° L'intérêt de tendre vers la création d'une chaîne commerciale réfrigérée continue entre la métropole et l'outre-mer pour le transport des fruits et légumes, des produits laitiers, etc.

A première vue, une solution paraît pouvoir se dégager, en employant la flotte bananière en fret retour. Elle est séduisante, en tenant compte des difficultés auxquelles se heurtent les expéditeurs métropolitains en présence du peu de fréquence et du prix du fret élevé de l'aviation commerciale comme, par ailleurs, de l'insuffisance de garanties de conservation des cargos et de la capacité réduite des installations frigorifiques des paquebots. Cette solution doit, cependant, pour l'instant, être considérée seulement comme idéale, du fait de la très faible consommation outre-mer de fruits et légumes, de produits laitiers, en provenance de la métropole.

En effet, pour toute l'année 1954, les quantités exportées vers l'Afrique noire et les Antilles, régions productrices de bananes, ont été inférieures à : 10.000 tonnes de fruits frais; 10.000 tonnes de légumes frais; 3.000 tonnes de produits laitiers.

M. Montrat. Et pourtant, nous en avons besoin !

M. le rapporteur pour avis. En outre, si tous les navires bananiers possèdent les cales réfrigérées et ventilées propres au transport des bananes, certains n'ont pas la puissance frigorifique nécessaire pour descendre les températures aux degrés réclamés pour le transport, dans de bonnes conditions, de certains fruits métropolitains et des produits laitiers

D'autre part, la cadence d'expédition de ces marchandises n'est pas suffisante pour justifier la mise en service ou l'emploi d'une cale frigorifique de bananier, dont la rotation doit être très rapide pour justifier son rôle. Dans la plupart des cas, les frais de réfrigération dépassent de beaucoup le montant du fret proposé et l'opération n'est plus commerciale.

Il faut tout de même noter que les ports de Douala et de Dakar sont ravitaillés régulièrement sous cette forme. Par contre, les bananiers ne faisant pas escale à Lomé, à Cotonou, à Port-Gentil ni à Pointe-Noire, ces ports ne peuvent profiter d'un ravitaillement régulier en produits frais.

Sur les Antilles, qui achètent peu en « frais » à la métropole, le problème est encore plus difficile à régler. Et l'on se trouve devant ce dilemme : le tonnage actuellement exporté est insuffisant et exige un fret trop cher : sans doute, le prix de ce fret restreint la consommation outre-mer.

Votre Assemblée s'est toujours préoccupée d'élever le niveau de vie des populations d'outre-mer. Il n'est pas douteux qu'une élévation de ce niveau se traduirait par une consommation plus grande de produits frais métropolitains et que la solution du fret-retour de notre flotte bananière pourrait alors être étudiée avec plus de chances qu'aujourd'hui. En attendant cette meilleure utilisation et cet avenir prometteur une amélioration peut être recherchée dans l'équipement en cales réfrigérées de certains paquebots et cargos comme il est envisagé, et réalisé progressivement d'ailleurs sur les Antilles, le Cameroun, la Guinée et la Côte-d'Ivoire, pour absorber l'excédent de production bananière, qui est prévu par le 2e plan quadriennal, mais dont l'hypothétique écoulement sur les marchés saturés interdit une prévision d'augmentation de la flotte bananière.

En tenant compte des observations qu'elle vient de présenter, notamment sur l'organisation de sections spécialisées de fruits et légumes pour la production d'outre-mer et sur le problème particulier de la banane, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable aux conclusions générales de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guiter.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'avais l'intention d'intervenir en mon nom personnel, et c'est dans cet esprit que je m'étais inscrit dans la discussion générale. J'ai appris ce matin que M. Georges Monnet, président de la commission de l'agriculture, souffrait d'une forte grippe. En lui adressant du haut de cette tribune nos vœux les plus cordiaux de prompt et complet rétablissement (*applaudissements*), je parlerai donc non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de la commission de l'agriculture.

Il y a peu de choses à ajouter, du reste, aux excellents rapports de M. Alduy et de M. Reyt, ce dernier ayant confié à notre ami Loste le soin de le représenter à cette tribune.

En ce qui concerne le premier rapport, je tiens à rendre hommage à un travail considérable, accompli d'une manière aussi consciencieuse que complète; comme président de la sous-commission des fruits et légumes de la commission de l'agriculture, j'ai travaillé aux côtés de M. Alduy pendant dix-huit mois, et si je lui rends aujourd'hui publiquement hommage, c'est non seulement, mes chers collègues, par solidarité catalane... (*Sourires.*)

M. Cazelles. Ne le dites pas, on va croire que c'est une affaire personnelle ! (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. ...et pour prouver que dans un département on peut être uni par une solide amitié, même lorsque les idées politiques diffèrent par quelques points, mais c'est aussi en raison de nos si cordiales relations mutuelles dans cette Assemblée, et c'est, enfin, parce que depuis dix-huit mois, nous étant livrés à une enquête très approfondie, consultant toutes les professions intéressées, métropolitaines ou extra-métropolitaines, nous sommes parvenus d'un commun accord à des conclusions presque unanimes.

En ce qui concerne le rapport de M. Reyt, il a justement attiré notre attention sur certaines revendications fort légitimes des producteurs de fruits d'outre-mer, particulièrement sur le problème bananier, sur la création d'une chaîne réfrigérée continue entre la métropole et l'outre-mer, enfin sur l'opportunité, pour examiner ces problèmes, de créer des sections spécialisées de fruits et légumes d'outre-mer au sein du comité national interprofessionnel des fruits et légumes.

Toutes ces idées sont excellentes et je suis heureux de saisir cette occasion pour remercier la commission des affaires économiques de l'aimable collaboration qu'elle nous a toujours apportée, et plus spécialement celui qui fut un jour le vice-président de la commission, notre ami M. Loste, d'avoir contribué à rapprocher les points de vue de manière à parvenir à des conclusions identiques dans les deux commissions.

Mesdames, messieurs, pour ma part, je m'en tiendrai donc à quelques observations essentielles. Je voudrais souligner en premier lieu la lenteur extrême des décisions gouvernementales et administratives en ce domaine comme, hélas ! en bien d'autres. C'est en 1953 qu'il parut d'une urgence indispensable d'organiser la production des fruits et légumes. A ce moment-là, le gouvernement de M. Joseph Laniel prit la décision d'organiser les marchés agricoles d'une manière générale, sous la forme du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953. Ce décret donnait satisfaction aux professions intéressées. Il devait être rapidement suivi de la constitution de comités nationaux consultatifs interprofessionnels. Malheureusement, la création de ces comités a été, au contraire, très lente. Dans le domaine plus particulier des fruits et légumes qui nous occupe aujourd'hui, ce n'est que le 16 février 1955, sous le gouvernement, alors démissionnaire, de M. Mendès-France, qu'on obtint le décret n° 55-271 portant création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes. J'allais dire, mes chers collègues, un décret par ministère, et c'est malheureusement vrai car, à l'heure où nous sommes, les membres de ce comité national professionnel, qui devaient être nommés de toute urgence en 1953, ne sont pas encore désignés.

Je sais bien qu'il y a, paraît-il, abondance de candidatures, car dans les assemblées professionnelles, comme d'ailleurs dans les assemblées parlementaires, lorsqu'il s'agit de nommer à des postes, il y a foule de candidats, mais quand il s'agit ensuite de travailler dans les commissions, on trouve beaucoup moins de personnalités présentes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Ce n'est pas vrai pour les commissions parlementaires ! (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. Ce n'est pas vrai en tout cas pour les commissions de notre Assemblée, mon cher président; mais c'est un fait certain que le comité interprofessionnel n'est pas nommé à l'heure actuelle et qu'il n'a pu commencer à travailler.

Tout récemment, et notre collègue M. Alduy y a fait allusion, un décret n° 55-575 du 20 mai, paru au *Journal officiel* de samedi, a enfin institué le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. M. Pflimlin disait hier

soir, dans une allocution radiodiffusée, que ce fonds constitue la « pièce maîtresse de l'organisation des marchés agricoles », et il avait tout à fait raison; mais, pour tous ces motifs, et à ce jour, 24 mai 1955, l'organisation proclamée urgente en 1953 n'est pas encore réalisée. Le comité interprofessionnel des fruits et légumes n'a pas commencé à fonctionner.

Je souhaite évidemment qu'il puisse être constitué dans les plus brefs délais possibles à l'heure actuelle car — notre collègue M. Alduy l'a fort bien dit dans son rapport — l'organisation du marché des fruits et légumes présente un intérêt considérable, en raison de l'importance du secteur fruits-légumes dans l'économie française. Je ne sais si vous avez bien prêté attention à ce qu'il vous a dit à ce sujet dans son rapport, et qui est peu connu: les fruits et légumes, mes chers collègues, sont la troisième production agricole française. En admettant même — c'est là un point très controversé, et je n'entrerai pas dans cette querelle — que l'on distraie des fruits et légumes les pommes de terre qui, pour certains, sont des légumes et, pour d'autres, une production spéciale — c'est une querelle qui peut durer indéfiniment et dans laquelle je ne veux entrer aujourd'hui — ce secteur reste tout de même la deuxième production végétale, la quatrième production agricole, et représente sensiblement 12 p. 100 de la production agricole française. Ce domaine est donc extrêmement important et il est vraiment regrettable que les décisions soient si lentes lorsqu'il s'agit d'organiser un marché qui occupe une telle place dans l'économie nationale.

D'autre part, notre collègue M. Alduy l'a dit également et je ne voudrais pas le répéter, il est nécessaire d'organiser le marché des fruits et légumes dans le cadre de l'Union française. C'est là un souci constant de la commission de l'agriculture de notre Assemblée, d'ailleurs en plein accord avec la commission des affaires économiques. Nous désirons une organisation des marchés pour l'ensemble métropole-France d'outre-mer. Nous n'y sommes parvenus jusqu'à présent que pour de rares produits. Seuls, les oléagineux ont fait l'objet d'une décision de principe, et je dois dire que cette décision de principe n'est pas non plus entrée dans les faits jusqu'à présent, puisque les membres du comité national interprofessionnel des oléagineux ne sont pas encore nommés, eux non plus. Il serait donc urgent que ces nominations eussent lieu.

Car il est impossible, mes chers collègues, de s'en tenir à l'organisation du seul marché métropolitain. Des solutions d'ensemble doivent à tout prix concilier les intérêts légitimes de tous: producteurs de fruits métropolitains, producteurs d'agrumes, principalement en Afrique du Nord, producteurs de bananes et autres fruits d'outre-mer.

Je ne reviendrai pas non plus sur la question, dont M. Alduy a parlé très justement, des grandes directives d'une politique d'organisation des marchés, ni sur la nécessité d'une action en faveur de l'accroissement de la consommation intérieure. Son rapport contient sur ce point des chiffres saisissants, qu'il ne vous a pas cités intégralement pour ne pas vous infliger la lecture d'un tableau; mais il est quand même effarant de penser que la France, très grand pays agricole, très grand pays producteur de fruits et, j'ajoute, d'excellents fruits, ne vienne qu'au douzième ou treizième rang des pays consommateurs: alors que la Suisse — M. Alduy vous l'a dit aussi — consomme par tête d'habitant 96 kilogrammes de fruits frais par an, la France n'atteint que 40 kilogrammes, y compris les fruits séchés. Nous sommes tout à fait à l'arrière-plan en matière de consommation; tous les pays nous devancent, sauf la Norvège et la Grande-Bretagne. C'est profondément regrettable pour un pays aussi grand producteur.

Sur la nécessité d'accroître les débouchés extérieurs, je ne reviendrai pas non plus; M. Alduy vous l'a dit également et il vous a proposé, pour tous ces problèmes, des solutions très opportunes.

J'abrège, et je ne répèterai pas tout ce que M. Alduy nous a dit à ces différents sujets; mais il résulte de ses conclusions mêmes que le comité national interprofessionnel des fruits et légumes, institué le 16 février dernier, aura une tâche particulièrement lourde.

Ce comité est, pour l'instant — M. Reyt, par la voix de notre collègue Loste, vous l'a dit — limité à la seule métropole, ou plutôt à l'ensemble métropole-Afrique du Nord, de même que le précédent comité technique des fruits et légumes, qui est supprimé par ce décret, était limité à la production de l'ensemble métropole-Afrique du Nord.

Or, l'exposé des motifs du décret du 16 février prévoit son extension possible « aux problèmes techniques et économiques propres à l'Union française ». C'est pourquoi il me paraît raisonnable de procéder par étapes.

C'est d'ailleurs ce qui résulte également de l'exposé des motifs du décret du 20 mai dernier, relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Notre collègue M. Alduy vous a donné lecture d'un passage de cet exposé des motifs. Je retiendrai seulement celui-ci:

« L'expansion agricole, dit le ministre, n'est pas limitée au seul territoire métropolitain, et l'harmonisation des politiques agricoles des différents éléments de l'Union française est une nécessité. Cependant... ». Et il a justement critiqué ce « cependant », car, après avoir affirmé une vérité, on ne s'empresse pas de l'appliquer puisqu'on dit: « ...il paraît préférable, en raison de la complexité des situations, de ne réaliser l'extension de la compétence du fonds aux territoires non métropolitains que par étapes progressives ».

Nous sommes d'accord, à condition que ces étapes soient rapides, car il serait très regrettable que ces territoires fussent laissés à l'abandon lorsqu'il s'agit de produits spécifiquement indigènes, pour lesquels il existe évidemment des caisses de stabilisation des prix, mais qui ne sont quand même pas compris dans une étude d'ensemble des ressources et des besoins en matière de fruits et légumes.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, j'estime que la création de ce comité national interprofessionnel des fruits et légumes — dont, je le répète, les membres ne sont pas nommés à l'heure actuelle — devrait connaître les deux étapes suivantes: il faudrait procéder immédiatement à la nomination de ces membres, c'est évidemment la première étape nécessaire pour qu'il puisse fonctionner, et c'est ce que nous attendons depuis deux ans. Par la suite, il faudrait étendre son activité à l'outre-mer, en modifiant sa composition et en instituant des sections spécialisées pour les productions extra-métropolitaines.

Le comité comprend déjà 44 membres titulaires et 44 membres suppléants, car on a estimé indispensable, avec raison, que les suppléants, pouvant être appelés à remplacer les titulaires, viennent siéger également pour être au moins au courant des problèmes dont ils auraient à débattre. Par conséquent, 44 et 44, cela fait déjà 88. Si nous étendons la composition du comité à l'outre-mer, nous aurons au moins 120 membres. Ce sera un véritable Parlement, et je crois que, pour lui permettre de travailler utilement, il faudra, après l'avoir étendu, le rétrécir un peu, constituer, par exemple, un bureau directeur ou un comité directeur qui, dans l'intervalle des sessions du comité siégeant dans son ensemble, pourrait prendre les décisions immédiates qui lui paraîtraient nécessaires. Je souhaite simplement que, dans ce comité directeur restreint, ne figurent pas uniquement des fonctionnaires des administrations. Je connais les pratiques des comités consultatifs agricoles: on convoque souvent les producteurs pour les sessions plénières, mais, pour le travail quotidien, on s'en remet généralement aux fonctionnaires. C'est une erreur; les fonctionnaires ont leur place dans ces comités, mais il est indispensable que les professionnels soient également appelés à collaborer à tous les travaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, que j'ai très brièvement développées, puisque l'essentiel avait été dit par nos excellents rapporteurs, je suis personnellement en accord total avec MM. Alduy et Reyt, sur chacune des mesures que nous avons étudiées successivement, ainsi que sur la proposition dont ils nous demandent l'adoption. Je suggérerai simplement deux rectifications de pure forme, car, depuis que ce rapport a été adopté, quelques modifications sont intervenues par de récents décrets. J'ai donc déposé des amendements en mon nom personnel et au nom de la commission, pour rectifier certains points qui étaient exacts il y a quelques jours, mais qui risqueraient de ne plus l'être à partir du 1er juin prochain.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture vous demande d'adopter les conclusions de nos rapporteurs. Ce faisant, vous aurez travaillé pour l'agriculture de l'Union française, ainsi que pour l'économie agricole de la métropole et des territoires d'outre-mer. Il serait bon, quelquefois, mes chers collègues, qu'après avoir préconisé l'Union française en paroles on la réalise un peu plus fréquemment dans les faits. C'est ce à quoi je vous invite en votant à l'unanimité, je l'espère, les conclusions qui nous sont proposées par le rapporteur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant la nécessité d'élargir le marché des fruits et légumes de l'Union française,

« Demande au Gouvernement l'extension de la composition du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, créé par le décret n° 55-271, du 16 février 1955, afin que soient représentés dans cet organisme les producteurs de fruits et légumes de tous les pays d'outre-mer.

« L'action de ce comité élargi devra notamment porter sur :

« A. — Les mesures tendant à l'amélioration de la production et à l'organisation du marché intérieur :

« Homologation, dans les moindres délais, du décret concernant le commerce des fruits et légumes pris en application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par la loi du 29 juin 1934 et le décret-loi du 14 juin 1938 qui, en assainissant le marché, facilitera l'extension de la normalisation ;

« Entrée en vigueur du règlement d'administration publique sur la répression du fardage ;

« Application obligatoire de la normalisation aux produits destinés au marché intérieur après un délai — variable suivant les produits — suffisant pour que les professionnels puissent s'adapter à la nouvelle réglementation ;

« Etablissement d'un équilibre entre les charges fiscales supportées par les cultures générales et celles supportées par les cultures spéciales.

« B. — Les mesures destinées à enrayer les importations :

« Fixation des programmes d'importation en fonction du calendrier de production nationale et des besoins réels du marché intérieur ;

« Suppression des petites importations, compte tenu du calendrier de production ;

« Suppression des importations dites de choc qui créent le désordre sur le marché intérieur ;

« Application des mêmes règles phytosanitaires et de conditionnement aux fruits et légumes importés qu'à ceux en provenance des pays d'outre-mer ;

« Adoption de procédés efficaces de lutte contre le dumping, et éventuellement, relèvement des droits de douane à un niveau rétablissant l'équilibre avec les pays dont les prix de revient ne sont pas grevés par les mêmes charges que la production française ;

« Installation de taxes de compensation.

« Dans le même esprit, la préférence accordée sur le marché métropolitain aux produits de l'Union française doit être assortie d'une préférence réciproque aux produits métropolitains importés par les pays d'outre-mer.

« C. — Les mesures destinées à stimuler les exportations :

« 1° Actions à mener auprès des gouvernements étrangers, notamment par :

« Création d'un cadre d'attachés agricoles à l'étranger, dont le premier rôle sera d'informer exactement les professionnels des desiderata des consommateurs locaux (qualités demandées, dates préférables, etc.) ;

« Envoi à l'étranger de missions économiques avec la participation de professionnels ;

« Intervention auprès de l'O. E. C. E. afin que les pays membres ne soient pas victimes de la liberté dont disposent certains concurrents ne participant pas à l'organisation (Espagne, Yougoslavie) ;

« Négociations d'accords commerciaux :

« *a*) Avec les pays nordiques (pays de faible population mais de niveau de vie élevé) ;

« *b*) Avec les pays de l'Est ;

« 2° Soutien des exportations, notamment par :

« Octroi aux fruits et légumes d'une aide à l'exportation par la création d'un compte « fruits et légumes » à l'intérieur du fonds de garantie mutuelle, qui pourrait être alimenté par :

« *a*) Une affectation aux primes à l'exportation des droits de douane sur les produits importés ;

« *b*) L'attribution de la taxe phytosanitaire prévue par les lois du 15 juillet 1914 (art. 69) et du 27 novembre 1927 (art. 109) ;

« *c*) Une contribution financière directe de la profession ;

« *d*) Une subvention budgétaire tenant compte de l'intérêt national de ces exportations ;

« Remboursement, au moins partiel, aux exportateurs de leurs charges sociales, au même titre que pour les produits industriels ;

« Octroi à tous les exportateurs de produits sucrés de l'aide accordée par la caisse nationale des exportateurs de sucre aux transformateurs ayant bénéficié précédemment de la procédure import-export ;

« 3° Aménagement des tarifs de transport :

« Généralisation de tarifs préférentiels de transport ferroviaire en faveur des fruits et légumes à l'exportation ;

« Assouplissement des tarifs ferroviaires, sur le plan intérieur, en fonction

« *a*) Des tarifs de faveur accordés aux produits étrangers transitant sur le territoire national ;

« *b*) De la distance, qui ne doit pas constituer un handicap insurmontable (jusqu'ici des aménagements de tarifs n'ont été accordés qu'en cas de crise et momentanément) ;

« *c*) De la valeur du produit au kilogramme ;

« *d*) De la saison ;

« Contrôle des transports routiers grâce au carnet de bord ou par établissement d'un titre de mouvement, afin :

« *a*) D'éviter les transports clandestins, moyens d'évasion fiscale et de concurrence déloyale ;

« *b*) D'améliorer la connaissance des mouvements de marchandises indispensables au fonctionnement sans heurt du marché. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean Guiter, tendant, dans la proposition, dans le paragraphe C, 2°, « Soutien des exportations », à rédiger le texte comme suit :

« Octroi aux fruits et légumes d'une aide à l'exportation par la création d'un compte « fruits et légumes » à l'intérieur du fonds de garantie mutuelle, qui pourrait être alimenté par : *a*) une affectation aux primes à l'exportation des droits de douane ou taxes sur les produits importés. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

La parole est à M. Jean Guiter, pour soutenir son amendement.

M. Jean Guiter. Il me sera extrêmement simple, mes chers collègues, de défendre cet amendement. Il nous a paru utile d'affecter aux primes à l'exportation non seulement les droits de douane, mais également les taxes prélevées sur certains produits importés. Renseignements pris, en effet, il y a des taxes sur certains produits importés, notamment sur les agrumes ; l'an dernier, les taxes prélevées à l'importation des agrumes de l'étranger ont été affectées à l'exportation de sucres métropolitains. Je n'ai absolument rien contre l'exportation des sucres métropolitains, et je comprends très bien le désir légitime des producteurs de betteraves d'écouler vers l'étranger le surplus de leur production ; mais il est absolument évident qu'il serait normal d'affecter aux fruits et aux légumes les taxes prélevées à l'importation de fruits et de légumes ; cette mesure serait fort juste et aiderait incontestablement l'exportation de nos produits.

Pour cette raison — et cette seule raison — je demande — et je pense que la commission de l'agriculture n'y verra aucun inconvénient — que l'on ajoute les termes : « ou taxes », au paragraphe en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord et accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je signale que j'avais été saisi d'un amendement de M. Guiter tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 du C, 2°. Mais cet amendement n'a plus de raison d'être, la commission — ainsi que vous l'a dit M. Alduy, rapporteur — ayant supprimé, dans son texte définitif, le paragraphe dont M. Guiter demandait la suppression.

Je vais donc mettre aux voix la proposition dont il vient de vous être donné lecture, modifiée par l'amendement de M. Guiter adopté par l'Assemblée.

(La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition demandant au Gouvernement l'extension de la composition du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, créé par le décret n° 55-271, du 16 février 1955, afin que soient représentés dans cet organisme les producteurs de fruits et légumes de tous les pays d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 7 —

DAHOMEY; CONSTRUCTION D'UN PORT EN EAU PROFONDE

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (n°s 342, année 1953, 110 et 124, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Deroux, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue, M. Hazoumé, exprime une préoccupation aussi logique que respectable: doter la côte du Bénin d'un port en eau profonde; cette préoccupation rejoint celles, maintes fois exprimées, des autorités intéressées — l'assemblée territoriale, la chambre de commerce, l'administration locale du Dahomey — qui ont reçu, à leur tour, l'approbation du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française. Préoccupation respectable, disons-nous, car elle concrétise les aspirations, exprimées par les porte-parole les plus qualifiés de la population dahoméenne, à un développement économique et social croissant et aux moyens de l'assurer. Préoccupation logique, ajoutons-nous, car la côte française du Bénin est la seule région de la côte d'Afrique occidentale sans port en eau profonde, peu enviable privilège qu'elle partage avec la Mauritanie: les Anglais ont installé Lagos en Nigéria, possèdent Takoradi et construisent Téma en Gold Coast; la France a créé Dakar, Conakry, Abidjan, Douala, Pointe-Noire. Le complexe Dahomey-Togo, lui, ne dispose, pour l'accès à ses 200 kilomètres de côtes basse et sablonneuse, que des wharfs de Lomé et Cotonou, seuls débouchés également du Soudan oriental, du Niger et de la Haute-Volta.

Nous serons donc amenés à justifier cette construction en nous demandant successivement: pourquoi construire un port moderne sur la côte du Bénin; pourquoi le situer à Cotonou; dans quelles conditions le réaliser.

Les wharfs sont des solutions déjà anciennes adoptées pour des trafics peu élevés ne pouvant justifier les grands investissements que requièrent les constructions de port en eau profonde. Ils entraînent souvent des opérations de manutention très onéreuses par l'élévation des tarifs, l'accroissement des taux d'assurance, les attentes imposées aux navires en rade; c'est ainsi que les compagnies maritimes avaient récemment décidé un surfret de 40 p. 100 à Cotonou, qui a lourdement pesé sur l'économie du Dahomey et du Niger.

Par suite de l'accroissement du volume des importations et des exportations, et surtout de l'irrégularité des manutentions, le wharf de Cotonou est devenu insuffisant pour assurer la manipulation des marchandises et produits en provenance du Dahomey ainsi que du Niger et de la Haute-Volta. Avec un trafic de 210.000 tonnes, il a atteint en 1954 un chiffre record, dépassant de 38.000 tonnes celui de 1953 — exportations: 96.000 tonnes, soit 8.000 de plus que l'an dernier; importations: 114.000 tonnes, soit une augmentation de 29.000. Cette année encore, il a fallu faire face aux graves difficultés de la période du trafic intensif qui avaient déterminé le surfret. Des mesures appropriées ont été prises: allongement du wharf de 38 m 50, équipement électrique des 10 grues en service, construction d'un pipe-line pour les huiles, accroissement du nombre des chalands. Un crédit de 100 millions C. F. A. a été accordé à cet effet; il vient s'ajouter à ceux déjà consentis, pour le même objet, les années précédentes.

Mais ce ne peuvent être là que des palliatifs à court terme. Chaque année, quelles que soient les améliorations apportées au matériel, quelle que soit la vigilance du personnel, l'écart entre les besoins et les possibilités du wharf s'aggravera, si, comme il est logique de le supposer, le commerce extérieur du Dahomey et du Niger va en augmentant. Il faut envisager d'autres solutions que celle d'un allongement illimité du wharf. Même si l'accroissement du trafic lagunaire entre Lagos et Porto-Novo peut procurer un exutoire de complément, il n'en demeure pas moins que la solution n'est pas là.

Les exportations du Dahomey reposent sur des produits en plein essor, appelés à de plus grands rendements, dans l'avenir, grâce aux améliorations en cours: aménagement de la vallée de l'Ouémé, rénovation des palmeraies et des cocoteraies, extension des cultures de tabac, coton, ricin.

Les exportations se répartissaient comme suit en 1954:

Palmistes, 48.000 tonnes.

Huile de palme, 17.000 tonnes.

Amandes de karité, 3.000 tonnes.

Arachides, 14.000 tonnes, dont environ 5.500 du Niger-Est et 4.500 du Niger-Ouest.

Coprah, 500 tonnes.

Tabac, 400 tonnes.

Coton égrené, 600 tonnes.

Graines de coton, 500 tonnes.

Graines de ricin, 800 tonnes.

Noix de coco et coco râpé, 500 tonnes.

Café, 500 tonnes.

Divers — ferrailles, peaux, kapok, manioc, maïs — 1.000 tonnes environ.

Soit, au total, 87.000 tonnes environ.

Le trafic actuel du wharf est susceptible de s'accroître dans d'appréciables proportions, grâce au transit par Cotonou de marchandises provenant du Niger et de la Haute-Volta, ou destinées à ces territoires. C'est ainsi que 40.000 tonnes intéressant le Niger, qui passent actuellement par Lagos, pourraient transiter par le nouveau port. Enfin, il faut noter les hydrocarbures (40.000 tonnes en 1954) importés au Dahomey par Porto-Novo via Lagos, qui seraient attirés par un port moderne français. On peut donc chiffrer approximativement comme suit les prévisions relatives au trafic via Cotonou:

Trafic 1954	210.000	tonnes
Déviation d'une partie du trafic du Niger passant actuellement par Lagos	40.000	—
Apport Haute-Volta	10.000	—
Hydrocarbures importés via Lagos	40.000	—
	300.000	tonnes

Le seuil de rentabilité d'un port en eau profonde se situe, selon certaines estimations de techniciens, à 250.000 tonnes par an. Or, le maximum qu'on puisse espérer des améliorations les plus complètes apportées au wharf serait de permettre un trafic annuel de 280.000 tonnes; au delà, l'ère des perfectionnements est close. Il s'avère donc essentiel de doter rapidement les territoires de la côte du Bénin, du Niger et de la Haute-Volta d'un port véritable, si on ne veut pas, à brève échéance, leur faire courir le risque de l'asphyxie économique. Il faut d'ailleurs noter que la rentabilité minima d'un tel port serait non seulement assurée, mais pourrait bénéficier d'aléas favorables. Pour le seul Dahomey, en effet, on peut envisager qu'un apport sérieux résulterait, dans le domaine des exportations, de

la mise en exploitation de gisements de phosphates à 60 kilomètres environ de Cotonou; ceux-ci pourraient constituer un fret de 100.000 à 200.000 tonnes par an.

A plus lointaine échéance, et avec la prudence qui s'impose — car on est, dans ce domaine, seulement au stade des études — on peut évoquer les possibilités du gisement de manganèse d'Ansongo au Soudan, que d'aucuns estiment susceptible de fournir 100.000 à 200.000 tonnes par an. Les conditions d'évacuation constituant, comme pour tous les gisements situés à grande distance de la mer, l'un des principaux obstacles à cette exploitation, la création d'une base d'embarquement perfectionnée faciliterait la solution de ce problème.

C'est avec une grande prudence, motivée par des raisons à la fois politiques et économiques, qu'il faut considérer l'éventualité de l'orientation d'une partie du trafic du Togo vers le Dahomey. La construction de 60 kilomètres d'une voie ferrée, reliant le réseau dahoméen au réseau togolais — le raccordement par route existe déjà — pourrait amener à Cotonou 70.000 tonnes par an environ, c'est-à-dire à peu près le double des exportations actuelles du Togo.

Quoi qu'il en soit, en tenant compte des 300.000 tonnes citées plus haut, et en faisant une part raisonnable des autres éventualités, c'est dans une perspective de 400.000 tonnes que pourrait être étudié le problème du futur port.

L'utilité et la rentabilité d'un port moderne sur la côte du Bénin étant ainsi examinées, pourquoi faire porter le choix sur Cotonou ?

Une commission a été instituée, par décision du 10 septembre 1954, au ministère de la France d'outre-mer, afin d'étudier les diverses solutions possibles; elle doit faire connaître prochainement le résultat de ses travaux.

Mais le problème a été, depuis trois ans, amplement étudié. M. Agier, président de la chambre de commerce du Dahomey, s'en était fait le champion à la vingt-huitième conférence des chambres de commerce de la Méditerranée et de l'Afrique française, tenue à Marseille en septembre 1953; la vingt-neuvième conférence, en septembre 1954, a nettement pris position en faveur de Cotonou, et adopté un vœu à ce sujet.

On ne peut envisager de faire les travaux à Lomé qui n'a bénéficié en 1954 que d'un trafic de 100.000 tonnes environ. Même si elle était décidée, l'exploitation des phosphates reconnus près de la côte togolaise n'est pas susceptible d'augmenter l'activité portuaire de Lomé, puisque leur transport et embarquement seraient probablement réalisés par des installations particulières au gisement, avec téléférique et sans port en eau profonde.

L'idée avait été lancée de la construction d'un port commun près de la frontière des deux territoires, par exemple à Grand-Popo. Mais tout y serait à faire. Les terrains riverains s'y prêtent mal et, par suite, les travaux y seraient plus importants et plus coûteux qu'à Cotonou. Les conclusions présentées par l'ingénieur Pelnard-Considère et la mission d'études du navire hydrographique *Bontemps-Beaupré* en 1952 sont formelles : un port en eau profonde ne peut être réalisé sur la côte du Bénin qu'à condition d'éviter les embouchures de fleuves. Grand-Popo est précisément affligé d'un fleuve impétueux, le Mono, qui ronge la côte à chaque crue et menace de la submerger.

Reste Cotonou, qui bénéficie déjà de bâtiments et, en général, de superstructures importantes et qui est l'escale côtière la mieux desservie par des voies de communication avec l'hinterland, d'ailleurs en cours d'amélioration. De plus, sa situation géographique entre Douala et Abidjan en fait le centre de gravité économique et commercial du Dahomey, du Niger et d'une partie de la Haute-Volta. L'arrière-pori est suffisant et facilement extensible en cas de besoin.

Ainsi, les conclusions des intéressés, tant économistes que techniciens, rejoignent la prise de position de l'administration locale et fédérale, de l'assemblée territoriale, de la chambre de commerce du Dahomey et du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en faveur de Cotonou.

Reste à déterminer suivant quelle solution seraient réalisés l'agrandissement et la transformation du port actuel, et quel en serait le coût.

Un port en eau profonde, entièrement construit dans la rade, au large du cordon littoral, présenterait des conditions d'exploitation favorables. Mais il impliquerait une dépense prévisible de l'ordre de 12 à 15 milliards. Le port de Téma en Gold Coast, qui bénéficie d'un encastrement dans une côte rocheuse, et où le coût de la vie est inférieur à celui des territoires français, se montera probablement à 8 ou 10 milliards.

Eu égard à l'insuffisance des crédits inscrits dans le projet de plan quadriennal 1953-1957 au titre de l'équipement portuaire et aux prévisions raisonnables pour les années suivantes, une somme de 12 à 15 milliards apparaît très difficile à dégager, et il y a donc lieu, provisoirement au moins, d'être réservé à ce sujet. Un projet moins ambitieux a été étudié par les laboratoires d'hydraulique Neyrpic de Grenoble: il consisterait à aménager la partie aval du chenal reliant le lac Nokoué à la mer, en l'approfondissant et en construisant au large deux môles pour défendre l'accès actuel du chenal contre les ensablements.

Cette solution a le mérite d'être beaucoup moins coûteuse comme investissements de premier établissement. Mais elle nécessiterait, pendant l'exploitation du port, l'évacuation de sables amassés à l'Ouest du môle Ouest.

Les travaux de premier établissement ont été évalués en 1953 au chiffre total de 2.200 millions C. F. A.

Il apparaît que l'on peut, en gros, estimer le coût des travaux entre 5 et 7 milliards métropolitains qu'il serait, par conséquent, plus aisé de prélever sur les crédits d'équipement portuaire affectés à l'Afrique occidentale française. Toutefois, des études complémentaires sont nécessaires, non seulement sur le plan général, afin d'évaluer l'importance des investissements à réaliser sur le budget métropolitain, mais encore sur le plan local; il faut, en effet, tenir compte de la charge qui pèserait annuellement sur les finances du territoire qui supporterait la dépense du transfert des sables venus de l'Ouest. Si, comme nous l'espérons, ces points sont éclaircis et favorablement résolus, il paraît possible de donner satisfaction aux aspirations du Dahomey, et de résoudre favorablement le problème de l'expansion et du développement de la quatrième région économique de l'Afrique occidentale française.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous recommande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Bertrand Audu, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la situation particulière, en Afrique occidentale, des territoires du Niger, du Soudan oriental, de l'Est de la Haute-Volta et du complexe Dahomey-Togo, les rend étroitement solidaires et les groupe en une région géoéconomique très cohérente.

Votre commission des affaires économiques aura l'occasion, lors de l'exposé d'un prochain rapport, de vous montrer de façon bien plus approfondie le fonctionnement de l'économie dans cette région et de vous présenter un projet d'axe moderne d'évacuation Zinder-Cotonou. Cependant, elle est aujourd'hui appelée à donner son avis sur la construction d'un port en eau profonde à Cotonou et sur les avantages économiques qu'il présente.

Le wharf actuel de Cotonou draine à l'exportation et à l'importation les produits provenant du Niger, de l'Est de la Haute-Volta, du Togo et du Dahomey et le ravitaillement destiné à ces régions. Il le fait dans des conditions assez précaires et qui ne sont nullement susceptibles de favoriser le développement économique des pays qu'il doit servir. C'est ainsi que les marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation, transitent avec des délais considérables; que les compagnies de navigation n'assurent le service que dans des conditions irrégulières et que les prix de revient se trouvent notablement augmentés de gros frais de manutention et d'entreposage.

Les territoires constituant l'arrière-pays sont ainsi frappés d'une sorte d'atrophie imputable à une circulation défectueuse. Tous les efforts destinés à relancer leur économie seront stériles aussi longtemps qu'un port moderne en eau profonde n'assurera pas un débit constant et croissant des matières nécessaires à leur existence et à leur prospérité.

A titre d'exemple, la plus grande partie des 60.000 tonnes d'arachides décortiquées du Niger était évacuée par les chemins de fer de la Nigeria dans des conditions assez incertaines. L'opération dite « Hirondelle », démarrée en 1954, a permis de détourner une grande partie du trafic vers Cotonou. Les avantages de cette opération sont multiples: économie importante de devises, évacuation plus rapide (les arachides du Niger n'étant évacuées par Zano qu'après celles du Nord de la

Nigeria), évacuation assurée pour l'avenir (le contingent accordé par les chemins de fer nigériens étant revisible chaque année). De ce fait, perspectives sans inquiétudes pour le producteur et possibilité d'accroissement important de la production d'arachides.

Ainsi que nous aurons l'occasion de vous l'exposer ultérieurement, il est dans le domaine des choses possibles et même probables que la presque totalité du trafic du Niger, y compris les hydrocarbures, emprunte la voie dahoméenne si celle-ci se complète d'un port moderne à Cotonou.

Cotonou, à l'extrémité Sud du chemin de fer du Dahomey, est l'aboutissement logique de cette grande artère vers laquelle conflue le réseau des voies de communication des territoires tournés vers la côte du Bénin. Toutes les activités économiques de ces territoires y sont représentées: agences, entrepôts, chambres froides, industries. La main-d'œuvre y est plus qu'ailleurs abondante et plus facile à ravitailler.

Enfin, ainsi que le souligne le rapport de M. Deroux et ainsi que nous avons pu nous en rendre compte par nous-mêmes, Cotonou paraît être le seul point de la côte où la construction d'un port en eau profonde soit techniquement possible.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques a émis un avis favorable aux conclusions de la commission du plan, de l'équipement et des communications en vous recommandant d'adopter la proposition que cette commission vient de vous présenter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, c'est une tradition chère à notre Assemblée qui veut que d'auteur, ou l'un des auteurs d'une proposition en discussion, monte à cette tribune, à la suite du rapporteur, ou des rapporteurs de la ou des commissions intéressées, pour exposer les raisons profondes de sa proposition, qui pourraient échapper au rapporteur le plus perspicace malgré sa volonté de présenter un rapport complet.

Le rapport si détaillé et si émouvant de notre ami M. Deroux, rapport qui, joint à celui de notre ami M. Audu, a si agréablement impressionné notre Assemblée, la pensée aussi que je ne prêcherais que des collègues convaincus suffiraient à me dispenser de la parole si je n'avais d'autres raisons intimes à vous exposer.

Oui, je vous sais tous convaincus, mes chers collègues, de la nécessité de doter nos territoires d'outre-mer de l'Union française d'un équipement moderne qui doit en accroître l'essor économique et social.

Je ne puis en effet oublier de sitôt que notre Assemblée a adopté, dans sa séance du 10 mars dernier, à la quasi-unanimité de ses membres, la proposition n° 335, de l'année 1954, tendant à inviter le Gouvernement à doter le Cambodge d'un port maritime, puis à aménager et moderniser le port fluvial de Pnom-Penh.

Cela est pour moi, mes chers collègues, une forte raison d'espérer que le vote qui va vous être demandé dans quelques instants sera émis à l'unanimité en faveur de ma proposition, et que votre vote ne signifiera pas pour le Gouvernement un vœu pieux mais sera au contraire pris en considération et entrera vite dans le domaine des réalisations.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues, dans la proposition n° 342, déposée vers la fin de 1953 ?

Il s'agit de doter d'un port maritime, c'est-à-dire d'un moyen moderne et efficace de travail et de développement économique, le bloc des quatre territoires de l'Est de la fédération aofienne, autrement dit le bloc du Bénin français qui forme notre quatrième région économique; j'ai nommé dans l'ordre de leur importance: le Niger, la Haute-Volta, ou, plus précisément, la partie Est de la Haute-Volta, le Dahomey et, enfin, le Togo français.

Les trois premiers de ces territoires, comme vous le savez, mes chers collègues, font partie intégrante de l'Union française, mais, malheureusement, n'en continuent pas moins à être traités en parents pauvres, tout simplement parce que tel est le destin que leur a fait le sort, un sort inexorable, jusqu'à présent, et ce, malgré leur loyalisme éprouvé.

M. le rapporteur pour avis. On ne prête qu'aux riches!

M. Hazoumé. Et, cependant, ce bloc, qui s'étend sur près de deux millions de kilomètres carrés et qui est peuplé de 8 millions et demi d'âmes, fait annuellement un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de milliards de francs C. F. A. tant avec la métropole qu'avec les autres nations du monde, et alimente, de ce fait, le budget fédéral des recettes douanières, comme des produits des licences qui représentent annuellement des dizaines de milliards de francs C. F. A.

Ce bloc ne dispose pour son commerce avec l'extérieur — lequel se développe d'année en année — que de deux wharfs: un pour le Togo seul, et un pour le Dahomey, le Niger et la Basse-Volta réunis. Voilà ce qui constitue, il faut en convenir, un moyen archaïque pour les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises et des passagers.

Celui du Dahomey fut une solution provisoire trouvée aux nombreuses difficultés d'embarquement et de débarquement au début de l'installation française. Mais ce provisoire qui, pour un autre territoire, telle la Côte d'Ivoire, par exemple, a vite fait place à du solide et à du définitif, dure, pour le pauvre Dahomey, depuis soixante-trois ans. Il date, en effet, du début de la conquête française, et remonte donc à la fin du siècle dernier. Commencé en 1891, il a été achevé en 1892, aussi ses piliers sont-ils aujourd'hui rouillés, rongés, et ne tiennent encore debout que grâce à des rafistolages qu'on exécute de temps en temps.

La lenteur forcée des opérations de ce wharf lèse gravement les intérêts des territoires qu'il dessert et des compagnies de navigation qui l'utilisent.

En effet, ce wharf qui suffisait largement aux opérations d'embarquement et de débarquement du territoire dans les vingt-cinq premières années de sa construction, se révéla bientôt insuffisant devant l'essor économique que le Dahomey prenait grâce à la présence française qui permettait aux populations de prendre conscience de leurs possibilités, de se vouer désormais aux travaux de paix et d'en profiter, puis de sortir enfin leur pays de sa torpeur.

Cet essor était tel que le Dahomey envisageait déjà, en 1912, la construction d'un second wharf à Ouidah ou à Grand Popo. Mais la première guerre mondiale a fait avorter ce projet. Il fut repris, une fois la paix revenue, mais la crise mondiale qui survint, le fit abandonner de nouveau. On se contenta, alors, d'allonger le wharf à quatre cent quatre mètres — il ne mesurait à l'origine que deux cent quatre-vingt mètres. On en élargit en même temps la passerelle à 22 mètres et on l'équipa de quelques nouvelles grues.

Cependant un gouverneur de l'époque, le gouverneur Fourn, qui connaissait bien le pays pour y avoir fait une longue carrière, comprit que la modernisation de nos moyens de communication avec la métropole et d'autres pays d'Europe s'imposait. Il caressait alors le projet d'un port maritime sur la côte du Dahomey. Il fit même étudier son projet par les techniciens des services locaux ainsi qu'en peuvent témoigner les archives du gouvernement du Dahomey. Le gouverneur Fourn prit sa retraite en 1928, quitta le Dahomey et son projet fut enterré.

On se borna alors, comme je viens de le rappeler, à rafistoler le vieux wharf. Exactement 63 ans après sa construction et sa mise en usage, nous en sommes encore aujourd'hui à ces rafistolages. En ce moment même l'entreprise Daydé qui avait construit le wharf puis l'a allongé et élargi en 1928, s'occupe de le rallonger de 34,50 mètres et non de 38,50 mètres comme l'a dit M. le rapporteur, qui était de très bonne foi d'ailleurs, car le chiffre de 38,50 mètres avait été avancé avant le commencement des travaux. On a décidé depuis quelques temps de le réduire de 4 mètres sans que nous en sachions la raison.

Après le dernier rafistolage, celui qui fut entrepris à la suite du surfret imposé au Dahomey en 1950 et 1951, on a assuré les commerçants et les habitants du territoire qu'ils seraient tranquilles pour dix ans, mais eux de répondre, sceptiques: « Dans deux ans nous nous retrouverons sûrement à nouveau dans la même situation ». Les événements ont confirmé leur prédiction; ils sont aujourd'hui dans le même embarras qu'en 1950-1951, et même dans une situation plus grave encore. Aussi a-t-on raison aujourd'hui de douter que, malgré les nouveaux aménagements en cours, le Dahomey ne se retrouve dans trois ans au même point. Tous les moyens à utiliser, et qui ne sont que des palliatifs auront été alors épuisés.

Lorsqu'il n'y avait que cinq à six navires en rade et que l'état de la mer le permettait, le wharf de Cotonou manipulait jusqu'à 1.200 tonnes dans une journée et réussissait à desser-

vir ces navires sans trop de difficultés; mais, même quand l'état de la barre était excellent, le wharf ne suffisait plus à sa tâche devant une grande affluence de navires.

Ainsi l'on a enregistré des périodes de pointe où une quinzaine de navires étaient en rade de Cotonou. Que se passait-il alors ? Dix à douze navires seulement étaient en opération, les autres restaient en rade, attendant leur tour de déchargement ou d'embarquement. Les difficultés de ces opérations sont accrues régulièrement pendant quatre mois de l'année, d'avril à août, époque des grands vents et de mauvaise mer.

Voici, à ce sujet, le témoignage de l'organe officieux — ou plutôt semi-officiel — du territoire du Dahomey *France-Dahomey*, publié par le gouvernement local.

« Du 21 au 27 décembre 1953, il y avait en opérations douze navires et cinq dans la rade qui attendaient leur tour.

« Dans la semaine du 15 au 21 mars 1954, huit navires étaient en opérations et huit en rade. Dans la semaine du 10 au 16 mai 1954, en opération neuf navires et en rade trois ».

Signalons en passant que l'archaïsme de ce wharf, au surplus vétuste, est tel, que son exploitation, non seulement n'est plus rentable, mais même obère les finances du territoire. Même quand il était en bon état, le wharf de Cotonou n'effectuait pas le débarquement des matériaux lourds destinés à l'équipement du pays. On allait alors les débarquer au port de Lagos pour les amener ensuite par des chalands à Porto-Novo, par la lagune. C'est ainsi qu'on avait débarqué des autorails destinés au réseau Bénin-Niger.

Pour ne vous citer qu'un cas vraiment malheureux entre mille autres, je vous apprendrai qu'une subvention avait été accordée récemment par le gouvernement général aux divers territoires de la fédération de l'Afrique occidentale française pour servir à la politique de baisse des prix décidée par ledit Gouvernement. Alors que partout ailleurs en Afrique occidentale française, cette subvention a servi au but visé, au Dahomey, la subvention, qui se montait à 24 millions et demi de francs C. F. A., a dû être détournée de son objet précis. Elle fut consacrée à maintenir, à un niveau qui permettrait aux navires d'y aborder, les tarifs du wharf qui sont beaucoup plus élevés que ceux d'un port maritime.

La trop grande attente à laquelle étaient soumis les navires desservant notre rade avait obligé les compagnies de navigation, qui ne sont pas des altruistes tant s'en faut, à la déserter et à refuser du fret pour elle ou à aller décharger à Lagos, voire à Douala, des marchandises destinées au Dahomey. Mais ces compagnies furent un moment contraintes de s'arrêter à Cotonou. Elles pénalisèrent alors le territoire, en 1950, d'un surfret de 100 p. 100, lequel s'ajoutait à une majoration de 10 à 12 p. 100 déjà imposée au commerce et acceptée par lui. Cette pénalisation — qui était, pour le moins qu'on puisse dire, scandaleuse — n'a fait qu'aggraver la situation non seulement au Dahomey, mais des territoires de l'hinterland auxquels Cotonou sert de rade, le Niger et la Haute Volta. Mais, chose incompréhensible, inadmissible, je devrais dire, au moment même où l'on frappait si lourdement le Dahomey, le Niger et la Haute Volta, d'un surfret de 110 à 112 p. 100, on imposait seulement 25 p. 100 à Lomé. Ah ! oui, il y avait, à l'égard du Togo français, une atténuation des pénalisations. Comment voulez-vous, mes chers collègues, ce n'est pas d'aujourd'hui que la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse, et le gendarme en l'espèce, vous le devinez sans doute, est l'O. N. U. à laquelle le Togo n'eût pas manqué d'en appeler s'il avait été frappé trop durement.

Quant au Dahomey et aux deux territoires français de l'hinterland, ils se seraient résignés sûrement à cette pénalisation et auraient continué à la subir, mais fort heureusement notre Assemblée veillait. Nous en avons appelé à elle par notre proposition n° 308 du 13 décembre 1950 et nous avons réussi sans peine à susciter son indignation. Elle intervint alors énergiquement auprès du Gouvernement et réussit à mettre un terme au scandaleux et peu moral surfret, lourde pénalité infligée à tort à notre quatrième région économique.

Je renonce, mes chers collègues, à vous décrire toute les manœuvres ourdies par les compagnies étrangères contre les intérêts de notre quatrième région économique lors de ce surfret de 110 à 112 p. 100. La Shell, pour ne citer que son cas, ainsi qu'il ressort d'un document officiel en notre possession, s'était ingénié à conclure des ententes afin de détourner de l'axe Cotonou-Niamey, les transports d'essence destinée au Niger et d'en favoriser l'acheminement à partir de Lagos en Nigeria vers Niamey via Kano et Maradi.

M. le rapporteur pour avis. C'est tout à fait exact !

M. Hazoumé. Il s'agissait alors de 20.000 tonnes par an environ d'hydrocarbures, ce qui représentait une perte d'au moins 100 millions de francs C. F. A. pour le Dahomey.

Si les sociétés étrangères jouent leur jeu, — et nous ne saurions, en toute équité, leur demander de l'altruisme à notre égard — il n'en est pas de même des sociétés françaises chez qui l'âpre désir du gain ne doit tout de même pas tuer le patriotisme.

Mais revenons à notre wharf. La direction du réseau ferré du Bénin-Niger, chargée de l'exploitation du wharf, en avait accru les mesures d'aménagement et amélioré le travail; elle augmenta l'effectif du personnel, le nombre des boats et des chaloupes et institua le travail de nuit.

Mais, quatre ans après, nous nous sommes retrouvés en présence du même engorgement du wharf, ce qui a provoqué naturellement un nouveau surfret de la part des compagnies de navigation. Quoi qu'il ne fût, cette fois-là, que de 40 p. 100 au lieu de 110 et 112 p. 100 en l'année 1950, il n'en a pas moins paralysé l'essor économique de nos trois territoires. Il est inconcevable que certains s'obstinent à pénaliser des territoires de l'Union française, et qui comptent parmi les plus fidèles; il est inadmissible que l'on s'obstine à les pénaliser pour la simple raison qu'ils ne disposent pas de moyens modernes et donc suffisants et efficaces pour des opérations de déchargement et d'embarquement.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission, saisie pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hazoumé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si vous le permettez, mon cher collègue, je vais donner à l'Assemblée une indication qui, je crois, est intéressante, venant à ce moment de votre exposé. Au mois de mars 1955, le port de Cotonou a manipulé 27.317 tonnes, dont 15.000 tonnes à l'exportation. Ceci montre bien que les chiffres de l'année 1951, qui avaient été les plus élevés connus jusqu'alors, sont dépassés, puisqu'il s'agit, par rapport à juillet 1951, d'une augmentation de plus de 5.000 tonnes.

M. Hazoume. J'en viendrai à ce point; je vous remercie cependant pour ce renseignement.

Revenons à notre wharf. Quelles solutions a-t-on suggérées pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts de notre quatrième région économique ? La construction d'un second wharf. Ce projet n'est pas nouveau — je vous l'ai rappelé — et il ne résoudrait pas le problème devenu de plus en plus angoissant pour nos trois territoires de l'Est. Le commerce, les autorités locales et les élus de ces territoires alertèrent aussitôt le gouvernement général et la métropole. D'urgentes améliorations du wharf furent décidées:

1° Son rallongement de 34,50 mètres — travaux en cours et dont je viens de parler — afin de l'équiper de quatre grues supplémentaires, ce qui en porterait le nombre à quatorze. Il est vrai que les deux premières sont déjà presque totalement ensablées, donc inutilisables, surtout au moment de la basse marée;

2° L'électrification de ces grues;

3° L'accroissement du personnel;

4° L'augmentation du nombre des boats et des chaloupes;

5° L'amélioration de l'éclairage électrique;

6° Le rétablissement du travail de nuit;

7° L'installation d'un pipe-line pour l'évacuation accélérée et moins encombrante de l'huile de palme;

8° Enfin, le détournement d'une partie des marchandises d'importation ou d'exportation par Lagos et Porto-Novo, telles que les carburants — essence et pétrole —, les amandes de palme et les arachides.

Mais, ce ne sont sûrement là que des palliatifs, et nos trois territoires se retrouveront avant deux ou trois ans devant les mêmes difficultés qu'en 1950 et 1954, et cette fois énormément accrues, car on n'a pas encore trouvé, que je sache, le secret de rajeunir le bloc de ferraille tout rouillé, tout rongé que constitue le wharf de Cotonou, et d'en élever le rendement au niveau de celui d'un port maritime.

Voulez-vous maintenant, mes chers collègues, mon opinion sur le fait, pour le commerce local, de dévier par Lagos certains de ses articles d'importation: le ciment, le carburant, etc.

et pour le Niger une grande partie de ses arachides pour l'exportation ? Cette déviation rend nos deux territoires tributaires d'une nation étrangère. Vous connaissez certainement comme nous toutes les insinuations désobligeantes que l'on fait à ce sujet sur le compte de la France, toutes les propagandes malveillantes auxquelles ces déviations donnent lieu contre elle. J'ai de la peine rien qu'en y pensant. Vous n'êtes pas sans connaître, outre le déshonneur que constitue cette déviation pour le prestige de la France, pour sa politique dans l'Union française, l'hémorragie de devises qui en découle aussi pour elle et qui épuise incontestablement ses finances. Alors que nous pouvons demeurer libres chez nous et sans nulle idée d'autarcie, indépendants de certains alliés d'hier qui, dans le temps même où ils nous sourient, n'en continuent pas moins à nous mépriser, à nous créer mille et une difficultés dans l'Union française...

M. Montrat. Très bien!

M. Hazoumé. ... à vouloir voir notre « chaise vide » et à ne nous réserver qu'un petit bout de biscuit, tel à un mendiant qu'on juge importun. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Oui, il est temps que nous prenions conscience de nous-mêmes, que nous nous libérions de la sujétion des étrangers et que nous démontrions que le génie de la France n'est nullement au-dessous de celui d'aucune autre nation de ce monde. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à gauche.*) En être fermement convaincu et l'affirmer avec force n'est nullement du chauvinisme.

Vous savez mes chers collègues — je ne saurais trop insister et je m'en excuse — que l'on n'a déjà que trop tendance à minimiser nos efforts; vous pouvez être sûrs que l'on exploitera demain contre la France, contre sa présence et son action dans les territoires d'outre-mer, ce petit fait divers, anodin en apparence mais gros de conséquences, afin de saper son prestige sous nos cieux. Croyez-moi, cela aura une conséquence politique dont nous ne soupçonnons pas aujourd'hui toute la gravité.

Ne nous cite-t-on pas déjà certaines réalisations spectaculaires: la Nigéria dotée de deux ports, Lagos et Port Acourt. Ne nous apprend-t-on pas aussi que la Gold Coast étant déjà dotée du port de Takoradi, moins de douze ans après on entreprend la construction d'un second port à Teina, à moins de 100 kilomètres de Lomé ? Ne nous révèle-t-on pas aussi un projet de barrage sur la Volta pour créer une importante source d'énergie électrique en vue de l'exploitation des prochaines usines d'extraction d'aluminium ?

Ne croyons pas, mes chers collègues, que ces réalisations ou celles encore en projet ne servent qu'à nous jeter de la poudre aux yeux. Même n'auraient-elles que cet effet que ce serait déjà dangereux pour notre politique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française où nous devons, nous aussi, faire preuve d'audace et nous dire que si demain, par malheur pour l'Union française, le Togo français passait sous la tutelle d'une autre nation, elle s'empresserait d'y construire un port maritime. C'est le moment que nous choisissons, nous, faute d'un port maritime sur la côte du Benin français pour desservir convenablement notre quatrième région économique, pour détourner une partie de notre trafic sur Lagos afin d'atteindre le Niger et le Dahomey.

Aurons-nous le droit de protester lorsque des alliés mal intentionnés essaieront de justifier astucieusement que la France, qui n'a pu doter d'un port maritime ce gros bloc de sa quatrième région économique, ne méritait qu'un petit biscuit ? Nous ne saurions trop réfléchir à cela, mes chers collègues, et à l'impérieux devoir que nous avons de doter nos quatre territoires de l'Est d'un port maritime.

Arrivons maintenant à ce port. Toutes les difficultés nées de l'existence et de l'exploitation de cet amas de ferraille rouillée, qui n'a plus de wharf que le nom et la lente paralysie qui de ce fait tend à frapper l'essor de notre quatrième région économique, ne disparaîtront qu'avec la construction d'un port maritime représentant, pour cette région, une nécessité vitale. Seul un port maritime pourrait enrayer le cauchemar qui empoisonne la vie de nos quatre territoires de l'Est, hâter l'éveil de ces pays plongés dans une séculaire léthargie, dissiper leur étouffement économique et leur permettre ainsi d'accroître leur participation au mouvement commercial de l'Union française.

Le prix de revient des marchandises d'importation baisserait; cela compenserait le coût élevé des transports par fer ou route vers l'Interland. Le prix du ciment par exemple est, au Niger, le double de celui du Bas-Dahomey.

Des productions agricoles seraient accrues: les recherches minières s'intensifieraient et nous révéleraient des richesses du sous-sol encore inconnues; les industries locales de transformation, fabrication de karité, d'huile de palme, râpage de noix de coco, etc., se développeraient. De nouveaux besoins seraient créés à nos populations; cela ne pourrait avoir que des effets bienfaisants pour elles: notion du travail honnête et rémunérateur, accrue; développement du commerce avec l'extérieur, d'où relèvement certain du niveau de vie.

Oui, les avantages devant résulter pour nos territoires de l'existence d'un port maritime sont inestimables. D'après les calculs des spécialistes — et nous n'avons aucune raison de douter de leurs affirmations — un port maritime permettrait de réaliser une économie de 1.000 francs C. F. A. par tonne de marchandises importées ou exportées par rapport au coût du trafic par le wharf. L'existence du port déclenchera l'abaissement certain du coût de la construction dans nos pays, pour la simple raison que le prix des matériaux de construction reçus par le port sera moins élevé que celui des matériaux reçus par le wharf. L'existence d'un port maritime encouragera l'installation de nouvelles sociétés, la venue donc de nouveaux capitaux pour insuffler un sang neuf au développement économique du pays.

Nulle part dans les territoires d'Afrique noire française dotés d'un port maritime l'espoir n'a été déçu quant aux chiffres d'exploitation prévus pour ces ports. A Dakar, à Conakry, à Abidjan, à Douala et à Pointe-Noire les tonnages réalisés ont dépassé largement partout ce qui avait été prévu. Nous avons donc tout lieu d'espérer que ce qui s'est passé et se passe encore pour d'autres territoires d'Afrique noire française se réalisera aussi pour le futur port du Bénin français, car nos pays sont aussi riches que ceux qui viennent d'être dotés d'un port et nos populations aussi courageuses que celles de ces pays et aussi désireuses d'évolution et de bien-être.

C'est pourquoi, mes chers collègues, les Voltaïques, les Nigériens, les Dahomeyens, et nous ajouterons volontiers les Togolais, le commerce des assemblées consulaires, y compris celles de la Méditerranée, les autorités administratives, les élus de nos quatre territoires de l'Est, à quelque échelon qu'ils se trouvent, tous demandent instamment la construction d'un port maritime. Mais un tel port est-il rentable sur la côte du Benin français ?

Les techniciens dont l'avis en cette matière importe le plus, l'assurent. Nous n'avons aucune raison de douter de leur science ni de leur avis, car une telle réalisation n'est au-dessus ni du génie de la France ni de la valeur de ses techniciens, ni de la vitalité des industries de la France, ni de l'audace et du dynamisme de ses dirigeants, ni enfin de la générosité de son cœur toujours à la recherche du mieux-être de ses fils des territoires d'outre-mer.

M. Guirandou N'Diaye. Ni de ses moyens, également.

M. Hazoumé. C'est parce que de tels sentiments l'animent que le comité directeur du F. I. D. E. S., qui a reconnu l'urgente nécessité d'études approfondies pour un port maritime, a voté un crédit de soixante millions de francs C. F. A. à cet effet, et que le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, sur la demande du haut commissaire de la République, vient de dégager ce crédit pour permettre de poursuivre et d'achever ces études dans le meilleur délai.

Comme l'apprend le rapporteur de la commission du plan, une convention vient d'être passée avec une société de Grenoble spécialisée dans ces sortes d'études. Elle doit présenter une maquette réduite avec indication des difficultés techniques à surmonter dans la réalisation du port maritime. Le gouvernement du Dahomey poursuit de son côté les études avec le concours des techniciens locaux. Le navire *Beautemps-Beaupré* est actuellement sur la côte du Benin et procède à des études d'hydrographie.

Le ministère des travaux publics suit avec vigilance les études en cours ordonnées par le bureau central des équipements d'outre-mer. Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française insiste pour que ces études soient faites avec diligence et qu'on aboutisse avant deux ans à une meilleurs solution de ce problème angoissant.

Mais où placer ce port maritime ? Le gouvernement du Togo le voudrait à Lomé ou assez près de la côté togolaise. Il a même indiqué Grand Popo comme point idéal pour lui du futur port et il table sur un problématique tonnage de phosphates qui existerait dans la région d'Anécho.

Mais Grand Popo n'existe plus que de nom, mes chers collègues. Ceux d'entre vous qui ont visité cette région peuvent

en témoigner. La langue de sable reserrée entre la mer au Sud et le fleuve Mono au Nord, et sur lequel était bâtie Grand Popo, et qui, dans sa partié la plus large, ne dépassait pas 500 mètres, cette langue de sable est, dans sa presque totalité, menacée d'être submergée.

C'est tout au plus l'affaire d'une dizaine d'années à l'allure à laquelle la mer ronge la partie Est de cette presqu'île.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Hazoumé. L'administration, le commerce et une grande partie de la population l'évacuent déjà; les seuls investissements dignes d'être signalés dans ce qui reste de cette ville sont les deux récents ponts métalliques sur le fleuve Mono et la rivière Sazné et son affluent. Ces deux ponts, réalisés sur les crédits du F. I. D. E. S., ont été construits parce que nécessaires pour faciliter les relations entre la Gold Coast, le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger et la Nigeria anglaise par la route interterritoriale qui relie ces pays.

Cotonou, mes chers collègues, est le point idéal pour la réalisation d'un tel port. Sa situation géographique entre Douala et Abidjan le désigne naturellement comme la porte du Sud du Bénin français. Cotonou est — je ne sais plus qui a dit cela, mais il l'a dit avec infiniment de raison — le déversoir où doivent venir s'accumuler naturellement, sous le seul effet de la gravité, les produits du Bénin, du Niger, Est et Ouest, et d'une partie de la Basse et Haute-Volta. Cotonou a le grand avantage de posséder un arrière-port bien équipé. Les investissements qui y sont faits depuis un peu plus d'un demi-siècle, tant par l'administration locale que par le commerce et les particuliers, se chiffrent à plus d'une dizaine de milliards de francs C. F. A.

C'est le point d'où part le réseau ferré du territoire pour rayonner vers l'Ouest, la région du Mono, vers le Nord, direction de la Haute-Volta et du Niger et, vers l'Est, la riche et dense région de Porto-Novo.

Cotonou est aussi le point où convergent toutes les routes d'intérêt local, où passe la grande route interterritoriale et où aboutit enfin la route du Niger en cours de bitumage.

Toutes les sociétés de commerce françaises ou étrangères y ont leur siège, leurs agences générales et d'importants magasins et boutiques. Les grandes entreprises de travaux: construction de routes, de bâtiments, de ponts, etc., y sont installées. Des industries européennes s'y sont groupées. La chambre de commerce et d'agriculture y siègent; le service du wharf y possède six grands magasins et un hall couvert pour entreposer les marchandises d'exportation et d'importation en attendant leur évacuation. Le pipe-line et d'importantes cuves viennent d'être construits pour l'évacuation de l'huile de palme. Un phare y fonctionne déjà. Cotonou s'étend de plus en plus. Ses rues sont en cours de bitumage. Si le port maritime devait être créé à Grand-Popo ou à Lomé, il ne bénéficierait d'aucun des avantages de Cotonou et tout, ou presque tout, y serait à créer. Ce n'est sûrement pas ce que nous voulons. Nous voulons, au contraire, que le port maritime à construire puisse trouver un arrière-port bien équipé et en bénéficier dès le départ et sans attendre des années. Seul, Cotonou, vous le voyez, mes chers collègues, offre tous ces avantages au port à créer.

Le Togo, il faut le redire, ne s'appuie pour revendiquer le port que sur cet argument politique: la tutelle de l'O. N. U. qui doit, paraît-il, tout lui faire accorder au simple lever de son petit doigt, même au détriment des huit millions et demi d'âmes peuplant le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger. Mais ces trois territoires estiment à juste raison qu'on ne saurait équitablement les dépouiller en faveur du seul Togo, car le port est pour eux d'une nécessité vitale. Plus que les raisons politiques du Togo, ils ont, eux, d'impérieuses raisons économiques, techniques et aussi politiques qui militent en leur faveur.

Nous comprenons que le ministère de la France d'outre-mer, qui doit, en principe, tenir la balance juste entre tous nos territoires et se montrer un juge impartial, soit embarrassé. Il a préféré s'en remettre à la décision d'une commission qu'il vient de désigner et qui doit donner son avis sur le meilleur emplacement du futur port. Elle s'est penchée déjà sur le problème, mais n'a pas encore indiqué sa solution. Sans vouloir préjuger cet avis, nous dirons que le poids des arguments économiques et techniques doit l'emporter sur les raisons politiques que certains partisans du port au Togo mettent en avant.

Ne sait-on pas que le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger sont bien français et qu'ils entendent le demeurer, et qu'on n'y a jamais enregistré jusqu'à présent de velléités d'indépendance ? Le mot « ablodé! » — indépendance — qui signifie le départ de la France, n'est pas du vocabulaire dahoméen, nigérien ni voltaïque, mais bien du vocabulaire togolais. Qu'on ne l'oublie pas! (*Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*) L'avenir politique du Togo est pour le moins, vous le savez, incertain, son statut étant différent de celui des trois autres territoires du Bénin.

Et si certains se préparent dans l'ombre à tuer le veau gras dans l'espoir d'un problématique retour de l'enfant prodigue au bercail, nous leur dirons que c'est insensé. Libre à eux, bien entendu, de se bercer de belles illusions, mais pousser la France, notre mère, à nous sacrifier, nous, ses fils fidèles, qui par deux fois déjà nous sommes trouvés à ses côtés au moment de ses épreuves et qui nous retrouverons demain toujours fidèlement à ses côtés si ces mêmes épreuves se renouvellent, pousser la France, dis-je, à nous sacrifier à un fils prodigue, c'est immoral, c'est criminel! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Montrat. Mais le Togo n'est-il pas français aussi, mon cher ami ?

M. Hazoumé. Non, monsieur, il n'est pas français.

M. Montrat. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. Hazoumé. Que coûtera ce port maritime ? La première étude faite, celle de l'ingénieur Pelnard-Considère, a indiqué le chiffre de 5 milliards de francs C. F. A. comme le coût approximatif du port à réaliser à Cotonou. D'autres études sont en cours, comme je viens de le rappeler; on en connaîtra les conclusions d'ici quelques mois. Il est certain que le coût du port atteindra des milliards, somme qu'il ne saurait être question de demander aux budget locaux ou fédéral.

La métropole était d'ailleurs si convaincue de leur pauvreté qu'elle s'est toujours souciée dans son budget, notamment depuis la libération — et ce dans le domaine des investissements — « d'apporter une contribution très importante à ses territoires d'outre-mer pour leur équipement portuaire, contribution qui s'explique par l'ampleur des travaux à réaliser et aussi par la faiblesse reconnue des ressources d'outre-mer ».

« L'aide de la métropole devient plus indispensable parce qu'il importe de favoriser les opérations qui peuvent accroître les revenus locaux et permettre la formation d'une épargne locale », disait avec raison le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française lors de l'ouverture de la dernière session ordinaire du grand conseil.

Mais ce port sera-t-il rentable ? On ne peut en douter quand on sait: 1° que les économies d'exploitation d'un port maritime sont infiniment appréciables par rapport aux dépenses occasionnées par le fonctionnement d'un wharf; 2° que les frais d'assurance sont beaucoup plus élevés avec le wharf qu'avec un port maritime car certains articles d'importation tels le ciment, le sel, la farine, le sucre, etc. subissent par le wharf de grandes avaries et sont donc assurés en conséquence; quand on connaît, d'autre part, l'essor qu'a pris le bloc des quatre territoires à doter depuis que la présence française a amené sous leurs cieux la paix génératrice du travail, du bien-être et de progrès.

Pour être rentable, un port maritime doit pouvoir faire au moins 500.000 tonnes par an, assurent les techniciens.

Notre quatrième région économique réalise-t-elle actuellement ce tonnage ? On ne peut pas raisonnablement répondre par l'affirmative, ni non plus par la négative, car il est difficile dans l'état actuel des choses et de nos connaissances sous ces espaces immenses, de déterminer le tonnage exact, mathématique, de trafic de certains territoires du bloc, pour la simple raison que chacun d'eux a de multiples portes de sortie pour ses productions et d'entrée pour les produits manufacturés ou autres dont il a besoin et que, dans ces conditions, il est matériellement impossible d'exercer un contrôle rigoureux et d'établir des statistiques précises des transactions commerciales, tels, par exemple, la Haute-Volta, qui a des frontières touchant le Soudan français, la Côte-d'Ivoire, la Gold Coast, le Dahomey et le Niger; tel aussi ce dernier territoire, de 1.300.000 kilomètres carrés, et qui a des frontières communes avec l'Afrique du Nord, le Soudan français, la Haute-Volta, le Dahomey, la Nigéria anglaise, l'Afrique équatoriale française et la Libye.

Mais les chiffres qui ont été recueillis et qui ne représentent qu'une partie de ce qu'a réalisé, dans un passé encore récent, et que réalise présentement chacun de ces territoires, font augu-

rer qu'un port maritime commun à ce bloc lui permettra de réaliser aisément, et même de dépasser rapidement le chiffre de 500.000 tonnes fixé comme seuil de rentabilité.

Des renseignements précis que nous avons pour le Dahomey permettent de bien augurer de la progression dans les productions de ces trois autres territoires voisins: le Niger, la Haute-Volta et le Togo français.

Je vais maintenant m'étendre un peu sur l'effort fait au Dahomey; je m'en excuse et vous prie, mes chers collègues, de croire que je ne mets aucun orgueil à mon exposé, quoiqu'il soit bien flatteur pour le pays qui m'a fait l'honneur de le représenter dans cette Assemblée et m'a donné la mission de solliciter votre appui pour obtenir la construction d'un port maritime à Cotonou. L'abondance de ma documentation sur le Dahomey signifie simplement que c'est le territoire que je connais le mieux.

Le témoignage des statistiques établies mois par mois et régulièrement depuis plus de soixante ans et non donc pour le besoin de la cause qui nous préoccupe aujourd'hui, le témoignage des statistiques, dis-je, est d'une éloquence irréfutable.

Tout au début de la présence française au Dahomey, les importations et les exportations ont plus que doublé en valeur dans l'espace de quatre ans; elles passèrent, en effet, de 9 millions 500.000 francs en 1890 à près de 21 millions en 1894.

Dix ans après la conquête française, le territoire du Dahomey se suffisait à lui-même, payait toutes ses dépenses sur un budget seulement alimenté à l'époque par des recettes douanières. Jusqu'en 1902, le Dahomey ne recevait aucune subvention de la métropole, mais payait — je le répète — toutes ses dépenses, quelle que fût leur nature, sur son budget alimenté alors par: 1° des produits divers, postes et télégraphes, enregistrement, imprimerie du Gouvernement, etc.; 2° un impôt de capitation fixé à 1,25 francs par tête d'adulte et alors payé par les autochtones seulement; 3° des recettes douanières. Celles-ci s'élevèrent à 203.605 francs en 1890, à 3.350.230 francs en 1900, à 36.859.137 francs en 1937. Elles dépassent aujourd'hui le milliard.

Le Dahomey qui depuis la fin de la conquête française jouissait de son autonomie financière fut incorporé dix ans après cette conquête dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française — décret du 18 octobre 1904. De 1905, année qui suivit son incorporation dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à 1914, le Dahomey a versé au budget général toutes ses recettes douanières, soit 50.234.517,25 francs or, et de 1915 à 1922, 370.669.968 francs or. Son wharf, alors, était encore solide et en plein rendement. Dans la période de prospérité de l'après-guerre — je veux dire de la première guerre mondiale — que connut le commerce en Afrique occidentale française, période qui s'étendit de 1925 à 1932 pour le Dahomey, le chiffre du commerce général de ce territoire de 113.000 kilomètres carrés et de 1.570.000 âmes, dont seulement 2.000 Européens, le chiffre du commerce général atteignit plus de deux milliards, exactement 2.110.255.656 francs. Aucun compte n'est tenu dans cette estimation des échanges à l'intérieur du pays.

Malgré la dure crise qui a soufflé sur le monde des affaires pendant des années jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale, le commerce du Dahomey a enregistré en 1928, à l'exportation, 97.690 tonnes pour une valeur de 99.916.000 francs. Mais la seconde guerre mondiale qui, vingt et un ans à peine après la première, vint secouer l'humanité pendant six ans, ne pouvait manquer de paralyser le commerce de paix.

Le Dahomey, tout comme les autres territoires d'outre-mer de l'Union française, ne se releva de cette paralysie qu'en 1951. Et depuis ce temps on n'enregistre que la progression dans toutes ses activités grâce, je dois le signaler en passant, au miracle du F. I. D. E. S. En 1952 notre wharf vétuste, poussif, a, cahin-caha, manipulé au total 152.000 tonnes, en 1953, 172.300 tonnes, et en 1954, 210.000 tonnes, pour ne signaler que ses activités import-export des trois dernières années.

Mais à ces chiffres on doit ajouter: 1° les hydrocarbures passant actuellement par Lagos pour arriver à Porto-Novo: 40.000 tonnes; 2° le détournement d'une part du trafic du Niger sur Lagos qui peut être évalué à 40.000 tonnes.

La progression dans les activités commerciales se réflète incontestablement sur les recettes douanières. On a enregistré des plus-values par rapport à l'année précédente, tant à l'importation qu'à l'exportation: 86 millions de francs C. F. A., au total, en janvier 1954, contre 63 millions dans le même mois de l'année 1953.

Un autre indice aussi de la nette amélioration du commerce du Dahomey est cet heureux renversement de la situation financière en sa faveur par rapport au budget général.

« En effet, le Dahomey qui était débiteur de la Fédération aoïenne depuis 1948 et par la faute de son wharf en est devenu créditeur en 1954, depuis que quelques aménagements ont été apportés à ce wharf ».

D'autre part, le montant du passif exigible qui s'élevait à 214 millions de francs C. F. A. à la clôture de l'exercice 1953 se trouverait réduit à 40 millions à la clôture de l'exercice 1954.

Enfin, l'examen comparé des recettes et des dépenses faites au Dahomey en 1953 et 1954 au titre du budget général de l'Afrique occidentale française montre qu'en 1953 le Dahomey a reçu de la Fédération 174 millions, alors qu'en 1954 notre territoire a donné à l'Afrique occidentale française 184 millions C. F. A.

Cette heureuse situation financière du Dahomey ajoutée à d'autres indices autorise à bon droit tous les espoirs que nous fondons sur la rentabilité de notre futur port.

Le Niger, lui non plus, n'est pas demeuré dans l'immobilisme: ses activités agricoles ou pastorales s'accroissent de jour en jour. Ce territoire s'est vu malheureusement obligé d'être tributaire de la Nigeria anglaise, pays — cela se conçoit — de zone sterling, pour ses exportations et aussi pour une grande partie de ses importations, ce qui, naturellement, le saignait fortement en devises, l'handicapait dans ses efforts pour se relever. Mais les autorités locales en plein accord avec le commerce nigérien ont tenté une opération dite « hirondelle » qui a réussi pleinement et démontré ainsi que l'on pourrait, sans pour cela pratiquer de l'autarcie, se libérer de la contrainte étrangère dans certaine mesure et arrêter ainsi l'hémorragie de devises qui anémiait les finances du territoire.

Cette opération a consisté à amener de l'Est — région de Maradi et de Zinder — à l'Ouest du territoire — région de Gaya — pour la drainer ensuite sur la côte du Dahomey et la sortir par le wharf de Cotonou, dans un temps record, une partie des productions du Niger et, en l'espèce, l'arachide, au lieu de continuer à la descendre par la Nigéria pour l'embarquer à Lagos, en se saignant fortement, je le répète, en devises.

L'opération « hirondelle » n'a été décidée par le Niger qu'à la suite des lenteurs de l'évacuation de ses arachides par les *Nigerian Railways* et le port de Lagos, lenteurs qui portaient un grave préjudice à son commerce.

Qu'est-ce qui nous dit, mes chers collègues, que cette inertie ne se renouvellerait pas si nous sommes obligés de retomber demain sous les « fourches caudines » des *Nigerian Railways* et du port de Lagos ?

L'esprit de concurrence qui règne dans le commerce et qui fait qu'on déploie toutes sortes d'astuces pour paralyser les affaires du voisin n'est pas encore mort dans le monde, que je sache!

Et quand nous apprenions, ces jours derniers, la visite des personnalités de la Nigeria dans le Niger-Est — telle celle du ministre des travaux publics, Son Excellence Malam Issa Kaïta — visite qui avait pour but la recherche d'une coopération de programmes de route et des problèmes de transport entre les deux territoires — nous comprenions que, la source de pactole étant tarie, on tentât tout pour la faire ressurgir.

M. le rapporteur pour avis. C'est très juste!

M. Hazoumé. L'expérience « hirondelle » a achevé de nous convaincre que le Niger, ce bloc de 1.300.000 kilomètres carrés, producteur d'arachides, de coton, de kapok, de gomme arabique, de dattes, de bétail, de sel gemme, de natron, d'étain et de manganèse, et j'en passe... pouvait sûrement arrêter l'hémorragie de devises à laquelle l'obligeaient la sortie de ces produits et l'entrée d'objets manufacturés d'Europe ou d'ailleurs, par la Nigéria, qui eût fini, nous ne saurions trop y insister, par l'anémier, et le tuer à brève échéance.

Ainsi, dix mille tonnes d'arachides ont été dirigées sur le Dahomey, et embarquées à Cotonou en 1954. La première année de l'expérience, au lieu de passer par la Nigéria, ces dix mille tonnes ont été distraites des soixante-treize mille tonnes d'arachides décortiquées, commercialisées dans l'année 1954 au Niger.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, par ce trop rapide aperçu, le même phénomène encourageant de progression dans ces productions agricoles est enregistré au Niger tout comme

au Dahomey. Nous avons là la preuve que la contribution du Niger à la rentabilité du futur port dépassera même les calculs les plus optimistes, mais à seule condition que ce port soit construit à Cotonou et non ailleurs, à Cotonou, qui est dans l'axe de Goaya, future tête de pont qui doit relier plus tard le Niger au Dahomey pour compléter l'équipement de ces deux territoires.

Quant à la région Sud-Est de la Haute-Volta, au sol si fertile et à la forte population paysanne si courageuse, elle drainera, elle aussi, toute ses productions agricoles sur Cotonou, dès que seront achevés, d'une part, les ouvrages d'art sur les rivières Pendjari et Mékrou, et que sera amélioré, d'autre part, le réseau routier actuel.

Mais, en attendant ces améliorations, c'est au moins dix mille tonnes de karité, d'arachides, de coton et de kapok de la Haute-Volta qui entrent actuellement au Dahomey par des camions soumis à de pénibles et lents transbordements, faute de pouvoir enjamber nos torrentueuses rivières.

Le petit tonnage de trafic actuel entre la Haute-Volta et le Dahomey est garant du fort tonnage qui sera pratiqué grâce aux aménagements en projet.

Si le Togo, notre troisième partenaire, acceptait lui aussi de s'intégrer dans la quatrième région économique, il ne pourrait qu'en tirer d'appréciables avantages; mais si, s'illusionnant sur un mirage — sa problématique indépendance qui, même réalisée contre tout espoir sensé, ne pourra, en l'état actuel de peu d'évolution de ce territoire, qu'être préjudiciable à ses intérêts vitaux — le Togo demeurait isolé du bloc de l'Est et réussissait même à se faire doter d'un port maritime pour lui seul, avec des capitaux étrangers, disons-nous bien qu'il ne pourrait faire en moyenne, par ce port, qu'un trafic annuel de 110.600 tonnes, puisqu'il n'a fait en 1953 que 109.600 tonnes et, en 1954, 111.600 tonnes.

La raison de ce tonnage réduit est que le Togo est étriqué, parce que serré d'une part dans l'étau du Dahomey et de la Gold Coast, amputé d'autre part d'un large morceau au Nord par le Togo britannique.

Nous ne devons pas oublier non plus, nous, ni le Togo français qui réclame un port pour lui seul, qu'immédiatement à l'Ouest se trouvent deux ports étrangers: Takoradi et Tema. Ce dernier, situé à moins de 100 kilomètres de Lomé, sera une véritable sangsue et absorbera une bonne partie du café, du cacao et du coprah de son voisin, et l'on ne sera pas étonné de voir réduit à moins de 100.000 tonnes par an le trafic du Togo muni d'un port moderne.

Car elle est encore, elle aussi, tout comme l'autre, dans le domaine du mirage, l'unification des deux Togos, si bruyamment réclamée, encore naguère, par certains comme un sûr ferment de l'évolution rapide de leur pays ou une panacée à l'insuffisance de leur productivité. Ce n'est malheureusement qu'un leurre!

Parlant de la moyenne de 110.600 tonnes de trafic du Togo, à l'export et à l'import, je dirai, pour compléter le chapitre sur le Togo français, qu'une grande partie du coton, du kapok et de l'arachide des régions de Bassila, Djougou et Natitingou entre au Togo par Lama-Kara et Sokodé et que toute la production de coprah de la côte ouest du Dahomey — Agoué notamment — est vendue à Anécho, ville du Togo et qui est à 7 kilomètres du Dahomey.

Notre coprah, comme notre coton, notre kapok et notre arachide entrent donc pour une bonne part dans les 221.200 tonnes réalisées par le Togo dans les années 1953 et 1954.

Tous nos collègues qui ont visité le Togo français et rejoint, de là, le Dahomey, par la route longeant la mer, pourraient témoigner qu'ils ont traversé dans le territoire dahoméen de belles plantations de cocotiers s'étendant sur une vingtaine de kilomètres et en plein rapport.

Nous avons donc la certitude que le port à construire à Cotonou sera rentable, et bien rentable. Son trafic dépassera rapidement le seuil assigné à un port maritime pour être rentable.

Nous fondons notre certitude sur les résultats merveilleux acquis un peu partout dans nos territoires et que nous n'avons fait qu'esquisser ici, résultats, redisons-le, qui sont le miracle du F. I. D. E. S. qui a su réveiller le potentiel latent de nos pays.

Au Dahomey, d'importants aménagements sont en projet ou en cours de réalisation: construction et élargissement des ponts qui enjambent nos cours d'eau, projet de construction d'un pont sur le Niger pour relier ces deux territoires par Malanville et Gaya, construction de nouvelles routes d'intérêt local pour drainer les produits vers nos ports, bitumage des routes interterritoriales, aménagement de la riche vallée de l'Ouémé qui doit mettre des milliers d'hectares à la disposition des bras dahoméens, tant pour des cultures industrielles que pour des cultures vivrières; aménagement des palmeraies sélectionnées, développement des cultures riches — café, cacao, tabac, ricin, karité, coton, kapok — afin de lutter contre la monoculture et de créer ainsi de nouvelles sources de revenus à nos paysans; construction d'huileries modernes pour le fruit de palme et le karité. Nous avons déjà cinq huileries modernes, toutes en plein rendement. D'autres sont projetées pour d'autres régions peuplées de palmiers à huile; une huilerie pour le karité est en construction à Parakou.

La création d'un port maritime suscitera certainement celle d'importantes sociétés de transitaires et de transporteurs routiers, ainsi que le développement du réseau ferré Bénin-Niger, et permettra d'améliorer le niveau de vie de nos populations.

Si quelque doute existe encore dans certains esprits sur l'essor que prend notre quatrième région économique, ce fait récent doit, je crois, achever de le dissiper: devant l'accroissement prodigieux de nos productions et l'essor économique qui en est résulté pour nos deux territoires — le Dahomey, le Niger — la chambre de commerce commune à ces deux territoires a dû se scinder afin de mieux se consacrer aux affaires respectives, et de plus en plus croissantes, de chacun d'eux.

A son tour, l'assemblée territoriale du Dahomey vient de demander la création d'une chambre d'agriculture séparée de la chambre de commerce, afin de mieux répondre à la vocation agricole de ce territoire.

N'est-ce pas reconnaître ainsi que de brillantes perspectives de développement agricole et d'essor économique se dessinent dans le ciel du commerce dahoméen, nigérien? Mais cet avenir chargé de promesses est subordonné à l'existence d'un port maritime, nous ne saurions trop y insister.

Malgré l'incommodité notoire du wharf de Cotonou et son incapacité reconnue à desservir en même temps une dizaine de navires et à atteindre un grand rendement, par exemple une vingtaine de tonnes dans une journée de belle mer, cent quarante navires y ont travaillé en 1951, deux cent soixante-quinze en 1952, trois cent quarante et un en 1953, et trois cent vingt-deux en 1954.

Sur ces nombres on a compté cent trente-cinq navires étrangers en 1953 contre cent trois en 1952. La diminution de dix-neuf unités sur l'année 1954 ne doit pas nous étonner. Elle s'explique parce que le mauvais état de notre wharf a jeté le désarroi dans les affaires et amené les compagnies de navigation à bouder notre rade.

Chaque fois qu'un projet de port maritime a été lancé en Afrique noire française, il s'est toujours trouvé des oracles pour tirer de pessimistes pronostics au sujet de ce projet. Mais il s'est aussi trouvé, heureusement, des gens clairvoyants pour faire opposition aux prophètes de mauvais augure et faire triompher le projet. L'essor pris par ces ports est toujours venu donner raison aux gens clairvoyants qui en soutenaient la création.

En effet, le port de Dakar, devenu le troisième de l'Union française, n'a-t-il pas, malgré la monoculture pratiquée par le Sénégal et qui est un sérieux handicap pour l'économie de ce territoire, atteint un tonnage de trafic constant dans sa progression? A preuve: 3.228.000 tonnes en 1953, 3.425.000 tonnes en 1954.

Le port de Conakry a réalisé 400.000 tonnes en 1953 et 1.333.000 tonnes en 1954; celui d'Abidjan, Port-Bouet, qui vient d'être construit et est encore loin d'être complètement équipé, fait naître aussi de gros espoirs car son tonnage est en constante progression; le trafic de 1953 s'était élevé à 696.622 tonnes, celui de 1954 à 913.357 tonnes, d'où une augmentation de 216.735 tonnes; et dire que les rades de Sassandra et de Tabou lui ont enlevé près de 21.000 tonnes en 1954!

Tout nous dit donc que la progression enregistrée pour les ports de Dakar, Conakry et Abidjan le sera aussi pour celui dont doit être doté le Bénin français et qui desservira quatre territoires en plein essor.

Mes chers collègues, il y a soixante ans, lorsque la France a conquis le Dahomey, ce territoire était encore au stade où, autrement dit, à l'âge du hamac. Aujourd'hui il a délaissé ce mode archaïque de voyage à l'intérieur du pays pour adopter la voiture automobile, voire l'avion, pour suivre, en un mot,

le progrès. Mais malgré ce progrès, malgré l'accroissement de sa population, malgré le courage de celle-ci, dans le travail de la paix et le développement de ses productions qui en découle, le Dahomey ne dispose pas d'un moyen approprié à son essor économique. Il est encore assujetti à l'emploi du wharf qui est démodé et, au surplus, vétuste. Cela le met, ainsi d'ailleurs que toute notre quatrième région économique, dans un état d'infériorité, et en retard sur tous ses voisins, et lui fait jeter des regards de convoitise autour de lui.

Vous entrevoyez sans doute, mes chers collègues, les conséquences funestes de ce retard, de cette triste constatation d'infériorité sur ses voisins qui, mieux dotés, évoluent très rapidement.

Vous n'ignorez pas que le problème social est toujours lié à l'essor économique et que le tout rejoint infailliblement le problème politique. C'est à nous de déclarer aujourd'hui si nous voulons que le Dahomey soit sorti définitivement de sa *deminutio capitis*, ou si nous entendons le maintenir indéfiniment dans sa situation de parent pauvre. On a déjà commis à son égard une grave erreur économique: celle, mes chers collègues, de maintenir le Dahomey, placé entre deux territoires étrangers — la Nigeria et la Gold Coast — en état d'infériorité par rapport non seulement à ces deux pays étrangers, mais même aux autres territoires côtiers de la fédération dotés déjà d'un port maritime, le Sénégal, la Guinée française et la Côte d'Ivoire.

L'on sait en outre, au Dahomey, que lorsque 16 milliards ont été attribués à un seul territoire, sur les 50 alloués à la fédération par le F. I. D. E. S., lui, le parent pauvre, ne recevait que 4 milliards pour son équipement. Il fut pourtant une époque où lui seul alimentait le budget général, c'est-à-dire, plus que ne le faisaient tous les autres territoires réunis de la fédération.

Aujourd'hui, il est pauvre parce que son wharf paralyse son essor et le met dans un état d'infériorité économique; cela influe forcément sur son état social, sur ses nerfs et, partant, sur son état politique.

Disons-nous bien que ceux qui se révoltent dans une société sont, le plus souvent, les moins favorisés, les diminués économiquement, ceux, enfin, que la misère a acculés au mur et que leur instinct de conservation, tel un aiguillon, pousse contre les seuls favorisés du sort ou jette dans les bras des sirènes.

Nous voulons qu'on ait cette idée constamment présente à l'esprit afin de traiter, sur le même pied d'égalité, tous les territoires d'outre-mer de l'Union française, et ne pas mettre les uns en état d'infériorité par rapport aux autres, voire par rapport aux pays étrangers. Ainsi seulement on évitera que nos territoires écoutent les voix des sirènes qui les encadrent et qui voudraient, par des réalisations spectaculaires, les attirer.

Croyez-moi, mes chers collègues — je ne saurais trop le répéter — si demain, par malheur pour l'Union française, le Sud du Togo passait à un pays étranger, le nouveau tuteur de ce territoire s'empresserait d'y construire un port maritime.

J'ai fait allusion au cours de cet exposé, déjà long, à la thèse des partisans d'un port maritime à Lomé, ou à proximité du Togo. Restant, vous n'en doutez pas, très près de la masse autochtone, j'en reçois constamment des confidences; ainsi le veut, d'ailleurs, notre charge d'élu.

Voici, au sujet de l'idée du port à Lomé ou à proximité, les confidences qui viennent de m'être faites: « Certains Togolais réclament à cors et à cris l'unification des Ewés. Pour eux, les Ewés se trouvent jusque dans la région Est du fleuve Mono, région de Grand-Popo notamment.

« Le fait pour la France de sacrifier le Dahomey pour consentir — si elle devait un jour y consentir — à créer un port maritime à Lomé ou à proximité de la capitale togolaise, dans la région revendiquée comme habitat des Ewés de l'Est-Mono, plutôt qu'à Cotonou, tendrait à accréditer le bruit que certains font courir dans l'ombre, à savoir le projet de fusion du Dahomey et du Togo français en un territoire unique. Ce serait alors le don du Dahomey comme dot au Togo lors de son union projetée avec le Togo britannique et, sans doute aussi, avec la Gold Coast de N'Krumah. En effet, rêvant à son futur grand empire, le Ghana N'Krumah ne cache pas sa convoitise sur le Togo français qu'il veut annexer. Ecoutons-le plutôt: « Le peuple du Togo veut être libre, et le moyen le plus aisé pour parvenir à l'autonomie est de s'intégrer à un Ghana indépendant, qui continuera, comme membre de l'O. N. U., à lutter pour la fin du mandat français et pour réunir cette partie du Togo à la zone déjà libre ». Disons non à N'Krumah et revenons à notre port.

L'on a créé et entretenu en nous, depuis plus d'un quart de siècle, l'espoir d'être doté enfin à notre tour d'un port maritime afin d'accroître notre essor économique et d'élever notre niveau de vie. Toutes les chambres de commerce de la Méditerranée dont les délégués viennent régulièrement prendre contact avec la chambre de commerce du Dahomey pour faire le point de leurs relations commerciales, toutes les chambres de commerce de la fédération « aofienne », toutes les grandes conférences des chambres de commerce de la Méditerranée, indignées de l'abandon dans lequel nous sommes laissés, insistent sur la nécessité de doter d'un port maritime notre quatrième région économique. C'est, récemment encore, le haut commissaire de la République qui, sortant de son habituelle discrétion et brossant un panorama de la fédération, rendait hommage aux louables efforts de production du Dahomey qu'il citait en exemple aux autres territoires « aofiens », dans son discours d'ouverture de la session ordinaire du Grand Conseil: « Le Dahomey, disait le haut commissaire, le Dahomey, avec sagesse, lentement mais sûrement, perfectionne sa production; ses huileries de palme, dont on ne savait trop que faire il y a deux ou trois ans, sont aujourd'hui insuffisantes pour absorber les régimes venus des palmeraies nouvelles ou rénovées: hier, on exportait en vrac, aujourd'hui on embarque en liquide et pipe-line; demain on fera sans doute le grand port du grand ensemble géo-économique français du golfe du Bénin.

« Cet exemple, qui pourrait être transposé dans d'autres domaines de réussite succédant à l'inquiétude, poursuivait le haut commissaire, me paraît être le trait dominant de notre effort dans ce pays et de ce pays dans son essor. »

Revenant à la charge au cours de la conférence des gouverneurs de la fédération, réunie sous sa haute autorité, en avril dernier, le haut commissaire soulignait derechef « toute l'attention qu'il portait au grand problème de la réalisation d'un port à Cotonou et à l'achèvement rapide des études en cours à ce sujet ».

Le Dahomey prend acte de toutes les déclarations solennelles des autorités, et a confiance dans le fait que, par un vote unanime, notre Assemblée, elle aussi, signifiera au Gouvernement sa volonté de voir doter, dans les meilleurs délais, notre quatrième région économique d'un port maritime qui doit en développer l'essor et élever le niveau de vie de nos huit millions et demi d'habitants, tous loyaux et fidèles à la France. Ainsi, et ainsi seulement, croyez-moi, mes chers collègues, on réussira à écarter de leurs cieux le spectre de la misère qui les guette et qui, vous le savez, engendre toujours la convoitise, l'amertume et même la révolte. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra, je pense, renvoyer la suite de cette discussion et de son ordre du jour à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 8 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de politique générale: M. Cazelles, en remplacement de M. Soppo Priso.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 26 mai, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance...

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission de la défense. Je voudrais demander à l'Assemblée que l'affaire relative à la permanence des intérêts français au Fezzan restât en tête de l'ordre du jour de jeudi; il est, en effet, important que cette question primordiale vienne avant les vacances.

M. Dardelle, *vice-président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardelle.

M. le vice-président de la commission des relations extérieures. En l'absence de M. Bidet, président de la commission des relations extérieures, et après les instances de mon ami M. de Gouyon, je demande également que l'affaire de l'exposition internationale d'Addis Abeba vienne immédiatement après l'affaire du Fezzan; la question est très urgente, car si notre décision n'intervient pas avant l'interruption de notre session, elle n'aura plus aucun intérêt.

M. le président. Je dois, en effet, témoigner qu'à la conférence des présidents, et à la requête de M. le président de la commission des relations extérieures, il en a, en effet, été décidé ainsi.

En conséquence, si l'Assemblée en est d'accord, nous pourrions inscrire la suite de la discussion relative au port du Dahomey et la discussion de la proposition de M. Reyt à la suite de l'ordre du jour prévu pour jeudi prochain. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Jeudi 26 mai, à quinze heures, séance publique.

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

2. — Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan. (N° 385, année 1954, et n° 111, année 1955. — M. Gorse, rapporteur; n° 120, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Schneider, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1955. (N°s 62 et 127, année 1955. — M. Gorse, rapporteur; n° 125, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (N° 342, année 1953 et n° 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur; n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification, à Paris, du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (N°s 92 et 118, année 1955. — M. Reyt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 24 MAI 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

No 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

No 461 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux.

PRESIDENCE DU CONSEIL

479. — 24 mai 1955. — **M. R.-G. Laurin** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur le décret no 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1956. Il observe que ce décret n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et lui demande, en raison de l'intérêt que présente cette réforme: 1o pour quelles raisons les dispositions de ce décret — et notamment celles prévues par l'article 17 de la section II — ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer; 2o si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre ce décret, en totalité ou partiellement, avec ou sans modification, dans ces territoires et, dans le cas contraire, quelles en sont les raisons.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

480. — 24 mai 1955. — **M. Maurice Dardelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la situation d'un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou de ses services extérieurs est compatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de l'office national ou d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Année 1955. — N° 26. Le numéro : 15 francs. Vendredi 27 Mai 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Mai 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 554).

2. — Dépôt de rapports (p. 554).

3. — Renvoi pour avis (p. 554).

4. — Propositions de modifications à la composition d'une commission (p. 554).

5. — Retrait de l'ordre du jour (p. 554).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo (p. 554).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion de la proposition de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen, qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan (nos 385, année 1954 et 111, année 1955; et n° 120, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française) (p. 555).

M. Gorse, rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Schneider, rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale : MM. Dardelle, Oudard, Le Brun Kéris, le rapporteur pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Vignes, Rogué.

Passage à la discussion de la proposition : MM. Toujas, Sicé, Oudard, Laurin, Héline, Le Brun Kéris, Bidet, président de la commission.

Adoption de la proposition.

8. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abéba en 1955 (nos 62 et 127, année 1955; n° 127, année 1955, avis de la commission des affaires économiques) (p. 572).

MM. le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures; Rosenfeld, président de la commission du règlement.

M. Gorse, rapporteur.

M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de la proposition : MM. Toujas, Habib-Deloncle, le président de la commission.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

9. — Dépôt d'une proposition (p. 574).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 574).

11. — Renvoi pour avis (p. 574).

12. — Modifications à la composition d'une commission (p. 574).

13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Bour (p. 575).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du mardi 24 mai a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le general Sicé un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 375, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 30, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 6, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Le rapport sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 400, année 1952) de MM. Pieri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose :

M. Alduy pour remplacer M. Ba Amadou à la commission des relations extérieures,

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines propose :

M. le général Legentilhomme pour remplacer M. Héline à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition (n° 92), année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification, à Paris, du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CAMEROUN ET TOGO; STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 25 mai 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 171, année 1954.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

FEZZAN; PERMANENCE DES INTERETS FRANÇAIS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen, qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan. (N^os^ 385, année 1954, 111 et 120, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gorse, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mes chers collègues, vous m'excuserez aisément si je ne vous inflige pas la lecture du rapport assez copieux qui vous a été distribué et dont vous avez pu prendre connaissance; j'y ajouterai seulement, à la tribune, quelques remarques complémentaires, les unes touchant à l'esprit dans lequel votre commission des relations extérieures a examiné le problème qui lui était soumis, les autres destinées à remettre au point un rapport, vieux déjà de quelques semaines, en un temps où les événements vont parfois plus vite que les assemblées. Son volume même dit assez de quel sérieux les travaux de votre commission des relations extérieures ont été marqués. C'est le mérite de nos collègues, MM. Dardelle et Cornet, que d'avoir, par leur initiative, attiré l'attention de cette Assemblée sur une question qui l'intéresse au premier chef puisqu'elle touche de très près aux intérêts directs des territoires sahariens de la République, le Fezzan étant limitrophe du Sud-algérien, du Niger et du Tchad, et cela dans une zone où les frontières sont assez malléables et parfois fictives.

Ce caractère de « plaque tournante » du Fezzan donne à l'affaire une importance qu'elle n'aurait peut-être pas revêtue en d'autres temps. Aujourd'hui, elle pose, après d'autres, le problème des rapports de l'ensemble africain français avec ses voisins de l'Est: ici encore, il faudra rechercher la formule d'une « coexistence pacifique », en attendant celle d'une collaboration si l'on s'y prête; par ailleurs, elle fait peser sur les relations des alliés, dits occidentaux, un malaise qu'il importe de dissiper.

Encore faudrait-il, ayant pris conscience de l'importance du problème, ne pas le dramatiser à l'excès. Pour un peu, on parlerait de « marcher sur Tripoli ». J'ai lu cela tout récemment sous une signature fort sympathique, puisqu'il s'agit d'un ancien ministre auquel m'unit la vieille amitié des compagnons d'une grande aventure. Nous comprenons certes la nervosité de l'opinion publique française à l'égard de tout ce qui peut, dans les circonstances actuelles, paraître marquer un recul, sinon un abandon de position française. Mais plutôt que de lutter au hasard d'une sensibilité nationale çà et là meurtrie, contre le fantôme d'un défaitisme que nous n'admettons pas, peut-être vaudrait-il mieux essayer de définir une politique nord-africaine, orientale, internationale même, et de délimiter dans cet ensemble les objectifs qu'il est possible d'atteindre avec les moyens dont nous pouvons disposer.

Pourtant nous ne pouvions, ni ne voulions, au sein de notre commission, entreprendre un examen aussi général, dans le cadre qui nous était fixé. Du moins, avons-nous tenté d'examiner de sang-froid le problème posé et d'éliminer, parfois d'une manière assez cruelle, l'aspect passionnel dont il est, je l'avoue, difficile de l'abstraire puisqu'il touche aux souvenirs les plus glorieux de la guerre.

On nous reprochera peut-être d'avoir fait beaucoup d'histoire (au singulier, évidemment), et cependant les rappels auxquels nous avons procédé n'étaient pas tout à fait superflus. Il nous est arrivé, par exemple, de lire que « le Fezzan fut cédé par la France à Mussolini par amour de la paix », comme si les accords de Rome de 1935 concernaient l'ensemble du territoire du Fezzan et non pas seulement la partie septentrionale du Tibesti. Mais, puisque cela vient dans notre propos, réaffirmons ici que personne n'accepterait de laisser remettre en question la nullité de ces accords, quand bien même la thèse française aurait été soutenue devant les instances internationales avec une maladresse qu'il nous est arrivé de souligner. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est indispensable que la frontière Nord du Tchad soit délimitée d'une manière qui ne puisse prêter dans l'avenir à aucune contestation, et soit dûment reconnue par l'ensemble de nos partenaires voisins et alliés, jusque dans leur cartographie. Un incident récent a mis en évidence, une fois de plus, cette nécessité.

S'il était utile de rappeler contre certains que la France n'a jamais occupé le Fezzan avant la conquête de Leclerc, il n'était pas moins utile de rappeler que des engagements précis, qui avaient été pris, n'ont pas été tenus, et en particulier celui, plusieurs fois renouvelé par le gouvernement libyen, de négocier avec la France un accord général destiné à prendre la place — et en quelque sorte la suite — des accords provisoires de décembre 1951. C'est là le fondement juridique le plus solide de la thèse française.

Enfin, ces rappels nous ont paru nécessaires pour montrer avec un peu de précision comment notre position s'est progressivement dégradée. Certes des facteurs ont joué dont notre diplomatie ne saurait être tenue pour responsable. D'abord, l'état d'esprit qui règne au sein de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tout ce qui peut rappeler de près ou de loin le « colonialisme ». Le voisinage de notre établissement nord-africain, objet de critiques à chaque session répétées, a lourdement hypothéqué notre politique fezzanaise que l'on a présentée comme inspirée d'un désir d'annexion. Et cependant, la Grande-Bretagne, de son côté, en dépit de la tension anglo-égyptienne, a réussi à atteindre ses objectifs en Libye, en contournant ce préjugé défavorable.

Ensuite notons le défaut de coordination de la politique libyenne des alliés de la guerre, d'abord, après la signature du traité de paix avec l'Italie, puis à l'assemblée générale des Nations Unies, au sein du conseil des Dix, lors de l'enfantement du nouvel Etat, et enfin, dans les négociations dites « parallèles » des traités à passer avec lui. Le kaléidoscope des politiques variées et variables de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Italie et de l'Union soviétique même, a contraint notre diplomatie à chercher successivement des lignes de repli différentes, mais chaque fois en abandonnant les gages qu'elle pouvait détenir.

Il n'en reste pas moins que la politique française, pour n'avoir pas su opter délibérément entre l'admission loyale du « fait libyen », qui lui eût valu (peut-être...), la reconnaissance du nouvel Etat, et une défense stricte et sans défaillance de ses intérêts directs devant toutes instances, pour n'avoir su choisir ni la générosité, ni l'égoïsme efficace, porte elle-même, dans cet échec, une bonne part de responsabilité. L'abstention, sinon l'absence, fut la règle la plus générale d'une politique qui n'a su ni gagner l'amitié libyenne, ni maintenir intégralement ses positions.

Peut être aussi, il faut bien le dire, n'a-t-on pas voulu ou n'a-t-on pas pu appuyer cette politique d'un apport financier comparable à celui que d'autres consentaient au même moment, plus riches, ou mieux persuadés que nous de l'importance de l'affaire.

Nous avons donc dressé le bilan de ces erreurs, dont la principale fut, je le rappelle, d'avoir laissé rompre, en mars 1953 — j'ai écrit « janvier » dans mon rapport; je m'en excuse; il faut lire « mars », et la date est importante puisqu'elle correspond à certains échanges de télégrammes — d'avoir, dis-je, laissé rompre le parallélisme des négociations anglo-libyennes et franco-libyennes au bénéfice du gouvernement britannique, et de n'avoir pas prévu que, dans ce que le *Times* appelait, non sans humour, « la marche du perroquet », nous raterions à coup sûr notre demi-échelon.

Nous avons énuméré ces responsabilités, telles qu'elles apparaissent après coup. Elles sont partagées. Peut-être votre rapporteur n'en est-il pas indemne, ayant soutenu devant l'Assemblée nationale, sans trop protester sur ce point, le traité de paix avec l'Italie, qui remettait à l'organisation des Nations Unies, au cas de désaccord entre les alliés de la guerre, le soin de décider du sort des anciennes colonies italiennes. Pouvait-on prévoir que tous, jusqu'à l'union soviétique, réclameraient leur part de tutelle ? Pouvait-on prévoir qu'il naîtrait si vite dans la pauvreté et la diversité libyennes entre les Senoussis, Tripoli et le Fezzan, un Etat indépendant, et surtout ce paradoxe d'un Etat plus ou moins unifié ? Pouvait-on prévoir aussi que les politiques occidentales seraient à ce point divergentes ? Non ! Nous n'avons pas voulu faire le procès d'une diplomatie ni d'un parti, mais nous demandons, en revanche, qu'on ne tente pas davantage le procès de ceux qui, en décembre et janvier derniers, se sont trouvés devant une situation de fait telle qu'ils ont laissé entendre qu'on ne se battrait point sur le principe de l'évacuation du Fezzan si la France obtenait, en échange, les garanties jugées indispensables à la sécurité de ses territoires sahariens.

Votre commission a été, dans tout cet examen, animée du souci de ne pas gêner ceux qui auront la charge de reprendre demain la négociation interrompue, et l'historique auquel elle a procédé tendait seulement à leur faciliter la tâche. Si, de leur côté, nos partenaires libyens veulent eux-mêmes remonter aux origines, ils devront reconnaître l'importance des concessions qui ont été successivement faites au désir d'entretenir avec eux des relations amicales et d'aboutir par la voie de la négociation à un accord raisonnable.

Mesdames, messieurs, le rapport que je vous ai présenté demande-t-il d'être remis à jour en ce qui concerne l'évolution récente des négociations franco-libyennes ? Les choses n'ont pas sensiblement évolué depuis quelques semaines. Lorsque nous avions laissé le problème, les négociations étaient, disions-nous, « au point mort ». Elles en sont encore au point mort, ou à peu près. Lors des entretiens de janvier à Paris, les deux délégations avaient procédé à un échange de vues sur les problèmes posés par l'éventuelle conclusion d'un accord général et confronté leurs divergences. Ces points d'accord et de divergence devaient faire l'objet d'un procès-verbal préalable, à la reprise des conversations à Tripoli. L'on n'a pas pu s'entendre sur la rédaction de ce procès-verbal, on n'a pas pu même s'accorder sur les désaccords ! De guerre lasse le Gouvernement français a fait savoir qu'il était prêt à reprendre la conversation, même en l'absence de tout procès-verbal des entretiens de janvier, ce qui paraît signifier, si je comprends bien, que personne n'est plus lié par rien et que la négociation doit reprendre dans son ensemble. Le gouvernement libyen a accepté cette formule très souple et rendez-vous est pris à Tripoli pour la première quinzaine du mois de juin.

Nous avions souligné, d'autre part, qu'en dépit de certaines criailleries les rapports franco-libyens demeuraient courtois et que l'affaire du Fezzan déroulait ses méandres dans un climat, disions-nous, « dépourvu de passion ». Cette atmosphère ne s'est pas non plus sensiblement modifiée, et nous nous en félicitons. Nous n'avons pas eu à enregistrer d'attentat contre les forces françaises au Fezzan ni à marcher sur Tripoli ! Tout s'est passé depuis novembre comme si l'on avait reconduit officieusement, et pour la période traditionnelle de six mois, les accords provisoires. On veut espérer, dans de telles conditions, que la négociation qui va s'ouvrir permettra de mettre fin à une situation, irritante précisément en ce qu'elle a de provisoire.

Quant aux contacts avec le gouvernement britannique, que l'on s'accordait à considérer comme nécessaires, ils n'ont pas, pour autant que je sache, apporté de clartés bien nouvelles. Il ne semble pas que le gouvernement de Londres, ayant exprimé son étonnement à l'idée d'un éventuel raidissement de la politique française, ait donné beaucoup mieux qu'une assurance confuse de bonne volonté et qu'une proposition de bons offices. On dit même que par une note d'un ton assez vif le gouvernement britannique a fait savoir qu'il ne pourrait soutenir des thèses françaises incompatibles avec la nature des liens qui l'unissent au gouvernement libyen. Cela nous amènerait sans doute, mes chers collègues, à amplifier l'observation que nous présentions, et qui avait retenu l'attention de quelques commissaires: si l'objet des échanges de vues franco-britanniques doit être de déterminer l'exercice de responsabilités ailleurs reconnues, et d'adapter l'éventuel accord franco-libyen aux dispositions du traité anglo-libyen de 1953, il ne saurait être question pour nous de rechercher avec le gouvernement de Londres une sorte d'accord de « sous-traitant » pour la défense du territoire libyen.

Mais si les déclarations de fermeté produites à l'origine par M. le ministre des affaires étrangères avaient inquiété quelque peu nos alliés, son voyage à Londres a tout arrangé. Dans la poésie diplomatique « voyage » rime avec « virage ». Ce voyage-là nous a très sagement ramenés à des positions très voisines de celles qui étaient tenues en janvier, sans esprit de recul. Qu'on nous permette cependant de faire observer que cette position française, en dépit de quelques réunions interministérielles, n'a pas encore trouvé de définition publique et claire, et que l'on garde l'impression que des tendances assez diverses se font jour au sein du Gouvernement. En ce qui nous concerne, bornons-nous à constater qu'il ne semble pas être intervenu dans les thèses françaises de ces changements notables qui eussent amené votre commission à reconsidérer la position de fermeté raisonnable et nuancée qu'elle a cru devoir adopter.

Dans le contexte du problème, deux autres ordres d'événements mériteraient cependant d'être considérés plus attentivement que nous ne l'avons fait: je veux parler de la situation en Afrique du Nord et des événements du Proche-Orient.

En Afrique du Nord, la situation, un peu détendue en Tunisie, s'est sensiblement aggravée en Algérie, sinon au Maroc. Cette tension accrue risque évidemment d'avoir sur la question qui nous occupe des incidences importantes et d'orienter la position de chacun de nous, en des sens d'ailleurs divergents.

Aux uns, elle démontrera, en effet, que l'occupation du Fezzan est, au total, de peu de profit, puisqu'elle n'interdit nullement ces trafics et ces contacts qui s'opèrent par des voies beaucoup plus directes. Ceux-là penseront alors que le problème du Fezzan est d'ores et déjà submergé par un problème d'une tout autre ampleur et qu'il vaudrait mieux peut-être concentrer nos efforts que les disperser un peu plus dans les sables.

Les autres se verront au contraire renforcés dans cette idée qu'il est plus difficile que jamais, moralement et matériellement, d'abandonner une position de cette nature, tant pour des raisons de prestige que pour des considérations plus pratiques. Si nous perdons le contrôle de cette plaque tournante elle ne

manquera pas d'être utilisée contre nous, et les bases de départ des intrigues que l'on dénonce se porteront cette fois au cœur même de notre dispositif saharien. Pour notre part, mesdames et messieurs, nous regretterons que les résultats d'une médiocre politique Nord-Africaine nous ait placés, une fois de plus, dans une position de stricte défensive, sur un terrain qui appelle des tactiques infiniment plus souples et plus mobiles.

Quant au Proche-Orient, la situation y demeure confuse et chargée de menaces, et cela encore importe à notre examen, puisque la Libye, ayant adhéré au pacte de la Ligue arabe en 1953, fait dûment partie du Proche, sinon du Moyen-Orient. La France est-elle suffisamment présente dans ce Proche-Orient, dont nous continuons à penser qu'il est pour l'Afrique du Nord une première ligne de défense ? Est-elle suffisamment présente pour que son rôle trouve en Libye même des résonnances ?

A la politique du statu quo territorial, définie et garantie par la déclaration tripartite de mai 1950, dont nous sommes signataires, a succédé, depuis quelques mois, une politique de « mouvement », sur l'opportunité de laquelle nos alliés occidentaux ne semblent pas s'être trop souciés de recueillir notre avis. Le pacte turco-irakien a été l'événement le plus marquant de ce new-look de la politique anglo-saxonne. Celle-ci, depuis la fin de la guerre, n'a cessé d'osciller entre des positions souvent contradictoires, l'une qui consistait à préparer l'avenir des pays arabes du Proche-Orient, à moderniser leur économie dans des cadres nationaux relativement satisfaisants, à leur donner les moyens de ne pas s'effondrer au premier choc, l'autre qui, négligeant les considérations à long terme, les assistances techniques, les points IV et les autres formes d'aide économique, assorties d'ailleurs de solides accords bilatéraux, l'autre dis-je, qui recherchait pour l'immédiat des bases, des accords militaires, des pactes permettant aux stratèges de marquer sur leurs cartes des succès théoriques contre le neutralisme profond du Proche-Orient.

Cette fois, nous nous trouvons devant la conjonction inattendue de ce goût américain des pactes et d'un désir, plus spécifiquement britannique, d'une organisation nouvelle du Proche-Orient sous l'égide de Bagdad, projet conçu il y a bien longtemps déjà, en fonction de nécessités tout autres, mais qui trouve aujourd'hui l'occasion de ressurgir comme un vieux rêve de jeunesse.

Le problème est de savoir si, sous prétexte d'organiser le Moyen-Orient, on n'est pas en train d'y installer le désordre le plus prometteur. Les résultats les plus tangibles, ont été, jusqu'ici : une reprise dramatique de la course aux armements, non seulement entre Israël et ses voisins, mais entre les Etats arabes eux-mêmes ; l'inquiétude du Liban, et plus encore de la Syrie, où refleurit l'assassinat politique et dont l'indépendance est évidemment menacée ; l'orientation, enfin, vers le système de Bandoeng, de beaucoup qui ne refusaient pas, jusque-là, la collaboration de l'Occident.

L'un des aspects les plus piquants de l'affaire est qu'à cette politique, on nous demande aujourd'hui de nous associer, non seulement par notre silence, mais par notre action, et d'exercer le reste d'une influence qu'on s'accorde, après coup, à nous reconnaître pour inviter nos amis traditionnels à aller à Canossa... ou à Bagdad. (*Très bien! très bien!*)

C'est, enfin, l'éclatement de la ligue arabe. Cet éclatement peut paraître donner raison à ceux qui ont toujours souligné le caractère artificiel du système créé pendant la guerre par le pacte d'Alexandrie à des fins très particulières. Il n'en est pas moins vrai qu'après que la Ligue Arabe ait longtemps noué la solidarité du Proche-Orient contre notre politique africaine, seul terrain d'accord entre des partenaires si divisés sur les questions qui les touchent de plus près, cet éclatement risque, à son tour, d'entraîner des conséquences fâcheuses. L'Egypte, éliminée du moyen Orient, accentue son aspect africain et, même écartée qu'elle est du Soudan, son aspect nord-africain. C'est de ce côté-là qu'elle peut être tentée de chercher la revanche de certaines déceptions.

Cependant, nous n'avons pas voulu, dans notre rapport, exclure l'hypothèse d'une conjugaison nouvelle des politiques égyptienne et française que, par ailleurs, tant d'intérêts communs rapprochent, ni cette idée qu'un tel rapprochement pourrait normalement s'esquisser à l'occasion des incertitudes actuelles du Proche Orient. Il y faut une politique souple, attentive et peut-être plus réellement indépendante. Non point, mes chers collègues, que nous songions à rompre une solidarité occidentale si nécessaire. Cela n'est pas en question, mais, dans la mesure même où nous refusons, au Proche Orient, de faire cavalier seul et de jouer, malgré certaines tentations, un autre rôle que celui d'un élément modérateur, désintéressé et pacifique, nous sommes fondés à demander ailleurs un minimum de réciprocité. Il est inconcevable qu'on nous demande, aussi fréquemment, d'aligner au Proche-Orient notre politique, au détriment de nos intérêts directs, sur une politique occidentale, d'ailleurs mal définie, et que ce même alignement nous soit refusé ailleurs quand il peut nous être favorable. C'est toute la question des relations entre les alliés occidentaux dans cette zone qui se trouve posée.

Nous l'avons posée de notre mieux, sans inutiles récriminations. Il est trop évident que les difficultés que connaît la France en Afrique du Nord, le manque de réussite de notre politique au Maghreb, amènent certains experts étrangers à considérer que, dans leurs rapports avec les pays musulmans, l'alliance française est un poids mort à traîner, et qu'il vaut mieux ne pas s'en encombrer outre-mesure. Et pourtant, tout en déplorant ici les hésitations de notre politique, il nous est difficile d'accepter que l'alliance atlantique soit interprétée d'une manière si lâche que la France soit amenée à en partager les risques, mais non les responsabilités. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

La « petite » affaire du Fezzan emprunte beaucoup de son importance au fait qu'elle est, après d'autres, une sorte de test de l'alliance atlantique. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*) L'opinion française comprend mal que nos alliés aient passé avec le gouvernement libyen des accords satisfaisants pour eux-mêmes, et que nous nous voyions refuser aujourd'hui des accords infiniment plus modestes. Car ce qu'il y a d'irritant, ce n'est pas que les Libyens nous demandent d'évacuer un territoire qui a été reconnu comme leur, c'est que l'on garde en France l'opinion confuse qu'on a été dupés tout au long de l'affaire. Peut-être n'est-il pas encore trop tard pour que la question soit évoquée d'une manière très générale, selon le mot à la mode, « à l'échelon le plus élevé ». (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Mes chers collègues, le texte de la proposition sur lequel votre commission, au terme de longs débats, s'est accordée, est, à quoi bon le cacher, un compromis. Je ne suis pas sûr qu'après les considérants du rapport que je vous ai soumis, ce texte soit pleinement satisfaisant pour l'esprit. Il ne satisfera évidemment — et je m'en félicite — ni les partisans de la démission de la France en quelque lieu que ce soit, ni les amateurs de provocations et de grandes chevauchées. Il n'est pas sûr non plus qu'il satisfasse ceux qui pensent, plus modestement, que cette affaire a fait beaucoup de bruit pour peu de chose, ou ceux qui jugent inadmissible que la France subisse, de la part du gouvernement libyen, un traitement discriminatoire. Et, tel quel, cependant, ce compromis représente un effort sérieux de bonne volonté, un minimum d'accord réa-

lisé sur une position française commune. Son mérite principal est peut-être sa brièveté. Il n'est pas apparu possible, en effet, d'entrer dans les détails et d'énumérer toutes les garanties qui doivent, à nos yeux, accompagner un règlement négocié à la veille d'une conversation, où nos diplomates feront de leur mieux et peut-être même, instruits par les erreurs passées, un peu mieux que leur mieux... (*Sourires. Très bien! très bien!*)

La question n'est pas si compliquée, quand on veut bien la ramener à quelques éléments simples. Nous sommes tous d'accord, je le crois, sur les deux termes suivants de notre action. D'une part, nous n'avons pas fait au Fezzan une guerre de conquête. Nous ne nous sommes jamais proposé — et les soldats de Leclerc moins que d'autres — une quelconque annexion, quand on ne songeait qu'à libérer la patrie. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre.*)

Mais, d'autre part, on ne saurait admettre que le gouvernement libyen refusât à la France, non seulement l'alliance promise et signée avec d'autres, mais même les facilités techniques qu'elle demande et ce minimum de garanties que nécessite la sécurité de son ensemble africain. On ne nous fera pas croire sérieusement que la présence de 400 soldats français répartis en quelques oasis gêne sensiblement l'indépendance d'un Etat, qui sait s'accommoder, par ailleurs, de bases étrangères plus brillantes et mieux fournies. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Le contrôle, sous une forme quelconque, de ces oasis où un effort sensible a été fait par la France, je dois aussi le rappeler, pour relever le niveau de vie d'une population si effroyablement négligée, ce contrôle nous permet d'assurer, aux moindres frais, et, pour nos Sahariens, aux moindres fatigues, des communications directes avec l'Afrique équatoriale et cette sécurité du désert qui reste l'une des réussites indiscutables de la présence française. Tout cela peut et doit être compris de nos partenaires libyens s'ils sont de bonne foi, comme nous n'en pouvons douter, et désireux d'entretenir avec la France des relations de bon voisinage. S'ils étaient, dans une hypothèse absurde, moins amicaux qu'on ne pense ils comprendraient alors que nous soyons assez réalistes pour ne pas nous dessaisir prématurément des positions de fait que nous tenons. (*Très bien! très bien!*) C'est là une nuance dont votre commission a assorti son avis.

Mais la conviction dominante de l'unanimité des commissaires demeure que cette affaire peut et doit être réglée par les voies diplomatiques et, sans inutile recours, directement avec le gouvernement libyen. Nous ne croyons pas qu'il puisse être question, lors des conversations qui vont se rouvrir, de revenir sur le principe accepté en janvier d'une évacuation conditionnelle, mais nous affirmons que ces conditions doivent être remplies. Si l'on veut bien, à Tripoli comme à Paris, débarrasser le problème de ses éléments passionnels et l'envisager sous l'angle de la commodité réciproque, nul doute qu'un accord satisfaisant ne puisse intervenir.

C'est dans cette conviction, mesdames, messieurs, que votre commission des relations extérieures vous propose, à l'unanimité, d'adopter le texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.

M. Schneider, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la défense, tenant compte de l'important rapport de votre commission des relations extérieures, saisie au fond, qui résume en toute objectivité le contexte historique et diplomatique de la négociation franco-libyenne, ouverte à Paris le 3 janvier 1955, est convenue de limiter son propre rapport pour préciser plus particulièrement les impératifs qui conditionnent tout accord avec l'Etat libyen, eu égard à l'importance stratégique du Fezzan pour la sécurité et la défense de l'Afrique française. Elle espère ainsi vous permettre de mesurer en connaissance de cause l'enjeu de la négociation franco-libyenne et les conséquences éventuelles de son échec, tant du point de vue national que du point de vue atlantique.

Votre commission de la défense a pris acte du rapport de votre commission des relations extérieures, montrant que notre diplomatie a laissé échapper l'occasion d'une rectification de frontières justifiée concernant Ghat et Ghadamès, en acceptant la résolution 392 (V) des Nations Unies. Elle nous a placés dans une situation des plus difficiles en acceptant également la dissociation de la négociation des accords français et anglo-américains avec le gouvernement libyen, dont la réciprocité découlait explicitement des accords de *statu quo ante* signés à Londres, le 24 décembre 1951, et implicitement des clauses coopératives du traité de l'Atlantique Nord, article 4. La défense atlantique a effectivement justifié, comme elle justifie encore, le maintien des troupes alliées en territoire libyen, dont celles de la France au Fezzan, en vue du contrôle et de l'utilisation par ses forces des itinéraires terrestres et aériens mentionnés dans le rapport final de la conférence de Dakar.

Sur le plan juridique, qui n'est qu'un aspect du problème, le gouvernement libyen, du fait de la dissociation de la négociation, n'est pas tenu de signer un traité avec la France. Il aura l'appui de l'O. N. U. et de la ligue arabe à laquelle il a adhéré en mars 1953.

Enfin, l'appui de nos alliés anglais et américains pourrait nous faire défaut. D'où la gravité du choix entre le retrait ou le maintien de notre présence au Fezzan.

Dans cette conjoncture, le Fezzan, quoique en zone désertique, prend la signification d'une plaque tournante de la politique arabe anglo-américaine pouvant servir avec le maximum d'efficacité, soit pour couvrir les défenses du bloc africain français, soit de cheval de Troie pour ses adversaires, qui détiennent la puissance spirituelle de la Senoussia, comptant de nombreux adeptes au Sahara central et oriental et jusqu'en Afrique noire. C'est là un des fils conducteurs de cette politique relativement à l'Afrique française.

La négociation franco-libyenne est, par suite de ces circonstances, un test des plus significatifs pour la sauvegarde de l'Union française et la défense de l'Europe, dans le cadre de l'Alliance atlantique.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Telle est la question au fond.

Notre présence militaire au Fezzan nous permet d'assurer à moindres frais, pour une couverture éloignée, la sécurité des frontières franco-libyennes du Sud-Algérien, de l'Afrique occidentale et équatoriale. Cette occupation nous réserve en outre la possibilité d'une couverture indirecte de la Tunisie, à la poignée d'éventail des pistes reliant ces frontières à la Tripolitaine, permettant la surveillance de cette province et son occupation en cas d'agression venant de l'Est, qui nous obligerait à porter la défense de l'Afrique du Nord à hauteur du désert de Syrte.

De plus, le Fezzan, par sa piste n° 5 et ses terrains d'aviation, constitue la base de manœuvre la plus directe pour une intervention de nos forces d'Afrique du Nord, à hauteur du Tchad, pris en tenaille entre le Soudan anglo-égyptien, la Libye et la Nigéria, que les Anglais s'apprêtent à évacuer.

L'abandon de cette position clé, aux frontières mal définies, inverserait ces possibilités et rendrait extrêmement difficile la police du désert et le contrôle des tribus Ajjers et Toubous relevant de l'administration française, en tronçonnant leurs zones de parcours. La coupure de la confédération des Ajjers serait d'autant plus grave que les tribus nobles ayant demandé leur rattachement à la France se trouvent en territoire fezzanais dans la région Serdelles-Oubari et les tribus vassales en territoire français.

La situation politique qui suivrait un tel repli nous imposerait les charges d'un dispositif de surveillance renforcée, dont la reconstitution est chiffrée par une première estimation à 12 milliards pour l'Afrique du Nord et à 2 milliards pour la France d'outre-mer. Ce nouveau dispositif emploierait au minimum 10 nouvelles unités sahariennes dont 4 nomades et 6 motorisées, avec 4.000 hommes en chiffres ronds.

Ainsi abaisser notre pavillon dans cette zone névralgique serait oublier la révolte senoussite de 1916, qui s'est propagée jusqu'au Hoggar. Ce nouveau recul, après notre repli d'Indochine et des Indes, aurait les plus graves répercussions à l'extérieur et à l'intérieur de nos frontières africaines. C'est ainsi que déjà nous avons été conduits à renforcer par deux unités sahariennes la sécurité du Hoggar, troublée par l'annonce de notre départ. Tandis qu'au lendemain du retour à Tripoli de M. Ben Halim, venu négocier à Paris, la presse libyenne écrivait en substance que le petit Etat lybien, à peine indépendant, obligeait la France à capituler devant la Ligue arabe.

Quand on sait que notre ensemble africain est le soutien essentiel de la défense de l'Europe, parce qu'il commande la Méditerranée occidentale par ses bases de Bizerte et de Mers-el-Kébir, et qu'il constitue la plate-forme indispensable pour éviter la destruction atomique de l'aviation alliée sur les terrains d'Europe; qu'il est le relais principal des transports stratégiques et lignes de communications qui s'organiseraient outre-Atlantique pour alimenter la bataille d'Europe et du Proche-Orient, c'est dire toute l'importance de notre sécurité africaine et par conséquent de notre présence militaire au Fezzan, aussi bien du point de vue national que du point de vue atlantique.

Si la négociation ne peut aboutir au maintien des forces françaises au Fezzan, leur évacuation est impérativement subordonnée aux conditions suivantes:

1° Tout accord franco-libyen doit prendre le caractère d'un traité d'alliance, en raison de ses conventions militaires, et de bon voisinage, pour constituer une reconnaissance *de jure* par l'Etat libyen de la souveraineté de la France sur ses territoires africains;

2° Ce traité nous reconnaîtra le droit de réoccuper militairement le Fezzan en temps de guerre ou en cas de crises, dont la définition devra couvrir notre sécurité africaine à hauteur de cette région;

3° La délimitation des frontières devra nous donner une piste nous permettant de doubler en temps normal la piste n° 5 et d'administrer efficacement la confédération des Ajjers et, par conséquent, il serait souhaitable que la trouée de Takharkhouri, le col d'Anai, Garet-Derouel-el-Djemel, Toummo, soient reconnus comme appartenant à la France;

4° Les forces françaises devront pouvoir utiliser en tout temps la piste n° 5 et les escales aériennes de Ghadamès et Sebha;

5° La Libye devra nous concéder le maintien d'éléments de gardiennage et de contrôle technique de nos installations terre et air à Sebha et à Ghadamès, pour nous permettre une réactivation rapide de ces bases en temps de guerre ou de troubles;

6° La Libye devra s'engager à réprimer toute activité sur son territoire...

M. Jean Guiter. Ce n'est pas le cas!

M. le rapporteur pour avis. Vous avez raison, mon cher collègue,...

La Libye, disais-je, devra s'engager à réprimer toute activité sur son territoire visant à fomenter des troubles dans les territoires africains français ou associés à l'Union française, spécialement en ce qui concerne les territoires susceptibles d'agir en Afrique du Nord, en pays Ajjers, chez les Toubous et les Fezzanais du Tchad;

7° Le délai d'évacuation sera de deux ans à partir de la ratification du traité;

8° Le traité franco-libyen sera soumis à la ratification des deux parlements respectifs;

9° La durée du traité, en ce qui concerne les conditions 2, 4 et 5 ci-avant, sera égale à la durée du traité anglo-libyen.

Sous réserve que ces conditions soient assurées par traité, votre commission de la défense de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par votre commission des relations extérieures. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dardelle.

M. Dardelle. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, avant toute chose, je voudrais exprimer la vive satisfaction que j'ai éprouvée à lire, à étudier, à entendre le rapport que notre très distingué collègue M. Gorse nous a présenté au nom de la commission des relations extérieures. Ce rapport est en tous points remarquable tant par la précision et l'exactitude des faits et des documents invoqués, que par sa modération et le souci qu'il manifeste de rechercher les moyens raisonnables de sortir honorablement d'une situation difficile tout en sauvegardant les intérêts de la France et de l'Union française.

J'ai éprouvé une semblable satisfaction avec le rapport de M. le colonel Schneider, dont la compétence et l'autorité en fait de défense nationale n'ont d'égale que son expérience dans le domaine du Sahara, ce Sahara qu'il connaît parfaitement pour y avoir passé une bonne partie de sa vie, pour l'avoir parcouru en tous sens et pour y avoir exercé d'importantes fonctions militaires, notamment au Tibesti, à la frontière méridionale du Fezzan.

Ce sera un des bons effets de la proposition qui vous a été soumise que d'avoir provoqué l'élaboration de tels exposés qui sont l'honneur de notre Assemblée. J'ai affirmé dès le début devant la commission des relations extérieures, et je tiens à le répéter à cette tribune: Pierre Cornet et moi-même, en déposant cette proposition en décembre dernier, sous le précédent gouvernement, n'avons point envisagé de faire un acte politique, un geste partisan. Nous n'avons pas non plus formé le projet d'amorcer quelque réquisitoire contre la politique suivie en la matière au cours des dix années qui viennent de s'écouler, politique qui, hélas! semble avoir été marquée par une constante dégradation. Nous n'avons point, enfin, voulu manifester je ne sais quelle mauvaise humeur à l'égard de nos amis anglais et nous écrivons ce mot — amis — sans guillemets inutiles; nous pensons, en effet, que l'application obstinée de ce grand pays qu'est l'Angleterre à défendre ses intérêts, ce

qu'il croit être ses intérêts, mérite plutôt admiration que stériles critiques et sollicite davantage l'imitation que de vaines récriminations. Elle réclame seulement de nous une politique réaliste et suivie ainsi qu'une attitude ferme et résolue.

Notre seul dessein aura été de servir l'intérêt de la France et de l'Union française sans vain chauvinisme, sans esprit impérialiste, sans xénophobie déplacée, en aidant, en soutenant, sinon en pressant les responsables de notre politique étrangère et de notre diplomatie.

C'est une bonne chose, pensons-nous, qu'en démocratie l'opinion se saisisse des grands problèmes internationaux, quitte à ce qu'elle détourne son attention pour un temps de la défense des divers intérêts particuliers, tous légitimes sans doute, mais mineurs quand même par rapport à ceux-là.

Grâce au président Bardoux et à MM. les députés Dronne et de Villeneuve, l'opinion a été alertée par le débat de l'Assemblée nationale. Il convenait qu'elle le fût aussi dans notre Assemblée, dont c'est la vocation d'étudier tout ce qui intéresse l'outre-mer.

Mes chers collègues, nos rapporteurs ont souligné l'importance du Fezzan à la fois au point de vue stratégique, au point de vue « impérial » — c'est-à-dire des communications terrestres et aériennes — et au point de vue de la sécurité politico-militaire de notre Sahara, et plus généralement de nos départements et territoires africains. Ils nous ont montré l'intérêt de la présence française au Fezzan tant pour la sécurité de l'Afrique française en temps de paix que pour la défense de l'Union française et de l'Europe occidentale en temps de guerre.

Je voudrais, à ce propos, insister sur trois points.

Premier point: le Fezzan nous permet, dans la paix comme dans la guerre, de couvrir d'une manière économique et efficace les voies de pénétration vers le Sud algérien, le Sud tunisien, le Niger et le Tchad. Couverture économique, certes, puisqu'elle est réalisée avec deux compagnies dont il serait vraiment injuste de condamner la présence au Fezzan alors qu'on accepte en Cyrénaïque et dans le reste de la Libye celle de 20.000 Britanniques et l'existence d'une importante base américaine à Wheelus-Field. Couverture efficace, néanmoins, malgre la faiblesse de nos effectifs, car si le territoire total du Fezzan est aussi grand que celui de la France métropolitaine, sa partie utile, qui se réduit à un archipel d'oasis ponctuant un océan de sable, est d'une superficie fort modeste par rapport à celle de l'ensemble. En tenant les oasis — ce qui est nécessaire et suffisant — on tient la poignée d'éventail des pistes et des liaisons qui partent dans toutes les directions. Par contre, en lâchant ladite poignée pour rejoindre la périphérie ou les rayons du dispositif, l'on se condamne, au dire des experts militaires — et nous les comprenons sans peine — à utiliser des effectifs beaucoup plus nombreux et beaucoup moins bien placés.

Second point: la présence française au Fezzan permet d'assurer le contrôle des populations qui nomadisent de part et d'autre de la frontière. On a fait allusion aux Ajjers dont les tribus nobles résident dans la région d'Oubari et les tribus vassales dans le Tassili. On a fait allusion également aux liaisons commerciales entre les autochtones du Tchad et les marchés du Fezzan. Le contrôle de ces populations est facilité par l'œuvre sociale accomplie par la France au Fezzan. Dans son discours du 2 février dernier à l'Assemblée nationale, M. le président Bardoux en a souligné l'importance. L'éminent parlementaire a rappelé que — je cite textuellement —: « Nous avons trouvé la population fezzanaise dans un état affreux, tant au point de vue physiologique qu'au point de vue social. Il y avait bien un petit groupe d'hommes libres, puis les descendants d'esclaves noirs qui étaient les plus nombreux; au-dessous d'eux, les tireurs d'eau, les Djebabds, avaient une vie plus dure que celle des descendants d'esclaves; ils étaient de véritables serfs. Depuis l'occupation par la France, une action magnifique a été menée par quelques officiers, quelques instituteurs et quelques médecins venus d'Algérie. Les Italiens, pendant leur occupation, n'avaient créé qu'un seul puits artésien; en deux années seulement, nous en avions foré dix-huit. Dès la fin de 1947, 150 hectares abandonnés avaient été revalorisés. L'art de cultiver le palmier a été enseigné aux autochtones. Un groupement d'achats du Fezzan, avec une section par village, a été créé. Grâce à l'effort hydraulique, il a été possible de libérer les tireurs d'eau; leurs dettes ont été réduites ou remboursées par la France. Trois médecins et vingt et un infirmiers assurent le service de dix-sept infirmeries de village et de trois infirmeries centrales. Quand nous sommes arrivés au Fezzan, il n'y avait pas d'écoles. Aujourd'hui, onze écoles et quatorze classes fonctionnent. » Ainsi s'exprimait le président Bardoux au sujet de l'œuvre sociale de la France.

Mais nous en arrivons à notre troisième point : importance stratégique du Fezzan. M. le rapporteur de la commission des relations extérieures a affirmé avec raison que le Fezzan, au cœur de l'Afrique, peut être la plaque tournante d'un dispositif de défense africaine, voire eurafricaine, qu'elle soit ou non périphérique; et après avoir rappelé que « la conférence militaire de Dakar a récemment souligné cette importance », il ajoute avec modération mais non sans pertinence: « Il paraît nécessaire que la France soit dûment associée, dans le cadre de l'alliance atlantique et de ses prolongements, à tout système englobant la région du Fezzan. »

De son côté, M. le rapporteur de la commission de la défense insistait tout à l'heure sur le fait que notre ensemble africain est: 1° le soutien essentiel de la défense de l'Europe, parce qu'il commande la Méditerranée occidentale par ses bases de Bizerte et de Mers-el-Kébir et qu'il constitue la place forte indispensable pour éviter la destruction atomique de l'aviation alliée sur les terrains d'Europe; 2° le relai principal des transports stratégiques et des lignes de communications qui s'organiseraient outre Atlantique pour alimenter la bataille de l'Europe et du Proche-Orient. Et il concluait: « C'est dire l'importance de notre sécurité africaine et, par conséquent, de notre présence militaire au Fezzan, aussi bien du point de vue national que du point de vue atlantique.

Personnellement, et je ne pense pas devoir être démenti par les experts militaires les plus qualifiés, je crois, comme beaucoup, que la péninsule européenne, et singulièrement la France limitée à sa partie métropolitaine par une amputation de ses provinces africaines, serait une proie bien facile, donc bien tentante pour un envahisseur venant de l'Est. Je n'affirmerai ni n'infirmerai la probabilité d'une telle invasion que j'espère, de tout cœur, hypothétique mais qu'il convient, en tout état de cause, d'envisager comme une chose possible.

Par contre, pour un agresseur éventuel, l'ensemble métropole-Afrique française constituerait — passez-moi l'expression — un « morceau bien dur à avaler » et, par conséquent, un facteur de *statu quo*, un facteur de paix.

Et l'on peut penser — j'avoue que je suis assez séduit par cette idée — qu'une paix qui se maintiendrait, comme nous le souhaitons tous, durant les dix ans qui viennent pourrait voir l'éclosion de problèmes nouveaux et, en face de ces problèmes nouveaux, de solidarités nouvelles grâce auxquelles la paix serait prolongée, mieux, consacrée.

Clef de la sécurité africaine française, milieu de transport entre le Nord, le Centre et le Sud de l'Afrique, plaque tournante d'un dispositif de défense eurafricaine, facteur éventuel

de paix, tel apparaît le Fezzan avec la présence française. Et je ne citerai que pour mémoire les intérêts économiques qu'il présente et dont l'avenir nous dira s'ils sont hypothétiques ou s'ils répondent, notamment en ce qui concerne l'uranium, aux appétits qui se dessinent.

Cependant, un Fezzan dont nous serions absents serait, pour employer l'expression de M. le colonel Schneider, un « cheval de Troie » au flanc de nos départements et territoires africains, ou encore — autre image — une « mitrailleuse braquée sur le Sahara français », comme le dit, en parodiant le mot de Napoléon sur Anvers, M. le député Dronne qui a vécu l'épopée Leclerc et qui parle d'or.

Nous pensons que nos alliés et notamment les Anglais pourraient, devraient comprendre tous ces arguments qui sont nôtres, et nous donner raison — ce qui serait justice. Ils pourraient, ils devraient faire en sorte que la Libye qu'ils protègent nous accordât satisfaction et que, sans difficultés d'aucune nature, la France demeurât au Fezzan demain comme hier.

L'Angleterre, dans le temps où elle prévoyait, avant de les éprouver, les difficultés que l'on sait du côté de Suez ou de l'Egypte, a heureusement trouvé un balcon sur la mer avec la Cyrénaïque d'abord, la Tripolitaine ensuite. Elle a ainsi résolu le problème du ravitaillement de Malte, restauré la grande liaison Londres-Le Cap, assuré la conservation du Soudan.

Nos préoccupations sont parallèles, elles sont sœurs. Elles doivent être également respectées, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt de tous. Et il faut bien le dire, toute déception dans ce domaine serait grave; elle risquerait de créer dans l'âme française je ne sais quelle psychose qui ne serait pas bonne car elle se développerait dans un sens hostile aux solidarités nécessaires et transcendantes aux égoïsmes nationaux.

Mesdames, mes chers collègues, j'en ai terminé, mais avant de quitter cette tribune, je voudrais saluer, moi aussi, la mémoire du noble et glorieux général Leclerc, ainsi que les admirables compagnons de son épopée. Les uns sont heureusement vivants — et je salue notamment notre cher et grand collègue, le général Sicé —; d'autres dorment à jamais dans le grand désert. Les uns et les autres ont libéré le Fezzan. Ils ont affirmé — et avec quelle grandeur ! et avec quelle efficacité ! — que la France était toujours vivante. Ils ont donné l'occasion au chef de la France libre, au général de Gaulle, de démontrer que même avec de faibles moyens matériels, mais avec une âme forte et résolue, l'on peut faire respecter ses droits par ses meilleurs alliés. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*) Ils ont démontré enfin — et nous croyons « les témoins qui se font tuer » — l'importance que présente le Fezzan pour la France et l'Union française. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

MM. Castex et Georget. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Oudard.

M. Georges Oudard. Avant d'examiner la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui au Fezzan, il convient peut-être de rechercher comment nous avons été amenés à cette situation.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures s'est appliqué à préciser avec talent comment notre position s'était progressivement dégradée. « Notre diplomatie, écrit-il, s'est heurtée à tout un réseau de circonstances défavorables. » La maladresse de nos négociateurs ne serait-elle pas aussi pour quelque chose dans l'échec que nous avons subi ? C'est pour répondre à cette question que j'analyserai en premier les phases essentielles de la négociation qui s'ouvrit, comme chacun le sait, en septembre 1945 par la réunion à Londres du conseil des ministres des affaires étrangères, ayant à connaître de l'avenir des anciennes colonies italiennes.

Quelles étaient à ce moment-là les positions des quatre puissances communément appelées les « Quatre Grands » ? Les Américains, mettant en avant la charte de l'Atlantique et la déclaration de Moscou, demandaient que fût octroyée à la Libye l'indépendance après une courte période de tutelle collective.

Les Russes, sans le dire, mais sans non plus le cacher, étaient implacablement opposés à tout ce qui pourrait ressembler à une mainmise de la Grande-Bretagne sur les côtes de l'Afrique du Nord.

Les Anglais ne pouvaient dissimuler, parce que cela sautait aux yeux, que des considérations d'ordre stratégique dirigeraient d'un bout à l'autre leur pensée. Depis la perte d'Haïfa, de Lydda et des aérodromes de Palestine, leurs autorités militaires estiment que la sécurité britannique en Méditerranée rend nécessaire la conservation entre leurs mains de l'ensemble des bases navales et aériennes créées ou améliorées par les Alliés au cours de la dernière guerre et dont une, Melleha, près de Benghazi, était et est restée à la disposition de l'aviation américaine. En insistant, dès le début des conversations, pour que fussent mentionnées séparément dans le système à prévoir, la Cyrénaïque et la Tripolitaine — idée juste et conforme à la vérité géographique et aux enseignements de l'histoire — le gouvernement de Londres, s'il se contentait de rappeler avoir promis aux Senoussis de ne pas les replacer sous le joug italien, manifestait d'abord la ferme volonté de s'accrocher coûte que coûte et faute de mieux à la Cyrénaïque.

La France, pour le meilleur bien d'une population rare, malheureuse, isolée, souvent nomade, qu'avaient libérée et même sauvée de la déchéance les soldats de Leclerc, entendait obtenir la tutelle du Fezzan que rend indépendant des autres parties de la Libye son appartenance au domaine saharien dont nous assurons le contrôle à l'avantage de tous. (*Très bien! Très bien!*)

Etendant au delà de ce pays un regard dénué de convoitise, la France préconisait que fût accordée à l'Italie la tutelle du reste de la Libye, bien qu'au départ — car il faut préciser la position de départ — il n'était pas exclu que nous ne demandions que la Tripolitaine pour l'Italie. Toujours au départ, aucun sentiment dans le sens affectif du terme n'inspirait notre conduite s'il valait mieux, au sortir d'une telle guerre, oublier noblement de quelle façon l'Italie y était entrée et bien d'autres choses encore qu'il eût été difficile de mettre trop obligeamment au compte du fascisme. Nombreux avaient été, avant l'instauration de la dictature, les gouvernements de la péninsule qui d'abord nous avaient causé des embarras en Tunisie et qui, une fois à peine installés sur la quatrième côte, s'étaient montrés hargneux et maladivement agressifs. Sans doute, l'Italien n'avait jamais été pour nous un voisin agréable ni commode, mais on n'est pas une grande nation quand on revient toujours sur des injures flétries, qu'avait d'ailleurs fait tomber en poussière le souffle de la victoire. Mais, à la condition que l'on demeurât fidèle à l'esprit de cette victoire, laquelle avait été chèrement acquise, et que la défense des intérêts du pays passât avant la défense des intérêts d'autrui, quelles que puissent être les affinités politiques ou philosophiques des deux gouvernements.

Donc, en septembre 1945, dans l'ordre pratique, la France était pour une tutelle générale de l'Italie, les Etats-Unis pour une tutelle directe des Nations Unies avec, dans chaque territoire, un administrateur choisi par le conseil de tutelle et assisté d'un comité consultatif de sept membres. Cette solution était compliquée et mauvaise.

Les Anglais déclarèrent ne pas pouvoir accepter le système avant d'avoir consulté les Dominions, ce qui était une simple formule de politesse. Les Russes s'en tirèrent d'abord par une boutade, en déclarant qu'ils ne pouvaient concevoir un enfant confié à la garde de sept nourrices, parce qu'aucune ne s'occuperait de lui. Puis, reprenant un ton sérieux, et à la stupéfaction générale, l'U. R. S. S. posait sa candidature à une tutelle sur la Tripolitaine

A l'ouverture de la seconde session du conseil des ministres des affaires étrangères, en avril-mai 1946, la France et les Etats-Unis déclarèrent demeurer sur leurs positions. La Grande Bretagne avait radicalement modifié la sienne sur l'ensemble du problème et non seulement sur la Libye, qu'elle souhaitait maintenant voir unie et indépendante, sans paraître se souvenir avoir soutenu l'année précédente que la Cyrénaïque et la Tripolitaine constituaient « des pays profondément différents ».

A une riposte assez vive de M. Molotov qui lui demandait, avec une féroce ironie, s'il prévoyait de mettre dans sa poche toutes les colonies italiennes et, par surcroît, une partie de l'Ethiopie — allusion au projet d'une Grande Somalie — M. Bevin répondit en précisant que l'indépendance de la Libye devait plutôt revêtir la forme des anciens mandats. Les troupes britanniques se maintiendraient dans ce territoire, dont l'administration serait remise aux autochtones et où on ne laisserait que quelques conseillers techniques. Les Russes refusèrent d'en entendre davantage et, après avoir un peu tâtonné, rallièrent le 10 mai 1946 la thèse française, mais en réclamant avec insistance que la tutelle de toutes ses anciennes colonies confiée à l'Italie fût limitée à une période de dix ans. M. Byrnes, d'accord déjà sur ce point, acceptait à son tour une tutelle italienne sur la Tripolitaine. Un règlement au moins partiel était à ce moment possible.

Les Français et les Anglais firent échouer la tentative de compromis. M. Bidault s'élevait contre le terme prévu de dix ans, à tort, selon moi, comme je l'expliquerai dans un instant. Mais ce dont je suis en droit de m'étonner tout de suite c'est qu'en 1949 M. Robert Schuman, oubliant complètement l'attitude de son prédécesseur en 1946, n'ait pas été embarrassé de déclarer devant l'Assemblée nationale que nous avions toujours été d'avis qu'il fallait au moins dix ... pour permettre à ces populations d'atteindre un degré d'évolution suffisant et donc de s'administrer elles-mêmes.

M. Bidault pouvait accepter le terme de dix ans étant entendu qu'il se trouvait, si l'on peut dire, amendé d'avance par une suggestion émise par la Tchécoslovaquie, consultée comme tous les futurs signataires du traité italien. Cette suggestion de Prague proposait qu'à l'expiration du délai de dix ans le cas de chaque colonie fût reconsidéré, car en cette affaire comme en toutes, il faut être honnête ou bien ne l'être pas. Rien ne permettait d'assurer qu'à la fin du laps de temps arbitrairement fixé les divers pays intéressés seraient ou non aptes à se diriger eux-mêmes.

M. Bevin proposa de couper la tutelle en deux: la Tripolitaine aux Italiens, la Cyrénaïque aux Britanniques. Les Américains inclinaient vers cette solution. Les Russes, irréductibles, la repoussaient.

Les quatre puissances, ayant démontré leur impuissance, allaient bientôt la reconnaître irrémédiable par deux actes qui sont de simples expédients: la déclaration reproduite à l'annexe XI du traité de paix avec l'Italie et l'envoi sur place d'une commission d'enquête.

Par l'annexe XI à laquelle se réfère l'article 23 du même instrument, « l'Italie renonce à tous ses droits sur ses possessions territoriales en Afrique, qui demeureront dans l'administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit fixé. Les quatre puissances le détermineront par une décision commune, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du traité. Si elles n'y parviennent pas, la question sera soumise à l'assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation à son sujet, et les quatre puissances conviennent d'accepter cette recommandation et de prendre les mesures nécessaires pour la mettre à exécution ».

Aucun des rédacteurs de ce procès-verbal de carence diplomatique ne se faisait, je pense, d'illusions. Les coalitions ne survivent guère au triomphe de leurs armes. Ce n'était donc que pour la forme qu'on envisageait encore possible un accord à quatre qui s'était révélé impossible avant que les rapports ne se fussent trop aigris. A moins de croire au miracle, le soin de trancher la difficulté par le fond reviendrait infailliblement à l'O. N. U.

Ainsi, en pleine connaissance de cause, les quatre puissances se dépossédaient, au profit de cet organisme, d'un droit qui n'appartenait qu'à elles-mêmes et à leurs alliés. Nul, en effet, n'a jamais contesté que la paix devait être faite par ceux qui ont gagné la guerre ensemble, quitte, si besoin est, à recourir à un arbitrage auquel ne saurait être assimilée une décision sans appel.

Les vainqueurs, en se désistant de leurs droits, ne se dérobaient-ils pas à des devoirs impérieux ? Des dizaines de millions d'hommes, dont des millions étaient tombés dans le combat, avaient cru aux serments de leurs chefs nationaux. L'instance internationale à qui leurs pouvoirs étaient transmis s'estimerait-elle engagée à les tenir ? Son jugement, alors, ne serait plus libre. Les considérerait-elle sans objet ? Etait-ce conforme à la morale ? Et que devenaient, dans ce tourbillon, les anciens sujets africains de l'Italie à qui l'on avait, à eux aussi, prodigué des promesses ? Il s'avérait déjà certain que la recherche du statut le plus propre à assurer leur bonheur passerait après la préoccupation, plus urgente, de découvrir la formule — elle, au moins, heureuse — capable de rassembler l'indispensable majorité des deux tiers.

La faute commise le 10 février 1947 a été capitale. Comment avons-nous consenti à l'insertion, dans ce traité incomplet, d'une clause qui nous liait définitivement et dans le noir ? M. le ministre des affaires étrangères — c'était alors M. Robert Schuman — a eu parfaitement raison de souligner devant l'Assemblée nationale que l'annexe XI et l'article 23 nous mettaient dans l'impossibilité de nous élever contre la décision intervenue aux Nations-Unies. La sagesse aurait été de s'en apercevoir à temps et de refuser de suivre dans une voie aussi périlleuse ceux qui ne s'y engageaient pas sans des arrière-pensées qu'on avait le droit de craindre nous être défavorables

Quelle protestation écrite avons-nous rédigée dans l'instant ? Quelles réserves solennelles avons-nous faites ? — Aucune.

La création de la commission d'enquête semble avoir, au contraire, éveillé quelque méfiance de notre part, bien que ses conclusions, comme chacun le sait, nous aient été très favorables. Nous laissions passer insensiblement le problème du plan diplomatique au plan de la propagande où les déclarations démagogiques ont toujours chance de l'emporter sur les arguments sensés et où, souvent, les intérêts se couvrent du masque de la générosité dont la meilleure, pour certains, commence — prétend-on — par soi-même.

La commission d'enquête, partie au début de novembre 1947, ne rentra qu'à la fin de mai 1948 et déposa en juillet le dernier de ses rapports. On se rapprochait à grands pas de la date fatidique du 15 septembre, à laquelle l'affaire devait être portée devant l'O. N. U. L'ultime conseil des ministres des affaires étrangères se tint, *in extremis*, le même mois.

Quelles étaient les positions des quatre puissances quand elles se séparèrent ? La France maintenait obstinément la sienne ; les Etats-Unis et la Grande-Bretagne avaient recommandé que la tutelle de la Cyrénaïque fût donnée sans délai au Royaume-Uni et qu'on ajournât à un an les décisions concernant le Fezzan et la Tripolitaine. Notre représentant avait rejeté avec raison la disjonction et demandé que fût réglé en même temps le sort des trois territoires. L'U. R. S. S. s'était à nouveau faite, et avec chaleur, à la réunion des suppléants d'août, l'avocate de l'Italie : on était à la veille d'élections générales dans la péninsule ; mais, au Conseil de septembre, déçue par le résultat du scrutin, elle s'était reprise et avait proposé, pour toutes les colonies, un régime de tutelle scrupuleusement copié sur celui qu'avait prôné M. Byrnes en 1945 et que lui-même, à son tour, allait reconnaître impraticable.

De part et d'autre, des considérations étrangères au débat perçaient de plus en plus ; la tension internationale s'était accrue ; la guerre froide avait commencé.

Que retirons-nous, nous, de cette suite de conférences qui s'étaient étendues sur trois années ? Une promesse que nous avaient faite au dernier instant, fin août 1948, les gouvernements de Londres et de Washington se disant prêts à soutenir notre candidature sur le Fezzan si nous appuyons les revendications britanniques en Cyrénaïque.

La conduite que nous avions à suivre se déduisait des trois données contenues dans l'offre : 1° les Anglais réaffirmaient leur résolution inébranlable de se maintenir au moins en Cyrénaïque ; 2° la solidarité anglo-américaine s'affirmait complète et faisait passer désormais avant toute autre considération la sauvegarde des intérêts stratégiques des Alliés en Méditerranée ; 3° à nouveau était affirmée la distinction entre les deux parties de la Libye. Enfin Washington, circonvenu par Londres, se montrait extrêmement défavorable à une administration italienne en Afrique du Nord, attitude qui n'allait que se durcir pendant l'hiver 1948.

Pour être sûr d'obtenir la tutelle du Fezzan en contrepartie d'une tutelle anglaise de la Cyrénaïque, il fallait s'ingénier à bien lier les deux questions et le seul moyen d'y réussir était de nous rallier à la proposition de nos partenaires qui avaient demandé que le sort des trois territoires fût réglé séparément. Nous avions eu raison de combattre, à la réunion des suppléants du mois d'août, la disjonction qui jouait alors contre nous ; notre intérêt était de la défendre maintenant que l'engagement qui nous avait été donné renversait entièrement la situation. Nos négociateurs, ligotés par les clauses du mauvais traité que nous avions eu tort de signer, ne pouvaient faire plus mais ils ne devaient pas faire moins. L'opération laissait en suspens la solution du problème tripolitain qui n'en comportait que deux : ou la Tripolitaine était placée selon nos vœux sous la tutelle de l'Italie, ou elle devenait indépendante. Il eut été malgré tout préférable d'avoir à nos frontières un Etat petit, appartenant à l'Islam occidental qu'une Libye à cheval sur le désert syrtique et ouverte aux courants de l'Orient. Peut-être l'avantage semblera-t-il mince, dérisoire à beaucoup ; peut-être n'aurait-il pas été jugé si négligeable par quelque esprit ayant le goût d'une grande politique arabe tournée vers l'Europe. Au lieu de rectifier habilement, quand l'occasion nous en était offerte, notre position, nous nous sommes enfoncés, enlisés en elle, et au lieu d'agir nous nous sommes, pendant des mois, bercés de téméraires illusions. Le Gouvernement était si convaincu que la tutelle du Fezzan nous serait accordée qu'il l'affirmait publiquement ; il semblait en être resté au langage plein de superbe tenu par M. Georges Bidault le 13 juin 1947, lors de la discussion de la ratification du traité franco-italien. A une demande de M. Pleven relative au Fezzan, le ministre des affaires étrangères avait répondu en ces termes : « Je suis en mesure de rassurer M. Pleven à cette seule observation près qu'il faut corriger la concordance des temps, c'est-à-dire employer non pas le futur mais le passé ; les positions ne sont pas « à prendre », elles sont « prises », et depuis les premiers jours la France a fait connaître que, bien qu'elle souhaitât maintenir à l'Italie l'essentiel de ses anciens territoires coloniaux d'avant le fascisme, il n'en demeurait pas moins qu'elle voulait qu'on tînt compte de ses efforts et du sang répandu par elle pour la cause de la liberté des peuples, en particulier dans les territoires glorieusement conquis par Leclerc. »

Son successeur ne devait pas renseigner très précisément les membres du conseil sur l'évolution des pourparlers. Témoin le fait suivant. En décembre 1948, M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, accompagné du gouverneur général de l'Algérie, M. Naegelen, rendait visite aux populations fezzanaises. A son retour, il déclarait à la presse :

« Nous avons acquis la certitude que la France a prodigué l'enseignement et la liberté aux habitants du Fezzan, à tel point qu'ils ont demandé eux-mêmes à l'O. N. U. de demeurer sous notre protection. La République française, de son côté, ne décevra pas ces espoirs qu'ils ont mis en elle. Bientôt elle les fera profiter des bienfaits de la civilisation et continuera ses efforts de progrès dans le cadre de l'Union française. »

Il serait superflu de souligner la ferme assurance de ce langage. Il ne l'est pas de rappeler qu'il fût tenu après la première assemblée des Nations Unies qui eût à connaître du problème, alors que ne pouvaient pas avoir échappé au chef de notre diplomatie chargé d'éclairer ses collègues les difficultés de notre tâche, rendue encore plus compliquée par la situation paradoxale où nous nous trouvions placés. La majorité des Etats membres susceptibles d'adhérer à nos thèses était composée des Républiques sud-américaines dont l'attitude était surtout dictée par leur sympathie traditionnelle pour l'Italie. C'était donc Rome qui détenait indirectement les bonnes cartes de notre jeu. Supposons — car pourquoi se priverait-on, en politique, d'avoir de l'imagination — que les Italiens ne fussent pas aussi attachés que nous nous le figurions, à leurs anciennes possessions africaines ; qui empêcherait les diplomates du palais Chigi, dont on connaît l'incomparable virtuosité en la matière, de monnayer cet appoint de voix nécessaire aux Anglo-Saxons en s'arrangeant avec eux sur notre dos contre je ne sais quels avantages ? C'est exactement ce qui s'est produit. On me ripostera qu'il est aisé de prédire le passé, que ce qui n'est pas concevable ne peut pas être conçu, et qu'on ne saurait reprocher à un ministre, qui n'est qu'un homme, de n'avoir pas prévu l'imprévisible. Mais il ne s'agissait pas pour lui de prévoir, puisque l'occasion lui avait été donnée de savoir. Au printemps de 1948, avant donc que la question fût portée devant l'O. N. U., un éminent homme d'Etat italien, au cours d'une libre conversation en territoire étranger, confiait qu'il ne redoutait pas le verdict des alliés concernant le sort des anciennes colonies italiennes, quel que soit, d'ailleurs, ce verdict, car ce problème, avançait-il, ne passionne guère l'opinion publique « Si le gouvernement italien, disait-il, montre de l'intérêt envers cette question, c'est qu'il considère qu'il faut maintenir cette attitude et garder cette façade pour des raisons de prestige. Au fond, le sort des colonies italiennes ne peut apporter une solution quelconque ni au problème de l'émigration, ni au problème des matières premières qui manquent, ni enfin à la lutte contre la crise économique qui résulte de la situation politique internationale et de l'absence de débouchés. »

Ces propos, dont on retiendra le caractère prophétique, n'ont pu être ignorés du chef de notre diplomatie pour la raison qu'ils ont été tenus en présence d'un informateur de son département qui lui adressait à ce sujet une note que j'ai ici et que je n'aurai pas la cruauté de lire tout entière.

J'en arrive tout naturellement au projet Bevin-Sforza; M. le ministre des affaires étrangères, c'était alors M. Robert Schuman, a déclaré le 13 décembre 1949 devant l'Assemblée nationale que « lors de la troisième session des Nations Unies, en avril et mai 1949, à New-York, nous avions été placés devant un fait nouveau: l'accord intervenu entre M. Bevin, au nom de la Grande-Bretagne, et le comte Sforza, au nom de l'Italie, selon lequel la Cyrénaïque était placée sous la tutelle de la Grande-Bretagne, le Fezzan sous la tutelle de la France, ce qui était conforme à ce que nous-mêmes avions envisagé; cependant que, pour la Tripolitaine, la tutelle exercée par l'Italie ne commencerait qu'à partir de 1952 ».

En dépit du traité de Dunkerque, la France avait été tenue à l'écart de ces conversations qui l'intéressaient pourtant au premier chef, et dont elle ne connut strictement que les conclusions; le fond des entretiens était-il aussi conforme que les conclusions « à ce que nous avions envisagé » ? On pouvait tout de suite en douter. Le lendemain de l'accord, le 10 mai, *El Popolo* publiait une interview du comte Sforza qui relevait « avec regret et inquiétude la survivance, auprès des autres peuples, d'un esprit colonialiste ». A qui lançait-il cette pointe ? Et quelles étaient ces « nouvelles formes de collaboration internationale en Afrique qu'il aurait souhaité voir établir et pour lesquelles il aurait combattu » ? Rome est entré à fond dans le jeu britannique qui, aux confins du Proche-Orient, ne saurait être le nôtre. Mais, si ce dernier point est clair, l'ensemble de la presse des 10, 11 et 12 mai n'est pas compréhensible quand on s'en tient aux termes de l'accord; il se découvre au contraire limpide si on les confronte avec la suite des événements qu'ils annoncent, en même temps qu'il devient aisé de reconstituer ce qui a eu lieu au cours des entretiens du début de mai.

MM. Bevin et le comte Sforza, qui n'étaient ni l'un ni l'autre des naïfs, ont peut-être prévu le cas où passerait leur projet, mais ils ont déterminé aussi leur double attitude, dans l'hypothèse plus probable où il ne passerait pas.

L'assemblée générale des Nations Unies, après avoir voté à la majorité des deux tiers la tutelle anglaise sur la Cyrénaïque et la tutelle française sur le Fezzan, devait, on le sait, repousser l'ensemble, faute d'une voix. Si on l'avait bien cherchée, cette voix, sans doute l'aurait-on trouvée!

Quelques jours plus tard, le 1er juin 1949, la Grande-Bretagne proclame la reconnaissance d'un gouvernement autonome de la Cyrénaïque sous la souveraineté nominale de l'émir Sayid Idriss el Senoussi, qui ne sera compétent que pour les questions intérieures.

M. Robert Schumann nous a conté que l'affaire de la Cyrénaïque avait été improvisée à la suite de l'échec de l'accord Bevin-Sforza. Il se trompe; elle était préméditée depuis de longs mois, et il l'aurait su comme moi-même s'il avait fait lire par ses services les débats du Parlement britannique. Dans le volume 461, n° 64, du 21 février 1949, je trouve cette réponse de M. Hector Mc Neil, à une question posée par un député travailliste: « Depuis leur libération, les anciennes colonies italiennes étaient administrées par le secrétaire d'Etat à la guerre. En raison des progrès accomplis, surtout en ce qui concerne la Cyrénaïque et la Tripolitaine, il a été décidé qu'il serait plus logique que la responsabilité des deux territoires fût transférée au Foreign Office ».

Et c'est effectivement au siège de ce département qu'auront lieu les conversations, quand l'émir arrivera, en juillet, à Londres, accompagné du chef de l'administration britannique de son pays, M. Candole, une de nos vieilles connaissances — il était dans le voisinage du général Spears, lors des événements de Syrie. J'ignore — simple façon de s'exprimer — quand furent consultés les gouvernements français et américain, pour reprendre les termes employés dans le communiqué officieux de Londres, demandant la reconnaissance du gouvernement autonome de la Cyrénaïque; mais tout porte à croire que le gouvernement de Rome avait été informé d'avance. Car c'est merveille de voir le président du conseil italien accumuler, en l'espace de trois jours, des déclarations sensationnelles qu'on ne lance pas aussi instantanément lorsqu'on est pris au dépourvu.

M. de Gasperi proclame que le principe directeur de l'Italie en matière coloniale est désormais de favoriser l'indépendance des territoires africains et qu'elle ambitionne non de les administrer, mais de collaborer avec les autorités ethniques librement élues.

L'opération conçue par les Anglais avec le plein appui des Italiens, est si bien dirigée contre nous qu'à la fin de juin la presse de la péninsule l'avoue ouvertement avec effronterie. Sans s'embarrasser du souvenir des bons offices que nous leur avions prodigués pendant quatre années, les Italiens, avec la maîtrise que confère une longue habitude, avaient exécuté à nos dépens une volte-face complète.

Dès que devint évident le changement de front du gouvernement de Rome, le résultat final était connu d'avance. A la prochaine session des Nations Unies, il n'était plus à craindre que le souffle du monde fût encore suspendu aux hésitations haïtiennes; la majorité en faveur de l'indépendance libyenne se trouverait assurée grâce à l'appui des voix fidèles à l'Italie qui se rallieraient à ses nouvelles thèses et se détacheraient de nous, condamnés à rester seuls et quinauds... Il suffirait de faire des additions et de comparer les totaux. Pour de si pauvres mathématiques, il n'était pas besoin de déranger un ancien adjoint à l'inspection des finances: un danseur aurait suffi. (*Sourires.*)

A examiner les différentes pièces du dossier que je viens seulement d'entr'ouvrir, on a l'impression que cette affaire n'a jamais été suivie que distraitement par nos gouvernements successifs, inconscients, semble-t-il, des intérêts stratégiques de première importance qui étaient en cause. Nous avons continué à préconiser l'unité de la Libye alors que, s'il jouait en notre faveur jusqu'au plan Bevin-Sforza, ce principe se retournait ensuite contre nous. Nous avons prétendu maladroitement maintenir la division de ce territoire, alors que la situation évoluait irrémédiablement en sens opposé. Ayant voulu utiliser notre ennemi de naguère contre notre alliée, nous avons néanmoins oublié de riposter comme il convenait à la proclamation par la Grande-Bretagne de l'autonomie de la Cyrénaïque sous l'égide de l'émir Senoussi.

Nous n'avons pas su voir que l'Italie était plus désireuse de tirer une contrepartie de ses territoires d'outre-mer que de les récupérer. Nous n'avons pas senti à temps que Londres, plus prompte que Paris, allait faire son profit des dispositions italiennes.

Au lendemain de la décision des Nations Unies accordant prématurément l'indépendance de la Libye, nous aurions pu — tirant la leçon des fautes passées — redresser une situation difficile et délicate. Le gouvernement a préféré se répandre, par la bouche de son ministre des affaires étrangères, en déclarations optimistes et lénifiantes. M. Robert Schuman énonçait le 13 décembre 1949, à la tribune de l'Assemblée nationale: « La France a la possibilité d'agir mieux et plus facilement qu'elle ne le pouvait faire dans une assemblée de cinquante-neuf membres... Nous sommes avec des puissances qui nous aideront et qui nous suivront. »

Quant au commissaire élu par les Nations Unies, M. Schuman pensait que, grâce à lui, nous avions la possibilité grande et précieuse d'aboutir à une solution équitable et raisonnable.

Mais laquelle ? Nous avons souhaité la tutelle sur le Fezzan; elle nous avait échappé du fait de la proclamation de l'indépendance de la Libye. Nous pouvions espérer que la structure fédérale du nouvel Etat constituerait une garantie réelle pour nos intérêts; on allait aboutir à un état unitaire du reste de plus en plus centralisé.

Les accords provisoires qui liaient la Libye aux puissances occidentales furent transformés en accords définitifs, le 29 juillet 1953 en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et le 9 septembre 1954 en ce qui concerne les Etats-Unis.

Ayant admis l'indépendance sous l'autorité d'un souverain protégé de la Grande-Bretagne nous acceptions — nouvelle faute — que le traité anglo-libyen fût négocié en premier, alors que la Libye avait jusqu'ici traité parallèlement, entre la France et la Grande-Bretagne.

Qu'on ne m'accuse pas de m'être montré dur envers nos négociateurs d'hier, ni surtout de gêner, par des critiques rétrospectives, nos négociateurs d'aujourd'hui. Proclamer certaines responsabilités n'apprendra rien, je vous le jure, à nos partenaires. Nous avons, au contraire, tout intérêt à manifester publiquement notre volonté que cela change. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En vérité, l'outre-mer n'a tenu qu'une trop faible place dans les préoccupations de nos ministres au temps où l'on se souciait plus de ce qui se passait à Luxembourg que de ce qui risquait de se produire à Tunis. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Laurin. On abandonne le Fezzan pour l'Allemagne!

M. Georges Oudard. Sans me montrer, à mon tour, optimiste et lénifiant, je voudrais, pour finir, rappeler les éléments positifs ou favorables de notre position et, pour la clarté de l'exposé, les ramener à six points.

Premièrement, ainsi que l'a très justement rapporté mon collègue et ami M. Gorse, l'Etat libyen a souscrit un accord international qui consiste en une obligation de négocier.

Deuxièmement, il n'est certes pas démontré, comme l'a dit également le rapporteur, que l'état de fait, à l'époque de la négociation de l'accord provisoire, a été, non seulement considéré comme devant se maintenir tant que le traité envisagé ne serait pas conclu mais aussi admis comme un des éléments constitutifs de ce futur traité. On ne doit pas perdre de vue pour autant qu'au moment de la signature du traité anglo-libyen le gouvernement de Tripoli a affirmé que la France bénéficierait dans le cadre dudit futur traité de tous les avantages consentis par la Libye à la Grande-Bretagne.

Troisièmement, l'Etat libyen ne saurait exercer une pression sur la négociation en contestant les délimitations des frontières franco-libyennes.

Ces frontières ont été clairement établies par les accords franco-britanniques de 1899 et l'accord franco-italien de novembre 1902, en ce qui touche l'Afrique équatoriale française, et par le protocole franco-italien du 12 septembre 1919 en ce qui touche l'Afrique occidentale française.

Nul ne peut songer à invoquer l'accord de Rome du 7 janvier 1935 qui, n'ayant pas été ratifié, n'est jamais entré en vigueur et que, geste superflu, l'Italie a même dénoncé en 1938. Diverses cartes publiées à Londres, et certains franchissements opérés, à titre expérimental, de la frontière française ne peuvent nous convaincre que l'on ignore vraiment les textes que je viens de citer et qui sont incontestables en droit.

Quatrièmement, le rapporteur a rappelé opportunément l'importance pour nos communications de la piste n° 5. Cette piste est, en effet, un des moyens d'accès les plus commodes à la région Nord de notre Afrique équatoriale. Leclerc n'y a-t-il pas démontré que, parcourue en sens inverse, cette voie revêtait une importance stratégique considérable ? Or, il est facilement discernable que, dans le domaine de la logistique, les puissances administrantes se sont, en Afrique, engagées dans un système de coopération qu'il est permis de supposer avoir été plus qu'esquissé aux conférences de Nairobi et de Dakar. Aucune de ces puissances ne saurait donc porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité d'un axe pour nous vital.

Cinquièmement, la solidarité franco-britannique, dont on doit dire, en toute objectivité, qu'elle a été malmenée de part et d'autre en cette affaire, devrait pouvoir être invoquée avec d'autant plus de fermeté que nos responsabilités militaires en cette région sont plus grandes.

Sixièmement, ces responsabilités, nous pouvons non seulement les invoquer à l'égard de nos alliés britanniques, mais aussi auprès de tous les signataires du pacte de l'Atlantique, et, notamment, des Etats-Unis...

M. Dardelle. Très bien!

M. Georges Oudard. ...qui, ne se privant pas de nous rappeler, souvent, nos obligations en Europe, se montrent quelquefois oublieux de celles qui nous incombent en Afrique. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Dans ce cas, on doit pouvoir négocier dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties. Nous avons fait preuve, dans le passé, à des instants décisifs, d'une impardonnable légèreté. Nous pensons pourtant que nos intérêts essentiels peuvent encore être sauvegardés. Nous devons tenir fermement sur une position qui tant en fait qu'en droit est solide et qui n'intéresse point que nous-mêmes.

Au delà de l'actuel tête-à-tête franco-libyen, la sécurité de cette région du monde n'est-elle pas, dans le cadre de la stratégie atlantique, une préoccupation majeure des puissances anglo-saxonnes ? (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole dans un débat sur une question que je ne connais pas et que je n'ai pas suivie, si, à l'origine, je n'y avais pas été poussé par le soin de remplir un devoir, un devoir d'amitié personnelle et un devoir de souvenir, devoir que je rends d'autant plus volontiers qu'il s'agit d'un homme dont je ne partageais pas les idées politiques, et au groupe duquel je n'appartenais pas, mais que je connaissais depuis toujours par ma famille et à qui je pense aujourd'hui beaucoup dans ce débat, car il avait été, dans une discussion antérieure, notre rapporteur. Je veux parler de notre collègue M. Sérot, notre rapporteur à deux reprises, dans cette question du Fezzan. Permettez-moi d'évoquer sa mémoire, aujourd'hui tout particulièrement, alors que nous étudions à nouveau ce sujet. (*Applaudissements au centre.*)

C'est d'ailleurs la troisième fois que notre Assemblée s'occupe de cette question. Dans la conjoncture actuelle, au moment où certains de ses fondements constitutionnels, sans être remis en question, sont néanmoins à l'ordre du jour en même temps que le titre VIII de la Constitution, il n'est pas inutile de rap-

peler que notre Assemblée a, pendant toute cette période, attiré l'attention sur ce problème. Cela prouve que nos débats ne méritent pas de sombrer dans l'oubli où on les laisse.

Cette question a son importance à bien des points de vue. Elle a son importance parce que le Fezzan est un lieu de communication, un nœud de grande importance avec l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale, le Sud algérien. Elle a son importance parce que le Fezzan est une des couvertures du Sud algérien; il suffirait, pour le prouver, de rappeler le raid senoussi au cours duquel périt Charles de Foucault...

M. Jean Guiter. Malheureusement, il y a des événements beaucoup plus récents...

M. Le Brun Kéris. Permettez-moi d'évoquer simplement un souvenir historique d'importance!

Il y a plus capital peut-être encore. Les deux oasis de Ghat et de Ghadamès sont, sur la Tunisie, une couverture d'autant plus nécessaire depuis certains actes récents auxquels je souscris d'ailleurs entièrement. Je ne voudrais surtout pas qu'on prît mes paroles pour une critique vis à vis du Gouvernement quant aux événements de Tunisie, loin de là. Au moment où nous accordons à la Tunisie l'autonomie interne, il est peut-être plus important que ces deux oasis ne soient pas intégralement entre les mains du gouvernement libyen. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je n'entends aucunement sousestimer l'importance de cette question et je crois avoir résumé, autant que je le pouvais, les causes de notre émotion, et d'une émotion que nous avons par trois fois exprimée.

Ainsi que je vous le disais en commençant, je connais fort peu cette question. Malheureusement je n'appartiens plus à notre commission des relations extérieures, aux travaux de laquelle j'ai pris, pendant bien des années, beaucoup d'intérêt, et je n'ai pas suivi les débats.

J'indiquerai simplement qu'au cours de l'exposé si brillant quant à la forme, de M. Oudard, j'ai été un peu surpris d'une contradiction de base. Il nous a dit — et je lui en suis reconnaissant parce que j'estime que c'était de beaucoup le plus important de son très long exposé — ce qu'on pouvait faire et les bases juridiques que comportait actuellement une intervention. Qu'il me permette de lui dire que si ces bases juridiques existent, ce n'est pas quand même par hasard. Si elles ont une existence c'est qu'elles ont peut-être été créées. C'est cette contradiction, dans cet exposé si brillant et si éloquent, que je tenais à souligner, alors que, au moment où j'ai demandé à prendre la parole, je ne pensais pas aborder le fond du problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. le rapporteur pour avis. Je me garderai, mesdames, mes chers collègues, d'user de la liberté d'intervention que votre commission de la défense a bien voulu m'accorder indépendamment de mon rôle de rapporteur, si je n'étais convaincu que, dans la conjoncture présente de notre défense africaine, se joue le destin de l'Union française et celui de l'Europe entre l'Est et l'Ouest.

Le danger qui nous menace, et que je désire rappeler, ne peut être éludé par le silence. Il existe bien entendu un danger militaire russe à longue échéance, et il n'est pas impossible que les forces soviétiques ne cherchent, en cas de conflit généralisé, à atteindre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire. Cette guerre chaude et frontale ne semble pas constituer la menace la plus inquiétante et, en tout cas, la plus directe. Il paraît plus probable que la stratégie adverse aura recours, dans les années qui viennent, à une action terroriste animée par les partis communistes locaux et les nationalismes, nés des idéologies pan-arabe et pan-islamique. Dans l'immédiat, il se peut aussi que la carte d'implantation des instituteurs communistes en Algérie coïncide avec la zone de rébellion de l'Aurès. Mais c'est là une faute, que nous espérons involontaire, des administrations responsables, et non un fait démontrant la main de Moscou.

Bien plus grave est l'ingérence en Afrique du Nord de la Confédération internationale des syndicats libres, émanation de l'American Federation of Labour, dont le représentant, M. Irving Brown, a remis en question les principes sur lesquels s'appuient les négociations franco-tunisiennes.

M. Irving Brown, qui fut l'un des artisans de la scission de la C. G. T. et de la création de la C. G. T.-F. O., a pour le moins dépassé ses attributions européennes pour s'immiscer dans les organisations syndicales d'Afrique du Nord qu'il a, en fait, séparées des syndicats français. C'est ainsi que, malgré l'opposition des dirigeants du syndicalisme français, lors de la réunion de la confédération internationale des syndicats libres, qui se tint à Bruxelles fin février 1951, Irving Brown fit admettre l'affiliation directe de l'Union générale des travailleurs tunisiens en tant que — notez-le bien — seule organisation nationale tunisienne. C'est également lui qui a organisé, indépendamment des syndicats franco-marocains, et affilié directement à la Confédération internationale des syndicats libres, l'Union marocaine des travailleurs, appuyant l'Istiqlal contre notre administration au Maroc.

J'ose dire, parce que c'est un fait, que les principaux chefs fellagha, qui sont d'origine syndicaliste, ne sont pas les agents de Moscou mais ceux de M. Irving Brown. Quant aux armes utilisées pour tuer nos jeunes hommes et l'élite indigène attachée à la France, nous n'avons pas appris, jusqu'à présent, qu'elles étaient d'origine soviétique.

Certes, l'opposition la plus voyante à nos intérêts en Afrique du Nord, le soutien matériel et moral aux nationalistes dressés contre nous sont apparemment le fait de la Ligue arabe. Certes, la « Voix des Arabes » appelle nos populations africaines à la révolte; des commandos sont formés en Egypte et en Lybie, leurs chefs instruits en Irak et au Pakistan, des armes, des munitions et des fonds introduits par Nalout et Tanger en Afrique du Nord.

Mais si ces faits sont constatés, il n'en demeure pas moins que, seuls, sans l'appui des intelligences qui les contrôlent, les pays arabes n'auraient pas les moyens matériels et financiers de mener une telle politique contre l'Union française. En réalité, la Ligue arabe n'a guère existé que sur le papier et dans les discours radiodiffusés du Caire. A aucun moment elle n'a donné vie à des organismes communs efficaces et n'a pu coordonner la propagande et l'action terroriste menée contre nous.

Les récents incidents de frontière provoqués entre la Libye et nos territoires africains s'inscrivent sur cette toile de fond. Ce sont, tout d'abord, les incursions systématiques de détachements libyens transportés sur « Dodge » en territoire français, dans la région d'Arrikine à In-Ezzane en janvier dernier. C'est, ensuite, le fait que, passant outre aux représentations de notre ministre à Tripoli, le gouvernement libyen a dirigé sur le Tibesti une mission militaire comprenant son commissaire à Koufra, un officier, quinze hommes et un médecin transportés sur cinq véhicules. Ce détachement, qui avait reçu la mission d'occuper le poste et l'oasis d'Aouzou, situés en territoire français à près de cent kilomètres de la frontière

libyenne, fut stoppé, le 28 février, à hauteur de ce poste par les éléments méharistes du Tibesti.

Un conseiller au centre. Heureusement !

M. le rapporteur pour avis. Les démarches diplomatiques effectuées dès le 15 février, ont sans doute amené le gouvernement libyen à diminuer la gravité de cet incident par le rappel de son secrétaire à l'intérieur qui était à la tête de cette mission. Mais il n'en a pas moins persévéré dans ses intentions.

Enfin, il est regrettable que, dans ces circonstances, notre diplomatie ait dû intervenir tant à Tripoli qu'à Londres pour amener les autorités britanniques en Libye à renoncer à une expédition pour le moins inopportune, sinon inamicale, qualifiée d'entraînement, qui devait conduire en juillet prochain un détachement des forces militaires libyennes avec une colonne britannique de quelque 300 hommes et une soixantaine de véhicules, jusqu'aux lisières Nord du Tibesti.

Il semble que ces manifestations d'intentions confirment la manœuvre diplomatique ayant conduit à la résolution n° 392 (V) des Nations Unies, citée par le rapport de votre commission des relations extérieures, dont il ne vous échappera pas que la réduction vise implicitement à remettre en cause notre frontière entre l'Afrique équatoriale française et la Libye, à hauteur du Borkou-Ennedi-Tibesti.

J'attire particulièrement votre attention, mes chers collègues, sur cette question dont la gravité pourrait vous échapper.

Ma connaissance de cette région où j'ai séjourné durant six ans m'a permis d'en mesurer toute l'importance. J'ai pu, en 1935, avec l'aide de M. Louis Marin, alors ministre d'Etat, et le concours du bureau d'études du Comité des forges qui, à l'époque, était une puissance dans l'Etat, empêcher la cession des territoires que Laval était prêt à consentir à l'Italie, en échange d'une nouvelle convention concernant le statut de ses nationaux en Tunisie.

Si cette cession n'avait pas été barrée, la frontière italienne eût été portée à hauteur de Vour, Bardai, Gouro au Tibesti et de Ounianga-Kébir en Ennedi. Notre système de défense tchadien eut été obligatoirement replié au début du dernier conflit, comme il était prévu, à 900 kilomètres au Sud, c'est-à-dire à hauteur de Mao, Abéché. Il n'y aurait pas eu de colonne Leclerc au Fezzan.

L'importance politique des massifs du Tibesti et de l'Ennedi ne saurait être sous-estimée. Ces massifs représentent les châteaux d'eau du Sahara oriental et, par conséquent, les zones de refuge des clans toubou nomades ou sédentaires. L'on ne saurait diviser leur administration par une frontière, sinon au détriment de l'unité politique de nos territoires tchadiens et de leur sécurité.

L'occupant de ces bastions contrôle, en fait, les passages obligés du trafic caravanier entre le désert de Libye et la zone sahélienne du Tchad au Sud. C'est la raison qui nous a conduit à nous y installer, en refoulant les zaouia senoussistes qui s'y étaient introduites pour assurer leur commerce d'esclaves, que les razzi des populations noires leur procuraient. Et il ne fait aucun doute que ce trafic reprendrait si la France cessait un jour d'assurer la police du Sahara central et oriental dont elle a la lourde charge.

Mais ce n'est certainement pas pour gratter les sables du désert en place du « coq gaulois » que l'on tente, par toutes sortes de moyens, de remettre en cause, au profit d'un Etat libyen purement nominal, la validité de l'accord franco-italien signé à Rome le 7 janvier 1935, qui cédait à l'Italie la partie Nord du Tibesti, bien que cet accord — dont les instruments diplomatiques ne furent jamais déposés — ait été dénoncé le 17 décembre 1938 par une déclaration du gouvernement italien dont le gouvernement français a pris acte.

L'objectif de cette manœuvre est, à mon sens, d'ordre économique et d'ordre stratégique. Car ces plissements tertiaires de nos massifs sahariens métamorphosés par un volcanisme quaternaire dont l'altitude dépasse 4.000 mètres au Tibesti, avec la zone d'effondrement ayant accompagné leur exhaussement à hauteur des pays bas du Tchad, au-dessous du niveau de la mer, constituent très certainement la zone la plus minéralisée du bloc africain français et l'une des plus riches en gisements pétrolifères. La présence de minerai d'uranium n'a pas échappé aux compteurs « Geiger » des reconnaissances aériennes, ni aux missions de géologues envoyées au Tibesti, plus fréquemment que nous le voudrions, par les autorités anglo-américaines de Libye. Et je crains que ce potentiel minéralogique ne motive, tôt ou tard, une pression diplomatique particulière concernant cette région prise en tenaille entre la Libye, le Soudan et la Nigeria, que les Anglais s'apprêtent à évacuer, tout au moins en apparence.

Si cette manœuvre aboutissait, elle ferait d'une pierre deux coups, car elle disloquerait le bloc africain français à sa charnière, pour ouvrir les voies à un condominium soudanais-nigérien qui s'étendrait de l'Oubangui à Niamey, sans obstacle possible. Peut-être, mes chers collègues, est-ce là le motif de la résolution 392-5 inspirée aux Nations Unies ? Relisez bien cette résolution après vous être reporté au memorandum A/AC 18103, du 27 janvier 1950, également cité dans le rapport de votre commission des relations extérieures qui remet en cause implicitement notre frontière entre l'Afrique équatoriale française et la Libye. Vous constaterez qu'elle pose le problème d'un arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par une tierce personne choisie par eux, ou à défaut d'accord, désignée par le secrétaire général des Nations Unies. Voilà le mécanisme de l'opération.

Mais ce n'est là que l'un des objectifs d'un *master plan* dont les développements m'obligent — et vous m'en excuserez — à élever le débat à l'échelle de notre défense eurafricaine, dont dépend, au sens large du terme, celle de l'Ouest européen, aussi bien que la sauvegarde de l'Union française et les instruments de notre puissance, dans l'ordre politique, dans l'ordre économique et dans l'ordre stratégique.

C'est sur ce plan que le maintien des accords de *statu quo ante* signés à Londres le 24 décembre 1951, concernant notre couverture militaire à hauteur du Fezzan, prend la valeur d'un test pour notre sécurité, dans le cadre de l'alliance atlantique. Ce test ne saurait être sous-estimé et par la France et par l'Europe, placées entre la menace d'un bloc soviétique et celle, non moins considérable, d'une stratégie périphérique anglo-américaine qui ne tend rien moins — et tous les faits le prouvent — qu'à asseoir son contrôle sur l'espace moyen-oriental et africain, sous le couvert d'une union afro-asiatique concertée sur le plan des Nations Unies, qui n'est que l'instrument de cette politique.

Nous assistons, de toute évidence, au développement de ce *master plan*, plus particulièrement exposé dans le rapport de l'amiral Fechteler, dont de larges extraits ont été publiés, en mai 1952, par le journal *Le Monde*. Sa mise en œuvre a motivé une pression américaine exceptionnelle pour maintenir la France dans la guerre d'Indochine durant la mise en place du groupe de Colombo, bien qu'à partir de 1950 cette guerre était sans issue et qu'elle nous désarmait en Europe et en Afrique. Elle se concrétise maintenant par la constitution d'un bloc oriental au Nord de Suez envisagé dès la réunion Churchill-Roosevelt au Caire en février 1945, pour couvrir la route des Indes et les pétroles du Moyen-Orient, par la masse des pays arabes.

La logique de cette organisation réalisée par le moyen des pactes turco-pakistanais et turco-iranien, sous commandement anglo-américain écartant une participation effective française, serait sans doute la réalisation du « Croissant Fertile » et la division des pays arabes en deux fédérations. D'une part, une fédération hachémite, au Nord de Suez, où la France ne pourra exercer aucune influence, et où il est peu probable que nos alliés emploient la leur à réfréner une propagande antifrançaise en direction de l'Afrique du Nord; d'autre part, une fédération arabe occidentale, sous la direction de l'Egypte, qui menacera directement l'Afrique du Nord et l'Afrique centrale, plus que la ligue arabe ne pouvait le faire.

Nul doute que cette politique ne nous place dans l'embarras puisque, aussi bien, elle se développe dans le cadre de la stratégie atlantique, visant l'intégration des pays arabes au système de défense occidental. Je sais bien que notre diplomatie à la petite semaine a tenté de s'appuyer sur cette déclaration tripartite franco-anglo-américaine, faite à Londres le 25 mai 1950, pour maintenir le *statu quo* des pays arabes au Proche-Orient. Mais si, selon toute vraisemblance, la pression américaine s'accentue, aucun des pays arabes ne sera en fait libre de sa décision. L'Arabie séoudite est trop étroitement liée aux Etats-Unis par ses concessions pétrolières; la Jordanie à l'Angleterre; l'Egypte est trop dépendante des armes et des capitaux américains, pour que leur choix soit douteux. Quant à la Syrie et au Liban, pris dans cette toile d'araignée, ils ne pourront maintenir longtemps leur neutralisme.

Ainsi, le projet d'un bloc occidental arabe en Afrique, qui représente l'autre côté du diptyque de ce *master plan*, nous montre le rôle réservé à l'Egypte, dont la vocation africaine mise en évidence à Bandoeng sera systématiquement appuyée par la prochaine conférence africo-asiatique prévue au Caire.

Ceci explique le repli britannique de Suez en Libye et la création de l'Etat libyen, contraire à la géographie et à l'histoire des groupes humains de cette région, séparée par le désert de Syrte. Cet état arabe n'a, en fait, qu'une indépendance nominale. Il n'est qu'un nouveau pion, tout comme l'Egypte, avancé par le duumvirat anglo-américain sur l'échiquier d'une grande Libye — nom, vous le savez, sous lequel l'antiquité grecque désignait tout le continent africain. L'opinion anglo-saxonne informée, a parfaitement vu le problème de ce *master plan* et le journal *The New Statesman and Nation* de Londres, écrivait en 1950 « La Libye peut être pour les Nations Unies une chance merveilleuse ou une grande tragédie ».

Certes, ce serait une chance merveilleuse, si cette construction se développait sous l'égide de l'Europe autour du bloc africain français; ou une grande tragédie si elle entraînait sa dislocation, car l'isolement continental de ce qui reste d'Europe après les abandons de Yalta et Postdam, déjà consentis dans la perspective d'une défense périphérique par la puissance de la mer, qui disposait du monopole atomique, entraînerait inéluctablement vers l'Est le centre de gravité économique et politique de ce vieux continent, sans diminuer pour autant les nécessités impérieuses de son expansion en Afrique, son prolongement naturel, qu'il devrait reconquérir envers et contre tout.

Tel est le dilemme. Il appartient à nos alliés anglo-saxons de faire leur choix qui décidera, qu'on le veuille ou non, celui de la France et de l'Europe. C'est la question, au fond, que je voulais poser avant de conclure.

Mesdames, messieurs, il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons sauvegarder l'Union française. Si nous sommes décidés à faire face, sans esprit de recul, à l'orage qui nous menace et dont les événements actuels en Afrique du Nord ne sont que les signes avant-coureurs, une politique s'impose!

Le Gouvernement doit, nécessairement, subordonner nos engagements atlantiques et les bases américaines en France et en Afrique du Nord, aux garanties indispensables à notre sécurité à hauteur du Fezzan, ainsi qu'à notre participation effective au commandement stratégique du Proche-Orient, dans un système de sécurité qui préserve l'indépendance syrienne par le *statu quo* des pays arabes, dont dépend la sécurité du bloc africain français.

Cette politique générale de défense peut seule éviter sa dislocation, qui entraînerait la déchéance de la France, et, sans aucun doute, de la République. Je souhaite ardemment qu'elle soit mise en œuvre, maintenant que le grand marchandage qui se prépare entre l'Est et l'Ouest pousse certaines puissances à s'assurer préalablement le contrôle de l'Afrique, pour couvrir la route du pétrole, éternel problème du Moyen-Orient.

Pour le reste, je suis de l'avis de M. Naegelen, en ce qui concerne la tactique à suivre contre l'agression dont nos populations sont victimes, tactique à mener non seulement par les armes, mais par une propagande qui attaque l'adversaire, dans sa pensée, partout dans le monde, car il est temps, il est grand temps de lancer à l'assaut des citadelles qui tentent de l'asservir, tout le poids moral de la France, qui fera basculer leur monstrueuse escroquerie. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Mes chers collègues, mon propos n'est pas de me livrer à une rétrospective historique, car il m'apparaît au premier chef intéressant de dégager les perspectives d'avenir quant à la présence française au Fezzan ou aux modalités d'un accord avec le gouvernement libyen.

Si nous voulons, d'ailleurs, nous référer au détail, nous avons un excellent document de base sous la forme du rapport que nous a présenté, tout à l'heure M. Gorse et qui n'a laissé dans l'ombre aucun des aspects, fût-il mineur, du problème. Et je rends dans le même temps hommage au travail si substantiel de M. le colonel Schneider, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Me plaçant sur le plan du droit, je ferai simplement remarquer que, pour la défense de nos positions, il nous appartient de fournir une argumentation extrêmement serrée et en même temps très subtile, qui n'est pas exempte de difficultés. Par contre, sur le plan des faits, il faut bien considérer que nous avons des arguments peut-être plus percutants, sinon plus valables: nous avons occupé en libérateurs un pays qui se trouvait sous une dictature insupportable aux autochtones. C'est donc avec nos alliés que nous avons pénétré au Fezzan et inscrit là une page d'histoire qui ne peut pas être oubliée. Il est vrai aussi — on l'a fait observer — que Ghat et Ghadamès couvrent au moins partiellement la Tunisie méridionale et, plus généralement, les voies de communications avec l'ensemble du Maghreb, plus directement l'Algérie. Et l'on peut dire que si des hommes et des armes s'infiltrent à présent jusqu'en Algérie, leur interception serait rendue beaucoup plus difficile si nous évacuions purement et simplement les positions que nous occupons en Libye.

Il faut aussi évoquer ce point que les populations consultées de Ghat et Ghadamès se sont prononcées en faveur du main-

tien de la présence française. Certes, nous n'avons pas donné suite sur le plan international à cette consultation, mais elle reste tout de même un argument subsidiaire à ne pas négliger.

Il importe d'insister également — et je n'aurai pas l'outrecuidance d'entrer dans un développement aussi technique que celui du colonel Schneider — sur l'intérêt que présentent ces deux oasis contrôlant les pistes qui conduisent vers le Hoggar et vers le Centre-Afrique. Il faut y prêter une attention d'autant plus soutenue que l'Angleterre qui, à l'heure actuelle, cherche des solutions de rechange, par une sorte de translation méridienne vers l'Est, trouve en Libye un jalon de moindre densité qui lui paraît précisément un point d'appui particulièrement utile sur l'échiquier africain; et il se trouve que par le jeu extrêmement divers de la politique britannique, nous voyons à l'heure actuelle l'Etat libyen orienté vers le Soudan, vers le Centre-Afrique et invité de manière plus ou moins explicite à contester jusqu'aux frontières de notre Afrique équatoriale française.

Ainsi, nous devons être très vigilants et nous ne pouvons admettre qu'un Etat, qui se dit avec nous en relations de bon voisinage, s'emploie à préparer ouvertement des cadres et des hommes sur son territoire, à l'intention de les diriger vers le Maghreb et d'y entretenir le terrorisme, car ce ne sont pas là véritablement des relations de bon voisinage.

Il faudrait, d'ailleurs, reprendre le problème à un échelon plus élevé et s'adresser, non seulement au gouvernement libyen, mais à nos alliés anglo-saxons, tout spécialement à la Grande-Bretagne. Nous sommes bien placés pour savoir qu'il y a plusieurs politiques en Grande-Bretagne, car plusieurs « services » y mènent chacun leur jeu, ce qui permet au gouvernement britannique de désavouer opportunément ceux qui le découvrent.

Il faut revoir aussi la question avec les puissances musulmanes, car il se pose à notre diplomatie un problème d'envergure: celui de renouveler entièrement nos relations avec le monde islamique. Nous assistons à un réveil indiscutable de l'Islam. L'Islam m'apparaît avoir été conçu pour une sorte de conquête. A l'heure actuelle, il ne s'agit plus d'une conquête par les armes, mais d'une reconquête sous la forme politique, d'une émancipation qui doit être acquise aux dépens des anciennes puissances maîtresses au Moyen-Orient comme en Afrique du Nord, et atteindre les puissances réputées les plus vulnérables, la France étant censée appartenir à cette catégorie. Mais je ne voudrais tout de même pas donner à ce débat une ampleur exagérée....

M. André Bidet, *président de la commission.* Il n'y perdra rien!

M. Vignes. ...je ne voudrais pas faire, à propos de la Libye, un débat de politique mondiale car, après tout, dans l'échelle des valeurs, nous accordons à certains problèmes, celui des Indes françaises par exemple, une importance qui ne le cède en rien à celui-ci, et il serait regrettable que dans le volume de nos délibérations ce problème des relations avec l'Etat libyen prît le pas sur d'autres d'importance au moins égale.

M. Jean Guiter. Tout se tient!

M. Vignes. Tout se tient, je le veux bien, mais c'est précisément là où notre Assemblée peut fournir la démonstration qu'elle accorde un intérêt au moins égal aux positions de la France dans le monde.

Je crois qu'en revenant à des bases plus réduites, au cadre plus limité des relations entre la France et l'Etat libyen, dont le caractère est, soit dit en passant, quelque peu artificiel à nos yeux, nous pouvons, sur des bases très réalistes, trouver les garanties suffisantes d'un accord avec ce gouvernement et arriver à une alliance fondée sur le principe d'un bon voisinage, sans arrière-pensée. Alors, comme nous l'avons d'ailleurs démontré par la récente conclusion d'un accord franco-tunisien, dont nous nous félicitons mes amis et moi...

M. Rosenfeld. Il n'est pas encore conclu!

M. Vignes. ...parce qu'il fournit la réponse à certaines critiques qui nous ont été adressées par plusieurs Etats — dont, d'ailleurs, une majorité d'Etats arabes — alors, dis-je, la charnière sera véritablement établie entre l'Orient et l'Occident, cet Occident où, après tout, la France a peut-être autant qu'une autre puissance la vocation de renouveler entièrement le style des relations entre deux mondes dont les destinées paraissent devoir être liées dans l'avenir. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mesdames, messieurs, je crois qu'il peut être utile, au cours de ce débat, de vous apporter une information supplémentaire assez importante. Dans la mesure où j'ai pu obtenir au Tchad certains renseignements d'origine africaine et d'ordre assez confidentiel, je puis vous dire que si nous cédons sur le point qui nous intéresse à l'heure actuelle, nous pouvons être sûrs de nous trouver d'ici quelques mois ou quelques années en face de revendications territoriales de la Libye sur le territoire du Tchad.

C'est une position qui semble impossible, et c'est pourquoi le débat engagé aujourd'hui devant l'Assemblée a une telle importance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Rappelant tout ensemble les positions actuellement tenues par la France au Fezzan et l'engagement pris par le gouvernement libyen, en signant les accords provisoires de décembre 1951, de conclure un traité avec la République française,

« Invite le Gouvernement à maintenir ces positions en attendant que les négociations diplomatiques en cours aient formellement garanti la sécurité de nos territoires limitrophes et des communications transafricaines, conditions indispensables des relations amicales et de bon voisinage que la France désire entretenir avec la Libye. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Les exposés que nous venons d'entendre sur l'état actuel des relations entre la France et la Libye, d'une part, la France et ses alliés atlantiques, d'autre part, sont une claire illustration des contradictions qui, au sujet de la Libye, opposent les impérialismes américain, anglais et français.

Une voix au centre. Merci!

M. Toujas. Pour défendre les positions françaises en Libye, on nous propose une solution tendant — je cite — « à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français, stratégiques et économiques, au Fezzan. »

C'est typiquement une solution impérialiste, dont l'objectif essentiel n'est d'ailleurs pas dissimulé: contrôler le Fezzan en vue d'une guerre éventuelle et pour défendre le colonialisme français menacé par les luttes populaires en Afrique.

Nous, communistes, nous sommes pour le règlement des questions semblables à celle discutée aujourd'hui ici par la voie de négociations, mais de négociations menées sur un pied d'égalité, dans le respect de l'indépendance nationale des peuples intéressés.

Avec la proposition rapportée par M. Gorse, ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit. Aussi voterons-nous contre cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Mes chers collègues, c'est un fait que les oasis du Fezzan jalonnaient la route de Leclerc dans sa marche à travers le désert, de Fort-Lamy à la Méditerranée; sa colonne audacieuse — et elle seule — les a libérées les unes après les autres. Pour cette libération tombèrent des soldats français, dont le lieutenant-colonel Colonna d'Ornano figure parmi les premiers, le 10 janvier 1941. Le bey Ahmed participa à cette libération qui fut, pour lui, la reconquête de ses terres..

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le général Sicé. Il était suivi par de nombreux commerçants fezzanais qui, en conséquence de l'occupation italienne, s'étaient repliés sur le territoire français du Tchad qui leur donna le plus large asile.

Il y a dans cette évocation historique la manifestation des liens économiques et politiques qui existaient alors et qui existent encore entre les oasis du Fezzan et le territoire du Tchad. Ces liens, le Gouvernement de la France ne peut ni ne doit les méconnaître, sans oublier que ces oasis furent libérées par les seules troupes françaises de Leclerc qui formaient alors l'aile gauche du dispositif d'attaque de la VIII[e] armée britannique.

Nous n'avons pas le droit dans cette Assemblée de négliger des considérations qui avaient alors la totale approbation du gouvernement britannique, qui n'a jamais cessé de prodiguer ses encouragements à la cause de la France libre. Il n'est pas ici question de sentimentalité; ce fut un appui militaire indiscutable, sans réserve, que l'Afrique française libre a donné en 1940 et 1942 aux opérations britanniques et, plus tard, en 1943, aux opérations américaines dans ce qui s'appelait alors la « défense du Middle East ». C'est par centaines que les avions britanniques et américains utilisèrent l'aérodrome de Fort-Lamy.

Ce sont des faits. Les négliger serait une faute impardonnable qui laisserait craindre que la lutte sans faiblesse, sans cesse en éveil, menée par le général de Gaulle pour que la France fût présente à la victoire (*Très bien! très bien!*) et participât aux négociations de la paix (*Très bien! très bien!*) fût méconnue et ignorée. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Le Gouvernement français a le droit et le devoir de défendre les intérêts de la France au Fezzan pour y maintenir des positions que nul n'a songé à lui marchander, en 1942 et 1943, quand on avait besoin de ses sacrifices...

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. le général Sicé. Dans la pensée de Leclerc, la France devait rester présente au Fezzan. Ce n'est pas porter atteinte à la souveraineté de la Libye que de laisser à la France le bénéfice légitime des positions économiques, comme aussi des communications terrestres et aériennes qu'elle a le droit de réclamer en conséquence de l'indiscutable contribution qu'elle a apportée à la libération de ces oasis.

Je voterai donc la proposition soumise à notre Assemblée dans le très sérieux rapport de notre collègue M. Gorse. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je ne trouve rien à ajouter à l'excellente explication de vote qu'a faite, au nom du groupe des républicains sociaux, M. le général Sicé. Mais je ne peux laisser passer l'intervention de notre collègue communiste sur l'impérialisme dont il nous a parlé tout à l'heure. J'ai souvent entendu, sur les mêmes bancs, invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or, j'ai entre les mains le rapport établi pour la Libye par la commission d'enquête des quatre puissances.

Vous n'ignorez pas que les quatre pays, tantôt ont été d'accord pour une rédaction commune, tantôt en ont rédigé de particulières. Or je lis, en ce qui concerne l'opinion de la population du Fezzan, dans le texte de la délégation soviétique:

« Opinion sur l'avenir du pays.

« En faveur de l'administration française: 40 p. 100 — dont environ la moitié de Touareg.

« Pour un gouvernement, quel qu'il soit: 26 p. 100.

« Pour un gouvernement islamique: 18 p. 100.

« Pour tout gouvernement désigné par les quatre puissances: 12 p. 100. »

La délégation soviétique a donc elle-même reconnu que la majorité de la population du Fezzan, interrogée, demandait son appartenance à la France.

On me paraît exploiter singulièrement, dans les rangs du parti communiste, ce fameux droit des peuples à disposer d'eux-mêmes quand cela sert sa propagande et l'oublier quand il la dessert. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, il n'y a pas grand chose à ajouter après le rapport parfait qu'a fait notre collègue, M. Gorse — il sait les faire! — ni après ce qu'au nom du mon groupe, M. le président Oudard a bien voulu dire tout à l'heure sur les raisons inexplicables de ces abandons du Gouvernement de la France; et c'est symboliquement, précisément, que nous avons demandé aujourd'hui à M. le général Sicé d'expliquer, au nom du groupe des républicains sociaux, le vote bien entendu favorable à la motion. Il ne reste donc au représentant des républicains sociaux du territoire du Tchad, qui représente les gaullistes de ce territoire, qu'à dire son accord complet, total, en espérant qu'il y aura unanimité de l'Assemblée autour du territoire qui est le plus près de ce péril de revendications futures dont il a été fort intelligemment fait état tout à l'heure; il faut que la communauté française tout entière soit réunie précisément autour de ceux qui ont une mission de représentation ou de commandement, ou une mission diplomatique, pour arriver à un résultat qui, pour le territoire du Tchad,

point avancé, dans cette affaire, de notre Afrique, soit effectivement une aide totale et une garantie certaine.

C'est dans cet esprit que tous mes amis et, en particulier, M. Djima Doumbaye et moi, voterons le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, si je suis, en principe, peu favorable à toutes les prétentions qui tendent à servir le prestige des individus, je suis toujours très sensible à ce qu'exige le prestige de mon pays. Il a été démontré abondamment ici que les sacrifices consentis par lui et ses intérêts fort valables nous commandaient d'approuver sans réserve les rapports qui nous ont été présentés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Le groupe du mouvement républicain populaire votera les conclusions du rapport extrêmement circonstancié de M. Gorse. Je tiens à dire combien j'ai été sensible aux paroles qu'a prononcées M. le général Sicé. Il est indéniable qu'il y a des droits et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été violé dans le cas présent; certains droits ne sont pas ceux de la conquête et de l'impérialisme (*Très bien! très bien! au centre*), mais simplement ceux de la défense du monde libre dans un temps où ils étaient menacés et dans un lieu où ils ont été sauvés. (*Très bien! très bien!*) Le général Sicé l'a très bien dit, et il a bien fait de le dire. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je pense indispensable qu'une mise au point du travail de la commission soit faite après l'intervention de notre collègue communiste. Lorsque l'on parle de « nations impérialistes » à propos du Fezzan, il ne faudrait peut-être pas tourner ses regards vers la France. Car, enfin — et M. Georges Gorse le signale opportunément dans une partie de son excellent rapport — il fut un temps où l'U. R. S. S. — qui, en matière d'impérialisme, s'y connaît — avait sur le Fezzan une position bien affirmée.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le président de la commission. Voici ce paragraphe d'importance historique du rapport de M. Gorse:

« Lorsque la question des colonies italiennes fut évoquée en septembre 1949 par le conseil des ministres des affaires étrangères à Londres, des divergences profondes se manifestèrent entre les « quatre grands ». Les Américains, rappelant que les signataires de la charte de l'Atlantique s'étaient engagés non seulement à ne prononcer aucune annexion de territoire, mais à affirmer le droit à l'indépendance de tous les peuples, proposèrent que la Libye fût placée sous une tutelle internationale. Les Russes, d'accord avec les Américains pour enlever à l'Italie l'administration de ses colonies, se prononcèrent en faveur de tutelles individuelles, demandant, pour eux-mêmes, d'assumer celle de la Tripolitaine. »

Je mets au défit quiconque de pouvoir soutenir que la France, à aucun moment, n'ait présenté la moindre revendication territoriale concernant le Fezzan, ou d'ailleurs tout autre territoire.

Au terme de la dernière guerre, nous pouvions, nous, Français, avoir la fierté de déclarer que nous n'avions jamais procédé à aucune annexion; toutes les nations — je pense à l'U. R. S. S. — ne peuvent en dire autant. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Puis, je voudrais aussi préciser le véritable caractère de la proposition. Nous avons eu le souci de demander des négociations qui se fassent sur un plan amical entre nations traitant à égalité. M. Toujas a lu un titre. Je demande, moi, la permission de rappeler le texte de la proposition. Il ne s'agit pas de présenter une revendication territoriale, loin de là! Ce que nous demandons, c'est simplement certaines garanties accordées à d'autres. Pour les obtenir, nous souhaitons en démocrates pacifiques, respectueux des souverainetés nationales, que des conversations diplomatiques puissent continuer ou reprendre.

Voici le libellé de la proposition: « L'Assemblée de l'Union française, rappelant tout ensemble les positions actuellement tenues par la France au Fezzan et l'engagement pris par le gouvernement libyen, en signant les accords provisoires de décembre 1951, de conclure un traité avec la République française,

« Invite le Gouvernement à maintenir ses positions en attendant que les négociations diplomatiques en cours aient formellement garanti la sécurité de nos territoires limitrophes et des communications transafricaines, conditions indispensables des relations amicales et de bon voisinage que la France désire entretenir avec la Libye ».

Je trouve normal que la République française ait le souci d'assurer la sécurité de ses frontières.

Si la proposition avait eu un autre caractère que celui-là, il est vraisemblable que la commission aurait eu à prendre une autre position. En tout cas, elle a fait un très gros effort pour parvenir à la rédaction d'un texte d'unanimité. Cet effort a abouti. Je souhaite que l'Assemblée le consacre par son vote. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je constate simplement que lorsqu'on parle d'impérialisme, un certain nombre de nos collègues sont bien chatouilleux! Nous sommes bien obligés de constater que les discussions que l'on entame avec la Libye ne se font pas sur un pied d'égalité, ne respectent pas son indépendance nationale. C'est pourquoi nous ne voterons pas la proposition soumise à l'Assemblée.

M. Laurin. Si vous saviez ce que l'on se moque de l'indépendance nationale de la Libye!

M. Toujas. Ce sont surtout certains intérêts particuliers qui retiennent votre attention. (*Mouvements divers.*)

M. Laurin. L'indépendance nationale de la Libye, si vous voulez le savoir, c'est une base atomique américaine sur le terrain de Tripoli!

M. le président. Je vous en prie, messieurs!

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Jean Guiter. Moins la voix communiste!

M. Toujas. Nous combattons la présence américaine dans tous les pays où elle sévit, et depuis des années, vous le savez fort bien!

— 8 —

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ADDIS-ABEBA

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appllerait la discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba en 1955 (nos 62, 127 et 125, année 1955).

Avant de donner la parole au rapporteur, j'aimerais consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend tenir une séance de nuit ? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vous signale, monsieur le président, que la question de l'exposition internationale d'Addis-Abeba a été jugée de première importance par la commission des relations extérieures. Nous pouvons d'ailleurs aller très vite: le rapport de M. Gorse est court; de plus, en commission, l'unanimité s'est faite, l'unanimite des présents, car je ne parle pas du groupe communiste, qui ne délègue que très rarement un de ses représentants en commission.

M. Jean Guiter. Nous nous en consolons.

M. le président de la commission. Nous nous y résignons!

Je demande donc à l'Assemblée de faire l'effort nécessaire pour que la proposition sur laquelle je viens d'attirer votre attention soit votée ce soir.

Plusieurs conseillers. Elle peut être votée sans débat.

M. le président. Nous ne pouvons nous prononcer sur ce texte sans débat. Le règlement s'oppose à une telle procédure.

M. le président de la commission. Il est indispensable que nous fassions connaître au Gouvernement notre volonté de voir l'Union française dignement représentée à l'exposition d'Addis-Abeba.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Il ne faut pas violer le règlement. M. le rapporteur doit avoir la parole: on ne peut pas se prononcer sans débat sur une question inscrite à l'ordre du jour avec débat.

M. Alfred Bour. Il ne faut pas créer de précédent.

M. le président de la commission du règlement. Si personne ne s'inscrit dans la discussion générale, le vote interviendra très rapidement.

M. le président. En conséquence, nous poursuivons nos débats. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gorse, *rapporteur.* La proposition qui vous est soumise a pour objet de demander au Gouvernement d'assurer une large représentation des industries françaises à l'exposition internationale prévue pour 1955 à Addis-Abéba, et d'ouvrir les crédits nécessaires à la préparation matérielle d'une telle manifestation. Il apparaît en effet nécessaire que la République française y occupe une place digne d'elle et de l'ampleur de ses intérêts en Afrique. L'auteur de cette proposition nous en donne des raisons fort pertinentes. Les unes concernent directement les relations franco-éthiopiennes. L'exposition d'Addis-Abéba doit être la principale des manifestations destinées à orner l'année jubilaire de l'empereur, S. M. Hailé Sélassié. Nul doute que ce souverain n'attache personnellement un grand prix à toute participation étrangère de nature à en rehausser l'éclat. Il serait inconcevable que la France, qui occupait avant la conquête italienne, la première place dans l'amitié du peuple éthiopien, ne figurât qu'en position mineure dans une manifestation de cette ampleur. Aux raisons de « prestige » que l'on pourrait légitimement invoquer en l'occurrence, il convient d'ajouter des considérations économiques immédiates.

Certes, la France n'a pas repris, au lendemain de la guerre, un rôle déterminant dans le développement de l'économie éthiopienne, et nos relations proprement commerciales avec ce pays plein d'avenir, mais aux richesses mal exploitées, sont pour le présent limitées. Du moins, la France a-t-elle commencé de participer d'une manière active au programme d'équipement et de modernisation du pays. Signalons seulement, à titre d'exemple, quelques secteurs où les firmes françaises ont obtenu déjà ou sont bien placées pour obtenir d'importants contrats:

Les travaux de modernisation du port d'Assab, dont l'ensemble doit s'élever à plus de quatre milliards de francs; l'équipement de la côte érythréenne en phares et balises dont une mission française a établi le cahier des charges; la fourniture de corvettes à la marine éthiopienne; les travaux destinés à conduire à la capitale l'eau potable de Gafarsa, avec la fourniture des tubes nécessaires, et éventuellement, la distribution de l'eau à l'intérieur de la ville; la construction d'un barrage et l'installation d'une station de filtrage pour traiter les eaux qui alimentent Addis-Abéba. Ajoutons que l'empereur vient d'accorder les autorisations nécessaires à la construction de l'embranchement ferroviaire qui doit desservir la province du Sidamo: les travaux doivent être dirigés par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien qui donnera son assistance technique, la fourniture des rails et traverses devant être faite par la sidérurgie française, dans le cadre de l'assurance crédit.

L'importance de ces participations semble devoir justifier l'ouverture d'un crédit assez large pour permettre aux industries françaises de consolider une position relativement favorable.

La nécessité d'une présence active de la France à l'exposition d'Addis-Abéba est plus évidente encore si l'on considère la situation particulière de la Côte française des Somalis. L'avenir de Djibouti est, pour une bonne part, conditionné par la nature des relations franco-éthiopiennes. L'on sait que, ces dernières années, le trafic de ce port en tant que transitaire a baissé, ou plus exactement n'a point connu le développement qu'il était en droit d'attendre pour des raisons extrêmement diverses: mévente des cafés et peaux qui constituaient le gros des exportations éthiopiennes, concurrence du port érythréen d'Assab. Ni le chemin de fer franco-éthiopien, ni le port de Djibouti n'ont plus le monopole qu'ils paraissaient un moment détenir. Certes, quel que soit le désir manifesté par les autorités éthiopiennes d'utiliser à Assab un port national, il est évident que le rôle de Djibouti comme débouché naturel et rapide d'Addis-Abéba et de Harrar ne saurait en être diminué dans l'avenir, si l'on tient compte des perspectives ouvertes au développement de l'économie éthiopienne; d'autre part, depuis le règlement à l'amiable du litige frontalier de la zone d'Afambo, aucun problème ne se pose plus entre les deux territoires. Mais il est

évident que la prospérité de Djibouti dépendra toujours de la qualité des relations franco-éthiopiennes et du volume des échanges franco-éthiopiens.

Enfin, d'une manière plus générale, l'attention du Gouvernement devrait être mieux attirée sur l'importance croissante que tend à prendre toute cette région méridionale de la Mer Rouge. Depuis l'évacuation par les Britanniques de la zone du canal de Suez, beaucoup d'anciens problèmes stratégiques s'y trouvent reportés. Par ailleurs, des pays jusqu'alors fermés à l'influence occidentale, comme le Yemen, riche de virtualités, semblent devoir se montrer plus accessibles à une collaboration étrangère intelligente et amicale. Des perspectives nouvelles s'ouvrent à la France, qui ne devraient pas être négligées. Aussi bien l'exposition d'Addis-Abéba, qui attirera dans la capitale éthiopienne bon nombre de visiteurs étrangers, ne manquera-t-elle pas d'exercer son rayonnement sur les pays voisins.

De telles foires-expositions sont, en effet, très largement fréquentées et plus encore dans des régions où elles prennent figure d'innovation. Les activités commerciales qui s'y déploient s'accompagnent de tout un courant de manifestations diverses et sont l'occasion de fructueux contacts. *Mutatis mutandis*, nous avons eu l'occasion de constater, par exemple, combien la foire-exposition de Damas en octobre 1954 a eu de retentissement au Proche-Orient. Nous avons pu mesurer l'effort considérable qu'y ont accompli concurremment les pays du bloc soviétique comme les Etats-Unis d'Amérique, et l'importance qu'a revêtue, dans de telles conditions, la présence d'un pavillon français d'une suffisante qualité.

Une semblable concurrence se fait jour depuis longtemps en Ethiopie. Aux influences américaine, russe, anglaise, encore faut-il ajouter l'effort allemand: une soixantaine de firmes allemandes ont déjà prévu de participer à l'exposition de 1955.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission des relations extérieures a reconnu le bien fondé de la proposition qui lui était soumise. Elle a estimé qu'il convenait de demander au Gouvernement de reconsidérer d'urgence les problèmes techniques et financiers que pose une large représentation de la République française à cette manifestation.

D'ordinaire la charge d'organiser, sur le plan technique, la participation française aux foires importantes incombe au « Comité permanent des foires à l'étranger ». Cet organisme, association placée sous la tutelle du ministre chargé des finances et des affaires économiques, bénéficie de subventions de l'Etat qui, pour l'exercice en cours, s'élèvent à environ 214 millions. Son rôle, cependant, est purement technique, puisque ses programmes sont définis à la fin de chaque année pour l'exercice suivant par le ministre des affaires économiques, après consultation des services et organismes intéressés, tant sur le plan officiel que sur le plan professionnel. C'est ainsi que, pour l'année 1955, son programme d'activités, défini à l'issue d'une réunion interministérielle, comporte la participation aux foires internationales suivantes: Leipzig, Vérone, Milan, Hanovre, Toronto, Vienne, Bari, Cologne, ainsi qu'une participation à la quinzaine commerciale de Stockholm et la première étude d'un projet d'exposition pour 1956 en Australie. Bien que la question ait été évoquée, l'exposition d'Addis-Abeba n'a pas été inscrite sur cette liste: la participation française à cette manifestation échappe donc à la compétence du comité permanent des foires à l'étranger.

En ce qui concerne l'exposition d'Addis-Abeba, le ministère des affaires économiques n'a, jusqu'à présent, consenti que des crédits dérisoires: cinq millions au titre du F. I. D. E. S., trois millions environ étant fournis au titre de la Côte française des Somalis et de la chambre de commerce de Djibouti, ne peuvent évidemment suffire à assurer la large participation souhaitable. L'on a donc envisagé d'ériger simplement un « Pavillon de la Côte française des Somalis », ce qui ne saurait évidemment répondre au souci manifesté par votre commission.

Les intérêts de la France sont assez considérables, d'ores et déjà, dans le programme d'équipement et de modernisation du pays, ils justifient par eux-mêmes une participation suffisamment importante.

Je déplore, comme nous l'avons fait en commission, que les administrations centrales de la France aient encore une idée trop métropolitaine de l'Union française et ne fassent pas une place suffisante à notre représentation dans des pays comme ceux-là où, plus encore que dans d'autres, de telles manifestations ont une importance réelle. (*Très bien! Très bien sur divers bancs.*)

Il n'est point trop tard, cependant — mais il est grand temps! — pour reprendre la question. Quelles que soient les difficultés budgétaires — et notamment la nécessité d'accorder, pour cette zone, une subvention élevée à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien — les raisons invoquées tant par le ministère de la France d'outre-mer que par le ministère des affaires étrangères devraient permettre de situer le problème à sa véritable échelle. Notre Assemblée se doit, en ce qui la concerne, de demander au Gouvernement de reconsidérer sa décision en tenant compte des intérêts les plus généreux de l'Union française, de manière qu'il fasse l'effort nécessaire pour consentir à l'attribution des crédits utiles à une représentation autre que symbolique de la France dans cette région importante du monde.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, a fait sienne la proposition de M. Le Brun Kéris dans la rédaction dont M. le président vous donnera lecture. (*Très bien! Très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Afin de ne pas prolonger notre séance, je me contenterai de dire que la commission des affaires économiques s'est, à l'unanimité, ralliée aux conclusions de la commission saisie au fond.

En tant qu'auteur de la proposition, je tiens à remercier M. le rapporteur au fond de la façon particulièrement complète et compétente dont il a traité cette question. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française:

« Soucieuse des intérêts moraux, économiques et culturels de la République française en Afrique, soucieuse également de l'avenir économique du port de Djibouti et de la Côte française des Somalis;

« Invite le Gouvernement à assurer une ample représentation de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba de 1955. »

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Toujas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. En acceptant le principe d'une participation française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba, nous n'entrons nullement dans les vues de ceux qui auraient pour but de fortifier une mainmise impérialiste dans les territoires voisins de l'Ethiopie. (*Sourires au centre.*) L'esprit dans lequel nous pensons qu'il serait souhaitable de participer à cette exposition devrait être caractérisé par l'affirmation de la nécessité de l'établissement d'une coopération internationale sur la base de la paix, de l'égalité et de la réciprocité entre tous les gouvernements.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition qui nous est présentée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, le groupe des républicains sociaux qui compte dans les trois assemblées des élus de la Côte française des Somalis, votera bien entendu la proposition qui nous est soumise.

Je voulais simplement attirer, dans une brève explication de vote, l'attention de l'Assemblée sur un passage de la proposition de M. Le Brun Kéris où il est dit: « Le ministère des affaires économiques, alerté par le ministre de la France d'outre-mer dès qu'il a été question de cette exposition, n'a jusqu'à présent, etc., etc. ». Je constate que, malheureusement il n'est pas fait mention dans ce paragraphe — et la faute n'en est pas à M. Le Brun Kéris, mais c'est un fait — de l'action du ministère des affaires étrangères.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer le souhait que la politique extérieure française soit pensée non pas à l'échelon d'un hexagone métropolitain au cadre trop étroit, mais à l'échelle de la vaste communauté que forme la République française, telle qu'elle est définie dans la Constitution. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. André Bidet, *président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Habib-Deloncle. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets simplement de vous arrêter sur le souhait que vous venez d'exprimer, pour dire que ce souhait est celui de la commission des relations extérieures dans son ensemble! (*Très bien! Très bien! et applaudissements.*)

M. Habib-Deloncle. J'en remercie M. le président de la commission. Je termine en disant que si des voyages dans certains pays amis d'Europe sont utiles, il faudrait peut-être aussi songer à ce que les plus hautes personnalités de la République pussent aller porter aux populations africaines, françaises et étrangères, le salut d'une France qui est autant une puissance africaine qu'une puissance européenne. (*Très bien! très bien! et applaudissements*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adopté.*)

M. le président. En raison de l'heure avancée, l'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer à une prochaine séance la dernière affaire inscrite à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon une proposition tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française à l'exclusion de toute autre pour la rédaction de tous les actes et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

La proposition sera imprimée sous le n° 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter, conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie, une loi instituant en Algérie des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique.

La proposition sera imprimée sous le n° 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 112, année 1955) de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.), dont la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membres de la commission des relations extérieures:

M. Alduy en remplacement de M. Ba Amadou;

M. le général Legentilhomme en remplacement de M. Héline.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques les mardi 21 juin, à quinze heures et jeudi 23 juin, à quinze heures trente, en laissant toutefois à votre président le soin de la convoquer si les circonstances l'exigent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Ordre du jour du mardi 21 juin:

A quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (N° 381, année 1954, et 130, année 1955. — M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 375, année 1954, et 131, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (n°s 6 et 133, année 1955, Mlle Le Ber, rapporteur).

Ordre du jour de la séance du jeudi 23 juin:

A quinze heures trente, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'inter-commission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955, M. Alfred Bour, rapporteur).

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je voudrais qu'il fût bien entendu, étant donné le caractère un peu urgent de cette discussion, que même si l'ordre du jour de la séance du mardi 21 n'était pas épuisé, la question que vous venez de mentionner, visant la réforme constitutionnelle, viendrait en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 23.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence des décisions que vient de prendre l'Assemblée, l'ordre du jour de la séance du mardi 21 juin 1955 serait ainsi fixé:

Mardi 21 juin 1955, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (n°s 342, année 1953, et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales (n°s 381, année 1954, et 130, année 1955, M. Maurice Dardelle, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n°s 375, année 1954, et 131, année 1955, M. le général Sicé, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (n°s 6 et 133, année 1955, Mlle Le Ber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(*Réunion du jeudi 26 mai 1955.*)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 26 mai 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance :

La discussion de la proposition (n° 92, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

II. — Tenir ses deux prochaines séances publiques :

Le mardi 21 juin 1955, à quinze heures ;

Le jeudi 23 juin 1955, à quinze heures trente,

en laissant toutefois au président de l'Assemblée le soin de convoquer celle-ci si les circonstances l'exigent.

III. — La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances :

Mardi 21 juin 1955, à quinze heures :

a) Discussion de la demande d'avis (n° 381, année 1954) sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales ;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 6, année 1955) sur le projet de décret modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Jeudi 23 juin 1955, à quinze heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 82, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Rencurel a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 113, année 1955) sur la proposition de loi de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement (n° 10443, A. N., 2e législature).

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 114, année 1955) sur la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 10527, A. N., 2e législature).

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 112, année 1955) tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.).